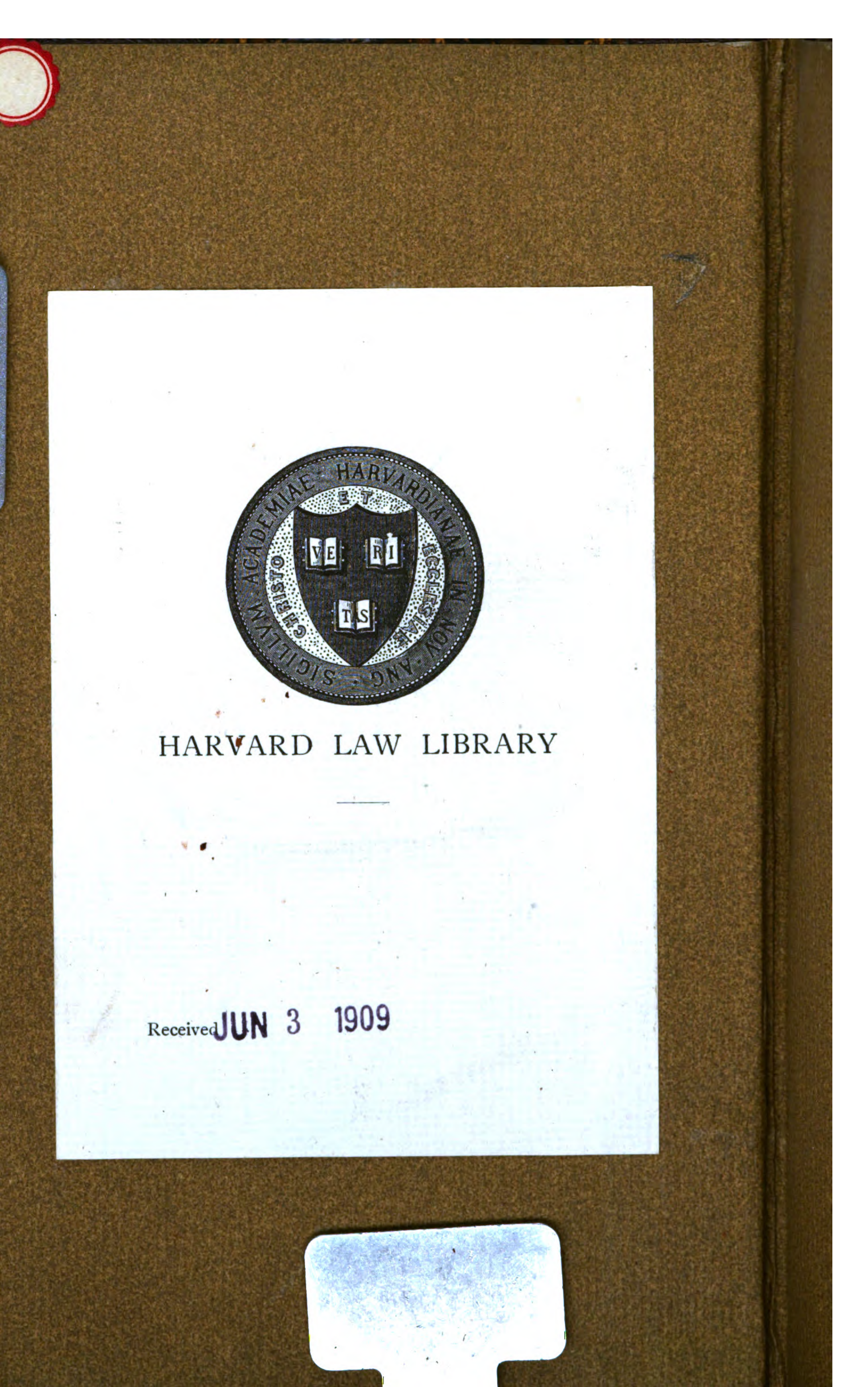



SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL
DU
MINISTÈRE PUBLIC
ET DU
DROIT CRIMINEL

RECUEIL MENSUEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE, DE DOCTRINE ET DE LÉGISLATION

CONCERNANT LES ATTRIBUTIONS TANT ADMINISTRATIVES QUE JUDICIAIRES

DU

MINISTÈRE PUBLIC

ET CELLES DU JUGE D'INSTRUCTION

RÉDIGÉ PAR

Gustave DUTRUC

Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Ancien Juge d'Instruction,

AVEC LE CONCOURS DE

M. Édouard SAUVEL

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

ET DE PLUSIEURS MAGISTRATS

Recueil accompagné d'un résumé chronologique des circulaires, *instructions et décisions du Ministère de la justice.*

TOME TRENTE-NEUVIÈME

(68e Année du Journal du Droit criminel)

PRIX DE L'ABONNEMENT : **10** FRANCS

PARIS

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Rue de Montenotte, 21

—

1897

ART. 3882.

INSTRUCTION CRIMINELLE, ACTION PUBLIQUE, ACTION CIVILE, MINEUR, PRODIGUE, TUTEUR, CONSEIL JUDICIAIRE, MISE EN CAUSE.

Il n'y a obligation ni pour le ministère public dans l'exercice de l'action publique, ni pour la partie civile dans l'exercice de l'action civile suivie devant les juges de répression accessoirement à celle-là, contre un mineur ou un prodigue, d'appeler en cause le tuteur ou le conseil judiciaire du prévenu (Cod. instr. crim., 2 et 3).

(MIN. PUBL. ET VANNONI C. RECULARD.)

Le nommé Reculard, poursuivi par le ministère public sous l'inculpation des délits de vol et d'escroquerie à raison d'agissements auxquels il s'était livré vis-à-vis du sieur Vannoni, qui s'est porté partie civile, a opposé à la poursuite une exception tirée de ce que le conseil judiciaire dont il était pourvu n'avait pas été mis en cause.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Statuant sur les conclusions déposées par Reculard : — Attendu que le prévenu Reculard invoque une exception tirée de ce que son conseil judiciaire n'a pas été mis en cause ;

Mais attendu qu'aucune disposition du Code d'instruction criminelle n'impose au ministère public dans l'exercice de l'action publique, ou à la partie civile dans l'exercice de l'action civile suivie devant les tribunaux de répression accessoirement à la première, l'obligation d'appeler en cause le tuteur du mineur ou le conseil judiciaire du prodigue ; que cela se comprend d'autant mieux que la partie civile ne poursuit pas l'exécution d'engagements personnels du prévenu, mais la réparation du préjudice causé par le délit qu'il a commis ; que d'ailleurs, le prévenu mineur ou prodigue trouve des garanties suffisantes dans les formes que le Code d'instruction criminelle a établies dans l'intérêt de la défense ;

Par ces motifs, rejette les conclusions comme mal fondées ; — Reçoit Vannoni partie civile intervenant dans la poursuite exercée à la requête du ministère public contre Reculard ; joint ladite intervention à la poursuite principale, et statuant sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu, en ce qui concerne l'inculpation de vol, que la prévention n'est pas suffisamment établie ; — Renvoie en conséquence Reculard des fins de la poursuite sur ce chef ;

Mais attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en mars 1895, à Boulogne-sur-Seine, en employant des manœuvres frauduleuses

pour persuader l'espérance d'un événement chimérique, lesdites manœuvres ayant consisté en allégations mensongères appuyées par l'intervention d'un tiers et dans l'envoi de lettres et de dépêches faussement signées Languellier, avocat, dans le but d'inspirer confiance au sieur Vannoni et de donner crédit aux allégations mensongères, Reculard s'est fait remettre une somme de 200 francs par le sieur Vannoni, et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui ;

Par ces motifs, condamne Reculard à quatre mois d'emprisonnement et à cinquante francs d'amende; et statuant sur les conclusions de la partie civile ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la restitution de la somme escroquée ; — Que, d'autre part, par suite des faits ci-dessus relatés, Vannoni a éprouvé un préjudice dont il lui est dû réparation, et que le tribunal a, dès à présent, les éléments suffisants pour en déterminer l'importance ; — Condamne Reculard par toutes les voies de droit et même par corps à payer à Vannoni une somme de deux cents francs à titre de restitution et une autre somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts ; — Le condamne en outre aux dépens.

Du 19 décembre 1896. — Trib. corr. de la Seine, 11e ch. — M. Lefresne, pr.

Observations. — Que l'exercice de l'action publique contre un mineur ou un prodigue pourvu d'un conseil judiciaire ne soit pas subordonné à la mise en cause du tuteur ou du curateur, c'est ce qui ne saurait être contesté sérieusement et ce qu'admettent tous les auteurs. Mais en est-il de même de l'exercice de l'action civile ? Il existe, au contraire, sur ce point, une assez vive controverse. On dit, pour la négative, que l'action en dommages-intérêts, soit qu'on l'exerce devant la juridiction criminelle, soit qu'on la soumette à la juridiction civile, est toujours une action civile, qui doit être assujettie aux règles du droit civil comme toute autre action de cette nature, à défaut de disposition légale qui apporte une exception à ce principe. Il n'y a pas, en effet, de raison pour que la protection accordée par la loi au mineur et au prodigue devant les tribunaux civils sous la forme de l'assistance du tuteur ou du curateur, ne les couvre pas également devant les tribunaux civils. La nécessité de cette assistance, qui supplée à l'insuffisance de capacité chez le mineur ou le prodigue, s'impose dans tous les cas indistinctement où les intérêts de ceux-ci peuvent se trouver menacés. C'est bien assez de les soustraire à une protection si naturelle en face des poursuites du ministère public. Voy. F. Hélie, *Théor. du Code pén.*, t. 1, n. 339 ; Dalloz, *Répert.*,

vº *Instr. crim.*, n. 116 et 117; C. d'ass. de la Moselle, 1er août 1829; C. d'ass. du Haut-Rhin, 15 mars 1831. V. aussi Aubry et Rau, t. 1, p. 386, 387.

Mais, suivant une interprétation que je considère comme plus juridique, la dispense, pour la partie civile comme pour le ministère public, de mettre en cause, sur l'action exercée contre le mineur ou le prodigue, le représentant de l'un ou de l'autre, découle de la généralité des dispositions qui permettent d'exercer l'action civile devant les mêmes juges que ceux auxquels est dévolue la connaissance de l'action publique. Cette attribution de compétence n'admet aucune distinction entre l'accusé ou prévenu capable et celui qui ne l'est pas. Cette distinction, de l'aveu de tout le monde, n'a pas lieu relativement à l'exercice de l'action publique; pourquoi la ferait-on quand il s'agit d'exercer l'action civile, qui n'est qu'un accessoire de la première, alors que toutes les deux sont soumises à la même juridiction et aux mêmes formes de procédure? L'exception à la règle générale que l'on voudrait introduire en faveur du mineur ou du prodigue se concevrait d'autant moins que dans le cas auquel elle s'appliquerait, il ne s'agit que de la fortune de l'accusé ou prévenu. Tandis que dans l'hypothèse de l'exercice de l'action publique, qui exclut l'obligation de faire assister le mineur par son tuteur, le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire par son curateur, c'est la liberté, l'honneur, la vie de l'accusé ou prévenu qu'a pour objet le débat. Non, le droit que la loi confère au plaignant de se porter partie civile en tout état de cause est absolu, et ne saurait recevoir une restriction que ne consacre aucun texte. En ce sens, Bruxelles, 6 novembre 1822; Grenoble, 4 mars 1835 (S. 35.2.308); Cass., 15 janvier 1846 (S. 46.1.489) et 29 mars 1849 (Bull. crim., nº 87); Trib. corr. de Rouen, 19 avril 1866 (J. M. p. 200); Magnin, *Minorités*, t. 2, p. 191; Berriat Saint-Prix, *Trib. de simple pol.*, n. 303; Rauter, *Tr. de dr. crim.*, t. 2, n. 684 et 723; F. Hélie, *Tr. d'instr. crim.*, t. 6, n. 2865; Demolombe, *Tr. de la minorité* etc., t. 1, n. 802 et suiv.; Vial, *Journ. du Minist. publ.*, t. 6, p. 80; mon *Mémor. du Minist. publ.*, vº *Instr. crim.*, n. 72.

A annoter au *Mémorial*, *ibid.*

ART. 3883.

NATIONALITÉ, FILS D'UN EX-FRANÇAIS, ARRÊTÉ D'EXPULSION, SOUMISSION DE FIXER SON DOMICILE EN FRANCE, RÉCLAMATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS, RENTRÉE EN FRANCE, CONTRAVENTION (ABSENCE DE).

L'individu né de parents dont l'un a perdu la qualité de français, à qui l'art. 10, Cod. civ., accorde la faculté de réclamer cette qualité à la condition de faire sa soumission de fixer en France son domicile dans l'année à compter de l'acte de soumission, est légalement apte par cela même à remplir les conditions auxquelles l'exercice de cette faculté est subordonné, et ne peut être empêché par une mesure de police d'établir son domicile en France, ni par suite, quand il en a été expulsé, d'y rentrer après avoir fait sa soumission de s'y fixer.

Spécialement, l'arrêté d'expulsion dont a été frappé cet individu ne saurait, lorsqu'il a fait ensuite sa soumission d'établir son domicile en France, mettre obstacle à ce qu'il y rentre en déclarant réclamer la nationalité française. et rendre délictueuse sa présence sur le territoire français (L. 3 déc. 1849, art. 8).

(MIN. PUBL. C. LORENT.)

Sur le pourvoi formé par le procureur général près la Cour d'appel d'Amiens contre un arrêt de cette Cour, en date du 19 mars 1896 qui, contrairement à la doctrine d'un arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation et conformément à une décision de la Cour d'appel de Douai, avait confirmé un jugement du tribunal correctionnel de Valenciennes acquittant le sieur Lorent de la prévention d'infraction à un arrêté d'expulsion du territoire français pris contre lui, les chambres réunies de la Cour suprême ont été saisies de l'affaire, et M. le procureur général Manau a conclu devant elles au rejet du pourvoi dans les termes suivants.

Messieurs,

L'importante question que vous avez à résoudre aujourd'hui se formule ainsi :

« L'individu, né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, et qui a été l'objet d'un arrêté d'expulsion, peut-il impunément rentrer en France afin d'y remplir la condition de domicile qui lui est imposée par la loi civile, pour qu'il puisse réclamer la qualité de Français ? »

C'est là une question de droit criminel.

Mais il ne faut pas s'y tromper ; pour résoudre cette question, vous avez nécessairement à en examiner une autre que voici :

« Ce même individu peut-il voir sa réclamation écartée pour inexistence de la condition de domicile ? »

Et pour mieux préciser :

« L'interdiction du territoire, une fois prononcée par un arrêté ministériel contre cet individu, constitue-t-elle pour lui un obstacle permanent à son retour en France, de telle sorte qu'il ne puisse, dans l'avenir, y établir une résidence habituelle, même lorsque cet établissement est requis pour sa naturalisation, sans avoir, au préalable, obtenu le retrait formel de l'arrêté d'expulsion dont il a été frappé ? »

C'est là une question de droit civil.

Le double aspect sous lequel se présente la situation est manifeste, et la doctrine l'a relevé fort exactement. En effet, si l'expulsé ne peut rentrer en France, tant qu'il est sous le coup de l'arrêté d'expulsion, cet arrêté aura pour double résultat, d'abord, de lui enlever tout moyen pratique de faire valoir sa vocation légale à la nationalité française, et ensuite de l'exposer aux pénalités édictées par l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849. Si, au contraire, l'expulsion ne lui a fait perdre aucun de ses titres à l'acquisition de la nationalité française, non seulement il pourra toujours réclamer comme un droit la faculté d'établir son domicile, ou tout au moins une résidence permanente en France, mais encore il devra échapper à toute pénalité, lorsque son retour n'aura été effectué que pour accomplir les conditions imposées par la loi à son acquisition de la nationalité française.

Vous n'avez à résoudre aujourd'hui *in terminis* que la question de droit criminel, mais en la résolvant, vous aurez préparé par avance la solution de l'arrêt civil que vous aurez à rendre plus tard. Car Lorent, dont vous avez à régler le sort, en ce moment, au point de vue correctionnel, l'a vu régler aussi au point de vue civil. — A l'heure qu'il est, il est déclaré Français par un jugement en date du 27 février 1896, émané du tribunal de Valenciennes, le même qui avait jugé qu'il n'avait commis aucune contravention, en rentrant en France, malgré l'arrêté d'expulsion. — La Cour de Douai a été saisie de l'appel de ce jugement civil ; — elle n'a pas encore statué. Les deux affaires sont tellement liées qu'elle a cru devoir attendre votre décision.

Vous êtes saisis en ce moment du pourvoi formé contre l'arrêt d'Amiens qui, contrairement à la doctrine de la chambre criminelle, a, comme la Cour de Douai, maintenu le jugement correctionnel acquittant Lorent. Pour nous, nous confondrons les deux questions dans notre discussion. A nos yeux, elles n'en font qu'une. Cette question ne s'est jamais présentée avec cette netteté avant 1890. — Elle a été résolue à cette époque par deux arrêts, l'un, de la Cour de Lyon, du 10 novembre 1890 (affaire Beffa), l'autre, de la Cour de Douai, du 6 décem-

bre 1890 (affaire Thiry) (Dal. 91. 2. 170-171). Ce dernier arrêt a été maintenu par la chambre civile, le 27 octobre 1891 (Dal. 92. 1. 44).

D'après cette jurisprudence, l'individu qui est né d'un ex-Français (comme dans l'espèce actuelle) peut accomplir les conditions d'établissement de domicile, prescrites pour la validité de sa réclamation de la qualité de Français, alors même qu'il a été antérieurement frappé d'un arrêté d'expulsion. C'est cette jurisprudence que votre chambre criminelle a répudiée dans l'arrêt du 31 janvier 1896, dont la Cour de renvoi n'a pas admis la doctrine. C'est ce conflit entre deux de vos chambres et aussi entre la loi de 1849 et celles de 1889 et 1893, que vous avez aujourd'hui à faire cesser. Pour nous, nous le disons tout de suite, après une étude approfondie de tous les documents relatifs à une question qui offre un intérêt pratique si sérieux, notre choix est fait. Nous venons vous demander de consacrer les principes et la solution adoptés par la chambre civile et par la Cour de renvoi. Nous pensons qu'un arrêté d'expulsion ne doit, en aucun cas, mettre en échec la vocation légale à la nationalité française, ni par voie de suite, interdire, sous peine d'infraction, la rentrée en France, du moins lorsque cette rentrée n'est motivée que par la volonté non équivoque de remplir les conditions qui sont imposées dans ce but.

Nous vous disions tout à l'heure que la question ne s'était nettement posée pour la première fois qu'en 1890. Mais elle n'était pourtant pas tout à fait sans précédent. Il nous paraît utile de rappeler que déjà, sous l'empire du Code civil et antérieurement à la loi du 26 juin 1889, sur la nationalité, elle s'était présentée devant la Cour de Paris ; un individu, né en France de parents étrangers, avait été l'objet d'un arrêté d'expulsion, pendant sa minorité. Il rentra en France, malgré cette interdiction de séjour à l'époque de sa majorité, mais sans avoir rempli les formalités de soumission et de déclaration exigées par l'art. 9, Cod. civ.

Il fut condamné, le 27 décembre 1883, à deux mois d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de la Seine. Il interjeta appel de cette décision, et ce n'est qu'après cet appel, le 2 février 1884, qu'il réclama la qualité de Français, conformément à l'art. 9. — Devant la Cour, il soutint que cette déclaration lui avait fait acquérir rétroactivement la qualité de Français et que, par suite, il y avait lieu de considérer comme nul et de nul effet l'arrêté d'expulsion dont il avait été l'objet et de réformer, en conséquence, le jugement qui l'avait condamné pour infraction à cet arrêté. La Cour de Paris repoussa cette prétention. Voici l'arrêt :

« Considérant qu'il est constant, en fait, que Frischnecht est né à Lyon, le 14 novembre 1862, de parents Suisses ; qu'il suit de là qu'il est né Suisse ; mais qu'aux termes de l'art. 9, Cod. civ., il lui était permis de réclamer la qualité de Français, sous les conditions prévues audit article,

dans l'année suivant l'époque de sa majorité ; que vainement il soutient qu'en attendant le moment où il devait lui être loisible de remplir les formalités prévues en l'art. 9 précité, il devait être réputé Français, sous condition résolutoire ; que cette prétention n'est pas fondée ; que la qualité par lui invoquée appartient seulement, en vertu de la loi du 7 février 1851, aux individus nés en France d'étrangers qui, eux-mêmes, y sont nés et aux enfants des étrangers naturalisés, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce ; que vainement encore il soutient qu'étant mineur, né en France, et son père, quoique étranger, résidant encore actuellement en France, il ne pouvait faire l'objet d'un arrêté d'expulsion pris individuellement contre lui ;

« Considérant, en effet, que les termes de l'art. 8 de la loi du 3 décembre 1849 sont absolus ; que tout étranger voyageant ou résidant en France, quels que soient son âge ou sa qualité, peut être l'objet d'une interdiction de séjour ;

« Considérant que, s'il est vrai que Frischnecht ait réclamé la qualité de Français, par acte reçu par l'officier de l'état civil du XIV[e] arrondissement de Paris, le 2 février 1884, et qu'il ait ainsi acquis la qualité de Français, même rétroactivement, il n'en résulte pas moins que, le 22 décembre 1883, date de son arrestation, il était un étranger régulièrement expulsé de France ; qu'en rentrant en France à cette époque, il avait commis le délit retenu contre lui par le jugement du 27 du même mois, dont est appel ;

« Confirme, en principe, le jugement ; réduit toutefois la peine à vingt-quatre heures. » (MM. Faure-Biguet, pr. ; — Gaultier, rapp.)

Il importe de préciser la véritable portée de cet arrêt. A notre avis, il n'est nullement en opposition avec les arrêts de Douai et de Lyon, que nous vous citions tout à l'heure ; il nous paraît incontestable que la première condition exigée pour l'acquisition de la qualité de Français dans le cas de l'art. 9, c'est que l'individu né en France de parents étrangers ait manifesté tout d'abord l'intention d'acquérir cette qualité. Or, vous venez de le voir, dans l'espèce jugée par la Cour de Paris, l'expulsé était rentré en France, sans avoir fait au préalable la soumission d'y fixer son domicile, devant le consul à l'étranger. De plus la déclaration exigée par l'art. 9 avait été postérieure à la condamnation prononcée pour ce fait par le tribunal. Il se trouvait donc incontestablement, au moment même de son arrestation, dans la situation d'un étranger régulièrement expulsé et contrevenant à un arrêté d'expulsion. Du reste, tout le monde est d'accord que l'individu qui a la vocation légale à la qualité de Français, demeure exposé à être expulsé du territoire français, comme tout autre étranger, tant qu'il n'a manifesté aucune volonté précise de répondre à sa vocation légale. Il est, en effet, inadmissible qu'un étranger puisse s'appuyer sur l'existence d'un droit simplement éventuel qu'il dépend de lui d'exercer ou de négliger, pour faire échec à l'autorité pu-

blique, séjourner malgré elle sur le sol français et se ménager pratiquement les avantages d'une nationalité qu'il ne serait pas dans sa pensée de réclamer ultérieurement.

Mais nous estimons qu'il en eût été autrement du prévenu de Paris, s'il était rentré en France, après avoir fait sa soumission d'y fixer son domicile. — Et nous espérons vous prouver qu'il doit en être de même, dans l'espèce actuelle, pour Lorent, rentré en France, malgré l'arrêté d'expulsion, mais après avoir fait sa soumission dans les termes de l'art. 10. Et notez qu'il n'en a pas toujours été ainsi pour lui. — En effet, déjà le 19 mars 1895, il était rentré en France sans autorisation, et sans àvoir fait sa soumission. Traduit devant le tribunal correctionnel de Valenciennes, il y fut condamné, le 23 mars 1895, par le jugement suivant :

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'un arrêté l'expulsion a été régulièrement pris contre Lorent, le 11 juin 1894, par M. le ministre de l'intérieur ;

Attendu que Lorent reconnaît être rentré en France, le 19 mars 1895, sans autorisation ;

Attendu qu'il ne prouve pas avoir préalablement fait, comme il le prétend, devant le consul de France à Charleroi, sa soumission de fixer son domicile en France, dans l'année, en sa qualité de fils d'un ex-Français;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de rechercher si cet acte de soumission aurait pu avoir pour conséquence de suspendre l'effet dudit arrêté d'expulsion ;

Attendu que Lorent demande qu'il lui soit donné acte de ce que, en sa qualité de fils d'un ex-Français, il fait présentement sa soumission, en vertu des art. 9 et 10, Cod. civ., de fixer son domicile en France, dans l'année, pour, ensuite, réclamer la qualité de Français ;

Attendu qu'aucun règlement n'a indiqué l'autorité compétente pour recevoir, en France, une pareille déclaration d'un étranger domicilié hors de France ; qu'il y a donc lieu à donner acte à Lorent de sa soumission, pour servir et valoir ce que de droit, et de prescrire qu'avis de cette soumission sera transmis à M. le ministre de la justice comme cela eût eu lieu si elle avait été faite devant un agent consulaire (art. 9 du décret du 13 août 1889) ;

Considérant que le prévenu est en état de récidive légale, mais qu'il y a des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, déclare Lorent convaincu de contravention à ces dispositions ; le condamne à quarante-huit heures d'emprisonnement ; — Lui donne acte de sa soumission, etc. »

Sorti de France après avoir subi sa peine, Lorent a alors fait sa soumission, et est rentré en France, et c'est ainsi qu'est né le procès actuel. Il faut remarquer, en outre, en passant, que l'arrêt de Paris ne conteste pas le moins du monde la validité de l'acquisition de la nationalité fran-

çaise par le prévenu : il reconnaît formellement que, par la déclaration qu'il a faite devant l'officier de l'état civil, il a ainsi acquis la qualité de Français, malgré l'arrêté d'expulsion dont il avait été l'objet ; mais il décide avec raison que, quoique valable, l'acquisition de cette qualité ne pouvait avoir pour effet d'effacer rétroactivement le délit d'infraction à l'arrêté d'expulsion dans les conditions où il s'en était rendu coupable. Le précédent a sa valeur, ce nous semble, quoiqu'il s'agisse, dans l'espèce actuelle, non plus d'un individu né en France d'un étranger, mais d'un individu né d'un ex-Français, ayant la vocation légale à la qualité de Français, d'après l'art. 10, Cod. civ., complété par la loi du 26 juin 1889, sous la condition de remplir les formalités imposées par l'art. 9.

Cet individu invoque l'acquisition de la qualité de Français par le bienfait de la loi. Ce n'est pas une faveur que le gouvernement peut accorder ou refuser à l'étranger, comme s'il s'agissait de la naturalisation. C'est un droit absolu que la loi accorde à cet étranger lorsqu'il remplit les conditions et formalités qu'elle prescrit. Le gouvernement ne peut pas lui refuser ce droit directement. Il s'agit de savoir s'il peut le lui enlever indirectement, en ordonnant son expulsion du territoire français, en vertu de la loi de 1849. Oui, a-t-on dit, il le peut. En effet, quelles sont les conditions nécessaires pour qu'un étranger puisse acquérir la nationalité française, par le bienfait de la loi, dans les diverses hypothèses admises par la loi de 1889, qui a voulu faciliter aux étrangers l'acquisition de la qualité de Français dans une mesure plus large que ne l'avait fait le Code civil ? A cet égard, l'art. 9 nouveau, Cod. civ., est formel. L'individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié au moment de sa majorité, doit d'abord faire sa soumission de fixer son domicile en France. Il doit, de plus, y établir ce domicile dans l'année qui suit cet acte de soumission. Il doit enfin, quand ces deux premières conditions ont été remplies, réclamer la qualité de Français par une déclaration souscrite devant les autorités compétentes. Cette déclaration doit être enregistrée au ministère de la justice (sinon à peine de nullité, du moins, d'après la loi de 1889, à titre de contrôle).

Les mêmes conditions sont exigées de l'individu qui est né d'un ex-Français, et de la femme ou des enfants majeurs d'un étranger qui s'est fait naturaliser Français. Les articles qui concernent les individus de ces deux catégories (art. 10 et art. 12, § 2) renvoient expressément à l'art. 9. Donc ces étrangers ne peuvent, eux aussi, réclamer la qualité de Français devant les autorités compétentes qu'autant qu'ils ont préalablement établi leur domicile en France. Or, lorsqu'un étranger a été frappé d'un arrêté d'expulsion, il ne peut plus remplir les formalités prescrites par l'art. 9 pour qu'il puisse réclamer le bienfait de la loi. — Sans doute, il peut pénétrer en France, soit avec l'autorisation du gouvernement, soit même sans autorisation, et sauf à répondre de son

délit devant les tribunaux compétents. Sans doute, il peut se rendre chez un juge de paix et y déclarer son intention de réclamer la qualité de Français. Mais il n'aura ainsi rempli qu'une des conditions requises par l'art. 9. Il y a une autre condition, préalable, celle-là, à la déclaration de la qualité de Français : l'établissement du domicile en France qui lui fait et lui fera toujours absolument défaut. Il ne pourra jamais la remplir. Car, de deux choses l'une. Ou bien il est rentré en France avec l'autorisation du gouvernement, et, dans ce cas, sa résidence, étant de courte durée, ne saurait être considérée comme un domicile. Ou bien, au contraire, il est venu se fixer en France sans l'autorisation du gouvernement et en violation de la loi pénale, et, dans ce cas, sa résidence peut bien être assez longue pour, dans une autre situation que la sienne, se transformer en domicile. Mais ici cette résidence est essentiellement délictueuse, et on ne concevrait pas qu'un délit puisse conférer un droit à celui qui s'en est rendu coupable.

Retenez cet argument, Messieurs, il est la base principale de ce système qui a été consacré par l'arrêt de la chambre criminelle, dont vous avez à juger la doctrine. L'étranger expulsé se trouve donc ainsi dans l'impossibilité absolue d'établir son domicile en France, et l'acquisition de la nationalité française par le bienfait de la loi est interdite toutes les fois qu'elle est subordonnée à l'établissement de ce domicile.

Indépendamment du texte de la loi, ajoute-t-on, son esprit commande cette solution. Permettre aux étrangers de rentrer en France et d'acquérir la qualité de Français, même lorsqu'ils ont été expulsés du territoire français, c'est désarmer le gouvernement. Le gouvernement ne pourra plus expulser ces étrangers, même dans le cas où leur présence serait dangereuse en France, puisqu'une pareille mesure serait illusoire. Il suffirait, en effet, pour la rendre telle, que l'étranger fît sa soumission de rentrer en France, rentrât réellement et fît sa déclaration devant un juge de paix, pour faire tomber l'arrêté d'expulsion. C'est l'abrogation pure et simple de la loi du 3 décembre 1849 pour de nombreuses catégories d'étrangers.

Où est le texte qui autorise une pareille abrogation ? Il n'y en a aucun, pas même dans la loi de 1889. Cette loi n'a pas ouvert les portes de la France à tous les étrangers indistinctement. Les expulsés sont des hommes dangereux ou des indignes. Les faveurs de la loi ne sont pas faites pour eux. Messieurs, permettez-nous de réserver une réponse que nous croyons décisive à cette dernière considération, pour un autre moment de notre discussion, celui où nous nous occuperons de la loi du 22 juillet 1893 qui est venue compléter celle de 1889.

Quant à présent, nous faisons remarquer que le système que nous venons d'exposer, dénature complètement le caractère de l'acquisition de la qualité de Français, par le bienfait de la loi. Il fait de l'acquisi-

tion de cette qualité une faveur que le gouvernement serait libre d'accorder ou de refuser à l'étranger qui demanderait à en bénéficier. Cela était vrai d'après le premier projet adopté par le Sénat. Mais cette idée a été, en dernière analyse, repoussée précisément parce qu'on a redouté les entraves que la nécessité de l'intervention gouvernementale apporterait à l'acquisition de la nationalité française. On dit qu'il n'y a pas de texte faisant échec à la loi de 1849, dans les cas qui nous occupent. Mais qu'est-ce donc que ces expressions des art. 9 et 10 de la loi de 1889?

Art. 9. — Tout individu né en France d'un étranger, et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité, pourra réclamer la qualité de Français...., etc.

Art. 10. — Tout individu né en France ou à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, pourra réclamer cette qualité, etc.

Tout individu... (qui dit tout individu n'excepte personne)... pourra réclamer. Réclamer ! — On ne réclame pas une faveur. — On réclame un droit. Et comme ce droit, tout individu le tient de la loi,la loi seule peut le lui enlever. Où est le texte, dirons-nous à notre tour, qui lui enlève ce droit? Où est le texte autorisant le gouvernement à le lui enlever indirectement, puisqu'il ne peut pas le lui enlever directement? Il n'y en a pas. Ces expressions sont caractéristiques. Elles sont, ce nous semble, décisives. Mais, dit-on, sans doute tout individu peut réclamer la qualité de Français, dans les cas qui nous occupent, mais à une condition, c'est qu'il remplisse les formalités exigées par la loi, notamment l'établissement de son domicile. Or, il est dans l'impossibilité absolue de remplir cette condition, puisque l'arrêté d'expulsion l'empêche d'établir son domicile en France, sous peine de délit. Messieurs, cet argument ne saurait vous arrêter. C'est là une pétition de principe. C'est résoudre la question par la question. Cette impossibilité prétendue existe-t-elle? La rentrée en France pour y établir le domicile exigé par la loi constitue-t-elle un délit? C'est à vous de décider cela. — Mais on ne peut pas escompter une solution affirmative de cette double question. Nous espérons bien qu'elle sera, au contraire, négative. — Quant à nous, nous reconnaissons que l'étranger qui a été expulsé ne peut rentrer en France et y établir impunément son domicile, tant qu'il reste et veut rester étranger. Sa résidence sur le territoire français eût-elle duré des années, ne peut alors lui donner aucun droit à la nationalité, ni le protéger contre les pénalités de l'art. 8 de la loi de 1849.

Mais peut-il en être de même de l'étranger qui veut devenir Français par le bienfait de la loi, et qui a manifesté son intention, soit par la soumission, antérieure à sa rentrée en France, soit par sa déclaration devant le juge de paix?

L'arrêté qui l'a atteint peut-il l'empêcher d'établir son domicile en

France, et l'exposer à des poursuites correctionnelles, s'il rentre sur le territoire français ? C'est là la question. Et pour nous, il n'est pas douteux qu'il faut la résoudre négativement. Sans doute, l'étranger n'a pas de droit acquis à la qualité de Français. Mais il a un droit acquis (passez-nous la répétition) à l'acquérir. Il l'exerce par la voie : 1° de la soumission qui constitue pour lui un véritable sauf-conduit lui permettant d'entrer en France, sans avoir à redouter aucune arrestation immédiate, et d'accomplir en toute sécurité les autres formalités exigées pour la réalisation de son droit. Il l'exerce encore par la voie : 2° de la réclamation. (Le Code civil, ancien texte, pour le cas de l'art. 10, disait : Pourra recouvrer.)

On a trouvé le mot insuffisant pour constater le droit absolu qu'on voulait consacrer, et on y a substitué le mot : « Pourra réclamer ». Pourra réclamer... Pourra recouvrer... Comment ? En remplissant les formalités de l'art. 9. Il faut donc, ou la loi manquerait de logique, il faut donc, puisque l'étranger dont s'agit a un droit acquis à réclamer la qualité de Français, qu'il puisse accomplir les conditions qui sont requises pour la validité de la réclamation. Et alors il faut nécessairement que l'arrêté d'expulsion soit suspendu et cesse d'être applicable à cet étranger. Et pourquoi cela ? Pour qu'il rentre en France, non pas pour faire échec à l'arrêté d'expulsion et braver la défense qui lui a été faite, non plus comme étranger, et en vertu d'une faveur, mais en vertu du droit que lui confère la loi de devenir Français. Il doit donc, par suite, être autorisé à fixer son domicile en France par la loi même qui lui impose l'obligation de cette résidence comme condition de la consécration de son droit.

Faut-il craindre, comme on l'a dit, que l'administration se trouve désarmée en face d'un étranger se retranchant derrière sa vocation légale à la qualité de Français, et faisant successivement, d'année en année, sa soumission d'établir son domicile en France uniquement pour gagner du temps et braver l'arrêté du ministre de l'intérieur ? Nous ne le pensons pas. Un pareil danger n'est nullement à redouter, comme l'ont proclamé, avant nous, plusieurs jurisconsultes. Pourquoi ? Parce que, de deux choses l'une : ou bien l'étranger rentre en France, afin de réclamer la qualité de Français, en dépit de l'arrêté pris contre lui ; et alors il ne lui suffit pas de faire sa soumission d'établir son domicile en France ; il faut qu'il s'y établisse réellement et qu'il revendique ensuite, sans retard, la nationalité française ; il devient ainsi immédiatement Français, et l'arrêté d'expulsion tombe par ce seul fait, parce que celui qui en a été l'objet est soumis dès lors à toutes les charges de la nationalité française, et qu'il est juste qu'il en recueille, par contre, tous les bénéfices. Il n'est donc pas possible de le considérer, dans ce cas, comme passible de la peine portée par l'art. 8 de la loi de 1849, puisqu'en contrevenant à l'arrêté d'expulsion, il ne fait qu'user de son droit. Ou bien

il rentre en France sans prétendre changer de nationalité. Il se présente alors purement et simplement comme étranger. La contravention à l'arrêté d'expulsion est alors nettement caractérisée, et la peine portée contre ce délit doit être incontestablement appliquée. Dans cette situation, ce n'est pas une question de droit qui se pose; c'est une question de pur fait que le juge apprécie souverainement.

Est-ce à dire que, lorsque l'étranger est dans ce cas, il ne pourra pas prétendre plus tard réclamer sérieusement la qualité de Français? Nullement. Il sera parfaitement en droit de le faire, et à partir du moment où il se sera mis en règle, l'arrêté d'expulsion tombera, puisqu'il sera devenu Français. Mais le délit n'en aura pas moins été commis, et la peine n'en devra pas moins être prononcée et subie, dans ce cas. Et c'est ce qu'a jugé avec raison la Cour de Paris, le 6 février 1884 (Dal. 85. 2. 44).

C'est aussi, vous l'avez vu, ce qu'a jugé le Tribunal de Valenciennes, le 22 mai 1895, à l'égard de Lorent lui-même, avant qu'il eût fait sa soumission,

Nous arrivons à l'arrêt du 27 octobre 1891 rendu par la Chambre civile dans l'affaire Thiry. Il se base « sur ce qu'il résulte des termes de l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849, que le droit du ministre de l'intérieur d'enjoindre à tout étranger, voyageant ou résidant en France, de sortir immédiatement du territoire français, n'est absolu qu'en ce qui concerne les étrangers que rien n'a encore préparés à acquérir plus tard la qualité de Français ». Et il explique ainsi la restriction apportée à ce droit d'expulsion vis-à-vis des étrangers admis à domicile, « lesquels ne tiennent leur droit à la naturalisation que de la faveur du gouvernement, à la différence de ceux auxquels l'art. 10, Cod. civ., accorde le bénéfice d'une vocation légale à la qualité de Français, dont une mesure de police ne peut les dépouiller à défaut d'un texte de loi s'en expliquant clairement ».

Plusieurs jurisconsultes ont critiqué ce motif de l'arrêt. Quant à nous, nous le trouvons absolument correct. La naturalisation proprement dite ne s'applique, incontestablement, qu'à des étrangers pur sang. Et comme pour être naturalisé il faut, d'après la loi de 1849, d'abord être admis à domicile, et en jouir pendant dix ans, sauf l'exception prévue formellement par l'art. 3, il s'ensuit que cette loi qui crée le droit d'expulsion ne peut s'appliquer à ceux des étrangers que Merlin a si justement appelés des Français commencés. D'un autre côté, on comprend très bien que cette loi ait voulu protéger dans une certaine mesure l'étranger admis à domicile ; de là le paragraphe restreignant, en ce qui le concerne, le droit d'expulsion ; c'est une dérogation à la règle générale qui vient d'être posée.

Enfin, et c'est là la raison péremptoire, à notre avis. Comment ! Voilà l'étranger pur sang admis à domicile par décret, après enquête, bien

entendu. Comme tel, il est placé dans les conditions requises pour acquérir le stage exigé par la loi en vue de la naturalisation. Dans ce cas, l'expulsion dont il est l'objet ne lui fait pas perdre immédiatement le bénéfice de la situation qu'il tient exclusivement du bon vouloir de l'administration. Et l'on admettrait que l'expulsion pourrait par elle-même destituer le Français commencé du droit qu'il tient,non d'une concession gratuite, mais de la volonté formelle de la loi ! Il nous paraît évident, quant à nous, que puisque l'administration ne peut complètement anéantir les droits qu'elle a elle-même constitués, elle ne peut, à plus forte raison, paralyser un droit expressément consacré par la loi, et défaire ainsi, à son gré, l'œuvre réfléchie, et nous ajoutons, pour l'espèce du procès, presque séculaire du législateur. Sans doute, les individus dont les titres à la qualité de Français dérivent seulement de textes législatifs, ne peuvent se prévaloir que du hasard de la naissance.

Mais la différence de traitement entre eux et l'étranger ordinaire, admis à domicile, provient de ce que leur vocation n'en repose pas moins sur certains faits dont la loi a fait une présomption légale, et qui constituent autant de liens qu'il dépend d'eux seuls de rendre indissolubles par une manifestation de volonté révélée par les formalités qu'on ne pourra les empêcher de remplir.

Est-ce à dire que, dans tous les cas, l'arrêté d'expulsion ne puisse avoir d'effet ? La question a été posée devant la Chambre, en 1883, par une proposition de loi de M. Talandier, relative aux fils mineurs d'étrangers nés en France. Cette proposition fut faite à l'occasion d'un arrêté d'expulsion pris contre un sieur Morphy, né en France d'un père irlandais et d'une mère française d'origine. Rentré en France, malgré l'expulsion, Morphy fut arrêté et traduit devant les Tribunaux. Mais, sur la demande de son défenseur, il fut remis en liberté immédiate, pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat, afin de faire déclarer que l'arrêté d'expulsion ne pouvait pas s'appliquer à lui, à raison de sa naissance en France, qui lui donnait le droit de réclamer, à sa majorité, la qualité de Français.

(La suite à la prochaine livraison.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 7 et 8 de la loi du 3 décembre 1849 :

Attendu qu'aux termes de l'art. 10, Cod. civ., l'individu né à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français, peut réclamer cette qualité à tout âge, à la condition de faire sa soumission de fixer en France son domicile et de l'y établir dans l'année à compter de l'acte de soumission ; qu'investi ainsi par la loi du droit de devenir Français

par un acte de sa volonté, le réclamant est légalement apte, par cela même, à accomplir les conditions auxquelles la réalisation de cette volonté est subordonnée ; qu'il ne saurait donc être empêché par une mesure de police d'établir son domicile en France, ni, par suite, quand il a été expulsé, d'y rentrer après avoir fait sa soumission de s'y fixer ;

Que, depuis la loi du 22 juillet 1893, sa déclaration doit, à la vérité, être enregistrée au ministère de la justice, à peine de nullité, et que l'enregistrement, qui doit être refusé en cas d'inexistence des conditions requises, peut l'être pour cause d'indignité même quand elles sont remplies; mais que cette disposition implique précisément le droit du réclamant et en est la confirmation ;

Qu'en donnant, en effet, au gouvernement le pouvoir d'annuler après coup la déclaration par refus d'enregistrement, elle suppose nécessairement qu'il ne peut l'empêcher, qu'elle eût été inutile si l'arrêté d'expulsion, en mettant obstacle à l'établissement en France du domicile du réclamant, paralysait son droit ;

Attendu, en fait, que Lorent est né en Belgique, en 1841, d'un père qui avait perdu la qualité de Français en 1814, lors de la séparation de la France et du Hainaut ; qu'expulsé de France par un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 11 juin 1894, il a, le 13 avril 1895, fait, devant notre vice-consul à Mons, sa soumission de fixer son domicile en France ; qu'il y est ensuite rentré, et, suivant acte passé devant le juge de paix du canton nord de Valenciennes a, le 4 novembre 1895, déclaré qu'il réclamait la qualité de Français, en vertu de l'art. 10, Cod. civ. ;

Qu'en décidant, dans ces circonstances, que sa présence en France n'était pas délictueuse et en le renvoyant, en conséquence, des fins de la poursuite dont il était l'objet, la Cour d'Amiens n'a pas, dès lors, violé les articles de loi ci-dessus mentionnés ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 9 décembre 1896. — C. Cass. — Ch. réun. — MM. Mazeau, 1er pr. ; — Durand, rapp. ; — Manau, proc. gén., concl. conf.

Remarque. — Les remarquables conclusions de M. le procureur général Manau que j'ai reproduites ci-dessus et conformément auxquelles a statué l'arrêt ici rapporté des chambres réunies, me dispensent d'apprécier cet arrêt, dont elles sont le meilleur commentaire. — Compar. Aix, 4 juin 1896 (J. M. p. 38.141).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vis *Etranger*, n. 3, et *Nationalité*, n. 2.

ART. 3884.

1° INSTRUCTION CRIMINELLE, INCIDENTS, JUGEMENT UNIQUE. — 2° JUGEMENT OU ARRÊT CORRECTIONNEL PAR DÉFAUT, OPPOSITION, CITATION, DOMICILE ÉLU. — 3° CITATION, CHANTAGE, LOI APPLICABLE, MENTION. — 4° CITATION, SIGNIFICATION AU PARQUET, VISA, CLASSEMENT.

1° *Si les tribunaux doivent se prononcer par des jugements distincts sur l'exception d'incompétence et sur le fond, il n'en est pas de même à l'égard de tous les incidents soulevés par les prévenus et spécialement des moyens de nullité contre les citations en justice ; il leur appartient de joindre ces moyens au fond et de statuer sur le tout par une seule et même décision.*

2° *La partie qui, dans son opposition au jugement ou arrêt par défaut par lequel elle a été condamnée, a fait une élection de domicile, est valablement citée sur cette opposition par un exploit signifié au domicile élu.*

3° *Dans la citation signifiée au prévenu du délit d'extorsion de signature ou chantage, la mention du texte de loi applicable n'est pas exigée.*

4° *Cette citation n'est point nulle, quand elle a été signifiée au parquet, bien qu'elle n'y ait été ni visée ni classée avant l'audience, de telles formalités d'ordre purement administratif n'étant point prescrites par la loi.*

(MOREL C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Jules Morel est opposant à un arrêt de cette chambre rendu par défaut contre lui le 28 avril 1896 qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 25 fr. d'amende pour avoir, de concert avec le sieur Berry, tenté d'extorquer des fonds au sieur Mignon ; que l'opposant, sans contester la compétence de ses juges, prétend qu'il n'a pas été régulièrement cité et demande à la Cour de statuer sur ce point par un premier arrêt, de façon à lui permettre de se pourvoir en cassation et d'être jugé par défaut sur la suite des débats ;

Mais considérant que si les tribunaux doivent se prononcer par des jugements distincts sur l'exception d'incompétence et sur le fond, il n'en est pas de même de tous les incidents que les prévenus pourraient soulever pour entraver la marche de la justice criminelle ; qu'il appartient à la Cour de les joindre au fond, ainsi qu'elle l'a ordonné et de statuer par un seul et même arrêt sur tous les moyens de défense invoqués devant elle ;

Sur la validité de la citation sur opposition : — Considérant que le jugement dont Morel sollicite la réformation a été rendu contradictoirement le 2 novembre 1895 ; que l'arrêt auquel il est opposant a été rendu par défaut le 28 avril 1896, et notifié à sa personne ; que son opposition a été formée le 3 août 1896, par exploit de Sterckeman, huissier à Paris, contenant la mention suivante : « A la requête de Jules Morel, résidant

en Angleterre, 109, Lewisham Road, Lewisham Jonction, lequel pour ce cas spécial, fait élection de domicile en mon étude. »

Considérant que cette élection de domicile n'est pas due à l'erreur d'un clerc qui aurait copié une clause de style banale ; que l'huissier a pris soin de constater dans son acte qu'il avait été rédigé sur réquisition et sur modèle préparé par le requérant qui a apposé sa signature en bas de l'exploit ;

Considérant qu'il ressort de ces faits que Jules Morel a été valablement ajourné au 2 novembre par acte de Roberval, huissier à Paris, en date du 27 octobre 1896 notifié au domicile élu ; que l'opposant a comparu à l'audience du 2 novembre et qu'une remise contradictoire au lundi 16 novembre a été prononcée en sa présence ;

Considérant que Jules Morel n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait dû être cité à Londres, où il prétend résider, et qu'il doit bénéficier des délais de distance ; qu'il n'apporte aucune preuve d'un domicile réel en Angleterre, et qu'il est étrange qu'il cherche à se prévaloir d'un arrêt que la Cour aurait rendu sur cette question en 1894, puisque c'est lui-même qui s'était dit domicilié à Paris, 9, boulevard des Italiens, dans deux citations en police correctionnelle délivrées sur sa requête au sieur Mignon, les 10 et 19 août 1895, par Sterckeman, huissier à Paris ;

Considérant que la remise de l'affaire à quinzaine a laissé au prévenu tout le temps de préparer sa défense, et qu'il est mal venu à dire qu'elle a été entravée ;

Considérant enfin qu'il reproche vainement à la citation d'avoir désigné, sous le nom de chantage, le délit qui aurait motivé la condamnation du 2 novembre 1895 ; que le sens de cette expression est parfaitement connu de Jules Morel, et que l'indication de la date du jugement et des peines prononcées contre lui a été exactement rapportée ; qu'il n'est pas nécessaire de mentionner le texte de la loi pénale en matière d'extorsion de fonds ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que tous les moyens de nullité de la citation doivent être écartés, et que la Cour est régulièrement saisie d'une opposition, dont elle a maintenant à apprécier le mérite ;

Sur la nullité de la citation originaire délivrée Jules Morel à la requête de Mignon, partie civile :

Considérant que Mignon avait commencé par adresser une plainte au procureur de la République contre Berry et les frères Claudius et Jules Morel pour tentative d'extorsion de fonds ; que le parquet ayant délaissé le plaignant à se pourvoir, Berry et les frères Morel ont traduit Mignon devant le tribunal correctionnel de la Seine sous l'inculpation de dénonciation calomnieuse par les citations susvisées des 10 et 19 août 1895 ; qu'à son tour Mignon a cité devant la même juridiction Berry et les frères Morel pour tentative d'extorsion de fonds ; que les frères Morel

out été assignés par exploit de Legendre, huissier à Paris, en date du 19 octobre 1895, signifié boulevard des Italiens, 9, domicile qu'ils avaient indiqué eux-mêmes au sieur Mignon dans leurs citations des 10 et 19 août de la même année ; que le concierge de la maison ayant répondu que les frères Morel avaient cessé d'y demeurer depuis six semaines et n'avaient pas de domicile connu, l'huissier a rempli les formalités d'affiches et de signification au parquet prescrites par l'art. 69, § 8, Cod. proc. civ.; que cette citation était régulière et que Jules Morel a comparu devant le tribunal ;

Considérant que c'est à tort que l'opposant relève cette circonstance que la citation de la partie civile n'aurait pas été visée ni classée au parquet avant l'audience ; que ces formalités d'ordre purement administratif ne sont pas prescrites par la loi ;

Considérant que c'est sans plus de raison qu'on soutient que la poursuite n'aurait pu être intentée que par le ministère public et non par l'initiative de la partie civile, attendu qu'il s'agissait d'un délit commis à l'étranger, et qu'il y avait lieu de se conformer aux dispositions de l'art. 5, Cod. instr. crim. ; qu'en effet, le délit relevé à la charge de Berry et des frères Morel a été commis à Paris, et qu'il n'y a point à se préoccuper de la législation relative aux infractions commises hors du territoire français ;

Sur la disjonction :

Considérant que les premiers juges avaient le pouvoir d'apprécier s'il convenait à la bonne administration de la justice de disjoindre les poursuites en ce qui concernait Claudius Morel cité en même temps que son frère Jules et que Berry ; que cette disjonction qui ne préjudiciait en rien à Jules Morel ne peut qu'être approuvée et maintenue par la Cour ;

Sur la validité de la citation du 22 avril 1896, et de l'arrêt par défaut :

Considérant qu'à cette date M. le procureur général a fait citer Jules Morel à comparaître devant la Cour, le 27 avril suivant, pour être jugé sur son appel ; que l'huissier a notifié la citation à « Jules Morel, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, nº 9, où étant et parlant à la concierge de la maison ainsi déclarée » ; qu'il est constaté par un acte authentique que la concierge de cette maison a reçu la citation sans faire connaître que Jules Morel n'y était plus domicilié ; que Jules Morel ayant repris un domicile boulevard des Italiens, nº 9, longtemps après qu'il avait prétendu résider en Angleterre, il y avait lieu de croire que tel était bien le domicile actuel du prévenu, et qu'il n'y avait pas de formalités spéciales à observer ; qu'en conséquence il a été bien procédé sur cette citation à l'arrêt rendu par défaut contre Morel ;

Au fond :....

Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges ; rejette les conclusions ; maintient les condamnations prononcées, etc.

Du 24 novembre 1896. — C. de Paris. — Ch. corr. — M. Marcel, pr.

Nota. — Les solutions qui résultent de cet arrêt semblent incontestables. Sur la troisième, Compar. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Instruction criminelle*, n. 33.

A annoter au *Mémor.*, *ibid.*

ART. 3885.

1° APPEL DE SIMPLE POLICE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, DÉLAI, JOUR A QUO, SIGNIFICATION. — 2° ARRÊTÉ MUNICIPAL, SIGNIFICATION IRRÉGULIÈRE ; CONDAMNATION MAL A PROPOS PRONONCÉE.

1° *L'appel d'un jugement par défaut du tribunal de simple police, qui, en principe, doit, comme celui des jugements contradictoires, être interjeté dans les dix jours à partir de la signification de la sentence à personne ou à domicile est recevable, bien qu'il soit formé après ce délai, lorsqu'il paraît établi que le prévenu n'a pas été touché par la signification* (Cod. instr. crim., 174).

2° *Il ne peut y avoir condamnation contre un commerçant pour infraction à un arrêté municipal, lorsque cet arrêté lui a été signifié après qu'il avait cédé son établissement et son bail, sans conserver aucun intérêt dans la commune.*

(Fortin c. Min. publ.)

Le sieur Fortin a cédé, le 10 juillet 1895, une nourricerie qu'il exploitait à Gentilly, ainsi que le bail des lieux qu'il occupait pour son établissement. Le 22 du même mois, le maire de la commune de Gentilly prenait contre Fortin un arrêté prescrivant l'exécution de certains travaux dans cet établissement ; cet arrêté a été signifié au domicile du successeur de Fortin, sans qu'il en ait été tenu aucun compte.

A raison de cette inexécution de l'arrêté, Fortin a été poursuivi devant le tribunal de simple police de Villejuif, qui l'a condamné par défaut, le 28 août 1896, à 5 fr. d'amende et à l'exécution des travaux ordonnés.

Appel de cette décision par Fortin.

Jugement.

Le Tribunal ; — En la forme : — Attendu que s'il est de jurisprudence constante que le délai d'appel en matière de jugement de simple police est de dix jours à compter de la signification de la sentence à

personne ou à domicile, aussi bien pour les jugements par défaut que pour les jugements contradictoires, il résulte également de l'art. 174, Cod. instr. crim., sagement interprété, que l'appel d'un jugement par défaut est recevable, bien qu'interjeté plus de dix jours après la signification du jugement, lorsqu'il paraît établi que le prévenu n'a pas été touché par la signification ;

Attendu, dans l'espèce, qu'il ressort tant des pièces versées aux débats que des renseignements fournis à l'audience par le témoin Marécat, que Fortin n'a pas été touché par la signification du jugement qui lui a été faite à Gentilly, de manière à pouvoir interjeter appel dans les délais impartis par la loi ; qu'il y a donc lieu d'admettre l'appel ;

Au fond :—Attendu qu'il est constant que, dès le 10 juillet 1895, Fortin avait cédé son exploitation et son bail à un sieur Chain et n'avait plus conservé aucun intérêt à Gentilly ; que, dès lors, la notification de l'arrêté pris le 22 avril 1896 contre Fortin par le maire de Gentilly n'a pas porté ; qu'il échet par suite de décharger Fortin des condamnations contre lui prononcées ;

Par ces motifs, reçoit l'appel ; — Décharge Fortin des condamnations contre lui prononcées, etc.

Du 31 décembre 1896. — Trib. corr. de la Seine.— M. Lefresne, pr.

Remarque. — I. La jurisprudence a proclamé, comme le rappelle le jugement ci-dessus, l'extension aux jugements par défaut de la règle suivant laquelle l'appel du jugement de simple police doit être interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou à domicile. Voy. Cass., 20 avril 1841 (Bull. crim., n° 258) ; 14 novembre 1861 (*id.*, n° 232) ; 20 mars 1884 (S. 85. 1. 391) ; Trib. corr. de Marseille, 20 août 1874 (J. M. p. 27. 217). Mais cette règle doit nécessairement devenir inapplicable dans le cas où le prévenu n'a pas été touché par la signification du jugement de simple police par défaut. Il a été décidé, d'ailleurs, que tant qu'un jugement de simple police contradictoire ou par défaut n'a pas été signifié, le prévenu conserve le droit d'en interjeter appel, sans que la déchéance de ce droit puisse résulter de l'acquiescement au jugement par exécution ou de toute autre manière (Cass., 27 août 1884, J. M. p. 28. 13).

II. Il est aussi admis en jurisprudence que les actes de l'autorité administrative concernant une personne déterminée ne sont obligatoires pour cette personne qu'autant qu'ils ont été l'objet d'une notification régulière (Rennes, 30 janvier 1878, D. p. 79. 2. 221 ; Cass., 11 août 1854, Bull. crim., n° 256).

ART. 3886.

ALLUMETTES CHIMIQUES, DÉTENTION FRAUDULEUSE, BALLOT CACHÉ, DÉPOT PAR UN TIERS.

Il y a détention d'allumettes chimiques en fraude de la part de la personne tenant un magasin d'épicerie qui, au cours d'une perquisition faite chez elle par les employés de l'administration des contributions indirectes, s'est emparée d'un ballot d'allumettes chimiques caché dans une cour et l'a transporté, en cherchant à le dissimuler, sous le comptoir de son magasin. Peu importe que ces allumettes aient été revendiquées, comme lui appartenant, par un locataire de cette personne (L. 28 avril 1816, art. 222).

(CONTRIB. INDIR. C. CARLE.)

Un procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes de Lyon expose ainsi les faits :

« Certifions que, le 22 octobre 1895, à six heures quinze minutes du matin, heure légale, dûment assistés de M. Roche, commissaire de police à Lyon, nous nous sommes présentés au domicile de Mme veuve Carle, épicière débitante de boissons, rue Paul-Bert, 132, à Lyon, soupçonnée d'avoir chez elle des allumettes de fraude. Après avoir décliné nos qualités respectives à Mme Carle, nous avons, en sa présence, procédé à des recherches dans son établissement et dépendances, au cours desquelles nous avons vu Mme Carle prendre précipitamment dans un réduit donnant dans la cour fermée de l'établissement un paquet qu'elle a vivement dissimulé et transporté dans son épicerie, où elle se disposait à le cacher sous le comptoir, quand nous l'avons invitée à nous remettre ce ballot. La dame Carle nous en a fait la remise, nous déclarant qu'il contenait des allumettes de fabrication frauduleuse et que ces allumettes appartenaient à un jeune homme nommé Fraboulet, en garni chez elle qui, à ce moment, déjeunait dans une pièce attenante. Celui-ci intervenu a déclaré, en effet, que ledit ballot était sa propriété. »

La femme Carle, poursuivie devant le tribunal correctionnel de Lyon, a été acquittée par un jugement rendu en ces termes :

« Attendu que si la veuve Carle a été trouvée accidentellement détentrice d'allumettes de contrebande, il résulte des débats : 1° que ces allumettes ont été apportées chez elle par son locataire, fraudeur avéré ; 2° que la prévenue avait donné congé audit locataire, et 3° que sa mauvaise foi n'est point établie ;

« Par ces motifs, jugeant en premier ressort et contradictoirement, renvoie la dame veuve Carle des fins de la poursuite sans dépens; condamne l'administration des contributions indirectes aux dépens. »

Appel de l'administration.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats qu'au cours de la perquisition faite le 22 octobre 1895 chez la veuve Carle, cette dernière s'est emparée d'un ballot d'allumettes caché dans une cour et l'a transporté sous le comptoir de son magasin d'épicerie;

Attendu que la revendication par Fraboulet des allumettes saisies comme étant siennes ne fait en rien disparaître la culpabilité de la veuve Carle, trouvée détentrice d'allumettes apportées par elle dans son domicile;

Par ces motifs, infirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lyon le 2 janvier 1896, et par nouveau jugé, dit la veuve Carle suffisamment atteinte et convaincue d'avoir été trouvée détentrice en fraude de 120,000 allumettes; délit prévu et puni par l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816, et, lui faisant application de ladite loi, ainsi que de l'art. 463, Cod. pén., la condamne à 16 francs d'amende, prononce la confiscation des allumettes saisies; — Condamne la régie aux dépens de première instance et d'appel, sauf son recours contre la veuve Carle; — fixe au minimum la durée de la contrainte par corps.

DU 16 DÉCEMBRE 1896. — C. de Lyon. — Ch. corr. — M. Bartholomot, pr.

REMARQUE. — La solution consacrée par cet arrêt n'est pas contestable. Le caractère frauduleux de la détention des allumettes, qui résultait manifestement des conditions dans lesquelles elle avait lieu, ne pouvait être effacé par la revendication que faisait de ces allumettes un tiers, locataire de la prévenue. Il a été jugé aussi que la détention, par des commerçants, d'allumettes chimiques de provenance frauduleuse, est atteinte, sans qu'il y ait à distinguer si elles ont été trouvées à l'intérieur de leur domicile ou si elles avaient été par eux mises gratuitement et ostensiblement à la disposition de leurs clients. V. Cass., 23 nov. 1876 (S. 77. 1. 95); Poitiers, 17 mars 1877 (J. M. p. 20. 222). — Relativement au mode de constatation de la fraude par les employés de la régie, Voy. Chambéry, 2 juin 1881 (J. M. p. 24. 150), et les observations à la suite.

CORRESPONDANCE

ART. 3887.

COUR D'ASSISES, QUESTION AU JURY, CO-AUTEURS, COMPLICE, QUALIFICATION LÉGALE, DÉCLARATION, VOL SIMPLE, VOL QUALIFIÉ.

Monsieur le Rédacteur,

Permettez-moi de venir vous demander votre avis sur un point de droit criminel que je considère comme embarrassant et qu'aucun auteur ne paraît avoir prévu.

Je suis appelé à remplir plusieurs fois par an les fonctions d'assesseur aux assises. Voici la difficulté qui peut se présenter :

La chambre d'accusation a, par exemple, renvoyé devant le jury deux individus, X... et Z... comme *co-auteurs* d'un vol commis dans une maison habitée.

Le jury répond affirmativement.

Que doivent faire les magistrats composant la Cour d'assises, s'ils estiment que les faits imputés à Z... ne constituent que des actes de complicité et qu'il n'existe par conséquent qu'un vol simple commis par X... seul à la complicité de Z... ?

Sans doute l'arrêt de la chambre d'accusation n'acquiert pas l'autorité de la chose jugée en ce qui concerne la qualification du fait. Ce principe s'applique sans difficulté lorsque la question posée au jury ne tranche qu'un point de pur fait. Mais il est des cas où la réponse du jury tranche en même temps un point de droit. Ainsi, dans l'hypothèse prise ci-dessus comme exemple, la réponse du jury sera la suivante :

« Ouï l'accusé Z... est coupable d'avoir conjointement avec le nommé X... soustrait frauduleusement tel objet ;

Le dit vol ayant été commis par deux personnes dans une maison habitée. »

Dans ce cas, les magistrats de la Cour d'assises sont-ils liés par la réponse du jury ou doivent-ils renvoyer l'affaire à une autre session, par application de l'art. 352, Cod. instr. crim., en déclarant qu'ils sont convaincus que les jurés se sont trompés ?

Agréez, Monsieur le Rédacteur, avec mes remerciements, etc.

La réponse du jury, dans l'espèce que vous me signalez, me paraît laisser parfaitement place à l'application de l'art. 352, Cod. instr. crim.

Cette réponse, selon moi, n'a pas porté sur un point de droit; elle n'a pas résolu une question de qualification légale du fait incriminé, et le jury, en effet, n'avait pas à être interrogé ni à répondre à cet égard (Voy. F. Hélie, *Instr. crim.*, t. 8, n. 3995; Dalloz, *Répert.*, v° *Instr. crim.*, n. 2475). En déclarant l'accusé Z... « coupable d'avoir conjointement avec le nommé X... soustrait frauduleusement tel objet, le dit vol ayant été commis par deux personnes dans une maison habitée », il a proclamé un fait : la coopération de Z... au vol, et une circonstance aggravante : la perpétration du vol par deux personnes dans une maison habitée; mais il n'a pas qualifié l'infraction résultant de ce fait et de cette circonstance; il a laissé à la Cour d'assises le soin, qui est pour elle un devoir, de leur donner elle-même la qualification légale.

Si la Cour d'assises est convaincue que le jury s'est trompé sur le fait et que Z.... n'a pas été le co-auteur du vol, mais y a coopéré seulement en qualité de complice, comme cette erreur aurait pour effet de donner au vol le caractère de vol qualifié,au lieu de celui de vol simple, et d'entraîner par suite contre Z... l'application d'une peine plus forte que celle réellement encourue, la Cour doit pouvoir renvoyer l'affaire à la session suivante, ainsi qu'elle en a le droit toutes les fois que la déclaration erronée du Jury peut causer à l'accusé un préjudice quelconque, sans qu'il y ait à distinguer si l'erreur porte sur le fait principal ou sur une circonstance aggravante (F. Hélie, n. 3811).

Il n'y a pas ici de décision du jury sur un point de droit, qui doive lier la Cour d'assises.

La Cour, du reste, n'a pas à modifier, en pareil cas, la qualification du fait telle qu'elle résulte de l'arrêt de renvoi. La question ayant été posée et résolue conformément à cette qualification, elle se borne à émettre l'avis que le jury s'est trompé en résolvant affirmativement la question de coopération de Z..., comme auteur, au vol objet de l'accusation.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Cour d'assises*.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3888.

INSTRUCTION CRIMINELLE, RÉFORME, PROJET DE LOI.

Observations présentées par la Cour de cassation sur le projet de loi tendant à la réforme du Code d'instruction criminelle actuellement soumis au Sénat.

PRÉAMBULE.

Parmi les nombreux projets de réforme en cours d'étude devant le parlement figure la revision du premier livre du Code d'instruction criminelle, qui traite de la police judiciaire et de l'instruction. Cette œuvre a été entreprise depuis longtemps déjà, car le dépôt par le Gouvernement du premier projet sur la matière remonte au 17 novembre 1879 (1). Ce projet, très hardi dans ses innovations, instituait l'information contradictoire, en permettant au ministère public, à la partie civile, à l'inculpé et à leurs conseils d'assister à tous les actes de la procédure. Il fut examiné par une commission qui choisit pour rapporteur M. le procureur général Dauphin (2), puis discuté par le Sénat et voté dans son ensemble le 5 août 1882 (3), mais avec des modifications qui en altéraient profondément le caractère. Le Sénat avait notamment refusé d'admettre, dès le début de la procédure, la possibilité d'un débat dans le cabinet du juge d'instruction entre le ministère public et les conseils de la partie civile et de l'inculpé sur chacune des charges au fur et à mesure qu'elles viendraient à se produire (4). Il avait maintenu le principe de l'information secrète, mais il avait accordé à l'inculpé le droit de réclamer toutes les mesures d'instruction utiles à sa défense, et celui de se pourvoir devant la chambre du conseil au cas où le magistrat instructeur refuserait de les ordonner : et, afin que cette faculté pût s'exercer librement et en pleine connaissance de cause, il avait prescrit la communication obligatoire du dossier au défenseur avant chaque interrogatoire de l'inculpé.

Cette réforme parut trop timide à la commission de la Chambre des députés à laquelle le projet avait été renvoyé. En son nom, M. Goblet,

(1) Sénat. Session extraordinaire de 1879. Doc. parl., n° 7.

(2) Rapport de M. Dauphin. Sénat. Session de 1882. Doc. parl., n° 63.

(3) La discussion en première lecture a occupé les quinze séances des 6, 8, 9, 13, 15, 16, 20, 22, 23, 25, 27 mai, 1er, 6, 10 et 13 juin 1882. La seconde délibération a eu lieu aux quatre séances des 24 et 27 juillet, 3 et 5 août 1882.

(4) Voir rapport de M. Dauphin, p. 6 à 8.

rapporteur (1), exprima l'avis que le système institué par le Sénat « ne donnait pas les mêmes garanties à la défense et prêtait à des critiques au moins aussi sérieuses que celles qui avaient été dirigées contre le projet du Gouvernement (2) ». Il proposa le retour à ce premier projet et la substitution à l'information secrète d'une information suivie et contrôlée depuis son origine jusqu'à sa clôture par le conseil de l'inculpé. Ces propositions furent votées en première lecture le 8 novembre 1884 (3), mais les pouvoirs de la Chambre prirent fin avant qu'elle eût passé à la seconde délibération.

Depuis lors, à l'ouverture de chacune des législatures qui se sont succédé en 1885, en 1889 et en 1894, le Gouvernement a présenté à la Chambre le projet voté par le Sénat (4).

Trois fois aussi, en 1887, en 1891 et en 1895, M. le député Bovier-Lapierre, au nom de la commission, a déposé des rapports qui n'ont jamais pu venir en discussion (5). Les propositions qui y sont formulées sont, en général, conformes à celles qui avaient été accueillies par la Chambre en 1884.

Le projet élaboré par la commission de la Chambre des députés ne compte pas moins de 236 articles. Son étendue semble faire obstacle à un prompt examen et à un vote prochain.

Dans cette pensée, M. Constans et soixante-trois de ses collègues ont saisi le Sénat, à la date du 10 avril 1895, d'une proposition en six articles, dont le but essentiel, et pour ainsi dire unique, est de permettre à l'inculpé de se faire assister d'un défenseur dès le commencement de l'information et de ne répondre qu'en sa présence aux interrogatoires du juge (6).

La première innovation a été admise sans difficulté par la commission du Sénat nommée pour étudier la proposition. La seconde lui a paru si grave qu'elle n'a pas cru pouvoir résoudre la question, et elle s'est bornée à la réserver. Elle a détaché du projet général les dispositions sur lesquelles l'accord semblait établi entre le Sénat et la Chambre, ainsi que celles au sujet desquelles les divergences d'opinion ne portaient que sur des points de détail. Son rapporteur, M. Thézard, a soumis au Sénat un projet en cinquante articles (7), qui introduit dans

---

(1) Rapport de M. Goblet. Chambre des députés. Session extraordinaire de 1883. Doc. parl., n° 2377.

(2) Rapport de M. Goblet, p. 13.

(3) La discussion avait eu lieu durant les quatre séances des 30 octobre, 4, 6 et 8 novembre 1884.

(4) Les trois dépôts ont été faits par le Gouvernement en 1885, puis le 10 décembre 1889 et enfin le 20 février 1894.

(5) Les trois rapports de M. Bovier-Lapierre ont été déposés le 20 janvier 1887, le 15 janvier 1891 et le 5 décembre 1895.

(6) Sénat. Session de 1895. Doc. parl., n° 90.

(7) Rapport de M. Thézard. Sénat. Session extraordinaire de 1895. Doc. parl., n° 22.

le régime actuel de notre procédure pénale d'incontestables améliorations.

Les conclusions de ce rapport sont venues en discussion le 12 décembre 1895. A cette séance, M. Constans a fait observer que l'assistance de l'avocat aux interrogatoires, qui était la pensée maîtresse de sa proposition, n'avait pas été examinée, et il a demandé le renvoi à la Commission. Cette mesure, votée par le Sénat, a entraîné la démission du rapporteur et de trois commissaires. La commission, reconstituée, s'est approprié le rapport de M. Thézard et les propositions qui en formaient les conclusions; mais, prenant cette fois parti sur l'importante question d'abord réservée, elle a admis que les interrogatoires auraient lieu en présence du conseil de l'inculpé (1). C'est le projet dans ce dernier état qui figure à l'ordre du jour des séances du Sénat.

Cette longue élaboration parlementaire s'était poursuivie sans que jamais l'avis du pouvoir judiciaire ait été sollicité. Il était permis de le regretter. La consultation demandée aux Cours de justice n'eut pas manqué de dissiper certains sentiments de méfiance, si clairement manifestés par le projet qu'un orateur a pu dire au Sénat: « Après avoir lu attentivement le projet de loi, et y avoir sincèrement réfléchi, je me suis demandé s'il n'était pas dirigé plutôt contre le juge d'instruction que contre les prévenus (2). » Elle eût montré que, loin d'être réfractaires aux progrès légitimes, les mœurs judiciaires avaient, sur certains points, devancé l'action du législateur. Enfin, en condamnant les modifications impossibles, elle eût mis en lumière celles qui pouvaient utilement et pratiquement trouver place dans la loi et ainsi hâté l'œuvre de réformation, car la procédure pénale n'est pas une science abstraite, et ses préceptes risqueraient de demeurer stériles, s'ils ne se fondaient pas sur les leçons de l'expérience. Cette lacune, dans les travaux préparatoires, avait été signalée à diverses reprises (3). M. le garde des sceaux a estimé qu'elle devait être comblée, et, par une dépêche adressée à M. le premier président, il a exprimé le désir de connaître l'avis de la Cour de cassation sur les réformes les plus importantes contenues dans le projet. Une commission a été désignée pour examiner les questions posées par la lettre de M. le garde des sceaux, et nous avons l'honneur de vous soumettre les résultats de son étude (4).

---

(1) Rapport supplémentaire de M. Jean Dupuy. Sénat. Session de 1896. Doc. parl., n° 90.

(2) Discours de M. Bernard au Sénat. Séance du 22 mai 1882. *J. O.* du 23 mai, p. 513.

(3) Discours de M. de Gavardie. Séance du Sénat du 8 mai 1882. *J. O.* du 9 mai, p. 417 et 418. — Discours de M. Bernard. Séance du Sénat du 22 mai. *J. O.* du 23 mai, p. 514. — A. Guillot, *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, p. 5.

(4) Cette commission était composée de : M. Petit, conseiller doyen, prési-

Comme toutes les autres œuvres législatives de l'époque impériale, le Code d'instruction criminelle avait tenté de concilier certaines règles traditionnelles de notre ancien Droit avec les principes nouveaux consacrés par la législation intermédiaire. La tâche était sans doute, en cette matière, particulièrement difficile, et on a répété bien souvent que ceux qui l'avaient entreprise y avaient échoué. Il est d'usage en France de se montrer sévère pour notre Code d'instruction criminelle et de dire que, venu l'avant-dernier, il est un des moins parfaits de nos Codes. On le juge plus favorablement à l'étranger, notamment dans un pays voisin qui lui obéit encore, et il ne paraîtra sans doute pas inutile de citer ici l'appréciation du savant rapporteur des projets de modification de la procédure pénale en Belgique :

« Ce Code n'était pas, comme on l'a dit tant de fois, une œuvre incohérente de despotisme et de réaction. Succédant au Code du 3 brumaire an IV, dont les six cents articles, préparés en huit jours, avaient été votés en deux séances, il réalisait un grand et incontestable progrès. Il n'était pas, dans toutes ses parties, l'expression la plus élevée de la science de l'époque, mais il simplifiait et améliorait notablement la législation existante. Il n'en faut pas d'autre preuve que l'accueil qu'il a reçu dans une grande partie de l'Europe. Il a longtemps survécu à la chute de Napoléon Ier, dans tous les pays que la République et l'Empire avaient annexés à la France. Il a servi de type à la plupart des Codes modernes (1).

« Le Code de 1808 était, en réalité, une œuvre de progrès, un bienfait pour la France, mais, tout en offrant incontestablement ce caractère, il était loin d'atteindre à la perfection. L'empereur Napoléon, qui ne partageait pas les illusions des rapporteurs de son Conseil d'Etat, avait été le premier à s'en apercevoir. Il s'était empressé d'attacher son nom au Code civil mais il avait refusé d'accorder la même faveur au Code de procédure pénale. Il était trop éclairé pour ne pas comprendre que le temps et l'exécution ne manqueraient pas de signaler bien des imperfections et bien des lacunes. Il ne promulgua ses Codes criminels que sous la réserve expresse d'un perfectionnement graduel, dont il avait par avance posé le principe dans son admirable décret du 5 nivôse an X. L'expérience, disait-il, indiquera les modifications nécessaires : elle fera le reste (2). »

---

dent, et de MM. les conseillers George Lemaire, Vételay, Lardenois, Reynaud, Roulier et Falcimaigne, rapporteur.

(1) Voir notamment, quant à l'influence du Code d'instruction criminelle sur la législation des Etats allemands, Daguin, *Introduction au Code de procédure pénale allemand*, p. 48 et suiv. (Collection des principaux Codes étrangers publiée par le ministère de la justice).

(2) Rapport à la Chambre des représentants, par M. Thonissen.

L'expérience a porté ses fruits : plus de quatre-vingts ans de pratique quotidienne ont révélé certaines faiblesses de la loi. Quelques-unes ont été amendées ; d'autres sont susceptibles de l'être. En outre, durant la même période, et dans un temps plus favorable qu'aucun autre au libre examen, l'opinion n'est demeurée ni stationnaire, ni indifférente. On a vu s'accentuer l'évolution, qu'il sera aisé de suivre à travers toute l'histoire de notre législation répressive, vers une justice toujours mieux éclairée, plus soucieuse des droits de l'individu, recherchant sans cesse pour ses décisions plus de certitude et voulant les marquer par plus d'humanité. Cette marche, lente jusqu'à l'ordonnance de 1670, s'est accélérée depuis sous l'inspiration des philosophes du dix-huitième siècle et sous l'action des historiens et des jurisconsultes contemporains. Elle a provoqué chez les nations qui nous entourent une émulation qui leur fait honneur. Déjà plusieurs nous ont précédés dans les voies réformatrices, par exemple l'Autriche en 1874, l'Allemagne en 1879, l'Espagne en 1882. D'autres, comme la Belgique, se préparent à les imiter. Si bien que notre Code est à cette heure le plus ancien de l'Europe : comment s'étonner qu'il n'en soit plus le meilleur !

La volonté de le rajeunir est donc raisonnable et sage : elle mérite l'approbation de tous les esprits qui ne se renferment pas dans le culte du passé ou dans la routine du présent, et la seule préoccupation qui doit les dominer est de ne point dépasser les bornes des transformations légitimes.

En ces matières, les idées les plus généreuses se donnent libre carrière, et il faut quelque courage pour résister à leur séduction, mais ce courage est nécessaire. La plupart des publicistes qui abordent l'étude de ces graves sujets envisagent plus volontiers l'hypothèse de l'innocent injustement soupçonné qu'il faut mettre à l'abri d'un châtiment immérité. Certes, cette éventualité redoutable justifie de la part du législateur toutes les précautions, et de la part du juge toutes les inquiétudes. Mais elle est heureusement exceptionnelle et ne doit pas faire perdre de vue la réalité plus positive du coupable qu'il faut convaincre et punir. Le besoin le plus impérieux d'un pays organisé sera toujours la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité individuelle par la recherche vigilante et la répression exacte des délits et des crimes. Certaines tendances du projet nous obligent à rappeler cette vérité banale.

Le problème pénal n'a jamais cessé de comporter et comportera éternellement deux termes irréductibles : l'intérêt général de la société qui se défend et l'intérêt personnel de l'homme qu'elle accuse. Si l'on a trop longtemps, sous l'ancien régime, sacrifié le second au premier, on ne pourrait sans péril sacrifier maintenant le premier au second. Le législateur doit avoir le souci constant d'assurer à l'un et à l'autre une part équitable de protection. C'est sous l'empire de cette pensée que votre commission a entrepris l'examen des questions qui lui étaient

soumises, avec le ferme propos de se montrer nettement favorable aux réformes qui pourraient assurer à la libre défense des inculpés des garanties plus efficaces, mais aussi résolument hostile aux témérités qui risqueraient de compromettre l'exercice normal de l'action publique.

Nous passerons successivement en revue les divers points signalés par la dépêche de M. le garde des sceaux, et nous y ajouterons quelques observations complémentaires qui s'y rattachent par un lien très étroit.

PREMIÈRE QUESTION

Obligation pour le juge d'instruction, lors de la première comparution de l'inculpé, d'avertir celui-ci qu'il est libre de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

L'art. 85 du projet du Gouvernement, placé dans la section qui traite du mandat d'amener, portait dans son premier paragraphe : « Le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés et *reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.* » Cette dernière disposition a été admise dans tous les projets successivement élaborés par les diverses commissions du Sénat et de la Chambre (1).

Les motifs invoqués pour la justifier sont les suivants (2) : L'inculpé doit comparaître devant le juge dans les vingt-quatre heures qui suivent son arrestation. Il faut, dans ce premier moment de trouble inévitable, le protéger contre toutes surprises, et empêcher qu'il ne compromette le sort de sa défense par des aveux irréfléchis ou par des dénégations mensongères plus dangereuses encore. La pensée dominante du projet est d'abord que l'inculpé, avant chaque interrogatoire, puisse solliciter le conseil et l'appui de son défenseur ; ensuite, qu'il lui soit fait un exposé sincère et complet des charges jusqu'alors réunies contre lui. Or, à la première heure, les charges sont insuffisamment précisées et le défenseur n'est pas encore choisi. Ces considérations s'opposent à un interrogatoire régulier.

(A suivre.)

---

(1) Projet de la commission du Sénat de 1882, art. 93. — Projet voté par le Sénat, art. 100. — Projet de la commission de la Chambre de 1884, art. 100. — Projet de la commission de la Chambre de 1895, art. 99. — Proposition Constans, art. 2, § 1er. — Projets accompagnant les rapports de MM. Thézard et Jean Dupuy, art. 5.

(2) Exposé des motifs du projet du Gouvernement, p. 34. — Rapport de M. Dauphin, p. 27, — Rapport de M. Goblet, p. 27. — Rapport de M. Bovier-Lapierre, p. 14. — Rapport de M. Thézard, p. 11.

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Hte-Marne).

ART. 3889.

NATIONALITÉ, FILS D'UN EX-FRANÇAIS, ARRÊTÉ D'EXPULSION, SOUMISSION DE FIXER SON DOMICILE EN FRANCE, RÉCLAMATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS, RENTRÉE EN FRANCE, CONTRAVENTION (ABSENCE DE).

L'individu né de parents dont l'un a perdu la qualité de français, à qui l'art. 10, *Cod. civ., accorde la faculté de réclamer cette qualité à la condition de faire sa soumission de fixer en France son domicile dans l'année à compter de l'acte de soumission, est légalement apte par cela même à remplir les conditions auxquelles l'exercice de cette faculté est subordonné, et ne peut être empêché par une mesure de police d'établir son domicile en France, ni par suite, quand il en a été expulsé, d'y rentrer après avoir fait sa soumission de s'y fixer.*

Spécialement, l'arrêté d'expulsion dont a été frappé cet individu ne saurait, lorsqu'il a fait ensuite sa soumission d'établir son domicile en France, mettre obstacle à ce qu'il y rentre en déclarant réclamer la nationalité française, et rendre délictueuse sa présence sur le territoire français (L. 3 déc. 1849, art. 8) (1).

CONCLUSIONS DE M. MANAU, PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR DE CASSATION (*suite*) (2).

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, M. Talandier prétendait « qu'il était de toute évidence qu'on ne pouvait expulser un fils d'étranger né en France, puisque, aux termes de l'art. 9, Cod. civ., il pouvait, à sa majorité, opter pour la nationalité française. On n'a pas le droit, disait-il, de préjuger d'une façon restrictive sa détermination ». Il proposait, en conséquence, un article additionnel à la loi du 3 décembre 1849, défendant d'appliquer le droit d'expulsion au fils d'étranger né en France, jusqu'à l'époque de sa majorité, et annulant l'arrêté pris contre Morphy et tous autres dans sa situation. Cette proposition fut repoussée par le motif suivant, que nous trouvons dans le rapport de M. Féau.

« Aux termes de l'art. 9, C. civ., tout individu né en France d'un étranger, n'a, pour devenir Français, qu'à manifester sa volonté à cet égard dans l'année qui suit l'époque de sa majorité. — D'autre part, le ministre de l'intérieur puise dans l'art. 7 de la loi du 3 décembre 1849 le droit d'enjoindre à tout étranger voyageant ou résidant en France, de sortir du territoire français, et l'art. 8 rend passible d'un

(1) Voy. l'arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation, *suprà*, p. 6 et suiv.

(2) Voy, *suprà*, p. 6 et suiv.

emprisonnement d'un mois à six mois l'étranger expulsé qui rentre en France sans la permission du gouvernement. Quant au cas du jeune Morphy, c'est un litige particulier qui soulève une difficulté d'interprétation, qui, dans l'état des faits, nous paraît être du domaine exclusif de l'autorité judiciaire, et l'intéressé semble l'avoir si bien compris, qu'il s'est pourvu devant le Conseil d'Etat contre l'arrêté dont s'agit. Si, en effet, la loi a été réellement violée, ce qui n'est point notre opinion, c'est à l'autorité judiciaire et non au pouvoir législatif qu'il appartient de le décider et d'annuler en conséquence l'acte accompli en violation de la loi. Ajoutons, en terminant, que le Sénat, saisi par M. Batbie d'une proposition de loi générale, relative à la naturalisation, en a ordonné le renvoi au Conseil d'Etat, qui en a terminé l'élaboration. Cette proposition de loi, qui a pour but de coordonner et de réunir dans un texte unique les nombreuses dispositions qui, comme la loi de 1849, sont venues à diverses époques compléter ou modifier le Code civil, ne peut tarder à faire l'objet de nos délibérations. Notre honorable collègue trouvera alors une occasion fort opportune pour reprendre, s'il y a lieu, la disposition qu'il vous demande d'ajouter aujourd'hui à la loi de 1849. »

Sur ce rapport, la proposition ne fut pas prise en considération. Puis vint en discussion devant le Sénat et devant la Chambre, le projet de la loi du 26 juin 1889. Nous verrons tout à l'heure l'importance de la discussion qui l'a précédée sur la question spéciale qui vous est soumise aujourd'hui. Mais nous tenons à dire, dès ce moment, que celle que la Chambre n'a pas voulu résoudre en 1883, l'a été par votre chambre criminelle, le 19 décembre 1891, sur le remarquable rapport de M. le conseiller Sallantin, par application de la loi de 1889 (Dal. 93. 1. 329), et que nous ne saurions trop approuver au moins sur ce point, l'arrêt qui a décidé que l'individu né en France d'un étranger, lui-même né hors de France, doit être réputé étranger durant sa majorité tout au moins, tant que le bénéfice de l'art. 9, Cod. civ., ne lui est pas acquis par l'accomplissement des conditions visées par cet article. Notez, du reste, que cet arrêt est intervenu sur une question tout autre que celle du procès actuel. Il s'agissait alors de l'art. 8, paragraphe 4, de la loi. Il s'agit ici de l'art. 10.

Tout cela est aussi correct que ce qu'avait dit la Cour de Paris dans son arrêt de 1883, à propos de l'individu qui n'avait pas manifesté son intention de fixer son domicile en France par une soumission antérieure à sa rentrée sur le territoire. Il y a une raison péremptoire à cette solution ; c'est que l'individu dont s'agit n'a qu'une vocation éventuelle à la qualité de Français, et que cette vocation ne peut se préciser qu'à l'époque de sa majorité. Jusque-là, il est donc étranger ; il n'y a donc aucune raison de le soustraire à l'application de la loi de 1849. Il n'en est pas de même de l'individu qui invoque le bénéfice de l'art. 10. Celui-là a du sang français dans les veines. Il peut toujours, dit la loi, remplir les for-

malités de l'art. 9, et lorsqu'il a rempli la première (celle de la soumission), il doit nécessairement pouvoir remplir impunément les deux autres.

Un argument qui a sa valeur, croyons-nous, est fourni par la loi de 1889 elle-même. — Elle nous offre deux cas dans lesquels l'étranger devient Français de plein droit et malgré un arrêté d'expulsion pris contre lui. — En effet, aux termes de l'art. 12, l'étrangère qui épouse un Français devient Française. Un arrêté d'expulsion pris antérieurement contre elle ne saurait faire obstacle à sa nationalité. Il en est de même, aux termes du même article (3e alinéa), des enfants mineurs d'un étranger naturalisé Français. Bien que déjà expulsés, ils deviennent Français de plein droit, et ils peuvent rentrer librement sur le territoire français. Or, si l'arrêté d'expulsion ne peut pas entraver l'acquisition de la nationalité française dans ces deux cas, on ne saurait comprendre, quoi qu'on en dise, pourquoi il aurait plus d'effet dans les circonstances prévues aux art. 8 et 9, et surtout à l'art. 10, Cod. civ. Il y aurait là, ce nous semble, un manque de logique qui doit faire repousser toute différence dans les situations. Les uns deviennent Français, les autres sont, passez-moi l'expression, francisables. Nous voulons maintenant vous démontrer d'une autre façon que la loi de 1849 n'a jamais fait obstacle à l'acquisition de la nationalité, dans les cas prévus par les art. 9 et 10, Cod. civ. — Nous n'aurons pas besoin pour cela de faire grands frais d'argumentation. Il nous suffira de demander au rapporteur du projet de loi qui est devenu la loi du 28 juin 1889, M. Batbie, ce qu'il en pensait. Or, voici ce que nous lisons dans un rapport supplémentaire qu'il déposa sur le bureau du Sénat le 4 novembre 1886 :

« Si un rapport supplémentaire est indispensable, c'est qu'il y a des différences de fond entre notre première proposition et le texte nouveau. Ces changements ont été adoptés par la commission à la suite de conférences qu'elle a eues avec M. le ministre de la justice et M. le directeur des affaires civiles, ainsi qu'avec M. le commissaire du gouvernement. La plupart de ces modifications sont d'ailleurs empruntées au projet du Conseil d'Etat. La plus importante a pour objet la réforme des art. 9 et 10, Cod. civ. Après avoir décidé, en règle générale, que la qualité de Français s'acquérait par la filiation (*jure sanguinis*), les rédacteurs du Code civil avaient fait une concession au principe opposé et conservé quelque chose des effets que l'ancienne législation attachait à la naissance sur le sol français (*jure soli*).

« L'article 9, Cod. civ., donne à l'enfant né en France de parents étrangers, le droit de réclamer la qualité de Français dans l'année qui suit sa majorité. Aucune autorisation n'est exigée, et il suffit que la nationalité soit réclamée pour que l'étranger né sur notre sol devienne Français. »

Vous entendez, Messieurs, aucune autorisation n'est exigée, et il

suffit que la nationalité soit réclamée, pour que l'étranger né sur notre sol devienne Français. Ajoutons, bien entendu, ce qui va de soi, sous les seules conditions de déclaration d'intention de fixer son domicile en France, s'il y réside, ou la soumission de le faire, s'il n'y réside pas, avec établissement en France, dans l'année de la soumission.

Ecoutez encore Batbie :

« Il (cet étranger) y aurait droit, alors même qu'il en serait indigne, eût-il été condamné pour crimes ou pour délits entachant l'honneur, eût-il montré les sentiments les plus hostiles à ce pays, dont il demande cependant à faire sa patrie. »

Voilà, n'est-ce pas ? qui est bien clair. Eh bien, voici le mot décisif, celui qui va répondre à la question même du procès actuel. Ecoutez : « Cet étranger, en effet, si, avant sa majorité, il avait été l'objet d'une mesure d'expulsion, pourrait la faire cesser, en invoquant l'art. 9, et rentrer, en vertu de la loi, dans un pays d'où il avait été chassé par mesure de sûreté. »

Qu'ajouter à cela ? — Vous le voyez, le Code civil a été jusqu'alors appliqué avec ses imperfections et ses inconvénients, malgré la loi de 1849. Et il en est si bien ainsi que le rapporteur va proposer au Sénat de prendre, pour l'avenir, des mesures de précaution contre les inconvénients résultant de l'inapplicabilité de la loi d'expulsion, dans le cas prévu par le Code civil et dans tous ceux que la loi nouvelle va créer. Ces mesures, quelles sont-elles ? Voici ce que le Conseil d'Etat avait proposé :

« Le Conseil d'Etat a proposé, dit M. Batbie, de l'abroger (l'art. 9), et de remplacer le bénéfice qu'il confère par une naturalisation de faveur, qui pourrait être accordée par décret à l'étranger né en France, mais à la condition qu'il y aurait résidé trois ans pendant les cinq années antérieures à la naturalisation. » De plus, l'étranger devait avoir dix-huit ans au moins et vingt-deux ans au plus.

La Commission trouva ces précautions trop sévères, et voici ce qu'en son nom son rapporteur proposa au Sénat : « Votre commission, dit-il, a pensé que, s'il était nécessaire de remédier aux inconvénients inhérents à la disposition de l'art. 9, il suffirait d'exiger la concession par décret, pour écarter tous les sujets qui seraient indignes d'obtenir la naturalisation. »

Indignes. — Retenez ce mot, Messieurs, vous verrez bientôt quel rôle nouveau il va jouer dans le système de la loi actuellement en vigueur, la seule que vous ayez à appliquer. « Imposer un stage, ce serait dépasser dans le correctif la mesure du mal qui a été signalé, et réagir sans utilité contre la mesure libérale qu'avaient prise les rédacteurs du Code civil. » Voilà pour l'art. 9.

En est-il différemment pour l'art. 10, qui règle la position de l'enfant né d'un ex-Français ? Voici ce que dit à cet égard M. le rapporteur.

« L'art. 10 accorde au fils du Français qui a perdu cette qualité, la faculté de réclamer la nationalité française à tout âge et à la condition seulement d'établir son domicile en France. » « Cette disposition pourrait profiter à un étranger indigne, même à un étranger hostile. Le réclamant est peut-être un ennemi cherchant, pour mieux nous combattre, à se parer de notre nationalité. Il pourrait se faire aussi que cet étranger, au lieu de cacher ses sentiments anti-français, les eût fait connaître publiquement. Faut-il lui accorder la nationalité de plein droit, alors qu'il y aurait de graves raisons pour lui refuser même la naturalisation ordinaire? » Ici (encore pour l'art. 9) nous sommes d'avis de substituer à la réclamation de droit la concession par décret, mais nous n'exigeons aucune restriction nouvelle, et nous nous bornons à demander que l'impétrant remplisse les conditions exigées par l'art. 9. Il ne sera donc assujetti à aucun stage et il suffira qu'il vienne s'établir en France, s'il résidait à l'étranger.

Ainsi, voilà l'enfant qui, suivant l'expression de Boulay dans son exposé au Corps législatif, est formé de sang français, traité, d'après le rapport et le projet de loi, plus favorablement encore que l'étranger qui n'a que l'avantage de la naissance sur le sol français. Donc, il est manifeste qu'il doit avoir au moins le même droit que ce dernier. — Or, celui-ci, ainsi que vous venez de le voir, peut, même s'il a été expulsé, rentrer impunément en France pour réclamer la qualité de Français. Donc il en est de même, et nous pouvons ajouter, à plus forte raison, de l'autre.

Eh ! bien, Messieurs, que fit le Sénat, que fit plus tard la Chambre ? Le Sénat n'approuva point toutes les dispositions qui lui étaient proposées, soit par le projet du Conseil d'Etat, soit par le rapporteur. La tendance du Conseil d'Etat avait été de restreindre la faculté d'acquérir la qualité de Français. La Commission du Sénat tendait au contraire — vous venez de le voir — à l'élargir. Elle était convaincue, comme le disait son rapporteur, « qu'il était bon d'ouvrir les portes de la France à ceux qui voudraient se rattacher à notre pays par des liens permanents et des obligations durables. » Le Sénat et la Chambre allèrent plus loin encore que la commission du Sénat. D'abord, on procéda à une rédaction nouvelle des articles du Code civil, dans laquelle on ajouta toutes les modifications et extensions qu'on jugea nécessaire d'introduire dans nos lois sur la nationalité, et on créa des catégories nouvelles de Français ou de futurs Français. Il parut ensuite que si le projet du Conseil d'Etat améliorait sur plusieurs points la législation du Code civil, il l'aggravait sur beaucoup d'autres, et notamment en rendant plus difficile l'acquisition de la qualité de Français, et en allant jusqu'à exiger la naturalisation par décret dans tous les cas où le Code civil lui-même, dans ses art. 9, 10, 18 et 19, se contentait d'une simple déclaration pour l'acquisition ou le recouvrement de la qualité de Français. Le Sénat

crut, au contraire, que loin de rendre la législation plus restrictive et l'acquisition de la qualité de Français plus difficile, le moment était venu d'étendre cette qualité. La commission de la Chambre aurait même voulu aller plus loin encore. Elle proposa une double extension d'une loi antérieure, celle de 1874, extension d'après laquelle, d'une part, l'individu né en France d'un étranger qui y est né lui-même serait Français de plein droit, sans pouvoir décliner cette qualité, et, d'autre part, l'individu né en France d'un étranger qui n'y est pas né, mais qui, au moment de l'appel sous les drapeaux ou de la majorité de son enfant, y est établi depuis 20 ans au moins, serait Français aussi, tout en ayant la faculté de renoncer à cette qualité, en prouvant toutefois qu'il avait conservé sa nationalité d'origine.

Mais, en définitive, de toutes ces propositions diverses est sortie la loi du 28 juin 1889, dans laquelle vous chercheriez vainement la restriction adoptée soit par le Conseil d'Etat, soit même par la commission du Sénat, en ce qui concerne l'acquisition de la qualité de Français par l'individu né d'un ex-Français, pour ne parler que de celui-là, puisque c'est de celui-là seulement qu'il s'agit dans le procès. Seulement restaient les inconvénients signalés au cours de la discussion et résultant de la situation des individus indignes ou expulsés, mais remplissant les formalités de domicile et de déclaration imposées par la loi. — Et l'existence de ces inconvénients n'a pas empêché le législateur de renoncer, à ce moment, à toutes les mesures de précaution qu'on lui proposait pour les conjurer. Il n'a pas été dit un mot dans la discussion pour protester contre leur existence. Ils ont survécu à la loi nouvelle, comme ils avaient survécu au Code civil, dont cette loi n'a fait qu'étendre les dispositions favorables à la nationalité française. Donc nous avons le droit de dire que, sous le Code civil et sous la loi de 1889, l'arrêté d'expulsion n'était pas, de l'aveu même du législateur, un obstacle à la naturalisation de faveur.

Mais ce n'est pas tout, Messieurs. Si nous n'avions eu pour devoir rigoureux de discuter à fond une question qui s'agite dans la doctrine et la jurisprudence depuis 1890, nous nous serions borné à ce qui nous reste à dire. Nous n'oserions pas dire que les indications complètes que nous avons maintenant à vous fournir au sujet de la loi de 1893 suppriment la question; mais nous pensons qu'elles la traitent de façon à écarter les controverses, qui cependant lui ont survécu dans l'esprit de certains jurisconsultes. Voici ce que nous lisons dans le rapport de M. Mir, au Sénat, au sujet de cette loi de 1893 ;

« ..... Sur le droit du gouvernement de refuser l'enregistrement de la déclaration, il nous a paru qu'il était difficile de ne pas l'accorder, quand il résulte des pièces produites que le déclarant n'est pas dans les conditions requises par la loi pour devenir Français, d'autant plus qu'on a expressément réservé au déclarant le droit de se pourvoir devant

les tribunaux. Quant au refus d'enregistrement pour cause d'indignité, nous croyons qu'il est indispensable également d'en accorder le droit au gouvernement. Dans beaucoup d'espèces que l'administration a fait connaître à la commission et au Sénat et qui sont indiquées dans le rapport de M. Falcimaigne, le gouvernement aurait pu, s'il avait été armé de ce droit, repousser de notre nationalité et de notre territoire de précoces malfaiteurs ou des espions avérés qui ne cherchent, en faisant leur déclaration de nationalité, qu'à empêcher un arrêté d'expulsion, et à s'assurer les moyens d'exercer sur notre territoire leurs criminelles entreprises. Le Sénat a pu d'autant plus facilement accorder au gouvernement le droit qu'il réclame, qu'il en a réglementé l'exercice et qu'il a donné au déclarant toutes les garanties désirables. Ainsi, il ne peut être statué que par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat, et la décision doit intervenir dans les trois mois de la déclaration. Le déclarant aura la faculté de produire devant le Conseil d'Etat des pièces et des mémoires ; et si la décision n'est pas intervenue dans les délais, le ministre de la justice doit remettre à l'intéressé une copie de la déclaration, revêtue de la mention de l'enregistrement. »

Voilà qui est bien clair. Il est bien manifeste que le gouvernement n'aurait pas réclamé le droit de refuser l'enregistrement pour cause d'indignité, droit subordonné à la sanction du Conseil d'Etat, statuant au contentieux, s'il avait conservé en présence d'une demande de nationalité, dans l'un des cas prévus, tant par le Code civil que par la loi de 1889, le droit arbitraire d'expulsion.

Nous savons ce que dit le rapporteur au Sénat. Voici ce que dit M. le sénateur Delsol dans la discussion :

« Nous insistons pour que le Sénat adopte le principe de l'enregistrement obligatoire. Cette formalité répond à un besoin d'ordre public. Le droit pour le gouvernement de le refuser dans les cas où le déclarant est indigne, répond à la nécessité de protéger la moralité et la sécurité publiques : la moralité, en écartant les gens véreux et les repris de justice ; la sécurité, en empêchant les individus pour lesquels l'espionnage est un métier, de venir s'asseoir à notre foyer, afin d'y mieux surveiller tous les actes de notre vie... » Ainsi les empêcher, ces indignes, de s'asseoir à notre foyer, voilà le but. Le moyen, c'est le refus d'enregistrement, soumis au contrôle du Conseil d'Etat; moyen nouveau, moyen indispensable : le serait-il, s'il suffisait d'un trait de plume du ministre de l'intérieur pour supprimer le siège où ils veulent s'asseoir ? Ce n'est pas tout. M. le directeur des affaires civiles, qui fut, comme commissaire du gouvernement, chargé de la discussion du projet de loi en 1893, et que nous sommes heureux d'avoir pour collègue et dont nous regrettons profondément la maladie et l'absence à cette audience, précisait ainsi dans son remarquable rapport au garde des sceaux, en 1892, le but de la loi de 1889 : « L'ensemble des innovations

réalisées par la loi de 1889 procède d'une double inspiration. On a voulu d'abord rendre plus facile à ceux qui la recherchaient, l'acquisition de notre nationalité, et, par ce moyen, ouvrir plus largement les portes de la France à ceux qui, suivant l'expression du rapporteur au Sénat, voudraient se rattacher à notre pays par des liens permanents et des obligations durables.

« Mais on ne s'en est pas tenu là,et, dans certains cas, la loi a imposé la nationalité à des individus qui ne l'avaient pas sollicitée. Ainsi, soit dans une pensée d'hospitalité plus large et plus généreuse, soit dans un but social, économique et politique, le législateur de 1889 a cherché à incorporer à la nation française le plus grand nombre possible d'étrangers vivant en France, et déjà Français de nom, de conditions et d'habitudes. Deux voies lui ont paru propres à conduire à ce résultat : l'attribution de plein droit de la qualité de Français, dans certaines hypothèses, et, dans les autres, l'annexion volontaire à la nationalité française rendue plus facile, par la naturalisation proprement dite, ou par la simple déclaration appelée naturalisation de faveur. »

Mais le gouvernement se trouvait ainsi désarmé contre les expulsés et les indignes. Car l'enregistrement de la déclaration du candidat n'était pas obligatoire. Et alors, voici qui va vous faire connaître la véritable pensée du législateur de 1893, au sujet de la question même qui nous préoccupe. Ecoutons M. le commissaire du gouvernement, M. Falcimaigne. Voici ce qu'il disait à la Chambre, le 6 mai 1893, pour expliquer comment le gouvernement se trouvait désarmé, malgré la loi de 1849, par le Code civil complété par la loi de 1889 : « A de trop nombreuses reprises nous avons été obligés, dit-il, en vertu des art. 9 et 10 du Cod. civil (Vous entendez, Messieurs, en vertu des art. 9 et 10 du Cod. civ.).... Obligés de quoi faire ? « de reconnaître la qualité de Français à des gens qui en étaient absolument indignes ». Nous avons été obligés de la reconnaître, bien à regret, je vous l'assure, non à des individus qui avaient subi de très nombreuses condamnations, mais encore, ce qui est infiniment plus grave, à des gens qui nous étaient signalés comme étant notoirement des agents de l'étranger. » Et on vient nous dire, après cela, « qu'il n'y a aucun texte de loi ayant posé des règles spéciales relativement au domicile de l'étranger qui veut user du bénéfice de l'art. 10 ; que, dès lors, cet étranger reste, comme les autres, soumis au régime déterminé par la loi du 3 décembre 1849, etc. ». Mais non, il n'y a pas de règles spéciales, par l'excellente raison que l'étranger qui est à même de réclamer le bénéfice de l'art. 10, est par suite et logiquement apte à remplir les conditions attachées par le législateur à cette réclamation. Le langage du commissaire du gouvernement serait incompréhensible si l'arrêté d'expulsion avait dû survivre à l'accomplissement de ces conditions. Il y a incompatibilité absolue entre la loi de 1849 et celle

de 1893. Vous demandez un texte formel. Nous vous offrons mieux que cela. Nous vous offrons une loi tout entière.

Faut-il en donner une dernière preuve ? Cette fois, il nous est impossible de comprendre qu'il y ait encore question au sujet de cette incompatibilité. Ecoutez ce qu'ajoute le commissaire du gouvernement : « En présence de ces constatations, nous nous sommes dit que la défense des intérêts les plus sacrés du pays nous imposait le devoir de nous prémunir contre ce danger. » Et voici les exemples qu'il cite à la Chambre : « Je vais, dit-il, vous citer quelques exemples de Français que nous avons été ainsi obligés d'admettre et que nous aurions été très heureux de pouvoir repousser. Ces exemples, nous les avons fait passer sous les yeux de la commission du Sénat et de celle de la Chambre. Ils ont paru à ce point décisifs, que toute hésitation a immédiatement cessé. Nous espérons, Messieurs, que vous n'hésiterez pas non plus, et qu'ils ramèneront à notre opinion la plupart des esprits qui avaient cru devoir adopter l'opinion contraire ». Cette dernière phrase est aussi de M. le commissaire du gouvernement. Voulez-vous nous permettre de nous l'approprier et de manifester le même espoir au sujet de ceux de nos honorables collègues qui ont cru devoir contribuer à faire l'arrêt dont nous ne saurions approuver la doctrine, et qui ont repris devant les chambres réunies toute liberté d'appréciation. Voici, en effet, ce qu'après le Sénat, la Chambre a appris et dont elle s'est inspirée pour voter la loi de 1893 : « Un individu né à Lyon en 1847 avait subi quatorze condamnations pour vol, vagabondage, mendicité, fabrication de fausse monnaie et abus de confiance. Expulsé en 1882, il a fait immédiatement sa déclaration, en vertu de l'art. 10 (comme Lorent, l'expulsé du procès actuel), parce que sa mère avait perdu la qualité de Française par son mariage avec un Italien ; il a fallu l'admettre. Voici un autre exemple. Un Belge né d'un ex-Français (comme Lorent aussi) est condamné, en 1879, à Paris, à deux mois de prison pour vol. Il est expulsé par arrêté du 3 décembre 1879. Il rentre en France. Il est condamné de nouveau pour vol et pour contravention à l'arrêté d'expulsion. Il fait alors sa déclaration ; il a fallu l'admettre. Je pourrais multiplier ces exemples. Je ne prends que ce dernier. Il s'agit d'un individu dont la demande de naturalisation avait été rejetée en 1884, parce qu'il avait été signalé comme suspect d'espionnage. Expulsé, il a fait immédiatement la déclaration exigée par l'art. 10, et alors... » Ecoutez, Messieurs, c'est le commissaire du gouvernement qui va trancher la question même qui lui est soumise aujourd'hui comme conseiller, et que vous avez à résoudre après lui : « Alors, non seulement l'arrêté d'expulsion est tombé, mais cet individu est rentré en France avec tous les privilèges qui s'attachent à la qualité de Français. » Il continue : « Depuis que la loi a été acceptée par le Sénat, nous avons encore été obligés de reconnaître la qualité de Français à un individu déclaré deux fois

en faillite et condamné deux fois à cinq ans de prison pour escroquerie, coups et abus de confiance. » Et répondant à une observation de l'honorable M. Thellier de Poncheville, il ajoutait : « L'honorable M. Thellier de Poncheville disait tout à l'heure que, même parmi les Français, on trouvait de très nombreux délinquants. C'est vrai (répondait-il avec cet esprit que nous lui connaissons tous), mais en pareille matière, la production nationale suffit du reste, et il est peut-être bon de se défier de l'exportation.

« Avec les précautions indiquées dans le projet, nous donnons toute sauvegarde et toute garantie à la liberté individuelle. Mais, en même temps, nous prenons nos précautions pour écarter du territoire français les gens dont la présence constituerait un danger permanent.

« Voilà pourquoi (vous voyez bien le motif et le but de la disposition présente); voilà pourquoi j'insiste très vivement pour que, sur ce point capital, la Chambre ne se sépare pas de l'avis du Sénat et vote purement et simplement le texte que nous lui soumettons comme une loi de défense sociale. »

Messieurs, nous pourrions nous arrêter ici ; mais, ne pouvant et ne voulant rien laisser de côté dans une question aussi importante, nous avons le devoir de relever, avec tous les égards qu'elles méritent, trois observations que nous trouvons dans le rapport si remarquable qui a précédé l'arrêt de la chambre criminelle dont vous avez à apprécier la doctrine.

1° La doctrine de l'arrêt attaqué, dit-on, eût paru pleinement exacte sous l'empire du Code de 1804 et de la loi du 28 vendémiaire an VI sur les passeports (art. 3 et 7). Cette loi avait bien permis au gouvernement d'expulser tous étrangers ; mais elle ne prononçait aucune peine contre les contrevenants. L'expulsé qui rentrait en France s'exposait donc simplement à être reconduit à la frontière ; mais il ne commettait pas de délit, et dès lors on comprend très bien que si, en fait, sa présence échappait à l'autorité, il pût acquérir en France le domicile exigé par les art. 9 et 10 et devenir Français, nonobstant l'arrêté d'expulsion. — Mais la loi du 3 décembre 1849 a profondément modifié cet état de choses. L'infraction à l'arrêté est devenue un délit.

Dès lors... l'étranger expulsé, fût-il de ceux que visent les art. 9 et 10, ne peut plus avoir en France aucune résidence produisant des effets légaux, et, par conséquent, la déclaration par lui faite même jointe à un séjour prolongé ne le rendrait pas Français. Messieurs, nous nous emparons de la concession, mais nous ne pouvons admettre de différence sérieuse entre l'expulsé visé par la loi de l'an VI, et l'expulsé visé par la loi de 1849. Qu'importe que la loi de l'an VI ne punît pas la violation de l'arrêté et se bornât à ramener l'expulsé à la frontière ? Sa rentrée en France, malgré l'arrêté d'expulsion, n'en constituait pas moins une chose interdite par la loi, un acte illicite, une contravention — impunie, soit,

mais enfin une contravention à un arrêté. Et alors comment celui-là aurait-il pu, mieux que l'expulsé de 1849, acquérir en France la résidence habituelle, que le Code civil exige des aspirants à la nationalité française ? La vérité est que la différence signalée n'a pas de portée juridique, et que si la concession qui est faite dans un cas, est admissible, comme nous le croyons, il faut logiquement aboutir à la même solution sous le régime de la loi de 1849, le Code civil étant resté, en 1849, au point de vue qui nous occupe et à l'égard de l'ex-Français, ce qu'il était en 1804, sous la loi de l'an VI.

Arrivons à la deuxième objection. Mais faisons d'abord une remarque importante.

2° Nous avons signalé tout à l'heure, avec M. le commissaire du gouvernement, la nécessité de : « la défense des intérêts sociaux de premier ordre. » Tel est le but de la demande du droit nouveau que formait le gouvernement. Le fait générateur de cette demande, c'est l'inefficacité des mesures d'expulsion en face des réclamations de nationalité, c'est là l'unique raison de la loi nouvelle. Et en suppléant à cette inefficacité elle la proclame implicitement, mais nécessairement. Le ministre reconnaît que le droit de l'expulsé est un droit absolu. Il demande au Parlement d'apporter des restrictions à ce droit absolu : donc, en dehors de ces restrictions, ce droit va devenir encore plus absolu que par le passé ; car il tiendra désormais ce caractère, non plus de la jurisprudence qui l'avait reconnu, mais de la loi elle-même. Et remarquez-le bien, ce n'est pas une arme subsidiaire, c'est une arme unique, que le gouvernement demande, et que le Parlement lui accorde à cet égard, en lui accordant le refus d'enregistrement. Nous allons revenir sur ce point dans un instant. Si la loi reconnaissait au ministre le droit d'annihiler par avance les réclamations de nationalité, au moyen d'un arrêté d'expulsion, on abrogerait, remarquez-le, pratiquement la loi de 1893, car on la rendrait à peu près sans application possible. En fait, on n'a, croyons-nous, jamais invoqué l'indignité qu'à l'égard d'individus antérieurement expulsés. On ne peut supposer que le législateur eût voté une loi qui devrait, dans la pratique, rester presque lettre morte, si elle ne s'appliquait qu'à des individus non expulsés. Il faut donc reconnaître que l'individu qui ne rentre en France que pour obéir aux prescriptions de la loi, qui fait de ce retour la condition d'exercer son droit, ne peut commettre un acte illicite, réprimé par la loi pénale, en attendant qu'il soit sanctionné en vertu de la loi civile.

C'est ici que se présente la seconde objection du rapport. L'argument tiré du texte même du nouvel art. 9 se retourne, dit-on, absolument contre la décision de la Cour de Douai. L'arrêt dit : « La loi a spécifié que l'enregistrement ne pouvait être refusé que par un décret motivé rendu dans un certain délai, et a permis à l'intéressé de présenter ses observations. » La Cour fait allusion par ces paroles au refus d'enregistre-

ment fondé sur l'indignité du réclamant. Mais il y a un autre cas dont on ne parle pas, et où l'enregistrement peut, disons mieux, doit être refusé. C'est lorsque les conditions requises par la loi ne sont pas remplies. Or, parmi ces conditions, il y en a une dont l'arrêt ne tient aucun compte, c'est l'établissement d'un domicile en France. Ce domicile, qui ne peut consister (tout le monde est d'accord là-dessus) qu'en une résidence fixe et habituelle, ni la loi de 1889, ni la loi de 1893 n'ont déterminé comment il peut s'acquérir et se perdre. Il reste donc soumis au droit commun ; et le droit commun en cette matière, et en tant qu'il s'agit d'étranger, nous le trouvons dans la loi de 1849, qui donne au ministre le droit d'expulser tout étranger voyageant ou résidant en France qui ne peut avoir en France ni domicile ni résidence, au sens légal du mot, puisque sa présence seule sur le territoire de la République constitue un délit. Or, un délit ne peut pas être le principe d'un droit... » Voilà l'objection. Elle aboutit, en définitive, on le voit, à l'argument capital : un délit ne peut pas être le principe d'un droit. Mais c'est toujours la question par la question. — Y a-t-il délit ? — Or, jusqu'ici, dans le procès actuel, c'est le contraire qui est jugé. On pourrait, peut-être, comprendre un pareil argument dans l'instance civile, s'il y avait une décision judiciaire ayant condamné Lorent et ayant force de chose jugée. — On pourrait, peut-être, voir alors quelle est la valeur juridique de cette formule : un délit ne peut pas être la source d'un droit. Mais actuellement, nous le répétons, c'est une pétition de principe. On ne peut pas dire à Lorent, poursuivi pour infraction à la loi de 1849 : « Votre qualité de Français n'existe pas, parce que vous n'êtes pas domicilié en France, et la preuve que vous n'avez pas de domicile en France, c'est que votre présence seule est un délit. » Cette argumentation suppose l'existence du délit qu'il s'agit précisément de prouver.

Ceci dit, nous faisons remarquer que le cas relevé par le rapport existait déjà dans la loi de 1889, et qu'il y existait seul. Cette loi exigeait l'enregistrement, mais cette formalité, d'après la jurisprudence, n'était qu'une formalité d'ordre et de contrôle, et c'est l'insuffisance de cette loi qui a fait établir la nécessité de l'enregistrement, en 1893, même pour le cas dont s'agit. Et alors, demanderons-nous, pourquoi le gouvernement s'est-il contenté de cela ? Pourquoi a-t-il voulu être armé du droit de refuser l'enregistrement pour cause d'indignité ? Vous le savez, Messieurs, c'est parce que le premier cas ne lui suffisait pas. Et pourquoi ? C'est que, dans sa pensée, ce premier cas ne pouvait s'appliquer aux expulsés, et que les conditions légales, dont l'inaccomplissement devait lui donner le droit de refus, ne s'appliquaient qu'aux étrangers non expulsés invoquant la vocation légale.

Les documents parlementaires que nous vous avons soumis ne laissent aucun doute à cet égard. Nous n'y revenons pas. Ils ont au procès une importance décisive. Remarquez, d'ailleurs, que, alors même qu'on

voudrait appliquer ce premier cas aux expulsés, il faudrait nécessairement leur appliquer le second. Car, si le gouvernement refusait l'enregistrement pour inaccomplissement de la condition de domicile, l'expulsé aurait le droit de soumettre la question au tribunal civil. Et alors, si le tribunal civil reconnaît à l'expulsé armé de la vocation légale, le droit d'avoir impunément et utilement un domicile en France, le gouvernement n'a plus qu'une ressource, s'il se trouve en présence d'un indigne, c'est le refus d'enregistrement pour cause d'indignité. Et c'est précisément dans cette situation que se trouvent à la fois Lorent et le gouvernement. En présence des divergences de la jurisprudence, celui-ci a refusé l'enregistrement de la déclaration de Lorent, pour cause d'absence de domicile.

Le tribunal de Valenciennes a au contraire, vous le savez, décidé que Lorent était dans les conditions requises pour obtenir l'enregistrement de sa déclaration au ministère de la justice, si rien ne s'y opposait au fond. C'est la réserve faite au profit du gouvernement de son droit de refus, pour cause d'indignité. Ce sera à lui, lorsque vous aurez statué définitivement sur le procès actuel et sur le procès civil, à savoir s'il y a lieu d'user de son droit de second refus. Ceci répond à une autre observation formulée par certains partisans du système contraire au nôtre. « Il n'y a pas, disent-ils, entre l'indignité et l'expulsion une relation nécessaire. La première ne suppose pas nécessairement la seconde, et l'on peut déclarer indignes de la nationalité française des individus qui, quoique déconsidérés et même frappés par la justice, n'auront cependant jamais été expulsés. »

Cette observation ne fait aucun échec à ce que nous venons de vous dire. Il en résulte seulement ceci, c'est que l'indignité peut être invoquée par le gouvernement, non seulement contre les expulsés, mais encore contre ceux qui ne l'ont pas été. Mais, par contre, elle ne saurait justifier cette conclusion que le premier cas visé par la loi de 1893 s'applique exclusivement aux expulsés. Sans effet pratique contre ceux-ci, il s'applique bien naturellement à ceux qui ne remplissent pas les conditions intrinsèques de la vocation légale, indépendamment des formalités extrinsèques qu'il faut remplir pour faire aboutir cette vocation légale.

3° Enfin, après avoir rappelé les documents parlementaires qui ont donné de la loi de 1893 le commentaire le plus autorisé, le rapport les écarte de la manière suivante :

« Tout ce qu'on peut légitimement conclure de ces documents c'est que, dans la pensée de leurs auteurs, l'étranger né en France ou fils d'un Français pouvait, en faisant la déclaration prévue par les articles 9 et 10 du Code civil, anéantir l'arrêté d'expulsion dont il avait été l'objet. Et il paraît bien, si nous en croyons les renseignements donnés à la Chambre des députés, le 6 mai 1893, par M. Falcimaigne, commis-

saire du gouvernement, qui a cité des exemples, que les choses se passaient ainsi dans la pratique. »

Voilà bien la pratique du gouvernement jusqu'en 1893. C'est pour parer aux inconvénients de cette pratique qu'il est venu dire que l'arrêté d'expulsion étant anéanti, il lui fallait une arme nouvelle. Et on la lui a donnée, c'est la déclaration d'indignité. Est-ce qu'il y a maintenant un doute possible sur la solution de la question ?

Et que répond le rapporteur ? Le voici : « Nous n'hésitons pas à dire que cette pratique était, dès lors, illégale et que les tribunaux, s'ils eussent été saisis de la question, auraient dû décider que la nationalité française n'avait pu être acquise dans de telles conditions. Ils auraient dû reconnaître que, malgré sa déclaration, le fils de l'ex-Français n'avait pas cessé d'être étranger, parce que le domicile qu'il prétendait avoir en France n'était qu'une apparence, un fait sans valeur légale. » Quant à nous, nous n'hésitons pas, au contraire, à trouver que cette pratique était dès lors légale, et que le gouvernement, la trouvant telle, a voulu en écarter les inconvénients. Mais si le gouvernement s'est trompé, si, comme le pense le rapporteur, la pratique était alors illégale, est-ce qu'il est douteux que la Chambre et le Sénat aient voulu donner au gouvernement l'arme qu'il demandait ? Et, à partir de ce moment, il devient manifeste que la pratique est devenue légale, que l'expulsion a été comme anéantie par la vocation légale mise en œuvre, et que, par suite, c'est à tort que Lorent a été poursuivi, avec raison qu'il a été acquitté et à tort que la chambre criminelle a cassé l'arrêt l'acquittant.

Nous en aurions fini, Messieurs, si, en face du système de la chambre civile et de celui de la chambre criminelle, ne se plaçait un troisième système très ingénieux (peut-être trop ingénieux pour être vrai et admissible), et que nous devons examiner en quelques mots. Laissant de côté tous les arguments de ces deux systèmes, on dit, pour justifier celui-ci : « Dans le cas de l'art. 10 (comme du reste de l'art. 9), ce qui donne la qualité de Français, c'est seulement la déclaration faite par le réclamant. Donc, sans avoir à se demander quel est l'effet de cette déclaration, et à l'apprécier, l'enfant d'un ex-Français frappé d'expulsion et revenant en France sans autorisation, est encore étranger au moment de sa rentrée, et même en admettant que la déclaration qu'il souscrit ensuite soit valable. Il commet donc le délit prévu et puni par l'art. 8 de la loi de 1849, car, aux termes de l'art. 20, « les individus qui acquerront la qualité de Français dans les cas prévus par les art. 9, 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir que pour les droits ouverts à leur profit depuis cette époque. » Or, Lorent est rentré en France au mois de juillet 1895, sans autorisation, malgré l'arrêté d'expulsion du 11 juin 1894 ; poursuivi pour infraction, il a fait sa déclaration le 4 novembre 1895. Donc il a commis, au mois de juillet, la contraven-

tion pour laquelle il a été acquitté. Et c'est à tort qu'il a été relaxé. »

Messieurs, s'il en est ainsi, nous nous demandons d'abord si ce n'est pas toujours résoudre la question par la question. Il s'agit toujours de savoir si l'individu qui a la vocation légale à la qualité de Français, peut remplir impunément la condition de domicile, qui est la condition essentielle de sa réclamation. S'il peut être poursuivi, après soumission faite, au moment de sa rentrée en France et condamné, parce qu'il n'aura pas eu et n'aura pas pu avoir le temps de faire sa déclaration, quand pourra-t-il la faire?

Quand il plaira soit au gouvernement, soit même à l'autorité judiciaire. Et notez qu'aux termes de la loi, après l'expiration de la peine prononcée contre lui, il doit être reconduit à la frontière. C'est rendre au gouvernement un pouvoir arbitraire qu'il a reconnu, nous vous l'avons prouvé, n'avoir jamais eu. C'est paralyser le droit à la nationalité française. Mais revenons à l'argument tiré de l'art. 20. A notre avis cet article n'a rien à faire ici. Il ne s'applique qu'aux droits civils appartenant, d'après l'art. 8, Cod. civ., au Français reconnu. En voulez-vous la preuve? La voici : Sous l'ancienne législation, l'individu qui avait perdu la qualité de Français pouvait aussi la recouvrer en obtenant du souverain des lettres de déclaration qui la lui rendaient à lui et à ses enfants. Mais ces lettres de déclaration avaient un effet rétroactif. Celui qui les obtenait était considéré comme n'ayant jamais cessé d'être Français, et, comme on en fit la remarque lors de la rédaction du Code civil, il en résultait qu'au point de vue de l'exercice de ses droits, il pouvait revenir sur tout ce qui s'était fait en son absence, au point de vue des biens, des partages, etc.

Il est inutile d'insister sur les graves inconvénients qui en résultaient. C'est une faveur qu'on accorde à l'individu déchu de sa qualité de Français, en le réintégrant dans cette qualité. Mais cette faveur ne saurait préjudicier aux tiers et laisser en suspens l'application des lois civiles. Les rédacteurs du Code civil l'avaient déjà ainsi compris, et avaient été d'accord pour décider que les individus qui recouvreraient la qualité de Français, ne pourraient s'en prévaloir que pour l'exercice des droits ouverts à leur profit, depuis qu'ils l'auraient recouvrée. Le Sénat et la Chambre se sont bornés à reproduire, en 1889, cette disposition du Code civil en la mettant en harmonie avec la rédaction nouvelle des art. 9, 10, 18 et 19 de la nouvelle loi (M. Antonin Dubost, rapp.). Il s'agit donc ici seulement des individus qui ont déjà acquis ou recouvré la qualité de Français. Ce n'est donc pas de l'art. 20 qu'il faut parler, pour faire écarter l'influence de la déclaration sur la légalité de la soumission et de la résidence en France de l'expulsé qui veut bénéficier de sa vocation à la qualité de Français.

Mais, comme vous ne voulez rien laisser de côté, il y a une autre dis-

position qu'on pouvait essayer d'invoquer contre notre système ; c'est le paragraphe 7 de l'art. 3 de la loi de 1893.

Il est ainsi conçu : « La déclaration produira ses effets du jour où elle aura été faite, sauf l'annulation qui pourra résulter du défaut d'enregistrement. » Il s'agit ici, remarquez-le bien, de ceux qui viennent d'accomplir les conditions préalables qui constituent la mise en œuvre des moyens destinés à procurer et à assurer le droit futur à la qualité de Français, et par suite, l'acquisition des droits qui en dérivent. La déclaration est la dernière de toutes. Mais du jour où elle est faite, elle doit produire ses effets. Ses effets ? Tous ses effets ; c'est-à-dire qu'elle fait du « Français commencé », passez-nous le mot, qui est le corollaire de celui de Merlin, un « Français fini ».

Vous ne considérez que la date de la déclaration, nous le voulons bien. Mais alors, vous ne pouvez plus condamner Lorent. Il est Français jusqu'à annulation. Or, au moment où il comparaît devant la Cour de Douai, il y comparaît libre, acquitté, provisoirement du moins, non coupable de la contravention que vous lui reprochez. Donc la déclaration qu'il a faite le couvre. La Cour de Douai ne pouvait pas condamner un Français. Cette réponse à l'argument pris des effets de la déclaration vaut, nous le pensons, autant que l'argument lui-même. Mais ne nous y trompons pas. La question reste entière au fond. Il faut résoudre quand même la question de domicile. — Ou c'est un droit, ou c'est un délit. Si vous condamnez Lorent pour un pareil motif, que ferez-vous demain de la déclaration au point de vue civil ?

Vous en ferez ce que comportera la solution que vous donnerez à la question du domicile de l'expulsé. Et si vous décidez que ce domicile est légal et que la déclaration est par suite valable, il en résultera que vous aurez condamné Lorent pour un délit qu'il n'aura pas commis. Vous ne pouvez pas vous exposer à cette contradiction. La question se pose donc en entier, et forcément aujourd'hui même. Dites oui ou non. Mais, nous vous en supplions, que votre arrêt, quel qu'il soit, soit la préface de votre arrêt de demain.

Résumons-nous.

A notre avis, vous ne pouvez pas, vous ne devez pas éviter de prendre parti. Mais, quant à nous, nous croyons, Messieurs, que le parti que vous devez prendre vous est imposé, non seulement par la discussion détaillée à laquelle nous avons dû nous livrer, mais surtout par la démonstration topique qui nous paraît résulter des documents parlementaires que nous vous avons soumis.

Ici, nous sommes en pleine évidence. Elle éclate comme la lumière du soleil. Elle illuminera vos consciences juridiques. — C'est le législateur qui a parlé. — Il a dit ce qu'il voulait, vous ne pouvez être ni plus sages ni plus sévères que lui. La loi de 1849 donne contre le véritable étranger un pouvoir arbitraire au gouvernement. Et c'est le gouverne-

ment lui-même qui est venu dire au Parlement : Cette loi ne m'arme pas contre l'étranger qui manifeste sa vocation à la nationalité. Donnez-moi le droit que je n'ai pas de le repousser. Permettez-moi de prouver son indignité. Et le Parlement lui a donné cette arme nécessaire. Comment hésiter alors devant la solution de la question ? Avant la loi de 1893, tous ceux qui faisaient de la loi de 1849 un obstacle absolu à l'acquisition de la nationalité, dans les conditions prévues, soit par le Code civil de 1804, soit par la loi de 1889, se déterminaient surtout par cette considération que la nationalité française pouvait être ainsi acquise par des individus qui n'en étaient pas absolument dignes. Mais, dans ce système, il n'y avait plus de sécurité, plus de certitude, plus de droit (et il s'agit ici d'un véritable droit à la nationalité), pour les fils d'étrangers nés en France (Cod. civ.), et pour les fils d'un ex-Français (Cod. civ. et loi de 1889). Leur sort était à la discrétion absolue du gouvernement.

Avec ce système, celui-ci pouvait, comme on l'a dit avec raison et comme nous vous le rappelions au cours de cette discussion, réduire la loi à l'état de lettre morte, quand et comme il lui plairait. Il lui suffisait pour cela d'expulser ces étrangers pour les empêcher de s'en prévaloir. C'était le règne du bon plaisir, substitué à celui de la loi. Or il n'y a pas de danger plus redoutable que celui de l'arbitraire, fût-il autorisé par la loi. Nous en avons vu de douloureux et cruels exemples ! C'est un honneur pour le gouvernement de la République d'avoir rejeté loin de lui, lors des débats parlementaires, et pour la naturalisation de droit, ce funeste privilège, et d'avoir eu en même temps la sagesse de prendre ses précautions contre l'invasion des indignes. N'y a-t-il pas d'ailleurs lieu d'espérer que la plupart de ces expulsés, dont le sort est en jeu en ce moment devant vous, rentrés en France dans le but unique de devenir Français, comme ils en ont le droit, selon nous, ne seront plus à redouter, lorsqu'ils seront noyés dans la masse de la nation française ? Croyez-vous qu'ils ne prendront pas vite les sentiments français, sous l'influence du milieu national ? — Quel milieu pour le relèvement des âmes ! Voyez-vous cette foule de cinq millions de citoyens qui, pendant plusieurs jours, s'est pressée naguère sur le passage des souverains d'une nation amie de la France ! Est-il possible d'être plus digne et plus sage, tout en manifestant un patriotique enthousiasme ? Ce peuple qu'on dit le plus intelligent du monde, n'a-t-il pas montré qu'il était digne de sa réputation, et qu'il savait aussi montrer, à l'occasion, dans un élan spontané, autant de cœur que de bon sens ? Croyez-le, Messieurs, un milieu pareil ramènera, sans effort, et par la vertu de nobles exemples, les enfants de la patrie à la mère dont ils ont été quelque temps éloignés, et qu'elle aspire à reconquérir, avec d'autres, pour augmenter les forces nationales.

La terre de France affranchit l'esclave assez heureux pour la toucher

du pied. Laissez à nos parias d'un jour le droit de s'affranchir de l'exil qu'ils ont pu mériter. Laissez-leur toucher le sol qui fut leur berceau ou celui de l'un de leurs auteurs.

Laissez-les se refaire une âme française, et mériter par leurs actes la nationalité dont des lois libérales ont voulu leur assurer le bienfait.

Messieurs, un dernier mot, et nous en aurons fini d'une discussion dont vous voudrez bien, nous l'espérons, excuser les développements nécessaires. Notre devoir nous les imposait, et, par suite, nous n'avions ni le droit ni le devoir d'être bref. Dans une magnifique formule, pleine de consolation et de hautes espérances pour l'âme humaine, la philosophie spiritualiste s'est écriée un jour : Elargissez Dieu ! Nous ne vous dirons pas, à vous qui tenez en ce moment dans vos mains les clefs de la patrie : « Si vous voulez refaire des âmes françaises, élargissez les portes de la France. C'est là une œuvre législative et cette œuvre est faite. » Mais nous vous dirons avec toute l'énergie de nos convictions : « Laissez-les toutes larges, telles que les a ouvertes la loi de 1889, telles que les a plus librement ouvertes encore la loi de 1893. — Et laissez à celle-ci et au gouvernement qui l'a demandée et qui l'a obtenue, le soin de les fermer pour toujours, s'il le faut, devant ceux qui pourraient souiller par leur présence le sol de notre noble et généreux pays ou compromettre sa sécurité.

Nous concluons au rejet avec la plus profonde conviction.

ART. 3890.

1° AVOUÉ, PLAIDOIRIE, JURIDICTION CORRECTIONNELLE, DÉFENSE, PARTIE CIVILE.
2° INTERVENTION EN MATIÈRE CRIMINELLE, TIERS, BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS, AVOUÉ, PLAIDOIRIE.
3° MINISTÈRE PUBLIC, DÉBAT CORRECTIONNEL, INTERVENTION, ORDRE PUBLIC, AVOUÉ, PLAIDOIRIE.

1° *L'art.* 2 *de l'ordonnance du* 27 *février* 1822 *qui restreint le droit de plaider dans les affaires où ils occupent aux avoués exerçant dans des tribunaux où le nombre des avocats est insuffisant pour assurer l'expédition des affaires, s'applique seulement aux causes portées devant les tribunaux civils ; sa disposition ne s'étend point aux affaires correctionnelles, dans lesquelles les avoués n'occupent pas au sens vrai du mot.*

Les avoués ont donc le droit de représenter devant les tribunaux répressifs et notamment devant la juridiction correctionnelle, la défense tant des parties civiles que des prévenus (L. 29 pluv. an IX, art. 1er ; Cod. instr. crim., 185 et 295 ; Déc. 6 juill. 1810, art. 113).

2° *Les règles du Code de procédure civile relatives à l'intervention en matière civile ne sont point applicables en matière criminelle. Dans une poursuite exercée devant la juridiction correctionnelle les seules personnes qui*

puissent figurer au procès sont celles qui ont été lésées par le délit et celles qui en sont pénalement ou civilement responsables ; il n'appartient pas à des tiers de s'immiscer dans cette poursuite, sous le prétexte de faire respecter des lois d'ordre public, et d'usurper ainsi le rôle réservé au ministère public.

Spécialement le bâtonnier de l'ordre des avocats n'est pas recevable à intervenir devant le tribunal correctionnel sur l'action intentée par le ministère public contre un avoué et tendant à, faire décider que celui-ci ne doit pas être admis à plaider pour une partie civile.

3° *Le ministère public a, au contraire, qualité pour intervenir dans un débat engagé devant le tribunal correctionnel où l'ordre public est intéressé, comme celui, par exemple, dans lequel s'agite la question de capacité d'un avoué pour exercer la plaidoirie* (L. 20 avril 1810, art. 46). — Résol. par le jugement.

(Me BAZILLE, AVOCAT, ET MIN. PUBL. C. Me BOURGEOIS, AVOUÉ.)

Les faits de cette intéressante affaire sont clairement et suffisamment exposés dans les deux décisions qui suivent :

Jugement du tribunal correctionnel de Pontoise ainsi conçu :

Attendu qu'au cours d'une instance en dommages-intérêts formée par un sieur Delatremblais, partie civile, contre un sieur Chemin, au moment où Me Bourgeois, avoué du demandeur, se disposait à développer oralement la défense de son client, M. le procureur de la République a déposé sur le bureau du tribunal, après lecture, des conclusions tendant à ce que l'exercice de la plaidoirie fût interdit à Me Bourgeois comme contraire aux dispositions de l'ordonnance du 27 février 1822 ;

Attendu que Me Bourgeois a alors déposé, tant au nom de M. Delatremblais qu'en son nom personnel, des conclusions tendant à ce que le tribunal lui maintînt le droit de plaidoirie ;

Attendu que l'intervention du ministère public en la forme est recevable, selon les dispositions de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810 qui lui donne le droit d'intervenir d'office dans les affaires où l'ordre public est intéressé ;

Attendu que, de son côté, Delatremblais ne saurait se voir refuser le droit de déposer des conclusions tendant à ce que son avoué présente oralement la défense de ses intérêts ;

Attendu qu'il importe, dès lors, pour le tribunal, de rechercher dans les documents législatifs si le droit de plaidoirie peut être reconnu aux avoués pour les parties civiles en matière correctionnelle ;

Au fond : — Attendu que le droit de plaider en toutes affaires a été donné concurremment aux avocats et avoués licenciés en droit par l'art. 32 de la loi du 22 ventôse an XII ;

Attendu qu'il est constant que Me Bourgeois possède ce titre ;

Attendu que le décret du 2 juillet 1812, dans ses art. 2 et 3, reconnaît aux avoués près les tribunaux de première instance et les Cours impériales d'assises et de départements, le droit de plaider dans toutes les affaires sommaires, et aux avoués près les autres tribunaux le droit de plaider dans toutes les affaires où ils occupent ;

Attendu que l'art. 2 de l'ordonnance du 27 février 1822 ne laisse ce droit qu'aux avoués exerçant dans les tribunaux où le nombre des avocats est insuffisant pour assurer l'expédition des affaires ;

Attendu que le préambule de cette ordonnance parle de l'instruction des procès, et que ses termes mêmes démontrent que ses dispositions restrictives du droit de plaider ne s'appliquent qu'aux affaires présentées devant les tribunaux civils ; qu'elles ne sauraient s'étendre aux affaires correctionnelles dans lesquelles il est manifeste que les avoués n'occupent pas au sens vrai du mot ;

Attendu qu'il y a d'autant plus lieu de l'interpréter ainsi, que l'art. 295, Cod. instr. crim., qui n'a pas été abrogé, donne à l'accusé le droit de faire présenter sa défense, soit par un avocat, soit par un avoué ; que, s'il en est ainsi au grand criminel, devant une juridiction qui peut prononcer même la peine capitale, à plus forte raison doit-il en être de même dans des matières amenant une moindre répression ;

Attendu que vainement on prétendrait que le prévenu seul a le libre choix de son défenseur ; qu'il n'y a lieu de créer une inégalité entre le prévenu et la partie civile ; qu'on le comprendrait d'autant moins que la partie civile peut se constituer jusqu'à la clôture des débats ; et que restreindre la liberté de son choix pourrait, dans certains cas, paralyser son droit de défense ;

Par ces motifs, en la forme, reçoit M. le procureur de la République dans son intervention ;— Donne acte à Delatremblais et à son avoué de leurs déclarations ;—Au fond, dit que l'art. 2 de l'ordonnance du 27 février 1822 n'interdit pas aux avoués licenciés en droit de plaider pour les parties civiles en matière correctionnelle, même dans les tribunaux où le nombre des avocats est jugé suffisant pour assurer l'expédition des affaires, tels que le tribunal de céans, ainsi qu'il appert de la délibération prise le 16 octobre 1896 ; — Dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions du ministère public ; — Autorise Me Bourgeois à développer oralement la défense de son client et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Appel par le ministère public.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Delatremblais a fait citer Chemin devant le tribunal correctionnel de Pontoise sous la prévention de délit

de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ; qu'au lieu de venir en personne à l'audience, Delatremblais a préféré user de la faculté de se faire représenter par Me Bourgeois, avoué, qui se disposait à plaider sa cause, lorsque M. le procureur de la République déclara s'y opposer en se fondant sur ce que les avoués avaient seulement le droit de représenter les parties civiles absentes, sans pouvoir se charger de leur défense orale, réservée aux membres du Barreau devant les tribunaux auprès desquels il existait, comme à Pontoise, un collège d'avocats en nombre suffisant pour la plaidoirie et l'expédition des affaires ; que les premiers juges ont repoussé les conclusions du ministère public, qui a interjeté appel de leur sentence ;

Considérant qu'à la suite desdites réquisitions, Me Dillay, avocat, avait demandé au tribunal de remettre l'affaire à quinzaine afin de permettre à Me Bazille d'intervenir au nom de l'ordre des avocats du Barreau de Pontoise dont il est le bâtonnier ; que cette demande a été également écartée, et que Me Bazille ès noms qu'il agit a fait appel ;

Sur l'appel de Me Bazille ès qualités : — Considérant qu'à supposer que la demande de remise sollicitée par Me Dillay puisse être assimilée à une demande d'intervention régulièrement formée, le tribunal a bien jugé en refusant de l'accueillir ;

Considérant que les articles du Code de procédure relatifs à l'intervention en matière civile ne sont point applicables en matière criminelle ; que, lorsqu'une poursuite est exercée devant la juridiction correctionnelle, le seul débat qui puisse s'engager est celui qui a pour objet le délit imputé au prévenu ; que seules peuvent figurer au procès, les personnes qui ont été lésées par le délit, et celles qui en sont pénalement ou civilement responsables ; que Me Bazille, ès qualités qu'il agit, n'a aucun intérêt direct et immédiat à la répression du délit de chasse reproché au sieur Chemin, et qu'il ne saurait être envisagé que comme un tiers étranger au débat ;

Qu'il prétendrait, à tort, puiser son droit d'intervention dans l'intérêt qu'il y aurait pour l'ordre des avocats qu'il représente à prévenir la violation des lois qui fixent les attributions respectives des avocats et des avoués, lesquelles touchent essentiellement à l'organisation judiciaire et par cela même à l'ordre public ; qu'il n'appartient pas à des tiers de s'immiscer dans un procès auquel ils sont étrangers pour faire respecter des lois de l'ordre public, et pour prendre le rôle réservé au ministère public, spécialement chargé de veiller à l'observation des lois de cette nature ;

Considérant que Me Bazille, ès qualités, objecte que ce principe devrait recevoir une exception dans l'espèce, parce que l'action exercée d'office par le procureur de la République aurait ouvert à son profit un droit d'intervention qui lui permettrait de joindre son action à celle du magistrat ;

Considérant que cette exception n'est nullement justifiée ; que l'action intentée par le ministère public n'a point pour effet de conférer aux tiers un droit d'intervention qui ne leur appartient pas, et que cette action même rendrait superflu ;

Sur l'appel de M. le procureur de la République :

Considérant que cet appel est régulier en la forme et qu'il échet de statuer au fond sur les questions soulevées par cet appel et consistant à savoir si Me Bourgeois, avoué à Pontoise, avait pu être admis à plaider devant le tribunal correctionnel soit pour un prévenu, soit pour une partie lésée qui avait agi par voie de citation directe ;

Considérant que la loi du 29 pluviôse an IX a autorisé les avoués à exercer leur ministère près les tribunaux criminels qui connaissaient alors des appels des jugements rendus en matière de police correctionnelle ; qu'il résulte de la combinaison de ce décret avec les art. 185, 295, Cod. d'instr. crim. et 113 du décret du 6 juillet 1810, que, depuis la promulgation de ces lois, les avoués ont non seulement conservé le droit d'exercer leur ministère devant les tribunaux auxquels ils sont attachés, mais de l'exercer même devant les chefs-lieux d'assises de leur département ; que ce ministère ne peut être autre que la défense des prévenus par des avoués, puisque devant les tribunaux de répression, les avoués ne sont pas nécessaires comme officiers ministériels ;

Considérant que le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance du 27 février 1822 n'ont pas touché à ces prérogatives, et que les restrictions qui ont été apportées à l'exercice de la plaidoirie n'ont trait qu'aux affaires civiles ;

Considérant que la faculté accordée à tout prévenu de se faire défendre ne peut être limitée et circonscrite que par une loi formelle ; que la défense cesserait d'être libre, si l'on pouvait la restreindre par des inductions tirées de décrets ou d'ordonnances édictés pour une autre matière ;

Considérant que les raisons qui doivent faire reconnaître au profit des avoués le droit de présenter la défense des prévenus doivent également faire reconnaître leur droit de présenter la défense des parties civiles ; qu'on ne comprendrait pas que le prévenu ait pour le choix de son défenseur un privilège qui serait refusé à la partie lésée et que le législateur ait créé entre eux une pareille inégalité ;

Qu'on a cherché à expliquer cette inégalité en soutenant que le procès intenté par la partie civile devant le tribunal correctionnel serait, en réalité, un procès en matière civile ; mais que cette thèse est manifestement erronée ;

Considérant, en effet, que, par la nature de la juridiction devant laquelle elle est introduite, cette action, qui est subordonnée à la preuve d'un délit, qui met en mouvement l'action pénale, qui est réglementée par

le Code d'instruction criminelle, ne peut pas avoir le caractère d'une action en matière civile ;

Par ces motifs, rejette l'appel de Me Bazille, agissant en qualité de bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de Pontoise ; confirme le jugement entrepris ;— Condamne Me Bazille, ès qualités, aux dépens de son appel ; Rejette l'appel du ministère public ; confirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Pontoise ; — Dit, en conséquence, que c'est à bon droit que Me Bourgeois, avoué, a été admis à plaider pour le sieur Delatremblais, partie civile, etc.

Du 2 février 1896. — C. de Paris. — Ch. corr. — M. Harel, pr.

Observations.— 1. Le jugement et l'arrêt ici recueillis reconnaissent aux avoués un droit indiscutable, selon moi. Ainsi qu'ils l'observent, les termes mêmes du préambule de l'ordonnance du 27 février 1822 démontrent que la restriction apportée par l'art. 2 de cette ordonnance au droit des avoués de plaider dans les causes où ils occupent ne concerne que les affaires civiles, et il n'est pas permis, comme l'a dit un arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1827, d'étendre les incapacités établies pour les affaires civiles à la plaidoirie des causes criminelles. En matière criminelle, le droit des avoués de plaider pour les accusés ou prévenus et pour les parties civiles ne comporte pas de restriction. Proclamé expressément par l'art. 295, Cod. instr. crim., pour les affaires de cours d'assises, il est implicitement admis devant les tribunaux correctionnels, comme on peut l'induire de la disposition de l'art. 185 du même Code. Le législateur aurait-il pu, d'ailleurs, sans une choquante contradiction, refuser aux avoués en matière du petit criminel une faculté dont il les investit au grand criminel ? Voy. Dalloz, *Répertoire*, v° *Défense*, n. 77, et les autorités citées *ibid.* Et cette faculté, devant le tribunal correctionnel comme devant la Cour d'assises, est absolue, puisqu'aucune disposition légale ne la limite. Les avoués peuvent donc en police correctionnelle représenter, sans être soumis à la condition créée par l'ordonnance de 1822, les prévenus et les parties civiles.

2. L'intervention, en matière criminelle, n'est permise qu'aux parties qui peuvent être lésées par le résultat d'un procès engagé entre d'autres parties. Ainsi, il appartient à une personne civilement responsable d'un délit d'intervenir dans la poursuite correctionnelle exercée contre l'auteur de ce délit. Mais le droit d'intervention doit être refusé à une administration publique qui ne demande que pour la satisfaction d'un intérêt purement moral à se

mêler à un débat criminel. Voy. sur ces deux points mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Intervention*, n. 1 et suiv.

3. Quant au ministère public, son droit d'intervenir dans un débat où s'agite la question de capacité d'un avoué pour exercer la plaidoirie, ne saurait être contesté en présence de la disposition de l'art. 46 de la loi du 20 avril 1810. Voy. en ce sens, Alger, 10 avril 1895 (*J. Av.*, t. 128, p. 113) ; mon *Mémor.*, v° *Action directe ou d'office*, n. 5 et suiv. ; mon *Rép. de proc. et de compét.* (*le juge, l'avoué et le greffier*), p. 46, n. 6.

A annoter au *Mémor. du Minist. pub.*, v^is^ *cit.*

ART. 3891.

1° CONTREFAÇON, ŒUVRE D'ART : 1° REPRODUCTION, VEUVE DE L'ARTISTE, TIERS, PHOTOGRAPHIE.
2° BONNE FOI, EXCUSE IRRECEVABLE, ACTION CIVILE.
3° AUTORISATION DE REPRODUCTION, ŒUVRE DE CHARITÉ, CARACTÈRE RÉVOCABLE.
4° GARANTIE, CARACTÈRE PERSONNEL DE LA FAUTE.

1° *Lorsque la veuve d'un peintre a acquis, par le partage de sa succession, la propriété exclusive, avec droit de reproduction, de certaines de ses œuvres, commet une contrefaçon celui qui, sans l'autorisation de cette veuve, exécute, expose et met en vente des reproductions photographiques des œuvres dont il s'agit.*

2° *En matière de contrefaçon, la bonne foi ne saurait être invoquée devant la juridiction civile.*

3° *L'autorisation de reproduire une œuvre d'art, dans un but charitable, est essentiellement temporaire et révocable.*

4° *En matière de contrefaçon la faute étant personnelle, il ne saurait y avoir lieu à garantie.*

(VVE MEISSONNIER C. MATUSZEWSKOI ET AUTRES). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte de l'état liquidatif des communauté et succession Meissonnier-Steinheil dressé par Morel Darleux, notaire à Paris, le 26 juillet 1892, que la dame Elisabeth Besançon, veuve de Jean-Louis-Ernest Meissonnier, a la propriété exclusive, avec droit de reproduction, de diverses œuvres de son mari, notamment des tableaux ayant pour titre : le *Siège de Paris*, la *Madona del Baccio*, la *Chanteuse* et les *Ruines des Tuileries* ;

Attendu que la reproduction photographique de ces quatre tableaux a été faite par la Société Lux, dont le siège social est à Levallois-Perret ; — Que Georges Petit, éditeur d'estampes, l'a éditée ;

Qu'en outre, quelques-unes de ces épreuves ont été exposées et mises en vente à Paris chez la dame Boré et le sieur Hautecœur, marchands de photographies ;

Attendu qu'à la date du 7 juin 1893, la veuve Meissonnier a fait procéder, au siège de la Société Lux, à la saisie des clichés et des épreuves photographiques de ces quatre tableaux, et chez Georges Petit, la dame Boré et Hautecœur, à la saisie de plusieurs épreuves ;

Attendu que la dame Meissonnier soutient que l'édition des œuvres de son mari par Georges Petit, la reproduction au moyen de la photographie par la Société Lux, l'exposition et la mise en vente des épreuves photographiques par la dame Boré et Hautecœur ont eu lieu sans son consentement ; qu'elles ont porté atteinte à son droit de propriété, et constituent une contrefaçon ; — Qu'elle demande à ce que défense leur soit faite de se livrer à l'avenir à aucune édition, reproduction ou mise en vente, et leur réclame, conjointement et solidairement, pour le préjudice qui lui aurait été causé, la somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Matuszewskoi, assigné tout d'abord en sa qualité de directeur de la Société Lux, s'est, depuis le début de l'instance, rendu cessionnaire de tous les droits actifs et passifs de ladite Société ; — Que, tout en déclarant maintenir ses droits contre cette dernière, la veuve Meissonnier a mis en cause Matuszewskoi en sa nouvelle qualité ;

Attendu que, de son côté, Matuszewskoi a appelé en garantie Georges Petit et Charles Meissonnier fils ;

Sur la demande principale : — Attendu qu'il est constant, ainsi qu'il appert d'un acte sous seing privé, en date à Paris du 6 mai 1893, enregistré, que Georges Petit a fourni à la Société Lux les clichés photographiques des quatre tableaux ci-dessus désignés d'Ernest Meissonnier et lui a cédé le monopole de leur reproduction à des conditions précisées au contrat ; — Qu'il est constant encore que des épreuves ont été tirées par la Société Lux, ont été exposées et mises en vente par l'intermédiaire d'Hautecœur et de la veuve Boré, sans le consentement de la veuve Meissonnier, seule propriétaire, avec droit de reproduction, de ces quatre tableaux ;

Attendu qu'en agissant ainsi, Georges Petit et la Société Lux, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui Matuszewskoi, ont porté atteinte au droit de propriété de la veuve Meissonnier; — Que le tribunal a les éléments suffisants d'appréciation pour déterminer le montant du préjudice souffert de ce chef par la demanderesse ;

Qu'en vain Matuszewskoi soutient-il avoir été de bonne foi et se retranche-t-il derrière les clauses d'un traité, en date à Paris du 6 mai 1893, enregistré, intervenu entre lui, d'une part, Georges Petit et Charles Meissonnier, fils d'Ernest Meissonnier, d'autre part, aux termes duquel ces derniers, déclarant agir en vertu de leurs droits de propriété,

lui concédaient le droit exclusif de reproduction, pour trois années, des tableaux d'Ernest Meissonnier ;

Attendu qu'en matière de contrefaçon, la bonne foi ne saurait être alléguée devant la juridiction civile, le poursuivant ne pouvant être privé de sa propriété ; que, d'autre part, le contrat du 6 mai 1893, passé en dehors de la veuve Meissonnier, ne saurait lui être opposable ; qu'il appartenait, au surplus, à Matuszewskoi, mieux à même que tout autre de connaître l'étendue de ses droits et de ses obligations, en sa qualité de directeur de l'Institut photographique de la Société Lux, de réclamer de G. Petit et de Charles Meissonnier, ses cédants, la justification de ces droits de propriété dont ils se prévalaient sur l'ensemble des œuvres d'Ernest Meissonnier ;

Attendu que G. Petit, de son côté, ne justifie pas qu'Ernest Meissonnier lui ait, de son vivant, donné l'autorisation générale de reproduire ses œuvres ou lui ait cédé ses droits ; que si, en 1884, à l'occasion d'une œuvre de charité, G. Petit a pu obtenir d'Ernest Meissonnier l'autorisation de reproduire certaines de ses œuvres, cette autorisation était toute spéciale, et revêtait un caractère essentiellement temporaire ;

Sur la demande en garantie : — Attendu qu'il ne saurait y avoir de garantie en matière de contrefaçon, chacun devant rester responsable de sa faute personnelle ; que, d'ailleurs, Matuszewskoi ne justifie pas avoir pris toutes les précautions nécessaires en se rendant cessionnaire de Georges Petit et de Charles Meissonnier des droits de reproduction photographique; que sa demande en garantie ne saurait donc être accueillie ;

En ce qui concerne Hautecœur et la dame Boré : ...

Par ces motifs, etc.

Du 17 décembre 1896. — Trib. civ. de la Seine (1re ch.). — MM. Baudouin, pr. — Ulrich, Pierre Bouchez et Flamand, av.

Remarque. — En ce qui concerne le second point, il faut remarquer que, conformément à la décision ci-dessus, en matière de contrefaçon d'œuvres d'art, la bonne foi, qui est exclusive du délit de contrefaçon, laisse l'agent exposé à l'action civile (Voy. Cass., 13 janv. 1886, *Journ. du dr. crim.*, art. 8260, et 4 août 1888, *id.*, art. 12045 ; Pouillet, *Propr. littér. et artist.*, n. 472).

Sur le quatrième point, V. Pouillet, n. 690.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3892.

ORGANISATION JUDICIAIRE, MADAGASCAR, SERVICE DE LA JUSTICE.

Rapport adressé au Président de la République par le ministre des colonies, suivi d'un décret du 12 février 1897 complétant le texte de l'art. 27 du décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar (1).

RAPPORT

Paris, le 12 février 1897.

Monsieur le Président,

L'article 27 du décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar, dispose : « Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux art. 441 et 442, Cod. instr. crim. »

L'intention du gouvernement, en formulant ces restrictions, était de ne réduire l'exercice du recours en cassation qu'en matière criminelle, en le maintenant, en principe, complet en matière civile.

Ayant reconnu, néanmoins, que ce texte n'était pas suffisamment clair et qu'il pouvait susciter des difficultés d'interprétation, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le décret ci-joint qui détermine nettement la portée de l'art. 27, lequel, dans la pensée du législateur, a pour objet de restreindre le recours en cassation en matière criminelle, mais le laisse intact en toute autre matière, conformément aux dispositions de la législation métropolitaine.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
ANDRÉ LEBON.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar ;

---

(1) Voy. t. 38, p. 63.

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 27 du décret du 9 juin 1896, réorganisant le service de la justice à Madagascar, est complété ainsi qu'il suit :

« Les arrêts rendus par les tribunaux français à Madagascar, en matière criminelle, ne sont pas susceptibles de recours en cassation, si ce n'est dans l'intérêt de la loi et conformément aux art. 441 et 442 du Code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 février 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

ANDRÉ LEBON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

DARLAN.

ART. 3893.

INSTRUCTION CRIMINELLE, RÉFORME, PROJET DE LOI.

Observations présentées par la Cour de cassation sur le projet de loi tendant à la réforme du Code d'instruction criminelle actuellement soumis au Sénat.

(Suite) (1).

Cependant il n'importe pas moins de réserver à l'inculpé la faculté de fournir les explications qu'il juge utiles, car il peut être en mesure de prouver, dès ce moment, l'inanité de l'accusation portée contre lui et requérir sur le champ sa liberté.

Le juge le préviendra donc qu'il peut à son gré parler ou se taire, et se bornera à recevoir les déclarations qui seront faites ainsi spontanément et librement.

Dans la procédure anglaise, ce n'est pas seulement, au début, mais aussi dans tout le cours de l'information, que le juge rappelle au pré-

(1) Voy. *suprà*, p. 27 et suiv.

venu son droit de ne pas répondre (1). Cette pratique se comprend à la rigueur dans un système qui confie au plaignant lui-même le droit de diriger l'interrogatoire : on assure cependant qu'elle est reconnue vicieuse en Angleterre même ; aussi n'est-ce point à cette législation que les auteurs du projet ont emprunté l'innovation qu'ils proposent. Ils l'ont prise dans le Code de procédure pénale allemand, où la même idée se trouve exprimée sous une forme un peu différente (2). Ni le Code d'instruction criminelle autrichien, ni le Code espagnol, ni le projet du Code belge ne contiennent de dispositions analogues.

La proposition ne va pas sans soulever quelques objections. On a dit qu'elle était non seulement inutile, mais encore dangereuse : inutile, parce que les inculpés n'ignorent pas qu'ils peuvent ne pas répondre et que le magistrat instructeur ne saurait les contraindre à parler ; dangereuse, parce qu'on pourra tirer du mutisme volontaire de l'inculpé une présomption de culpabilité (3). « Dans la procédure criminelle, a-t-on ajouté, les coupables seuls ont intérêt à garder le silence ; les innocents, au contraire, sont toujours intéressés à parler et à proclamer la vérité (4). » Sans doute, dans l'état actuel de nos habitudes judiciaires, le refus de l'inculpé de répondre aux questions du juge d'instruction peut engendrer contre lui un préjugé défavorable devant les juridictions de jugement, mais il n'en sera évidemment plus de même lorsque la réserve observée au cours de la première comparution, ne sera plus que l'exercice d'un droit reconnu par la loi. Quant à l'utilité de l'avertissement, nous ne

---

(1) Tous les témoignages ayant été entendus, l'accusé, qui jusqu'alors n'a pas été interrogé et n'a pu prendre la parole que pour poser des questions aux témoins, est interpellé directement par le président qui lui dit textuellement ces paroles dont le texte est emprunté à une loi dite « Jervis act » : Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? Vous n'êtes obligé de rien dire, à moins que vous ayez le désir de le faire : mais tout ce que vous direz sera recueilli par écrit et pourra être produit en témoignage contre vous, lors de votre jugement. Et vous devez aussi savoir que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse ou faveur, ni rien à craindre d'aucune menace qui pourraient vous avoir été faites pour vous engager à avouer votre culpabilité ; mais tout ce que vous pourrez dire maintenant pourra être produit en témoignage contre vous, lors de votre jugement, malgré toute promesse ou menace. (Franqueville, t. II, p. 338.)

(2) Art. 136, § 1er. Au début du premier interrogatoire, on fera connaître à l'inculpé l'acte punissable relevé à sa charge. L'inculpé sera invité à déclarer s'il veut répondre à l'inculpation.

(3) A. Guillot, *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, p. 149. On observe la même préoccupation dans le Code autrichien dont l'art. 203 porte : Si l'inculpé refuse de répondre à des questions déterminées, le juge d'instruction devra se borner à faire remarquer à l'inculpé que son attitude ne peut entraver l'instruction et qu'elle peut avoir pour effet de le priver de ses moyens de défense.

(4) Observation de M. Gayot à la séance du Sénat du 27 mai 1882, *J. O.* du 28 mai, p. 564.

faisons pas difficulté de reconnaître qu'elle sera bien rare, mais il suffit qu'un pareil avis puisse parfois venir en aide à un inculpé soupçonné à tort, intimidé par le premier aspect de l'appareil judiciaire, et incapable de se justifier tout de suite, pour que votre commission exprime l'avis que la disposition proposée peut trouver place dans le Code nouveau.

Le paragraphe complémentaire qui permet au juge d'instruction de procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, est au surplus de nature à prévenir tout inconvénient pour la bonne marche de l'instruction.

Il convient toutefois de présenter une double observation.

L'article que nous examinons est placé sous la rubrique du mandat d'amener. On est autorisé à en conclure qu'il s'applique seulement à l'inculpé mis en état d'arrestation et non à celui qui se rend librement devant le juge en vertu d'un mandat de comparution. Il est vrai que, à l'égard de ce dernier, les motifs justificatifs de la disposition nouvelle perdent beaucoup de leur force. Celui-là n'est point ému par la privation subite de sa liberté ; il reste en relation avec sa famille et ses amis ; entre la signification du mandat et la comparution, il a le temps de réfléchir et le loisir de consulter au besoin un défenseur. Mais, d'une part, l'hypothèse contraire n'est pas impossible, car le délai imparti pour comparaître peut être extrêmement bref (1) ; d'autre part, il importe d'assurer autant que possible à l'égard de tous les inculpés détenus ou libres, l'uniformité de la procédure d'information. Dans ce but, il serait bon d'adopter une rédaction nouvelle plus générale dans ses termes et qui trouverait mieux sa place au titre de l'interrogatoire.

En second lieu, le Sénat a fait subir au texte du projet du gouvernement une modification qu'il faut signaler. Tandis que le projet portait : « Le juge d'instruction reçoit les déclarations de l'inculpé, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire », le Sénat a rédigé ainsi l'article : « Le juge d'instruction... *l'interroge* et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre *de ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.* » La commission de la Chambre et M. Constans dans sa proposition étaient revenus au texte primitif. Mais la commission sénatoriale de 1895 a rétabli le mot « *l'interroge* ». Nous pensons que cette addition doit disparaître, car il semble trop contradictoire d'accorder par un même texte au magistrat le droit d'interroger et à l'inculpé celui de ne pas répondre.

(1) Les art. 94 à 97 du projet voté par le Sénat et les art. 93 à 95 du dernier projet élaboré par la commission de la Chambre ne fixent aucun délai minimum pour le mandat de comparution.

DEUXIÈME QUESTION

Désignation, à tout inculpé qui en fait la demande, d'un avocat qui pourra communiquer avec lui, dès la première comparution, et sera autorisé à l'accompagner dans le cabinet du juge d'instruction toutes les fois que l'inculpé devra être interrogé ou confronté.

Tout accusé qui comparaît devant la Cour d'assises doit être défendu (Cod. instr. crim., art. 294). Il peut communiquer avec son conseil, après avoir subi l'interrogatoire du président (Cod. instr. crim., art. 302). L'assistance d'un défenseur est également obligatoire devant le tribunal de police correctionnelle, si le prévenu est passible de la relégation (Loi du 27 mai 1885, art. 11, § 2). La législation actuelle n'a pas, sur ce sujet, d'autres dispositions ; mais il est à peine utile d'ajouter que, devant les tribunaux répressifs de tous ordres, accusés ou prévenus ont la faculté de faire présenter leur défense par l'avocat qu'ils ont choisi ou qui leur a été désigné. Tous les Barreaux de France mettent au premier rang de leurs devoirs professionnels le concours gratuit dû à tout accusé qui le réclame, et il est assurément permis d'affirmer que la libre défense devant les juridictions de jugement n'a plus de progrès à faire dans notre pays.

Mais elle n'en existe pas, au moins en droit, devant les juridictions d'instruction, alors que tous les Codes modernes l'ont déjà organisée (1).

---

(1) *Code autrichien.* — Art. 39, §§ 1 et 2. Tout inculpé peut se faire assister d'un défenseur choisi parmi ceux qui sont inscrits sur la liste des défenseurs d'un pays représenté au Reichsrath. Le père, le tuteur ou le curateur peut constituer un défenseur au mineur ou au pupille, même contre la volonté de celui-ci. — Art. 40, § 2. L'inculpé peut se faire assister de plusieurs défenseurs. — Art. 41. Lors de la notification de l'acte d'accusation, l'inculpé doit être averti qu'il a le droit de prendre un défenseur. En cas de renvoi devant la Cour d'assises, il doit être désigné d'office un défenseur à l'accusé, s'il refuse de s'en pourvoir. S'il est à la connaissance du Tribunal que l'accusé n'est pas en état de faire les frais de sa défense, il lui est donné, sur sa demande, un représentant des pauvres pour suivre le recours qu'il a introduit, soutenir l'opposition qu'il a formée contre l'acte d'accusation et présenter sa défense à l'audience.

Art. 45. — Au cours des constatations préliminaires et de l'instruction, l'inculpé peut se faire assister d'un conseil choisi sur la liste des défenseurs, soit pour veiller à la conservation de ses droits à chaque acte de la procédure qui intéresse directement l'établissement du fait, et qui ne peut être renouvelé plus tard, soit pour suivre un recours déjà formé par lui. S'il est détenu, il pourra s'entretenir avec lui en présence d'une personne attachée au Tribunal.

Code allemand. — Art. 137. L'inculpé pourra, en tout état de la procédure, recourir à l'assistance d'un défenseur. Si l'inculpé a un représentant légal, celui-ci pourra aussi, de son propre chef, lui choisir un défenseur. — Art. 142. La désignation d'un défenseur pourra même avoir lieu au cours de la procédure préliminaire. — Art. 148. L'inculpé en état de détention aura le droit de communiquer verbalement et par écrit avec son défenseur. Tant que la procédure principale n'aura pas été ouverte, le juge pourra interdire toute communication

Il est temps de suivre l'exemple donné par eux. La désignation à tout inculpé, qui la sollicite, d'un avocat, dès le but de l'information, proposée par le projet du gouvernement, a été admise sans controverse par tous les projets qui ont suivi (1). Cette mesure ne pouvait, en effet, provoquer aucune contradiction. Elle établit une égalité nécessaire entre l'inculpé libre, qui a toute facilité pour choisir, dès l'origine, un défenseur, et l'inculpé détenu, pour lequel l'appui réconfortant d'un conseil est plus indispensable encore. Votre Commission a pensé qu'il était d'autant plus facile d'accepter cette réforme qu'elle se bornait à consacrer législativement et à généraliser une pratique suivie, à Paris, depuis assez longtemps déjà.

(*A suivre.*)

écrite dont on ne lui permettrait pas de prendre connaissance. Lorsque l'emprisonnement n'aura pas été motivé exclusivement par la crainte de voir l'inculpé prendre la fuite, le juge pourra, pendant la même période, ordonner qu'un fonctionnaire de l'ordre judiciaire assistera aux entrevues de l'inculpé avec son défenseur.

Code espagnol. — Art. 384, § 2. Le prévenu pourra, dès qu'il sera déclaré tel (par une ordonnance du juge d'instruction), consulter un avocat, à moins qu'il ne soit en état d'interdiction de communiquer, et se servir de lui, soit pour demander la prompte terminaison de l'instruction sommaire, soit pour solliciter l'exécution des diligences qui l'intéressent et pour formuler les prétentions qui se rapportent à sa situation. Dans le premier cas, il pourra recourir en plainte à l'audience, et dans les deux autres, en appeler devant la même juridiction, si le juge d'instruction n'accède pas à ses désirs. — § 4. Pour accomplir ce qui est indiqué au présent article, le juge d'instruction ordonnera que le prévenu mineur soit assisté d'un avoué ou d'un avocat, à moins que le prévenu lui-même ou son représentant légal ne désignent des personnes qui méritent sa confiance pour lesdites représentation et défense. — Art. 523, *in fine*. Les rapports avec l'avocat défenseur ne pourront être empêchés pendant que l'inculpé n'est pas au secret.

Loi belge du 20 *mai* 1874. — Art. 3. Immédiatement après la première audition, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil.

Projet de réforme du Code d'instruction criminelle en Belgique. — Art. 151. Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé à cet effet dans son premier interrogatoire, désire se faire assister d'un conseil, les nom et demeure de ce conseil seront mentionnés dans le procès-verbal. — Art. 159. Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer librement avec son conseil, à moins que le juge d'instruction n'ait prononcé une interdiction de communiquer.

(1) Projet du gouvernement, art. 85, § 2. — Projet voté par le Sénat, art. 100, § 3. — Projet de la commission de la Chambre de 1884, art. 100, § 3. — Projet de la commission de la Chamhre de 1895, art. 99, §§ 3 et 4. — Proposition Constant, art. 2. — Rapports de MM. Thézard et J. Dupuy, art. 5, §§ 3 et 4, et 32.

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Hte-Marne).

ART. 3894.

TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, APPAREILS MÉCANIQUES DANGEREUX, ORGANES PROTECTEURS, OMISSION, CHEF D'ATELIER, CONTRAVENTION.

D'après le décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de la loi du 2 novembre 1892, comme d'après cette loi elle-même, et en vue de la protection à accorder soit aux filles mineures et aux femmes, soit aux enfants au-dessous de dix-huit ans, employés dans les établissements industriels, les roues, courroies et engrenages, à la différence des autres appareils mécaniques, sont de plein droit et d'une manière absolue réputés dangereux et doivent par suite être munis d'organes protecteurs. Il y a donc contravention de la part du chef d'atelier qui a omis de faire couvrir d'un organe de cette nature les engrenages d'une taraudeuse manœuvrée par un enfant de moins de dix-huit ans (Décr., 13 mai 1893, art. 2).

(MIN. PUBL. C. PELLET ET DE LAJUDIE).— ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le pourvoi du ministère public près le tribunal de simple police de Bessèges, en cassation d'un jugement rendu le 13 novembre 1896 au profit d'Eugène Pellet et de Lajudie, ce dernier pris comme civilement responsable :

Attendu qu'aux termes de l'art. 14, § 2, de la loi du 2 novembre 1892, les roues, courroies et engrenages, à la différence des autres appareils mécaniques, sont de plein droit, et d'une manière absolue, réputés dangereux, lorsqu'il s'agit de protéger d'une façon générale les ouvriers, même majeurs ; qu'à plus forte raison doivent-ils être réputés tels lorsqu'il s'agit, comme dans l'art. 2 du décret du 13 mai 1893, de protéger les enfants au-dessous de dix-huit ans ; qu'il est donc impossible d'admettre que ce décret, rendu en exécution de la loi de 1892, ait contredit l'esprit de cette loi en excluant, dans le cas prévu par son art. 2, la distinction qu'elle fait entre les roues, courroies et engrenages, d'une part, et les autres appareils mécaniques, d'autre part ; qu'il suit de là que, dans tout atelier où travaillent des enfants âgés de moins de dix-huit ans, les engrenages doivent être munis d'organes protecteurs ;

Et attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que, le 1er août dernier, jour de l'accident arrivé au jeune Breysse, âgé de moins de dix-huit ans, les engrenages de la taraudeuse qui a produit l'accident n'étaient couverts d'aucun organe protecteur ; que, dès lors, le juge de simple police n'a pu renvoyer les sieurs Pellet et de Lajudie des fins de la poursuite que par une fausse interprétation et une violation des textes visés au pourvoi ;

Par ces motifs, casse, etc.

DU 29 JANVIER 1897. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr.; — Accarias, rapp. ; — Melcot, av. gén.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt fixe la jurisprudence sur les dispositions si importantes des art. 14, § 2, de la loi du 2 novembre 1892 et 2 du décret du 13 mai 1893, relatifs au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Le premier de ces textes est ainsi conçu : « Dans tout établissement contenant des appareils mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages *ou tout autre organe pouvant offrir une cause de danger*, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service. »

Et le second dispose : « Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes, dans les ateliers où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur mécanique, *dont les parties dangereuses ne sont point couvertes de couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs.* »

Jusqu'à ce jour les inspecteurs et les ingénieurs des mines, chargés d'assurer le respect de la nouvelle législation du travail, avaient traité ces dispositions, cependant claires et précises, avec une excessive liberté. Ils estimaient qu'il leur appartenait de déterminer en fait, et pour chaque cas particulier, le danger que peuvent présenter les organes mécaniques employés dans l'industrie, et de prescrire, en toute indépendance, les mesures de protection dont l'utilité se révélerait à leur compétence. En mentionnant dans une énumération partielle les roues, courroies et engrenages, le législateur n'avait pas eu, à leur avis, la pensée de frapper ces organes d'une suspicion absolue. Il les avait énoncés comme étant sans doute les plus usités ; mais en leur laissant, au point de vue du danger, le même caractère légal qu'aux autres mécanismes dont il ne pouvait songer à dresser la liste oiseuse, d'ailleurs trop longue et forcément incomplète, leur nombre s'accroissant à l'infini au cours des découvertes scientifiques. Comme tous ces derniers, les roues , courroies et engrenages ne devaient donc être séparés des ouvriers que si les fonctionnaires préposés à ce soin les reconnaissaient dangereux. Que si le décret de 1893 semblait exiger pour ces organes spéciaux l'établissement de couvre-engrenages, garde-mains et autres appareils protecteurs, ce n'était là encore qu'une simple énumération, donnée à titre

d'exemple, et ne liant en aucune façon les agents du contrôle, toujours admis à prescrire d'autres modes de protection, à considérer même comme séparation suffisante l'éloignement raisonnable des mécanismes dangereux.

Placé dans une circonscription industrielle où sont employés des milliers d'enfants, de femmes et de jeunes filles, exposés à de multiples et trop souvent épouvantables accidents du travail, le parquet d'Alais pensait que cette interprétation allait à l'encontre du but de protection efficace que s'était proposé le législateur, et méconnaissait absolument le sens des textes à appliquer. Il tenait le raisonnement suivant :

L'article 14 de la loi du 19 mai 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures employés dans l'industrie, disposait que « dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, *dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger*, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service ». La séparation n'était donc prescrite qu'à la suite d'une constatation préalable à faire par les inspecteurs du travail et seulement si les roues, courroies, engrenages et autres appareils leur semblaient menaçant pour les ouvriers. Mais ce pouvoir absolu d'appréciation a précisément paru trop large, et le législateur, éclairé par dix-huit ans d'une pratique industrielle marquée des plus lamentables accidents, a jugé nécessaire de le modérer. Dans l'impossibilité de fournir la liste de tous les organes dangereux, il a du moins voulu frapper d'une présomption légale et inéluctable ceux dont le nombre des catastrophes avait révélé le péril manifeste, c'est-à-dire justement les roues, courroies et engrenages. Aussi l'art. 14, § 2, de la loi de 1892, reproduit ensuite mot pour mot dans l'art. 2 de la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, a-t-il copié l'ancien texte, sous réserve d'une modification essentielle en ce sens. Les nouvelles dispositions distinguent, d'une part, les roues, courroies et engrenages, suffisamment connus pour dangereux et désormais déclarés tels par la loi, et, d'autre part, tous les autres mécanismes, impossibles à énumérer, et pour lesquels on a dû laisser subsister, sans doute à regret, le pouvoir discrétionnaire des tribunaux et des inspecteurs du travail. Cette restriction capitale résulte donc à la fois de la comparaison des textes et de la rédaction même, choisie à dessein par le législateur de 1892.

Et de quelle manière doit être opérée la séparation prescrite pour les organes dangereux ? Sur ce point encore la réponse est donnée par une disposition expresse : l'article 2 du décret du 13 mai 1893, rendu pour l'application de la loi nouvelle. Cette loi, comme plus tard celle du 12 juin 1893, s'étant bornée à prescrire que les mécanismes dangereux seraient séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en fût possible que pour les besoins du service, il pouvait arriver que la seule distance entre certains appareils et les travailleurs occupés dans l'atelier fût à bon droit considérée, pour quelques cas particuliers, comme une suffisante séparation. Mais le gouvernement, investi du pouvoir réglementaire, a senti tout le poids de sa responsabilité à l'égard des ouvriers mis en danger spécial par l'imprévoyance de leur âge ou la faiblesse de leur sexe. Il a donc voulu assurer à ces derniers le maximum possible de protection, et a décidé que les appareils légalement déclarés dangereux ou reconnus tels par les inspecteurs, seraient séparés par des couvre-engrenages, garde-mains et autres organes protecteurs à déterminer suivant les circonstances. Tout système qui n'opposerait pas un obstacle *matériel* et *absolu* à l'imprudence de l'ouvrier doit être par suite répudié. Dira-t-on qu'une courroie en action est éloignée du point où travaille une femme, un enfant ; que cet ouvrier n'est jamais, en aucune circonstance, appelé dans cet endroit par les nécessités de son service ? Peu importe, une solide barrière doit être établie. Un engrenage est-il placé hors de portée, à plusieurs mètres, par exemple, au-dessus du sol ? Il n'importe encore ; par curiosité ou espièglerie, l'enfant employé dans le voisinage pourrait y monter en se hissant sur une échelle, sur un meuble quelconque, et cela suffit pour que l'industriel soit tenu de cacher sous un couvre-engrenages le mécanisme dangereux. En résumé, l'humanité exigeait que les êtres faibles, employés dans l'industrie, fussent protégés contre leurs imprudences même les plus invraisemblables, et le gouvernement doit être loué pour n'avoir pas hésité à promulguer un texte impératif et énergique qui répugne à toute discussion. Ce texte ne fait d'ailleurs que reproduire, en les étendant aux filles mineures et aux femmes, les termes du décret aujourd'hui abrogé du 13 mai 1875 sur le travail des enfants dans les manufactures.

Il convient d'ajouter qu'en ces derniers temps le système des inspecteurs du travail et des ingénieurs des mines avait été fortement ébranlé par un arrêt de la Cour de cassation en date du

12 juin 1896 (*Bull. crim.*), qui contient le motif suivant : « Attendu.. que le fait d'avoir employé des femmes dans un atelier où existent des moteurs mécaniques dont les engrenages ne sont pas couverts, étant expressément spécifié comme contravention par l'art. 2 du décret réglementaire du 13 mai 1893..... »

La pensée de la Cour suprême n'étant pas douteuse, le parquet d'Alais résolut de ne rien négliger pour obtenir une décision de principe, fixant la jurisprudence de façon invariable, et supprimant du même coup la source de trop déplorables accidents.

L'occasion ne se fit pas attendre. Le 22 juin 1896, le jeune Chardès, âgé de seize ans, était employé à l'atelier de criblage des mines de Trélys. Sa tâche consistait à pousser les morceaux de charbon descendant par le couloir de la machine au moyen d'une raclette fixée à angle droit sur son manche. Ce manche s'étant cassé, l'enfant négligea de se pourvoir d'un autre outil du même genre, et continua son travail à l'aide d'une pelle. Cette dernière étant naturellement sur le même plan que son manche, Chardès que la manœuvre de la raclette obligeait à se tenir légèrement courbé, dut au contraire redresser le corps et lever le bras, et, dans cette position, il eut le pouce droit broyé dans un engrenage non recouvert, en action à soixante centimètres au-dessus du canal. L'ingénieur, chef de l'atelier, fut correctionnellement poursuivi pour délit de blessures involontaires et infraction connexe aux art. 14, § 2, de la loi du 2 novembre 1872 et 2 du décret du 13 mai 1893. Le tribunal reconnut le délit et la contravention ; mais la Cour d'appel de Nîmes, sur le recours du condamné, renvoya celui-ci des fins de la poursuite par un arrêt en date du 29 octobre 1896, ainsi motivé :

« Attendu... que la séparation prescrite par l'art. 14, § 2, de la loi du 2 novembre 1892 n'est nécessaire que lorsque les engrenages ou tout autre organe de l'usine peuvent offrir une cause de danger ; — Attendu que l'engrenage qui a atteint Chardès était placé à une hauteur de 1 m. 60 au-dessus du plancher où il accomplissait son travail ; que ce travail l'obligeait, lorsqu'il était armé de sa raclette, à être légèrement couché sur lui-même ; qu'en manœuvrant sa raclette, il n'eut jamais atteint l'engrenage ; qu'il a fallu qu'il s'armât d'une pelle contrairement aux ordres reçus pour que l'accident devînt possible ; qu'à ce premier point de vue, il est permis d'affirmer que, par sa situation, l'engrenage dont s'agit ne faisait courir aucun danger ; — Attendu que cette appréciation a été, au

surplus, celle des ingénieurs des mines chargés de vérifier si les prescriptions tutélaires des ouvriers, formulés par la loi de 1892 étaient observés; qu'il est juste de retenir aux débats que tous les organes qui avaient paru dangereux avaient été recouverts; — Attendu que le prévenu est dès lors en voie de relaxe sur le délit de blessures par imprudence; — Sur la contravention: — Attendu qu'elle dépend de cette circonstance unique que l'usine aurait possédé des organes dangereux non couverts; que tel n'était pas le cas.... ;

Par ces motifs, réforme et relaxe. »

La critique de cette décision, dépourvue d'ailleurs de tout argument nouveau, serait sans intérêt à l'heure actuelle et conduirait à des redites inévitables. Il suffira de mentionner qu'il n'y eut pas pourvoi.

Mais un autre accident se produisit bientôt qui permit d'arriver jusqu'à la Cour suprême. — Le 1er août 1896, le jeune Breysse, âgé de quinze ans, était occupé dans un atelier de taraudage appartenant à la société des forges de Bessèges. Vers le soir, alors qu'il se trouvait seul, il prit sur lui de nettoyer une taraudeuse à l'arrêt. Pour atteindre un engrenage, placé à 2 m. 60 au-dessus du sol, il se hissa sur une caisse ; puis, comme il faisait faire quelques tours aux rouages, la caisse glissa et, en voulant se retenir, il eut la main droite prise dans l'engrenage. Le médius fut brisé, et le médecin constata en outre de graves lésions à l'annulaire et à l'index. — Le procès-verbal de l'inspecteur du travail concluait au renvoi de l'ingénieur, chef d'atelier, en simple police pour contravention au décret du 13 mai 1893, art. 1er, qui défend d'employer les enfants au-dessous de dix-huit ans au nettoyage des machines ou mécanismes en marche. C'était une erreur certaine, puisque la machine était à l'arrêt quand le jeune Breysse avait entrepris de la nettoyer, et que personne ne l'avait d'ailleurs chargé de ce soin. Mais le parquet saisit dans les constations du procès-verbal le fait d'emploi d'un mineur de dix-huit ans en un atelier contenant des engrenages non recouverts et, comme la contravention n'était cette fois connexe à aucune infraction correctionnelle, l'affaire fut soumise au tribunal de simple police de Bessèges. Ainsi qu'il fallait s'y attendre, le juge de paix, impressionné par le récent arrêt de la Cour de Nîmes, qu'il visa dans sa décision, acquitta la contrevenant et le directeur de la compagnie, cité comme civilement responsable, par le motif

que les textes visés dans l'assignation n'avaient pas un caractère « strictement impératif ». Le parquet, qui souhaitait pareil jugement, s'empressa de donner au commissaire de police l'ordre de se pouvoir, et la Cour suprême rendit l'arrêt de cassation rapporté au début de cette note.

Il est heureux que cette décision vienne mettre fin à des controverses auxquelles la netteté des textes semblait pourtant se prêter fort peu. On doit s'en réjouir surtout parce qu'elle constitue une efficace garantie pour les femmes et les enfants au service de l'industrie, et que l'absence dans les ateliers de certains organes protecteurs, simples cependant et peu coûteux, rendait fréquemment victimes des plus cruels accidents (1).

M. DE FORCRAUD,
Docteur en droit,
Procureur de la République à Alais.

A annoter au *Mémorial du ministère public*, v° *Manufactures*, n. 2.

ART. 3895.

1° JUGEMENT DE CONDAMNATION PAR DÉFAUT, OPPOSITION, DÉLAI, EXÉCUTION, CONNAISSANCE.

2° PRESCRIPTION, ACTION PUBLIQUE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, SIGNIFICATION, EMPÊCHEMENT.

3° JUGEMENT PAR DÉFAUT, SIGNIFICATION AU PARQUET, PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE.

1° *La connaissance du jugement de condamnation par défaut qu'exige de la part du prévenu l'art.* 187, *Cod. instr. crim., pour suppléer la signification à personne dans les cinq jours de laquelle il est tenu de former son opposition à ce jugement, doit résulter d'un acte d'exécution, c'est-à-dire d'un acte de l'autorité entouré des formes légales et ayant pour but de le con-*

(1) En disant que l'art. 14, § 2, de la loi du 2 novembre 1892 répute de plein droit dangereux les roues, courroies et engrenages, lorsqu'il s'agit de protéger d'une manière générale les ouvriers, *même majeurs*, notre arrêt commet une étrange méprise. Le texte visé ne régit en effet que les enfants au-dessous de dix-huit ans, les filles mineures et les femmes, les adultes du sexe masculin ayant été protégés à leur tour par l'art. 2, § 2, de la loi du 12 juin 1893, conçu à la vérité en termes identiques, mais postérieur en date, et ne pouvant dès lors servir ici d'argument. Cette inadvertance est d'ailleurs sans intérêt au fond. Il fallait trouver dans l'art. 14, § 2, de la loi du 2 novembre 1892 une présomption absolue de danger à l'encontre des roues, des courroies et des engrenages, et faire ressortir du décret du 13 mai 1893 la nécessité d'isoler ces mécanismes par des organes protecteurs ; c'est précisément ce qu'a fait la Cour de cassation ; elle s'est prononcée en termes précis et énergiques, et cela suffit.

M. DE F.

traindre à exécuter la peine prononcée ; et l'on ne saurait reconnaître ce caractère à un acquiescement, même suivi d'un commencement d'exécution de la peine librement consenti. Le prévenu est donc recevable, malgré cet acquiescement, à faire opposition au jugement jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine.

2° *Un jugement de condamnation par défaut régulièrement signifié a pour effet d'arrêter la prescription de l'action publique et de faire courir la prescription de la peine : ce n'est qu'à défaut de signification qu'un tel jugement a simplement la valeur d'un acte d'exécution interruptif de la prescription. En conséquence, le prévenu qui, n'ayant pas été touché par la signification qui a été faite du jugement par défaut, forme opposition à cette décision plus de trois ans après sa date, ne peut, sur cette opposition, invoquer la prescription triennale établie contre l'action publique ; il n'est protégé que par la prescription de cinq ans à laquelle est soumise la prescription de la peine* (Cod. instr. crim., 635 et suiv.).

3° *La signification d'un jugement par défaut au parquet et son affichage équivalent juridiquement à sa signification à domicile et en produisent les effets ; ils suffisent donc pour que ce jugement empêche de courir la prescription de l'action publique* (Cod. instr. crim., 638).

(M... c. Min. publ.). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que M... a déclaré faire opposition au jugement rendu par défaut contre lui, le 24 février 1893, le condamnant à cinq mois de prison pour abus de confiance ;

Attendu que le tribunal doit tout d'abord rechercher si cette opposition est recevable ;

Attendu que M... a été condamné le 24 février 1893 ; qu'étant à cette époque sans résidence ni domicile connus en France, ce jugement a été signifié au parquet de Dijon le 10 mars suivant ; que, le 20 janvier 1897, il s'est présenté au parquet de Chaumont pour acquiescer à cette décision et demander à subir sa peine ; qu'enfin, le 4 février suivant, il a déclaré vouloir y faire opposition ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 187, Cod. instr. crim., un jugement de défaut est susceptible d'opposition jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine, lorsqu'il n'a pas été signifié à personne et qu'il ne résulte pas d'actes d'exécution que le prévenu en ait eu connaissance ;

Attendu que le texte même de cet article indique bien nettement que le législateur, pour suppléer la signification à personne, n'a pas entendu se contenter de la simple connaissance fortuite que le prévenu aurait pu acquérir de la condamnation qui l'a frappé, mais que cette connaissance soit résultée pour lui d'un acte d'exécution, c'est-à-dire d'un acte de l'autorité entouré des formes légales et ayant pour but de le contraindre à exécuter la peine prononcée ;

Attendu qu'on ne saurait reconnaître ce caractère à un acuiescement

volontaire, même suivi d'un commencement d'exécution de la peine librement consenti ; — Attendu, en effet, qu'il est de principe dans notre droit pénal que le prévenu doit être mis en mesure de présenter ses moyens de défense ; que l'opposition à un jugement rendu hors de sa présence n'est que la mise en œuvre de ce droit ; qu'il importe autant dans l'intérêt particulier du prévenu que dans celui d'une bonne administration de la justice, qu'il jouisse à cet égard de la plus grande latitude ; que, de plus, il serait contraire à l'ordre public que le prévenu puisse abdiquer un droit qui est une garantie de justice ; qu'enfin la doctrine et la jurisprudence décident presque unanimement à l'heure actuelle que le prévenu ne peut pas renoncer aux garanties édictées en sa faveur, et que son acquiescement même par exécution à un jugement ne saurait le priver des voies de recours que lui donne la loi ;

Attendu, en l'espèce, que la signification du jugement dont s'agit n'ayant pas été faite à personne et aucun acte d'exécution dans le sens légal du mot ne s'en étant suivi, M... avait, même après son acquiescement, le droit d'y faire opposition dans les délais de l'art. 187 ;

Attendu que le délai de cinq ans requis par cet article n'étant pas expiré, l'opposition de M... a été régulièrement faite et doit être admise en la forme ;

Attendu que M... soutient alors que son opposition ayant pour effet de faire tomber le jugement précédemment rendu contre lui, et plus de trois ans s'étant écoulés depuis cette époque, il est en droit d'invoquer la prescription de l'art. 938, Cod. instr. crim. ;

Attendu que s'il n'est pas contestable qu'un jugement de défaut, non ou irrégulièrement signifié n'a que la valeur d'un acte d'exécution simplement interruptif de la prescription, il ne saurait en être de même quand cette décision a été suivie d'une signification régulière ;

Attendu tout d'abord que l'art. 187, Cod. instr. crim., en indiquant que l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration de la prescription de la peine, implique nécessairement que cette prescription court du jour du jugement de défaut ;

Attendu que le système contraire aurait pour conséquence, en substituant dans ce cas spécial une prescription plus courte à celle du droit commun, de créer aux prévenus défaillants une situation privilégiée ;

Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de considérer qu'après avoir déféré le prévenu à la justice et régulièrement signifié le jugement obtenu, le ministère public a épuisé son droit ; que, par suite, on ne saurait donc prescrire contre lui une action qui n'existe plus ; qu'il serait contraire aux principes généraux de notre Code que, désarmé par une condamnation qui ne lui permet plus aucun acte de poursuite, il n'en voie pas moins s'accomplir contre lui une prescription qu'il serait dans l'impossiblité d'interrompre ;

Attendu, il est vrai, que si l'opposition remet les choses en l'état en



faisant disparaître le jugement attaqué, il y a lieu de remarquer que ce n'est que par une fiction légale instituée dans l'intérêt du prévenu, mais qu'elle ne saurait enlever à cette décision le caractère définitif qu'elle avait vis-à-vis de la partie publique et suffisant dès lors pour faire courir la prescription de la peine ;

Attendu d'ailleurs que c'est la règle édictée par l'art. 476, Cod. instr. crim., en matière de contumace, et que l'assimilation de ces deux situations résulte de l'art. 641, Cod. instr. crim., qui met sur la même ligne le condamné par défaut et le contumax ;

Attendu que le tribunal n'a plus alors qu'à rechercher si la signification du jugement a été régulièrement faite ;

Attendu qu'il résulte des divers éléments de la procédure que M... menait une vie essentiellement nomade ; que, placé comme domestique de ferme à Grancey-le-Château, il n'y est resté qu'une dizaine de jours environ, partant presque aussitôt son délit commis, sans faire connaître sa nouvelle adresse et sans qu'il ait été possible de la découvrir ; — Attendu, dans ces conditions, qu'il était impossible de lui faire une signification soit à personne, soit à domicile, et qu'il fallait dès lors recourir aux règles prescrites en cette occasion par l'art. 69, Cod. proc. civ. ;

Attendu que de la combinaison des art. 68 et 69 de ce Code il résulte que la signification au parquet et l'affichage équivalent juridiquement à la signification à domicile et en produisent les effets ;

Attendu en conséquence que cette signification étant régulière, le jugement en question doit produire tous ses effets, et que, par suite il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action publique ;

Au fond.... etc. ;

Par ces motifs, reçoit en la forme M... opposant au jugement du 24 février 1893 ; — Dit que l'action publique n'est pas prescrite, etc.

Du 12 février 1897. — Trib. corr. de Dijon. — 2e Ch. — MM. Mourral, vice-pr. ; — Fouchères, subst. du proc. de la Rép.

Remarque. — Sur le premier point, la solution contraire a été admise par un arrêt de la Cour de Dijon du 12 janvier 1870 (J. M., p. 13. 172) que j'ai eu le tort d'approuver et que la chambre criminelle a cassé le 11 février 1870 (S. 71.1.168). Le jugement rapporté ci-dessus justifie par des raisons décisives l'interprétation qu'il adopte.

La seconde solution a été consacrée à bon droit par la jurisprudence. V. Cass., 5 mars 1869 (S. 70.1.46) ; Bourges, 18 juin 1869 (*ibid.*, en note) ; Paris, 26 février 1870 (S. 70.2.288) ; Trib. de Marseille, 17 mai 1881 (J. M. p. 24-19). *Adde* mes observations, J. M.

p. 12, art. 1266, et Morin, *Journ. du dr. crim.*, art. 894 ; mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Prescription criminelle*, n. 38.

En ce qui concerne la troisième solution, Voy. Paris, 27 octobre 1896 (*Le Droit*, n° du 15 décembre 1896).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v^is *Jugement par défaut*, n. 8 et 24, et *Prescription criminelle*, n. 38.

ART. 3896.

COMPÉTENCE CRIMINELLE, MAGISTRAT, DÉLIT ET CITATION ANTÉRIEURS A LA NOMINATION, JURIDICTION CORRECTIONNELLE.

La juridiction correctionnelle saisie d'une prévention de délit dirigée contre un des magistrats que désigne l'art. 479, Cod. instr. crim., est compétente pour y statuer, malgré les prescriptions de cet article, lorsque le délit et la citation sont antérieurs à la nomination du prévenu aux fonctions de magistrat : la citation, valable au moment où elle a été donnée, ne peut être plus tard annulée par l'effet de cette nomination.

(Balzac d'Entraygues c. Min. publ.). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, dans l'interrogatoire subi par Balzac d'Entraygues, le prévenu a déclaré qu'il remplissait en ce moment les fonctions de juge de paix ; que, dès lors, il y a lieu d'examiner d'office la question de savoir si la Cour est compétente au regard de l'art. 479, Cod. instr. crim. ;

Attendu que la protection accordée par l'art. 479 a été édictée dans le but de ne pas exposer le magistrat aux passions et de le soustraire aux haines que peuvent ameuter contre lui les sentences qu'il est appelé à rendre ; que cet article a abandonné au procureur général seul le droit exclusif de poursuivre les préventions ; que cet art. 479 constitue une exception à la règle générale ; que cette exception ne peut être étendue en dehors des cas qu'elle prévoit ;

Qu'il est de jurisprudence que la juridiction privilégiée établie par cet article est applicable même au cas où le délit est antérieur à la nomination du prévenu à un siège de magistrat ;

Attendu que, dans l'instance actuelle, la juridiction correctionnelle se trouvait saisie par une citation ; que cette citation, comme la comparution devant les premiers juges, est antérieure à la nomination du prévenu de Balzac d'Entraygues aux fonctions de juge de paix et qu'il n'entre pas dans les prévisions de l'art. 479 de rendre nulle une citation valable au moment où elle a été donnée ;

Que, par ces motifs, la Cour n'a pas le pouvoir d'annuler la citation



et d'anéantir la décision du tribunal de Rodez qui a valablement statué parce qu'il était à ce moment valablement saisi ;

Par ces motifs, dit que l'exception tirée de l'art. 479 ne saurait être admise dans la cause et ordonne qu'il sera passé outre aux débats ; — Réserve les dépens.

Du 13 avril 1897. — C. de Toulouse. — Ch. corr. — MM. Amilhau, pr. ; — Le Galt, av. gén.; — Rabier (du barreau d'Orléans) et Raynaldys (du barreau de Rodez), av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Compétence criminelle*, n. 4.

ART. 3897.

CHASSE, GIBIER RABATTU, RECHERCHE, ACTE PRÉPARATOIRE.

Si le fait de passer sur le terrain d'autrui en faisant du bruit et, par exemple, en faisant claquer son fouet, pour éloigner le gibier et le forcer d'entrer dans une autre propriété, constitue un procédé blâmable en lui-même, il n'a pas le caractère d'un acte de chasse délictueux, alors qu'au moment où il a eu lieu, son auteur ne poursuivait ou ne recherchait pas le gibier dans le but de le chasser ou de le faire chasser par d'autres, et ne se livrait pas même à un acte préparatoire de chasse, le propriétaire du fonds dans lequel était attiré le gibier ne chassant pas ce jour-là (L. 3 mai 1844, art. 1er).

(Min. publ. c. B...). — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que B... est poursuivi comme coupable d'un délit de chasse pour avoir passé sur le terrain de P..., muni d'un fouet qu'il faisait claquer, dans le but d'éloigner le gibier et de le faire rentrer chez G..., cité comme civilement responsable ;

Attendu que si un tel procédé est blâmable en lui-même, en ce qu'il a pour effet de priver les propriétaires des parcelles sur lesquelles ou autour desquelles s'exécutent ces faits, du gibier qui peut se trouver sur leurs propriétés et de rendre illusoire leur droit de chasse, on ne saurait voir dans ledit fait un acte de chasse réprimé par la loi du 3 mai 1844 ; qu'en effet si l'appréciation d'un fait, au point de vue de la chasse, rentre dans les pouvoirs des tribunaux, est-il au moins nécessaire, pour qu'il y ait fait de chasse délictueux, qu'il existe, de la part de l'inculpé la manifestation intentionnelle ou non d'un acte de poursuite ou de recherche du gibier dans un but de chasse, ou tendant à la capture du gibier ;

Attendu, en l'espèce, que rien de semblable ne saurait être reproché à B... qui, se bornait à effaroucher un gibier qu'il ne poursuivait pas ou ne recherchait pas dans le but de le chasser ou de le faire chasser par

d'autres ; qu'il ne se livrait même pas à un acte préparatoire de chasse, puisqu'il résulte des débats que de G... ne chassait pas à cette date dans cette partie de sa propriété ;

Par ces motifs, renvoie B..., des fins de la poursuite sans dépens, etc., etc.

Du 27 JANVIER 1897. — Trib. corr. de Melun. — M. Malepeyre, pr.

REMARQUE. — Il a bien été jugé que celui qui, avec un bâton, frappe des broussailles pour déloger un lièvre sur lequel des chasseurs, non munis d'un permis de chasse, en compagnie duquel il se trouve, viennent de tirer, se rend coauteur ou complice du délit de chasse commis par ces derniers (Rennes, 11 avril 1866, J. M. p. 10.255) ; ce qui ne peut faire doute parce qu'alors il y a réellement poursuite du gibier. Mais le fait d'attirer, par quelque moyen que ce soit, le gibier, sans avoir pour but de le capturer, ne saurait évidemment constituer un acte de chasse. Compar. Cass., 22 juillet 1861 (S. 61.1.825) et 18 décembre 1884 (S. 87.1.140) ; Douai, 22 juin 1886 (S. 87.2.5).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 14.

ART. 3898.

CHASSE, TERRAINS COMMUNAUX : 1° ARRÊTÉ MUNICIPAL, AUTORISATION, CARTE PERSONNELLE ; — 2° DROIT DE CHASSE, PERSONNES NON DOMICILIÉES ET NON RÉSIDANTES.

1° *En admettant que l'arrêté municipal qui n'autorise à chasser sur les biens communaux que ceux-là seuls qui représenteraient une carte signée du maire et délivrée contre le versement d'une certaine somme à la caisse municipale, soit illégal en ce qu'il prévoit un mode de bail de chasse contraire aux lois administratives, il n'en doit pas moins recevoir effet comme renfermant une prohibition, celle de chasser sur les terrains communaux, qu'il appartenait à l'autorité municipale de formuler* (L. 3 mai 1844, art. 11).

2° *S'il est de principe qu'une commune peut abandonner à ses habitants des droits de jouissance et notamment le droit de chasse sur certains biens de son domaine, on ne saurait comprendre* de plano *parmi les bénéficiaires des personnes qui n'ont ni domicile, ni résidence dans la commune, mais qui y sont uniquement propriétaires.*

(MIN. PUBL. C. BOULEAU). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par le garde-champêtre de Lançon que le prévenu a été surpris, le 30 août

1896, en action de chasse sur les terrains appartenant à ladite commune ;

Attendu que le prévenu poursuivi par application de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1884 n'a pas dénié le fait qui lui est reproché, mais a soutenu qu'il n'est pas punissable, parce qu'un arrêté du maire de Lançon en date du 10 août 1896 autorisant à chasser sur les biens communaux, ceux-là seuls qui représenteraient une carte signée de lui et délivrée contre le versement d'une somme de 10 fr. à la caisse municipale, serait entaché d'illégalité, et parce que sa qualité de propriétaire dans la commune lui donnerait le droit, quoiqu'il soit domicilié à la Fare, de chasser sur les communaux dont la chasse n'a pas été régulièrement affermée ;

Attendu que le tribunal n'a pas à se préoccuper de la légalité de l'arrêté en question ; qu'en admettant même qu'il soit illégal en ce qu'il prévoit un mode de bail de chasse contraire aux lois administratives, il faut reconnaître cependant qu'il renferme naturellement une prohibition, celle de chasser sur les terrains communaux qu'il était au pouvoir de l'autorité municipale de formuler ;

Attendu, d'autre part, que, s'il est de principe qu'une commune peut abandonner à ses habitants des droits de jouissance sur certains biens de son domaine, on ne saurait comprendre *de plano*, parmi les bénéficiaires les personnes qui, comme le prévenu, n'ont ni domicile ni résidence dans la commune, mais qui y sont uniquement propriétaires ;

Attendu qu'il n'a pas été démontré que les administrateurs de Lançon aient abandonné le droit de chasse sur les communaux aux habitants, et encore moins aux possédants biens ; que par suite c'est le cas de faire au prévenu application de la loi susvisée ;

Par ces motifs, déclare le prévenu Bouleau (Hyppolyte-Louis) coupable d'avoir, à Lançon, le 30 août 1896, chassé sur les terrains communaux sans l'autorisation des administrateurs de cette commune ; en conséquence, le condamne à une amende de 16 fr. et aux frais de l'instance liquides avec contrainte par corps dont la durée est fixée au minimum de la loi.

Du 18 février 1897. — Trib. corr. d'Aix. — MM. Schœll, pr. ; — Falissier, subst. du proc. de la Rép. ; — Jauffret, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n° 24.

ART. 3899.

PEINE, DÉTENTION PRÉVENTIVE, POURSUITES DISTINCTES, CONNEXITÉ, SUPPOSITION D'ENFANT, OMISSION DE DÉCLARATION DE NAISSANCE, CLOTURE DE L'INFORMATION SUR LE PREMIER FAIT, MISE EN LIBERTÉ.

Si toute détention préventive antérieurement subie ne doit pas être im-

putée sur la peine prononcée, quelle qu'en ait pu être la cause et malgré le défaut de toute relation même de temps entre cette détention et l'objet de la poursuite, la loi a voulu du moins permettre l'imputation toutes les fois qu'un lien quelconque, soit de droit, soit même de fait, rattache la détention subie à la nouvelle poursuite (L. 15 novembre 1892).

Spécialement, cette imputation peut être ordonnée, lorsque la détention préventive a eu lieu à l'occasion d'un crime de supposition d'enfant qui a donné lieu à une information ensuite annulée et à laquelle a été substituée la prévention du délit d'omission de déclaration de naissance, une véritable connexité existant entre les deux poursuites.

Peu importe que le délit à raison duquel le prévenu a été condamné n'ait été relevé qu'après la clôture de l'information sur le crime et la mise en liberté de l'inculpé.

(Min. publ. c. L....)

Une sage-femme de Dijon avait remis à une de ses amies habitant une commune voisine un enfant qui était né chez elle afin de simuler un accouchement ; l'enfant avait été déclaré à la mairie sous le nom de ses parents supposés. Une information fut ouverte contre ces diverses personnes pour crime de supposition d'enfant et la procédure annulée par la chambre des mises en accusation pour inobservation de l'art. 327, Cod. instr. crim.

Traduite alors devant le tribunal correctionnel pour omission de déclaration de naissance, cette sage-femme a été condamnée à six jours de prison (art. 346, Cod. pén). ; le tribunal a décidé, en outre, que la détention préventive subie par elle au cours de l'information devrait s'imputer sur cette peine. — Voici le texte de cette décision.

Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il est résulté des communications faites au tribunal que le défaut de déclaration de naissance n'avait eu d'autre but que de procurer un nouveau-né à la femme M... et de lui permettre de simuler ainsi un accouchement ;

Qu'une information a été ouverte pour supposition d'enfant contre la femme L..., et les époux M..., information qu'un arrêt de la chambre des mises en accusation a par la suite annulé pour inobservation de l'art. 327, Cod.instr. crim. ;

Attendu qu'au cours de cette information la femme L..., a subi une détention préventive de plus de trois mois, et qu'il y a lieu dès lors pour le tribunal de rechercher si cette détention doit, conformément aux prescriptions de la loi du 15 novembre 1892, s'imputer sur la peine prononcée ;

Attendu tout d'abord que le projet de loi déposé en 1888, reproduisant en cela les dispositions du Code pénal belge, ne permettait l'imputation qu'autant que la détention préventive était relative au fait ayant entraîné la condamnation ; mais que cette disposition, votée par la Chambre et en première lecture par le Sénat, a disparu de la rédaction définitivement adoptée ;

Attendu que, si les travaux préparatoires n'apportent aucun éclaircissement sur cette modification, on peut toutefois en induire que pendant l'intervalle de plus de deux ans qui a séparé devant le Sénat les deux lectures, une nouvelle étude de la question a été faite par la commission, et qu'abandonnant les idées primitives des auteurs du projet, elle a voulu donner à la réforme proposée un caractère plus libéral et suivre la voie tracée par les dernières législations pénales étrangères, notamment celle des Pays-Bas ;

Qu'on peut le croire avec d'autant plus de raison que de nouvelles théories sur la détention préventive s'étaient produites au sein même du parlement et manifestées dans un projet de loi sur la réparation des erreurs judiciaires qui venait d'être soumis au Sénat;

Attendu, dans ces conditions, que, sans prétendre que l'on doit imputer toute détention préventive antérieurement subie, quelle qu'en ait pu être la cause et n'eût-elle aucune relation même de temps avec l'objet de la poursuite, on peut toutefois déduire de ce qui précède que le législateur a voulu permettre l'imputation toutes les fois qu'un lien quelconque, soit de droit, soit même de fait, réunit la détention subie avec la nouvelle poursuite ;

Attendu qu'en l'espèce, si la détention préventive a eu lieu à l'occasion d'un crime de supposition d'enfant, absolument distinct du délit soumis au tribunal, délit qui n'a été relevé qu'après la clôture de l'information et la mise en liberté de la prévenue, il y a lieu de considérer : 1° que ce crime et ce délit ont pour origine un fait unique commun, la naissance de l'enfant ; 2° que le délit n'a été commis que pour permettre et faciliter la simulation d'accouchement ; qu'il existe ainsi entre eux une véritable connexité ; que, par suite, en appliquant les principes qui précèdent, il y a lieu d'ordonner l'imputation ;

Attendu enfin que la mise en liberté de la prévenue avant toute poursuite devant le tribunal correctionnel ne saurait être un obstacle à cette imputation, le nouvel art. 24, Cod. pén., édictant que l'imputation se fera toutes les fois « qu'il y aura eu détention préventive », sans distinguer si le prévenu était ou non en état de détention au moment du jugement ;

Attendu que la généralité de ces termes autorise cette imputation ; que d'ailleurs, en cas de doute, l'opinion la plus favorable doit toujours prévaloir ;

Par ces motifs, dit que la détention préventive antérieurement subie

par la femme L... sera imputée sur la peine qui vient d'être prononcée, etc.

Du 9 avril 1897. — Trib. corr. de Dijon. — MM. Mourral, vice-prés. ; — Fouchères, subst. du proc. de la Rép.

Remarque. — Compar. en ce sens, Mesnard, *Commentaire de la loi du 15 novembre* 1892, n. 9 et 11 ; arrêt de la Cour d'assises de l'Aude, 22 février 1893 ; — Trib. corr. de Langres, 22 mai 1896 et les notes de M. le professeur Laborde (*Lois nouvelles*, 1893.2.66 ; 1897.4. 667).

Les deux espèces de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Aude et du tribunal correctionnel de Langres étaient analogues, mais point identiques à celle qui a fait l'objet de la décision ci-dessus ; toutes deux en effet se rapportaient à une information unique pour un crime ou délit suivie d'une condamnation simplement pour le délit; dans ces deux cas, la détention préventive formait un tout que les décisions ci-dessus ont déclaré indivisible.

Notre jugement va plus loin et admet l'imputation toutes les fois qu'il y a un lien quelconque entre la détention subie et le fait réprimé.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Peine*, n. 2.

ART. 3900.

PRESSE, JOURNAL, DÉBATS JUDICIAIRES, COMPTE RENDU, FIDÉLITÉ, BONNE FOI, IMMUNITÉ.

En disposant que les comptes rendus fidèles, faits de bonne foi, des débats judiciaires ne donneront lieu à aucune action en diffamation, outrage ou injure, l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 a fait de l'infidélité de la narration un des éléments de ces délits, quand ils sont relevés.

Il appartient en conséquence à la Cour de cassation de contrôler et de vérifier, s'il y a lieu, d'après le texte de l'écrit publié, les appréciations des juges du fait en ce qui concerne le droit à l'immunité, et d'annuler les arrêts qui, en dénaturant l'écrit, seraient arrivés à une violation ou à une fausse application de la loi.

L'article de journal qui, portant pour titre les noms des deux parties, contient l'énonciation des causes de la citation, les explications données par le prévenu pour sa défense, le sens des témoignages entendus, les observations faites à l'audience par le président, les noms des avocats qui ont plaidé et le dispositif du jugement, a incontestablement le caractère de compte rendu d'un contrat judiciaire.

Dès lors, s'il résulte du rapprochement de cet article avec le jugement et

les débats, tels qu'ils ressortent des notes d'audience, que les déclarations qui se sont produites à ces débats sont en concordance avec ce qu'a rapporté le compte rendu, celui-ci ne saurait être considéré comme infidèle et fait de mauvaise foi, bien qu'il n'ait pas exposé certains faits qui étaient, les uns indifférents, les autres étrangers à l'audience dont il était rendu compte, quand, d'ailleurs, les dispositions du jugement qui est intervenu ont été exactement relatées, ainsi que les paroles prononcées à l'audience par le président, et que ni l'une ni l'autre des plaidoiries n'a été reproduite, même en résumé.

(HOUPIED c. MICHAUX.)

M. le conseiller Denis, chargé de présenter le rapport de cette affaire devant les chambres réunies de la Cour de cassation, s'est exprimé en ces termes :

Le sieur Michaux, imprimeur et gérant du journal *Le Progrès de l'Aisne*, qui se publie à Soissons, a formé pourvoi contre un arrêt rendu par la chambre correctionnelle des appels de la Cour de Rouen, le 29 novembre 1896, qui l'a condamné à seize francs d'amende, à un franc de dommages-intérêts et à des frais de publication, pour diffamation envers le sieur Houpied, négociant à Paris.

Après examen de ce pourvoi, votre chambre criminelle a prononcé, le 19 février dernier, un arrêt qui, reproduisant les deux moyens de cassation proposés, statue ensuite en ces termes :

« Attendu que le premier moyen est identique à celui qui a déterminé, le 1er août dernier, la cassation de l'arrêt de la Cour d'Amiens, en date du 16 mars 1896, et par suite le renvoi devant la Cour de Rouen ; qu'il s'agit toujours de la même affaire entre les mêmes parties, procédant en la même qualité ; que, dès lors, les chambres réunies sont seules compétentes, aux termes de la loi du 1er avril 1837, pour connaître de ce moyen ; et attendu qu'il y a connexité entre les deux moyens, la solution du second pouvant être subordonnée à celle du premier ; — Par ces motifs, renvoie l'affaire, en ce qui concerne le premier moyen, devant les chambres réunies ; — Déclare qu'il n'y a lieu, en l'état, de statuer sur le second moyen. »

L'affaire dont les chambres réunies se trouvent ainsi saisies, se réduit tout entière dans le problème suivant : l'écrit publié par le journal *Le Progrès de l'Aisne*, dans son numéro du 16 mai 1895, sous le titre « Houpied contre l'abbé Garnier », qui est certainement diffamatoire envers Houpied, doit-il profiter de l'immunité accordée par le paragraphe 3 de l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, aux comptes rendus fidèles faits de bonne foi des débats judiciaires ?

L'imprimeur et le gérant du journal *Le Soleil*, qui avaient les premiers publié l'écrit incriminé, furent traduits par Houpied devant le tribunal correctionnel de la Seine, sous la prévention de diffamation. Le 25 fé-

vrier 1896, intervient un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Paris qui, reconnaissant à l'article incriminé le caractère d'un compte rendu de débat judiciaire fidèle et fait de bonne foi, renvoya les inculpés des fins de la plainte. Cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée.

Un grand nombre d'autres feuilles avaient reproduit l'article du journal *Le Soleil*, comme *Le Progrès de l'Aisne* à Soissons; Michaux, imprimeur et gérant de ce dernier journal, fut seul, en même temps que l'imprimeur et le gérant du *Soleil*, poursuivi par Houpied, qui éprouvait de la publication faite à Soissons un préjudice d'autant plus sensible qu'il avait habité cette ville, et avait conservé dans la région des attaches. C'est ce que constate le jugement rendu le 5 novembre 1895 par le tribunal de cet arrondissement, jugement confirmé avec adoption de motifs par la Cour d'appel d'Amiens, le 16 mars 1896, qui a condamné Michaux à 25 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts, pour diffamation envers Houpied.

C'est cet arrêt de la Cour d'appel d'Amiens qui a été cassé. Il ne paraît pas utile d'en reproduire les motifs, différents dans les termes seulement de ceux de l'arrêt de Rouen.

C'est contre cet arrêt que Michaux a formé le pourvoi sur lequel, à la suite de l'arrêt de renvoi de la chambre criminelle, vous avez à statuer.

Ce pourvoi repose sur deux moyens.

La formule du premier, identique, vous le savez déjà, à celle qui a amené la cassation de l'arrêt d'Amiens, est ainsi conçue :

« Violation de l'art. 41, § 3, de la même loi et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme diffamatoire un article de journal relatant un procès correctionnel, sous le prétexte : 1° que cet article ne constituerait pas un compte rendu, alors, au contraire qu'il réunit tous les éléments de ce genre de narration ; 2° qu'il ne serait pas un compte rendu fidèle, alors au contraire qu'il a reproduit exactement les phases du débat et que sa véracité se trouve attestée par des documents authentiques, tels que les notes d'audience et le jugement même rendu sur le procès ainsi raconté. »

L'argumentation du mémoire ampliatif, produite sous forme de conclusions, se compose en partie du développement des considérants de l'arrêt de la chambre criminelle et pour le surplus de raisonnements qui tendent à faire écarter les faits et circonstances sur lesquels l'arrêt attaqué s'est fondé. Nos observations devant porter sur tous ces points, nous y passerons de suite.

Observations. — I. — Puisque le débat se concentre sur l'immunité accordée sous certaines conditions par le paragraphe 3 de l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 aux comptes rendus des débats judiciaires, il peut n'être pas sans utilité d'exposer l'état précédent de la législation

sur cette matière et de fixer avec précision les intentions qui ont fait passer dans la loi nouvelle cette disposition de faveur.

L'art. 23 de la loi du 18 mai 1819 mettait à l'abri de l'action en diffamation les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ; cela ne s'entendait que de la publicité restreinte de l'audience, pour ce qui faisait éclat dans le prétoire même, des manifestations destinées à éclairer la justice ; aussi, après que le juge avait accompli son œuvre, toute publicité donnée aux débats, aux pièces du procès, était considérée comme sans objet.

« Attendu, dit l'arrêt de la chambre criminelle du 15 juin 1854 (D. 54. 1. 261), que l'art. 23 de la loi de 1819 ne protège les écrits produits en justice que dans l'intérêt de la défense légitime des parties ; que l'immunité qu'elle accorde est une exception aux règles du droit commun et doit par là même être renfermée dans les cas pour lesquels elle a été introduite ; qu'elle ne saurait survivre à la contestation ; qu'en effet, lorsque la cause a été définitivement jugée, il n'y a plus de défense à présenter, plus de juge à éclairer, ni par conséquent plus d'intérêt légitime à la publication » ; et le 15 décembre 1864 (D. 65.1.45), la chambre criminelle disait encore : « Il importe peu que l'écrit injurieux et diffamatoire ait été en même temps produit devant le tribunal, saisi de la cause et répandu dans le public ; que l'usage d'un droit ne peut en légitimer l'abus ; que si la production judiciaire est protégée par la loi, il n'en est pas de même de la distribution faite au public, qui n'est pas déterminée par les mêmes raisons, le même intérêt, les mêmes nécessités » ;

La loi du 25 mars 1822 n'avait pas apporté de changement à cette situation. Son article 7 était ainsi conçu : « L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent les journaux et écrits périodiques des séances des chambres et des audiences des Cours et tribunaux seront punis d'une amende de 1,000 fr. » Vainement, par argument *a contrario*, des efforts furent tentés pour déduire de ce texte une immunité en faveur des comptes rendus fidèles et de bonne foi. La loi de 1822 ne s'y prêtait guère ; elle ne s'annonçait pas comme libérale ; elle était intitulée : « Loi relative à la répression des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication », et chacune de ses dispositions retombant sur la presse comme un lourd marteau, plaçait les journalistes sous le coup d'un accroissement d'amende ou d'un emprisonnement. La loi de 1822 n'avait en vue que de créer de nouveaux délits. Les journaux restaient donc exposés aux poursuites d'après le droit commun pour les diffamations résultant de la publicité donnée à un débat judiciaire, sans que la fidélité du compte rendu fût admise comme excuse légitime (D. Supp., *Presse*, n. 1,370). Cette jurisprudence n'a cédé que devant la loi de 1881.

Cependant les mœurs prenaient un autre train et distançaient vite

les textes. Les jurisconsultes eux-mêmes y aidaient. A la loi on opposait l'intérêt de la morale publique attaché, M. de Serre l'avait dit à la Chambre des députés, à la publicité en dehors de l'audience des débats judiciaires. Dans son opuscule *De la jurisprudence des arrêts,* M. le procureur général Dupin s'exprimait ainsi : « Tout dépose en faveur du droit dont on a constamment joui anciennement, pendant la Révolution et depuis la charte, de rendre compte des procès criminels et de publier les procédures et arrêts... La seule condition imposée à ceux qui se constituent les historiens de ces sortes de drames, c'est la fidélité. » La liberté de rendre compte des débats judiciaires n'est-elle pas en quelque sorte constitutionnelle ? Ce qui n'est pas interdit, n'est-il pas permis ? et l'on invoquait la pratique suivie en Angleterre. On peut bien dire qu'elle était aussi constante en France et ne cessait de s'y développer sous l'influence du goût et de la curiosité du public. Le correctif de la rigueur législative se trouvait au besoin dans l'un des éléments du délit de diffamation, l'intention de nuire. Mais ce n'était pas assez ; on voulait la reconnaissance du droit ; on attendait du changement des temps et de l'opinion, un changement de la loi, la proclamation de l'immunité.

Assurément, il en peut résulter pour les accusés, pour les personnes dont le nom est mêlé aux débats, un désavantage considérable. La révélation d'accusations quelquefois injustifiées, la rumeur de démentis donnés aux témoins, les indiscrétions sur la conduite privée des uns et des autres retentissant au dehors du prétoire et jetées en pâture à la malignité publique, sont pour ceux qu'elles atteignent une source de déconsidération grandement dommageable et de scandale ; mais les tribunaux ont, dans tous les cas, si la prohibition ne résulte pas de la loi même, la faculté d'interdire la publication ; d'ailleurs, en face de ces inconvénients on montre l'intérêt supérieur pour la justice que ses actes soient visibles et son œuvre connue ; d'autre part, dans un discours qui a vivement impressionné le Sénat, M. Le Royer disait : « pour moi, il n'y a pas de sécurité devant les tribunaux, s'il n'y a pas de publicité non seulement du jugement qui intervient, mais encore des débats qui ont donné lieu à la sentence des magistrats. » C'était dire que la publicité donnée par la presse aux débats judiciaires n'est que l'accessoire, le corollaire, le prolongement de la publicité restreinte de l'audience ; celle-ci étant reconnue nécessaire, l'autre plus large devait être admise comme conséquence. S'il en est ainsi, le journaliste, qui n'est qu'un écho, ne saurait être responsable de ce qui a été écrit, dit et prononcé par d'autres.

Cette discussion s'ouvrit dans la séance du Sénat du 15 juillet 1881, on peut dire, au risque de vous surprendre, d'une façon inattendue. Tel est le sort des idées ; elles passionnent une époque, plusieurs générations, et puis, l'heure venue de les réaliser, souvent on n'y pense plus.

Peut-être aussi le nouveau législateur comptait-il un peu présomptueusement sur la force de son souffle libéral pour faire table rase de toutes les anciennes prohibitions. Toujours est-il que le texte adopté par la Chambre des députés se bornait à reproduire l'art. 23 de la loi de 1819; le projet de la Commission du Sénat n'allait pas plus loin ; en séance publique, quelqu'un, hanté de l'idée que la loi de 1822, parce qu'elle punissait seulement les auteurs des comptes rendus infidèles, protégeait les autres, vint dire que, par le fait de l'abolition de cette loi, la situation de la presse serait pire après la loi nouvelle qu'avant. Cette erreur provoqua l'examen de l'étendue de l'immunité qui pouvait être accordée aux journalistes pour les comptes rendus des audiences des Cours et des tribunaux. On proposa d'abord la même mesure que pour les comptes rendus des Chambres ; mais un membre de la haute Assemblée, M. Mazeau, ayant fait observer que les raisons générales qui autorisaient l'immunité pour les comptes rendus parlementaires n'étaient pas aussi puissantes pour la reproduction des débats judiciaires, une rédaction mois large (D. Supp., *Presse*, n. 1362), fut préférée et on improvisa le texte du par. 2 de l'art. 41 voté le lendemain, adopté sans débat par la Chambre des députés et dont voici les termes, simplement extensifs de l'art. 23 de la loi de 1819 : « Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. »

L'idée qui domine cette disposition, nettement dégagée dans divers arrêts de la chambre criminelle et notamment dans celui du 15 mai 1884 (D. 85. 1,328), est que les journaux peuvent faire revivre par une fiction tolérée, le théâtre du procès, l'audience, les scènes qui s'y sont succédé, les tableaux qu'on y a vus ; qu'il ait soulevé dans l'assistance, l'horreur, le mépris, les larmes ou les rires, le spectacle entier peut être reproduit devant le grand public. La plainte est fermée à tous ceux qui s'en sentiraient atteints, et c'est un devoir pour le juge de détourner ses regards des blessures morales que les débats de l'affaire ont produites. J'y insiste moins pour vous éclairer que pour appeler votre attention sur l'erreur dont serait entaché l'arrêt attaqué, si, dans son appréciation de la recevabilité de la plainte, il s'est laissé impressionner par le préjudice que le plaignant a pu ressentir ; ce serait mêler et confondre ce qui doit être séparé. Le compte rendu est un miroir qui reflète l'image de l'audience ; vouloir aussi qu'il reproduise autre chose, moins ou plus que ce qui s'y est passé, c'est méconnaître sa loi propre et l'intention du législateur.

II. — L'arrêt attaqué, pour accueillir l'action en diffamation intentée par Houpied contre Michaux, se fonde sur deux ordres de considérations, à savoir que la publication incriminée n'aurait pas le caractère d'un compte rendu et subsidiairement, qu'elle ne serait pas un compte rendu

fidèle, fait de bonne foi. Nous le suivrons dans l'examen successif de ces deux points.

III. — L'écrit incriminé a-t-il le caractère d'un compte rendu d'une audience ?

Disons de suite que votre droit de contrôle sur ce point n'est pas douteux. Il a déjà été affirmé par un arrêt de la chambre criminelle du 12 mai 1827 (D. *Presse*, n. 996). Quoique la loi ne définisse pas ce qu'est un compte rendu, cette expression a un sens certain et déterminé. Le compte rendu d'une audience, c'est le rapport circonstancié de ce qui s'y est passé, l'exposé de l'ensemble de ce qui y a été entendu. L'immunité confinée à cette nature d'écrits ne peut être éludée par les tribunaux, et, tenant dans les mains tous les éléments de fait du procès tels qu'ils ressortent soit de l'arrêt lui-même, soit des pièces produites, vous avez le pouvoir de vérifier le caractère légal de l'écrit poursuivi, et si à son sujet la loi a été observée.

La Cour de Rouen admet que la publication incriminée qui a pour titre : « Tribunaux. Houpied contre l'abbé Garnier » se présente sous l'apparence d'un compte rendu d'une audience de la 10e chambre correctionnelle du tribunal de la Seine. La cause de l'assignation y est exposée dans le fait de l'abbé Garnier de s'être procuré du crédit en faisant suivre sa signature sur des effets de commerce de la qualité de *directeur du Peuple français* qui ne lui appartenait pas. Des explications sont données par le plaignant et par la partie poursuivie. Des témoins viennent à la décharge de l'abbé Garnier démontrer que s'il n'a pas acquitté le dernier billet de 5,000 fr., après avoir payé les quatre premiers de même somme, c'est qu'il s'est cru trompé dans une proportion importante sur la valeur des fournitures. Le président reproche à Houpied d'avoir voulu opérer une pression sur l'abbé Garnier en lui faisant craindre de voir sa robe de prêtre sur les bancs de la police correctionnelle et d'avoir espéré ainsi être payé sans autre difficulté. L'avocat de M. Houpied, Me Decoëne est entendu ; Me Liouville, avocat de l'abbé Garnier, plaide ensuite. Le jugement ne se fait pas attendre, L'abbé Garnier est renvoyé des fins de la plainte. Houpied est débouté de sa demande et condamné pour abus de citation à un franc de dommages-intérêts envers l'abbé Garnier. — Tel est le récit ; il nous paraît difficile de lui dénier le caractère de compte rendu d'audience.

Discuterai-je de suite les raisons qui ont déterminé le sentiment contraire dans l'esprit des magistrats de la Cour de renvoi ? Il semble que ce ne soit pas le moment ; car toutes, sans exception, se rapportent à l'infidélité de l'écrit, à l'intention malveillante de l'auteur de la publication. Inexactitude, omission, développement excessif, portée exagérée, impression non sincère, composition pour produire un effet voulu, telles sont les appréciations qui se rencontrent dans cette première partie de l'arrêt ; nous les retrouverons dans la seconde, où elles viennent

plus à propos ; car les défauts, les vices d'une chose ou d'un être se détruisent par sa nature ; un compte rendu peut être inexact, incomplet, partial, sans perdre son caractère légal ; le récit d'une manifestation quelconque théâtrale, musicale, littéraire, artistique, riche de toutes les qualités exigées par le Cour de Rouen, serait difficile à trouver entre tant qui se font et que pourtant on dénomme coutumièrement comptes rendus.

Sur les déterminations que la jurisprudence de votre chambre criminelle aurait apportées, la Cour de Rouen qui s'y réfère ne pouvait faire trop de fond ; mais il semble qu'elle se soit mal inspirée en donnant un sens étroit aux expressions dont s'est servi l'arrêt du 15 mai 1884, qui, statuant sur la question de savoir si la reproduction d'une plaidoirie isolée constituait un compte rendu, s'est attaché à faire ressortir qu'on ne pouvait voir un compte rendu dans un écrit qui « ne mettait pas en regard les prétentions contraire de l'attaque et de la défense ». Si certain que cela soit, il n'en faut pas conclure que l'on devra refuser le caractère du compte rendu d'une audience à une publication qui n'aura pas fait part égale à l'attaque et à la défense. Le plus souvent, ce défaut n'intéressera que la fidélité de l'écrit, non sa nature. Une étude plus complète montre, au contraire, que la jurisprudence a donné d'ancienne date, à cette expression *compte rendu* un sens si large, qu'elle y fait même rentrer des appréciations critiques et raisonnées. Voir Dalloz, *Presse*, n. 994 ; Faustin Hélie, *Rev. crit.*, t. V, p. 221.

La première base que s'est donnée l'arrêt attaqué nous paraît donc manquer de solidité.

IV. — Le compte rendu d'audience publié par le *Progrès de l'Aisne* était-il fidèle et fait de bonne foi ?

Je crois pouvoir dire de suite que si dans l'arrêt attaqué se rencontrent des motifs capables d'arrêter vos réflexions pour la solution de la question qui vient d'être posée, on en trouve d'autres, tenant une large place, auxquels aucune valeur ne peut être reconnue. Le dossier produit devant la Cour de Rouen, et apporté ici, renferme de nombreuses pièces relatives aux conventions qui se sont formées entre l'abbé Garnier, Houpied et un sieur Pavier pour les fournitures d'un matériel d'imprimerie destiné à *la Clicherie de la Presse*, instrument de répétition pour les journaux de province dont l'abbé Garnier était l'inspirateur. La Cour de renvoi a permis que les plaidoiries s'étendissent devant elle sur ces conventions ; elle s'en est même occupée et on lit dans l'arrêt attaqué : « Attendu que l'article se trouve dès le début de son récit en pleine contradiction avec la réalité des choses ; qu'il expose, en effet, un fait entendu clairement : que Houpied avait fourni à Garnier un matériel d'imprimerie, alors qu'il est certain que cette fourniture a été faite à Pavier ; que les cinq billets, dont le dernier a donné lieu pour son paiement à un procès devant le tribunal de

commerce et à la poursuite correctionnelle à l'occasion de la fausse qualité que Garnier y avait prise, avaient été souscrits par Garnier à Houpied, alors qu'ils ont été réellement souscrits à Pavier. »

Voyez d'abord, Messieurs, l'injustice de ce reproche. Le compte rendu porte : « M. l'abbé Léon Garnier, associé avec un sieur Pavier pour fonder l'imprimerie des journaux réunis, était, de concert avec lui, engagé avec un fournissenr de matériel d'imprimerie, le sieur Houpied, pour une somme de 45,000 fr., dont 20,000 furent payés comptant. Pour le reste, M. l'abbé Léon Garnier signa cinq billets d'une valeur de 500 fr. chacun, dont il paya les quatre premiers fort exactement. » Or, tout cela est d'une vérité absolue, et il n'importait pas que les effets eussent été souscrits à Pavier ou à Houpied qui en était porteur. Mais ce qui vous frappera le plus, c'est que l'audience du tribunal correctionnel de la Seine n'a pas été ouverte à ces questions ; l'origine des rapports conventionnels entre les parties n'y a pas été débattue. Où l'arrêt attaqué peut-il trouver une raison de reprocher au compte rendu de cette audience de n'avoir pas éclairé ces points qui, d'ailleurs, n'étaient de nature à faire aucune impression en faveur de la poursuite exercée par Houpied ? La fidélité du compte rendu ne pouvait être altérée par le silence gardé sur ces circonstances indifférentes. Vous voyez ainsi l'arrêt attaqué exiger de l'auteur du compte rendu des explications sur des choses qui n'ont eu aucun retentissement dans l'audience.

Cette exigence apparait encore mieux dans d'autres considérants de l'arrêt attaqué relatifs à un détail plus intéressant. Avant d'exercer ses poursuites pour escroquerie, Houpied avait obtenu du tribunal de commerce un jugement qui condamnait l'abbé Garnier au paiement du dernier effet resté en souffrance. Vous savez que, pour sa défense, l'abbé Garnier expliquait devant le tribunal correctionnel son refus de s'acquitter par la révélation qui lui serait parvenue de tromperies commises par Houpied sur le montant de ses fournitures à Pavier. L'arrêt attaqué fait un grief à l'auteur du compte rendu de l'audience correctionnelle de n'avoir pas mentionné l'existence du jugement prononcé par le tribunal de commerce, d'où serait apparue la mauvaise foi de l'abbé Garnier qui, s'il avait eu des raisons sérieuses de critiquer le compte de Houpied, n'aurait pas été condamné par les juges consulaires ; et l'arrêt attaqué s'étend longuement sur la dissimulation de ce fait ; il y trouve la démonstration de l'infidélité du compte rendu. Le pourvoi proteste, et vous penserez sans doute qu'il y est fondé. Il n'y a dans les notes d'audience du procès dont le *Progrès de l'Aisne* a rendu compte, ni trace, ni mention de l'existence du jugement du tribunal de commerce ; de plus, les juges correctionnels paraissent eux-mêmes l'avoir ignorée. Plus encore, ils ont cru que Houpied avait succombé devant le tribunal de commerce ; on lit, en effet, dans leur jugement :

« Attendu que Houpied ne pouvait se méprendre sur le caractère du

différend existant entre Garnier et lui, et qu'il a cherché à se dédommager d'un précédent insuccès dans la même affaire devant le tribunal de commerce. » Voilà ce que le chroniqueur a entendu à l'audience ; on ne peut lui demander d'être mieux instruit que les juges qui composaient le tribunal ; c'est cependant le reproche que lui fait l'arrêt attaqué et qui est une des raisons pour lesquelles sa mauvaise foi et son infidélité ont été déclarées.

Et combien d'autres considérations dans l'arrêt attaqué qui ne sont pas plus justifiées ! Le compte rendu manquerait de sincérité, parce qu' « il ne relate quoi que ce soit de la plaidoirie fournie par Houpied » : ce serait juste, s'il avait d'autre part reproduit en tout ou partie la plaidoirie de l'avocat de l'abbé Garnier ; mais il n'a pas plus esquissé l'une que l'autre. Le compte rendu, dit encore la Cour de Rouen, ne reproduit pas les motifs sur lesquels le juge a fondé sa décision, dont la portée échappe ainsi au lecteur ». Un chroniqueur, le plus souvent, n'a pas à sa disposition le texte du jugement ; il suffit qu'il en énonce la portée véritable. Et de plus, comment Houpied pourrait-il se plaindre de n'avoir pas vu reproduire dans le journal des motifs qui tous lui sont défavorables ? Je crois pouvoir vous en épargner la lecture.

Mais le compte rendu, trop bref aux yeux de la Cour de Rouen sur certaines parties de l'audience, aurait donné aux paroles prononcées par le président un développement excessif. N'est-il pas plus vrai que c'est le président qui a trop parlé ? Au cours des débats il a formulé en termes très vifs un blâme contre Houpied ; il a donné nettement à la poursuite la qualification d'acte de chantage. C'est cet effet d'audience que le chroniqueur a reproduit. Qu'il soit dit infidèle et de mauvaise foi, s'il a faussé ou travesti le langage du président ; mais l'arrêt constate que l'exactitude de ce passage du compte rendu n'a pas été contestée. Pouvait-on exagérer l'impression que telles paroles sorties de la bouche du magistrat qui dirigeait le débat ont dû produire sur l'assistance ? mais le tort du chroniqueur consisterait dans un défaut de proportions entre les diverses parties de sa narration ; c'est un point de vue esthétique ; d'autres trouveront que l'on ne pouvait mieux tracer la physionomie de l'audience qu'en reproduisant textuellement le résumé que le président lui-même en avait fait.

Ainsi donc, à notre avis, la plus grande partie des motifs sur lesquels s'appuie l'arrêt attaqué sont, ne disons pas seulement impuissants à le soutenir, mais contraires à l'esprit de la loi dont la Cour de Rouen s'est fait une fausse idée. La chambre criminelle lui avait cependant montré la voie; c'était, à moins qu'une instruction ne fût faite, et il n'y en a pas eu, à la concordance entre les notes d'audience et le compte rendu que devait s'apprécier la fidélité de cet écrit.

Mais j'ai hâte d'arriver aux considérants de l'arrêt attaqué qui se rapportent à la partie de l'écrit incriminé qui, pour sa fidélité, peut don-

ner lieu à des appréciations opposées. Je la reproduis : « Ces témoins viennent démontrer à l'audince que l'abbé fut en effet, trompé dans une proportion de 40 0/0 environ, par le sieur Houpied, à la boutonnière duquel brille à l'audience le ruban de la Légion d'honneur. » Je crois être dans la vérité en disant que si, au lieu du mot *démontrer*, l'auteur du compte rendu avait écrit : « Les témoins viennent dire ou les témoins rapportent », on ne comprendrait pas comment des Cours d'appel ont pu se diviser sur la solution à donner à ce procès et encore moins comment il a pu venir jusque devant les chambres réunies. Le compte rendu eût été diffamatoire ; mais qu'importe, puisqu'il ne s'agit que du droit à l'immunité pour la diffamation ? Le ruban de la Légion d'honneur à la boutonnière du plaignant, c'est un trait de couleur vrai qui se trouve dans l'image de l'audience réfléchi par le compte rendu. Son rapprochement avec la position humiliée de Houpied, accusé de tromperie par les témoins, de mauvaise foi par le président, est en définitive condamné pour abus de citation, est cruel ; mais la scène est vue ; elle est vraie ; l'effet n'en est pas imaginé...

Le seul trait du récit qui ne soit pas vrai, c'est que la majoration par Houpied de ses factures ait été démontrée. Cela en effet, est excessif. Deux témoins ont affirmé ce fait, un troisième a rapporté qu'il en avait entendu l'affirmation, mais ces témoignages n'équivalent pas à une démonstration. C'est ce que relève l'arrêt attaqué, qui déclare de plus que cette expression a été insérée dans le compte rendu avec intention de nuire et de mauvaise foi. On ne peut méconnaître la force de cette appréciation. Il se peut donc que vous trouviez dans ce considérant de l'arrêt, même isolé, une justification de son refus d'accorder au compte rendu publié par *Le Progrès de l'Aisne* le bénéfice d'une immunité qui est le prix de la fidélité et de la bonne foi. C'est affaire d'appréciation, car il n'y a pas de règle absolue qui s'impose.

Le sentiment contraire, en effet, ne reste pas sans appui. La Cour de Paris qui s'est prononcée la première ne s'était pas arrêtée au sens littéral d'un mot. Visant les dépositions de témoins, elle disait : « Considérant que ces dépositions sont les seules qui aient été faites devant le tribunal et que leur véritable sens n'a pas été travesti par le rédacteur de l'écrit incriminé. » Ajoutons qu'on trouve dans le compte rendu lui-même une énonciation qui atténue la portée de l'expression précédente ; il rapporte que le président a dit : « Somme toute, il s'agit ici d'un règlement de compte et c'est le tribunal de commerce qui devrait en connaître. » L'incertitude du tribunal sur la démonstration que vont nous faire les témoins est ainsi annoncée et l'effet des dépositions des témoins diminue.

Mon sentiment personnel est que, à part le mot qui vient d'être discuté, dont l'exagération certaine a été relevée par l'arrêt attaqué non sans raison, mais qui n'est qu'un détail, un trait trop accentué du tableau,

le compte rendu qui fait l'objet de ce procès ne peut être taxé d'infidélité.

Sans doute il n'a pas été rédigé d'une main complaisante ; son rédacteur et ceux qui l'ont publié ont pris plaisir à faire ressortir la loyauté d'un allié politique, sans ménagements pour celui qui l'avait attaqué, mais, somme toute, ils ont retracé un débat judiciaire qui avait tourné en faveur de l'abbé Garnier et dont celui-ci est sorti intact; qui, d'autre part, a mis Houpied en fâcheuse posture, puisque sa poursuite a été jugée mal fondée, plus encore abusive. Dans l'audience, l'abbé Garnier a, pour sa défense, apporté des imputations diffamatoires pour Houpied et les a fait affirmer par des témoins ; cette scène fort habilement conduite, animée encore par l'intervention du président, a pris l'adversaire à l'improviste ; elle a été narrée, elle n'a pas été inventée. Le compte rendu rend le spectacle vrai, de la confusion que Houpied a ressentie de ce débat et de la fâcheuse position dans laquelle il s'est trouvé à l'audience ; c'était un peu la peine de sa faute. Je finirai sur ce point en rappelant les paroles que M. Guizot, commissaire du roi, prononçait dans la discussion de la loi de 1822 : « Une condition de l'absolution, disait-il, c'est la fidélité du journaliste. Je ne parle pas ici d'une fidélité matérielle ; c'est évidemment d'une fidélité morale qu'il s'agit; c'est la seule qu'il soit équitable et possible de demander aux journalistes. Si le porte-voix est infidèle, s'il porte jusqu'aux extrémités de la presse d'autres paroles ou d'autres impressions que celles qui sont résultées des débats, alors il peut être poursuivi. » D'après cela, il semble que l'on peut, sans se départir d'une juste sévérité pour les écarts de la presse et les licences qu'elle se permet, préférer dans notre affaire le jugement de la Cour de Paris à celui des Cours d'Amiens et de Rouen ; car assurément le compte rendu incriminé a, sans altérer aucune parole, transmis dans son ensemble l'impression mal fondée, je le veux bien, mais fidèle de l'audience qu'il narrait.

V. — Je voudrais avoir terminé ; mais je ne crois pouvoir me dispenser de présenter quelques observations sur une question que j'ai réservée, quoiqu'elle soit préjudicielle et qui, implicitement tout au moins, sera tranchée par votre arrêt, quel qu'il soit. Avez-vous le pouvoir de contrôler les appréciations des Cours d'appel sur la sincérité et la bonne foi d'un compte rendu de débats parlementaires ou judiciaires ?

La chambre criminelle, en cassant l'arrêt de la Cour d'Amiens, s'exprime ainsi : « Attendu qu'en matière de diffamation il appartient à la Cour de cassation de contrôler et de rectifier, s'il y a lieu, les appréciations des juges du fait en ce qui concerne les éléments du délit tels qu'ils se dégagent de l'écrit publié. » Dans l'espèce, le caractère diffamatoire de l'écrit n'est pas douteux ; il semble donc utile d'arriver à plus de précision.

Or, dans l'application de la loi de 1822, la chambre criminelle considé-

:rait es appréciations des Cours d'appel sur la sincérité des oomptes rendus comme souveraines. Elle disait, le 11 novembre 1843 (Dal., v° *Presse*, n. 1005) : « Attendu que l'article 7 de la loi de 1822 qui punit les comptes rendus infidèles, faits de mauvaise foi et injurieux pour les magistrats, ne détermine pas en quoi doit consister cette infidélité, cette mauvaise foi, ce ton injurieux, caractères laissés en conséquence à l'appréciation des juges du fait. » La même doctrine résulte d'un arrêt de la même Chambre du 13 février 1869 (Dal. 69. 1. 388). « Attendu que les arrêts attaqués ont souverainement déclaré, l'un en ce qui concerne l'audience de première instance, l'autre en ce qui concerne l'audience d'appel que lesdits comptes rendus sont infidèles et qu'ils précisent avec détails les altérations que les faits ont subies ; attendu que les mêmes arrêts affirment l'intention coupable et la mauvaise foi de l'auteur desdits comptes rendus et que ces déclarations d'intention sont également souveraines. » Mêmes décisions aux dates des 19 février et 14 mars 1874 (Dal. 74. 1. 406-407). Tel est l'avis donné (Dal. Supp. Cass., n. 418 et v° *Presse*, n. 1368).

Voilà pour un côté, voyons maintenant l'autre.

Le pouvoir de la Cour de cassation de contrôler et de reviser les appréciations des juges du fait en ce qui concerne les éléments des délits de diffamation et d'injure a été affirmé par de très nombreuses décisions dont l'énumération se trouve aux suppléments de Dalloz, v° *Presse*, n. 914. On trouve pour la première fois dans un arrêt du 9 janvier 1864 (Dal. 64. 1. 49) une formule générale. « Attendu, dit à cette date la chambre criminelle, que si la décision des Cours impériales sur le fait est souveraine, le contrôle de la Cour de cassation sur le point de droit s'étend, en matière de presse, à l'interprétation donnée par l'arrêt attaqué à l'article incriminé ; qu'il emporte le droit d'examiner elle-même l'article dont les termes sont placés sous ses yeux, d'en rechercher et d'en déterminer le véritable sens et la portée dans leurs rapports avec la qualification légale et d'annuler les arrêts qui, en dénaturant l'écrit, seraient arrivés à une violation ou à une fausse application de la loi. »

Cette doctrine se mouvait sur un terrain resserré de tous côtés par les pouvoirs fondamentalement reconnus aux juges du fait : elle s'est cependant fixée et élargie. On est arrivé à considérer qu'un arrêt qui se fonde sur un texte incriminé encourt la cassation toutes les fois qu'il contient une interprétation contraire à la teneur même du discours ou de l'écrit poursuivi (Dal. Supp., *Presse*, n. 916). La suite des décisions de la chambre criminelle en cette matière n'a cessé d'affirmer ces vues qui se répètent encore dans un arrêt du 2 janvier 1896 (Dal. 96. 1. 367) ; je n'en pourrais citer tous les monuments ; mais j'en rappellerai un récent qui se recommande particulièrement à l'attention. Il est du 24 février 1890 (D. 90. 1. 46). Il s'agissait d'injures à l'adresse d'un particulier contenues dans un article de journal : la Cour d'appel avait refusé d'admettre

l'excuse de la provocation. La chambre criminelle statua en ces termes: « Attendu qu'il appartient à la Cour de cassation de contrôler l'interprétation donnée par l'arrêt aux écrits publics et d'en déterminer le sens et la portée, non seulement dans ses rapports avec la qualification légale d'injures, mais encore en ce qui concerne l'excuse tirée de ce que ces injures auraient été précédées de provocation ...» L'arrêt reproduit la teneur de l'écrit provocateur et conclut « qu'il n'est pas possible de refuser à ce passage dudit article le caractère de la provocation; qu'en se refusant à le reconnaître, l'arrêt attaqué a formellement violé la disposition ci-dessus visée ». Voyons comment ceci est compris au dehors. L'arrêt est ainsi apprécié par l'annotateur : « Dans le cas d'injures commises par la voie de la presse, la Cour de cassation s'est toujours réservé le droit de vérifier, en dehors de la question intentionnelle souverainement résolue par le juge du fait, si l'écrit incriminé, examiné dans ses détails et dans son ensemble, présente le caractère injurieux qui lui a été imputé, et du moment où l'art. 33 de la loi du 29 juillet 1881 admet, en matière d'injures commises envers les particuliers, l'excuse de la provocation, la Cour de cassation doit, par une conséquence logique, avoir le droit d'apprécier si la provocation à titre d'excuse est ou non justifiée.

Cela étant vrai, la règle ne semble pas pouvoir être différente pour cette autre cause d'excuse, l'immunité accordée aux comptes rendus des débats parlementaires ou judiciaires. Y a-t-il dans ce compartiment de la jurisprudence deux courants opposés? il ne faudrait pas en être surpris; car en cette matière la ligne de démarcation entre ce qui est le fait et ce qui est le droit est malaisée à établir et on y travaillera encore longtemps. Peut-être cependant le conflit est-il plus apparent que réel.

Veuillez, en effet, observer ceci. Quand il s'agissait de la recherche du délit puni par la loi de 1822, le juge du fond statuait souverainement sur la fidélité du compte rendu; c'est qu'une question d'intention dominait le débat et se posait dans une absolue simplicité. Selon la réponse, le prévenu était acquitté ou condamné. Devant la loi de 1881, ce n'est plus tout à fait la même chose. La question d'excuse, née de la provocation ou de la fidélité du récit, se mêle et se combine avec le délit d'injure ou de diffamation; c'est une complication. Le défaut de fidélité du compte rendu devient un des *éléments* du délit des diffamations qui est la base de la poursuite et c'est dans ce sens certainement, sous l'influence de cette remarque, que l'arrêt de cassation intervenu dans l'affaire actuelle a affirmé son droit de contrôle. Il relève, en effet, que l'on est en matière de diffamation, matière où il appartient à la Cour de cassation de rectifier les appréciations des juges du fait en ce qui concerne les *éléments* du délit tels qu'ils se dégagent de l'écrit public. Dès que la poursuite vise un écrit qui revêt le caractère légal du

compte rendu judiciaire, aux éléments ordinaires du délit, tels que l'intention de nuire, la publicité, s'en ajoute un nouveau, l'infidélité, qui peut tomber sous votre contrôle. Vous serez peut-être disposés à accepter cette manière de voir; elle est très plausible; disons même que l'écarter, ce serait remettre en question bien des points englobés dans la thèse générale de l'arrêt du 9 janvier 1864 et franchis par l'affirmation maintes fois répétée de votre droit de revision des arrêts qui, en matière de presse, arrivent à une violation de la loi par la fausse interprétation des écrits.

Qu'on ne croit pas, d'ailleurs, que le domaine du fait soit pour cela conquis par vous; il n'en est rien. Quand la fidélité ou l'infidélité du compte rendu sera déclarée d'après des circonstances intrinsèques à l'écrit, une telle déclaration ne sera pas sujette à revision; l'affirmation que ceci a été dit à l'audience ou ne l'a pas été, que des paroles ont été travesties, que telle chose rapportée ne s'y est pas produite, voilà le domaine du juge du fait sur lequel il ne peut être entrepris; mais quand l'écrit incriminé est sous les yeux de la Cour de cassation, quand la concordance de son texte avec ce qui s'est dit et vu n'est pas contestée et que la fidélité n'en est déniée qu'en vertu d'exigences qui ne sont pas dans la loi, comme l'obligation de faire connaître au public les causes d'un autre litige ou de donner une même étendue à tous les détails de l'audience, alors apparaît manifestement une interprétation erronée de la loi et sa violation, qui ne sauraient être couvertes. C'est du moins ce que l'on peut penser.

VI. — Je dirai quelques mots encore sur la déclaration de mauvaise foi qui, au premier abord, paraît exclue de votre contrôle. A mon sens, la difficulté, en ce qui concerne l'exercice de votre droit de censure ne se place pas sur deux termes, l'infidélité d'abord, la mauvaise fois ensuite; elle est une, parce que, dans l'espèce, le jugement sur l'intention ne pouvait être différent de celui sur la fidélité, et la constatation en quelque sorte matérielle de la sincérité de l'écrit écarte la mauvaise intention.

On comprend aisément qu'un compte rendu infidèle ait pu être fait de bonne foi; c'est pourquoi la constatation de la bonne foi protégeait l'auteur d'un compte rendu même infidèle contre la peine édictée par l'art. 7 de la loi de 1822; mais la fidélité du compte rendu semble impliquer la bonne fois de son auteur; on pourrait donc être porté à penser que la réunion des deux termes dans le paragraphe 3 de l'art. 41 de la loi de 1881, est l'effet d'une réminiscence de la loi de 1822, qui n'avait pas sa raison d'être inscrite dans une disposition d'immunité; mais peut-être cette observation serait-elle superficielle. On peut penser que ce texte a voulu prévoir certaines hypothèse; telles que la reproduction d'un incident d'audience d'où ressortirait pour une personne étrangère un outrage, ou bien encore le récit d'un débat non contemporain, et, dans ce cas refuser l'immunité à un publicateur malicieux:

alors il faudrait, dans ces décisions, des motifs sur la mauvaise foi spéciaux et distincts : car toutes les fois que la déclaration d'absence de bonne foi ne découlera que de l'infidélité du compte rendu, comme c'est le cas dans notre espèce, la solution donnée sur la sincérité entraînera l'autre qui en dépend, et s'il est reconnu que le compte rendu est sincère, son auteur ne l'aura pas fait de mauvaise foi. C'est bien là ce qu'a voulu dire l'arrêt qui a cassé celui d'Amiens, par le considérant qui suit : « Attendu que l'arrêt attaqué n'a fait résulter la mauvaise foi de Michaux que du caractère même des faits énoncés dans son compte rendu. » Or l'arrêt attaqué aujourd'hui ne fait ressortir la mauvaise foi du journaliste d'aucune constatation personnelle au prévenu ou extrinsèque à l'écrit. Les deux appréciations sont donc entièrement liées et même inséparables, la seconde étant la conséquence de la première, et si celle-ci tombe sous votre contrôle, l'autre ne saurait lui échapper. Cela ne semble pouvoir faire doute.

VII. — Nous serons très bref sur le second moyen qui est ainsi libellé : « Violation de l'article 41, par. 3 de la loi du 29 juillet 1881, fausse application des articles 29 et 32 et de la même loi, violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre l'excuse de bonne foi en faveur d'un gérant de journal qui s'est borné à reproduire un compte rendu judiciaire inséré dans un autre journal, lequel compte rendu a été reconnu fidèle et exact par une décision passée en force de chose jugée au regard du journal auteur de la publication primitive; et cela sous le seul prétexte que l'intention de nuire résultait de plein droit du caractère diffamatoire de l'écrit. »

La décision de renvoi aux chambres réunies porte : « qu'il y a connexité entre les deux moyens, la solution du second pouvant être subordonnée à celle du premier, déclare qu'il n'y a lieu de statuer en l'état sur le second moyen. » Vous penserez, sans doute, qu'en aucune situation, ce second moyen ne doit faire retour devant la chambre criminelle.

Si la cassation doit être prononcée sur le premier, le second, qui n'est que subsidiaire ne comportera pas d'examen ; il n'y aura pas lieu d'y statuer ; il disparaîtra totalement et d'une manière définitive.

Pour maintenir l'arrêt, les chambres réunies devraient, au contraire, examiner le second moyen qui, portant sur les règles de la preuve, met en question la base de la condamnation prononcée. La déclaration que l'écrit incriminé et infidèle manquerait de soutien si la conviction des juges à cet égard s'était formée contrairement aux règles de la preuve et renvoyer cet examen pour un autre débat, ce serait exposer l'œuvre des chambres réunies à la défaite et à la ruine. Il faut donc que le débat soit vidé ici en entier.

Le second moyen se divise en deux branches.

Dans la première, le pourvoi s'appuie sur la contradiction qu'apporte l'arrêt attaqué à la décision rendue par la Cour de Paris ; le grief a déjà

été écarté par l'arrêt de la chambre criminelle qui a cassé la décision rendue par la Cour d'Amiens; cet arrêt a démontré irréfragablement que l'arrêt de la Cour de Paris intervenu en faveur du journal *Le Soleil* n'avait pas autorité dans l'affaire présente, qui ne se poursuit pas entre les mêmes parties ni sur le même fait de publication. La poursuite dirigée contre le gérant du *Progrès de l'Aisne*, après qu'elle l'avait été contre le gérant du *Soleil*, s'exerçait en vertu de la règle qu'en matière de diffamation commise par la voie de la presse, le délit, ne résultant que de la publication, doit être réputé commis partout où l'écrit a été publié, qu'il y a ainsi autant de délits distincts que de juridictions dans le ressort desquelles la publication a été faite, et qu'il appartient à chacune de ces juridictions de prononcer (Ch. crim., 4 juillet 1896. Dal. 97. I. 84). Michaux, auteur de la publication faite à Soissons, en est donc responsable, sans qu'une fin de non-recevoir déduite de ce qui a été jugé par le tribunal de la Seine au profit d'un autre puisse être opposée par lui, chaque juridiction saisie étant indépendante. Ajoutons que ce moyen n'a pas été produit devant la Cour de Rouen, et que, par suite, il doit être considéré comme non recevable devant la Cour de cassation.

La deuxième branche du moyen porte principalement sur ce que l'arrêt attaqué, aurait fait résulter de plein droit l'intention de nuire, du caractère diffamatoire de l'écrit. Elle manque en fait. L'arrêt, à tort ou à raison, c'est l'objet du premier moyen, a fait résulter dans l'espèce l'intention de nuire, des inexactitudes, des omissions, de la partialité de l'écrit. Nous nous sommes à ce sujet assez expliqués pour n'avoir pas à y insister.

Ce n'est pas, à notre avis, sous l'effort du second moyen, que l'arrêt attaqué pourrait succomber; la discussion ne peut utilement porter que sur le premier.

Arrêt.

La Cour; — Sur le premier moyen du pourvoi, pris de la violation de l'art. 41, paragraphe 3, de la loi du 29 juillet 1881, fausse application des art. 29 et 32 de la même loi, et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que le paragraphe 3 de l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881, en disposant que les comptes rendus fidèles faits de bonne fois des débats judiciaires ne donnent lieu à aucune action en diffamation, outrage ou injure, a fait de l'infidélité de la narration un des éléments de ces délits, quand ils y sont relevés; qu'il appartient en conséquence à la Cour de cassation de contrôler et de rectifier, s'il y a lieu, d'après ce qui se dégage de l'écrit publié, les appréciations des juges du fait, en ce qui concerne le droit de l'immunité réclamée et d'annuler les arrêts

qui, en dénaturant l'écrit, seraient arrivés à une violation ou à une fausse application de la loi ;

Attendu que, d'après sa teneur, l'écrit incriminé se présente sous le titre : « Tribunaux. Houpied contre l'abbé Garnier » qu'il contient l'énonciation des causes de la citation, les explications données par le prévenu pour sa défense, le sens des témoignages entendus, les observations faites à l'audience par le président, les noms des avocats qui ont plaidé et le dispositif du jugement ; qu'il n'est donc pas possible de lui refuser le caractère de compte rendu d'un débat judiciaire ;

Attendu que, du rapprochement de cet article avec le jugement e les débats dont il avait pour objet de rendre compte, tels que ces débats ressortent des notes d'audience et des constatations mêmes de l'arrêt attaqué, il résulte que les seuls témoins entendus ont attribué au plaignant Houpied d'importantes majorations dans ses factures, et que l'un d'eux a déclaré en avoir averti l'abbé Garnier, qui en faisait la raison de son refus d'acquitter le dernier effet par lui souscrit ; qu'il est certain que les déclarations qui se sont ainsi produites sont en concordance avec ce qu'a rapporté le compte rendu ; que, d'autre part, l'arrêt attaqué ne pouvait déduire l'infidélité de l'écrit incriminé de ce qu'il n'exposait pas les causes de la souscription des effets et certaines décisions du tribunal de commerce favorables à Houpied ; que ces faits étaient, les uns indifférents, les autres étrangers à l'audience dont il était rendu compte, et que, d'après les termes du jugement, ils paraissent même avoir été ignorés du tribunal correctionnel;

Attendu, d'ailleurs, que les dispositions du jugement intervenu ont été exactement relatées ; qu'aucune contestation n'a été élevée relativement aux paroles prononcées à l'audience par le président ; que ni l'une ni l'autre des plaidoiries n'a été reproduite, même en résumé ; qu'il y a donc lieu de reconnaître que le compte rendu incriminé a transmis dans son ensemble l'impression, sinon fondée, du moins véritable, de l'audience qu'il narrait ; — Qu'au surplus, l'arrêt attaqué n'a pas fait résulter la mauvaise foi de Michaux de circonstances extrinsèques, mais seulement du caractère même des faits énoncés dans son compte rendu ; que c'est donc à tort que ledit arrêt n'a pas fait application dans la cause des dispositions de l'art. 41, § 3, de la loi de 1881 susvisée, et qu'il a ainsi expressément violé lesdites dispositions ;

Par ces motifs, et attendu que la solution donnée au premier moyen du pourvoi rend le second sans intérêt ; qu'il n'échet donc, pour les chambres réunis, ni d'y statuer, ni de s'en dessaisir ; — Casse et annule l'arrêt de la Cour de Rouen du 27 novembre 1896, etc.

Du 7 avril 1896. — C. cass. — Ch. réun. — MM. Mazeau, 1er pr. ; — Denis, rapp. ; — Manau, proc. gén., concl. conf.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Presse*, n. 19 et suiv.

ART 3901.

1° PHOTOGRAPHIE, PORTRAIT, PROPRIÉTÉ, USAGE NON AUTORISÉ PAR LA PERSONNE PHOTOGRAPHIÉE, FAUTE, PRÉJUDICE, RÉPARATION, 2° QUASI-DÉLIT, PLURALITÉ DES AUTEURS, FAUTE INDIVISIBLE, SOLIDARITÉ.

1° *Si le cliché photographique du portrait d'une personne ne devient pas la propriété de celle-ci et appartient au photographe, ce dernier ne peut en faire usage sans le consentement de celui dont les traits sont reproduits.*

2° *La solidarité peut, en matière de quasi-délit, être prononcée contre deux personnes, lorsque le dommage causé résulte d'une faute commune et indivisible à laquelle elles ont toutes deux concouru.*

(LEVEL C. REUTLINGER ET HACHETTE ET CIE). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Hachette et Cie ont mis en vente un almanach pour 1897, et qu'à la page 224 ils ont publié, parmi des portraits d'actrices et de danseuses, sous le titre: *L'Histoire de la coiffure en* 1896, *racontée par l'image*, et sous la note : *Coiffures à la mode de* 1896 *adoptées par nos plus jolies Parisiennes*, la reproduction diminuée de la photographie de Mme Francis Level ; Que de nombreux exemplaires vendus indiquent que cette publication est faite d'après les documents de Reutlinger ;

Attendu, en droit, que si le cliché photographique du portrait d'une personne ne devient pas la propriété de cette dernière, et appartient au photographe qui, ne s'étant engagé qu'à livrer un certain nombre d'épreuves, n'a jamais entendu fournir à son client le moyen d'en reproduire lui-même un nombre indéfini, la nature du contrat et les convenances sociales les plus élémentaires exigent que le photographe ne puisse faire de ce cliché aucun usage sans le consentement formel et préalable de la personne dont les traits sont reproduits; qu'alors surtout qu'il s'agit de simples particuliers dont la vie et la personnalité n'appartiennent à aucun degré à la publicité, le portrait n'offre d'intérêt que pour celui qu'il représente, pour sa famille et ses amis; qu'il doit être réservé à l'intimité et qu'on ne saurait, en dehors du consentement de celui auquel il appartient, le livrer à tous, sans froisser, dans l'état de nos mœurs nationales, les sentiments les plus délicats et les plus respectables ; que ces règles doivent être plus strictement appliquées encore dans le cas où il s'agit du portrait d'une jeune femme ou d'une jeune fille ;

Attendu, en fait, que les demandeurs n'ont autorisé expressément ou tacitement, ni Reutlinger à remettre à la maison Hachette et Cie une épreuve de la photographie qu'il a faite de Mme Francis Level, ni Hachette et Cie à publier ce portrait ; que, si la faute commise par Reut-

linger, qui a abusé de la confiance dont il a été honoré, est plus grave que celle de Hachette et Cie, ceux-ci ont à se reprocher la légèreté avec laquelle ils ont publié les documents qui leur étaient livrés, sans s'être assurés du consentement des personnes dont ils reproduisaient les traits, ni même sans s'être enquis du nom et de la profession des femmes dont ils faisaient figurer les photographies dans leur collection; que les défendeurs doivent donc répondre de la faute commune qu'ils ont commise et du préjudice qui en est résulté ;

Que celui-ci ne saurait être sérieusement contesté, puisque, d'une part, la publication incriminée n'a été faite qu'en violation du droit le plus certain et le plus respectable, et que, d'autre part, le portrait fort ressemblant de Mme Level a été accolé à ceux de femmes de théâtres et de cafés-concerts, en la compagnie desquelles il ne saurait, à aucun titre, convenir à la demanderesse de se trouver ;

Attendu, quant à l'étendue de la réparation, que si Hachette et Cie ont, dès l'instant où les demandeurs les ont saisis de leur réclamation, fait tout ce qui dépendait d'eux pour leur donner satisfaction dans l'avenir, ils n'ont pu réparer le mal déjà commis par la vente et la distribution de plusieurs centaines de mille exemplaires de leur almanach ; qu'il importe aux époux Level que tous ceux qui les connaissent, et qui s'étonnent, à juste titre, de la publication du portrait de Mme Level faite dans de telles conditions, sachent, sans avoir à en demander l'explication, ce qui s'est passé, et soient instruits de l'abus dont les demandeurs ont été victimes, et de leur protestation immédiate ; que la publication du jugement peut seule satisfaire à cette exigence légitime ;

Attendu, quant à la solidarité, que si, en matière de quasi-délit, la solidarité n'existe pas de plein droit, et si aucun texte ne la prononce, elle n'en doit pas moins être admise, lorsque, comme dans l'espèce, le dommage à réparer résulte d'une faute commune et indivisible, à laquelle tous les défendeurs ont concouru ;

Par ces motifs, dit les époux Level recevables et bien fondés dans leur demande ; Donne acte à Hachette et Cie de ce qu'il ont oblitéré la reproduction du portrait de la dame Francis Level sur tous les volumes, restant dans leurs magasins de l'almanach de 1897, et qu'ils l'ont complètement supprimée sur tous les exemplaires sous presse ; — Condamne solidairement Reutlinger et Hachette et Cie à un franc de dommages-intérêts envers les époux Level ; — Dit, en outre, que le présent jugement sera inséré dans cinq journaux de Paris, au choix des demandeurs, et aux frais solidaires des défendeurs, sans, toutefois que le coût de chaque insertion puisse dépasser 200 francs ; etc.

Du 31 déc. 1896. — Trib. civ. de la Seine. — 1re ch. — MM. Baudoin, pr. ; — Jolly et Pénaud, av.

Remarque. — La première solution, dont la justesse n'est pas

contestable, a été déjà consacrée par la jurisprudence et est enseignée par les auteurs. Voy. notamment Lyon, 8 juillet 1887 (S. 90. 2. 241) ; Fliniaux, *Législation et Jurisprudence concernant la propriété littéraire et artistique* (2e édit.), p. 18 ; Delalande, *Etude sur la propriété littéraire et artistique*, p. 103 et suiv.

Sur le second point, la jurisprudence est aussi conforme. Voy. Cass., 12 janvier 1881 (S. 82. 1. 22.), 28 janvier et 18 nov. 1885 (S. 85. 1. 48 et 89. 1. 55).

A annoter au *Mémorial du ministère public*, vo *Propriété artistique*, no 4.

ART. 3902.

NATIONALITÉ, NATURALISATION.

Rapport présenté à M. le Garde des Sceaux sur l'application, pendant l'année 1894, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité.

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des résultats de l'application pendant l'année 1894, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité. Mon prédécesseur a fait le commentaire des lois du 8 juin 1888 et du 22 juillet 1893 (1), qui ont profondément édifié cette partie de notre législation. Le sujet est épuisé. Mon travail ne peut donc avoir pour objet de vous présenter les divers éléments de la statistique qui a été dressée par le bureau des Sceaux. Je m'attacherai à suivre l'ordre adopté dans les rappports qui vous ont été précédemment soumis. Cette méthode a l'avantage de rendre plus faciles les comparaisons et de faire mieux ressortir les variations qui se produisent d'une année à l'autre.

I. — *Naturalisations françaises. — Admission à domicile.*

A. *Naturalisations.* — Les naturalisations, peu nombreuses avant la loi du 26 juin 1889, se sont élevées à 5,984 en 1890, 5,371 en 1891, 4,537 en 1892 et 4,212 en 1893. On revient en 1894 au chiffre de 5,759 qui approche, de très près, celui obtenu en 1890.

Les étrangers ainsi devenus Français comprenaient : 4,402 hommes, soit 76 p. 100, et 1,357 femmes, soit 23 p. 100. La proportion était la même en 1893. Sur les 4,402 hommes naturalisés, 4,017 (91 p. 100) résidaient en France depuis plus de dix ans et 385 (9 p. 100) depuis moins de dix ans ; 1,537 (30 p. 100) étaient nés en France et 3,045 (70 p. 100) à l'étranger. 1,005 d'entre eux

(1) Voy. *Journ. du Min. publ.*, t. 37, p. 241 et suiv.

ont obtenu leur naturalisation en vertu de l'article 8, § 5, n° 1, Cod. civ., après trois années de domicile autorisé en France. 3,228 ont été naturalisés en vertu de l'art. 8, § 5, n° 2, en justifiant d'une résidence non interrompue pendant dix années. 6 ont été admis à invoquer la disposition de l'art. 8, § 5, n° 3, qui permet la naturalisation, après une année de domicile autorisé, des étrangers qui ont rendu des services importants à la France ou qui y ont apporté des talents distingués ou introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou qui ont créé des établissements industriels, ou des exploitations agricoles, ou, enfin, qui ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies ou les protectorats français.

Les étrangers qui ont épousé une Française jouissent de la même faveur, en vertu de l'art. 8, § 5, n° 4. 69 en ont profité en 1894.

82 ont obtenu la qualité de Français sans conditions de stage par application de l'art. 12, § 2, qui crée une situation privilégiée à la femme et aux enfants majeurs de l'étranger qui se fait naturaliser.

6 descendants des familles qui se sont expatriées lors de la révocation de l'édit de Nantes ont été naturalisés en vertu de l'art. 4 de la loi du 26 juin 1889.

Les hommes naturalisés, au nombre de 4,402, se répartissent ainsi qu'il suit, au point de vue de l'âge, de l'état civil, de la profession et de la nationalité d'origine.

Age.

Moins de 25 ans.	197	environ	4 p. 100
De 25 à 30 ans.	500		11 p. 100
De 30 à 35 ans.	900		20 p. 100
De 35 à 40 ans.	934		21 p. 100
Plus de 40 ans.	1,871		43 p. 100

La proportion des étrangers ayant demandé la naturalisation, après l'âge où cesse l'obligation du service militaire dans l'armée active et dans sa réserve, est encore plus forte qu'en 1893.

État civil.

Mariés à des Françaises . . .	2,304	environ	52 p. 100
à des étrangères . . .	922		21 p. 100
Veufs ou divorcés	130		3 p. 100
Célibataires	1,046		24 p. 100

La proportion des étrangers mariés à des femmes françaises, qui s'était abaissée, en 1893, à 47 p. 100, tandis qu'elle avait été de 55 p. 100 en 1892, tend à se rapprocher de ce dernier chiffre.

Professions.

Propriétaires et rentiers	46	environ 1 p. 100
Professions libérales	161	4 p. 100
Industriels et commerçants . . .	340	7 p. 100
Employés de commerce ou d'administration	367	8 p. 100
Ouvriers dans la petite industrie	2,165	49 p. 100
— dans les usines, chantiers, mines	334	7 p. 100
Travailleurs agricoles	120	3 p. 100
Marins, pêcheurs	104	2 p. 100
Journaliers	685	15 p. 100
Sans professions ou divers . . .	80	2 p. 100

Nationalité d'origine.

Alsaciens-Lorrains	948	environ 22 p. 100
Italiens	1,553	35 p. 100
Allemands.	288	7 p. 100
Belges.	896	20 p. 100
Luxembourgeois	173	4 p. 100
Suisses	166	4 p. 100
Espagnols	66	1 p. 100
Autrichiens-Hongrois	81	2 p. 100
Russes et Polonais	102	2 p. 100
Divers	129	3 p. 100

Enfants. — Le nombre des enfants des étrangers naturalisés s'est élevé à 6,255 en 1894, au lieu de 5,014 en 1893. 602 étaient majeurs et 5,653 encore en état de minorité.

Sur les 602 majeurs, 445 avaient déjà la qualité de Français, soit en vertu d'un décret de naturalisation, soit parce qu'ils étaient nés en France de parents dont l'un était lui-même né sur notre territoire ; 53 ont obtenu la naturalisation en même temps que le chef de famille (art. 12, § 2, Cod. civ.) ; 104 sont restés étrangers.

Sur les 5,653 mineurs, 1,651 étaient déjà Français sans faculté de répudiation par le fait de leur naissance en France d'un père qui lui-même y était né (art. 8, § 3) ; 3,450 sont devenus irrévocablement Français parce que leurs représentants ont pu renoncer d'avance, pour eux, à la faculté que la loi leur laissait de récla-

mer la qualité d'étranger dans l'année qui suivra leur majorité (art. 8, § 4 ; 9, § 10 ; 12, § 3, Cod. civ.) ; 552 ont été compris aux décrets qui naturalisaient leurs parents, mais ils ont conservé la faculté de décliner notre nationalité pendant une année à partir de leur majorité (art. 12, § 3, Cod. civ.).

Admissions à domicile. — Pendant l'année 1894, le Gouvernement a autorisé 833 étrangers à fixer leur domicile en France. Ce chiffre est plus élevé que ceux des années 1892 (714) et 1893 (729).

II. — *Naturalisations en Algérie et aux colonies.*

Algérie. — Le nombre des naturalisations s'est élevé, en Algérie, à 1,385, dont 987 dans l'élément civil et 398 dans l'élément militaire. Ce chiffre est sensiblement supérieur à celui constaté en 1893, qui était de 1,247.

Les naturalisations accordées à des personnes faisant partie de la population civile s'appliquent à 682 hommes et 305 femmes.

Sur les 682 hommes naturalisés, 231 étaient nés en Algérie et 532 y étaient domiciliés depuis plus de dix ans.

La statistique donne, en ce qui les concerne, les renseignements ci-après :

Age.

Moins de 25 ans	41
De 25 à 30 ans	122
De 30 à 35 ans	158
De 35 à 40 ans	137
Plus de 40 ans	224

Etat civil.

Mariés à des Françaises	95
— à des étrangères	306
Veufs ou divorcés	20
Célibataires	261

Professions.

Agriculteurs, commerçants, industriels	451
Pêcheurs	167
Exerçant des professions libérales	12
Propriétaires et rentiers	22
Divers	30

Nationalité d'origine.

Alsaciens-Lorrains	11
Italiens	311
Allemands	11
Belge	1
Suisses	16
Espagnols	155
Maltais	78
Marocains	40
Tunisien	1
Indigènes algériens	46
Divers	12

Les familles des naturalisés comprenaient 780 enfants, dont 40 majeurs et 740 encore mineurs.

Sur les 40 majeurs, 22 étaient déjà Français, et le sont devenus en même temps que leurs parents ; 10 sont restés étrangers.

En ce qui concerne les mineurs, 292 étaient Français de droit ; 296 ont acquis la nationalité française d'une façon irrévocable en vertu de déclarations faites en leur nom ; 152, compris aux décrets qui naturalisent leurs parents, ont conservé la faculté de répudier pendant une année à partir de leur majorité.

Les naturalisés militaires, moins nombreux qu'en 1893 (398 au lieu de 411), comprennent : 192 individus âgés de moins de vingt-cinq ans ; 143 ayant de vingt-cinq à trente ans et 63 au-dessus de trente ans.

Guadeloupe. — La naturalisation y a été accordé à 1 Italien et à 1 Maltais.

Martinique. — 1 Autrichien et 2 Anglais se sont fait naturaliser dans cette colonie.

La Réunion. — Le nombre des étrangers naturalisés s'est élevé à 8 : 1 Italien, 1 Anglais et 6 Chinois.

Cochinchine. — Cette colonie a fourni 10 naturalisations accordées à : 2 Alsaciens-Lorrains, 1 Italien, 1 Allemand, 1 Suisse, 1 Luxembourgeois, 1 Espagnol, 1 Polonais, 1 Américain et 1 indigène.

Nouvelle-Calédonie. — On constate deux naturalisations obtenues par 1 Alsacien-Lorrain et 1 Anglais.

III. — *Naturalisations dans les pays de protectorat.*

Tunisie. — Le nombre des naturalisations tunisiennes a été de

51 en 1894. C'est le chiffre le plus élevé que l'on ait constaté depuis plusieurs années. Le classement par nationalités d'origine donne : 9 Alsaciens-Lorrains, 33 Italiens, 2 Suisses, 2 Espagnols, 2 Maltais, 1 Turc, 1 Soudanais et 1 indigène.

Tonkin et Annam. — On y relève 35 naturalisés, savoir : 3 Suisses, 1 Espagnol, 1 Portugais et 30 indigènes. Il y avait eu, en 1893, 45 naturalisations.

IV. — *Déclaration de nationalité.*

Répudiations. — Les déclarations qui ont pour objet de décliner la qualité de Français se sont élevées en 1894 à 693, au lieu de 415 en 1893.

Ces déclarations doivent toujours être souscrites dans l'année qui suit la majorité. Elles peuvent l'être : 1° Par l'individu né en France d'une mère qui, elle-même, y est née (art. 8, § 3 Cod. civ.) ; 2° Par celui qui, né en France d'un étranger né à l'étranger, est domicilié en France à l'époque de sa majorité (art. 8, § 4, Cod. civ.) ; 3° Par celui qui était en état de minorité lorsque son père ou sa mère survivants ont acquis la qualité de Français (art. 12, § 3, Cod. civ.) ; 4° Et aussi par celui dont le père ou la mère, autrefois Français, ont obtenu, pendant sa minorité, leur réintégration dans la qualité de Français (art. 18, Cod. civ.).

Il y a eu 152 répudiations du chef de personnes visées sous le n° 1 ci-dessus et 318 du chef de celles comprises dans les trois dernières classes.

Il faut ajouter à ces chiffres 283 déclarations reçues en vertu de la disposition transitoire introduite dans l'art. 2 de la loi du 22 juillet 1893. L'individu né en France de parents dont l'un y est lui-même né est, depuis la loi du 26 juin 1889, irrévocablement Français, lorsque c'est son père qui est né en France. Après lui avoir reconnu le droit de décliner notre nationalité lorsque celui de ses parents né en France est sa mère, la jurisprudence avait fini par sanctionner la doctrine contraire ; elle décidait que, même dans ce cas, l'enfant né Français ne pouvait pas réclamer la qualité d'étranger. La loi du 22 juillet 1893 a eu, notamment, pour objet de rendre cette faculté à l'intéressé en l'autorisant à souscrire une déclaration dans l'année qui suit sa majorité. L'art. 2 a réglé la situation de ceux qui avaient déjà atteint leur majorité à l'époque où le texte nouveau a été promulgué. Il leur a laissé, pour pren-

dre parti, un délai d'une année à dater de la promulgation. Ce délai a pris fin le 22 juillet 1894.

Acquisitions. — En 1894, la Chancellerie a enregistré 3,918 déclarations faites en vue d'acquérir la qualité de Français. Ce chiffre est supérieur à tous ceux constatés jusqu'à ce jour. Pendant l'année 1890, qui avait fourni le contingent le plus élevé, on avait compté 3,131 déclarations.

Celles véritablement acquisitives par lesquelles des individus, jusque-là étrangers, réclament la qualité des Francais ont atteint le chiffre de 2,061. Elles se répartissent en :

Déclarations faites en vertu de l'art. 9, §§ 1 et 10. .	794
Déclarations faites en vertu de l'art. 10	1,267

Les autres déclarations ont pour objet, non de faire acquérir aux déclarants la qualité de Français, mais de la consolider, en quelque sorte, dans leur personne. Ceux qui les souscrivent, ou au nom desquels elles sont souscrites, lorsqu'ils sont mineurs, sont déjà Français ou bien vont le devenir par l'effet de la naturalisation ou de la réintégration de leurs parents. Ils renoncent à exercer la faculté que la loi leur réserve de réclamer la qualité d'étranger pendant une année à partir de leur majorité.

Ces déclarations se sont élevées, en 1894, au nombre de 1,857 et se répartissent ainsi qu'il suit :

Renonciations à la faculté de répudier dans le cas prévu par l'art. 8, § 3, Cod. civ., ...	1,420
Renonciations à la faculté de répudier dans le cas prévu par l'art. 2 de la loi du 22 juillet 1893 . .	236
Renonciations à la faculté de répudier dans le cas prévu par l'art. 12, § 3, Cod. civ., ...	66
Renonciations à la faculté de répudier dans le cas prévu par l'art. 18	135

Les déclarations soit pour acquérir, soit pour renoncer à la faculté de répudier ont été souscrites par 1,345 majeurs et au nom de 6.713 enfants mineurs. A ce dernier chiffre, il convient d'ajouter 376 mineurs qui sont devenus Français comme conséquence de la déclaration faite, pour lui-même, par le père de famille.

Au point de vue de la nationalité d'origine, les majeurs comprennent : 791 Belges, 41 Luxembourgeois, 54 Suisses, 23 Espagnols, 7 Autrichiens-Hongrois, 4 Russes, 21 personnes appartenant à diverses nationalités. Les mineurs comprennent : 694 Alsa-

ciens-Lorrains, 2,464 Italiens, 339 Allemands, 2,388 Belges, 214 Suisses, 265 Espagnols, 103 Autrichiens-Hongrois, 158 Russes., 223 Luxembourgeois, 241 appartenant à diverses nationalités.

Refus d'enregistrement pour cause d'indignité. — Usant du droit que lui confère l'art. 9, §§ 4, 5, 6, Cod. civ., le Gouvernement a refusé, sur l'avis conforme du Conseil d'État, l'enregistrement de quatre déclarations faites par 1 Italien et 3 Belges jugés indignes d'acquérir la qualité de Français,

V. — *Réintégration.*

Le nombre des réintégrations avait subi, depuis 1890, un abaissement constant. Il était tombé de 4,174 à 2,670 en 1893. Il s'est élevé, en 1894, à 3,809 : 579 réintégrations ont été accordées à des hommes et 3,232 à des femmes. Ces dernières, pour la plupart, avaient perdu la qualité de Française en épousant des étrangers; elles ont demandé leur réintégration soit lorsque leur mari a obtenu la naturalisation, soit après la dissolution du mariage. Voici, d'ailleurs, à ce sujet, des indications précises :

Femmes réintégérées lors de la naturalisation de leur mari	2,399
Femmes réintégrées à la suite de l'acquisition, par leur mari, de la qualité de Français en vertu d'une déclaration	197
Femmes réintégrées en même temps que leur mari.	309
Femmes réintégrées après la dissolution du mariage.	42
Femmes réintégrées dans des cas non prévus ci-dessus.	285

Sur les 577 hommes réintégrés, 4 avaient perdu la qualité de Français par la naturalisation obtenue à l'étranger ; 573, parce que leur pays avait été séparé de la France ; 179 résidaient en France depuis plus de dix ans ; 122 étaient mariés à des Françaises, 187 à des Alsaciennes, 17 à des étrangères ; 24 étaient veufs ou divorcés ; 227 étaient célibataires.

Age.

Moins de 25 ans	66
De 25 à 30 ans	115
De 30 à 35 ans	100
De 35 à 40 ans	76
Plus de 40 ans	220

Professions.

Propriétaires et rentiers	17
Professions libérales	31
Industriels et commerçants	57
Employés de commerce ou d'administration	85
Ouvriers dans la petite industrie	225
— dans les usines, chantiers, mines	57
— agricoles	28
Journaliers	61
Sans profession	16

Les familles des réintégrés comprenaient 781 enfants, dont 117 majeurs et 664 mineurs.

Sur les 117 majeurs, 104 étaient déjà Français ; 12 ont été réintégrés avec leurs parents ; un d'entre eux est resté étranger. Sur les 664 mineurs, 443 étaient Français de droit ; 167 le sont devenus par déclarations ; 54 ont été compris dans les décrets de réintégration obtenus par leurs parents.

VI. — *Autorisations de se faire naturaliser à l'étranger.*

Lorsqu'un Français est encore soumis aux obligations du service militaire dans l'armée active, la naturalisation à l'étranger ne lui fait perdre sa qualité que s'il a obtenu l'autorisation du Gouvernement. 12 autorisations ont été accordées en 1894.

VI. — *Classement, par départements, des* 4,402 *hommes naturalisés en* 1894.

Seine	1,616
Bouches-du-Rhône	655
Meurthe-et-Moselle	327
Nord	321
Var	111
Seine-et-Oise	98
Ardennes	89
Rhône	85
Alpes-Maritimes	80
Pas-de-Calais	68
Meuse	67
A reporter	3,517
Report	3,517
Marne	61
Vosges	54
Doubs	49
Seine-Inférieure	45
Hérault	37
Haute-Marne	36
Seine-et-Marne	34
Isère	32
Oise	31
Haute-Saône	28
A reporter	3,924

Report	3,924
Savoie	26
Corse	25
Belfort	24
Loire	20
Yonne	19
Aisne	19
Somme	18
Gard	18
Jura	17
Pyrénées-Orientales	17
Côte-d'Or	16
Saône-et-Loire	16
Allier	15
Gironde	15
Haute-Savoie	13
Colonies	13
Basses-Alpes	11
Ain	10
Drôme	10
Vaucluse	10
Aube	9
Eure	9
Maine-et-Loire	8
Hautes-Alpes	7
Indre-et-Loire	7
Loire-Inférieure	7
Calvados	6
Gers	6
Aude	5
Dordogne	5
Eure-et-Loir	5
Puy-de-Dôme	5
Loiret	4
Basses-Pyrénées	4
Sarthe	4
A reporter	4,354
Report	4,354
A l'étranger	3
Charente-Inférieure	3
Lot-et-Garonne	3
Manche	3
Mayenne	3
Nièvre	3
Orne	3
Haute-Vienne	3
Ardèche	2
Cher	2
Côtes-du-Nord	2
Corrèze	2
Haute-Garonne	2
Ille-et-Vilaine	2
Deux-Sèvres	2
Vendée	2
Vienne	2
Algérie	2
Ariège	1
Aveyron	1
Cantal	1
Charente	1
Landes	1
Lot	1
Lozère	1
Morbihan	1
Hautes-Pyrénées	1
Tarn	1
Tarn-et-Garonne	1
Creuse	0
Finistère	0
Indre	0
Loir-et-Cher	0
Haute-Loire	0
TOTAL	4,402

VIII. — *Observations générales.*

Pendant l'année 1894, 12,409 personnes, comprenant 7,500 hommes et 4,909 femmes, sont devenues Françaises par voie de naturalisation, de déclaration ou de réintégration. A ce nombre s'ajoutent 10,233 mineurs, sur lesquels 9,099 sont devenus irrévo-

cablement Français et 1,134 ont la faculté de répudier dans l'année qui suivra leur majorité.

Le nombre total de nos acquisitions est de 22,652.

Les 7,500 hommes qui ont acquis la qualité de Français se décomposent en :

Alsaciens-Lorrains	2,061
Italiens	1,973
Allemands	403
Belges	1,736
Luxembourgeois	222
Suisses	270
Espagnols	248
Autrichiens-Hongrois	95
Russes et Polonais	111
Tunisien	1
Maltais	81
Marocains	40
Anglais	4
Chinois	6
Divers	149

Il est intéressant de rapprocher ces résultats de ceux constatés en 1893. Il y avait eu, en 1893, 15,141 nouveaux Français comprenant 9,047 majeurs, dont 5,685 hommes, et 6,194 mineurs.

Les 5,685 hommes appartenaient, par leur origine, aux nationalités ci-après :

Alsaciens-Lorrains	1,518
Italiens	1,273
Allemands	388
Belges	1,431
Luxembourgeois	175
Suisses	224
Espagnols	223
Autrichiens-Hongrois	86
Russes et Polonais	84
Tunisiens	4
Maltais	54
Marocains	17
Anglais	1
Chinois	2
Divers	205

Les résultats de l'année 1894 sont très supérieurs à ceux de

l'année 1893. L'augmentation est surtout sensible en ce qui concerne les Italiens ; beaucoup d'entre eux ont demandé leur naturalisation en raison de l'impression profonde occasionnée par le crime de Caserio (24 juin 1894). Mais les Italiens ne sont pas les seuls qui aient acquis, en plus grand nombre que pendant l'année 1893, la qualité de Français ; tous les étrangers, quelle que fût leur origine, sont venus à nous plus nombreux. C'est là un effet de la loi du 8 août 1893, relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national. Cette loi a augmenté le chiffre des naturalisations soit parce que les étrangers y ont vu un moyen d'échapper à des formalités et à une surveillance gênantes, soit parce que les patrons, responsables du défaut de déclaration, se sont montrés plus difficiles pour l'admission d'ouvriers non français.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Monsieur le Garde des Sceaux, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le directeur des affaires civiles et du sceau,
L. La Borde.

ART. 3903.

INSTRUCTION CRIMINELLE, RÉFORME, PROJET DE LOI.

Observations présentées par la Cour de cassation sur le projet de loi tendant à la réforme du Code d'instruction criminelle actuellement soumis au Sénat.

(Suite) (1).

Dès le 9 juillet 1884, le procureur de la République près le Tribunal de la Seine invitait les juges d'instruction à interpeller tout inculpé détenu, comparaissant pour la première fois devant eux sur le point de savoir s'il avait un défenseur, ou s'il connaissait quelque avocat à qui il désirait faire appel, et, en cas de réponse négative, à l'avertir que, sur sa demande transmise par le magistrat instructeur, le bâtonnier lui désignerait immédiatement un défenseur (2). L'expérience

---

(1) V. *suprà*, p. 60 et suiv.

(2) Paris, le 9 juillet 1884.

Monsieur le juge d'instruction,

C'est l'un des principes de notre législation que tout inculpé a le droit d'avoir un défenseur. L'article 294 du Code d'instruction criminelle enjoint au président de la Cour d'assises de donner un conseil à l'accusé, et dans le projet de réforme de ce Code, projet déjà voté par le Sénat, on propose de confier au magistrat

alors tentée s'est continuée depuis douze ans ; elle a montré que la désignation d'un avocat, dès l'ouverture de l'information, présentait des avantages certains sans aucun péril.

Les différents projets s'accordent tous pour donner au juge d'instruction la mission d'indiquer lui-même le défenseur : nous estimons que ce soin devrait être plutôt laissé au Bâtonnier qui recevrait la demande de l'inculpé par l'entremise du magistrat instructeur. D'une part, en effet, le chef de l'Ordre est plus qualifié pour faire un choix compétent ;

---

instructeur le même soin à l'égard de tous les inculpés. De leur côté, la Magistrature et le Barreau se sont toujours efforcés d'assurer le plus largement possible la défense gratuite de tous ceux qui doivent comparaître en justice.

Cependant il arrive que, soit insouciance, soit ignorance de leur droit, ceux-ci ne profitent pas des facilités qui leur sont offertes et ne sollicitent pas du conseil de l'Ordre, toujours prêt à répondre à leur appel, le choix judicieux et prudent de l'avocat dont le talent paraît le mieux convenir à la nature de leur cause.

Vous penserez,comme moi, j'en suis convaincu,Monsieur le Juge d'instruction, que, sans vouloir innover ni devancer l'œuvre du législateur, nous nous conformerons à l'esprit du Code lui-même, en remplissant, à l'égard des inculpés, ce rôle de protection qui rentre si bien dans les devoirs les plus élevés de votre ministère, c'est-à-dire en facilitant ou même en provoquant de leur part, dès le début de l'information, soit l'appel à un défenseur connu d'eux, soit le recours à M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, qui s'empresserait de leur en désigner un.

Il ne s'agit, bien entendu, ni d'abdiquer votre pouvoir de fixer ce qu'exige l'intérêt social, le moment où la communication avec le conseil peut avoir lieu sans inconvénient, ni d'intervenir dans le choix des personnes, pour lequel la liberté la plus entière doit être laissée à l'inculpé : la mesure que je vous propose n'a d'autre objet que d'éclairer ce dernier sur le droit qui lui appartient,et, en supprimant des intermédiaires sans qualité, de mettre à sa disposition un moyen pratique et prompt de s'adresser à l'avocat choisi par lui ou à M. le Bâtonnier de l'Ordre,

Pour atteindre ce but, je vous prie, Monsieur le Juge d'instruction, de vouloir bien, lors de la première comparution devant vous de tout inculpé détenu, l'interpeller sur le point de savoir s'il a un défenseur ou s'il connaît quelque avocat à qui il désire faire appel, et, en cas de réponse négative, l'avertir que, sur sa demande transmise par vous, M. le Bâtonnier lui désignera immédiatement un défenseur.Vous lui présenterez, en conséquence, à signer, si cela lui convient, l'un des deux imprimés dont je vous transmets ci-joint les modèles, et vous voudrez bien, du tout, faire mention sommaire à la fin de l'interrogatoire dont il s'agit.

Je sais, Monsieur le Juge d'instruction, que, pour rendre ces mesures efficaces votre concours le plus empressé ne me fera pas défaut et que nous pouvons compter sur le zèle et le dévouement éprouvés de MM. les avocats du Barreau de Paris ; nous nous réunirons ainsi pour attester, une fois de plus, la sollicitude avec laquelle nous aimons à veiller sur les intérêts des inculpés, que nous ne séparons pas de ceux de la justice.

Veuillez agréer, Monsieur le Juge d'instruction, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le procureur de la République,
C. BOUCHEZ.

d'autre part, mieux vaut que le juge ne soit pas mêlé aux questions de personnes.

Mais quel sera le rôle du défenseur pendant le cours de l'information? C'est ici que l'accord cesse et que des divergences profondes se manifestent.

Dans le projet présenté par le gouvernement, en 1879, le conseil, hors le cas d'interdiction de communiquer, participe intimement à tous les actes de l'instruction. « L'information commence, dit l'exposé des motifs (p. 25). Dès le premier pas, l'art. 38 fait un devoir au juge instructeur de la rendre contradictoire. S'il se transporte sur les lieux, il doit être accompagné du procureur de la République ; le conseil de l'inculpé doit être avisé (art. 38 et 47). Il est permis au juge d'opérer des perquisitions hors la présence du ministère public ou du conseil (art. 40).

Les témoins peuvent être entendus soit en présence du ministère public, de la partie civile, de l'inculpé et de leurs conseils, soit en dehors de leur présence ; mais, dans ce dernier cas, le juge doit, aussitôt que possible, et au plus tard avant la fin de l'instruction, donner à l'inculpé ou à son conseil communication des dépositions reçues en leur absence (art. 64). Hors le cas d'urgence, si l'inculpé est pourvu d'un conseil, le juge ne peut l'interroger qu'en présence du défenseur ou celui-ci dûment appelé. Le procureur de la République et le conseil de la partie civile ont également le droit d'assister aux interrogatoires (art. 119). Chaque fois que l'inculpé doit être interrogé ou confronté, le juge d'instruction est tenu de convoquer en même temps le conseil, vingt-quatre heures à l'avance, par lettre chargée ou par toute autre forme d'avertissement à l'avance, par lettre chargée ou par un règlement d'administration publique (art. 128). Le conseil peut entrer dans le cabinet du juge d'instruction avec l'inculpé détenu ou libre toutes les fois que celui-ci y est appelé (art. 129).

Il convient d'observer immédiatement que ce système n'a pas été soutenu par le gouvernement devant la Commission du Sénat (1), qu'il a été énergiquement repoussé par elle, et que, dans la discussion publique, pas une voix ne s'est élevée pour le défendre. Le gouvernement n'est intervenu que pour l'abandonner. M. le Garde des Sceaux Humbert, qui parlait alors en son nom, a dit : « Le projet de l'honorable M. Le Royer est plus radical dans ses dispositions, tandis que celui de la Commission, très libéral encore, me paraît plus praticable, plus conforme à nos habitudes et à nos mœurs judiciaires (2) ». Nous examinerons plus loin (3) les propositions substituées par la Commission dn Sénat à celles

(1) Déclaration du rapporteur à la séance du Sénat du 6 mai 1882, *J. O.* du 7 mai, p. 406.
(2) Séance du Sénat du 6 mai 1882, *J. O.* du 7 mai, p. 409.
(3) Sur la question III ci-après.

qu'elle n'acceptait pas. Mais nous avons eu déjà l'occasion d'indiquer que le système nouveau, ratifié par le Sénat, avait été à son tour rejeté par la Commission de la Chambre qui avait repris le projet primitif. Toutefois cette résolution n'avait été adoptée qu'après de longs débats et à la majorité d'une seule voix (6 voix contre 5) (1).

Ce système, approuvé par la Chambre en 1884, a été, depuis lors, maintenu par les Commissions successives qui ont examiné le projet en 1887, 1891 et 1895 : elles l'ont même aggravé. Dans le projet du gouvernement, l'audition contradictoire des témoins était facultative pour le juge ; au contraire, d'après l'article 78 du projet élaboré en 1892, elle serait tout à fait obligatoire : « Ce texte, dit le rapporteur, réalise pour votre commission l'innovation essentielle et caractéristique du projet de loi... Le droit pour le ministère public, la partie civile, l'inculpé et leurs conseils d'assister à l'audition des témoins, à la rédaction des témoignages, sans qu'il en résulte pour eux celui d'ouvrir un débat devant le juge, est la conséquence nécessaire du principe de la contradiction (2). »

Nous avons été unanimes à penser que ce système était inacceptable et qu'il serait, dans l'application, destructif de toute enquête judiciaire utile.

Il repose essentiellement sur cette idée que dès le début de l'information, la lutte s'engage entre l'accusation et la défense. Cette conception est absolument fausse ; mais, fût-elle exacte, le projet mériterait encore les plus graves critiques, car il n'assure pas l'égalité dans les conditions de la lutte qu'il prévoit : il la rompt, au contraire, en faveur de la défense et au détriment de l'accusation. Tandis, en effet, que la présence de l'avocat serait obligatoire, celle du ministère public ou de la partie civile et de son conseil serait seulement facultative. Si l'on veut établir, dès l'origine de l'instruction, une contradiction loyale, il faut assurer, dans des conditions identiques, l'assistance simultanée de la partie qui accuse et de celle qui se défend.

Mais alors apparaissent des impossibilités pratiques qu'il suffit d'énumérer, tant elles sont évidentes.

La première naîtrait de l'insuffisance du personnel judiciaire. Les instructions seraient si difficiles et si lentes qu'il faudrait pour les diriger un nombre de juges beaucoup plus considérable. Les mêmes nécessités s'imposeraient à l'égard des membres du ministère public, si un magistrat du parquet devait siéger en permanence dans le cabinet d'instruction en face des différents défenseurs qui s'y succéderaient. Comment conçoit-on, par exemple, la possibilité d'appliquer la loi projetée dans les tribunaux où le ministère public est représenté par le

(1) Rapport de M. Goblet, p. 7.
(2) Rapport de M. Bovier-Lapierre, p. 30.

seul procureur de la République? Or, sur 374 tribunaux existant en France et en Algérie, 160 sont dans ce cas.

Sans doute, la difficulté pourrait être vaincue par la création de nombreux sièges de juges et de substituts, mais elle se présenterait alors et cette fois à peu près invincible, du côté de la défense dans les tribunaux qui sont dépourvus de Barreau, et où l'exercice de la plaidoirie est confié aux avoués. Comment supposer que ceux-ci, généralement en petit nombre, pourraient suffire à la direction de leurs études, à leurs devoirs d'audience et à l'assistance des inculpés devant le juge d'instruction? Or, sur les 360 tribunaux de France, 123 se trouvaient dans ce cas pendant la dernière année judiciaire (1).

Dans les grands tribunaux, le péril serait différent, mais il ne serait pas moins grave. Il n'est pas permis d'espérer que les avocats en possession d'un emploi important au Palais, déserteront l'audience qui est leur vrai terrain de lutte et consentiront à exercer dans le huis-clos d'un cabinet d'instruction une sorte de contrôle méfiant, qui semblerait à beaucoup incompatible avec l'honneur de la profession. L'assistance des inculpés deviendra ainsi l'apanage à peu prèsexclusif des jeunes avocats à leurs débuts dont le dévouement ne compensera pas toujours l'inexpérience. Mais ce que l'on doit craindre surtout, c'est de voir naître une nouvelle catégorie des défenseurs, qui borneraient leur ambition à ce rôle facile, et qui, soit pour faire mieux apprécier par leurs clients l'utilité de leur concours, soit en s'abandonnant simplement au penchant de l'habitude, en arriveraient fatalement à embarrasser la marche de l'enquête par des manœuvres d'obstruction.

Mais ce n'est pas seulement par ces difficultés d'application qu'il convient de combattre le système contradictoire, c'est dans son principe même qu'il faut l'attaquer.

Il n'y a pas lieu d'organiser la contradiction entre l'accusation et la défense pendant l'information, par la raison péremptoire que, durant cette période et tant qu'elle n'est pas terminée, il n'y a pas encore d'accusation. Le procureur de la République, en signant un réquisitoire introductif contre un inculpé, n'accuse pas encore celui-ci d'avoir commis le crime ou le délit visé; il invite seulement le juge d'instruction à rechercher s'il y a lieu ou non de l'en accuser. C'est un soupçon qui se manifeste et qu'il faut soumettre au contrôle sévère de l'information judiciaire. L'œuvre à accomplir est une œuvre d'investigation et non encore de discussion. Elle exige, dans l'intérêt même de l'inculpé, de la discrétion, et par dessus toutes choses, de l'indépendance et de l'impar-

(1) Il ne faudrait pas répondre que le nombre des affaires instruites dans ces 23 tribunaux est insignifiant. Pendant l'année 1893, la dernière dont les résultats statistiques soient connus, leurs juges d'instruction ont été saisis de 7,971 affaires sur un total de 40,538 affaires. La proportion est de près d'un cinquième.

tialité. Il appartient à la Cour d'affirmer hautement que ces qualités ne font pas défaut à nos magistrats instructeurs, et qu'ils ne méritent pas la méfiance dont tous les projets témoignent à leur égard. Ils ont tous un sentiment profond de leur devoir professionnel, un juste souci de leur responsabilité, et la recherche de la vérité est en toutes circonstances l'objet unique de leurs constantes préoccupations. Il est nécessaire de leur abandonner la libre conduite de leur information, qui ne doit pas être incessamment livrée aux controverses entre le ministère public et le défenseur, sous peine d'être arrêtée dans ses progrès et compromise dans ses résultats.

Cette vérité est à ce point indiscutable qu'elle s'est imposée même aux partisans du système que nous repoussons, puisqu'ils ont pris soin de spécifier qu'il n'y aurait pas de débat devant le juge d'instruction : « Il est interdit au conseil, dit l'art. 161 du dernier projet de la Chambre, de prendre la parole sans l'avoir obtenue du juge d'instruction. Si le juge d'instruction lui refuse la parole, mention de l'incident est consignée au procès-verbal (1) ». Cette prohibition semble absolument chimérique. Comment peut-on penser à placer face à face deux adversaires sans leur permettre d'engager la lutte ? Comment peut-on supposer surtout que le défenseur, dont le devoir essentiel est de combattre, ou au moins d'atténuer les charges recueillies, pourra écouter en silence les dépositions des témoins ou les affirmations des experts ? S'il est muet, son rôle est inutile ; s'il veut parler, c'est à tout instant un incident qui va naître. Plus on examine de près la conception des projets du gouvernement et de la Chambre, plus on se convainc qu'elle est impraticable.

Mais que dire des dernières propositions soumises au Sénat, sinon qu'elles sont moins admissibles encore ? Comme celles qui avaient été formulées par la Commission de la Chambre, elles portent que : « Le juge d'instruction ne peut interroger l'inculpé ni le confronter qu'en présence de son conseil ou celui-ci dûment avisé par lettre, la veille (2) ». Mais si l'on persiste ainsi à admettre le défenseur dans le cabinet du juge d'instruction, on en exclut formellement le ministère public, la partie civile et son conseil. Le rapporteur se flatte d'avoir supprimé ainsi l'objection tirée de l'insuffisance numérique du personnel judiciaire et il ajoute : « Dira-t-on que la présence du ministère public aux interrogatoires et confrontations est indispensable pour assurer l'égalité de la poursuite et de la défense ? Peut-on découvrir quelque rapport entre les droits restreints que nous accordons au défenseur — droits de contrôle avant tout — et les prérogatives larges qu'on attribuerait forcément au

(1) Cette disposition est textuellement reproduite dans le dernier projet soumis au Sénat. Rapport de M. J. Dupuy, art. 32, §§ 3 et 4.

(2) Rapport de J. Dupuy, art. 32, § 3.

ministère public ? Et celui-ci n'est-il pas suffisamment armé par son pouvoir de requérir soit des actes d'instruction, soit la communication de la procédure ?

« La présence de la partie civile de son conseil nous paraît encore plus digne de critique. Ce n'est plus un intérêt de premier ordre que ces personnes viendront représenter ; elles ne parleront ni au nom de la société outragée dans ses lois, ni au nom d'un individu atteint dans sa liberté, menacé dans son honneur et peut-être dans sa vie. La partie civile et son conseil n'invoqueront que des intérêts matériels qui ne feraient que compliquer une information assez grave en elle-même (1). »

Que devient alors le principe de la contradiction, et la présence du seul défenseur aux interrogatoires et aux confrontations peut-elle avoir un autre caractère que celui d'une surveillance soupçonneuse et muette, aussi humiliante pour le magistrat contraint de la subir que pénible pour l'avocat appelé à l'exercer ?

On pourrait, il est vrai, tenter de soutenir que le projet du Sénat respecte le principe de la contradiction ; mais ce serait au prix d'un effort bien dangereux pour la cause qu'on tendrait à défendre, car il faudrait considérer le juge d'instruction comme l'adversaire légal de la défense, c'est-à-dire comme le représentant de la poursuite et l'agent du ministère public. Ce serait une transformation déplorable de sa fonction et l'abandon d'une des meilleures théories consacrées par le Code d'instruction criminelle. Les lois des 16-29 septembre 1791 et 3 brumaire an IV avaient parfois confondu les attributions du magistrat instructeur et celles de la partie poursuivante, et le projet du Code actuel confiait aux procureurs impériaux, non seulement le soin de rechercher les crimes et délits et d'en poursuivre la répression, mais encore la mission d'en constater les traces par des procès-verbaux et de recueillir les indices et les preuves existant à l'égard du prévenu. Mais l'examen montra bien vite le danger de donner au même magistrat la double qualité de partie poursuivante et d'instructeur : « Le remède, disait le ministre des cultes, est de placer auprès du procureur impérial un magistrat qui, n'étant pas de la partie adverse du prévenu, conserve toute son impartialité. Tous les citoyens trembleraient s'ils voyaient dans le même homme le pouvoir de les accuser et celui de recueillir ce qui peut justifier son accusation (2). »

C'est là un principe supérieur qu'il faut défendre contre toute atteinte volontaire ou non. Qu'on s'efforce d'assurer mieux encore, s'il est possible, l'indépendance du juge d'instruction, qu'on affirme et qu'on ac-

(1) Rapport de M. J. Dupuy, p. 10.

(2) Dalloz, *Rép.*, v° *Instr. criminelle,* n. 311. — F. Hélie, *Traité de l'inst. crim.*, n. 1572. — Garraud, *Précis de droit criminel*, n. 460.

centue son rôle d'arbitre entre le ministère public qui poursuit et l'inculpé qui se défend, on servira bien les intérêts les plus élevés d'une bonne justice pénale. Adopter une disposition qui semblerait révéler une tendance contraire serait une grande faute, et la Cour a le devoir d'insister pour que cette faute ne soit pas commise.

Disons en terminant qu'aucun des nouveaux Codes étrangers n'admet la présence du défenseur à l'audition des témoins et aux interrogatoires des inculpés (1).

TROISIÈME QUESTION

Communication des pièces de la procédure à l'inculpé et à son conseil, soit la veille de chaque interrogatoire, soit à tout autre moment de l'information.

Dans l'état actuel de notre législation criminelle, le ministère public peut requérir communication de la procédure à toutes les époques de l'information (Cod. inst. crim., art. 61). Quant à l'inculpé, il ne peut avoir connaissance du dossier qu'après l'ordonnance de clôture rendue par le juge d'instruction s'il s'agit d'un délit, ou après l'arrêté de la Chambre des mises en accusation s'il s'agit d'un crime. Dans ce dernier cas, il lui est délivré gratuitement copie des pièces (Cod. inst. crim., art. 305).

La prérogative du ministère public demeurait intacte dans le projet du gouvernement, et, au cours des diverses transformations que ce projet a subies, il n'a jamais été question de porter atteinte à ce droit indispensable pour la direction utile de l'action publique (2).

---

(1) *Code d'instruction criminelle autrichien.* — Art. 97.... Ni l'accusateur, ni le défenseur ne peuvent être présents à l'interrogatoire de l'inculpé ou à l'audition des témoins devant le juge d'instruction.

Code de procédure pénale allemand. — Art. 190, § 2. L'interrogatoire aura lieu hors la présence du ministère public et du défenseur. En règle générale, il en est de même pour l'audition des témoins sauf l'exception qui résulte de l'art. 191, § 2, et qui vise les « cas d'audition d'un témoin ou d'un expert, si l'on prévoit que ce témoin ou cet expert ne pourra comparaître au cours des débats, ou si sa comparution paraît devoir être particulièrement difficile, à raison de l'éloignement du lieu de sa résidence ».

Code espagnol. — Art. 385. Le juge, d'office ou sur les réquisitions du ministère fiscal ou du plaignant particulier, exigera que les inculpés fassent toutes les déclarations utiles pour la découverte des faits, sans que ni l'accusateur particulier ni le demandeur civil puissent être présents à l'interrogatoire, lorsque le juge l'aura ainsi décidé.

Art. 435. Les témoins déposeront séparément et secrètement en présence du juge d'instruction et du greffier.

Projet belge. — Art. 106. Les témoins seront entendus séparément et hors la présence des parties par le juge d'instruction assisté du greffier.

Art. 127. L'inculpé sera interrogé par le juge d'instruction sans autre assistance que celle du greffier.

(2) Projet du gouvernement, art. 132 ; de la Commission du Sénat de 1882,

En ce qui concernait l'inculpé, le projet (art. 133) se bornait à autoriser son conseil à prendre communication des pièces, si le juge estimait cette communication compatible avec les nécessités de l'information. Il devait, en outre, lui être donné immédiatement connaissance, s'il le réclamait, de toute ordonnance du juge susceptible de recours. Ces dispositions étaient assurément suffisantes dans le système général du projet qui autorisait la présence de l'inculpé et de son défenseur à tous les actes de la procédure.

Mais elles cessaient de l'être dans le système de la Commission du Sénat, qui excluait l'avocat du cabinet du juge. Et ce fut précisément en autorisant une plus large communication de la procédure, en l'imposant même à de certaines phases de l'instruction, que la commission chercha à organiser sous une autre forme les éléments de la contradition. « Là est la garantie la plus sérieuse et la plus efficace, écrivait le rapporteur. Ce qui doit être érigé en principe, et passer dans les habitudes judiciaires, c'est surtout la connaissance personnelle par l'inculpé de toutes les investigations de la justice avant l'interrogatoire. Le jour où, après avoir dirigé à son gré ses recherches, le juge s'adresse à l'inculpé lui-même et veut trouver dans ses réponses la preuve de sa culpabilité, rien ne peut plus être ni caché ni réservé, et avant d'être interpellé, l'homme soupçonné a le droit de savoir tout ce qui dans l'instruction, au point où elle en est, a été produit contre lui, et tout ce qui milite en sa faveur. A cette condition seulement, l'interrogatoire, reprenant son véritable caractère, cessera d'être une arme d'accusation et deviendra un acte de défense (1). »

En conséquence et tout en maintenant la communication facultative que le juge d'instruction croirait pouvoir autoriser, la Commission prescrivait sous forme impérative la mise de la procédure à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé devrait subir, sauf le cas où il y aurait interdiction de communiquer. Dans cette hypothèse, la communication de la procédure devait être donnée au conseil le lendemain du jour où la défense était levée (141, §§ 1, 2 et 3 du projet de la Commission du Sénat).

On sait comment la Commission de la Chambre revint au projet du gouvernement et autorisa comme lui la présence du défenseur aux actes de l'information. Dès lors, la communication à faire la veille des interrogatoires devenait sans objet. Quant à celles qui pouvaient avoir lieu à tout autre moment, la Commission ne voulut pas les abandonner à la libre appréciation du magistrat instructeur. « Cette restriction, si défavorable à la défense, disait le rapporteur, ne semble pas justifiée

---

art. 140 ; de la commission de la Chambre de 1884, art. 152 ; de la commission de la Chambre de 1895, art. 152 ; de la commission du Sénat de 1895, art. 34.

(1) Rapport de M. Dauphin, p. 9.

quand on admet que le conseil peut assister à l'audition des témoins et aux interrogatoires. Comment pourrait-on lui interdire de relire dans leur texte les dépositions ou les réponses de l'inculpé qu'il a entendues (1) ? » On autorisait le conseil à prendre connaissance de la procédure sans déplacement, hors le cas d'interdiction de communiquer. Si cette interdiction avait été prononcée, la communication devait avoir lieu le lendemain du jour où elle cessait (art. 153 du projet de la Commission de la Chambre).

La proposition présentée au Sénat par M. Constans était muette sur ce point particulier. La Commission nommée pour l'examiner l'a complétée à cet égard en reprenant purement et simplement le texte voté en 1882. Ainsi dans le dernier état du projet, la communication obligatoire la veille de chaque interrogatoire est maintenue (art. 35 du projet de la Commission).

Si l'on consulte sur cet important sujet les Codes étrangers récemment promulgués ou en préparation, on constate qu'ils sont infiniment plus réservés. Tous consacrent la libre communication au ministère public (2). Nul d'entre eux n'impose à aucun moment une communication obligatoire à l'inculpé : ils se bornent à autoriser le magistrat à donner connaissance des pièces soit à l'inculpé, soit à son conseil, s'il le croit possible, et seul le Code autrichien ouvre un recours devant la chambre du conseil contre le refus du juge d'instruction (3).

---

(1) Rapport de M. Goblet, p. 36.

(2) *Code d'instruction criminelle autrichien*. — Art. 34. Ils (les procureurs d'Etat) ont le droit de prendre en tout temps, par le vu des pièces, connaissance de l'état de l'instruction en cours, ou d'en demander communication et de prendre les réquisitions qu'ils jugeront convenables, sans cependant arrêter la marche de la procédure.

Code de procédure pénale allemand. — Art. 194. Le ministère public pourra, à quelque moment que ce soit, sans toutefois pouvoir retarder la marche de la procédure, se tenir au courant de l'état de l'instruction préalable en prenant connaissance du dossier, et déposer les conclusions qui lui paraîtront opportunes.

Projet du Code belge. — Art. 68. Durant l'instruction, le procureur du roi pourra requérir la communication de la procédure à la charge de rendre les pièces dans les 24 heures.

(3) *Code d'instruction criminelle autrichien*. — Art. 45. Le conseil (de l'inculpé) pourra prendre connaissance de tout ou partie des actes si le juge d'instruction, et en cas de contestation, la chambre du conseil juge cette communication compatible avec le but de l'instruction.

Code de procédure pénale allemand. — Art. 147. Après la clôture de l'instruction préalable, ou s'il n'y a pas eu d'instruction de cette nature, après la remise de l'acte d'accusation au tribunal, le défenseur aura le droit de prendre communication de toutes les pièces de la procédure. Même avant cette époque, on lui permettra de prendre communication des actes de l'instruction judiciaire, lorsque cette prise de communication pourra avoir lieu sans nuire au but de l'information. — La communication des procès-verbaux d'interrogatoire de

Votre Commission estime qu'on peut être plus hardi, sans cesser d'être prudent ; mais elle ne saurait aller jusqu'à admettre le système voté par le Sénat en 1882 et qui est proposé à nouveau à son approbation.

La question doit être examinée successivement au point de vue de la communication, avec faculté de refus, et au point de vue de la communication forcée.

I. — La communication facultative peut être approuvée sans hésitation. La disposition de loi qui l'autorisera sera une innovation heureuse, complétant utilement celle qui accorde à l'inculpé le secours d'un conseil, au début de l'information. Tous ceux qui connaissent nos mœurs judiciaires savent que les juges d'instruction ne refusent jamais, quand ils peuvent le faire sans danger pour leurs recherches, de renseigner officieusement le conseil de l'inculpé sur l'état de la procédure ; parfois même, ils croient pouvoir lui laisser prendre connaissance du dossier. Il faut lever tout scrupule qui pourrait naître dans l'esprit de quelques-uns du silence de la loi. Et la liberté, ainsi rendue au magistrat, pourra paraître suffisante à beaucoup de bons esprits.

C'est, en effet, une erreur profonde de croire que les juges d'instruction redoutent les communications et les échanges de vues avec les défenseurs. Voici comment s'exprime, à cet égard, l'un des plus autorisés d'entre eux :

« Si l'avocat représente des intérêts privés, il n'en contribue pas moins à rendre l'instruction plus parfaite en y introduisant la contradiction ; jamais une culpabilité n'est mieux établie que lorsque toutes les objections de la défense ont été contrôlées. Un juge d'instruction qui écarterait systématiquement le défenseur, qui, interprétant d'une façon étroite le principe du secret de l'instruction, refuserait à l'avocat la communication du dossier, se montrerait aussi imprudent que malavisé. Il se priverait d'un des meilleurs moyens d'éviter des erreurs ; rien ne profite plus à la vérité que ces fréquents entretiens avec la défense, que ces communications officieuses, dans lesquelles chacun peut apporter la plus parfaite loyauté, sans que la discrétion professionnelle ait à en souffrir : rien n'éprouve comme la discussion, et c'est bien souvent en

---

l'inculpé, des rapports d'experts, et des procès-verbaux des opérations auxquelles il a le droit d'assister ne pourra, en aucun cas, lui être refusée.

Code d'instruction criminelle espagnol. — Art. 302, § 1. Le juge d'instruction pourra autoriser le ou les prévenus à prendre connaissance des actes et procès-verbaux de l'instruction, lorsqu'ils ont trait à quelque droit qu'ils prétendent exercer, pourvu que ladite autorisation ne préjudicie pas aux fins de l'instruction.

Projet de Code belge. — Art. 74 (ajouté par la Commission de la Chambre au projet du gouvernement). Le juge d'instruction pourra sans déplacement, et sans retarder la procédure, autoriser la communication des pièces à l'inculpé ou à son défendeur.

écoutant l'avocat, en lui permettant de suivre l'instruction pas à pas, dans tous ses développements, que le juge s'aperçoit de certaines lacunes, comprend la valeur de certains arguments et s'affermit dans sa conviction. Mais il ne faut pas, par une exagération regrettable, attribuer à l'avocat des droits qui seraient la négation même du pouvoir du juge, qui compromettraient le succès de recherches délicates par des communications maladroites. Il ne faut pas oublier que, derrière l'avocat, il y a les intérêts, les passions d'un inculpé, qui lui-même, dans la lutte, est exposé à des entraînements que connaît moins le ministère public, dont le rôle est plus élevé et moins personnel » (1).

Ces sentiments sont ceux de tous nos juges d'instruction. Il semblerait donc permis de s'en remettre à leur appréciation souveraine pour les communications à faire au cours de l'information. Cependant, votre Commission a pensé qu'on pouvait donner à la défense une satisfaction de plus en soumettant la décision du magistrat instructeur au contrôle de la chambre du conseil, comme le fait la législation autrichienne, et en autorisant l'inculpé à se pourvoir devant cette juridiction d'appel au cas où le juge d'instruction aurait, par ordonnance motivée, refusé la communication demandée par le défenseur.

II. — La disposition nouvelle, qui oblige le magistrat instructeur à livrer son dossier à l'avocat, la veille de chacun des interrogatoires qu'il se propose de faire subir à l'inculpé, a été vigoureusement combattue, lors de la discussion au Sénat, en 1882. Elle méritait de l'être, et ses adversaires ont trouvé la plus solide de leurs armes dans les motifs mêmes donnés par le rapporteur pour la justifier : « Le conseil ne peut remplir sa mission, avait dit le rapporteur, que s'il suit pas à pas les actes de la procédure. Il faut surtout, qu'avant chaque interrogatoire, il ait examiné l'affaire avec lui, *prévu les questions*, *préparé les réponses*, découvert au milieu des documents le fait, la phrase, quelquefois le mot qui fait éclater la vérité (2). » Ainsi, l'inculpé ne pourrait plus paraître devant le magistrat instructeur pour lui fournir ses explications, sans avoir été au préalable inspiré et stylé par son défenseur !

« L'interrogatoire, comme l'entend la Commission, disait M. Jouin au Sénat, doit, suivant elle, être concertée entre l'accusé et le défenseur. J'avoue qu'il ne m'est pas donné de comprendre cette manière d'entendre l'interrogatoire. Un interrogatoire concerté ce n'est plus un interrogatoire, le plus souvent, ce ne sera qu'un complot (3). » « La

(1) A. Guillot, *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, p. 23.

(2) Rapport de M. Dauphin, p. 37.

(3) Séance du Sénat du 8 mai 1892. *J. O.* du 9 mai, p. 415. Voir aussi le discours de M. Grandperret à la séance du Sénat du 6 mai. *J. O.* du 7 mai p. 403.

communication du dossier au défenseur avant chaque interrogatoire, a-t-on dit encore avec raison, sera la sophistication de l'interrogatoire, en ce sens qu'elle en détruira complètement les qualités essentielles : la sincérité et la spontanéité (1). »

Inacceptable pour le juge d'instruction à l'égard duquel elle témoigne d'une défiance imméritée, la mesure ne semble pas pouvoir être plus facilement admise par le Barreau, « qui serait ainsi convié à des entretiens et à des préparations équivoques incompatibles avec sa dignité (2) ». Que le défenseur, dans la lutte publique de l'audience, mette au service de l'accusé qu'il assiste toutes les ressources de sa dialectique et toute la force de son talent, c'est sa mission. Mais qu'il s'enferme dans le silence d'un parloir de prison pour chercher avec son client le moyen d'esquiver les questions embarrassantes du juge d'instruction, c'est un rôle qu'aucun avocat conscient de l'honneur professionnel ne consentirait à remplir. Nous n'admettons pas un instant que l'avocat puisse jamais s'abaisser jusqu'à suggérer à l'inculpé le moyen d'égarer les recherches du juge, mais, alors même qu'il aurait prodigué des conseils inspirés par la plus parfaite droiture, il n'en serait pas moins exposé à porter la responsabilité morale des réponses équivoques ou mensongères qu'il plairait à son client d'opposer aux questions du juge.

On avait fait remarquer au Sénat que la nécessité d'une communication préalable mettrait obstacle aux confrontations immédiates de l'inculpé avec les témoins, parce qu'une confrontation implique toujours un interrogatoire au moins partiel. Le rapporteur a répondu que la disposition projetée ne s'appliquait pas aux confrontations. « Il ne faut pas confondre, a-t-il dit, l'interrogatoire d'un prévenu avec la confrontation : ce sont, dans l'esprit de la Commission et je pense dans la théorie du droit, deux choses absolument différentes. Ce que la Commission veut empêcher, c'est qu'un inculpé soit interrogé sur l'ensemble d'une procédure et des charges qui ont été recueillies sans Connaître ces charges. Mais, si un témoin se trouve dans la chambre du juge d'instruction, s'il affirme un fait isolé et qu'il soit utile de faire extraire immédiatement l'inculpé de sa prison pour l'inviter à venir s'expliquer sur ce fait isolé, ce n'est plus un interrogatoire, c'est en quelque sorte un incident de l'audition du témoin (3). » Dans l'intervalle des deux lectures, la Commission introduisit un article portant

(1) *Les garanties à accorder à la défense dans l'information préparatoire.* Discours prononcé par M. l'avocat général Jacomy à la rentrée de la Cour de Paris le 16 octobre 1895, p. 44.

(2) Discours de M. Grandperret au Sénat. Séance du 6 mai 1882. *J. O.* du 7 mai, p. 403.

(3) Observations de M. Dauphin, rapporteur. Séance du Sénat du 23 mai 1882, *J. O.* du 24 mai, p. 534.

que le juge d'instruction n'est pas tenu de communiquer la procédure au conseil avant les confrontations (1). C'est une inconséquence manifeste, car tous ceux qui ont l'expérience des instructions criminelles savent que le court interrogatoire qui suit immédiatement la déposition d'un témoin important est souvent l'élément décisif de l'information (2).

La disposition nouvelle, que votre Commission croit devoir repousser, s'inspire d'une notion de l'interrogatoire qui a pu être exacte autrefois, mais qui ne l'est plus aujourd'hui. Elle envisage l'interrogatoire comme une arme de l'accusation et elle en veut faire une arme de la défense. La vérité est qu'il ne doit présenter ni l'un ni l'autre de ces caractères. Il doit contenir dans les questions du magistrat le résumé fidèle des charges, dans les réponses de l'inculpé les éléments de justification ou d'excuse. Il ne doit pas être, et il n'est pas, en fait, d'un côté un effort continu pour obtenir un aveu et de l'autre une résistance désespérée contre cet effort.

Il est certain que l'interrogatoire des inculpés fut longtemps la partie capitale de l'information, alors que, sous le régime des preuves légales, l'aveu était tenu pour « la reine des preuves », suivant l'expression des juristes du moyen âge. On ne reculait alors pour l'obtenir ni devant la contrainte morale, puisqu'on imposait le serment aux accusés, ni devant la contrainte physique, puisqu'on les soumettait à la torture. Ces temps sont loin de nous, et depuis une révolution a passé sur les méthodes de notre procédure pénale. La théorie des preuves morales a relégué au second plan la valeur démonstrative de l'aveu et en disposant par un article spécial, à l'exemple de tous les Codes modernes (3), que « l'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge d'instruction de rechercher d'autres éléments de preuves », le projet ne fait qu'enregistrer une vérité acquise dans notre pratique criminelle. Le seul aveu, fait devant le juge d'instruction, est une démonstration tout à fait insuffisante de culpabilité, parce qu'il peut toujours être retracté devant la juridiction de jugement. Sans doute, le magistrat instructeur ne cessera pas de rechercher l'aveu, parce qu'il est de nature à rassurer sa conscience, mais il ne lui donnera cette sécurité qu'à la condition d'être libre et spontané et de n'avoir été ni surpris par la ruse, ni arraché par l'intimidation. Il faut affirmer bien haut que de tels abus ne sont pas à craindre de la part de nos magistrats, et qu'il est

(1) Rapport supplémentaire de M. Dauphin, p. 9, et art. 152 du projet modifié.

(2) Observations de M. Boucher-Cadart à la séance du Sénat du 23 mai. *J. O.* du 24 mai, p. 535.

(3) *Code d'instruction criminelle autrichien*, art. 203. — *Code espagnol*, art. 406. — *Projet de Code belge*, art. 150.

dès lors bien inutile d'imaginer des précautions légales pour les prévenir.

Mais on peut chercher à assurer mieux encore la franchise de l'interrogatoire de façon à protéger l'inculpé contre toute surprise involontaire. Le projet voté par le Sénat a manifestement obéi à cette préoccupation très légitime, lorsqu'il a imposé au juge d'instruction l'obligation de faire à l'inculpé, avant de commencer l'interrogatoire, un résumé de toutes les pièces de la procédure et d'insérer ce résumé au procès-verbal (art. 139). Cette disposition mérite une approbation sans réserve. Ce qui importe, en effet, c'est que l'inculpé connaisse avec précision l'ensemble des charges réunies contre lui au moment où il va être appelé à fournir ses explications. Il était moins nécessaire d'ajouter que les questions posées à l'inculpé ne devront être ni obscures, ni captieuses (art. 141). Cette prescription a le tort d'être à la fois superflue et désobligeante. Elle a trouvé place, il est vrai, dans le nouveau Code autrichien. Mais ni le Code allemand, ni le Code espagnol, ni le projet belge ne la reproduisent. Le même texte ajoute encore que les questions devront suivre, autant que possible, l'ordre des dates et des faits et que, si l'inculpé invoque des faits ou des preuves à sa décharge, ces allégations doivent être vérifiées dans le plus bref délai, à moins qu'elles n'aient manifestement pour but de retarder l'instruction de l'affaire.

Cet ensemble de recommandations serait bien de nature, s'il en était besoin, à garantir suffisamment la parfaite loyauté des questions posées par le magistrat instructeur. Il n'est pas au pouvoir du législateur d'obtenir une égale sincérité dans les réponses de l'inculpé : mais s'il convient à celui-ci de dissimuler la vérité, au moins doit-il être seul à en chercher le moyen, et la loi n'a pas à lui venir en aide dans ce but. La communication obligatoire du dossier au défenseur la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir, risquerait fort d'être interprétée en ce sens. Voilà pourquoi votre commission estime que cette mesure ne peut pas être acceptée.

Elle propose cependant d'introduire dans la loi une règle absolument nouvelle, qu'aucun Code étranger n'a consacrée jusqu'à ce jour et qui serait toute en faveur de la défense. L'article 262 du projet voté par le Sénat, et l'article 164 de celui qui a été préparé par la dernière Commission de la Chambre, disposent en termes identiques : « Aussitôt que la procédure est terminée, le juge d'instruction remet le dossier au procureur de la République, qui doit le rendre avec ses réquisitions écrites dans les trois jours. — Aussitôt que le procureur de la République a rendu le dossier, communication en est donnée, ainsi que des réquisitions, à la partie civile et au conseil de l'inculpé, par la voie du greffe, où il demeure déposé pendant quarante-huit heures. » Cette communication vient tard, alors que le parquet a déjà formulé ses réquisitions. Nous pensons qu'il y aurait lieu d'y substituer la communication obligatoire

du dossier au conseil de la partie civile et à celui de l'inculpé avant l'interrogatoire définitif qui précède immédiatement l'ordonnance de soit communiqué. A ce moment, le magistrat instructeur croit avoir achevé son œuvre, il n'aperçoit plus de lacunes dans son travail de recherches et ne pense plus que de nouveaux efforts puissent le conduire plus près de la vérité. Il est possible qu'il se trompe, mais les choses sont encore entières. Si des actes nécessaires au succès de la poursuite ont été omis, le ministère public ne manquera pas de les requérir après avoir pris lecture des pièces et avant de dresser son réquisitoire. Il faut donner le même droit au défenseur pour les actes qui lui paraîtraient de nature à servir la cause de l'inculpé, et le moyen de l'exercer en lui assurant la connaissance complète du dossier, alors qu'il n'est pas trop tard pour demander un complément d'information. On ne peut traiter moins favorablement le conseil de la partie civile. Ainsi l'interrogatoire définitif, qui doit contenir un exposé complet des charges et du système de défense, interviendra seulement après que, de l'aveu de tous, aucune investigation nouvelle ne sera plus possible ou utile.

Votre Commission croit pouvoir affirmer que, grâce à cette dernière mesure complétant les communications facultatives au cours de l'information, le défenseur ne pourra plus rien ignorer de ce qu'il a besoin de connaître pour bien remplir sa mission protectrice.

(*A suivre.*)

CORRESPONDANCE

ART. 3904.

PEINE, DURÉE, DÉTENTION PRÉVENTIVE, IMPUTATION, CONDAMNATION CORRECTIONNELLE, APPEL, DÉLAI, MISE EN LIBERTÉ.

Monsieur le Directeur,

La loi du 15 novembre 1892, modifiant les art. 23 et 24, Cod. pén., a voulu que la détention préventive, sauf décision contraire des juges, comptât dans la durée de la peine.

On peut se demander quelle est l'utilité d'une pareille loi, puisque les juges demeurent toujours les maîtres, et font subir au condamné exactement ce qu'ils désirent qu'il subisse.

Mais, à défaut d'utilité, cette loi a eu dans la pratique de très graves inconvénients.



Les détenus ayant le plus grand intérêt à subir leurs peines sous le régime de la détention préventive, prolongent cette détention autant qu'ils le peuvent en faisant successivement un appel et un pourvoi. Pendant ce temps, ils ont, à la prison, un régime alimentaire meilleur, et ils touchent les 7/10 du produit de leurs travaux au lieu des 3/10.

Ce sont là des inconvénients d'ordre financier, mais il y en a d'autres.

Les peines étant le plus souvent bien inférieures en durée au temps nécessaire à ces procédures d'appel et de pourvoi, il arrivait que les parquets mettaient ces détenus en liberté comme ayant terminé leur peine, avant que leur sort ne fut irrévoçablement fixé. S'il survenait une cassation, la cour de renvoi statuait sur un prévenu toujours absent, qu'une citation n'avait même pas touché.

Alors est intervenu l'arrêt Tournadre (Cass., 20 juin 1895, Dall., 91.1.325, et notes) qui a fait cesser ces illégales pratiques de parquets.

Désormais, on n'examine la situation d'un détenu en cas d'appel ou de pourvoi que le jour où sa condamnation est devenue irrévocable. Ce jour-là seulement on le met en liberté, si la durée de la détention préventive est égale ou supérieure à la peine prononcée.

La ligne de conduite des parquets est ainsi très nettement tracée.

Mais que décider, lorsqu'on se trouve, non dans le cas d'un appel ou d'un pourvoi effectué, mais dans le délai d'appel ou de pourvoi avant qu'il ait été formé ?

Ainsi : un détenu de huit jours est condamné correctionnellement à vingt-quatre heures de prison. Doit-on attendre l'expiration du délai d'appel de dix jours pour le mettre en liberté, le jugement ne devenant irrévocable qu'à ce moment-là ? — Je dis dix jours, je devrais dire deux mois, car pendant deux mois le jugement peut être attaqué par le procureur général et n'est pas irrévocable. Ce délai n'est-il même pas d'ordre public ? n'est-il pas sans effet d'y renoncer ?

De même, un détenu de deux mois, appelant, voit sa condamnation à un mois confirmé par la Cour. Doit-on attendre trois jours francs, délai du pourvoi, c'est-à-dire le cinquième jour, pour le mettre en liberté, l'arrêt ne devenant irrévocable qu'alors?

Toutes les raisons de l'arrêt Tournadre semblent indiquer que

le parquet doit attendre. Le parquet ne peut pas exécuter une décision non encore définitive et irrévocable. Mettre en liberté, c'est exécuter le jugement de condamnation ; fournir à la prison un extrait où le commencement de la peine est indiqué, c'est exécuter aussi le jugement.

Pourtant on hésite dans ces cas, tellement la mesure paraît rigoureuse, à détenir, tant que le jugement n'est pas irrévocable, un condamné à vingt-quatre heures qui n'a formé ni appel ni pourvoi et qui n'a rien à se reprocher.

Nous avions autrefois le vieil art. 24, Cod. pén., qui était notre règle de conduite ; la loi du 15 novembre 1892 l'a abrogé, sans statuer sur les circonstances qu'il réglait.

La Cour d'Agen vient, par arrêt du 26 février 1897, de statuer sur cette question.

Voici l'arrêt :

« Attendu que, le 3 février 1897, Rigaud a été détenu à la maison d'arrêt d'Agen, en vertu d'un mandat de dépôt confirmé par le tribunal le 4 février ; — Que par jugement du 18 février, il a été condamné à huit jours de prison, et que, le 11, sur la remise par le parquet au gardien-chef d'un extrait de ce jugement, avec la mention que la peine avait commencé le 3 février, il a été mis en liberté ; — Que, le 12 février, il a relevé appel du jugement du 10 février ;

« Attendu que, le 15 février, un nouveau mandat de dépôt, confirmé le même jour par le tribunal, a été délivré contre Rigaud, sous une inculpation nouvelle ;

« Attendu que, dans cette situation, M. le procureur général a fait notifier à Rigaud sa prétention de le considérer comme détenu en vertu du mandat de dépôt du 3 février aussi bien qu'en vertu de celui du 15 ; — Qu'en réponse à cette notification Rigaud a présenté à la chambre correctionnelle de la Cour une requête tendant à faire décider que le mandat de dépôt du 3 février ne pouvait plus avoir d'effet, parce qu'il y avait eu condamnation et peine subie et qu'il avait été mis en liberté ;

« Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 24, Cod. pén., la prison préventive doit, en principe, être intégralement déduite de la durée de la peine prononcée, l'art. 23 du même Code édicte que la durée de toute peine privative de la liberté compte du jour où le condamné est détenu en vertu de la condamnation devenue irrévocable qui prononce la peine;

« Qu'il résulte de la combinaison de ces deux articles, que, lorsqu'une condamnation n'est pas irrévocable, il ne saurait y avoir lieu de se préoccuper de la situation de celui qui l'a encourue ; que la détention doit durer tant qu'il n'y a pas de condamnation irrévocable, et que cette détention n'est que préventive, une peine ne pouvant être subie tant qu'une voie de recours est ouverte au prévenu et au ministère public contre la décision qui l'a prononcée, ou qu'il n'a pas été définitivement statué par la juridiction compétente ;

« Attendu, en fait, que Rigaud ne peut soutenir avoir subi sa peine, puisque le jugement qui l'a prononcée était si peu irrévocable qu'il l'a lui-même frappé d'appel dans les délais de la loi ; qu'il importe peu que, par suite d'une erreur, il ait été mis en liberté à un moment où il pouvait encore se pourvoir contre le jugement du 10 février ; que cette erreur ne saurait avoir pour conséquence de faire qu'il ait subi une peine qui n'a pas encore commencé à l'heure actuelle, pas plus qu'elle ne saurait réduire à néant un mandat de dépôt régulier dont il n'a été donné mainlevée ni par le procureur de la République, autorité incompétente dans l'espèce, ni par le jugement du 10 février, décision qui n'était pas irrévocable ;

« Qu'il suit de là que c'est à tort que Rigaud prétend n'être détenu qu'en vertu du mandat de dépôt du 15 février, celui du 3 ayant perdu toute sa force ;

« Par ces motifs, ouï M. l'avocat général en ses conclusions conformes et motivées ; ouï le prévenu et son défenseur en leurs explications écrites et verbales ; vu les art. 23 et 24, Cod. pén., et 194, Cod. instr. crim. ; — Rejette comme mal fondée la requête de Rigaud ; — Dit qu'il est et demeure détenu en vertu du mandat de dépôt du 3 février ; — Le condamne aux frais de l'incident. »

Du 26 février 1897. — C. d'Agen. — 2e ch. — MM. Aubert, pr. ; — Mazeau, av. gén. ; — Pradelle fils, av.

Si la jurisprudence de cet arrêt, conforme du reste à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1895 (aff. Tournadre), vient à s'établir, elle me paraît devoir amener une modification d'urgence de l'art. 24, Cod. pén.

Veuillez agréer, monsieur le Rédacteur, l'assurance, etc.

Mazeau,

Avocat général près la Cour d'appel d'Agen.



P. S. — Rigaud a signé son pourvoi en cassation.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Appel correctionnel*, n. 118 et suiv.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3905.

APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE, FORME, DÉLAI, PROCÉDURE.

Loi du 6 *avril* 1897, *modifiant l'art.* 174, *Cod. instr. crim.*, *relatif à l'appel des jugements de simple police.*

Article unique. — L'art. 174, Cod. instr. crim., est modifié ainsi qu'il suit :

« L'appel des jugements de simple police sera porté au tribunal correctionnel ; cet appel sera interjeté par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement dans les dix jours, au plus tard, après celui où il a été prononcé ; et, si le jugement est par défaut, dans les dix jours au plus tard de la signification de la sentence à personne ou à domicile. Il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix. »

ART. 3906.

VENTE DES VINS ARTIFICIELS, FABRICATION, CIRCULATION, DROIT ET RÉGIME, INTERDICTIONS, PEINES, CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Loi du 6 *avril* 1897, *concernant la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels.*

Art. 1er. — La fabrication industrielle, la circulation et la vente des vins de raisins secs ou autres vins artificiels, à l'exception des vins de liqueurs et mousseux et des vins de marc et de sucre régis par l'art. 3, sont exclues du régime fiscal des vins et soumises aux droits et régime de l'alcool pour leur richesse alcoolique totale acquise ou en puissance.

Art. 2.— Les raisins secs à boisson ne pourront circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution garantissant le payement du droit général de consommation à raison de 30 litres d'alcool par 100 kilogr. s'ils sont à des-

tination des fabricants, et le payement des droits de circulation à raison de six francs (6 fr.) par 100 kilogr., s'ils sont à destination des particuliers pour leur consommation de famille.

Art. 3. — La fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre sont interdites.

Cette interdiction est applicable aux cidres et poirés produits autrement que par la fermentation des pommes et poires fraîches, avec ou sans sucrage.

La détention, à un titre quelconque, de ces vins, cidres et poirés est interdite à tout négociant, entrepositaire ou débitant de liquide.

Les boissons de cidre d'un degré alcoolique inférieur à trois degrés ne seront pas comprises dans cette interdiction.

La détention visée par le paragraphe 3 du présent article n'est pas interdite lorsqu'elle n'a pas lieu en vue de la vente.

La circulation des boissons de marc, dites piquettes, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition d'alcool, de sucre ou de matières sucrées, est autorisée si ces boissons sont à destination de particuliers pour consommation familiale; elles ne seront soumises qu'à un droit de circulation d'un franc (1 fr.) par hectolitre.

Art. 4. — Sont punies des peines portées à l'art. 1er de la loi du 28 février 1872 :

1° Toute infraction aux dispositions des articles 1, 2 et 3 de la présente loi ;

2° Toute déclaration d'enlèvement de boissons faite sous un nom supposé, ou sous le nom d'un tiers sans son consentement, et toute déclaration ayant pour but de simuler un enlèvement de boissons non effectivement réalisé.

Art. 5.— Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables aux infractions à la présente loi.

Art. 6.— La présente loi est applicable en Algérie et dans les colonies.

Elle entrera en vigueur à partir du 15 août prochain.

ART. 3907.

SUBSTANCES ALIMENTAIRES, BEURRE, MARGARINE, OLÉO-MARGARINE, MISE EN VENTE, IMPORTATION, EXPORTATION, DÉSIGNATION, FABRICATION, DÉTENTION, INSPECTEURS, EXPERTS, PEINES, CONFISCATION, CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Loi du 17 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

TITRE Ier

Art. 1er. — Il est interdit de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter sous le nom de beurre, avec ou

sans qualificatif, tout produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait ou avec l'un et l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant.

Art. 2. — Toutes les substances alimentaires autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de margarine.

La margarine ainsi définie ne pourra, dans aucun cas, être additionnée de matières colorantes.

Art. 3. — Il est interdit à quiconque se livre à la fabrication ou à la préparation du beurre, de fabriquer et de détenir dans ses locaux, et dans quelque lieu que ce soit, de la margarine ou de l'oléo-margarine, ni d'en laisser fabriquer et détenir par une autre personne dans les locaux occupés par lui.

La même interdiction est faite aux entrepositaires, commerçants et débitants de beurre.

Les deux premiers paragraphes du présent article ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'alimentation qui ne font pas acte de commerce.

La margarine et l'oléo-margarine ne pourront être introduites sur les marchés qu'aux endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité municipale.

La quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente, que cette quantité provienne du barattage du lait ou de la crème avec l'oléo-margarine, ou qu'elle provienne d'une addition de beurre, ne pourra dépasser 10 0/0.

Art. 4. — Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine est tenue d'en faire la déclaration, à Paris à la préfecture de police, et dans les départements au maire de la commune où elle veut établir sa fabrique.

Art. 5. — Les locaux dans lesquels on fabrique ou conserve en dépôt et où on vend de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent porter une enseigne indiquant, en caractères apparents d'au moins trente centimètres (0 m. 30) de hauteur, les mots « fabrique, dépôt ou débit de margarine ou d'oléo-margarine ».

Art. 6. — Les fabriques de margarine et d'oléo-margarine sont soumises à la surveillance d'inspecteurs nommés par le gouvernement. Ces employés ont pour mission de veiller sur la fabrication, sur les entrées des matières premières, sur la qualité de celles-ci et sur les sorties de margarine et d'oléo-margarine. Ils s'assurent que les règles prescrites par le gouvernement, sur l'avis du comité d'hygiène publique, sont rigoureusement observées.

Ils ont le droit de s'opposer à l'emploi de matières corrompues ou

nuisibles à la santé et de rejeter de la fabrication les suifs avariés. Ils peuvent déférer aux tribunaux les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés ministériels intervenus pour son exécution.

Art. 7. — Les inspecteurs mentionnés à l'art. 6 peuvent pénétrer de tout temps dans tous les locaux des fabriques de margarine et d'oléo-margarine soumises à leur surveillance, dans les magasins, caves, celliers, greniers y attenant ou en dépendant, de même que dans tous les dépôts et débits de margarine ou d'oléo-margarine.

Art. 8. — Le traitement des inspecteurs est à la charge des établissements surveillés. Le décret rendu en conseil d'Etat pour l'exécution de la loi en fixera le montant ainsi que le mode de perception et de recouvrement des taxes.

Art. 9. — Les fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques renfermant de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent tous porter sur toutes leurs faces, en caractères apparents et indélébiles, le mot « margarine » ou « oléo-margarine ». Les éléments entrant dans la composition de la margarine devront être indiqués par des étiquettes et par les factures des fabricants et des débitants.

Dans le commerce en gros, les récipients devront, en outre, indiquer en caractères très apparents le nom et l'adresse du fabricant.

En ce qui concerne la margarine destinée à l'exportation, le fabricant sera autorisé à substituer à sa marque de fabrique celle de l'acheteur, à la condition que cette marque porte en caractères apparents le mot « margarine ».

Dans le commerce de détail, la margarine ou l'oléo-margarine doivent être livrées sous la forme de pains cubiques avec une empreinte portant sur une des faces, soit le mot « margarine », soit le mot « oléo-margarine », et mise dans une enveloppe portant, en caractères apparents et indélébiles, la même désignation ainsi que le nom et l'adresse du vendeur.

Lorsque ces pains seront détaillés, la marchandise sera livrée dans une enveloppe portant lesdites inscriptions.

Art. 10. — La margarine ou l'oléo-margarine importées, exportées ou expédiées doivent être, suivant les cas, mises dans des récipients de la forme et portant les indications mentionnées à l'article qui précède.

Art. 11. — Il est interdit d'exposer, de mettre en vente ou en dépôt et de vendre dans un lieu quelconque de la margarine ou de l'oléo-margarine, sans qu'elles soient renfermées dans les récipients indiqués à l'art. 9 et portant les indications qui y sont prescrites.

L'absence de ces désignations indique que la marchandise exposée, mise en dépôt ou en vente, est du beurre.

Art. 12. — Dans les comptes, factures, connaissements, reçus de chemins de fer, contrats de vente et de livraison et autres documents

relatifs à la vente, à l'expédition, au transport et à la livraison de la margarine ou de l'oléo-margarine, la marchandise doit être expressément désignée, suivant le cas, comme « margarine ou oléo-margarine ». L'absence de ces formalités indique que la marchandise est du beurre.

Art. 13. — Les inspecteurs désignés à l'art. 6 et au besoin des experts spéciaux nommés par le gouvernement ont le droit de pénétrer dans les locaux où on fabrique pour la vente, dans ceux où l'on prépare et vend du beurre, de prélever des échantillons de la marchandise fabriquée, préparée, exposée, mise en vente ou vendue comme beurre.

Ils peuvent de même prélever des échantillons en douane, ou dans les ports, ou dans les gares de chemins de fer.

Autant que possible, le prélèvement des échantillons est effectué en présence du propriétaire de la marchandise ou de son représentant.

Les échantillons sont envoyés aux laboratoires désignés par arrêté ministériel pour être soumis à l'analyse chimique et à l'examen microscopique.

En cas de fraude constatée, procès-verbal est dressé et transmis, avec le rapport du chimiste-expert, au procureur de la République qui instruit l'affaire immédiatement.

Art. 14. — Chaque année, le ministre de l'agriculture, sur l'avis du Comité consultatif des stations agronomiques et des laboratoires agricoles :

1° Prescrit des méthodes d'analyse à suivre pour l'examen des échantillons de beurre prélevés comme soupçonnés d'être falsifiés ;

2° Fixe le taux des analyses ;

3° Arrête la liste des chimistes experts seuls chargés de faire l'analyse légale des échantillons prélevés.

Art. 15. — Les échantillons prélevés sont payés aux détenteurs sur le budget de l'Etat, ainsi que les frais d'expertise et d'analyse.

En cas de condamnation, les frais sont à la charge des délinquants.

TITRE II. — **Pénalités.**

Art. 16. — Ceux qui auront sciemment contrevenu aux dispositions de la présente loi seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5,000 fr.), ou de l'une de ces deux peines seulement. Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur.

Les voituriers ou compagnies de transport par terre ou par eau qui auront sciemment contrevenu aux dispositions des art. 10 et 12 ne seront passibles que d'une amende de cinquante à cinq cent frans (50 à 500 fr.).

Ceux qui auront empêché les inspecteurs et experts désignés dans

les art. 6 et 13 d'accomplir leurs fonctions en leur réfusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt et de vente, et de prendre des échantillons, seront passibles d'une amende de cinq cents à mille francs (500 à 1,000 fr.).

Art. 17. — Ceux qui auront sciemment employé des matières corrompues ou nuisibles à la santé publique pour la fabrication de la margarine ou de l'oléo-margarine, seront passibles des peines portées à l'art. 423 du Code pénal.

Art. 18. — En cas de récidive dans l'année qui suivra la condamnation, le maximum de l'amende sera toujours appliqué.

Art. 19. — Les tribunaux pourront toujours ordonner que les jugements de condamnation prononcés contre les infractions aux art. 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10 et 11 seront publiés par extrait ou intégralement dans les journaux qu'ils désigneront et affichés dans les lieux et marchés où la fraude a été commise, ainsi qu'aux portes de la maison, de l'usine, de la fabrique et des magasins du délinquant, et ce aux frais du condamné.

Art. 20. — Les substances ou les mélanges fraduleusement désignés, exposés, mis en vente, vendus, importés ou exportés, restés en possession de l'auteur du délit seront de plus confisqués conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 7 mars 1851.

Art. 21. — Les dispositions de l'art. 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus et punis par la présente loi.

Art. 22. — Un règlement d'administration publique statuera sur toutes les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi, et notamment sur les formalités à remplir pour l'établissement et la surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine, sur la surveillance des beurreries, des débits de beurre, de margarine, d'oléo-margarine, des halles et marchés, sur le prélèvement et la vérification des échantillons des marchandises suspectes sur la désignation des fonctionnaires préposés à cette surveillance et sur les garanties à édicter pour assurer les secrets de fabrication.

Ce règlement devra être fait dans un délai de trois mois, sans que ce délai puisse en rien arrêter l'exécution de la présente loi dans tous les cas où l'application dudit règlement n'est pas nécessaire.

Art. 23. — Sont abrogées la loi du 14 mars 1887 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 24. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ART. 3908.

PEINE, SURSIS A L'EXÉCUTION, JURY, CONSEIL DE GUERRE.

Proposition de loi tendant : 1° à conférer au jury, en matière criminelle, le droit de statuer sur la loi de sursis (loi Bérenger) ; 2° à rendre ladite loi applicable devant les conseils de guerre permanents, en temps de paix, présentée par M. Julien Goujon (Seine-Inférieure), député. — Séance du 11 février 1897.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est appliquée depuis un temps assez long pour qu'il soit facile de juger ses résultats et de noter quelles modifications peuvent y être apportées. Je viens, à cet effet, proposer à la Chambre deux réformes dont l'expérience a fait connaître la nécessité pratique. Elles sont animées par la même pensée de justice et d'humanité qui vous a guidés au moment du vote de la loi.

I

Le texte actuellement en vigueur donne aux Cours et tribunaux la faculté d'accorder le sursis en cas de première condamnation aux peines de l'emprisonnement et de l'amende. Ces pénalités sont infligées par les tribunaux correctionnels ; elles le sont aussi par les Cours d'assises chaque fois que l'admission des circonstances atténuantes entraîne ou permet l'application de l'art. 401. Pour les Cours d'assises l'art. 1er parle de la Cour ; le jury n'a donc pas à s'occuper du sursis. C'est sur ce premier point qu'une modification me paraît utile ; je crois qu'il serait plus logique de faire résoudre cette question par les jurés.

Lorsque la loi de 1891 est venue apporter dans notre législation pénale l'ingénieux système du sursis, on pouvait prévoir que le jury n'y resterait pas indifférent ; il a voulu en effet s'en mêler, mais l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de donner son avis a causé des difficultés et quelquefois faussé la répression.

Voici un fait susceptible de se présenter à chaque session. Un individu comparaît pour une faute grave punie des travaux forcés à temps ou de la réclusion ; son passé et son attitude révèlent d'ailleurs plus d'entraînement que de perversité. L'avocat réussira sans peine à toucher les jurés et, retirés dans la chambre de leurs délibérations, ils hésiteront devant la rigueur de la peine. Pourtant l'utilité d'une sanction leur apparaîtra et peut-être songeront-ils au sursis. L'admission des circonstances atténuantes permettant de n'infliger que l'emprisonnement, cette mesure est possible, mais comment l'obtenir? A ce moment on prendra le parti de demander le président des assises auquel on exposera timi-

dement qu'une condamnation paraît juste, mais avec application de la loi de 1891, Le président sera en vérité bien embarrassé ; n'étant pas maître de l'opinion de ses collègues, il ne pourra faire aucune promesse formelle et se retranchera à bon droit derrière le principe de l'indépendance absolue de la Cour. Ce qui sortira de cette négociation est facile à prévoir.

Le jury, soucieux avant tout de ne point frapper trop fort, se laissera gagner à l'indulgence, et les annales judiciaires auront une fois de plus à enregistrer un de ces acquittements qui semblent un encouragement pour les criminels.

Il n'est aucun moyen d'empêcher ce résultat, et un acquittement me paraît préférable à la condamnation obtenue grâce à une promesse évasive qui, en fin de compte, ne serait point tenue. L'opinion publique s'est émue de certains incidents que je veux croire exagérés et dont vous avez gardé le souvenir. Des présidents auraient fait espérer que le sursis serait accordé sans tenir cet engagement. Il y a là sans doute un malentendu, et nous ne pouvons supposer que des magistrats aient manqué à leur parole et trompé leurs collaborateurs ; quoi qu'il en soit, des transactions de ce genre constituent un marchandage tout à fait indigne de la justice.

L'impossibilité pour le jury d'appliquer la loi de 1891 est donc de nature à créer de véritables conflits dont bénéficieront les accusés et dont souffrira la répression.

Dira-t-on que les jurés seraient portés à user sans raison de cette faculté ? D'abord, la question ne se posera qu'à l'égard d'individus jamais condamnés et poursuivis pour des faits entraînant les travaux forcés à temps ou la réclusion. L'assassinat, le meurtre, l'infanticide, la fausse monnaie et tous les crimes punis de peines plus sévères seront exclus. Puis, les jurés les plus faibles comprendront aisément la gravité exceptionnelle d'une pareille décision et ils exigeront les antécédents les plus favorables : autant vaut dire que l'occasion leur sera rarement offerte. Au surplus, une semblable défiance ne peut se comprendre vis-à-vis du jury, auquel la loi a cru devoir donner, en matière pénale, la plus lourde tâche et la plus grave responsabilité. Aussi bien, on admet que, dans leur souveraineté, les jurés ont la faculté d'acquitter les coupables, lorsque la peine leur paraît excessive. Pourquoi leur refuser le droit de l'atténuer, sur le sursis n'est, en somme, qu'une très large atténuation ?

Il me reste à étudier une objection que je serais bien étonné de ne pas voir soulever. On dit que cette modification trouble l'économie du Code d'instruction criminelle et qu'elle tend à investir le jury du droit de statuer non seulement sur le fait, mais aussi sur la peine. Je ne nie pas que ma proposition ne soit de nature à augmenter les pouvoirs du jury ; il est même un cas particulier où, d'après elle, il pourra imposer à la Cour si ce n'est la peine elle-même, du moins la nature de la peine

à prononcer. A l'heure actuelle, l'admission des circonstances atténuantes donne à la Cour le droit de descendre de un ou deux degrés. Si l'article visé prévoit les travaux forcés à temps, elle peut infliger la réclusion ou la peine d'emprisonnement. Lorsque le jury aura accordé à la fois, dans ce cas, les circonstances atténuantes et le sursis, il va de soi que l'emprisonnement devra être prononcé; autrement le verdict serait sans efficacité, puisque la réclusion ne peut être suspendue.

Je ne recule pas devant cette conséquence qui, en pratique, n'amènera aucune difficulté. Si un accusé mérite assez de pitié pour que les jurés prennent le parti de le faire bénéficier du sursis, on ne peut imaginer que la Cour diffère à ce point d'avis qu'elle soit tentée de lui infliger un châtiment supérieur à cinq années de prison. D'ailleurs, et d'une façon générale, je ne vois pas d'inconvénient à laisser au jury une part plus large dans la détermination de la peine. Sans doute, et suivant les principes rigoureux du droit pénal, il ne doit examiner que le problème de la culpabilité. Il a la charge de dire si l'accusé est ou non coupable, avec ou sans atténuation, et, après cette réponse, son rôle est terminé. Un rédacteur du Code d'instruction criminelle ajouterait même qu'il doit ignorer la pénalité.

Cette opinion est aujourd'hui complètement abandonnée, et le jury entend à juste titre prévoir les conséquences du verdict dont il a la responsabilité. Lorsque fut votée, en 1832, la grande loi de revision du Code pénal, il fut nettement déclaré que le pouvoir donné aux jurés d'accorder en tous cas le bénéfice des circonstances atténuantes était, entre autres raisons, destiné à leur permettre de réduire certaines peines excessives; c'était les autoriser implicitement à s'en occuper; d'ailleurs aucune puissance humaine n'eût pu leur interdire ce légitime souci. A l'heure actuelle, les défenseurs ne manquent jamais de renseigner le jury sur la portée de son verdict, et pas un président ne se permettrait de leur imposer silence sur ce point.

Bien plus, les magistrats prennent soin d'indiquer eux-mêmes les conséquences d'une condamnation avec ou sans circonstances atténuantes, et aucune critique ne s'élève contre cet usage universellement adopté. Il faut faire un pas de plus dans cette voie. Avant la loi de 1832, le droit d'accorder des circonstances atténuantes était réservé aux magistrats, et le législateur a agi sagement en le faisant passer au jury. Le moment est venu de voter une disposition semblable pour la suspension de la peine. Cela évitera bien des difficultés et des hésitations, et la répression ne pourra qu'y gagner.

Je propose donc à la Chambre de faire passer de la Cour au jury le droit d'appliquer la loi du 26 mai 1791, en ce qui concerne la suspension de la peine.

II

Une seconde réforme me paraît utile en ce qui concerne les condamnations prononcées contre les hommes appartenant à l'armée.

Aux termes de son art. 7, la loi du 20 mars 1891 ne peut être appliquée par les tribunaux militaires que pour les modifications apportées aux art. 57 et 58, Cod. pén. Or, ces deux articles ne s'occupent que de l'aggravation des peines et des nouvelles règles fixées en cas de récidive. Cette disposition signifie donc que jamais les soldats ou marins justiciables des tribunaux militaires ne peuvent être l'objet de la mesure de faveur introduite dans notre législation. Peu importe, d'ailleurs, qu'ils soient poursuivis pour des délits militaires proprement dits ou pour des délits de droit commun. Il est également impossible aux tribunaux militaires d'appliquer le sursis quand ils sont appelés à juger des individus n'appartenant pas à l'armée.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

ERRATUM

Page 71 ci-dessus, ligne 13, *au lieu de* : M. de Forcraud, lisez : M. de Forcrand.

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Hte-Marne).

ART. 3909.

PHOTOGRAPHIE, PORTRAIT ARTISTIQUE, PROPRIÉTÉ, REPRODUCTION, AUTORISATION, BONNE FOI.

Si, en principe, la gratuité d'un portrait fait par la photographie et ayant le caractère d'une œuvre d'art, suppose la faculté de reproduction en faveur de l'artiste, il ne s'ensuit pas cependant que la personne qui a posé se soit dépouillée de son droit de propriété sur la photographie ; à moins de convention contraire, elle peut toujours permettre à qui il lui plaît de faire une reproduction de l'œuvre.

Dès lors, le fait d'avoir, avec le consentement de la personne photographiée, reproduit dans un catalogue sa photographie faite même gratuitement, n'a pas un caractère délictueux, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire de vérifier la bonne foi du prévenu.

(Barenne c. Watson.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que les photographies des coureurs cyclistes faites par Barenne sont incontestablement, à raison du goût et de l'habileté apportés par l'auteur, soit dans la pose des sujets, soit dans la disposition des fonds, des œuvres d'art protégées par la loi des 19-24 juillet 1793 ; — Que Barenne soutient que le droit de les reproduire n'appartient qu'à lui seul, les photographies ayant été faites avec le consentement des coureurs et gratuitement ;

Attendu que si, en principe, la gratuité de l'œuvre doit faire supposer la faculté de reproduction en faveur de l'artiste, il ne s'ensuit pas cependant que le sujet qui a posé se soit dépouillé au profit de celui-ci, de son droit de propriété sur la photographie; — Que ce droit est absolu ; qu'à moins de conventions contraires, la personne photographiée peut toujours permettre à qui il lui plaît, de faire une reproduction ; —Qu'en fait il est établi que les coureurs cyclistes ont autorisé Watson à reproduire leurs photographies dans le catalogue de la maison Dunlop de 1896 ; — Qu'en outre, il est démontré que plusieurs d'entre eux ont payé à Barenne son œuvre ; — Que, dès lors, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner la question de bonne foi, toute favorable à Watson, la prévention n'est pas justifiée ;

Par ces motifs, renvoie Watson des fins de la plainte, sans dépens ; — Condamne Barenne aux dépens.

Du 12 décembre 1896. — Trib. corr. de la Seine. — 10e ch. — MM. Fabre, pr. ; — Jean Bataille et Pouillet, av.

Observations. — Le jugement ci-dessus nous paraît commettre une erreur en affirmant que le *sujet qui a posé* possède un droit de

propriété sur la photographie et qu'il *peut toujours permettre à qui il lui plaît, de faire une reproduction.*

La propriété artistique sur l'œuvre photographique appartient, en effet, au photographe, auteur du cliché (Paris, 9 août 1888, S. 90. 2. 241).

Le *sujet qui a posé* possède, lui, un double droit : 1° Lorsqu'il s'agit de photographie faite moyennant un prix et non de photographie faite gratuitement, il est interdit au photographe d'en tirer des épreuves pour d'autres que le client, sans le consentement de celui-ci, parce que, d'après la convention tacite intervenue entre eux, le cliché a été fait pour l'usage exclusif de ce dernier (V. *suprà*, p. 99, Trib. de la Seine, 31 déc. 1896).

Mais il en est autrement lorsque la photographie a été faite gratuitement, parce que, en ce cas, le photographe a dû compter être indemnisé de son travail par la vente des épreuves (Paris, 25 mai 1867, S. 68. 2. 41).

2° Dans tous les cas, que la photographie ait été payée ou gratuite, le *sujet qui a posé* possède le droit absolu d'interdire la vente ou l'exposition de son image, non à raison d'un droit de *propriété artistique* qu'il aurait sur elle, mais en vertu du droit que chacun possède sur sa personne et sur ses traits.

Ce droit est inaliénable ; mais, en cas de photographie gratuite, celui qui en fait un usage arbitraire, peut être condamné à des dommages-intérêts envers le photographe, privé ainsi d'un bénéfice sur lequel il était en droit de compter (Paris, 25 mai 1867, précité).

En résumé, le photographe auteur du cliché et qui a conservé ce cliché, est propriétaire de l'œuvre ; mais il ne peut l'exploiter qu'avec le consentement du client, sauf l'hypothèse de photographie gratuite ; et, dans tous les cas, il peut être arrêté dans son exploitation par le *veto* de celui qui ne veut pas que son image soit mise en vente.

Mais, en aucun de ces cas, le *sujet qui a posé ne peut permettre à qui il lui plaît, de faire une reproduction.* Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que le photographe lui eût livré le cliché et non pas seulement les épreuves de son portrait.

E. S.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Propriété artistique*, n. 5.



ART. 3910.

PUISSANCE PATERNELLE : 1° ENFANTS NATURELS NON RECONNUS, PUISSANCE EXERCÉE EN FAIT ; — 2° DÉCHÉANCE, INCONDUITE DU PÈRE OU DE LA MÈRE, ENFANTS MORALEMENT ABANDONNÉS, AUTRES ENFANTS SOIGNÉS AVEC SOLLICITUDE, DIVISIBILITÉ.

1° *La loi du 24 juillet 1889 étant surtout une loi de police et d'ordre public, ses prescriptions sont applicables même aux père et mère qui, comme ceux, par exemple, dont les enfants naturels n'ont pas été par eux reconnus ne jouissent pas de la puissance paternelle au point de vue du droit strict, s'ils l'ont néanmoins exercée en fait.*

2° *La déchéance de la puissance paternelle peut être prononcée contre un père ou une mère vis-à-vis de certains de ses enfants et ne l'être pas vis-à-vis des autres, s'il s'est montré aux yeux des premiers d'une inconduite notoire et scandaleuse et les a moralement abandonnés, et si les seconds, d'un côté, à raison de leur très jeune âge, ne peuvent souffrir dans leur moralité, et, d'un autre côté, sont, de la part du père ou de la mère, l'objet de beaucoup de sollicitude et d'attachement ; on prétendrait à tort que la déchéance de la puissance paternelle est indivisible.*

(MIN. PUBL. C. VAISSIÈRE.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la fille Vaissière oppose en premier lieu à la poursuite en déchéance cette circonstance qu'elle n'a pas reconnu ses enfants et que par conséquent la puissance paternelle ne lui appartenant pas, elle ne peut en être déchue ;

Considérant que la loi de 1889 est surtout une loi de police et d'ordre public ; qu'elle a une sorte de caractère pénal ; que son objet est de soustraire les enfants à une autorité qui s'exerce sur eux d'une manière abusive et de nature à porter atteinte soit à leur personne physique, soit à leur moralité ; — Qu'il importe peu, dès lors, que la puissance paternelle n'existe pas au point de vue du droit strict, si en fait elle est exercée par les parents et en l'absence d'une reconnaissance régulière ; — Que la loi de 1889 n'est pas moins applicable à une puissance paternelle exercée en fait ;

Au fond : — Considérant, que les renseignements de moralité fournis sur la fille Vaissière sont mauvais ; que son inconduite est, aux termes de la loi, notoire et scandaleuse ; — Que les deux enfants aînés sont déjà en fait moralement abandonnés et recueillis par l'Assistance publique ; — Que le troisième a été conservé par elle depuis un certain temps, mais qu'aux termes d'un jugement de ce tribunal en date du 7 juillet, elle a été condamnée à 100 francs d'amende pour sévices exercés

sur cet enfant ; qu'il paraît donc de toute nécessité de le soustraire à sa garde ;

Qu'en ce qui concerne, au contraire, le plus jeune, âgé de deux ans seulement, elle paraît le soigner avec beaucoup de sollicitude et lui être attachée ; qu'à raison de son âge, sa moralité ne peut avoir à souffrir ; — Qu'au point de vue physique, les soins de sa mère sont évidemment préférables à ceux de toute autre personne ;

Considérant qu'on a, il est vrai, interprété la loi de 1889 en ce sens que la déchéance de la puissance paternelle a un caractère indivisible et ne peut être prononcée à l'encontre de l'un des enfants, tandis que la puissance paternelle serait maintenue à l'égard des autres ; — Que la loi n'a pas été expressément formulée en ce sens ; que l'interprète a ainsi la faculté de lui donner un sens contraire ; qu'en raison on ne saurait contester que la solution opposée ne puisse avoir de graves inconvénients en enlevant à la mère les soins de certains de ses enfants, alors qu'elle les leur donnerait avec une extrême sollicitude et qu'elle leur serait nécessaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner que le présent jugement sera exécutoire par provision ;

Par ces motifs, déclare Adolphine-Léonie Vaissière déchue de la puissance paternelle en ce qui concerne ses trois enfants aînés Georges Vaissière, André Vaissière et Jean Vaissière ; — Ordonne que la tutelle de ces trois enfants sera confiée à l'Assistance publique ; — Déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel ; — Dit qu'en raison de son indigence la fille Vaissière sera dispensée, etc.

Du 12 juillet 1897. — Trib. civ. de Châteauroux. — MM. Buteau, pr. ; — A. Béraud, proc. de la Rép. (conclusions conformes sur le premier chef, contraires sur le second) ; — Siboulet, av.

Observations. — I. Ce n'est pas, à proprement parler, la *déchéance de la puissance paternelle* prévue par l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1888 que le tribunal peut prononcer contre le père ou la mère vis-à-vis de son enfant naturel non reconnu, puisque la puissance paternelle n'appartient légalement aux pères et mères qu'à l'égard soit de leurs enfants légitimes, soit de leurs enfants naturels reconnus ; c'est plutôt une défense à ce père ou à cette mère de continuer à exercer en fait une puissance dont ils ne sont pas investis en droit.

II. Rien ne semble s'opposer à ce que la déchéance de la puissance paternelle, dont nulle disposition de la loi du 24 juillet 1889 ne proclame l'indivisibilité, puisse, lorsqu'elle est simplement facultative, comme dans l'espèce ci-dessus, n'être prononcée que

vis-à-vis de certains enfants, si des circonstances particulières, telles que celles de la cause actuelle, rendent cette mesure inutile à l'égard d'un ou de plusieurs autres, et surtout si le maintien de la puissance paternelle présente, dans ces circonstances, un avantage pour ce ou ces derniers.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Puissance paternelle*, n. 3.

ART. 3911.

1° et 2° BOISSONS, FALSIFICATION, VENTE DE BOISSONS FALSIFIÉES, SIROP DE GROSEILLE, MATIÈRE ÉTRANGÈRE, COLORATION ARTIFICIELLE, BOUTEILLE, ÉTIQUETTE, TROMPERIE (ABSENCE DE).

1° *Constitue le délit de falsification de boissons le fait, de la part d'un liquoriste, de fabriquer un sirop de groseille avec un extrait ne contenant pas ou ne contenant que peu de suc de groseille et coloré artificiellement.*

2° *Il y a délit de vente de boissons falsifiées dans le fait, de la part d'un liquoriste, d'avoir vendu à un débitant un sirop ainsi falsifié dans une bouteille portant l'étiquette « Sirop de groseille » ; et, d'autre part, délit de falsification de boissons, dans le fait, par un industriel, de composer, fabriquer et vendre à un liquoriste un extrait contenant peu ou pas de suc de groseille et coloré artificiellement, pour permettre à ce liquoriste de fabriquer avec un litre de cet extrait* 50 *litres de sirop de groseille : Peu importe que cet industriel ait vendu son extrait dans une bouteille dont l'étiquette portait cette mention : « Extrait pour sirop de groseille fantaisie » et n'ait pas trompé le liquoriste* (L. 27 mars 1851, art. 1er, §§ 1 et 2 ; L. 5 mai 1455 ; Cod. pén., 423).

(HARDY ET TRUX C. MIN. PUBL.)

Un jugement du tribunal correctionnel de Mâcon du 20 mai 1897 avait statué en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que, le 6 novembre 1896, les inspecteurs du laboratoire municipal de Lyon ont prélevé chez le sieur Putinier, buvetier, quai de l'Archevêché à Lyon, un échantillon d'un produit mis en vente et contenu dans une bouteille sur laquelle se trouvait la mention : « Sirop de groseille » sans autre indication ;

Attendu que, de l'analyse faite de cet échantillon par les soins de M. le directeur dudit laboratoire il est résulté que ce produit est un sirop de groseille artificiel ne contenant que peu ou pas de suc de groseille et coloré au moyen d'un dérivé du goudron de houille interdit pour la coloration des sirops ;



Attendu que l'analyse d'un échantillon de sirop de groseille saisi le 5 janvier 1897 chez Trux, fournisseur de Putinier, a donné un résultat semblable ;

Attendu que Hardy a fabriqué et vendu à Trux l'extrait qui a servi à celui-ci à falsifier le sirop par lui mis en vente, lequel extrait, coloré au moyen d'une matière interdite pour la coloration des sirops, ne contient *aucune parcelle de suc de groseille* ;

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les art. 1er, §§ 1 et 2, de la loi du 27 mars 1851, 1er de la loi du 5 mai 1855 et 423, Cod. pén. ;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu ;

Par ces motifs, déclare les prévenus Hardy et Trux coupables des délits ci-dessus spécifiés, et, par application des art. 1er, §§ 1 et 2, de la loi du 27 mars 1851, 1er de la loi du 5 mai 1855, 463, Cod. pén., condamne Hardy et Trux à cinquante francs d'amende chacun et solidairement aux dépens ; etc.

Appel par les prévenus.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que, le 6 novembre 1896, à Lyon, il a été trouvé chez le sieur Putinier, tenant une buvette, un litre en vidange ayant une étiquette portant en toutes lettres : « sirop de groseille » ;

Attendu que l'analyse faite du liquide renfermé dans ladite bouteille a établi que ledit liquide contenait « peu ou pas de suc de groseille et avait été coloré artificiellement » ;

Attendu que Putinier ayant déclaré avoir acheté cette marchandise de Trux, celui-ci a reconnu, en effet, l'avoir vendue, ajoutant qu'il l'avait fabriquée avec un extrait acheté chez Hardy ; qu'il savait qu'il y avait peu de groseille dans cet extrait ; qu'il fabriquait le sirop dans lequel il employait cet extrait avec du sucre et de la glucose ; mais que son acheteur savait ce qu'il achetait, et qu'il en était averti par l'étiquette qui portait comme mention « sirop de fantaisie glucose », comme aussi par le prix exigé bien inférieur à celui des sirops ne renfermant que du sucre et des sucs de groseille ; que si la bouteille saisie ne portait pas l'étiquette habituelle employée pour le sirop vendu à Putinier, c'était sans doute ce dernier qui avait transvasé le liquide, à moins que ce soit un de ses employés qui ait omis d'y ajouter la bande sur laquelle sont inscrits les mots « fantaisie glucose » et qui se place au-dessous de l'étiquette ;

Attendu que Hardy a reconnu avoir vendu à Trux l'extrait avec lequel ce dernier a fabriqué le sirop vendu à Putinier ; qu'il ajoute seulement

que cet extrait, il le vend sous la dénomination « d'extrait pour sirop de groseille fantaisie » ; que si, dans la composition de cet extrait, il n'existe que peu ou pas de suc de groseille, le fait est connu des acheteurs, auxquels il est révélé du reste par l'étiquette portant : « Dose pour 50 litres de sirop de groseille fantaisie » ; qu'en agissant ainsi, il fait ce que font tous ceux qui, comme lui, vendent des doses pour sirop de fantaisie, et n'a certainement point trompé ni voulu tromper son acheteur ;

Attendu que le fait, par Hardy, d'avoir, depuis moins de trois ans, fabriqué, mis en vente et notamment vendu à Trux en avril 1896, sachant que celui-ci devait en faire un sirop artificiel, un extrait sous le nom de « Sirop de groseille fantaisie », alors qu'il n'y avait que pas ou peu de suc de groseille dans cet extrait, et dès lors, ainsi falsifié une denrée alimentaire destinée à être vendue, et vendu et mis en vente une denrée alimentaire qu'il savait falsifiée, constitue le délit prévu par les art. 1, §§ 1 et 2 de la loi du 27 mai 1851 et puni par l'art. 423, Cod. pén. ;

Qu'il n'a pas été établi que cette denrée soit, en raison de sa coloration, nuisible à la santé, et que le mode de coloration soit interdit ;

Que le fait, par Trux, d'avoir, depuis moins de trois ans, à Lyon, vendu comme sirop de groseille *fantaisie* un sirop qui ne contenait que peu ou pas de suc de groseille, et d'avoir ainsi vendu une boisson qu'il savait falsifiée, constitue le délit prévu et puni par la loi du 5 mai 1857 et puni par l'art. 423, Cod. pén. ;

Adoptant les motifs des premiers juges en ce qui concerne les circonstances atténuantes ;

Par ces motifs,confirme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lyon le 20 mai 1897 en ce qu'il a déclaré Trux coupable d'avoir mis en vente du sirop de groseille par lui falsifié ou qu'il savait falsifié, et Hardy d'avoir falsifié et mis en vente un extrait destiné à fabriquer du sirop de groseille, alors que cet extrait composé de différentes matières ne contenait que peu ou pas de suc de groseille ; — Maintient la peine prononcée ; — Condamne Hardy et Trux solidairement aux dépens.

Du 21 juin 1897. — C. de Lyon. — Ch. corr. — MM. Bartholomot, pr. ; — Villeneuve et Létant, av.

Remarque. — Il a été jugé, dans le sens du principe sur lequel repose cette décision, qu'il y a falsification du chocolat dans le fait de faire entrer 25 0/0 de matières féculentes dans la composition d'un produit alimentaire se composant de cacao, de sucre et d'aromates (arrêt de la cour de cassation, du 20 juin 1885, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la cour de Lyon (S. 85.1. 333) ;

et qu'il en est ainsi, alors même que les acheteurs ont connu la composition du mélange vendu, si le chocolat était destiné à des consommateurs ignorant la fasification (même arrêt).

D'un autre arrêt de la cour suprême du 18 novembre 1880 (S.82.1 488), il résulte que c'est à bon droit que les juges ont déclaré complice du délit de falsification de boissons, le négociant qui a vendu à des cabaretiers et aubergistes des préparations destinées soit à fabriquer des boissons avec des éléments étrangers à leur composition normale, soit à colorer des boissons, ou à en changer la saveur, pour dissimuler leur origine, alors qu'il est constaté que les falsifications ont été réalisées et que lui-même connaissait le but poursuivi par les débitants auxquels il fournissait ainsi, sciemment, les moyens de tromper.

La chambre criminelle a encore jugé, par un arrêt du 26 mars 1887 (S. 88. 1. 348), qu'il y a lieu de retenir comme complice de falsification celui qui vend une substance colorante destinée à la fabrication des boissons et donne à ses acheteurs des indications pour commettre la falsification.

Mais, d'après un arrêt de la cour de Poitiers du 27 décembre 1893 (J. du Min. publ., 36.275), vendre dans des bouteilles dont l'étiquette porte le simple mot *gomme*, du sirop de glucose, même additionné d'une infime quantité de gomme, ce n'est pas commettre le délit de falsification du sirop de gomme, mais bien celui d'usage d'une marque portant une indication propre à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Vente de marchandises falsifiées*, n. 5

ART. 3912.

VENTE DE MARCHANDISES, TROMPERIE SUR LA QUANTITÉ, BOULANGER, POIDS DES PAINS, FORME, ARRÊTÉ MUNICIPAL.

La tromperie sur la quantité de la marchandise livrée n'est punissable qu'autant qu'elle est commise par l'un des moyens prévus en l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et spécialement par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact.

Cet article est applicable au cas où des boulangers mettent en vente des pains dont la forme équivaut à une indication de leur poids soit d'après les usages locaux, soit d'après les arrêtés municipaux, et que des consommateurs reçoivent sans exiger qu'ils soient pesés.

Mais il ne s'applique pas à des pains ayant un poids normal déterminé,

autres que ceux dont la forme est, aux termes d'un arrêté municipal, indicative du poids.

(MIN. PUBL. c. CH...) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le fait reproché au prévenu est d'avoir, par lui-même ou son préposé, le 1er décembre 1896, à Limoges, trompé la dame M... sur la quantité de la chose livrée, en lui vendant un pain ne pesant que 800 grammes au lieu de 1 kilo, que ladite dame M... entendait acheter et qu'elle avait réellement payé ;

Attendu que toute tromperie sur la quantité de la marchandise livrée ne tombe pas sous le coup de la loi ; qu'elle n'est réprimée par l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851 qu'autant qu'elle est commise par l'un des moyens prévus par cet article et spécialement, aux termes de la disposition finale, par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact ;

Attendu que l'arrêté municipal de la ville de Limoges qui rend le pesage du pain obligatoire ne fait pas obstacle à ce que la loi du 27 mars 1851 soit applicable aux boulangers convaincus de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, lorsqu'il est constaté qu'ils mettent en vente des pains dont la forme équivaut à une indication de leur poids et que les consommateurs les reçoivent avec confiance sans exiger qu'ils soient pesés ; qu'autrement, les prescriptions du règlement ne serviraient qu'à protéger la fraude qu'elles ont eu pour objet de prévenir ;

Mais, attendu que les dispositions précitées de l'art. 1er et de la loi du 27 mars 1851 ne peuvent s'appliquer qu'à ceux des pains dont la forme est, soit d'après les usages locaux, soit d'après les arrêtés municipaux, indicative du poids qu'ils doivent régulièrement avoir ;

Or, attendu que l'arrêté municipal de Limoges sur la boulangerie, sanctionnant les usages de cette ville, prévoit seulement trois sortes de pains comme devant présenter un poids réglementaire et constant, savoir : ceux qui sont connus dans le public sous le nom de mêlées à deux grignes, de tourtes et demi-tourtes, et qui doivent peser : la mêlée à deux grignes 2 kilos, la tourte 4 kilos, la demi-tourte 2 kilos ;

Attendu que le pain livré à la dame M... était un pain connu sous le nom de pain à trois grignes, d'un poids normal de 1 kilo, ne rentrant pas par conséquent dans les catégories de ceux qui, aux termes de l'arrêté municipal, doivent avoir un poids déterminé et indiqué par leur forme ;

Attendu, d'autre part, que la prévention n'a pas établi qu'il existât à Limoges un usage suivant lequel la forme du pain dit à trois grignes serait indicative de son poids ; qu'il y a même présomption contraire, en dehors de ses prescriptions relatives au poids de certaines autres sortes ;

Attendu que, quelque regrettable qu'il soit que chaque pain n'offre

pas des signes apparents et réglementaires du poids que normalement il devrait représenter, et que le fournisseur puisse impunément se faire payer une marchandise qu'il n'a pas livrée, tout en matière pénale étant de droit étroit, il faut reconnaître que le fait imputé au prévenu ne constitue pas le délit prévu et réprimé par les art. 1er de la loi du 27 mars 1851 et 453, Cod. pén.;

Par ces motifs, renvoie le prévenu des fins de la plainte sans dépens.

Du 7 avril 1897.— C. de Limoges. — Ch. corr. — MM. Mercier, pr., — Bernardbeig, subst. du proc, gén. ; — Fage, av.

Nota. — Voy. sur cette matière les observations que j'ai présentées dans ce journal, sous l'art. 3389, p. 257 et 258, et la jurisprudence qui y est indiquée.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Vente de marchandises falsifiées*, n. 11.

ART. 3913.

CHASSE, DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES, ACTES DE CHASSE SANS PERMIS, MOYENS APPLICABLES AU GIBIER NON NUISIBLE.

Nul ne saurait avoir le droit de chasser sans permis ou sans l'autorisation du détenteur du droit de chasse, sous prétexte de détruire des animaux nuisibles. Dès lors, le propriétaire, le fermier ou leur délégué doivent subir les conséquences civiles et pénales des actes de chasse constatés à leur charge, lorsqu'ils n'ont pas pris les précautions nécessaires pour limiter ces actes aux seuls animaux nuisibles, et qu'il résulte, au contraire, nécessairement de l'emploi qu'ils faisaient de leurs moyens de chasse et particulièrement du chien qui les accompagnait, que tout autre gibier pouvait en souffrir (L. 3 mai 1844, art. 11).

(De la Chevrelière c. Moine.)

Le 24 février 1897, le tribunal correctionnel de Poitiers a rendu un jugement ainsi conçu :

« Attendu que Moine est poursuivi à la requête de Maurice Aymé de la Chevrelière, pour avoir, le 31 janvier dernier, vers quatre heures vingt-cinq du soir, été surpris en action de chasse avec un chien et armé d'un fusil, dans une pièce de terre, commune de Coulombiers, appartenant à un sieur Branger et dont la chasse est affermée à de la Chevrelière ;

« Attendu qu'il ressort des déclarations du prévenu, sans que rien vienne infirmer ces déclarations, et qu'il résulte même des débats, qu'il chassait exclusivement le lapin ;

« Attendu qu'aux termes d'un arrêté de M. le préfet de la Vienne en date des 5 août et 21 novembre 1895, les propriétaires peuvent détruire les

lapins, animaux nuisibles, sur leurs terres ou exploitations avec armes à feu sans être munis de permis de chasse ;

« Attendu que l'art 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 attribue formellement au propriétaire le droit de détruire sur son fonds les animaux malfaisants ou nuisibles ; que cette faculté lui appartient, alors même qu'il a loué la chasse sur ce fonds, car il a toujours intérêt à ne pas laisser son domaine infesté par les bêtes nuisibles, qui pourraient s'y perpétuer: que d'ailleurs la disposition de la loi est générale et n'établit de ce chef aucune distinction ;

« Attendu, d'autre part, que le propriétaire peut, aux termes d'une jurisprudence constante, déléguer à des tiers le droit de détruire sur ses terres les animaux déclarés malfaisants ou nuisibles par arrêté préfectoral ;

« Attendu que si Branger a affermé à de la Chevrelière le droit de chasse sur sa propriété, il a, d'autre part, autorisé Moine à détruire les lapins sur cette même propriété, et qu'en chassant le lapin conformément à cette autorisation, Moine n'a commis aucun délit ;

Par ces motifs, déclare Moine non coupable d'avoir, le 31 janvier dernier, commune de Coulombiers, commis un délit de chasse sur le terrain d'autrui, et le renvoie des fins de la prévention sans dépens. »

Appel par le baron de la Chevrelière.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par application de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 et des dispositions prises par l'autorité préfectorale en conformité de cet article, tout propriétaire ou fermier, dans le département de la Vienne, a le droit de procéder, en toute saison, même au moyen d'armes à feu et sans permis de chasse, à la destruction des animaux nuisibles et particulièrement des lapins existant sur ses propriétés, alors même que les dommages causés par ces animaux ne seraient pas actuels et imminents ; qu'aux termes d'une jurisprudence constante, les propriétaires ou fermiers peuvent déléguer ce droit à des tiers ;

Mais attendu qu'il est constant, en même temps, en droit et en jurisprudence, qu'il ne saurait être permis à qui que ce soit de se livrer au plaisir de la chasse sans permis ou sans l'autorisation du détenteur du droit de chasse, sous prétexte de la destruction des animaux nuisibles ; que toutes les fois qu'il n'apparaît pas que le propriétaire, le fermier ou leur délégué aient pris les précautions nécessaires pour limiter aux seuls animaux nuisibles les actes de chasse constatés à leur charge, ils doivent, dès lors, en subir les conséquences civiles et pénales ;

Attendu qu'il est suffisamment établi par le procès-verbal du 31 janvier dernier que Moine a chassé sur les terres dont la chasse est affermée au demandeur, avec chien et fusil ; que, bien qu'il soit établi que

l'intimé n'ait pris aucune précaution pour limiter aux seuls animaux nuisibles l'action de ses divers moyens de chasse, il résulte, au contraire et nécessairement de l'emploi qu'il en faisait, et particulièrement du chien qui l'accompagnait, que tout autre gibier pouvait en souffrir ; qu'il importe peu, dès lors, que Moine n'ait pas été surpris en flagrant délit de destruction de ce gibier ; qu'il était, il est vrai, muni d'un permis de chasse ; mais qu'il n'avait pas obtenu du demandeur, détenteur légitime du droit de chasse sur le terrain de Branger, l'autorisation qui pouvait seule l'habiliter à se livrer à des actes de chasse sur ce terrain ; — que l'intimé reste ainsi atteint et convaincu d'avoir contrevenu, au préjudice de l'appelant, aux dispositions des art. 1er et 11 de la loi du 3 mai 1844, sans qu'il soit besoin de rechercher si, en louant au baron de la Chevrelière le droit de chasse sur ses terres, Branger lui a transmis le droit exclusif de détruire les lapins, ou si, au contraire, il n'aurait pas retenu ce droit et dans quelles conditions il aurait pu le déléguer à un tiers ;

Attendu qu'en chassant, sans son autorisation, sur les terres dont la chasse était louée au demandeur, Moine lui a causé un préjudice dont il lui doit réparation et dont la Cour est en mesure d'apprécier l'importance ;

Attendu que la partie publique n'ayant pas fait appel dans les délais de la loi, il n'échet de statuer que sur les dommages-intérêts dus à la partie civile ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions respectivement déposées par les parties, en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêt, reçoit l'appel de la partie civile ; met à néant le jugement entrepris en tant qu'il a débouté le demandeur de sa réclamation ; et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que Moine a chassé, le 31 janvier dernier, à l'aide d'un chien et au moyen d'un fusil, sur les terres dont la chasse appartenait au demandeur, sans le consentement de ce dernier, et a ainsi contrevenu, au préjudice dudit sieur, aux dispositions de l'art. 1er et de l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, et pour réparation, le condamne à 25 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

Du 11 mai 1897. — C. de Poitiers. — Ch. corr. — MM. Espierre, pr. ; — Druat et Poulle, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 25 et 167.

ART. 3914.

CHASSE, LAPIN DE GARENNE, COLPORTAGE, ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE, ANIMAUX NUISIBLES, COLPORTAGE.

La disposition d'un arrêté réglementaire sur la police de la chasse, aux termes de laquelle la vente et le colportage du lapin de garenne sont au-

torisés en tout temps, peut, bien que cet arrêté soit indiqué comme contenant une exception relative aux animaux nuisibles ayant le caractère de gibier qui ont été détruits comme animaux nuisibles dans les conditions précédemment énoncées, peut être déclaré applicable dans le cas où le lapin de garenne a été tué régulièrement en temps de chasse comme dans celui où cet animal a été régulièrement détruit en temps prohibé, alors que cette interprétation s'impose tant par la généralité des termes dans lesquels l'autorisation de colporter en tout temps est porté à la connaissance du public, que par cette considération que des citoyens ne peuvent être réputés avoir contrevenu à la loi, quand ils n'ont fait qu'user d'une faculté qui leur est expressément reconnue par un règlement émané de l'autorité compétente.

(X... c. Min. publ.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il est constant que les deux lapins de garenne colportés le 1er février dernier, avaient été tués la veille, avant l'heure fixée pour la clôture de la chasse, par le fils du prévenu, porteur d'un permis ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de l'arrêté réglementaire du 7 août 1891, sur la police de la chasse, arrêté qui a été approuvé le 22 du même mois par le ministre de l'intérieur, « la vente et le colportage du sanglier et du lapin de garenne sont autorisés en tout temps ; qu'encore bien que ledit article soit indiqué comme contenant une exception à la disposition de l'art. 17, relative aux animaux nuisibles ayant le caractère de gibier, qui ont été détruits comme animaux nuisibles dans les conditions précédemment énoncées, il est néanmoins conçu dans des termes tels qu'il est manifestement applicable dans le cas où le lapin de garenne a été régulièrement détruit en temps prohibé ;

Attendu que cette interprétation s'impose et par la généralité des termes dans lesquels l'autorisation de colporter en tout temps est portée à la connaissance du public, et par ce fait que les colporteurs n'ont pas à se munir d'un certificat d'origine, et par cette considération que des citoyens ne sauraient être réputés avoir contrevenu aux dispositions de la loi, quand ils n'ont fait qu'user d'une faculté qui leur est expressément reconnue par un règlement émané des autorités administratives compétentes ;

Par ces motifs, faisant droit à l'appel et réformant, renvoie le prévenu des fins de la poursuite qui a été dirigée contre lui, etc.

Du 7 avril 1897. — C. de Rennes. — Ch. corr. — MM. Adam, pr. ; — Pringué, av. gén. ; — Ogée, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Chasse*, n. 39.

ART. 3915.

RÉCIDIVE : 1° JUGEMENT, APPEL POSSIBLE, CARACTÈRE DÉFINITIF (ABSENCE DE); — 2° PEINE, EXÉCUTION.

1° *Un jugement correctionnel ne peut être réputé définitif par cela seul qu'il n'a pas été frappé d'appel dans le délai de dix jours imparti par l'art.* 203, *Cod. instr. crim.* ; *il faut de plus que le procureur général n'ait pas usé du droit d'appel que l'art.* 205 *du même Code lui permet d'exercer dans les deux mois du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été signifié, dans le mois du jour de cette notification.*

Dès lors, l'arrêt qui se borne à constater que le jugement de condamnation visé par lui pour justifier l'état de récidive, n'a pas été frappé d'appel dans le délai de dix jours, n'établit pas suffisamment le caractère définitif de cette décision.

2° *Pour déterminer la récidive, la loi s'attache à l'exécution de la peine; l'existence de la récidive ne se trouve donc pas établie, s'il n'est pas constaté que la condamnation antérieure relevée à la charge du prévenu avait été subie au moment où ont été accomplis les faits qui ont motivé la condamnation nouvelle* (Cod. pén., 57 et 58).

(MAREIGNY c. MIN. PUBL.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 58, § 2, Cod. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que l'arrêt attaqué, qui sur ce point s'est approprié les motifs du jugement, déclare le demandeur en état de récidive en se fondant sur ce que celui-ci a déjà été condamné à trois mois d'emprisonnement pour vol par un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de la Seine en date du 1er août 1896 et devenu définitif le 12 du même mois faute d'appel ;

Attendu qu'indépendamment du droit d'appel que le ministère public et le prévenu peuvent exercer dans le délai de dix jours fixé par l'article 203, Cod. instr. crim., l'art. 205 du même Code réserve au procureur général la faculté de former appel dans les deux mois à compter du jour de la prononciation du jugement ou, si le jugement lui a été légalement signifié par l'une des parties, dans le mois du jour de cette notification ; — Que l'appel du minitère public, lorsqu'il n'a pas été limité à certains chefs de la poursuite, a pour effet de saisir de toute la prévention les juges du second degré, qui peuvent augmenter ou diminuer la peine prononcée et même relaxer le prévenu ;

Attendu, dès lors, qu'en se bornant à constater que le jugement de condamnation qu'il a visé pour justifier l'état de récidive n'a pas été

frappé d'appel dans le délai de dix jours, l'arrêt attaqué n'établit pas suffisamment le caractère définitif de cette décision ;

Attendu, d'autre part, que les art. 57 et 58, Cod. pén., subordonnent l'existence de la récidive à cette condition que la condamnation nouvelle soit encourue dans un délai de cinq ans après l'expiration ou la prescription de la peine prononcée par la condamnation précédente ; Qu'il ressort des termes mêmes de ces articles que pour déterminer la récidive, la loi s'est attachée à l'exécution de la peine ; que ce n'est qu'au cas où le châtiment subi a été impuissant à prévenir, dans les cinq ans qui ont suivi son expiration, la perpétration d'une nouvelle infraction, qu'elle a édicté une aggravation de peine ;

Attendu que l'arrêt ne constate pas que la condamnation antérieure, relevée à la charge du prévenu, avait été subie au moment où ont été accomplis les faits qui ont motivé la condamnation nouvelle ;

Que l'insuffisance des constatations de l'arrêt attaqué met la Cour de cassation dans l'impossibilité d'apprécier s'il a été fait au demandeur une juste application de l'art. 58 précité, et qu'ainsi ledit arrêt a violé les dispositions légales visées au pourvoi ;

Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour de Paris du 12 décembre 1896 ; etc.

Du 25 FÉVRIER 1897. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Puech, av. gén.

REMARQUE. — Sur le premier point, la Cour de cassation confirme par cet arrêt une doctrine constante. Il est, en effet, admis par des auteurs, comme par la jurisprudence, qu'il n'y a récidive qu'autant que la première condamnation résulte d'un jugement devenu définitif par la déchéance du droit de la frapper de quelque recours que ce soit. Voy. Cass., 6 mai 1826 (S. 27. 1. 160) ; 10 avril 1829 (S. Coll. nouv., 9.1.273) ; 6 mai 1837 (S. 38. 1. 263) ; 24 janv. 1862 (S. 62. 1. 554) ; 7 févr. 1862 (S. 62. 1. 846) ; Carnot, *Comment. du Cod. pén.*, sur l'art. 58, n. 9 ; Legraverend, *Législ. crim.*, t. 5, p. 610, à la note ; F. Hélie, *Théor. du Cod. pén.*, t. 1, n. 130 et suiv. ; Trébatien, *Cours du dr. crim.*, t. 1, p. 294 ; Blanche, *Etudes sur le Cod. pén.*, t. 1, n. 443 ; Massabiau, *Mon. du Min. publ.*, t. 3, n. 3394 ; Duverger, *Man. du jug. d'instr.*, t. 1, n. 46, note 2. — Compar. Cass., 21 sept. 1882 (*J. Min. pub.*, 26-299) et la note à la suite.

Sur le second point, il a été jugé aussi que c'est à la condamnation ou à la peine prononcée, et non à la nature du fait qu'il faut s'attacher pour décider si les peines de la récidive sont encourues (Cass., 22 janv. 1852, S. 52. 1. 217). Il faut, de plus, que la peine

prononcée ait été subie, comme le décide l'arrêt ci-dessus ; mais l'exécution de la condamnation serait indifférente, si cette condamnation était émanée d'un tribunal étranger (Besançon, 15 janv. 1879. J. M. P. 22. 23).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Récidive*, n. 3 et 15.

ART. 3916.

1° RESPONSABILITÉ CIVILE, CAPITAINE DE NAVIRE, AIDE-CUISINIER, CONTREBANDE D'OPIUM, CARACTÈRE DE PRÉPOSÉ, EXERCICE DES FONCTIONS. — 2° AMENDES, CARACTÈRE DE RÉPARATION CIVILE, DOUANES DE L'OPIUM EN COCHINCHINE, RESPONSABILITÉ CIVILE.

Doit être considéré comme le domestique ou le préposé du capitaine du navire, l'individu engagé comme aide-cuisinier avec l'autorisation et l'agrément du capitaine et chargé à bord d'un service déterminé dans l'intérêt général du bâtiment.

Par suite, le capitaine peut être déclaré civilement responsable des contraventions commises par cet aide-cuisinier aux lois sur la contrebande de l'opium, dès lors que ces contraventions ont été commises dans l'exercice de ses fonctions de cuisinier.

Il en est ainsi, notamment, lorsque cet aide-cuisinier a introduit de l'opium de contrebande, sinon pendant qu'il faisait la cuisine, du moins pendant qu'il transportait ou faisait transporter dans les dépendances de la cuisine les objets nécessaires à la fabrication des aliments.

2° *Les amendes pour contraventions aux lois et règlements sur les douanes et spécialement aux arrêtés sur la douane de l'opium en Cochinchine, n'ont pas un véritable caractère pénal et constituent plutôt une réparation civile. Par suite, elles peuvent être comprises dans la condamnation prononcée contre le commettant comme civilement responsable des actes de son préposé.*

(ATT. C. MIN. PUBL.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de la violation des art. 1384, Cod. civ., 74, Cod. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne constaterait pas que l'auteur du délit était le domestique ou le préposé du capitaine Ott, et en ce qu'il n'établirait pas que l'acte incriminé a été accompli par lui dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé ;

Sur la première branche de ce moyen : — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des constatations de l'arrêt entrepris que si Ah Li ne faisait pas partie de l'équipage, il a été embarqué en qualité d'aide-cuisinier avec l'autorisation et l'agrément du capitaine ; qu'il a exercé à bord le

fonctions de domestique chargé d'un service déterminé dans l'intérêt général du bâtiment et qu'il était placé, en cette qualité, sous la surveillance et la responsabilité du capitaine ; que, par suite de son embarquement dans les conditions susvisées, il était soumis à l'autorité directe et constante du commandant du navire et était son préposé ;

Qu'il résulte manifestement de ces déclarations que l'auteur du délit de contrebande Ah Li, était le domestique ou le préposé du demandeur ;

Sur la 2e branche : — Attendu que, d'après les énumérations de l'arrêt de la Cour d'appel de Saïgon, Ah Li a introduit ou fait introduire les boîtes d'opium saisies sinon pendant qu'il faisait la cuisine, du moins pendant qu'il accomplissait des actes se référant à son métier, en transportant lui-même ou en faisant transporter par d'autres dans les dépendances de la cuisine les objets nécessaires à la fabrication des aliments ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate suffisamment ainsi, que l'auteur du délit était dans l'exercice de ses fonctions de cuisinier, lorsque le fait incriminé a été commis ; que les dites fonctions, en effet, ne consistent pas seulement à préparer les aliments, mais à acheter, transporter, ou faire apporter et à recevoir les provisions nécessaires pour leur confection ;

Sur le second moyen pris de la violation des art. 1384, Cod. civ., 74, Cod. pén., et 48 de l'arrêté du gouverneur de la Cochinchine du 5 juillet 1883, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur civilement responsable de l'amende prononcée contre le prévenu ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 48 susvisé, l'introduction de l'opium en Cochinchine, sous quelque forme que ce soit, constitue un délit de contrebande ;

Attendu que les amendes édictées pour contraventions aux lois et règlements sur les douanes n'ont pas un véritable caractère pénal et qu'elles constituent plutôt une réparation civile ;

D'où il suit qu'en déclarant le demandeur civilement responsable de l'amende prononcée contre Ah Li, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les dispositions légales et réglementaires précitées ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi du sieur Ott contre l'arrêté de la Cour d'appel de Saïgon, en date du 5 septembre 1896, etc.

Du 8 mars 1897. — C. Cass. — Ch. crim. — MM. Lœw, pr. ; — Vételay, rapp. ; — Puech, av. gén. ; — Sauvel, av.

Remarque. — 1re solution. — Il n'y a *commettant* et *préposé*, dans le sens de l'art. 1384, Cod. civ., que lorsque le premier a choisi le second et a le droit de lui donner des ordres sur la

manière de remplir ses fonctions (Cass., ch. civ., 25 octobre 1886, S. 87.1.457 ; 20 août 1847, S. 47.1.855 ; — Cass., ch. crim., 10 novembre 1859, *Bull.*, n° 749, p. 395 ; — 30 décembre 1875, *Bull.*, n° 367, p. 715).

En ce qui concerne la douane de l'opium en Cochinchine. V. l'arrêté du gouvernement de la Cochinchine du 5 juillet 1883 (*Bull. de Cochinchine*, 1883, p. 431).

2° solution. — On sait que, en principe, la responsabilité civile d'un délit ne s'étend qu'aux dommages-intérêts et aux frais, et non aux amendes (Cass., ch. crim., 24 février 1888, *Bull.*, n° 81, p. 132 ; — 30 novembre 1878, *Bull.*, n° 234, p. 405 ; — 8 août 1823, *Bull.*, n° 114 ; — 16 juillet 1825, *Bull.*, n° 142 ; — 18 novembre 1825, *Bull.*, nos 224 et 225).

Mais il en est autrement en matière de douanes, de contributions indirectes, de fabrication de poudre, la jurisprudence considérant que les amendes ont, en ces matières, un caractère de réparations civiles (Cass., ch. civ., 30 novembre 1869, S. 70.1.115 ; — 12 octobre 1834, S. 34.1.708 ; — 24 août 1850, S. 51.1.464), et spécialement en matière de douane en Cochinchine (Cass., ch. crim., 3 mars 1893).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vis *Amende*, n° 1, *Douane*, n° 5, et *Responsabilité civile*, n° 1.

ART. 3917.

INSTRUCTION CRIMINELLE, RÉFORME, PROJET DE LOI.

Observations présentées par la Cour de cassation sur le projet de loi tendant à la réforme du Code d'instruction criminelle actuellement soumis au Sénat.

(Suite et fin) (1).

QUATRIÈME QUESTION.

Droit pour le ministère public, l'inculpé et la partie civile, de requérir le juge d'instruction de prendre toutes les mesures qu'ils croient utiles à la découverte de la vérité.

Le ministère public a le droit de requérir, au cours de l'information, l'accomplissement des actes qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la poursuite. Le but du projet, qui était d'établir, dans la mesure du possible,

(1) V. *suprà*, p. 112 et suiv.

l'égalité entre l'accusation et la défense, devait naturellement conduire ses auteurs à conférer un droit analogue, mais inverse, à l'inculpé, en lui permettant de solliciter du juge les actes qui seraient de nature à démontrer son innocence ou à atténuer sa culpabilité. C'était l'objet de l'art. 17 du projet du gouvernement, qui concédait, en outre, une faculté pareille à la partie civile (1). Cette innovation, si favorable à la défense, si conforme aux sentiments de justice impartiale qui doivent inspirer le législateur, ne pouvait manquer d'être bien accueillie ; aussi est-il vrai de dire qu'elle n'a pas rencontré d'opposition.

La commission du Sénat, qui n'acceptait pas le débat entre l'accusateur et le défenseur devant le juge d'instruction, et qui cependant ne voulait pas condamner le système de l'information contradictoire, exprimait l'avis que la contradiction devant le magistrat instructeur ne devait se produire que par des actes. « Ces actes, disait le rapporteur, ce sont les réquisitions avec leurs corollaires nécessaires : 1° les libres conférences avec le défenseur et les communications de pièces pour formuler ces réquisitions en connaissance de cause ; 2° le droit de recours en cas de refus à une juridiction supérieure pour en assurer l'effet (2). » La commission reconnaissait que « le projet du gouvernement résolvait à merveille la question du droit de réquisition », et elle acceptait le texte proposé, en imposant toutefois au juge d'instruction l'obligation de motiver les ordonnances de refus (art. 45 du projet de la commission).

La proposition fut votée sans discussion par le Sénat en première lecture, dans la séance du 15 mai 1882 et en seconde lecture dans celle du 27 juillet suivant (art. 51 du projet voté par le Sénat).

Elle passa sans modification dans le projet élaboré par la commission de la Chambre en 1884 (art. 51) (3) et fut votée en première lecture.

On la retrouve dans le dernier projet préparé par la commission de la Chambre en 1895 (art. 50) et dans celui de la commission du Sénat (art. 36) (4).

Il est donc permis de constater que l'idée a pour elle l'unanimité des opinions qui se sont manifestées au Parlement dans le cours des travaux préparatoires. Elle a obtenu aussi le plein assentiment des magistrats, aux yeux desquels elle n'apparaît pas comme une nouveauté inconnue, mais plutôt comme la consécration législative d'une pratique depuis longtemps suivie par eux (5). Rarement un juge d'instruction a refusé

(1) Exposé des motifs du projet du gouvernement, p. 14 et 25.
(2) Rapport de M. Dauphin, p. 8 et 18.
(3) Rapport de M. Goblet, p. 23.
(4) Rapport de M. Thézard, p. 20.
(5) A. Guillot, *Des principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, p. 143. — Discours de M. l'avocat général Jacomy, p. 33.

à un inculpé une vérification, une audition de témoin, une confrontation ou toute autre mesure reconnue utile à la manifestation de la vérité. Pour appliquer la loi nouvelle, nos magistrats n'auront rien à changer à leurs habitudes de scrupuleuse impartialité. Ce qui constitue un progrès véritable, c'est la nécessité pour le juge, au cas où un acte demandé par l'inculpé semble superflu ou dilatoire, d'exprimer dans une ordonnance motivée les causes de son refus. C'est une précaution nécessaire en vue du recours ouvert devant la juridiction supérieure, et c'est incontestablement une garantie précieuse donnée à la défense contre un refus opposé légèrement ou de parti pris, s'il pouvait s'en produire (1). Votre commission vous propose de joindre votre adhésion à toutes celles que cette partie du projet a déjà réunies.

Elle vous soumet seulement à ce sujet une triple observation.

La première, sans grande importance, n'implique qu'une question de forme : le terme de *réquisition* que le nouveau texte applique indistinctement aux actes réclamés par le ministère public et à ceux qui sont réclamés par la partie civile et par l'inculpé, est impropre à l'égard de ces derniers. Le projet de Code belge nous semble parler un langage plus juridiquement exact, lorsqu'il dispose dans son article 69 :

« Le juge d'instruction est tenu d'obtempérer aux *réquisitions* du procureur du Roi et aux *demandes* de l'inculpé. »

La seconde observation est plus grave : le texte accorde à l'inculpé un droit sans limite. Ne peut-on pas craindre qu'il ne soit pas toujours fait de ce droit un usage raisonnable et discret, et qu'il ne devienne dans certains cas une ressource abusive pour les manœuvres dilatoires, en multipliant indéfiniment les recours devant la chambre du conseil ? Cette appréhension paraît d'autant moins chimérique qu'elle a inspiré au législateur belge la pensée de se prémunir contre l'inconvénient possible que nous signalons. « Le juge d'instruction, dit l'article 69 du projet de Code belge, est tenu d'obtempérer ... aux demandes de l'inculpé, *fondées sur un droit que la loi lui accorde* », et ces droits sont définis dans chacun des titres qui traitent des divers actes de l'instruction. Le projet général dont la dernière formule se trouve dans le rapport déposé en 1895 par la commission de la Chambre des députés, s'explique de même aux titres des transports, des expertises, des auditions de témoins, etc., sur les mesures qu'il serait permis aux inculpés de réclamer, et il se montre assez libéral pour satisfaire les plus exigeants. Si bien qu'il serait à la fois possible et utile, sans rien enlever aux prérogatives légitimes de la défense, de limiter aux actes expressément prévus par la loi la faculté accordée à l'inculpé.

Le projet du gouvernement de 1879 paraissait bien admettre cette

(1) Observations de M. Brunet à la séance du Sénat du 27 juillet 1882. *J. O.* du 28 juillet, p. 920.

limitation : « Le ministère public, disait l'art. 37, la partie civile et l'inculpé peuvent requérir le juge de prendre toutes mesures qu'ils croient utiles à la découverte de la vérité, et, sur son refus, ils ont le droit de saisir la chambre du conseil, *dans les cas prévus par la loi.* » La contexture de l'article permettrait de soutenir qu'il n'entend restreindre que le droit d'appel. Mieux vaudrait à coup sûr définir le droit de première demande, qui aurait pour complément nécessaire, dans tous les cas, le recours à une juridiction du second degré.

La même remarque s'applique avec plus de force encore à la partie civile. A elle surtout, il paraît excessif d'accorder un droit sans restriction, et sa faculté d'intervention pourrait, sans détriment pour elle, être réduite à la mesure de l'intérêt particulier qu'elle défend. Le soin de la poursuite à fins pénales appartient au ministère public. Le sentiment du devoir qui le guide est un assez sûr garant que rien d'utile ne sera négligé pour atteindre le but. Pourquoi lui donner pour auxiliaire trop puissant la partie civile qui n'aidera à la poursuite qu'en y portant l'âpreté et les entraînements de l'intérêt personnel blessé ? Ne serait-il pas plus sage de suivre sur ce point l'exemple du Code d'instruction criminelle espagnol dont l'art. 320 est ainsi conçu : « L'intervention du demandeur civil dans l'instruction sera limitée à solliciter la pratique des diligences qui peuvent amener le succès de son action » ? Nous pensons qu'il conviendrait de n'accorder de même à la partie civile que le droit de demander les actes pouvant sauvegarder le sort de l'action civile qu'elle exerce parallèlement à l'action publique (1).

---

(1) Voici, au sujet de la disposition examinée dans la quatrième question, les dispositions des Codes étrangers qui peuvent utilement en être rapprochées :

Code autrichien. — Art. 97. « L'accusateur a le droit de requérir le juge d'instruction de faire certains actes d'instruction. Celui-ci, s'il a des doutes sur le point de savoir s'il y a lieu de faire droit à ces réquisitions, provoque une décision de la chambre du conseil. — Aucune disposition du Code n'attribue un droit pareil à l'inculpé ni à la partie civile. »

Le *Code allemand* n'a pas de disposition particulière à ce sujet.

Code espagnol. — Art. 311. Le juge qui fait l'instruction sommaire pratiquera les diligences que lui proposera le ministère fiscal ou le plaignant particulier, s'il ne les considère pas comme inutiles ou préjudiciables. Contre l'ordonnance refusant les diligences demandées, pourra être formé le recours d'appel qui sera admis en un seul effet par devant l'audience respective du tribunal compétent.

Art. 320. L'intervention du demandeur civil dans l'instruction sera limitée à solliciter la pratique des diligences qui peuvent amener le succès de son action. Lesdites diligences sont laissées au pouvoir discrétionnaire du juge d'instruction.

Projet de Code belge. — Art. 69. Le juge d'instruction est tenu d'obtempérer aux réquisitions du procureur du Roi et aux demandes de l'inculpé fondées sur un droit que la loi lui accorde. Toutefois, s'il croit ne pas devoir accueillir une de ces réquisitions ou demandes, il constatera son refus par une ordonnance motivée.

CINQUIÈME ET SIXIÈME QUESTIONS

Droit, pour le ministère public, la partie civile et l'inculpé, en cas de refus du juge d'instruction, de saisir dans tous les cas la chambre du conseil.

Institution, dans chaque tribunal d'arrondissement, d'une chambre du conseil chargée de statuer sur les recours formés contre les ordonnances du juge d'instruction.

Nous réunissons les deux dernières questions posées par la dépêche de M. le Garde des Sceaux, parce qu'elles se rattachent nécessairement l'une à l'autre, et qu'il convient d'examiner en même temps les diverses parties du projet qui traitent de l'institution de la chambre du conseil, de sa compétence et de la procédure à suivre devant elle.

Dans le système primitif du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil intervenait au moment de la clôture de l'information. Sur le rapport du juge d'instruction qui y siégeait alors, et qui exposait les résultats de l'enquête qu'il avait dirigée, elle se prononçait sur la suite que comportait l'affaire et rendait, suivant le cas, l'ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission à la chambre des mises en accusation. Cette juridiction a été abolie par la loi du 17 juillet 1856 : on a considéré, à cette époque, qu'au cas de poursuites criminelles, la chambre du conseil était un rouage inutile et faisait double emploi avec la chambre d'accusation ; qu'au cas de poursuites correctionnelles, sa décision formait contre le prévenu un préjugé trop redoutable, car dans tous les tribunaux composés d'une seule chambre le jugement au fond était rendu par les mêmes magistrats qui avaient déclaré les charges suffisantes pour justifier le renvoi de l'inculpé devant le tribunal (1). Ces motifs n'ont rien perdu de leur force : ils s'opposeraient à la restauration de l'ancienne chambre du conseil, mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit dans les divers projets soumis à notre examen.

Sous le nom jadis en usage, on se propose de créer une institution toute nouvelle, différente de celle qui l'a précédée par sa composition, par ses attributions, et par ses formes de procéder. Avec les caractères que lui donne le projet, elle apparaît comme la suite logique et le complément nécessaire des autres innovations introduites dans notre procédure pénale (2) et dont nous avons proposé l'approbation à la Cour. C'est dire que votre commission donne en principe son assentiment à la création proposée.

---

(1) Voir l'exposé des motifs de la loi du 17 juillet 1856 et le rapport de M. Nogent-Saint-Laurens, Dalloz. 1856.4.125.

(2) Discours de M. le rapporteur Dauphin à la séance du Sénat du 27 juillet 1882. *J. O.* du 28 juillet, p. 921.

Si l'on accorde, en effet, au ministère public le droit de requérir, à la partie civile et à l'inculpé le droit de demander des mesures complémentaires d'information, il faut bien reconnaître au magistrat instructeur le droit corrélatif de les refuser : ainsi s'ouvrent des éventualités de conflits pour lesquelles il faut réserver des juges, et il est aisé de se convaincre que ces juges ne peuvent pas être cherchés hors du tribunal dans le ressort duquel le procès s'instruit.

Cette considération devait naturellement se présenter la première à l'esprit des auteurs du projet : c'est elle qui déterminait nos collègues, MM. Lacointa et Desjardins à soutenir, devant la commission extraparlementaire de 1878, l'utilité de l'institution ; c'est elle qui est invoquée dans l'exposé des motifs du projet du gouvernement (p. 47) ; c'est elle qui a triomphé des hésitations manifestées par la commission du Sénat en 1882 ; c'est elle encore que l'on retrouve dans tous les rapports présentés ultérieurement à la Chambre des députés et au Sénat (1). Elle est en effet décisive.

Dans l'organisation projetée, la chambre du conseil est composée de trois juges et du greffier. Le magistrat qui a instruit l'affaire ne peut pas y siéger. Cette disposition spéciale a été critiquée au Sénat par M. Grandperret. « L'avocat se présenterait, disait-il, discuterait l'ordonnance en l'absence du juge d'instruction, qui, lui, n'a pas l'entrée de la chambre du conseil. Ce serait alors une espèce de procès à rebours, où les situations seraient renversées ; c'est le juge d'instruction qui serait mis en cause, au moins dans l'un de ses actes ; c'est l'avocat qui exercerait la censure (2). » Il n'était pas difficile de réfuter l'objection. La chambre du conseil sera par essence la juridiction d'appel à l'égard des ordonnances rendues par le juge d'instruction au cours de la procédure. Or, c'est un principe absolu de notre organisation judiciaire qu'un juge ne peut connaître en appel de la sentence qu'il a rendue en première instance.

Mais l'exclusion nécessaire du juge d'instruction aura des conséquences que nous avons le devoir de mettre en lumière. Nous voulons parler des difficultés pratiques qui ne peuvent manquer de se présenter pour constituer la chambre du conseil dans les petits tribunaux. Sur 347 tribunaux de première instance fonctionnant en France et en Algérie, 225 ne comptent qu'un président, un juge chargé de l'instruction et un autre juge titulaire. Le juge d'instruction siège aux audiences civiles et correctionnelles. Il n'aura pas entrée à la chambre du conseil, qui devra donc, en toute hypothèse, se compléter par l'adjonction du juge suppléant.

(1) Exposé des motifs du projet du gouvernement, p. 47. — Rapport de M. Dauphin, p. 41. — Rapport de M. Goblet, p. 37. — Rapport de M. Bovier-Lapierre, p. 46. — Rapport de M. Thézard, p. 23.

(2) Séance du 6 mai 1882, *J. O.* du 7 mai, p. 405.



Mais il faut observer que la plupart des tribunaux qui nous occupent n'ont pas de substituts, que les juges suppléants y sont très activement associés aux travaux du parquet et qu'il suffira qu'ils aient, en qualité d'officiers du ministère public, signé le réquisitoire introductif, ou fait tout autre acte de poursuite, pour qu'ils ne puissent plus connaître des incidents contentieux déférés à la chambre du conseil. On appellera à leur défaut un avocat ou un avoué ; mais cette ressource, qui, dans la pensée de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, ne doit être que l'exception, sera bien près de devenir la règle. Ajoutons que même elle fera parfois défaut dans les tribunaux sans Barreau, où les avoués sont peu nombreux et pourront, dans les poursuites dirigées contre plusieurs inculpés, être tous désignés pour les assister. Enfin, il suffirait d'une maladie ou d'un empêchement du président ou du juge titulaire pour que la juridiction ne pût se former avec le concours de deux avocats ou de deux avoués, la loi ne permettant pas que ceux-ci soient en majorité dans le tribunal. Il n'est pas superflu de signaler ces diverses hypothèses : elles montrent que l'institution nouvelle aura pour conséquence inévitable de nécessiter une augmentation du personnel judiciaire, soit sous forme de rétablissement des substituts, soit sous forme de création de nouveaux postes de juges.

On objecte encore que les recours accordés par le projet ne manqueront pas d'entraîner avec eux des retards dans l'instruction des affaires, la prolongation des détentions préventives et aussi une augmentation assez forte du chiffre des frais de justice criminelle (1). On ne saurait le contester. Mais c'est une règle démontrée par l'expérience, qu'en matière de procédure judiciaire, on perd toujours en rapidité ce que l'on gagne en garanties. Du reste, le projet s'attache à simplifier autant que possible les formes et à abréger les délais.

Toute ordonnance du juge d'instruction doit être notifiée à la partie civile au domicile par elle élu, à l'inculpé dans la maison d'arrêt, s'il est détenu, au domicile élu, s'il est libre, et communication doit en être donnée au ministère public, le tout dans les vingt-quatre heures. Le délai d'appel est aussi de vingt-quatre heures, qui courent pour le procureur de la République à compter de la communication, pour la partie civile et l'inculpé à partir de la notification. Le recours est formé soit par une déclaration mentionnée au procès-verbal du juge, soit par acte au greffe. Par simple avis dont il est donné récépissé ou par lettre recommandée, le greffier adresse à la partie civile et à l'inculpé une convocation à la plus prochaine audience qui se tient au plus tard dans les quarante-huit heures. Le débat n'est pas public. Le procureur de la République, les conseils de la partie civile et de l'inculpé ont seuls le droit d'y assister.

(1) Discours de M. Brunet au Sénat. Séance du 28 juillet 1882, *J. O.* du 28 juillet, p. 919 et suiv.

Le jugement est rendu immédiatement et au plus tard le lendemain. Il est sans doute difficile d'imaginer une procédure plus rapide et, néanmoins, chaque incident nécessitera un arrêt de plusieurs jours dans la marche de la procédure. Or, ces incidents peuvent être fort nombreux, comme il est facile de s'en convaincre en parcourant la longue énumération des attributions multiples que le projet confie à la chambre du conseil.

Elle statue : 1° Sur l'appel des ordonnances du juge refusant de procéder aux actes d'information requis par le ministère public ou demandés par la partie civile ou l'inculpé (art. 50). Le nombre de ces recours, si la loi ne définit pas, comme nous le demandons, les droits de la partie civile et de l'inculpé, n'aura d'autres limites que la discrétion de leurs conseils;

2° Sur les réclamations de toute personne prétendant droit sur un objet saisi au cours d'une perquisition, si le juge d'instruction a rejeté la demande de restitution (art. 60) ;

3° Sur les incidents qui peuvent s'élever au cours des expertises et que le magistrat instructeur apprécie en premier ressort (art. 63) ;

4° Elle autorise, lorsque les circonstances l'exigent, la désignation d'experts ne figurant pas sur la liste annuelle (art. 68) ;

5° Elle connaît en appel de l'ordonnance du juge qui refuse de relever un témoin défaillant de l'amende prononcée contre lui (art. 71) ;

6° Elle est saisie de l'appel de l'ordonnance du juge qui prolonge pour une seconde période de dix jours l'effet du mandat de dépôt (art. 109) ;

7° Elle est saisie de l'appel de l'ordonnance du juge qui prolonge pour une période de trente jours les effets du mandat d'arrêt (art. 118) ;

8° Elle juge l'appel de l'ordonnance du juge qui prononce l'interdiction de communiquer (art. 123) ;

9° C'est à elle seule qu'il appartient de décider, sur la demande du juge d'instruction, s'il y a lieu d'interdire les communications pendant une nouvelle période de dix jours (art. 123, dernier alinéa) ;

10° Elle connaît de l'appel du procureur de la République contre l'ordonnance du juge qui accorde la liberté provisoire (art. 126) ;

11° En cas de refus par le juge d'instruction d'accorder la liberté provisoire, le détenu peut la demander par requête à la chambre du conseil depuis le mandat d'amener jusqu'à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction (art. 126) ;

12° Enfin, elle juge le recours contre l'ordonnance qui refuse à l'inculpé de le confronter avec un témoin entendu hors de sa présence (art. 143).

Ces compétences si diverses ont toutes leur utilité. Leur examen ne nous a suggéré qu'une seule observation. En principe, les décisions de la chambre du conseil ne sont pas susceptibles d'appel, et il n'en peut pas être autrement, puisque la plupart d'entre elles constituent des dé-

cisions de second degré. Il n'est fait exception que dans un cas prévu par l'art. 106 du projet général, qui est ainsi conçu : « Dans le cas où le juge d'instruction a ordonné la mise en liberté provisoire, le procureur de la République peut se pourvoir contre l'ordonnance devant la chambre du conseil. *Dans le cas contraire*, la liberté peut être accordée sur requête adressée à la chambre du conseil, depuis le mandat d'amener jusqu'à l'ordonnance qui dessaisit le juge d'instruction. » Cette rédaction laisse supposer que la liberté provisoire devrait être demandée d'abord au magistrat instructeur et, sur son refus seulement, à la chambre du conseil, qui serait ainsi la juridiction du second degré. Et cependant l'art. 130 dispose : « Appel du jugement rendu par la chambre du conseil peut être formé par le procureur de la République et par l'inculpé. » Il y aurait alors trois degrés de juridiction, ce qui serait contraire aux règles fondamentales de notre organisation judiciaire. Il conviendrait de modifier cette disposition pour la rendre plus claire et de laisser au juge d'instruction le soin de statuer en premier ressort sur les demandes de mise en liberté provisoire, sauf appel devant la chambre du conseil par le procureur de la République contre les ordonnances accueillant la requête de la mise en liberté par l'inculpé contre les ordonnances qui la rejetteraient.

On s'est demandé s'il était indispensable d'autoriser le débat oral devant la chambre du conseil et si elle ne pourrait pas juger sur pièces, comme le fait aujourd'hui la chambre des mises en accusation lorsqu'elle statue sur l'opposition faite par la partie civile ou par le procureur de la République aux ordonnances de non-lieu. Nous pensons que si tout débat doit être sévèrement proscrit du cabinet du juge d'instruction, il n'en peut pas être de même devant la chambre du conseil, alors que les recours exercés ont un caractère véritablement contentieux. Si l'on croit devoir concéder à l'accusation et à la défense ce surcroît de garanties, il faut l'accorder tout entier, sans en diminuer le prix par d'inutiles restrictions.

Une dernière critique a été présentée (1) : les inconvénients qui ont motivé, en 1856, la suppression de la chambre du conseil vont revivre. De nouveau, le prévenu qui comparaîtra devant le tribunal correctionnel sera victime du préjugé que les débats devant la chambre du conseil auront pu créer contre lui. Un orateur a cité devant le Sénat l'exemple suivant : Un individu inculpé d'un délit réclame une mesure complémentaire d'instruction, par exemple, l'audition d'un témoin. Le juge refuse et motive son ordonnance sur ce que, la culpabilité lui paraissant démontrée, toute investigation ultérieure est superflue. Sur appel de l'inculpé, la chambre du conseil confirme. Ne sera-t-elle pas liée par

(1) Discours de M. Brunet au Sénat. Séance du 27 juillet. *J. O.* du 28 juillet, p. 919 et suiv.

cette appréciation, lorsqu'elle statuera comme tribunal correctionnel sur la prévention? L'observation est juste. Le rapporteur a tenté d'en atténuer la gravité en remarquant qu'elle ne s'appliquait pas aux matières criminelles, qu'elle était sans portée pour les affaires correctionnelles déférées aux tribunaux composés de plusieurs chambres ; que, pour les autres, l'inconvénient serait très affaibli parce que, tandis qu'avant 1856 la chambre du conseil se faisait une conviction sans débat, elle devrait maintenant entendre le défenseur.

L'objection est bien loin d'être ainsi complètement réfutée, mais elle nous paraît insuffisante pour faire écarter du projet les dispositions qui instituent la chambre du conseil. Deux considérations les justifient : la nécessité d'un recours comme conséquence du droit accordé non seulement au ministère public, mais à la partie civile et à l'inculpé, et l'impossibilité de porter ailleurs ce recours. On ne peut évidemment songer à en saisir la chambre des mises en accusation : elle est trop éloignée ; les lenteurs et les frais en seraient trop accrus, et, sauf pour les affaires venant du tribunal siégeant au chef-lieu de la Cour, il faudrait pourvoir l'inculpé d'un nouveau conseil.

Observations complémentaires.

Ici se termine la série des questions spécialement posées par la dépêche de M. le Garde des Sceaux. Nous croyons devoir faire suivre leur discussion de quelques observations complémentaires sur divers points qui ont trait, comme ceux qui précèdent, aux garanties meilleures qu'il est possible d'assurer aux inculpés pendant le cours de l'information.

Nous nous expliquerons successivement sur les transports, constats et perquisitions, sur les expertises et sur la procédure à suivre devant la chambre des mises en accusation.

I. — *Transports. — Constats. — Perquisitions.*

Aux termes de l'art. 62, Cod. instr. crim., lorsque le juge d'instruction se transporte sur les lieux, il doit toujours être accompagné du procureur de la République. Il n'est question dans ce texte ni de la partie civile ni de l'inculpé. L'inspiration générale qui guidait les auteurs du projet devait logiquement les conduire à combler cette lacune. Le projet du gouvernement (art. 38) se bornait à prescrire au juge d'instruction de donner avis de son transport au conseil de l'inculpé. Celui qui a été voté par le Sénat disposait (art. 52) que le transport pouvait avoir lieu sans l'inculpé. Mais le rapporteur expliquait qu'on n'entendait pas, par ce texte, faire obstacle à la présence du défenseur qui demeurait facultative : « Nous avons pensé, disait-il, qu'il pouvait peut-être, dans certains cas, être utile au défenseur de se transporter sur les lieux

lorsqu'il s'agit de faire des constatations matérielles, parce que les choses matérielles disparaissent et peuvent ne laisser aucune trace et que, s'il s'agit de la situation d'un cadavre, par exemple, d'une empreinte de pas, etc., le juge d'instruction le mieux intentionné peut ne pas apercevoir un élément utile à l'information (1) ». Il y avait donc lieu d'aviser le conseil avant d'effectuer le transport : cet avis n'était pas nécessaire dans le cas où le magistrat instructeur se transportait seul et sans l'assistance du procureur de la République. Il n'était fait aucune allusion à la partie civile.

La commission de la Chambre jugea ce système insuffisant. L'art. 51 du projet préparé par elle exige que, dans tous les cas où le transport lui paraît nécessaire, le juge d'instruction en donne avis au procureur de la République, à la partie civile et à leurs conseils. L'inculpé détenu doit, sur sa demande, être transféré au lieu où s'effectue le transport. Le rapporteur, expliquant cette disposition, indique que le procureur de la République, l'inculpé libre, la partie civile, les conseils, auront le droit d'y assister. Le juge d'instruction pourrait agir sans eux, mais il ne pourrait appeler l'un sans l'autre (2).

Cet ensemble de dispositions paraît beaucoup trop compliqué et d'une application pratique à peu près impossible. Les opérations parfois très délicates d'un constat seraient bien difficiles au milieu d'un aussi grand nombre d'assistants qui pourraient, sur chaque détail, élever une contestation. En outre, la nécessité d'un avertissement préalable nous paraît inconciliable avec la nature de l'acte d'information qu'il s'agit d'accomplir. Les constatations ont le plus souvent besoin d'être immédiates sous peine de demeurer inefficaces, et la plupart du temps le transport est résolu au moment même où parvient l'avis du crime et il s'effectue sans le moindre retard. Nous estimons qu'on peut, sans inconvénient, exclure la partie civile et son conseil. Aucune des législations étrangères moderne n'admet leur présence aux opérations de constat. La règle générale que nous avons posée plus haut, et qui ne permettrait pas au défenseur de participer aux divers actes de la procédure, ne nous semble pas devoir fléchir dans le cas qui nous occupe, bien que sur ce point les Codes étrangers consacrent tous une solution différente (3). Nous n'en-

---

(1) Séance du Sénat du 23 mai 1882. *J. O.* du 24 mai, p. 537, et séance du 25 mai. *J. O.* du 26 mai, p. 549.

(2) Rapport de M. Bovier-Lapierre, p. 25.

(3) *Code autrichien.* — Art. 31. Le ministère public près la Cour de première instance prend part *aux constatations*, à l'instruction et aux débats relatifs à des crimes ou délits...

Art. 97. Ils (l'accusateur et le défenseur) ont le droit d'assister au constat, aux perquisitions domiciliaires, à la perquisition des papiers, et d'indiquer les objets auxquels doivent s'étendre ces constatations et ces recherches. A cet effet, le juge d'instruction prévient, en règle générale, l'accusateur lorsqu'il doit être

tendons pas méconnaître cependant l'importance des constatations faites sur les lieux, et leur influence souvent décisive sur le résultat de la poursuite, et, pour ce motif, nous pensons qu'elles ne devraient pas avoir lieu hors la présence de l'inculpé, lorsqu'un représentant du ministère public y prend part. Dans ce cas, le transfert de l'inculpé détenu sur le lieu du transport nous semble devoir être obligatoire. Quant à l'inculpé libre, il devrait être invité à s'y trouver, toutes les fois que sa con-

---

procédé à une de ces opérations, mais en cas d'urgence il peut y procéder sans lui en donner avis préalable.

Code allemand. — Art. 191, § 1er. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un constat, le ministère public, la personne mise en état d'accusation et le défenseur seront autorisés à assister à l'opération.

§ 3. Les personnes qui auront le droit d'assister aux opérations seront prévenues d'avance du jour où ces opérations devront avoir lieu, autant que cela pourra se faire sans retarder la marche de l'affaire.

§ 4. La personne mise en état d'arrestation qui se trouvera en état de détention au moment où les opérations auront lieu n'aura le droit d'assister qu'à celles qui seront pratiquées dans l'enceinte du tribunal où elle subit sa détention.

§ 5. Les personnes autorisées à assister aux opérations n'auront pas le droit d'en demander la remise pour cause d'empêchement de leur part.

Art. 192. Le juge pourra décider que l'inculpé n'assistera pas aux opérations, s'il est à craindre que sa présence n'empêche un témoin de faire une déposition conforme à la vérité.

Code espagnol. — Art. 333. Lorsque pendant l'exécution des diligences énumérées dans les articles précédents (transports sur les lieux et constats), une personne sera déclarée prévenue comme auteur présumé du fait punissable, elle pourra y assister soit seule, soit avec le défenseur qu'elle aura choisi ou celui qui lui aura été nommé d'office, si elle l'a demandé. L'un et l'autre pourront faire dans l'acte les observations qu'ils jugeront pertinentes, lesquelles seront consignées au procès-verbal si elles ne sont pas acceptées. A cet effet, on portera d'avance à la connaissance du prévenu, autant que le permettra la nature de la diligence à effectuer, la décision qui l'ordonne, et les opérations ne seront pas suspendues par le défaut de comparution de l'inculpé et de son défenseur.

Art. 336. Dans le cas des deux articles précédents (saisies et perquisitions) le juge ordonnera aussi une vérification par experts, dès qu'elle est indiquée pour mieux apprécier le rapport avec le délit, des lieux, armes, instruments et objets auxquels se réfèrent lesdits articles, en faisant constater par procès-verbal l'examen et le rapport des experts. Le prévenu et son défenseur pourront assister à ce procès-verbal dans les conditions exprimées en l'art. 333.

Projet belge. — Art. 82 (additions faites par la commission au projet du gouvernement). Les constatations seront faites en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté, et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il pourra nommer. Si l'inculpé a été laissé en liberté, il pourra se présenter pour y assister ou s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs. Le défenseur aura toujours le droit d'y assister. Il sera donné avis du transport à l'inculpé et au défenseur, quand les intérêts de l'information le permettent.

Art. 85. La perquisition (au domicile de l'inculpé) sera faite en présence de l'inculpé, s'il a été arrêté, et s'il ne peut ou ne veut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il pourra nommer. Les droits du défenseur et ceux de l'inculpé laissé en liberté seront réglés conformément aux dispositions de l'art. 82.

vocation serait possible. L'assistance de l'inculpé serait inutile quand il ne devrait pas rencontrer en face de lui la partie poursuivante et que le magistrat instructeur agirait seul. L'égalité entre l'accusation et la défense serait ainsi suffisamment sauvegardée.

En ce qui concerne les perquisitions, l'art. 39, Cod. instr. crim., ordonne qu'elles seront faites en présence du prévenu, s'il a été arrêté, et s'il ne veut ou ne peut y assister, en présence d'un fondé de pouvoirs qu'il pourra nommer.

Le projet voté par le Sénat et celui élaboré par la commission de la Chambre sont d'accord pour maintenir ce principe (1). Ils considèrent avec raison que la perquisition est une mesure d'instruction particulièrement rigoureuse, qu'elle constitue une atteinte grave à l'inviolabilité de la personne et du domicile, et qu'il est nécessaire de l'entourer de sérieuses garanties. Mais le projet de la Chambre introduit dans le texte voté par le Sénat une double modification qui mérite d'être approuvée. D'une part, il spécifie que l'inculpé détenu devra être présent non seulement lorsque le juge d'instruction procédera lui-même à la visite domiciliaire, mais encore quand il y fera procéder par commission rogatoire. D'autre part il apporte à la règle une exception pratiquement nécessaire en n'exigeant pas la présence du détenu lorsque le domicile de celui-ci ne sera pas situé dans l'étendue du ressort du tribunal saisi de la plainte.

On réglemente ensuite les hypothèses où l'inculpé ne pourrait ou ne voudrait assister à la perquisition. A cet égard encore, le projet de la Chambre est plus complet que celui du Sénat (2). Ce dernier dispose simplement que « si l'inculpé ne peut ou ne veut assister à la perquisition, elle a lieu en présence d'un fondé de pouvoirs nommé par lui. S'il ne peut ou ne veut en désigner un, la perquisition a lieu en présence de deux témoins ». Le projet de la Chambre distingue avec plus de netteté le cas où le détenu ne peut assister à l'opération, et celui où il oppose un refus. Dans le premier, c'est à lui qu'il appartient de désigner deux témoins en présence desquels devront être opérées les recherches ; dans le second, ceux-ci sont choisis par le juge d'instruction ou par le magistrat délégué par lui pour perquisitionner : il en sera de même si les témoins désignés par l'inculpé déclinent cette mission ou ne sont pas présents sur les lieux.

Quant à l'inculpé libre, le Sénat n'avait pas fait pour lui exception à la règle qu'un avis préalable doit être donné avant la perquisition. La commission de la Chambre a très justement pensé qu'un tel avertisse-

(1) Art. 53, § 2, du projet du Sénat et art. 53, § 1, du projet de la commission de la Chambre.

(2) Art. 53, § 2, du projet du Sénat et art. 53, §§ 2 et 3, du projet de la Chambre.

ment serait dangereux et risquerait de rendre les recherches illusoires. Elle l'a supprimé (1). L'inculpé libre, comme le détenu, doit assister à l'opération (2). S'il est présent à son domicile, mais dans l'impossibilité d'assister, il désignera deux témoins qui le remplaceront. S'il est absent, s'il refuse d'assister ou si les témoins indiqués par lui ne sont pas présents, le choix des témoins appartiendra au magistrat.

Ces dispositions minutieuses complètent utilement le texte un peu sommaire de l'art. 39. Elles nous semblent avoir prévu toutes les hypothèses et les avoir sagement réglées : elles augmentent les précautions protectrices des droits de l'inculpé. Nous vous proposons de leur donner votre plein assentiment.

II. — *Expertises.*

C'est surtout dans la matière des expertises que le projet du gouvernement, ceux du Sénat et de la commission de la Chambre, en complet accord du reste, apportent à notre législation des modifications profondes, qui méritent d'être signalées à l'attention de la Cour. Actuellement, dans toutes les affaires dont la nature exige le concours de personnes spécialement compétentes par leur art ou par leur profession, celles-ci sont exclusivement et librement choisies par le magistrat instructeur : elles accomplissent leur mission en dehors de toute participation de la défense, qui ne connaît le résultat de leurs travaux qu'après la clôture de l'information, et qui ne peut les discuter que devant la juridiction du jugement.

Il en serait désormais tout autrement. Une liste des experts qualifiés pour exercer devant les tribunaux serait dressée chaque année pour l'année suivante par les Cours d'appel, sur l'avis des Facultés, des tribunaux civils, des tribunaux et chambres de commerce. Le juge d'instruction ne pourrait prendre les experts dont la collaboration lui est utile en dehors de cette liste. La chambre du conseil seule aurait le droit d'autoriser, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigeraient, la désignation d'experts n'y figurant pas (3). Lorsqu'un expert aurait été nommé par le juge d'instruction, l'inculpé détenu ou libre pourrait, de son côté, désigner sur la même liste un autre expert, qui aurait le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser, dit le texte voté par le Sénat, toutes réquisitions aux experts désignés par le juge, de réclamer, dit le texte proposé à la Chambre, toutes les mesures utiles à la manifestation de la vérité. L'expert de l'inculpé consignerait ses observations,

(1) Rapport de M. Bovier-Lapierre, p.25.

(2) Art. 53, § 3, du projet du Sénat, et art.54 du projet de la commission de la Chambre.

(3) Projets du gouvernement, art. 54 ; du Sénat, art. 68 ; de la commission de la Chambre, art. 68.



soit au pied du procès-verbal, soit à la suite du rapport. S'il y a plusieurs inculpés, ils devraient se concerter pour une désignation commune (1). Les rapports d'experts devraient être tenus à la disposition des parties quarante-huit heures après leur dépôt (2). En cas d'urgence, si les circonstances l'exigeaient, le juge d'instruction pourrait ordonner l'expertise sans en aviser l'inculpé, à la condition de mentionner dans l'ordonnance les causes particulières d'urgence. Il serait alors obligé de donner immédiatement avis à l'inculpé qu'il a été procédé à l'expertise, et l'inculpé, après communication du rapport, aurait le droit de choisir un expert qui examinerait le travail de ceux commis par le juge et présenterait ses demandes et observations (3). Enfin, il serait procédé de même si l'expertise avait été achevée avant la mise en cause ou l'arrestation de l'inculpé (4).

La pensée de permettre le contrôle par l'inculpé, ou dans son intérêt, des opérations d'expertise n'est pas nouvelle. Elle a déjà été traduite en loi par les Codes étrangers modernes. On trouve dans le Code allemand et dans le Code espagnol des dispositions analogues à celles que nous venons d'analyser, et le projet de Code belge contient une série d'articles dentiques à ceux de notre projet (5). Ce consentement universel est le

---

(1) Projets du gouvernement, art. 52 ; du Sénat, art. 65 ; de la commission de la Chambre, art. 52.

(2) Projets du gouvernement, art. 52 ; du Sénat, art. 65 ; de la commission de la Chambre, art. 65.

(3) Projets du Sénat, art. 66 ; de la commission de la Chambre, art. 66.

(4) Projets du gouvernement, art. 58 ; du Sénat, art. 67 ; de la Chambre, art. 67.

(5) *Code autrichien.* — Art. 120. En principe, il doit être donné avis à l'accusateur et à l'inculpé, avant qu'il soit procédé au constat, du choix des experts. Si des objections graves sont présentées et s'il n'y a pas d'urgence, d'autres experts doivent être nommés.

Code allemand. — Art. 193. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à un constat avec le concours d'experts, l'inculpé pourra demander que les experts qu'il est dans l'intention de produire au cours des débats, soient cités à comparaître au jour où doit avoir lieu l'opération ; dans le cas où sa demande serait rejetée par le juge, il pourra les faire citer lui-même. — Les experts appelés par l'inculpé seront admis à prendre part au constat et aux opérations d'instruction nécessaires, pourvu que leur présence ne soit pas de nature à entraver la mission des experts commis par le juge.

Art. 74. Le droit de récusation (des experts) appartient au ministère public, à l'accusateur privé et à l'inculpé. Les noms des experts désignés par le juge devront être portés à la connaissance des personnes qui ont le droit de les récuser, à moins que des circonstances spéciales ne s'y opposent.

Code espagnol. — Art. 356 (relatif aux expertises chimiques)... Le ou les prévenus auront le droit de nommer un expert qui opérera avec ceux désignés par le juge.

Art. 466. La nomination des experts étant faite sera immédiatement notifiée au demandeur particulier, s'il y en a un, ainsi qu'au prévenu, s'il est à la disposition du juge ou s'il se trouve dans le lieu même de l'instruction, ou à son

meilleur des arguments en faveur des innovations proposées. « Le grand danger des expertises actuelles, disait très bien M. Bérenger au Sénat, c'est que, participant du secret de l'instruction, faites en dehors de tout élément de contradiction, elles présentent le flanc aux attaques souvent passionnées de la défense. Représentez-vous ce qu'elles vont devenir, si, désormais poursuivies sous le contrôle d'un représentant de la défense, elles prennent ce caractère de loyauté, de haute impartialité qui s'attache à tout ce qui a subi la contradiction, et demandez-vous si elles n'auront pas plus d'autorité devant le jury et devant l'opinion. » L'extrême importance de l'expertise, qui est souvent toute la base de l'accusation, la nécessité d'en vérifier les résultats au moment même où elle s'accomplit, l'impossibilité fréquente de recourir plus tard à une contre-expertise parce que les objets à examiner ont disparu ou se sont altérés, justifient sans peine l'ensemble des précautions très sagement organisées par le projet.

On a exprimé la crainte de voir se manifester trop souvent un antagonisme systématique entre l'expert désigné par le juge d'instruction et celui choisi par l'inculpé (1). Elle n'est pas absolument chimérique et

---

représentant, s'il en a un.

Art. 471. Dans le cas du § 2 de l'art. 467 (c'est-à-dire si l'expertise ne peut se reproduire dans le débat oral), le plaignant aura droit de nommer à ses frais un expert qui interviendra dans les opérations. Le même droit appartiendra au prévenu. — S'il y a plusieurs plaignants ou inculpés, ils se mettront respectivement d'accord entre eux pour faire la nomination. — Si l'expertise est urgente, il y sera procédé comme les circonstances le permettront, de façon que le demandeur et l'inculpé y puissent intervenir.

Art. 472. Si les parties usent de la faculté que leur accorde l'article précédent, elles déclareront au juge le nom de l'expert et offriront en même temps la preuve que la personne désignée a la qualité d'expert. — En aucun cas, elles ne pourront user de ladite faculté après le commencement des opérations.

Art. 476. Pourront concourir aux opérations de l'expertise, dans le cas du paragraphe 2 de l'art. 467, le plaignant, s'il y en a un, avec ses représentants et le prévenu avec les siens, même lorsqu'il sera détenu, auquel cas le juge prendra les précautions convenables.

Projet de Code belge. — Art. 101. Si l'inculpé n'est pas présent au moment où le juge commet des experts, l'ordonnance qui les désigne doit être, aussitôt que possible, notifiée à l'inculpé.

Art. 102. L'inculpé, peut, de son côté, choisir un expert, qui aura le droit d'assister à toutes les opérations, d'adresser toutes réquisitions aux experts désignés par le juge et qui sera tenu de consigner ses opérations à la suite du rapport ou dans un rapport séparé.

Art. 103. Si l'expertise a été achevée avant la mise en cause ou l'arrestation de l'inculpé, celui-ci aura le droit de choisir un expert qui examinera le travail des experts commis et présentera ses observations. S'il y a plusieurs inculpés, ils doivent se concerter pour faire cette désignation.

Art. 104. Les rapports d'experts doivent être tenus à la disposition des parties prenantes huit heures après leur dépôt.

(1) Observation de M. Gavardie à la séance du Sénat du 8 mai 1882. *J. O.* du 9 mai, p. 421.

l'on a vu se produire bien souvent de pareils conflits lors du débat oral devant le tribunal correctionnel ou devant la Cour d'assises. L'inconvénient ne pourra que s'atténuer alors que, à la différence de ce qui se passe aujourd'hui, les deux experts opéreront ensemble, et que les doutes de l'un pourront être éclairés sur le champ par les recherches de l'autre. Il ne faut pas oublier, d'ailleurs, que le choix sera limité aux noms inscrits sur la liste dressée par la Cour d'appel, ce qui est une garantie non seulement de la compétence et du savoir, mais encore de l'impartialité consciencieuse des hommes qui, de part ou d'autre, seront appelés à concourir à l'œuvre de la justice. C'est cette considération qui a déterminé le Sénat à accepter le principe de la liste fermée, malgré les critiques de M. Lenoël, qui manifestait quelque défiance contre ceux qu'il appelait des experts de profession et qui revendiquait la pleine liberté du choix comme en matière civile (1).

Nous vous proposons d'approuver sans réserve cette intéressante partie du projet.

III. — *Procédure devant la chambre des mises en accusation.*

Le projet du gouvernement, adopté sur ce point par le Sénat et admis par la commission de la Chambre, transforme complètement la procédure actuellement suivie devant la chambre des mises en accusation.

A l'exposé présenté par un magistrat du parquet, elle substitue un rapport fait par un conseiller. Ce changement ne provoque aucune objection : il assurera un examen, non pas plus soigneux, mais plus impartial.

En second lieu, et la réforme est ici plus grave, on institue le débat oral devant la chambre d'accusation. Si l'inculpé n'a pas fait connaître le nom du conseil qu'il a choisi, le président de la chambre doit lui en désigner un au moment où il commet le conseiller rapporteur (2).

L'audience de la chambre des mises en accusation n'est pas publique. Le ministère public et les conseils de la partie civile et de l'inculpé ont seuls le droit d'y assister. Ils sont entendus après le rapport, et le défenseur du prévenu doit toujours avoir la parole le dernier (3). Le représentant du ministère public et les avocats se retirent, après avoir déposé sur le bureau leurs réquisitions et conclusions écrites (4). Le droit de présenter des observations orales n'est pas exclusif, pour

(1) Discours de M. Lenoël et réponse de M. Boucher-Cadart. Séance du Sénat du 25 mai 1882. *J. O.* du 26 mai, p. 550.

(2) Projets du gouvernement, art. 189 ; du Sénat, art. 192 ; de la commission de la Chambre, art. 199.

(3) Projets du gouvernement, art. 190 ; du Sénat, art. 193 ; de la commission de la Chambre, art. 200.

(4) Projets du gouvernement, art. 191 et 192 ; du Sénat, art. 194, 195 ; de la commission de la Chambre, art. 201 et 202.

la partie civile et l'inculpé, de celui de fournir les mémoires qu'ils jugent utiles (1). Les mêmes formes sont applicables lorsque la Chambre des mises en accusation statue comme juridiction d'appel sur les ordonnances des juges d'instruction et les jugements de la chambre du conseil (2).

« L'intervention du conseil devant la chambre des mises en accusation, disait l'exposé des motifs du projet du gouvernement, est une conséquence rationnelle et un corollaire indispensable du système contradictoire. S'il est utile pour l'inculpé d'être assisté pendant toute l'instruction d'un défenseur qui fasse connaître la nature et l'étendue de ses droits, qui veille à l'observation des garanties de la défense, il est plus nécessaire encore que ce défenseur puisse comparaître et plaider devant la chambre des mises en accusation, régulatrice souveraine de la procédure, pour expliquer les vices de forme à raison desquels la procédure doit être annulée, pour contester la valeur probante des indices recueillis, et surtout pour discuter la qualification légale des faits et la compétence de la juridiction de renvoi (3). »

On ne saurait méconnaître la portée de ces dernières considérations, même abstration faite du système contradictoire, tel que le projet l'avait organisé. Le Sénat, qui ne l'acceptait pas, les a jugées assez puissantes pour déterminer son adhésion.

« La chambre des mises en accusation est un véritable degré de juridiction, écrivait le rapporteur. Elle rend un arrêt qui crée la présomption de culpabilité et qui pèsera sur le verdict. Elle ouvre la procédure principale de la Cour d'assises à un accusé qui peut y trouver, à côté de l'examen consciencieux des charges les entraînements auxquels est exposée toute justice populaire. C'est là que la méthode contradictoire s'impose avec tous ses droits (4). »

La proposition ne pouvait manquer de trouver plus de faveur encore à la commission de la Chambre (5).

Ajoutons enfin qu'elle a trouvé place dans le projet de revision du Code d'instruction criminelle de Belgique (6).

Sans se dissimuler les difficultés et les lenteurs qui seront la conséquence inévitable de la procédure nouvelle, votre commission n'a pas cru pouvoir combattre utilement cet accord unanime. Après avoir reconnu la nécessité du débat oral devant la chambre du conseil, où

---

(1) Projets du gouvernement, art. 193 ; du Sénat, art. 196 ; de la commission de la Chambre, art. 203.

(2) Projets du gouvernement, art. 211 ; du Sénat, art. 214 ; de la commission de la Chambre, art. 221.

(3) Exposé des motifs, p. 61.

(4) Rapport de M. Dauphin, p. 50.

(5) Rapports de M. Goblet, p. 41, et de M. Bovier-Lapierre, p. 54.

(6) Art. 214 et suiv. Ces textes sont conformes à ceux du projet français.

la discussion ne s'engage que sur un détail de la procédure, il lui a paru qu'il serait peu logique de ne point en accorder le bénéfice à l'inculpé devant la chambre d'accusation où la procédure est jugée dans son entier, en la forme et au fond, et dont la décision entraîne pour lui de redoutables suites. Elle reconnaît, en conséquence, l'utilité des garanties nouvelles qui sont ainsi accordées à la défense.

CONCLUSIONS.

En résumé, nous repoussons, comme absolument incompatible avec les nécessités de l'information judiciaire, la présence de l'avocat à tous les actes de la procédure, proposée par le gouvernement en 1879 et votée par la Chambre en 1884.

Nous rejetons aussi, et pour le même motif, l'obligation de communiquer le dossier au défenseur la veille de chaque interrogatoire, votée par le Sénat en 1882.

Enfin, nous estimons qu'on ne peut pas admettre non plus la présence de l'avocat aux interrogatoires, proposée en 1895 par la dernière commission du Sénat.

Sur tous autres points, au contraire, votre commission vous propose d'adhérer aux dispositions nouvelles des différents projets et d'accorder à l'inculpé :

La faculté de ne pas s'expliquer, lors de sa première comparution devant le juge ;

L'assistance d'un défenseur, dès le début de l'instruction, et les moyens de communiquer librement avec lui, sauf le cas d'interdiction de communiquer ;

La faculté pour le défenseur de prendre connaissance des pièces, au cours de la procédure, et de se pourvoir devant la chambre du conseil, en cas de refus du juge d'instruction ;

La communication obligatoire du dossier avant l'interrogatoire définitif ;

Le droit de demander l'accomplissement des actes utiles à sa défense ;

Le recours devant la chambre du conseil contre les ordonnances du juge d'instruction ;

Le droit d'assister aux constats et aux perquisitions ;

Le contrôle des expertises ;

Le débat oral devant la chambre d'accusation.

Cet ensemble important de réformes nous paraît donner à l'idée de progrès les larges satisfactions auxquelles elle peut légitimement prétendre. La loi qui le réaliserait aurait fait un grand pas vers le but idéal que doit se proposer d'atteindre toute procédure pénale et qui peut se définir en trois termes : une poursuite vigilante et ferme, sans entraînement ni passion ; une défense toujours exactement renseignée, libre de surveiller et d'agir, à la seule condition de ne pas dégénérer en

obstruction, et, entre les deux, un magistrat également indépendant de de l'une et de l'autre, qui apprécie les charges et les justifications en toute impartialité.

CIRCULAIRES DES PARQUETS

ART. 3918.

INSTRUCTION CRIMINELLE, DÉSISTEMENT, FORMES. — DÉSISTEMENT, DÉTENTION PRÉVENTIVE, PEINE SUBIE, ÉLARGISSEMENT DU CONDAMNÉ.

Circulaire adressée par M. le Procureur général près la Cour d'appel d'Aix à MM. les procureurs de la République du ressort.

Monsieur le Procureur de la République,

Le désistement, en matière répressive, n'a été ni prévu ni réglé par le Code d'instruction criminelle. Cependant, la jurisprudence et la doctrine n'ont pas hésité à en admettre la validité. C'est qu'en effet, si le droit d'appel intéresse l'ordre public, il faut, néanmoins, reconnaître que l'exercice de ce droit de la part des condamnés constitue une simple faculté individuelle à laquelle ils doivent pouvoir renoncer, même après en avoir fait usage.

Les formes du désistement n'ayant pas été déterminées, il n'y en a pas de prescrites à peine de nullité, et il suffit, pour que le désistement soit valable, que la volonté du désistant soit clairement et librement exprimée. Je ne mets pas en doute, notamment, qu'il puisse résulter d'une lettre écrite au président de la chambre correctionnelle ou au procureur général. Mais, comme il importe que la volonté du désistant soit certaine et réfléchie, il me paraît logique qu'on observe, pour le réaliser, les mêmes formes que pour interjeter appel. Vous voudrez bien, en conséquence, donner des instructions pour que, à l'avenir, les désistements soient reçus au greffe de votre tribunal. C'est, d'ailleurs, une pratique déjà suivie dans plusieurs ressorts, et qui me paraît offrir de sérieuses garanties.

L'appel une fois exercé, la juridiction du second degré ne peut être dessaisie que par un acte de désistement régulièrement et valablement accompli. C'est, d'ailleurs, à elle seule qu'il appartient d'apprécier si le désistement qui lui est soumis réunit les caractères de sincérité voulu, pour qu'elle en donne acte. Il faut donc que cette juridiction soit mise, sans aucun retard, en état de statuer, et vous devrez, dans ce but, me transmettre : 1° une expédition de l'acte de désistement, le jour même où cet acte aura été dressé au greffe ; 2° une expédition de la déclaration d'appel elle-même ; le tout sans attendre que le dossier de l'affaire puisse m'être envoyé.

La Cour, saisie par la déclaration d'appel — abstraction faite de toute citation (Cass., 2 févr. 1844, Bull. crim., 1844, p. 42) — consentira, certainement, à donner acte, lorsque le parquet lui aura communiqué officiellement la déclaration d'appel et la déclaration de désistement. La mission de contrôle qui lui appartient est, en effet, une mission fort simple et qui sera rendue encore plus aisée par le fait que le désistement s'opérera, désormais, au moyen d'une déclaration au greffe, qui implique, de la part du désistant, des réflexions préalables et une manifestation non douteuse de sa volonté. Il est donc absolument inutile que le désistant comparaisse, la Cour devant presque toujours être en mesure d'apprécier, en son absence, s'il doit être donné acte du désistement. Vous voudrez bien, en conséquence, ne plus faire transférer les appelants qui se sont désistés de leur appel, et éviter ainsi les frais qu'occasionne ce transfèrement.

Une question fort délicate se rattache à la matière du désistement depuis la loi du 15 novembre 1892, qui a prescrit d'imputer la détention préventive sur la durée de la peine. Il peut arriver, en effet, que le désistement se produise à un moment où, en tenant compte de la détention préventive, la peine prononcée par les premiers juges soit entièrement subie. Faudra-t-il, dans ce cas, procéder à l'élargissement immédiat du condamné ?

Pas de difficulté d'ordre juridique, si, au jour du désistement, le délai de deux mois qui est accordé au procureur général pour faire appel n'est point encore expiré. En effet, d'après la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, la peine ne commence à courir que du jour où la condamnation est devenue irrévocable, et elle ne devient irrévocable que quand elle n'est plus susceptible d'aucune voie de recours. Je sais bien que, dans la pratique du ressort, nous ne tenons pas compte du délai de deux mois qui appartient au procureur général pour faire appel, et que nous ordonnons la mise en liberté des condamnés, dès que le délai d'appel ordinaire de dix jours est expiré, quand, à ce moment, le temps de la peine est écoulé par suite de la détention préventive subie. Mais c'est là un tempérament admis en faveur de la liberté individuelle et qu'il n'y a pas lieu d'étendre au condamné qui a fait appel, tant que le désistement de cet appel n'a pas été jugé régulier et valable par la Cour ; tout ce qu'on peut légitimement demander, dans ce cas, c'est que la Cour soit appelée à statuer sur le désistement dans le plus bref délai.

Une autre hypothèse peut se présenter, très rare mais non point impossible : c'est celle où le délai de deux mois serait expiré au jour de la déclaration du désistement au greffe, ou expirerait après cette déclaration et avant que la Cour eût donné acte du désistement ; si, d'ailleurs, et par le fait de l'imputation de la détention préventive, la peine se trouvait être subie à ce moment. La mise en liberté devrait-elle être ordonnée ?

On pourrait induire cette solution de la jurisprudence, qui fait remonter le désistement au jour de la déclaration au greffe (Cass., 4 avril 1848, S. 49.1.372 ; Poitiers, 15 février 1855, S. 55.2.377). On dirait, en ce sens, que, puisque le désistement remonte au jour de la déclaration, il rend, à partir de ce même jour, la condamnation irrévocable et l'imputation de la détention préventive nécessaire.

Je ne pense pas, néanmoins, qu'on doive accepter cette solution. Le prévenu qui s'est désisté de son appel peut toujours, d'après la Cour de cassation, rétracter ce désistement, tant que le juge d'appel ne lui en a pas donné acte (Cass., 12 octobre 1849, D. P. 51.5.24) ; jusque là, le désistement n'a rien de définitif et ne peut produire d'effet. S'il en est ainsi, la condamnation ne devient irrévocable qu'au moment où la Cour donne acte du désistement, et ce n'est qu'à ce moment qu'il faut fixer le point de départ de la peine, imputer la détention préventive et mettre le condamné en liberté, si, par le fait de cette imputation la peine se trouve expirée.

Recevez, Monsieur le Procureur de la République, etc.

Le Procureur général,
E. Naquet.

Du 7 avril 1897. — Circul. du Procur. gén. d'Aix.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vis *Appel correctionnel*, n. 112 à 117, et *Peine*, n. 20 et 21.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3919.

PÊCHE FLUVIALE, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS, TRANSACTION (DROIT DE), CARACTÈRE DÉFINITIF, CONDITIONS.

Rapport adressé au président de la République par le président du conseil, ministre de l'agriculture, et décret du 20 *mars* 1897 *conforme concernant les transactions consenties au sujet des délits et contraventions en matière de pêche.*

Rapport.

Monsieur le Président,

Un décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 7 septembre 1870, a conféré à l'administration des ponts et chaussées, alors chargée seule de la police et de la surveillance de la pêche dans

tous les cours d'eau, le droit de transiger sur la poursuite des délits relatifs à la pêche fluviale dans les conditions prévues pour les délits forestiers par la loi du 18 juin 1859 et le règlement d'administration publique du 21 décembre 1859.

Il n'est pas douteux que le décret du 7 novembre dernier, qui a confié à l'administration des forêts le service de la pêche dans les cours d'eau autres que les canaux et les rivières canalisées, l'ait par cela même investie du droit de transiger sur la poursuite des délits de pêche commis sur ces cours d'eau ; mais le décret de 1859, visé dans celui de 1870, a été modifié, en matière forestière, par un autre décret du 22 décembre 1879, qui a reculé la limite de la compétence des conservateurs et du directeur des forêts dans l'exercice du droit de transaction, et l'on peut se demander si ce dernier décret est applicable de plein droit aux délits de pêche.

Il doit en être ainsi, car on ne comprendrait pas que l'administration des forêts, appelée désormais à transiger sur les délits de pêche et sur les délits forestiers, n'observât pas, dans les deux cas, les mêmes règles pour l'exercice de ce droit.

Cependant, pour éviter toute difficulté, il peut être utile qu'un décret étende expressément aux transactions qu'elle aura à consentir en matière de pêche, les dispositions de celui de 1879.

J'ai l'honneur, monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien, si vous partagez cette manière de voir, revêtir de votre haute approbation le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le président du conseil, ministre de l'agriculture,
J. MÉLINE.

DÉCRET.

Le Président de la République française,

Vu le décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du 7 septembre 1870, conférant à l'administration des ponts et chaussées, chargée alors seule de la police, de la surveillance et de l'exploitation de la pêche dans tous les cours d'eau, le droit de transiger sur les délits de pêche dans les conditions prévues pour les délits forestiers par la loi du 18 juin 1859 et le règlement d'administration publique du 21 décembre 1859 ;

Vu le décret du 7 novembre 1896, plaçant dans les attributions de l'administration des forêts le service de la pêche dans les cours d'eau autres que les canaux et les rivières canalisées ;

Vu les modifications apportées au décret susvisé du 21 décembre 1859 par celui du 22 décembre 1879, en ce qui concerne la limite de la

compétence des conservateurs et du directeur des forêts pour les transactions forestières ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de l'agriculture,

Décrète :

Art. 1er. — Les transactions sur la poursuite des délits et contraventions en matière de pêche commis sur les cours d'eau dont la police et la surveillance sont confiées à l'administration des forêts, deviennent définitives, comme pour les délits forestiers :

1° Par l'approbation du conservateur des forêts, lorsque les condamnations encourues ou prononcées, y compris les réparations civiles, ne s'élèvent pas au-dessus de 1,000 fr. ;

2° Par l'approbation du directeur des forêts quand les condamnations sont supérieures à 1,000 fr. ;

3° Par l'approbation du ministre de l'agriculture, quand les condamnations s'élèvent à une somme supérieure à 2,000 fr.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre de l'agriculture, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 mars 1897.

FÉLIX FAURE.

ART. 3920.

ORGANISATION JUDICIAIRE, COCHINCHINE, MINISTÈRE PUBLIC PRÈS LES JUSTICES DE PAIX A COMPÉTENCE ÉTENDUE, SUPPRESSION.

Rapport adressé au Président de la République par le ministre des colonies et décret conforme du 12 juillet 1897, tendant à la suppression du ministère public près les justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine.

RAPPORT

Monsieur le Président,

Les décrets du 17 mai 1895 et du 16 octobre 1896, portant réorganisation de l'administration de la justice en Cochinchine, ont organisé des tribunaux de paix à compétence étendue à Tay-Ninh, Bien-Hoa, Rach-Gia et Bac-Lieu.

Ces décrets ont disposé que le siège du ministère public près ces tribunaux serait occupé par un fonctionnaire de l'ordre administratif désigné annuellement par le gouverneur général, sur la présentation du procureur général.

L'application de ce texte est malheureusement propre à soulever des difficultés.

Ce fonctionnaire désigné, obligé, par les exigences mêmes de ses fonctions administratives, de s'absenter fréquemment du chef-lieu de

l'arrondissement, se trouve, par suite de ces absences, très souvent empêché de remplir son rôle de ministère public.

Il s'ensuit que le fonctionnement de la justice est ralenti, entravé, et que, d'autre part, les fonctions administratives de ces agents sont parfois nécessairement négligées.

J'ai, en conséquence, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, l'honneur de soumettre à votre sanction le projet de décret ci-joint, tendant à la suppression du ministère public près les justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
ANDRÉ LEBON.

DÉCRET

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 17 mai 1895 et 16 octobre 1896, portant réorganisation de la justice en Cochinchine et au Cambodge,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 16 octobre 1896 est déclaré applicable aux justices de paix à compétence étendue de Tay-Ninh, Bien-Hoa, Bac-Lieu et Rach-Gia, sans préjudice du droit qui appartient au procureur général de déléguer un magistrat du ressort de la Cour d'appel pour remplir les fonctions du ministère public auprès de ces juridictions.

Art. 2. — En cas d'absence de tout représentant du ministère public dans leur ressort, les juges de paix à compétence étendue, pour la recherche, la constatation et la poursuite des crimes ou délits, procéderont avec les mêmes pouvoirs que les procureurs de la République et les juges d'instruction.

Ils instruiront soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général ou de ses substituts, et aussitôt que la procédure sera terminée, ils procéderont ainsi qu'il est prescrit au chapitre IX, livre Ier, Cod. instr. crim., sans être tenus d'attendre les réquisitions du ministère public.

Ils pourront aussi se saisir d'office des affaires dont le jugement leur est attribué et faire donner citation au prévenu devant leur tribunal.

Art. 3. — La voie d'annulation est ouverte au procureur général, dans le délai de dix jours, contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix à compétence étendue pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures et contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 12 juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

ART. 3921.

ORGANISATION JUDICIAIRE, GUYANE FRANCAISE, TRIBUNAUX DE PAIX, TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, COURS D'APPEL, CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION, COUR D'ASSISES, ASSESSEURS, MINISTÈRE PUBLIC, TRAITEMENT, AGE, APTITUDE, COSTUME.

Rapport présenté par le ministre des colonies au Président de la République sur la réorganisation du service de la justice à la Guyane francaise, et décret conforme du 16 *décembre* 1896.

RAPPORT

Monsieur le Président,

L'organisation actuelle du service judiciaire de la Guyane déroge sensiblement aux règles habituelles qui président à l'administration de la justice dans la métropole et dans nos grandes colonies. Cette situation exceptionnelle a plusieurs fois été l'objet de réclamations de la part des habitants et des autorités locales. Cette Guyane, en effet, plus peut-être qu'aucune autre possession française, doit jouir d'une organisation judiciaire puissante et régulière, à raison de son caractère de colonie pénitentiaire et des dangers particuliers que ce caractère peut faire courir à sa sécurité.

Il était, néanmoins, difficile de satisfaire aux réclamations des intéressés, par suite de l'impossibilité où se trouvait le département de prendre à sa charge de nouvelles dépenses pour les besoins du service de la justice à la Guyane.

Le présent projet s'est efforcé de réaliser les réformes demandées et reconnues nécessaires, sans augmenter les charges de la métropole.

La Guyane est dotée, aux termes du décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature, d'une Cour d'appel, d'une Cour d'assises, d'une chambre des mises en accusation.

La juridiction d'appel et la justice criminelle sont donc organisées d'après les règles du droit commun.

En outre, afin de renforcer l'action de la justice dans ce centre péni-

tentiaire, la justicede paix à compétence étendue du Maroni est supprimée et remplacée par un tribunal de première instance.

Ces différentes réformes, obtenues au moyen d'une nouvelle répartition du personnel, n'entraînent aucune augmentation de dépenses pour le budget, la colonie prenant à sa charge le léger excédent de dépenses qui résultera de la création d'emplois secondaires reconnus indispensables (commis-greffiers, secrétaire expéditionnaire).

Telle est l'économie du projet de décret que, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
André Lebon.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1828 et le décret du 20 février 1886 sur l'organisation judiciaire à la Guyane ;

Vu le décret du 26 février 1875, instituant une justice de paix à compétence étendue sur le territoire du Maroni ;

Vu le décret du 21 juin 1880, instituant six justices de paix à la Guyane ;

Vu le décret du 22 août 1887, portant création d'un emploi de troisième juge au tribunal supérieur et d'un emploi de premier lieutenant de juge au tribunal de première instance de Cayenne et fixant à 6,000 fr. le traitement du juge de paix du Maroni ;

Vu le décret du 19 mai 1889, supprimant les justices de paix de Kourou, Mana, Oyapock et Roura, et rattachant la justice de paix de Mana à celle du Maroni ;

Vu le décret du 19 juin 1889, qui investit le greffier du Maroni des fonctions de notaire ;

Vu le décret du 27 avril 1891, supprimant l'emploi de premier lieutenant de juge et instituant un emploi de substitut du procureur de la République ;

Décrète :

TITRE Ier

Dispositions préliminaires

Article premier. — Le territoire de la Guyanne est divisé en deux arrondissements judiciaires :

1° L'arrondissement de Cayenne comprenant le territoire des communes de Cayenne, d'Oyapock, d'Approuague, de Kew, de Rémire, de Matoury, de Roura, de Tonnégrande, de Montsinéry, de Macouria, de Kourou, de Sinnamary et d'Iracoubo ;

2° L'arrondissement du Maroni, comprenant le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Maroni, de Mana, de l'Ilet-Portal et les territoires du haut Maroni.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER.— *Tribunaux de paix.*

Art. 2. — La juridiction du juge de paix de Cayenne s'étendra sur tout l'arrondissement. Toutefois, des juges de paix suppléants exerceront conjointement avec lui les fonctions de juge de paix en matière civile, commerciale et de simple police à Oyapock, Approuague, Kourou et Sinnamary.

Il leur sera alloué pour frais de bureau une indemnité fixée par arrêté du gouverneur.

Art. 3. — Les justices de paix d'Approuague et de Sinnamary sont supprimées.

Art. 4. — Dans l'arrondissement du Maroni, les fonctions de juge de paix seront remplies par le juge-président du tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni.

Il remplira les fonctions de juge conciliateur et fera tous les actes attribués aux juges de paix, tels que les appositions et levées de scellés les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes dans l'intérêt des familles.

Il lui sera adjoint un suppléant de juge de paix résidant à Mana, qui y remplira les fonctions de juge de paix et recevra pour frais de bureau une indemnité fixée par arrêté.

Art. 5. — Les fonctions du ministère public auprès du tribunal de simple police de Cayenne, du juge-président de Saint-Laurent-du-Maroni, siégeant comme juge de simple police, et des suppléants résidant à Oyapock, Approuague, Kourou, Sinnamary et Mana, seront remplies par le commissaire de police et, à défaut de commissaire de police, par le commandant de la brigade de gendarmerie ou par un agent de la force publique désigné par le procureur général.

Art. 6. — Les secrétaires de mairie continueront d'exercer les fonctions de greffier de justice de paix.

Ils recevront à titre de frais de service une indemnité de 500 francs par an.

Il pourra leur être alloué en outre, des droits de greffe et de copie qui seront fixés par arrêté de gouverneur en conseil privé.

Ils exerceront également les fonctions de notaire dans les conditions

fixées par le décret du 28 août 1862, concernant les actes authentiques passés dans les quartiers.

Art 7. — Les fonctions d'huissier auprès des tribunaux de paix pourront être remplies par les agents de la force publique.

Art. 8. — La compétence des tribunaux de paix en matière civile, commerciale et de simple police est fixée conformément aux lois, ordonnances et décrets actuellement en vigueur.

CHAPITRE II. — *Tribunaux de première instance.*

Art. 9. — Le tribunal de première instance de l'arrondissement de Cayenne siégeant au chef-lieu sera composé :

1° D'un juge-président ;
2° D'un lieutenant de juge ;
3° De deux juges suppléants rétribués ;
4° D'un procureur de la République ;
5° D'un greffier et de deux commis assermentés.

Art. 10. — Les postes de premier et de second substitut du procureur de la République sont supprimés.

Art. 11. — Dans l'arrondissement du Maroni, le tribunal de première instance siégeant à Saint-Laurent-du-Maroni sera composé :

1° D'un juge-président ;
2° D'un procureur de la République ;
3° D'un greffier notaire et d'un commis-greffier.

Art. 12. — Le tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni prononcera en dernier ressort dans toutes les affaires de la compétence des juges de paix et de simple police.

Il connaîtra, en outre, des jugements rendus en premier ressort par le juge de paix suppléant de Mana.

En matière civile et commerciale, la compétence du tribunal de première instance de Saint-Laurent-du-Maroni est réglée conformément aux dispositions des lois réglant la compétence des tribunaux de première instance de la métropole.

En matière correctionnelle, il connaîtra en premier ressort de tous les délits et de toutes les infractions aux lois et décrets dont la peine excède celles de simple police, des contraventions aux lois et règlements sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes.

Art. 13. — En matière civile et commerciale, le mode de procéder devant le tribunal de Saint-Laurent-du-Maroni sera réglé par l'article 8 du titre II, livre Ier, par les articles 156, 158 et 159 du titre VIII et par le titre XXV du livre II, Cod. proc. civ., moins les articles 426, 436 et 442.

CHAPITRE III. — *De la Cour d'appel.*

Art. 14. — Le tribunal supérieur de la Guyane est supprimé.

Il est institué à Cayenne une Cour d'appel dont la juridiction s'étendra sur toute la colonie et qui sera composée :

1° D'un président ;

De deux conseillers ;

D'un conseiller auditeur ;

D'un greffier en chef et d'un commis-greffier assermenté.

Les fonctions du ministère public près la Cour d'appel seront remplies par un procureur général et un substitut du procureur général.

Art. 15. — Elle connaîtra en dernier ressort de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance, en matière civile et commerciale ; elle statuera sur les demandes en annulation formées par les parties ou le ministère public contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux de paix tant en matière civile qu'en matière de simple police.

Elle connaîtra, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance en matière correctionnelle et en ce qui concerne les contraventions aux lois et règlements sur le commerce étranger, les douanes et les contributions indirectes.

Art. 16. — Les arrêts seront rendus par trois juges. Si, par suite d'empêchement, le nombre des magistrats nécessaires pour rendre les arrêts est incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, suivant l'ordre de leur ancienneté, des membres du tribunal de première instance et, à défaut, des avocats ou avoués, suivant l'ordre du tableau.

CHAPITRE IV. — *De la chambre des mises en accusation.*

Art. 17. — La chambre des mises en accusation, supprimée par le décret du 20 février 1886, est rétablie.

Elle sera composée d'un conseiller, président, désigné tous les six mois par le président de la Cour ; du juge-président du tribunal de première instance de Cayenne et d'un juge suppléant rétribué.

En cas d'empêchement, le conseiller sera remplacé par un autre membre de la Cour ou, à défaut, par le président du tribunal.

Il sera pourvu au remplacement des autres membres par des magistrats du tribunal ou de la justice de paix, suivant l'ordre d'ancienneté, et, à leur défaut, par les avocats ou avoués, suivant l'ordre du tableau.

Art. 18. — La chambre d'accusation connaît : 1° des instructions relatives aux affaires qui sont de la compétence des Cours d'assises et qu seront renvoyées par les juges d'instruction ;

2° Des oppositions formées aux ordonnances du juge d'instruction.

Sont déclarés applicables à la Guyanne les articles 133, 134, 135,

ainsi que le chapitre 1er du titre II, livre II, Cod. inst. crim. métropolitain

Art. 19. — Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires d'instruction ne sera ouvert qu'après l'arrêt de condamnation. Le pourvoi formé avant ne sera pas suspensif.

Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi pourront être invoqués par le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. La Cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

Chapitre V. — *De la Cour d'assises.*

Art. 20. — La Cour d'assises connaît de toutes les affaires qui lui seront renvoyées par la chambre des mises en accusation, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle métropolitain, de tous les crimes et délits prévus par les lois sur la presse et qui ne sont pas déférés à une autre juridiction par des dispositions spéciales.

Art. 21. — Elle sera composée :

1° Du président de la Cour d'appel assisté de deux membres de la Cour;

2° De quatre assesseurs.

Le procureur général ou son substitut y portera la parole. Le greffier en chef ou le commis-greffier y tiendra la plume.

Art. 22. — Si depuis la notification faite aux assesseurs en exécution de l'article 892, Cod. instr. crim. colonial, le président de la Cour d'assises est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des conseillers de la Cour nommé ou délégué pour l'assister.

En cas d'empêchement des autres membres de la Cour, ils seront remplacés par les conseillers n'ayant pas connu de l'affaire et, à défaut de conseiller, par les membres du tribunal qui se trouvent dans les mêmes conditions, ou par le juge de paix, ou par un avocat ou avoué.

Chapitre VI. — *Des assesseurs.*

Art. 23. — Nul ne pourra être assesseur, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits politiques civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants :

Art. 24. — Sont incapables d'être assesseurs :

1° Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ;

3° Les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ;

4° Les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins.

Toutefois, les condamnations pour délits politiques ou de presse n'en-

traîneront que l'incapacité temporaire dont il est parlé au paragraphe 11 du présent article ;

5° Les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334, Cod. pén., délit d'usure ; les condamnés à l'emprisonnement pour outrages aux bonnes mœurs, attaque contre les principes de la propriété et les droits de famille, délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881, pour vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 69, 70 et 72 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée et aux dispositions de l'article 423, Cod. pén., de l'article 1er de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1er de la loi des 5-9 mai 1855, pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 305, 363, 364 § 3, 365, 366, 387, 389, 399 § 2, 400 § 2, 418, Cod. pén. ;

6° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace ;

7° Les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ;

8° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ;

9° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites en vertu de l'art. 396, Cod. instr. crim. ou de l'article 42, Cod. pén ;

10° Ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt.

11° Sont incapables, pour cinq ans seulement à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse.

12° Sont également incapables les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés en vertu de la loi du 30 juin 1838.

Art. 25. — Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de député, de membre titulaire du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de commissaire de police, de ministre du culte et de militaire en activité de service dans les armées de terre et de mer.

Ne peuvent être assesseurs les domestiques et serviteurs à gages. Sont dispensés les septuagénaires.

Art. 26. — Le collège des assesseurs se composera de vingt membres ; il sera en outre dressé une liste de dix assesseurs supplémentaires résidant au chef-lieu. C'est sur cette liste que seront pris, par ordre d'inscription les assesseurs destinés à remplacer au moment du tirage les assesseurs titulaires absents, empêchés ou frappés d'incapacité.

Art. 27. — Ces listes seront dressées chaque année, dans le courant

de novembre, par une commission composée du juge-président, du juge de paix et deux conseillers généraux par rang d'âge.

Les listes arrêtées et signées séance tenante seront déposées au greffe de la Cour d'appel. Une copie sera transmise par le greffier au directeur de l'intérieur qui la fera insérer au *Journal officiel* et au *Bulletin* de la colonie. Une autre copie sera affichée dans la salle d'audience de la Cour d'assises.

Art. 28. — Au jour fixé pour l'ouverture des assises, les assesseurs prendront place par rang d'âge après les magistrats.

Art. 29. — Lorsqu'un procès criminel paraîtra devoir se prolonger, la Cour pourra, avant l'ouverture des débats, ordonner qu'elle s'adjoindra un magistrat appelé dans les conditions indiquées par l'article 23, et qu'il sera tiré au sort un assesseur de plus, en vue du remplacement d'un des magistrats ou des assesseurs qui ne pourrait continuer de siéger. En ce cas, le ministère public et l'accusé auront chacun le droit de récuser un assesseur.

Art. 30. — Les juges et assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation et des débats.

La décision de la Cour tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes se forme à la seule majorité, sans que le nombre de voix puisse être exprimé, le tout à peine de nullité.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, sur l'application de la peine, sur les incidents de droit et sur les dommages-intérêts.

Chapitre VII. — *Du Ministère public.*

Art. 31. — Les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées au procureur général.

Il porte la parole aux audiences quand il le juge convenable.

Art. 32. — Le procureur général exerce les fonctions et les attributions définies par les articles 70 à 80 inclus de l'ordonnance du 31 décembre 1828, et celles définies par les articles 118 à 129 inclus de l'ordonnance du 27 août 1828.

Un décret déterminera le rang qu'il doit occuper au conseil privé.

Art. 33. — Le substitut du procureur général ne participera à l'exercice des fonctions du procureur que sous sa direction.

Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner.

En cas de dissentiment, le procureur général portera la parole.

Art. 34. — Le procureur de la République remplit les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance et participe, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre.

Il est placé sous les ordres du procureur général.

TITRE III

CAPITRE PREMIER. — 1re *section. — Traitement.*

Art. 35. — Le traitement des magistrats du service judiciaire à la Guyane est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

2e *section. — Conditions d'âge et d'aptitude.*

Art. 36. — Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires de la Cour d appel et des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix et pour les greffiers et commis-greffiers, sont les mêmes qu'en France.

3e *section. — Du Costume.*

Art. 37. — Les membres de la Cour d'appel et du parquet général, les membres des tribunaux et des parquets de première instance, les greffiers et commis-greffiers, les juges de paix, porteront le costume fixé par le titre VII de l'ordonnance du 21 décembre 1828, à l'exception de la toge, qui sera en étoffe de laine noire pour les audiences ordinaires et en étoffe de laine rouge pour les audiences solennelles de la Cour d'appel.

CHAPITRE II. — *Dispositions générales.*

Art. 38. — Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu par la Cour d'appel et la Cour d'assises, elle pourra renvoyer l'affaire devant la même Cour.

A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, des membres du tribunal de première instance, le juge de paix, et, à leur défaut, des avocats ou avoués par ordre d'inscription au tableau.

Art. 39. — Sont abrogés le décret du 28 février 1875, instituant une justice de paix à compétence étendue au Maroni, le décret du 21 juin 1880, instituant des justices de paix à Approuague et Sinnamary, le décret du 20 février 1886 et toutes les dispositions des lois, ordonnances et décrets contraires au présent décret.

Art. 40. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 16 décembre 1896.

FÉLIX FAURE.

ART. 3922.

ORGANISATION JUDICIAIRE, NOUVELLE-CALÉDONIE, GUYANE, ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES, SURVEILLANCE, PROCUREUR GÉNÉRAL, PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

Rapport adressé au président de la République par le ministre des colonies et décret conformé du 4 avril 1897 *portant modification au décret du* 20 *mars* 1895, *qui a organisé la surveillance du procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et du procureur de la République sur ceux de la Guyane.*

RAPPORT

Paris, le 4 avril 1897.

Monsieur le Président,

En vue d'établir d'une manière plus effective le contrôle exercé sur les établissements pénitentiaires de nos colonies de transportation, le décret du 20 mars 1895 a organisé la surveillance du procureur général sur les établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et celle du procureur de la République sur les établissements pénitentiaires de la Guyane.

Ce décret, qui a produit les meilleurs effets a néanmoins besoin d'être modifié à deux points de vue :

1° Les fonctionnaires auxquels il donne la charge d'inspecter les établissements pénitentiaires ont un service déjà très chargé, et il est nécessaire qu'ils puissent, en cas d'empêchement, déléguer à d'autres magistrats les fonctions nouvelles dont les a' investis le décret du 20 mars 1895.

Le présent projet a pour objet de remédier à cet inconvénient en leur permettant de déléguer la charge de cette inspection à leur substitut ou au président de la Cour d'appel.

2° Le décret du 16 décembre 1896, portant réorganisation du service de la justice à la Guyane, ayant créé un poste de procureur général à la Guyane, il est nécessaire de mettre le décret du 20 mars 1895 d'accord avec cette nouvelle organisation, et le présent projet, en substituant, dans l'art. 1er du décret de 1895, les mots « Le procureur de la Guyane » à ceux de : « Le procureur de la République de la Guyane », fait disparaître cette anomalie.

Tel est l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
ANDRÉ LEBON.

DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1855 ;

Vu le décret du 20 mars 1896, organisant la surveillance du procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et celle du procureur de la République sur ceux de la Guyane ;

Vu le décret du 16 décembre 1896, portant réorganisation du service de la justice à la Guyane.

Décrète :

Art. 1er. — L'art. 1er du décret du 20 mars 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le procureur général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le procureur général de la Guyane feront, toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire et au moins une fois par an, une tournée d'inspection dans les établissements pénitentiaires situés dans leur ressort.

« Ils pourront, en cas d'empêchement charger de cette inspection en leur lieu et place, leur substitut ou le président de la Cour d'appel. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* des colonies.

Fait à Paris, le 4 avril 1897.

FÉLIX FAURE.

ART. 3923

PEINE, SURSIS A L'EXÉCUTION, JURY, CONSEIL DE GUERRE.

Proposition de loi tendant : 1° à conférer au jury, en matière criminelle, le droit de statuer sur la loi de sursis (loi Bérenger) ; 2° à rendre ladite loi applicable devant les conseils de guerre permanents ; en temps de paix, presentée par M. Julien Goujon (Seine-Inférieure), député.

(SUITE ET FIN) (1).

La jurisprudence a même refusé ce droit aux juridictions ordinaires dans les cas où elles condamnent un militaire. Les tribunaux répressifs : Cours d'assises, et tribunaux correctionnels sont compétents vis-à-vis des hommes de troupe :

1° Lorsqu'il s'agit d'infractions aux lois sur la chasse, la pêche, les douanes, les contributions indirectes, les octrois, les forêts et la grande voirie.

(Loi 9 juin 1857, art. 273. — Armée de terre.)

---

(1) V. *suprà*, p. 137 et suiv.

(Loi 4 juin 1858, art. 372. — Armée de mer.)

2° Lorsqu'un crime ou délit autre que ceux prévus spécialement par les lois militaires a été commis par un homme en congé ou en permission.

(Loi 9 juin 1837, art. 57.)

(Loi 4 juin 1838, art. 79.)

3° Lorsque la poursuite dirigée contre un militaire comprend des individus soumis aux tribunaux ordinaires, sauf quelques hypothèses.

(Loi 9 juin 1837, art. 76.)

(Loi 4 juin 1838, art. 103.)

Dans les deux premiers cas, les tribunaux statuent en vertu de leurs pouvoirs propres, et il est connu qu'ils peuvent user de la suspension. Vous remarquerez d'ailleurs que le premier ne comporte que des pénalités légères et que le second se présentera rarement.

Dans le troisième cas, le plus intéressant à mon avis, les tribunaux ne jugent qu'à cause de l'avantage qu'il y a à saisir une seule juridiction vis-à-vis des auteurs d'un même délit. Ils agissent en tant que conseils de guerre et doivent suivre les règles tracées pour ces derniers. Si donc un soldat est déféré à la Cour d'assises à raison d'un vol auquel un civil a pris part, la suspension est impossible à son égard. La loi ne s'est pas expliquée catégoriquement sur ce point, mais la Cour de cassation s'est prononcée en ce sens dans un arrêt du 13 avril 1895 (D. P. 95. 1. 129).

En résumé, et sauf les deux cas que j'ai signalés, on peut dire que tout homme appartenant à l'armée est exclu du bénéfice de la loi du 26 mars 1891.

Quel est le motif de cette sévérité à l'égard de ceux que la loi frappe précisément de la façon la plus rigoureuse ? On mettra en avant la nécessité de maintenir le respect de la discipline et le strict accomplissement du devoir dans les rangs de nos soldats. Nous sommes d'accord pour reconnaître que toute disposition susceptible de compromettre la bonne organisation de l'armée doit être impitoyablement proscrite ; mais il ne faut rien exagérer.

La loi de 1891 soumet à une preuve morale l'individu qui, jusque là irréprochable, s'est laissé entraîner à commettre une première faute. Les raisons qui ont guidé le législateur ne sont pas moins puissantes à l'égard du soldat que vis-à-vis tout autre condamné : lui aussi, sans être foncièrement mauvais, peut céder à quelque funeste tentation. Il est jeune, étourdi, imprévoyant ; mais les sentiments honnêtes subsistent chez lui et y reprennent vite le dessus.

La seule objection qui puisse être élevée pour le priver de l'avantage donné aux autres est donc tirée des exigences particulières de la discipline. Pour en examiner la valeur, il est utile d'envisager les infractions de droit commun et les infractions militaires proprement dites.

J'entends par infractions de droit commun celles qui n'intéressent pas directement la qualité de soldat et ne sont pas prévues par les Codes de justice militaire. Ce sont, pour l'armée de terre, les vols commis au préjudice de particuliers, les escroqueries, abus de confiance, attentats à la pudeur, coups et blessures. Ces faits sont très blâmables, et j'ajoute qu'ils sont plus fâcheux quand ils sont commis par des gens portant l'uniforme, mais ils ne compromettent point formellement la discipline, et il ne faut point dire que tout serait perdu si, dans quelques cas exceptionnels, la peine était mitigée par l'application du sursis.

Je prends le fait suivant : un soldat va se promener un jour de sortie dans la campagne, et, apercevant quelques beaux fruits qui dépassent une haie, il cède à la gourmandise et en mange deux ou trois. Est-il raisonnable de donner à cette gaminerie une importance telle que les juges soient dans l'impossibilité de lui accorder une faveur qui pour tout autre semblerait naturelle ? Cette sévérité paraît encore plus choquante lorsqu'un soldat et un civil sont traduits ensemble devant le juge ordinaire. Deux individus, dont l'un est sous les drapeaux, ont commis le méfait que je viens d'indiquer et sont poursuivis devant le tribunal correctionnel,aux termes de l'article 37 de la loi de 1857.Le tribunal pourra faire bénéficier le civil du sursis, tandis qu'il devra le refuser au militaire, fût-il le moins coupable. Cette différence de traitement ne s'explique pas et choque profondément le bon sens. Sur ce point d'ailleurs, je tiens à faire remarquer que l'opinion que je défends était celle de l'honorable rapporteur de la loi au Sénat, M. Bérenger (séance du 3 juin 1890).

La question est plus délicate pour les crimes et délits prévus spécialement par les Codes de justice militaire.

Remarquons immédiatement qu'il existe une catégorie très nombreuse de ceux-ci pour lesquels elle ne se pose pas. Les fautes les plus graves contre la discipline sont réprimées par les peines de mort et des travaux publics, qui ne sont pas susceptibles d'être suspendues. Ainsi, les manquements au devoir militaire en face de l'ennemi, les voies de fait envers un supérieur, les outrages pendant le service, la désertion à l'étranger ne comportent pas de sursis. A côté de ces infractions, punies d'une façon particulièrement rigoureuse, les conseils de guerre ont à juger des faits qui, quoique étant d'une gravité moindre, entraînent des pénalités extrêmement sévères.

Les tribunaux de droit commun ont, dans l'immense majorité des cas, le pouvoir d'appliquer les circonstances atténuantes. Devant les tribunaux militaires, cette faculté est au contraire exceptionnelle, et les prévenus les plus dignes d'intérêt ne peuvent espérer que le minimum de la peine, encore très élevé. Pour citer quelques exemples, l'outrage, en dehors du service, est puni de un an à cinq ans de prison ; le refus d'obéissance, de un an à deux ans ; la désertion à l'intérieur, de deux

ans à cinq ans ; et jamais ces peines ne sont diminuées, lors même que le fait se présenterait avec toutes les atténuations et que le coupable serait le meilleur des soldats. D'autres fautes dont la répression n'exclut pas les circonstances atténuantes sont réprimées assez durement pour que la limite extrême de l'indulgenc soit encore un châtiment rigoureux.

C'est ainsi que le vol commis par un soldat au préjudice de son camarade ne peut être puni par moins d'un an de prison. Je sais combien il est nécessaire dans l'armée de faire ce qu'on appelle des exemples ; mais je sais aussi nombre de cas où les juges militaires sont forcés de prononcer des condamnations évidemment exagérées et qu'eux-mêmes trouvent telles. Un bon de tabac détourné, un timbre-poste volé, une pipe soustraite, amènent un an de prison, et les meilleurs renseignements ne feront rien pour adoucir cette sentence. Ce sont là des cas fréquents, et les officiers appelés à siéger vous déclareront volontiers qu'il leur en coûte d'appliquer la loi. C'est aussi la raison pour laquelle tant de fautes passibles des conseils de guerre sont portées avec un motif diminué et n'entraînent qu'une punition disciplinaire. Les Codes de justice militaire sont une arme terrible dont on n'use qu'à la dernière extrémité, et la discipline est la première à souffrir de cet état de choses.

Ces réflexions trouveraient peut-être mieux leur place dans une proposition de réforme des Codes de justice militaire. Je n'en veux tirer que cette conclusion : des circonstances peuvent se rencontrer dans lesquelles l'application du sursis aux militaires serait juste et sans danger ; il n'est donc pas raisonnable d'interdire cette mesure d'une façon absolue.

Cette conclusion est d'autant plus sensée que ceux qui sont chargés d'apprécier l'opportunité du sursis sont précisément ceux qui ont le plus gros intérêt à sauvegarder les intérêts de la discipline : je veux dire les officiers. On ne peut reprocher aux conseils de guerre d'être mous et hésitants dans leurs décisions. Les arguments de sentiment n'ont guère d'action sur eux et leur premier souci est l'application inflexible de la loi. En leur donnant la faculté d'appliquer la suspension, vous mettrez à leur disposition un droit dont ils n'useront qu'à bon escient. Vous aurez fait une œuvre utile en prévenant certaines sentences injustes à force de sévérité et que les officiers sont les premiers à déplorer.

Je vous demande donc d'étendre le bénéfice de la loi du 26 mars 1891 aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires et contre les hommes appartenant à l'armée.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre à votre délibération la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 26 mars 1891 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les Cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Devant la Cour d'assises, le droit d'accorder le sursis appartiendra seulement au jury, qui, en cas de déclaration de circonstances atténuantes, pourra délibérer spontanément sur cette question. Le président devra faire savoir, au moment de la lecture des questions, si la moindre pénalité encourue est susceptible d'être suspendue. La décision sera prise à la majorité absolue des voix et rendue en ces termes : « A la majorité, il y a lieu à sursis. » Si la peine prévue est celle des travaux forcés à temps et que le jury accorde le bénéfice des circonstances atténuantes et du sursis, la Cour sera tenue d'appliquer les dispositions de l'art. 401, Cod. pén.

Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 2. — L'art. 7 de la loi du 26 mars 1891 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 7. — La présente loi est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires permanents, en temps de paix. La décision sera prise à la majorité absolue des voix et rendue en ces termes : « A la majorité, il y a lieu à sursis. »

ART. 3924

INFANTICIDE, PEINE.

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'art. 302, *Cod. pén.* (*Infanticide*), *présenté par M. Félix Martin, sénateur* (Séance du 15 janvier 1897).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le nombre des infanticides augmente et la moyenne des condamnations diminue ; dans plusieurs départements même, les jurés acquittent de parti pris toutes les filles-mères accusées de ce crime révoltant. Qu'ils puissent, dans une certaine mesure, invoquer comme

excuse de leur regrettable indulgence la pénalité excessive de l'art. 302, Cod. pén., que les magistrats, malgré les circonstances les plus atténuantes, ne peuvent jamais descendre au-dessous de cinq ans de travaux forcés, on doit en convenir ; mais cette pratique, qui tend à effacer des consciences l'horreur du crime et la crainte du châtiment n'en demeure pas moins à bon droit inquiétante.

« La situation déjà si sombre en 1886, dit M. E. Bourdon (1), est allée en empirant. Durant la période décennale qui va de 1884 à 1893, 1,750 accusés d'infanticide ont été déférés au jury, qui en a acquitté 688, soit 38 0/0 ; tandis que la moyenne antérieure n'était que de 26 0/0. Encore faut-il observer que pour 433 accusés, soit 24 0/0 du nombre total, si un verdict négatif a pu être évité, c'est grâce à ce que les présidents d'assises ont posé d'office la question subsidiaire de suppression d'enfant ou d'homicide par imprudence, offrant ainsi au jury la faculté de provoquer l'application d'une peine correctionnelle seulement. En présence de pareilles décisions, les parquets se sont efforcés, dans la mesure du possible, de correctionnaliser les attentats dirigés contre la vie de l'enfant, et cependant cette pratique si sage n'a pas fait diminuer sensiblement le nombre des infanticides portés devant le jury. Une répression insuffisante, une intensité plus active de la criminalité, tel est, au regard de l'infanticide, le bilan d'une législation qui, si elle n'a pas engendré ces fléaux corrélatifs, a tout au moins été impuissante à les combattre. »

Si la sévérité du législateur de 1810, qui, comme le prédisaient Treilhard et Berlier, appelle inévitablement l'indulgence exagérée des jurys (2), est en grande partie la cause du mal, le remède est tout indiqué. Il faut revenir à la législation plus humaine et plus sage de 1791, et surtout cesser, comme le demandent tous les criminalistes, d'assimiler l'infanticide non prémédité à l'assassinat.

Pour réaliser cette réforme, il suffirait d'ajouter à l'article 302, Cod. pén., un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, si l'auteur de l'infanticide est la mère et s'il n'y a pas eu préméditation, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité » (3).

Ainsi, tout coupable d'infanticide autre que la mère resterait passible de la peine de mort ; mais cette peine ne frapperait la mère qu'au cas où son crime serait accompagné d'une circonstance aggravante.

La loi de 1824, qui inaugurait le système des circonstances atténuantes,

---

(1) M. E. Bourdon, *L'Infanticide dans les législations anciennes et modernes*. Douai, 1896.

(2) Les jurés ne sauraient assimiler à l'assassinat un meurtre dont un sentiment de pudeur ou d'honneur est souvent le mobile, et qui est aussi une sorte de protestation indirecte contre des lois sans protection pour la femme trompée et délaissée. (A. Fouillée, *La Science sociale contemporaine*.)

(3) Le Cod. pén. de 1791 édictait vingt ans de fer.

établissait déjà cette distinction dans son article 5, ainsi libellé : « La peine prononcée par l'article 302, Cod. pén., contre la mère coupable d'infanticide pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun individu autre que la mère. »

Mais la réforme ainsi réduite serait insuffisante. Même avec cette addition à l'art. 302, la peine ne pourrait jamais être abaissée au-dessous de cinq ans de réclusion ; les jurés persisteraient vraisemblablement dans leurs anciens errements, car certaines causes déterminantes de l'infanticide commis par la mère commandent réellement une atténuation plus grande.

Certes, quand on voit une mère faire violence au plus puissant des instincts et porter la main sur l'enfant qui la rappelle à ses devoirs de protection par des gémissements véritablement irrésistibles, on ne peut hésiter à reconnaître que la volonté qui pousse cette femme au crime est au suprême degré perverse et anti-sociale, et l'on comprend que la société pour se défendre a besoin d'exercer une longue et dure contrainte sur cette volonté rebelle, afin de la réprimer et de l'intimider, de la redresser même s'il est possible. Mais vis-à-vis de la fille-mère qui s'est, le plus souvent, laissé entraîner et égarer par un mobile qui n'est ni bas ni dangereux : la crainte du déshonneur, le droit de défense sociale n'exige pas une répression aussi longue et rigoureuse. Quant au législateur, il est d'autant moins autorisé à se montrer impitoyable qu'il persiste à fermer les yeux sur les causes premières du crime et qu'il se refuse à inspirer une crainte salutaire au séducteur, le principal ou le premier coupable.

A un autre point de vue, la mère légitime ou naturelle, mérite encore plus d'indulgence, car elle se trouve souvent, par le seul fait de la grossesse ou de l'accouchement, dans un état mental particulier réellement affaibli et troublé. Sans aller jusqu'à dire, avec un criminaliste italien, qu'elle est sous l'empire « d'une démence momentanée provoquée par les souffrances corporelles », on doit reconnaître avec tous les médecins légistes, et suivant la doctrine et les clichés classiques, — que le libre arbitre de la mère n'est plus entier et qu'en conséquence sa responsabilité se trouve considérablement diminuée.

Il serait donc équitable autant qu'humain d'abaisser dans ces différents cas la peine de plusieurs degrés. On pourrait dans ce but ajouter à l'art. 302 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Si l'auteur de l'infanticide est la mère, et si le jury déclare qu'elle a agi sous l'influence d'un état mental troublé par la grossesse ou l'accouchement, la peine sera de un an à cinq ans d'emprisonnement. »

Ces deux modifications de l'article 302 tendent, tout en adoucissant les pénalités, à rendre la répression de l'infanticide certaine et suffisante, et à mieux assurer la protection des nouveau-nés. Peuvent-elles conduire

à un résultat tout contraire ? L'exemple de la Suisse, de l'Italie (1), de la Hongrie, de la Bavière, etc., qui nous ont devancés dans cette réforme nécessaire de la pénalité, suffit à calmer toutes les appréhensions. D'ailleurs, comme le remarque M. Bourdon, même chez nous, aujourd'hui, les filles-mères condamnées pour infanticide ne font pas plus de deux ou trois années d'emprisonnement, par suite de remises. Le jury, la magistrature et le pouvoir exécutif s'entendent, on peut le dire, pour éluder la loi ; n'est-il pas préférable de la modifier ?

« Qu'on examine, dit Montesquieu, la cause de tous les relâchements, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non pas de la modération des peines. »

C'est en nous couvrant de cette autorité que nous vous prions, messieurs, de vouloir bien prendre en considération la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — L'article 302, Cod. pén. est complété comme suit:

Toutefois, si l'auteur de l'infanticide est la mère et s'il n'y a pas eu préméditation, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Si l'auteur de l'infanticide est la mère, et si le jury déclare qu'elle a agi sous l'influence d'un état mental troublé par la grossesse ou l'accouchement, la peine sera d'un an à cinq ans d'emprisonnement.

(1) La moyenne des infanticides en France est de 180 par année, en Italie de 80. (A. Fouillée.)

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Hte-Marne).

ART. 3925.

ESCROQUERIE, TIREUSE DE CARTES, REMISE DE SOMMES, SPONTANÉITÉ, SIMPLE CONTRAVENTION.

S'il y a délit d'escroquerie de la part de la tireuse de cartes qui, ayant, par l'entremise d'un tiers, fait entrer chez elle une personne afin de lui tirer les cartes, a obtenu de celle-ci la remise d'une certaine somme et de vêtements à l'aide de fausses qualités et de manœuvres frauduleuses employées pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire à l'effet de faire réussir un mariage, on ne doit point voir, au contraire, le délit d'escroquerie mais seulement la contravention prévue par l'art. 479, n° 7, Cod. pén., dans le fait, par une tireuse de cartes, de se faire remettre de l'argent, par une personne venue spontanément chez elle, pour consulter des jeux de cartes devant, suivant elle, révéler le lieu où se trouvaient des objets perdus (Cod. pén., 405 et 479, n° 7).

1re ESPÈCE

(MIN. PUBL. C. LOUVET.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le ministère public poursuit Maria Louvet sous prévention d'escroquerie ;

Attendu qu'il résulte des témoignages recueillis à l'audience que, dans le courant du mois de janvier 1897, Jean Idiart était à la recherche d'une jument qui avait disparu depuis quelques jours ; qu'il se rendit chez la prévenue, connue comme tireuse de cartes à Bayonne et lui demanda de lui révéler le lieu où était l'animal ; que Maria Louvet, après s'être fait remettre une somme de 10 francs, consulta le jeu de cartes qu'elle lui avait indiqué comme étant taxé au plus haut prix et qu'il avait choisi, et lui dit que la jument se trouvait en Espagne ; qu'elle l'engagea à revenir dans 14 jours ; que Jean Idiart, revenu chez Maria Louvet, la pria de lui dire où était sa jument et de la lui faire rendre ; que la prévenue, prétextant que, pour réussir, elle devait se livrer à un grand travail, exigea la remise d'une somme de 50 francs, consulta ensuite le grand jeu de cartes et lui déclara que la jument reviendrait et qu'il devait regarder autour de sa maison ; qu'Idiart, de plus en plus confiant dans le savoir-faire de la prévenue, la pria de lui vendre une propriété rurale qu'il possédait à Suhescun et lui promit 500 francs si elle réussissait à lui faire vendre à un bon prix ;

Mais qu'Idiart, ne voyant pas apparaître la jument et ne comptant plus sur les démarches de la prévenue pour réussir à vendre sa propriété, se rendit de nouveau à Bayonne pour obtenir le remboursement de l'argent remis à Maria Louvet ; qu'il exigea même 70 francs au lieu

de 60 ; que n'ayant pas obtenu satisfaction, il dénonça les faits ci-dessus indiqués ; qu'enfin depuis la citation en justice, la prévenue a restitué à Idiart la somme de 50 francs ;

Attendu que Idiart s'est rendu de son propre mouvement chez Maria Louvet ; qu'il lui a demandé de lui dire ce que la combinaison des cartes, dans lesquelles elle était censée plus habile à lire que d'autres, pouvait révéler au sujet de la disparition de la jument ; que Maria Louvet a donc fait acte de tireuse de cartes à deux reprises ; qu'elle a commis une contravention prévue et punie par l'art. 479, § 7, Cod. pén. et non le délit d'escroquerie ;

Par ces motifs, déclare celle-ci coupable de la contravention prévue et punie par l'art. 479, § 7, Cod. pén., la condamne à 15 francs d'amende et aux dépens».

Du 23 janvier 1897. — Trib. corr. de Bayonne. — M. Villeneuve, pr.

2e espèce

(Min. publ. c. Deville.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu qu'il résulte des témoignages recueillis à l'audience que, le 2 juin 1897, à Bayonne, la femme Ledan ayant rencontré la prévenue qu'elle savait être tireuse de cartes, demanda à Gracieuse Etchepare si elle voulait se faire tirer les cartes ; que la femme Ledan fait monter la prévenue chez Gracieuse Etchepare ; que Marie Deville, après avoir tiré les cartes, demanda à Etchepare si elle aimait quelqu'un, qu'elle désirait épouser ; que Marie Deville, sur la réponse affirmative de Etchepare, lui assura qu'elle avait le pouvoir de faire réussir le mariage et qu'elle reviendrait dans deux jours ; qu'elle revint, en effet, le jour indiqué, 4 juin et dit à Gracieuse Etchepare que si elle voulait lui remettre 200 francs et ses bijoux, elle la ferait demander en mariage par le jeune homme qu'elle aimait ; que Gracieuse Etchepare lui ayant fait remarquer qu'elle ne pouvait disposer de la somme de 200 fr. la prévenue fit mine de se retirer, puis se fit remettre un œuf par Gracieuse Etchepare et pour lui inspirer confiance, la fit agenouiller et réciter des prières en lui recommandant de ne pas tourner la tête, s'agenouilla elle aussi derrière ladite demoiselle Etchepare et fit des prières ; qu'elle plaça ensuite l'œuf dans un mouchoir et ordonna à G. Etchepare de le briser en frappant sur lui trois coups avec le pied gauche ; qu'elle assura que si elle trouvait des cheveux dans cet œuf, le mariage aurait lieu ; que la fille Etchepare y trouva en effet des cheveux ;

Que, pour faire croire à un pouvoir surnaturel, elle se fit remettre une feuille de papier qu'elle brûla et qu'après avoir appliqué les cendres sur son bras, elle le frotta en assurant à Etchepare qu'elle allait faire paraître une croix ; que Gracieuse Etchepare, après avoir vu la

croix et sur les instances réitérées de la prévenue, lui remit 200 francs, ses bijoux, ayant une valeur de 200 francs, une chemise et un pantalon de femme ; que la prévenue, nantie de ces objets, prit congé de la fille Etchepare en lui disant qu'il fallait qu'elle couchât pendant plusieurs heures sur lesdits objets pour amener la conclusion certaine du mariage ; qu'elle reviendrait le lendemain et lui remettrait le tout;

Attendu que la prévenue s'est empressée de quitter Bayonne ; qu'elle allègue aujourd'hui que Gracieuse Etchepare lui a remis après le tirage des cartes, spontanément et à titre de charité, la somme de 200 francs, les bijoux et les vêtements ;

Attendu que cette assertion que toutes les circonstances rendent invraisemblable, a été formellement démentie par la plaignante :

Attendu que Marie Deville a fait usage de fausses qualités, qu'elle a employé des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire et qu'elle tombe sous l'application de l'art. 405, Cod. pén. ;

Attendu qn'elle n'a pas d'antécédents judiciaires, que les bijoux et une partie de la somme de 200 francs seront restitués, et qu'il existe des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs, déclare celle-ci coupable du délit relevé à sa charge, la condamne à quatre mois d'emprisonnement el aux dépens.

Du 5 JUILLET 1867.— Même. Trib. — Même pr.

NOTA. — Voy. dans le sens des solutions parfaitement exactes qui résultent des deux jugements ci-dessus, Toulouse, 10 février 1854 (D. P. 55. 2. 45) ; Metz, 23 décembre 1857 (D. P. 57.1.56) ; Cass., 20 janvier et 19 décembre 1872 (D. P. 73, 1.495 et 74. 1.324) ; Bordeaux, 15 mai 1879 (S. 80.2.11) ; Trib. corr. de Lille, 18 février 1882 ; Cass., 5 octobre 1871 (S. 72.1.199) ;Metz, 11 juillet 1855 (D. P. 56, 2.214).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Escroquerie*.

ART. 3926.

ABUS DE CONFIANCE, ACQUIT-A-CAUTION, DÉTOURNEMENT FRAUDULEUX, PAIEMENT DES DROITS.

Les acquits-à-caution constituent des écrits contenant ou opérant obligation ou décharge au sens des art. 406 *et* 408, *Cod. pén. Par suite, se rendent coupables d'abus de confiance au préjudice du soumissionnaire d'acquits-à-caution, les négociants qui, ayant reçu des spiritueux transportés et les acquits-à-caution qui les accompagnaient à charge de les faire décharger et de*

les représenter à l'administration des Contributions indirectes, détournent, de concert entre eux, ces acquits-à-caution et exposent le soumissionnaire à supporter définitivement les droits afférents aux spiritueux transportés.

(Min. publ. c. Guibet et autres.) — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que, le 7 octobre 1893, Guibet a consigné dix pipes d'alcool dans les magasins généraux du sieur Dupuis, entrepositaire; que cet entrepositaire a fait avance à Guibet, sur ces marchandises, d'une somme de 1.450 francs, et en même temps pris en charge les liquides vis-à-vis de la Régie ; que, quelques jours après, Guibet remboursait à Dupuis la somme avancée et lui déclarait avoir vendu les dix pipes d'alcool entreposées à la maison P... et O..., faisant commerce de vins de raisin sec à Charenton ;

Qu'il fut d'abord procédé par les soins de Guibet à l'enlèvement de cinq pipes et à leur livraison au domicile de P.. et O.., destinataires de cette marchandise ; que pour les cinq autres pipes, il fut déclaré à Dupuis qu'elles seraient livrées au domicile de T.., demeurant aussi à Charenton, d'ordre et pour compte de P... et O... qui les lui avaient vendues ;

Considérant que, pour opérer avec une régularité apparente et procéder au transport des alcools, Guibet fit prendre par le sieur Picard, son employé et au nom de Dupuis, devenu ainsi expéditeur au regard de la Régie, deux acquits-à-caution aux dates des 19 et 21 octobre, l'un avec indication de P.. et O... comme destinataires, l'autre avec indication de T.., en la même qualité ; qu'il est constant que, procédant comme il vient d'être dit, Guibet, en se faisant remettre par Dupuis les acquits-à-caution afférents à sa marchandise, a reçu de lui, comme il le reconnaît, le mandat de décharger les dix acquits ou de les faire décharger selon l'usage et les prescriptions de la loi fiscale par les destinataires de la marchandise, et de les rendre ou représenter ainsi libérés au sieur Dupuis ; — Que, faute de ce faire, Dupuis demeurait tenu vis-à-vis de la Régie du paiement des droits et doubles droits afférents aux liquides vendus ;

Considérant que Guibet cependant, au lieu d'assurer la décharge des acquits-à-caution et la libération de Dupuis, s'est frauduleusement concerté avec les destinataires des alcools pour soustraire les liquides à toute surveillance et à tout contrôle de la Régie, en supprimant au préjudice de Dupuis les acquits susvisés ; que, dans la réalité des faits, la fraude envers le Trésor et l'abus de confiance commis au préjudice de Dupuis dans de semblables conditions, ne sont qu'une seule et même opération délictueuse; que les éléments qui la constituent ne se séparent pas l'un de l'autre, et que la suppression des acquits-à-caution était pour les prévenus la condition nécessaire de la fraude envers la Régie; qu'il s'agit seulement de vérifier si la pensée de cette fraude leur a été commune et de déterminer le rôle de chacun d'eux dans les agissements délictueux ;

Considérant que G..., après avoir pris les acquits-à-caution ne s'est pas contenté de faire délivrer par ses employés, selon l'usage, les alcools vendus par lui à P... et O..., qu'il a lui-même présidé à leur enlèvement, à leur transport et à leur déchargement au domicile des destinataires ; qu'arrivé près des magasins de P... et O.., il a pris soin de se faire remettre par son charretier Cinquin l'acquit-à-caution afférent aux cinq premières pipes enlevées et fait éloigner aussitôt son employé ; et que celui-ci déclare que tout lui a paru suspect dans les conditions insolites de cette première livraison ;

Considérant que la livraison faite par G... chez T..., d'ordre et pour compte de P... et O..., a été opérée dans des conditions non moins suspectes ; que G..., cette fois encore, a suivi la voiture destinée au transport de la marchandise, accompagné le charretier qui la conduisait, assisté au déchargement des alcools et s'est ensuite rendu avec le sieur O..., qui assistait à la livraison, dans les bureaux de ce dernier, pour y faire régler sans délai le montant de sa facture ;

« Que ces agissements révèlent de la part de G..., P... et O... la préoccupation constante d'écarter tout témoin d'une double opération suspecte, organisée et accomplie de concert, dans un même intérêt de lucre et un même dessein de fraude par les prévenus ;

Considérant que cette fraude, malgré les précautions ainsi prises par les prévenus ensemble, devient encore plus manifeste par l'examen de leurs livres de commerce, par celui de leur correspondance, par les explications mensongères auxquelles ils ont eu recours, par l'attitude qu'ils ont prise tour à tour vis-à-vis les uns des autres dans l'information et à l'audience ;

Considérant, en effet que, sur les livres de G..., on découvre la mention des envois d'alcool faits à la maison P... et O..., alors que la réception de cette marchandise, si nettement établie par ailleurs, a été obstinément déniée jusque devant les premiers juges par P... et O... et l'est encore devant la Cour par T...; qu'il est en outre établi que P... et O...ont réclamé par lettre à T... les cinq fûts qui ont servi au transport des alcools à domicile, alors qu'il persiste à soutenir n'avoir traité avec eux aucune affaire d'alcool et n'avoir jamais vu ces vendeurs prétendus avant d'être appelé avec eux devant le commissaire de police ;

Considérant que, par l'ensemble des faits ci-dessus relatés, il est suffisamment établi que G..., P..., O... et T..., ont, de concert, frauduleusement détourné au préjudice de Dupuis des acquits-à-caution dont celui-ci était détenteur et dont il ne s'était dessaisi, pour les faire parvenir entre leurs mains, qu'en leur imposant, à titre de mandataires, l'obligation de les décharger ou faire décharger, et de les lui représenter ensuite revêtus des mentions légales constatant cette décharge dans les délais impartis; qu'en faisant disparaître ces acquits en violation du mandat dont l'existence, en raison de la commercialité des faits, peut être

établie par tous les moyens de preuve et est reconnue constante par la Cour, les quatre prévenus ont commis au préjudice de Dupuis, partie civile, un abus de confiance tombant sous l'application des art. 406 et 408, Cod. pén. ;

Considérant que, pour sa défense G... soutient vainement avoir remis aux destinataires des marchandises, P... et O..., les acquits-à-caution susvisés, s'être ainsi déchargé de l'exécution de son mandat vis-à-vis de Dupuis et soustrait, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, à toute responsabilité pénale ; que les déclarations de G... sur ce point sont suspectes et que ses co-inculpés, tout en reconnaissant à la dernière heure devant la Cour, après des dénégations persistantes dans l'information et devant le Tribunal correctionnel, avoir reçu livraison des alcools à eux vendus par G..., allèguent que ce dernier les leur a représentés comme libérés de tout droit de régie ;

Qu'en présence de ces déclarations, intéressées des deux parts et contradictoires, rapprochées des faits ci-dessus, ce qui demeure certain et ce qu'il convient de retenir, en ce qui regarde P... et O..., c'est qu'ils ne pouvaient ignorer la provenance véritable des alcools entreposés dans les Magasins généraux de Dupuis et les circonstances suspectes de leur livraison, et qu'ils n'auraient pas manqué de se faire remettre ou représenter les acquits-à-caution dans l'hypothèse d'une vente et d'une livraison régulière, mais qu'ils ont partagé avec G... les bénéfices d'une fraude ayant pour condition nécessaire la suppression des acquits-à-caution délivrés à leur nom ;

Considérant qu'à cet égard la situation de T... ne diffère pas dans la cause de celle de P... et d'O... ; que si T... n'a pas reçu personnellement les cinq pipes livrées à son domicile par G..., il a néanmoins connu les circonstances équivoques de cette livraison, chez lui, par ordre de P... et O... ; que pas plus que P... et O... il n'a pu méconnaître l'existence de l'acquit-à-caution délivré à son nom pour la sortie des alcools des magasins de l'entrepositaire et qu'il a ainsi accepté au regard de Dupuis l'obligation de lui représenter cette pièce, dont celui-ci ne se dessaisissait à son profit qu'à cette condition, revêtue d'une décharge dans les délais légaux ; qu'il ne s'est cependant, pas plus que ses co-inculpés, préoccupé de la décharge qui lui incombait de l'acquit-à-caution ; qu'il n'a pu ultérieurement représenter les alcools, ni indiquer la destination qu'il leur avait donnée ;

Que T... se borne à prétendre, à l'encontre des faits les mieux établis, qu'il n'a pas reçu les alcools livrés à son domicile et n'en connaissait même pas les vendeurs prétendus ; que, d'autre part, le paiement de ces mêmes alcools, à l'aide de traites souscrites par T... au profit de P... et O..., doit être relevé contre lui comme une preuve matérielle de sa culpabilité, dont ce prévenu tente vainement de détruire la portée en alléguant que ces traites ne sont que des effets de complaisance et en

ajoutant que la date de ces traites, concomitante ou voisine de la livraison des alcools à son domicile, n'est qu'une coïncidence malheureuse; que c'est donc à tort que T... a été relevé des fins de la poursuite par les premiers juges ;

Considérant enfin que T... soutient en droit que les faits à lui reprochés, en les supposant établis, ne sauraient constituer un abus de confiance ; que, selon lui, en effet, l'acquit-à-caution, destiné seulement à faciliter le mouvement des liquides et leur libre délivrance aux mains des destinataires, est un simple document ou écrit qui n'opère en soi, ni obligation, ni décharge ; qu'il ne rentre pas dans la catégorie des écrits visés par les art. 407 et 408, Cod. pén. ;

Mais considérant au contraire que l'acquit-à-caution n'est pas seulement délivré par la régie pour faciliter l'enlèvement et le transport des liquides : qu'il constitue un titre constatant, au regard du soumissionnaire, la consignation ou le cautionnement des droits, et au regard de la régie l'obligation de restituer les droits consignés ou de libérer la caution sur la justification de l'arrivée des marchandises à la destination déclarée ; que le certificat de décharge inscrit dans les délais au dos de l'acquit constitue la seule preuve légale de la décharge du soumissionnaire ;

Qu'on ne saurait juridiquement contester à un titre de cette nature le caractère d'un écrit opérant obligation ou décharge au sens de l'art. 408, Cod. pén., dont les termes généraux embrassent tous les actes formant un lien de droit à l'aide desquels on peut préjudicier à la fortune d'autrui ; que cela est si vrai que, faute de représenter cet acquit régulièrement déchargé par ses mandataires ou par les destinataires de la marchandise, l'expéditeur doit être contraint par la régie au paiement des droits ou doubles droits afférents aux liquides transportés, et que, dans l'espèce, Dupuis, expéditeurs, à raison du détournement des acquits pris en son nom, est actuellement sous le coup de contraintes délivrées par la régie pour le paiement d'une somme de 21,000 fr. ; Qu'ainsi G..., P..., O... et T... en supprimant de concert les acquits-à-caution à eux remis et qu'ils avaient mandat de décharger, ont fait obstacle à la libération de Dupuis vis-à-vis de la régie et détourné à son préjudice des écrits rentrant dans la catégorie des écrits visés par les art. 406 et 408, Cod. pén. ;

Par ces motifs, confirme le jugement en ce qui concerne P... et O..., infirme en ce qu'il a renvoyé G... et T... des fins de la prévention ; Statuant à nouveau, déclare G..., P..., O... et T... coupables d'avoir en 1893, à Paris, conjointement, détourné au préjudice de Dupuis, qui en était détenteur, des acquits-à-caution qui ne leur avaient été remis qu'à titre de mandat, à la charge de les rendre ou représenter valablement déchargés ; Maintient les peines d'emprisonnement prononcées

contre P... et O... ; Condamne G... en six mois et T... en quatre mois d'emprisonnement.

Du 13 décembre 1895. — C. de Paris. — Ch. corr. (7e ch.). — MM. Potier, pr. ; — Ayrault, av. gén. ; — Sagot, Lesage, Rousseau, Lecointe, Bérard et Demange, av.

Nota. — Cet arrêt est celui contre lequel a été formé le pourvoi en cassation qu'a rejeté la chambre criminelle par la décision du 25 mai 1896 rapportée *suprà*, p. 233.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Abus de confiance*, n. 6.

ART. 3927.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DÉBITANT, OUVERTURES DES CAVES, VISITE DES EMPLOYÉS, REFUS D'ACCOMPAGNEMENT.

Le débitant qui après avoir ouvert ses caves refuse d'accompagner les employés de la régie dans leur visite ne commet pas la contravention de refus d'exercice prévue par l'art. 56 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

(Min. publ. c. Andenis.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes, le 1er avril 1896, comme aussi des débats à l'audience, que les employés s'étaient présentés, le 25 mars 1896, chez le sieur Andenis (Antoine), débitant de boissons, abonné et rédimé, pour y faire procéder à un recensement, la femme du sieur Andenis, qui se trouvait seule dans le débit, ayant déclaré que son mari lui avait recommandé de s'opposer à toute visite de sa cave par les employés, s'empressa d'y consentir lorsque M. le juge de paix lui eut fait connaître sa présence et la régularité de la visite à lui faite ; que seulement la femme Andenis déclara se refuser à accompagner les employés ;

Attendu qu'en refusant toute entrée dans sa cave avant la justification par les employés des formalités voulues par l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, elle n'a point excédé ses droits et commis la contravention prévue par l'art. 56 de la même loi ; qu'elle ne l'a point commise davantage en ne voulant pas accompagner les employés dans leur visite, alors que les portes des caves et des appartements où ces visites devaient avoir lieu étaient ouvertes et que les employés pouvaient accéder librement et facilement dans les locaux, ainsi qu'ils l'ont fait du reste ; que, s'ils n'ont pu se livrer dans les caves à leurs opérations et ont éprouvé des difficultés dans la reconnaissance des boissons, c'est par suite d'un cas de force majeure, l'invasion des caves par les eaux de la Saône débordée

en ce moment ; que la contravention reprochée à Andenis n'étant pas établie, il y a lieu de le renvoyer des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

Par ces motifs, la Cour réforme le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Lyon le 5 juillet 1896, et par nouveau jugé, dit la prévention de contravention reprochée à Andenis non suffisamment établie ; le renvoie en conséquence des fins de la poursuite sans peine ni dépens ; le décharge des condamnations prononcées contre lui ; Condamne l'administration des contributions indirectes aux dépens.

Du 2 DÉCEMBRE 1896. — C. de Lyon. — Ch. corr. — M. Bartholomot, pr.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Contributions indirectes*, n. 7.

ART. 3928.

OUTRAGE, AGENT DE CHEMIN DE FER, ASSERMENTATION (DÉFAUT DE).

Les agents des chemins de fer, appelés par leurs fonctions à concourir à l'exécution des mesures de police et de surveillance prescrites dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, par la loi du 15 juillet 1845 et de l'ordonnance du 15 novembre 1846 sont au nombre des citoyens chargés d'un ministère de service public que vise l'art. 224, Cod. pén. Peu importe que ces agents ne soient pas assermentés, le défaut d'assermentation ne pouvant détruire une qualité qu'ils puisent dans la nature même et dans l'exercice de leurs fonctions.

Par suite, les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions tombent sous l'application de l'art. 224 précité.

(MIN. PUBL. C. GABELOTEAU.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, sans contester la matérialité des propos outrageants proférés à l'encontre du sieur Debour, préposé des chemins de fer de l'Etat, le prévenu prétend que ces propos n'ont pas été adressés directement par lui à ce préposé, et que, par suite, il n'avait pas l'intention de l'outrager ;

Attendu que les témoignages recueillis ne permettent pas de s'arrêter à un pareil système ; qu'en effet Gabeloteau, après avoir traité l'agent de vieux c..., tout au moins de façon à être entendu par lui, l'a de nouveau outragé lorsque l'agent lui a demandé son billet, qu'il importe seulement de rechercher si ces propos tombent sous l'application de l'art. 224, Cod. pén. à raison de la qualité de celui à qui ils étaient adressés ;

Attendu que les dispositions de la loi du 15 juillet 1845, et celles de l'ordonnance du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploi-

tation des chemins de fer, ayant été édictées dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, les agents, appelés par leurs fonctions à concourir à l'exécution de ces mesures de police et de surveillance, doivent être considérés comme des citoyens chargés d'un ministère de service public; qu'on ne saurait admettre en effet, que la loi leur ait refusé une protection qui leur est indispensable pour l'accomplissement de leurs fonctions, et qu'elle ait entendu la limiter aux seules attaques ou résistances avec violences et voies de fait que la loi de 1845 punit des peines de la rébellion ; qu'au contraire, en modifiant dans l'art. 224, Cod. pén. la définition des agents qui y étaient désignés, la loi du 1863 a eu pour but d'étendre cette protection à toute une catégorie de citoyens qu'elle appelait à en bénéficier; que les agents des chemins de fer sont manifestement au nombre de ceux auquels ces dispositions nouvelles, empruntées à l'art. 230, Cod. pén., sont applicables ;

Que si, à la vérité, elles n'ont pas été ajoutées à la loi de 1845, elles n'en constituent pas moins une règle de droit commun dont on se saurait refuser l'application à ceux que cette loi charge spécialement de veiller à l'exécution des nouvelles mesures qu'elle prescrit ;

Attendu, d'autre part, qu'on tenterait vainement de restreindre ces dispositions aux seuls agents assermentés auxquels l'art. 23 de la loi de 1845 confère le pouvoir de dresser les procès-verbaux ;

Attendu, en effet, que la formalité du serment a pour unique effet de donner la force probante aux procès-verbaux des agents qui l'ont prêté; mais qu'en aucun cas le défaut d'assermentation ne peut détruire la qualité de citoyens chargés d'un ministère de service public,que les agents des chemins de fer puisent dans la nature même de leurs fonctions et dans leur exercice ;

Attendu, en fait, qu'au moment où les outrages ont été proférés, le préposé Debour remplissait les fonctions de surveillant et de contrôleur, et que cette mission de surveillance entrait dans ses attributions ;

Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu sous la date du 31 mars 1897 ; En conséquence, émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, et faisant droit à l'appel de M. le procureur général, déclare Gabeloteau (Pierre) coupable d'avoir le 6 octobre 1896, à Saintes, outragé par paroles, gestes ou menaces, le préposé Debour, chargé d'un ministère de service public,dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Et, lui faisant application de l'art. 224, Cod. pén., le condamne aux dépens ; etc.

Du 9 juillet 1897. — C. de Poitiers. — Ch. corr.

Remarque. — Un jugement du tribunal correctionnel de Narbonne du 2 novembre 1890 (*J.M.P.* 34. 16) a déclaré l'art. 224, Cod. pén.

applicable aux outrages adressés aux agents assermentés des chemins de fer, en les considérant comme des agents dépositaires de la force publique. Il s'agissait, dans l'espèce de cet arrêt, d'un chef de gare; mais les raisons de décider sont les mêmes à l'égard des autres agents.

A annoter au *Mémorial du ministère public*, v° *Outrage*.

ART. 3929.

PUISSANCE PATERNELLE, DÉCHÉANCE, ÉTRANGER.

La loi du 24 juillet 1889, sur la proctection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, dont le titre 1er, chapitre V, concerne la déchéance de la puissance paternelle, est applicable aux étrangers comme ayant le caractère d'une loi de police et de sûreté ; en conséquence, les tribunaux français sont compétents pour connaître de l'action en déchéance de la puissance paternelle exercée contre des pères et mères étrangers (l. 24 juill. 1889, art. 1 et suiv.).

(MIN. PUB. C. DE M...) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le nommé de M... Crescent, sujet italien, a été expulsé de France le 16 janvier 1894 après y avoir subi deux condamnations pour vol, la dernière à treize mois d'emprisonnement, qu'il s'est uni en mariage avec une française, Marie-Louise E... et en a eu une fille Anaïs Pauline, née à Aubagne le 16 octobre 1886, actuellement âgée de dix ans : qu'après le départ de son mari, la femme de M... absolument dénuée de ressources, a demandé à la prostitution des moyens d'existence : que d'après l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, elle se livre journellement au racolage dans les cafés de la rue Cannebière, traînant avec elle son enfant : que celle-ci assiste aux pourparlers que l'on devine, suit sa mère lorsqu'elle rentre chez elle accompagnée, et le logement qu'elles occupent n'ayant qu'un lit ; attend que sa mère soit seule pour venir la rejoindre ; que ces faits ne sont pas déniés par la femme de M... ; que, dans ces circonstances, M. le procureur de la République de Marseille a cru devoir introduire devant le tribunal civil de Marseille une action en déchéance de la puissance paternelle à l'encontre des conjoints de M... en vertu des dispositions de la loi du 24 juillet sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés : que cette action est justifiée en ce qui touche de M..., qui ne se présente pas et dont la résidence actuelle est inconnue, par l'abandon dans lequel il a laissé son enfant et en ce qui concerne la femme de M... par son inconduite notoire et scandaleuse de nature à compromettre la moralité de cet enfant ; que telle eût été évidemment l'appréciation

des premiers juges s'ils eussent statué sur la demande au fond, mais qu'ils l'ont écartée sans examen, par le motif que la loi de 1889 n'était pas applicable aux étrangers ; qu'il convient en conséquence de se demander, et c'est là l'unique difficulté de la cause, ce que vaut cette fin de non-recevoir ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 3, Cod. civ., les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent, ne serait-ce qu'en passant, le territoire français, alors même qu'ils en ignoreraient les dispositions ; que la même règle est inscrite dans la législation de tous les peuples civilisés ;

Attendu qu'on entend par lois de police et de sûreté, toutes celles qui ont pour objet la sûreté des personnes et des propriétés et le maintien du bon ordre : que la loi de 1889 rentre exactement dans cette définition ; elle attache la déchéance des droits de la puissance paternelle à certaine condamnation et permet en outre de la prononcer contre les pères et mères qui par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements compromettent soit la sécurité soit la moralité de leurs enfants ; elle édicte en conséquence une aggravation de peine pour divers délits ; elle prévoit en outre et réprime par une peine nouvelle toute atteinte matérielle ou morale dont la personne de l'enfant pourrait avoir à souffrir ; elle étend enfin et complète la protection due à l'enfant par diverses mesures de préservation, qu'il est donc difficile de dire que cette loi ne concerne pas la sécurité des personnes, qu'elle n'intéresse pas l'ordre public, qu'elle ne s'impose pas au respect de l'étranger, alors qu'on ne saurait méconnaître son caractère de nécessité sociale ;

Attendu que les premiers juges ne se sont pas placés à ce point de vue, qui paraît cependant le seul véritable et n'ont envisagé dans la loi nouvelle que les dispositions quien constituent la sanction ; qu'ils se sont laissé dominer par cette idée que la puissance paternelle se rattachant au statut personnel, ne pouvait être entamée et à plus forte rais on anéantie dans la personne de l'étranger que par les tribunaux de son pays d'origine et ont cédé en outre à diverses considérations accessoires tirées des difficultés et des inconvénients que présenterait vis-à-vis de cet étranger l'exécution de la loi, alors que l'administration était en mesure de faire cesser instantanément par son expulsion, le trouble que sa présence sur le territoire français pourrait apporter à l'ordre public ;

Attendu que là n'est point la question : que si l'étranger entrant en France est soumis à nos lois de police, il encourt toutes les peines, quelles qu'elles soient, édictées par ces lois, même celles qui consistent dans la privation de certains droits civils ; que notamment s'il est reconnu s'y être rendu coupable du délit prévu par l'art. 334, Cod. pén. ou de l'un de ceux qui sont spécifiés dans la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, il n'est pas douteux qu'il doive subir les déchéances qui sont l'accessoire des peines

prononcées en ces matières et il n'a jamais été prétendu qu'il puisse y échapper à la faveur de son statut personnel; que l'effet de ces condamnations expirera, il est vrai, à la frontière; mais le but de la loi n'en aura pas moins été atteint; le devoir vis-à-vis de l'enfant aura été rempli sur toute l'étendue de notre territoire;

Attendu que les premiers juges ont paru à tort préoccupés des difficultés que pourrait soulever la demande soit au point de vue international, soit au point de vue administratif: qu'au point de vue international chaque Etat pourvoit comme il l'entend à la protection des personnes de son territoire; que l'exercice de ce droit ne saurait donner lieu à aucune réclamation de la part des autres Etats; qu'au surplus le Code pénal en Italie comme en France, admet l'interdiction de certains droits civils, même de ceux dépendant du statut personnel, pour la répression des délits commis par les parents sur la personne de leurs enfants; que cette peine prononcée par une loi de police et de sûreté est applicable à l'étranger; que l'Italie serait donc malvenue à se plaindre de ce que, en France, le même traitement soit réservé à ses nationaux;

Attendu au point de vue administratif, que le service de l'assistance publique, en ce qui concerne les enfants abandonnés par suite de la déchéance, prononcée contre leurs parents, des droits de la puissance paternelle, est réglé par l'art. 11 de la loi du 24 juillet 1889; que cette loi étant reconnue être une loi de sûreté, les ressources nécessaires pour en faire profiter les enfants étrangers, ont été ou seront créées, que dans tous les cas l'autorité judiciaire n'a point à s'inquiéter de ce détail d'exécution;

Attendu que l'expulsion peut n'être dans certains cas qu'un palliatif insuffisant; que l'Administration, dans l'espèce, pourrait éprouver quelque répugnance à en user vis-à-vis d'une femme française d'origine et qui peut le redevenir par le divorce ou la mort de son mari, sachant que la mesure frapperait du même coup une enfant qui née en France sera française à sa majorité, si elle conserve son domicile;

Par ces motifs, statuant par défaut à l'encontre du nommé De... M... et contradictoirement à l'égard de la dame De... M..., dit et déclare les susnommés déchus de la puissance paternelle à l'égard de tous leurs enfants nés ou à naître, ensemble de tous les droits qui s'y rattachent, notamment ceux énoncés aux art. 108, 141, 148, 150, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 et 935, Cod. civ., à l'art. 3 de la loi du 22 février 1851 et à l'art. 46 de la loi du 27 juillet 1872;

Attendu qu'il existe de leur mariage une enfant âgée de dix ans, Anaïs Pauline De... M..., qui sera ainsi dépourvue de tout protecteur, ordonne que cette enfant sera confiée à l'Assistance publique. — Condamne les époux De... M... aux dépens de première instance et d'appel.

Du 8 mars 1897. — C. d'Aix. — 1re ch. — MM. Mallet, pr.; — Furby, av. gén.; — Compasieu, av.

Remarque. — Que la loi du 24 juillet 1889 soit une loi de police et de sûreté, c'est ce qui ne saurait être mis en doute, et ce qu'a, au surplus, déclaré déjà une précédente décision (Trib. civ. de Châteauroux, 12 juillet 1897, *suprà*, p. 143). Elle oblige donc aux termes de l'art. 3, Cod. civ., *tous ceux qui habitent le territoire français*, c'est-à-dire les étrangers qui résident en France aussi bien que les français eux-mêmes. Peu importe que la puissance paternelle dont cette loi réglemente la déchéance se rattache au statut personnel. Cette considération particulière doit céder au principe général et absolu que proclame l'art. 3, Cod. civ. — Comparer en ce sens le discours prononcé par M. le substitut du procureur général de Casabianca à l'audience de rentrée de la Cour d'appel d'Aix du 16 octobre 1896.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Puissance paternelle*, n. 1.

ART. 3930.

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR, LIT OCCUPÉ PAR DEUX JEUNES FILLES, INTRODUCTION D'UN HOMME, RELATIONS INTIMES AVEC LA MOINS JEUNE.

L'outrage à la pudeur peut être public, soit à raison de la publicité du lieu où il a été commis, soit parce que, commis dans un lieu privé, il a été perçu par des tiers à défaut de précautions suffisantes prises par son auteur (Cod. pén., 330).

Spécialement le fait de l'introduction réitérée d'un jeune homme dans le lit occupé par deux sœurs, a pu être considéré comme suffisant pour constituer l'outrage public à la pudeur, s'il est constant que l'une des jeunes filles, bien qu'âgée seulement de douze ans et n'ayant point perçu distinctement les actes impudiques dont sa sœur a été l'objet, s'est rendu compte du fait dont il s'agit.

(Michallet c. Min. publ.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la fausse application de l'art. 330, Cod. pén., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré le demandeur coupable d'outrage public à la pudeur, alors que toute publicité serait exclue par les faits de la cause ;

Attendu que, pour condamner Michallet comme coupable d'outrage public à la pudeur, l'arrêt attaqué se fonde sur ce que « la circonstance que Michallet a eu des relations intimes avec l'une des filles Guillard dans le lit où elle était couchée avec sa sœur, constitue un élément suffisant de publicité de l'outrage à la pudeur ; qu'en effet, ajoute la déci-

sion attaquée, la plus jeune des filles Guillard, étant âgée de douze ans, et sachant que Michallet pénétrait nuitamment dans le lit de sa sœur, malgré l'obscurité qui l'empêchait de voir les actes commis, avait l'attention mise en éveil sur ce qu'avait d'indécent l'introduction d'un jeune homme dans le lit qu'elle occupait avec sa sœur aînée ;

Attendu que l'art. 330, Cod. pén., en punissant l'outrage public à la pudeur, ne définit pas les éléments légaux de la publicité, qui rentrent ainsi dans l'appréciation des juges du fait ; que l'outrage à la pudeur peut être public, soit à raison de la publicité du lieu où il a été commis, soit parce que, commis dans un lieu privé, il a été perçu par des tiers à défaut de précautions suffisantes prises par son auteur ;

Attendu, dans l'espèce, que si la plus jeune des filles Guillard n'a point perçu distinctement les actes impudiques dont sa sœur a été l'objet, le fait de l'introduction réitérée de Michallet dans le lit occupé par les deux sœurs a pu, dans les circonstances de la cause, être considéré comme suffisant pour offenser la pudeur ; qu'il est constant que la jeune Guillard s'est rendu compte de ce fait ;

Attendu que, par suite, la Cour d'appel a pu reconnaître dans les actes du prévenu le délit d'outrage public à la pudeur, sans violer l'art. 330, Cod. pén. ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 7 mai 1896. — C. cass. — Ch. crim. — M. Lœw, pr.

Nota. — Cette décision confirme une jurisprudence déjà établie et qui repose sur des principes d'une exactitude incontestable. Voy. les observations accompagnant un jugement du tribunal correctionnel de Milau du 27 décembre 1888 (J. M. p. 32.44), et Bordeaux, 16 nov. 1887 (id., 32.94).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Outrage à la pudeur*, n. 3.

ART. 3931.

DIFFAMATION, CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE PUBLIC, JARDINIER EN CHEF D'UNE VILLE, COMPÉTENCE, TRIBUNAL CORRECTIONNEL.

Le citoyen chargé d'un ministère public, visé par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, est celui qui pour remplir un emission d'intérêt général à lui confiée a reçu de l'autorité compétente le droit d'exercer dans une certaine mesure la puissance publique. Telle n'est pas la situation du jardinier en chef d'une ville qui, chargé par le maire d'organiser l'aménagement et la culture des jardins publics, n'est investi vis-à-vis du public d'aucun droit de police. En conséquence, le délit de diffamation commis envers ce jar-

dinier rentre dans la compétence du tribunal correctionnel et on dans celle de la Cour d'assises.

(X... c. Min. publ.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le citoyen chargé d'un ministère de service public auquel se réfère l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, est celui qui, pour remplir une mission d'intérêt général à lui confiée, a reçu de l'autorité compétente le droit d'exercer dans une certaine mesure la puissance publique ;

Attendu que telle n'est pas la situation du jardinier en chef de la ville de Dijon, lequel chargé par le maire de la ville d'organiser l'aménagement et la culture des jardins publics n'est investi vis-à-vis du public d'aucun droit de police ;

Qu'il résulte en effet de l'arrêté du 9 mai 1894 que l'exercice de ce droit est délégué au seul concierge gardien de la promenade de l'Arquebuse et du jardin botanique, la réserve faite en l'art. 1er des droits qui appartiennent au Directeur du jardin botanique et au jardinier en chef n'ayant d'autre but que de les mettre à l'abri de tout contrôle dans le service spécial auquel ils sont préposés ;

Qu'à la vérité, l'art. 7 énonce que le jardinier en chef contribuera au maintien de l'ordre et à l'exécution des règlements autant que le lui permettront ses occupations ; mais que loin de lui donner un droit personnel et direct pour constater officiellement ou empêcher les contraventions, il ne prévoit de sa part que des observations à adresser, le cas échéant, aux contrevenants avec rapport, s'il y a lieu, à qui de droit et des indications à fournir au gardien pour provoquer de sa part une surveillance particulière ;

Que de pareils actes, conséquence naturelle de sa présence sur les lieux, ne peuvent être assimilés à des actes d'autorité et qu'on ne saurait tirer argument de ce que les prescriptions le concernant ont été comme d'autres d'un caractère moins discutable (encore inscrits en l'art. 8) insérés dans un arrêté principalement destiné à réglementer la police et la surveillance ; que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont refusé de considérer le jardinier chef comme ayant vis-à-vis du public autre chose qu'un caractère ferme et qu'il y a lieu de confirmer leur appréciation.

Du 2 juin 1897. — C. de Dijon. — Ch. corr. — MM. Bernard, pr. — Abore, av. gén. ; — Coquegnot, av.

Remarque. — J'ai exposé et développé soit dans mon *Explication pratique de la loi sur la presse*, 2e édit., n. 238, soit dans ce journal (t. 27, p. 20 et suiv.), le principe que consacre l'arrêt ci-dessus, et que je considère comme parfaitement exact. — Voy. aussi J. M. p. 28, 211, t. 29, p. 20.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, vo *Diffamation*, n. 54.

ART. 3932.

RÉCUSATION, MINISTÈRE PUBLIC, POURSUITE CORRECTIONNELLE INTENTÉE PAR LA PARTIE CIVILE, PARTIE JOINTE.

Le ministère public n'étant que partie jointe vis-à-vis de la partie civile dans une poursuite correctionnelle intentée par celle-ci, et n'ayant la qualité de partie principale qu'à l'égard du prévenu, peut être récusé par la partie poursuivante.

(De Buttafoco c. Arrighi.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'à la requête de Pierre et Charles-Félix de Buttafoco, le premier, ancien magistrat, et actuellement maire, le second, propriétaire et membre du conseil général de la Corse, demeurant et domiciliés à Vescoveto, agissant en qualité de parties civiles et comme électeurs inscrits sur les listes de cette commune, citation a été donnée aux nommés Gavini Jean-Pierre et consorts, à comparaître devant le tribunal correctionnel de Bastia, pour être jugés sur la prévention de délit d'addition et de soustraction de bulletins de vote par eux commis à l'occasion du scrutin qui a eu lui le 4 août 1895, à Loreto à l'effet d'élire un membre du conseil général pour le canton de Vescoveto, s'entendre condamner à 2,000 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles, sauf au ministère public à requérir l'application de la loi pénale ;

Que par jugement du 15 juin dernier, rendu sur les conclusions des parties civiles, le ministère public s'en était remis à sagesse et l'avocat des prévenus ayant sollicité leur acquittement, ceux-ci ont été condamnés à diverses peines d'emprisonnement et, en outre, à payer solidairement 200 fr. à Pierre et à Charles-Félix de Buttafoco, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la Cour ayant été saisie de l'affaire par l'appel de tous les prévenus, ces derniers, ainsi que les parties civiles ont été assignés pour l'audience du 28 octobre 1896 ;

Attendu que Pierre de Buttafoco, l'une des parties civiles, assisté de Me Gaudin, avoué à la Cour, a, par acte reçu au greffe, le 20 octobre 1896, déclaré récuser expressément M. Arrighi Pierre-Louis, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bastia, comme son neveu germain par alliance, Mme de Buttafoco, épouse dudit Pierre de Buttafoco étant nièce de Mme veuve de Gaffoy, belle-mère de M. Arrighi, et a offert de prouver l'exactitude de son articulation ;

Attendu qu'à l'audience publique du 29 octobre dernier, Mes Gaudin, avoué, et de Caraffa, avocat des parties civiles, ont déclaré que Pierre de Buttafoco persiste dans la récusation dont il s'agit et ont conclu à ce

qu'il plaise à la Cour la déclarer admissible,le ministère public étant partie civile dans la cause et par conséquent récusable.

Statuant sur les conclusions respectives des parties : — Attendu qu'antérieurement au Code de procédure civile, la jurisprudence et les auteurs étaient très divisés sur le point de savoir si les officiers du ministère public étaient récusables et si les causes de récusation relatives aux juges leur étaient applicables, les uns se prononçant dans le sens de l'affirmative, les autres soutenant qu'ils ne pouvaient être récusés dans aucun cas, d'autres enfin adoptant un système intermédiaire ordinairement suivi par les tribunaux, et consistant à admettre le droit de récusation quand il y avait partie civile en cause et à le refuser quand il n'y avait pas de partie civile, le ministère public étant alors partie poursuivante ;

Attendu que le législateur de 1806 paraît s'être inspiré de ce système transactionnel en édictant que les causes de récusation relatives aux juges sont applicables au ministère public, lorsqu'il est partie jointe, mais qu'il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale (art. 381, Cod. proc. civ.) ;

Attendu qu'il est d'ailleurs universellement reconnu que le Code d'instruction criminelle n'ayant établi aucune règle particulière relativement aux causes de récusation contre les magistrats en matière criminelle, il en résulte que l'on doit suivre dans ces matières les prescriptions du Code de procédure civile ;

Qu'il s'agit donc de rechercher si en l'espèce soumise actuellement à la Cour, le ministère public est partie principale ou partie jointe, afin de décider si la récusation doit être déclarée inadmissible ou admissible ;

Attendu que la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur le cas d'un individu, qui, traduit devant un tribunal de police, avait récusé l'adjoint au maire exerçant les fonctions du ministère public, agissant *d'office*, une telle récusation doit être réputée comme ne pouvant exister (Cass., 14 janv. 1811) ;

Qu'elle a également été jugée, dans d'autres cas de poursuites directement engagées par un officier du ministère public, que celui-ci ne pouvait être récusé, parce qu'exerçant l'action publique, il était partie principale (Cass., 18 août 1860, 2 mai 1867, 1er août 1872) ;

Attendu qu'il semblait résulter clairement de ces décisions que si le ministère public, partie principale lorsqu'il agit d'office, n'est pas récusable, il peut au contraire être récusé soit par le prévenu, soit par la partie civile, lorsque la poursuite a été introduite à la requête de cette dernière, parce qu'il était alors partie jointe ;

Mais attendu que, d'après un arrêt beaucoup plus récent, également rendu par la Cour de cassation au sujet d'une récusation exercée par le prévenu, le ministère public n'est pas recusable, même lorsqu'il y a partie civile en cause, parce qu'en matière criminelle, correctionnelle et de police, il toujours partie principale, à raison de son rôle, qui con-

siste, en toutes affaires, à requérir, dans l'intérêt de la vindicte publique, tout en n'étant que partie jointe à raison des conclusions qu'il est appelé à donner sur les intérêts de la partie civile (Cass., 6 juill. 1889) ;

Attendu qu'aux termes de cet arrêt, il faut donc considérer comme certain qu'à l'égard de la partie poursuivie, le ministère public est toujours partie principale, soit qu'il agisse d'office, soit qu'il y ait partie civile en cause, et alors même que l'instance a été engagée par celle-ci ;

Mais attendu que toutes ces décisions ont été rendues à l'occasion de récusations exercées par des accusés, prévenus ou contrevenants, et que dans le cas actuel, il s'agit de se prononcer sur une récusation émanant de la partie civile, qui a engagé la poursuite ;

Attendu que, sans insister sur les différences qui existent entre la situation de la partie civile qui réclame la réparation du préjudice résultant d'un crime et sa situation en matière correctionnelle et de police, et en se bornant à rappeler que, dans le premier cas, elle ne joue qu'un rôle absolument secondaire et subordonné à celui du ministère public, la loi ne lui ayant pas accordé le droit d'action directe, tandis que, devant les deux autres juridictions, elle a la faculté de citer directement et de mettre ainsi l'action publique en mouvement, sans toutefois l'exercer personnellement, il importe de constater tout d'abord, qu'il est généralement admis que, même devant les tribunaux de répression, alors qu'il s'agit seulement d'intérêts civils, le ministère public cesse d'être partie principale et devient partie jointe ;

Attendu qu'un des criminalistes les plus renommés s'exprime ainsi : « Les officiers du ministère public procèdent par voie d'action et comme partie principale, quand ils recherchent et poursuivent les auteurs d'infractions à la loi pénale. Ils sont, au contraire, partie jointe, même devant les tribunaux de répression, quand il s'agit de statuer sur les intérêts civils des parties (Mangin, *Action publique et action civile*) ;

Attendu, en effet, que si, alors même que l'action publique a été mise en mouvement par la citation donnée à la requête de la partie civile, le ministère public est partie principale dans la cause relativement à l'action criminelle et peut attaquer le jugement par appel ou pourvoi en cassation, il n'est que partie jointe à l'égard de la partie civile, puiqu'il ne peut se pourvoir contre le chef du jugement statuant sur l'action civile, et que son appel relatif au chef concernant le délit ne relèverait pas la partie civile de la déchéance par elle encourue faute d'avoir, pour ce qui la concerne, frappé d'appel le jugement dans les délais légaux, tandis que l'appel du ministère public profite au prévenu, qui peut être relaxé sur cet appel, sans que lui-même soit appelant ;

Attendu que si les Cours d'appel doivent s'incliner devant les décisions de la Cour de cassation, elles doivent se garder avec le plus grand soin d'en exagérer la portée et d'en méconnaître l'esprit ;

Attendu qu'il importe au plus haut point de répéter et de ne pas per-

dre de vue que, si la Cour de cassation, statuant en matière de récusations formulées par un prévenu contre des officiers du ministère public, les a déclarées inadmissibles, par ce motif « que le ministère public, en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, est toujours partie principale, son rôle consistant, en toutes affaires, à requérir dans l'intérêt de la vindicte publique », cette qualité de partie principale n'est ainsi attribuée au ministère public qu'à l'égard de la partie poursuivie (accusé, prévenu ou contrevenant), puisque l'arrêt précité admet, en même temps, que le ministère public doit être considéré comme partie jointe, quand une partie civile est en cause, à raison des conclusions qu'il est appelé à donner sur les intérêts civils de cette partie ;

Attendu qu'il peut ne pas être inutile pour démontrer encore plus péremptoirement qu'à l'égard de la partie civile agissant directement le ministère public n'est que partie jointe, de rappeler que la partie civile peut, dans un cas déterminé, faire constater l'existence d'un délit, en dehors de toute intervention des officiers du parquet pour l'application des lois répressives et obtenir des dommages-intérêts sans que le ministère public requière et alors qu'il ne peut requérir aucune répression dans l'intérêt de la vindicte publique ; — Que tel est le cas où la partie civile, déboutée en première instance de sa demande en dommages-intérêts par suite de l'acquittement du prévenu, a seule interjeté appel, alors que le ministère public a accepté la décision des premiers juges en laissant expirer tous délais d'appel ;

Attendu qu'il suit de là que le ministère public étant partie jointe à l'égard de la partie civile agissant directement, il serait illogique et contraire à la lettre ainsi qu'à l'esprit des dispositions de l'art. 381, Cod. proc. civ. de lui refuser, en matière correctionnelle, le droit de récuser les officiers du ministère public, alors d'ailleurs qu'elle se fonde sur une cause de récusation expressément prévue par la loi ;

Attendu en conséquence et en l'état de la récusation formulée par Pierre de Buttafoco contre M. Arrighi (Pierre-Louis), substitut du procureur général à raison de sa qualité de neveu germain par alliance dudit Pierre de Buttafoco, partie civile ayant engagé directement la poursuite et de la demande en preuve, il échet de statuer sur ladite récusation conformément aux prescriptions des art. 378, 381, 382, 385 et suiv., Cod. proc. civ. ;

Par ces motifs, déclare la récusation admissible ; ordonne : 1° qu'elle soit communiquée à M. Arrighi, substitut du procureur général, pour qu'il s'explique en termes précis sur les faits qui y sont articulés et ce dans le délai de quinzaine ; 2° que cette même communication soit faite à M. le procureur général ; — Désigne M. Luizi, conseiller-doyen faisant fonction de président, pour faire son rapport sur ladite récusation à l'audience du 13 janvier 1897 ; — Réserve les dépens ; etc.

Du 25 novembre 1896. — Trib. de Bastia. — Ch. corr. — MM. Préjugé, pr. ; — Sourbès, proc. gén. ; — Decori, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v[is] *Récusation*, n. 5, et *Partie jointe*, *Partie principale*, n. 1 et s.

ART. 3933.

NATIONALITÉ, ENFANT NÉ EN FRANCE D'UNE MÈRE QUI Y EST NÉE, DÉCLARATION D'EXTRANÉITÉ APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI LÉGAL, QUALITÉ DE FRANÇAIS, ARRÊTÉ D'EXPULSION.

L'individu qui, sous l'empire de la loi du 16 décembre 1874, n'a fait sa déclaration d'extranéité qu'après l'expiration de l'année qui a suivi sa majorité et sans aucune attestation du gouvernement étranger établissant qu'il a conservé la nationalité qu'il invoque, a la qualité de français.

Par suite, c'est à tort qu'un arrêté d'expulsion a été pris contre lui.

(Min. publ. c. Driessens.) — Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que Driessens est poursuivi devant le tribubunal correctionnel pour avoir contrevenu à un arrêté d'expulsion pris contre lui, le 25 octobre 1892, en revenant en France sans l'autorisation du gouvernement ; qu'il excipe de sa qualité de Français comme né en France le 27 octobre 1858 à Saint-Denis, de Thérèse Buisson, née elle-même à Saint-Denis et de Driessens Jean, né à Anderlecht (Belgique) ;

Attendu que l'expression « d'un étranger » qui se trouve dans l'art. 1 de la loi du 1er février 1851 s'applique aussi bien à la mère qu'au père de l'enfant né en France ; que l'art. 1 de la loi du 16 décembre 1874 a réglé le sort de l'individu né en France d'une mère qui elle-même y est née et lui attribue la qualité de Français, à moins que, dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité, il n'ait réclamé la qualité d'étranger ; qu'aux termes de cet article, il est tenu, pour réclamer cette qualité : 1° de faire une déclaration devant l'autorité municipale du lieu de sa résidence ; 2° de justifier qu'il a conservé sa nationalité d'origine par une attestation en une forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration ;

Attendu qu'au moment ou Driessens a atteint sa majorité, le 27 octobre 1879, sa nationalité était fixée par la loi du 16 décembre 1874 ;

Attendu qu'il résulte, il est vrai, des recherches faites sur les registres de la municipalité de Saint-Denis, lieu de sa résidence, à l'époque de sa majorité, que Driessens, alors qu'il allait être appelé sous les drapeaux, a fait à la mairie de Saint-Denis une déclaration à l'effet de

revendiquer la qualité d'étranger comme né d'un père étranger ; que, par suite, il a été rayé de la liste du tirage au sort ;

Mais attendu qu'aucune attestation du gouvernement belge établissant qu'il a conservé la nationalité de son père n'est annexée à cette déclaration ; que cette déclaration est donc inopérante :

Que, d'ailleurs, il est constaté par la copie délivrée à la mairie de Saint-Denis, que cette déclaration était faite par Driessens à la date du 27 décembre 1880, seulement un mois après l'expiration du délai qui lui était imparti ; que, né le 27 octobre 1858, il devait répudier la qualité de Français dans l'année qui a suivi sa majorité, c'est-à-dire entre le 27 octobre 1879 et le 27 octobre 1880 ;

Qu'enfin, dans le délai fixé par la loi du 22 juillet 1873, Driessens n'a pas réclamé la qualité d'étranger. — Que sa nationalité française est donc établie ; par suite c'est à tort que l'arrêté d'expulsion dont il a été l'objet a été pris contre lui ;

Par ces motifs, renvoie Driessens de la poursuite, etc.

Du 16 MARS 1897. — Trib. civ. de la Seine.

ART. 3934.

DIFFAMATION, ADMINISTRATEUR D'ENTREPRISE COMMERCIALE OU INDUSTRIELLE, PLAINTE, POURSUITES, SURSIS.

N'est pas applicable au directeur ou administrateur d'une entreprise commerciale ou industrielle, faisant appel à l'épargne et au crédit, la disposition de l'art. 35 in fine *de la loi du* 29 *juillet* 1881 *qu'ordonne qu'il sera sursis au jugement lorsque le fait imputé au prévenu du délit de diffamation a été l'objet d'une plainte ou de poursuites.*

(TAVEAU ET OURBACK C. RICHARD-LESCLIDE ET MAROT.)

Les sieurs Taveau de Lavigerie et Ourback ont cité devant le tribunal correctionnel de la Seine, sous la prévention du délit de diffamation, la dame Vve Richard-Lesclide, gérante du *Vélocipède illustré*, et M. Léon Marot, à raison d'articles parus dans ce journal.

Les défendeurs ayant déposé au Parquet contre les demandeurs des plaintes pour infraction aux lois sur les Sociétés, et pour faux, escroquerie et abus de confiance, ont pris des conclusions tendant à ce qu'il plût au tribunal ordonner, conformément à l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1884, qu'il fût sursis au jugement jusqu'à l'instruction sur les faits dénoncés.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par assignation en date du 20 février 1897, renouvelée par acte du 17 avril, Taveau de Lavigerie et Ourback ont assigné devant cette chambre : 1° la dame veuve Richard-Lesclide, en sa qualité de gérante du journal le *Vélocipède illustré* ; 2° Léon Marot, à raison d'articles prétendus injurieux et diffamatoires parus dans le *Vélocipède illustré*, numéros des 13 décembre 1896, 3, 10, 17 et 24 janvier 1897, dont Marot serait l'auteur ;

Attendu que, par acte du 25 février 1897, la dame veuve Richard-Lesclide a signifié à Taveau de Lavigerie et Ourback qu'elle entendait user des droits que lui confère l'art. 35 de la loi du 29 juillet 1881 et faire la preuve des faits incriminés dans l'assignation ; qu'elle a, en conséquence, notifié aux susnommés les noms des témoins qu'elle se propose de faire entendre à cet effet ;

Attendu qu'aux dates des 13 novembre, 18 et 23 décembre 1896, Marot a déposé au Parquet du procureur de la République, contre Taveau de Lavigerie, Ourback et autres, des plaintes pour infraction aux lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893, abus de confiance, escroquerie et faux ;

Attendu qu'à la date du 5 janvier 1897, la dame veuve Richard-Lesclide a déposé contre les mêmes une plainte à raison des mêmes faits ; qu'ils concluent à ce que, conformément à l'art. 35 *in fine* de la loi du 29 juillet 1881, il soit sursis au jugement de la présente affaire jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une instruction sur les faits dénoncés ;

Attendu que Taveau de Lavigerie et Ourback concluent à ce que les défendeurs soient déboutés, l'art. 35, dernier paragraphe, ne s'appliquant pas aux directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit, contre lesquels la preuve par témoins de la vérité des faits diffamatoires peut seule être établie (art. 35, § 2) ;

Attendu qu'il est manifeste que la rédaction de l'art. 35 confirme cette appréciation ; qu'après avoir autorisé la preuve de la vérité des imputations diffamatoires et injurieuses contre des personnes qualifiées, il s'exprime ainsi dans le dernier paragraphe : « Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée il sera sursis à la poursuite et au jugement, etc... » ; que les termes de cette disposition sont précis, exprès et ne peuvent prêter au doute ni à l'interprétation ; que de plus le rapport de la loi du 29 juillet 1881, adopté par la commission (*Journal officiel* du 18 juillet 1880, page 8304), la discussion de l'amendement de M. Bardoux qui a été substitué à la disposition proposée par la commission (*Journal officiel* du 2 février 1881, pages 224-225), établissent d'abord que le projet de la loi était une innovation de la loi de 1819, dont la commission voulait abroger l'art. 35 (discours de M. Lisbonne) ; en second lieu, qu'en substituant l'amendement Bardoux à la

rédaction de la commission, la Chambre des députés a entendu limiter aux personnes non qualifiées le droit de demander le sursis lorsqu'une plainte aurait été déposée ;

Attendu qu'en présence de cette disposition précise et des intentions formelles du législateur, il n'appert pas d'examiner si la situation des inculpés poursuivis par des personnes qualifiées est moins favorable que celle des assignés par de simples particuliers qui peuvent mettre en mouvement par une plainte l'action publique, avec ses moyens d'investigation, perquisition, mandats, etc., alors que les personnes qualifiées, que la loi a eu la pensée de découvrir ou de mieux protéger, seraient à l'abri d'une instruction et de ses moyens d'action ;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas douteux ni contesté que Taveau de Lavigerie est président du conseil d'administration et administrateur délégué d'une Société financière qui fait appel à l'épargne et au crédit ; qu'Ourback est administrateur de la même Société ; que, dès lors, les conclusions tendant à ce qu'il leur soit fait application du dernier paragraphe de l'art. 35, doivent être rejetées ; qu'il reste au défendeur la faculté de faire contre eux, conformément aux paragraphes 2 et 3 du même article, la preuve des faits diffamatoires suivant les règles de procédure prescrites par l'art. 51 de la même loi ;

Attendu, au surplus, qu'en ce qui touche la dame veuve Richard-Lesclide, elle n'est pas recevable à demander le sursis, étant sans qualité pour porter plainte et ne justifiant d'aucune lésion ni préjudice, à raison des faits dénoncés, ainsi qu'il vient d'être statué dans l'affaire Viterno contre veuve Richard-Lesclide ;

Par ces motifs, Déclare la veuve Richard-Lesclide, autant non recevable que mal fondée dans ses conclusions tendant au sursis ; l'en déboute ; — Déclare Marot mal fondé dans ses conclusions tendant au sursis, l'en déboute ; — dit qu'il sera passé outre aux débats ; — Condamne la veuve Richard-Lesclide et Marot solidairement aux dépens de l'incident et remet la cause, etc.

Du 2 juin 1897. — Trib. corr. de la Seine. – 9e ch. — MM. Richard, pr. ; — Deligand et Desplas, av.

Nota. — Comparer dans le sens de cette décision, Barbier, *Code expliqué de la presse*, n. 149 ; Fabreguette, t. 2, n. 4395, et Voy. en sens contraire, Dalloz, *Répert.*, *Supplém.*, v° *Presse-Outrage*, n. 1339. — Consult. aussi mon *Explic. prat. de la loi sur la presse*.

Annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Diffamation*.

ART. 3935.

MADAGASCAR, LOIS DE LA MÉTROPOLE, APPLICABILITÉ SANS PROMULGATION.

Une loi du 6 août 1896 ayant déclaré Madagascar colonie française, toutes les lois de la métropole sont devenues de plein droit applicables à cette colonie, sans que leur promulgation eût été nécessaire.

(DOUANES. — PROC. GÉN. PRÈS LA COUR DE MADAGASCAR.)

Par un jugement du 27 février 1897, le tribunal de Tamatave avait déclaré irrecevable une poursuite de l'administration des douanes en se fondant sur ce que le décret du 28 décembre 1895 portant organisation de la justice à Madagascar, contient en son art. 2, la disposition suivante : « En toute matière, les tribunaux français de Madagascar appliquent les lois françaises qui sont et demeurent promulguées dans l'île... La publication des lois résultera de l'arrêté du résident général ordonnant leur dépôt au greffe du tribunal. »

Les formalités dont il s'agit n'avaient pas été remplies, et, par conséquent, les lois invoquées par la Douane, dans la pensée des juges, ne pouvaient recevoir leur application.

La Cour de Madagascar, sur les conclusions de M. le procureur général Dubreuil, a infirmé cette décision de première instance par un arrêt dont voici les termes sur ce point de droit :

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu, sans qu'il y ait lieu d'interpréter les art. 22 du décret du 28 décembre 1895 et 38 du décret du 9 juin 1896, qu'une loi du 6 août 1896 ayant déclaré Madagascar colonie française, toutes les lois de la métropole compatibles avec les nécessités et circonstances locales sont devenues de plein droit et sans que leur promulgation soit nécessaire, applicables à Madagascar ; que notamment l'institution de la douane dans notre nouvelle colonie a eu pour corollaire obligé, pour conséquence forcée, la promulgation de nos lois douanières sans lesquelles l'institution n'aurait pu fonctionner ; qu'une promulgation deviendrait nécessaire seulement pour restreindre ou modifier la législation générale en vigueur dans la métropole ;

Attendu qu'il n'existe à Tamatave aucune circonstance locale s'opposant à l'application de nos lois douanières ; que, bien au contraire, elles y étaient appliquées sans difficulté dès avant l'annexion et qu'il n'appa-



rait pas qu'elles aient subi aucune modification pendant la période qui s'est écoulée entre les premières applications et la conquête définitive; que dès lors, le fait de l'annexion a en quelque sorte consacré en lui donnant une force nouvelle, la législation douanière antérieurement appliquée à Tamatave ;

Par ces motifs, ... reçoit l'appel comme régulier en la forme ;

Infirme, etc.

Du 8 mai 1897. -- C. de Madagascar. — M. Bourd, pr. ; — Dubreuil, proc. gén.

ART. 3936.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL, DEMANDE EN RECTIFICATION, ACTION DU MINISTÈRE PUBLIC, ORDRE PUBLIC, NOM PATRONYMIQUE.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 23 avril 1840, le ministère public a le droit de porter directement devant les tribunaux les affaires qui concernent l'ordre public.

Spécialement, cette faculté lui appartient en matière de rectification des actes de l'état civil, lorsque cette rectification touche aux noms patronymiques.

Il en est ainsi lorsque la question soumise au tribunal est celle de savoir si la déclaration d'un prénom dans un acte de naissance, n'a pas eu pour effet d'introduire dans cet acte une désignation patronymique déguisée sous la forme d'un prénom.

(Min. publ. c. Blanc.)

A une demande en rectification d'un acte de naissance formée à la requête du ministère public, le sieur Edmond Blanc a opposé une fin de non-recevoir consistant à soutenir que le ministère public n'avait pas qualité pour intenter une telle action.

Jugement.

Le Tribunal ; — Sur l'exception de non-recevabilité de l'action du ministère public : Attendu qu'en dehors des causes communicables au ministère public, suivant les prévisions de l'art. 83, Cod. proc. civ., et des cas spécialement désignés par le Code civ. et les lois spéciales, où le procureur de la République peut agir comme partie principale, il a été admis par la jurisprudence que l'art. 46 de la loi du 21 avril 1810 donnait au ministère public le droit de porter directement devant les tribunaux les affaires qui concernent l'ordre public ;

Attendu que, spécialement, cette faculté lui appartient en matière de rectification des actes de l'état civil, lorsque cette rectification touche

aux noms patronymiques; que l'ordre public est, en effet, intéressé à ce que les noms qui servent à désigner les familles ne soient pas arbitrairement modifiés, ou encore à ce que des usurpations ne soient pas commises qui seraient de nature à amener une confusion dans les noms ou à consacrer des prétentions contraires aux lois ;

Attendu, il est vrai, que, lorsqu'il s'agit simplement d'un prénom, même non autorisé par la loi du 11 germinal an XI, il n'est pas possible de soutenir que la suppression ou la rectification s'imposent d'ordinaire comme une nécessité d'ordre public, mais que la question précisément soulevée, dans l'espèce, est de savoir si la déclaration du prénom d'Aubenizel dans l'acte de naissance dressé à Ville-d'Avray, le 13 juillet 1871, n'a pas eu pour effet d'introduire dans cet acte une désignation patronymique déguisée sous la forme d'un prénom ;

Attendu qu'il est établi, par les actes produits par le défendeur, que le nom de d'Aubenizel avait servi antérieurement à désigner l'une des branches de la famille Martine, nom patronymique de la mère du déclarant ; que ce surnom d'Aubezel était tiré d'une seigneurie appartenant à cette famille ; que, spécialement dans l'acte de baptême de la dame Martine-Legrand, aïeule paternelle du défendeur, le père de cette dame, Pierre Martine, est ainsi désigné : Pierre Martine, écuyer-secrétaire du roi, de la maison et couronne de France, conseiller rapporteur du point d'honneur et seigneur de Viller Saint-Christophe-en-Corbeny, Ronquerolles, Autremenpuis Jean-de-Villers, mairerie de Python-d'Aubenyzelle, Aubigny-en-Caire, en partie de la mairerie dudit Aubenizelle ;

Que, malgré la place que ce surnom d'Aubenizel occupe dans la série des prénoms donnés à Auguste-Edmond Blanc, il ne peut être sérieusement considéré comme un prénom ;

Attendu que, si l'on admet même que cette désignation ait été imposée au choix du déclarant, en dehors de toute préoccupation honorifique, par un sentiment d'affection respectable, si le père de famille, qui portait lui-même dans ses prénoms celui de d'Aubenizel, a tenu plutôt à perpétuer ce surnom qu'à rechercher les avantages que les préjugés attribuent à la particule qui s'y trouve incorporée, le résultat n'est pas moins acquis de l'addition illégale d'un véritable nom ;

Attendu, au surplus, que, sans discuter des intentions qui échappent, jusqu'à un certain point, à la possibilité d'une affirmation absolue du juge, il est à remarquer que la mère de famille elle-même n'avait point parmi ses prénoms le nom de d'Aubenizel ; qu'ainsi il n'est pas possible d'admettre que ce nom d'une terre ou d'une seigneurie ait le caractère et les qualités d'un prénom ; qu'ainsi se trouvent justifiés du même coup et la recevabilité de l'action au ministère public, et le bien fondé de sa demande en rectification ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir d'Edmond Blanc, ordonne que le prénom d'Aubenizel donné à Auguste-Edmond

Blanc dans l'acte dressé le 13 juillet 1871, à la mairie de Ville-d'Avray, sera rayé et ne figurera plus dans les extraits qui pourront en être délivrés à l'avenir, et que le présent jugement sera transcrit sur chacun des doubles registres de l'année courante, et que mention en sera faite en marge de l'acte réformé, tant sur le double déposé à la mairie de Ville-d'Avray, que sur le double déposé au greffe du tribunal civil de Versailles ; — Condamne Edmond Blanc aux dépens.

Du 13 avril 1897. — Trib. civ. de Versailles. — 1re Ch. — M. Plaisant, pr.

Remarques. — Cette décision est conforme à l'opinion qui a prévalu en jurisprudence et en doctrine. Voy. mon *Mémorial du Ministère public*, v° *Actes de l'état civil*, n. 53 et suiv.

A annoter *ibid.*

ART. 3937.

CHEMINS DE FER, CHIENS, TRANSPORT, PANIER, BILLET (DÉFAUT DE), CONTRAVENTION.

Commet une contravention réprimée par l'art. 21 *de la loi du* 15 *juillet* 1845 *et l'art.* 79 *de l'ordonnance du* 15 *novembre* 1846, *le voyageur qui transporte en chemin de fer avec lui un petit chien dans un panier, sans avoir pris préalablement pour ce chien un billet.*

La demoiselle Tracey, poursuivie pour avoir fait voyager, de Sannois à Paris Saint-Lazarre, un petit chien dit chien d'appartement, sans avoir pris pour lui de billet, a prétendu que son chien, qu'elle avait eu l'intention de laisser à Sannois, s'était échappé, et qu'ayant pénétré sur le quai, elle avait dû, pour éviter qu'il ne s'égarât, le prendre avec elle.

Son avocat a soutenu, à l'audience qu'il n'existait aucun tarif applicable aux chiens transportés par les voyageurs dans leurs compartiments, et que, par suite, sa cliente n'avait pu commettre aucune contravention.

Les tarifs, a-t-il dit, ne prévoient que deux cas : 1° celui où les voyageurs mettent leurs chiens dans les fourgons (art. 18) ; 2° celui où, les faisant voyager en messagerie, dans un panier, ils peuvent réclamer le bénéfice du tarif des animaux de petite taille (art. 35). Mais le chien, mis dans un panier, et tenu à la main par le voyageur dans son wagon, peut être considéré comme un colis à la main, et, conséquemment affranchi de toute taxe. A l'appui de cette thèse le défenseur a invoqué une lettre de M. le ministre des travaux publics, du 10 novembre 1881,

dans laquelle il était enjoint à la Compagnie d'Orléans de restituer une taxe indûment perçue sur une cage contenant deux serins et conservée par un voyageur.

L'avocat de la compagnie des chemins de fer a répondu que le cahier des charges annexé à la loi de concession du Chemin de fer de l'Ouest prescrivait impérativement que tout chien voyageant en chemin de fer devait payer une taxe ; que, par application de ce cahier des charges, les tarifs dûment homologués indiquaient différentes taxes pour le transport des chiens, suivant les conditions dans lesquelles ils voyageaient ; que ce tarif avait force de loi et que toute infraction aux clauses qu'il édictait constituait une contravention punie de peines correctionnelles. Si la Compagnie, a-t-il ajouté, autorisait les voyageurs à conserver avec eux des petits chiens enfermés dans un panier c'était à la condition expresse qu'il eût été pris préalablement un billet pour eux. La circulaire du ministre des travaux publics, ainsi que l'indiquait son préambule, n'avait eu en vue que d'apporter des réserves à la tolérance des Compagnies de laisser monter des chiens dans les compartiments en imposant au voyageur qui voulait garder avec lui son chien, l'obtention du consentement unanime de ses co-voyageurs.

Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Au fond :

Attendu que l'art. 42 du cahier des charges de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, annexé à la loi de concession du 11 juin 1859, et qui en fait partie intégrante, autorise cette compagnie à percevoir pour chaque chien transporté dans un train de voyageurs en grande vitesse, 0 fr. 015 par tête et par kilomètre, sans que la perception puisse être inférieure à 0 fr. 30 non compris l'impôt dû à l'Etat ; que, par les art. 18, 21 et 35 des conditions d'application du tarif général homologué par décision du ministre des travaux publics, en date du 1er avril 1892, le prix a été fixé à 0 fr. 0168 par tête et par kilomètre, impôt compris ;

Attendu que le tarif établi par ces textes s'applique dans tous les cas où des chiens sont transportés dans un train de voyageurs sans qu'il y ait à distinguer selon le mode de transport employé ;

Attendu que l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, qui défend d'entrer dans les voitures sans avoir pris de billet, régit aussi tous les cas où le transport des voyageurs et des choses dont ils sont porteurs, donne lieu à la perception d'une taxe ; qu'il prescrit dans tous les cas le paiement préalable de la taxe due et la constatation de ce paiement au moyen d'un billet ; que cette prescription est sanctionnée par les dispositions des art. 79 de l'ordonnance susvisée et 21 de la loi du 15 juillet 1845 ;

Attendu, dès lors, que la demoiselle Tracey, en montant avec son chien dans une voiture servant au transport des voyageurs sans avoir préalablement acquitté le prix du transport de cet animal et pris un billet spécial, a commis l'infraction et encouru la pénalité prévues par les articles ci-dessus visés ; qu'en vain prétend-elle n'avoir pu empêcher son chien de pénétrer dans la voiture ; qu'en fait, elle l'y a introduit elle-même et que, d'ailleurs, les circonstances par elle alléguées ne constitueraient pas un cas de force majeure ; que non moins à tort elle excipe des dispositions d'une circulaire ministérielle du 4 novembre 1886 ; que ce document concerne exclusivement le mode de transport des chiens dans les voitures de voyageur ; qu'il ne dispense à aucun titre et n'aurait pu légalement dispenser les voyageurs accompagnés de leurs chiens du paiement de la taxe autorisée par la loi elle-même pour le transport de ces animaux ; qu'en effet ; aux termes de cette circulaire, le ministre des travaux publics permet aux compagnies de chemins de fer de transporter des petits chiens dans les voitures de voyageurs à la double condition qu'ils soient enfermés dans des paniers et qu'aucun des voyageurs présents dans le même compartiment ne s'oppose à leur admission ; que cette réglementation est absolument étrangère à la question d'application des tarifs et n'a nullement dispensé les voyageurs d'acquitter la taxe due par leurs chiens dans le cas où les compagnies useraient de la faculté qui leur est accordée par une interprétation plus libérale que régulière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 79 de l'ordonnance de 1846 ;

Attendu que la dépêche ministérielle du 10 novembre 1885, concernant les animaux de petite taille conservés par les voyageurs comme colis à la main, n'a pas désigné et ne concerne en rien les chiens dont le transport, sans exception de leur taille, est régi par les dispositions d'un tarif auquel le ministre n'a pu n'y entendu déroger ;

Par ces motifs, Maintient le jugement par défaut condamnant la demoiselle Tracey à vingt-cinq francs d'amende, et, sur les conclusions de la partie civile, condamne ladite demoiselle à payer à la Compagnie de l'Ouest 0 fr. 40 à titre de restitution.

Du 9 novembre 1897. — Trib. corr. de la Seine. — 11e Ch. — MM. Laneyrie pr. — Scher, subst. du proc. de la Républ. ; — Raux et Porée, av.

Nota. — Cette solution ne saurait être contestée; la défense faite aux voyageurs d'introduire des chiens dans leurs wagons sans avoir prix de billets pour eux ne peut être éludée et l'infraction de cette défense constitue évidemment une contravention punissable. Voy. Toulouse, 10 juin 1887 (S. 1887.2. 425) ; Caen, 7 août 1889 (S. 1889. 2.12) ; Cass., 16 décembre 1882 (D. 1883.1. 177).

ART. 3938.

NATIONALITÉ, SUJETS SARDES, TRAITÉ DU 24 MARS 1860, QUALITÉ DE FRANÇAIS ACQUISE de plano, ARRÊTÉ D'EXPULSION.

Par l'effet du traité d'annexion de la Savoie à la France en date du 24 mars 1860, la nationalité française a été acquise de plein droit aussi bien aux sujets sardes domiciliés en Savoie qu'à ceux qui y étaient nés, à moins qu'ils n'aient rempli, pour la conservation de la nationalité sarde, les conditions prescrites par ce traité. Est en conséquence illégal l'arrêté d'expulsion pris contre un sujet sarde, né en Savoie avant l'annexion et n'ayant rempli aucune formalité pour conserver sa nationalité d'origine.

(X... c. MIN. PUBL.)

Le sieur X..., d'origine italienne, a été en 1888, l'objet d'un arrêté d'expulsion, rentré en Savoie, il a été poursuivi, devant le tribunal correctionnel de Nice et condamné, le 26 décembre 1896 pour infraction à cet arrêté.

Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 6 du traité du 24 mars 1860, les sujets sardes originaires de l'arrondissement de Nice ou y domiciliés à cette date, qui entendaient conserver la nationalité sarde, jouissaient pendant l'espace d'un an à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer, auquel cas la nationalité sarde leur était maintenue ;

Qu'il en résulte que la nationalité française a été acquise de plein droit par l'effet même du traité d'annexion, aussi bien aux domiciliés dans l'arrondissement de Nice qu'à ceux qui y étaient nés ; à moins qu'ils n'aient rempli, pour la conservation de la nationalité sarde, les conditions prescrites par ce traité ;

Attendu qu'il est établi, par les pièces de la procédure, que le prévenu est né à Nice le 1er janvier 1860, que son père, Italien d'origine du grand duché de Toscane, était établi à demeure fixe et domicilié dans cette ville, au moins depuis l'année 1857, époque à laquelle il a contracté mariage avec la demoiselle Maria Cioceo, née elle-même à Nice ; qu'aucune formalité n'a été remplie ni par lui ni par ses parents pour conserver la nationalité sarde ; qu'il est donc devenu Français ;

Attendu que le décret du 30 juin 1860, quelle que soit l'interprétation qu'on lui donne, de quelque façon qu'on en explique les termes, l'origine et le but, n'a pas pu porter atteinte aux droits acquis en vertu du

traité d'annexion dont il a réglementé et facilité l'exécution ; Que les droits résultant de ce traité ne peuvent pas davantage être modifiés par l'accord échangé par correspondance diplomatique entre les gouvernements français et italiens, le 7 novembre 1874 ; qu'aux termes mêmes de cet accord, la solution adoptée par les deux gouvernements, n'a qu'un caractère administratif n'empêchant pas les intéressés, au cas où ils ne voudraient pas s'y soumettre, de faire valoir leurs droits devant les tribunaux compétents ;

Attendu que ces droits sont nettement et formellement revendiqués par le prévenu et qu'en l'état il y a lieu de les reconnaître et de déclarer qu'il est devenu Français, et qu'il avait cette qualité au moment où il a été pris contre lui l'arrêté d'expulsion, c'est-à-dire le 18 octobre 1888 ; que l'expulsion ne pouvait donc pas être régulièrement et légalement prononcée contre lui ;

Qu'il n'échet donc pas d'examiner si postérieurement le prévenu a pris volontairement du service dans l'armée italienne, ou s'il y a été contraint et forcé, ainsi qu'il le prétend, et s'il a ainsi perdu ou conservé sa qualité de Français ; — Que le délit, objet de la poursuite dirigée contre lui, et retenu par les premiers juges consiste dans l'infraction au seul arrêté d'expulsion illégalement pris en 1888, et qu'en l'état, et quelles que soient les modifications qui ont pu se produire dans la situation du prévenu, quant à sa nationalité, si tant est qu'il s'en soit produit, il ne saurait être fait droit à la poursuite ;

Par ces motifs, réforme le jugement du tribunal correctionnel de Nice du 26 décembre 1896 et décharge le prévenu de la condamnation prononcée contre lui sans dépens ; et qu'il sera immédiatement mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause.

Du 19 FÉVRIER 1897. — C. d'Aix. — Ch. corr. — Grassi, pr. — Fontanelle, av. gén. ; — Gauthier, Descottes, av.

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, v° *Nationalité*, n. 1.

ART. 3939.

RÉCIDIVISTES, LOI DU 27 MAI 1885, APPLICATION EN 1895, RAPPORT.

Rapport adressé au ministre de l'intérieur sur l'application en 1895 de la loi du 27 mai 1885 sur le classement des récidivistes.

Monsieur le Ministre,

En conformité de l'art. 22 de la loi du 27 mai 1885, et au nom de la commission de classement des récidivistes, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport concernant l'application de la loi précitée pendant l'année 1895.

La première partie de ce rapport est consacrée aux renseignements statistiques communiqués par le ministère de la justice ; la seconde et la troisième résument les observations auxquelles a donné lieu, de la part de la commission de classement, l'examen des dossiers des condamnés qui, à l'expiration de leur peine, devaient être relégués aux colonies.

PREMIÈRE PARTIE.

Résumé des condamnations prononcées par les Cours et tribunaux.

Le rapport de l'an dernier constatait que ni la loi du 18 décembre 1893 sur les associations de malfaiteurs, ni celle du 28 juillet 1894 concernant la répression des menées anarchistes, et qui sont venues toutes deux ajouter de nouveaux cas de relégation à ceux prévus par la loi du 27 mai 1885, n'avaient reçu d'application au cours de l'année 1894.

Pour la première fois, en 1895, la peine de la relégation a été prononcée contre un individu condamné aux termes de la loi du 29 juillet 1881 modifiée par les lois de 1893 et de 1894, pour infractions ayant pour but un acte de propagande anarchiste.

C'est, d'ailleurs, le seul cas de l'espèce dont la statistique ait eu jusqu'ici à faire mention.

L'an dernier, la statistique avait signalé un léger temps d'arrêt dans la diminution progressive constatée annuellement sur le chiffre total des condamnations à la relégation. Ce chiffre, après être successivement descendu à 967 en 1891, à 925 en 1892, à 848 en 1893, s'était subitement relevé en 1894 à 885, en augmentation de 37 sur le chiffre de l'année précédente. Il convient de noter que les chiffres de 1895 présentent de nouveau une diminution sur ceux de 1894 : 861 au lieu de 885, soit une diminution de 24.

En 1894, le résultat signalé n'était pas dû uniquement à la France continentale ; l'Algérie avait fourni à la relégation un contingent de 45 relégués, en augmentation de 6 sur celui de 1893. Quant à la Tunisie, elle ne figurait même pas dans la statistique.

En 1895, l'Algérie contribue également pour sa part dans la diminution constatée : le chiffre de ses relégués en 1894 était de 45 ; il n'est plus en 1895 que de 38, soit une diminution de 7. En ce qui concerne la Tunisie, même observation que pour 1894 ; elle ne figure pas dans la statistique de 1895.

Suit le tableau des condamnations prononcées par les Cours et tribunaux.

DEUXIÈME PARTIE

TRAVAUX DE LA COMMISSION

§ 1er. — *Statistique des travaux.*

Au cours de l'année 1895, la commission de classement a tenu neuf

séances pendant lesquelles six cent quatre-vingt-six dossiers ont été soumis à son examen, soit cent quatre-vingt-un de moins que pendant l'année précédente.

Sur ces six cent quatre-vingt-six dossiers, quarante-neuf ont dû faire l'objet d'un second examen en vue de modifier le résultat du premier, soit qu'il n'eût pas été agréé par l'administration, soit parce que, à l'expiration d'une période provisoire de dispense accordée pour raison de santé, il fût nécessaire de formuler un nouvel avis, soit enfin parce que certains condamnés, au moment du départ des convois pour les lieux de relégation, n'avaient pas été trouvés en état d'être embarqués.

§ 2. — *Relégation individuelle.*

Nous n'avons pas à revenir sur ce qui a été dit dans les précédents rapports concernant la difficulté pour le commission de classement de proposer des condamnés pour la relégation individuelle. Sans parler du très petit nombre de ceux qui remplissent les conditions indiquées par le règlement d'administration publique du 26 novembre 1885, c'est seulement quand d'autres colonies que les colonies pénitentiaires seront désignées pour les relégués de cette catégorie qu'il deviendra possible d'en étendre un peu le nombre.

En attendant, il semble plus prudent de laisser aux commissions locales le soin de désigner sur place, en tenant compte des besoins de la colonie, autant que du mérite des relégués, ceux qui peuvent être admis au bénéfice de la relégation individuelle.

Toutefois, la commission de classement peut dès à présent désigner pour ce mode de relégation une catégorie spéciale d'individus, d'ailleurs très restreinte ; ce sont ceux qui n'ont pas encore satisfait entièrement à leurs obligations militaires et qui peuvent être incorporés parmi les disciplinaires coloniaux. C'est ainsi qu'en 1895 la commission a proposé dix relégations individuelles et que les dix relégués de cette catégorie ont été dirigés sur Diégo-Suarez pour y être affectés au corps des disciplinaires coloniaux, pour la durée du temps de service dont ils sont encore redevables.

§ 3. — *Relégation collective. — Sections mobiles.*

La relégation collective a été proposée en 1895 pour cinq cent sept condamnés, dont trois cent neuf désignés pour la Guyane et cent quatre-vingt-dix-huit pour la Nouvelle-Calédonie.

En outre cent vingt-cinq condamnés ont été désignés pour les sections mobiles et répartis de la façon suivante : cinquante-six pour la 1re section (Nouvelle-Calédonie) et soixante-neuf pour la 2e section (Guyane).

En 1894, il n'avait été désigné que cent sept condamnés pour les sections mobiles ; c'est donc pour l'année 1895 une augmentation de dix-

huit portant tout entière sur la 2e section qui de quarante en 1894 passe à soixante-neuf en 1895, tandis que le contingent assigné à la 1re section n'est plus que de cinquante-six en 1895, au lieu de soixante-sept en 1894.

§ 4. — *Dispense provisoire.*

Il a dû être accordé vingt-trois dispenses provisoires de départ pour raisons de santé : douze à des hommes, onze à des femmes.

Pour les mêmes motifs la dispense provisoire a dû être renouvelée en faveur de trois hommes et de deux femmes.

§ 5. — *Dispense définitive.*

La dispense définitive a dû être accordée à dix-sept condamnés, dont dix femmes, reconnus atteints de maladies incurables et hors d'état de supporter une traversée ou de vivre aux colonies.

§ 6. — *Sursis à la relégation.*

La commission de classement n'a pas estimé qu'un seul des condamnés dont elle a eu à examiner les dossiers au cours de l'année 1895, méritât une proposition de mise en libération conditionnelle avec sursis à la relégation. Toutefois, sur la proposition de la commission spéciale de la libération conditionnelle, trois condamnés, relégables ont été libérés conditionnellement. Sur ces trois condamnés, deux avaient été désignés par la commission de classement pour une colonie ; quant au troisième, son dossier n'avait pas encore été transmis à la commission.

§ 7. — *Services militaires des relégués.*

Cette année, ainsi que nous l'avons constaté plus haut, une légère augmentation est à signaler dans le nombre des condamnés à la relégation remplissant les conditions qui permettent de les désigner pour le corps des disciplinaires coloniaux avec le bénéfice de la relégation individuelle.

Dix de ces condamnés, au lieu de huit en 1894, ont pu être dirigés sur Diégo-Suarez en 1895.

§ 8. — *Renvoi au ministre de la justice en vue de la grâce.*

Trois dossiers ont dû être retournés à la chancellerie par la commission estimant qu'il avait été fait une fausse application de la loi aux trois condamnés qu'ils concernaient, et proposant en leur faveur une mesure de grâce. Huit autres condamnés pour la même raison que les trois précités, mais sur l'initiative directe de la chancellerie, ont bénéficié de la grâce ; soit onze condamnés à qui remise de la relégation a dû être accordée en raison de ce que la loi leur avait été indûment appliquée. Enfin, six autres condamnés ont également bénéficié d'une me-

sure gracieuse ; ce qui porte, en définitive, à dix-sept le nombre total des remises de relégation accordées par voie de grâce en 1895.

§ 9. — *Lieux de relégation*

Le nombre des condamnés relégués en vertu de la loi du 27 mai 1885 et qui ont été embarqués s'élève, pour cette première période décennale, au chiffre de 7,401 qui se répartit de la façon suivante :

Nouvelle-Calédonie, 3,412, dont 3,013 hommes et 399 femmes ;

Guyane, 3,989, dont 3,730 hommes et 259 femmes.

Quant aux relégués dirigés sur Diégo-Suarez pour y être incorporés aux disciplinaires coloniaux, le nombre s'élève, pour cette même période de dix années, au chiffre de 24.

§ 10. — *Décès.*

Quinze relégables sont décédés dans le temps compris entre la remise de leur dossier à la commission et la décision prise par celle-ci. Il n'est pas tenu compte ici des décès de relégués survenus en cours de peine ou avant que leur dossier n'ait été remis à la commission.

TROISIÈME PARTIE

STATISTIQUE

La statistique continue à enregistrer un abaissement progressif dans l'âge des relégues. Il est naturel que les mêmes effets produisent les mêmes causes. Or, je ne puis que confirmer les raisons données par le rapport de 1894 sur les résultats susmentionnés. Dans les premières années d'application de la loi de 1885, il a fallu procéder à une sorte de liquidation, et les tribunaux se sont trouvés en présence d'un nombre énorme d'individus vieillis dans les prisons et constituant ce qu'on désigne en argot pénitentiaire sous le nom de « chevaux de retour ». Peu à peu, ces habitués de Cours d'assises, cette clientèle accoutumée de la police correctionnelle, ont fini par être passés en revue à peu près totalement et les occasions sont devenues de plus en plus rares pour la justice d'avoir à prononcer la relégation en vertu de condamnations antérieures un peu anciennes. Si l'on ajoute à cette considération celle qui concerne la triste constatation que le crime attend de moins en moins le nombre des années et que l'âge de la criminalité générale tend de jour en jour à s'abaisser, on comprendra que la moyenne de l'âge des relégués suive la même marche et s'abaisse de plus en plus.

RÉSUMÉ

Depuis la promulgation de la loi du 27 mai 1885, jusqu'au 31 décembre 1895, 12,053 individus ont été condamnés à la relégation ; ils se répartissaient ainsi au 1er janvier de cette année :

7,421 condamnés ont été dirigés sur les lieux de la relégation ;

273 condamnés sont en expectative de départ ;

1.624 condamnés, en même temps aux travaux forcés, ont été transférés sur les colonies pénitentiaires de la transportation ;

568 condamnés ont été l'objet de mesures gracieuses ou sont proposés pour la grâce ;

82 condamnés ont bénéficié, avec la libération conditionnelle, d'un sursis à la relégation ;

151 condamnés ont, en raison de leur santé, obtenu une dispense définitive ou provisoire de départ ;

496 condamnés sont décédés en France.

Total : 10,615 condamnés à la relégation.

La différence entre ce chiffre est celui des condamnations à la relégation, soit 1, 438, représente le nombre des condamnés en cours de peine en France, Algérie ou Tunisie et celui des individus qui ont été l'objet de plusieurs condamnations à la relégation.

CORRESPONDANCE.

ART. 3940.

CHEMIN DE FER, TRAIN EN MARCHE, VOYAGEUR, MONTÉE DANS UN WAGON OU SUR LE MARCHE-PIED, CONTRAVENTION.

Monsieur le Rédacteur,

Une question intéressante vient de se présenter devant le tribunal correctionnel de S... ; c'est celle de savoir s'il y a contravention de la part du voyageur par chemin de fer qui monte dans un wagon ou sur le marche-pied d'un wagon pendant que le train est en marche.

Aux termes du § 4 de l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, les voyageurs ne doivent sortir des voitures que lorsque le train est complètement arrêté ; mais aucune disposition de l'ordonnance ne soumet à la même condition la montée dans les voitures et ne défend de se tenir, pendant que le train est en mouvement, sur le marche-pied des wagons ; et il est certain que les prescriptions pénales peuvent être étendues par analogie d'un cas prévu à un autre cas qui ne l'est point (Cass., 19 mars 1831, S. 31.

1.115). Mais cette règle n'exclut pas la faculté pour les juges d'interpréter dans un sens favorable aux prévenus les dispositions prohibitives des lois criminelles, d'après l'esprit de ces lois (V. Cass., 19 oct. 1821, S. 21.1. 397). Or, la pensée de l'ordonnance du 15 novembre 1856 a été évidemment, dans les art. 61 et suivants de celle-ci, de pourvoir à la sécurité des voyageurs et de prévenir les accidents auxquels ils sont exposés. C'est pour ce motif notamment que l'art. 63, n° 3, défend de passer d'une voiture dans une autre et de se pencher au dehors. Comment, dès lors, le fait de monter dans un wagon en marche ou de se tenir sur le marche-pied de ce wagon, qui n'est pas moins périlleux que celui que punissent les §§ 3 et 4 précités de l'art. 63, ne rentrerait-il pas dans les prévisions de cet article ? L'assimilation des situations ne s'impose-t-elle pas ici d'une façon inéluctable ?

Toutefois, je vous serais reconnaissant de me faire connaître sur ce point votre avis autorisé.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, etc.

Un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 30 juin 1897 a résolu dans le sens de la négative la question que me signale mon honorable correspondant, par les motifs ci-après :

« Attendu que si l'art. 63 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 interdit aux voyageurs de sortir des voitures quand le train n'est pas arrivé, il n'existe aucune disposition prohibant le fait de monter soit dans une voiture, soit sur le marchepied d'une voiture, quand le train est en mouvement ; que, malgré le danger que peut faire courir, pour la sécurité des voyageurs, un fait de cette nature, il échappe à toute répression ; — Attendu que le ministère public assimile, il est vrai, ce fait à celui d'un voyageur qui, placé dans l'intérieur d'une voiture, se penche au dehors et commet ainsi une contravention au § 3 de l'article susvisé, mais qu'en cette matière on ne peut procéder par voie d'assimilation. »

En rapportant ce jugement, la *Gazette des tribunaux* l'accompagne d'observations dans lesquelles il est dit que la question dont il s'agit « paraît nouvelle en jurisprudence ». Mais c'est là une erreur. Il a été décidé par un arrêt de la chambre criminelle (Cass., 31 mars 1864, S. 64. 1. 340), par plusieurs arrêts de Cours d'appel (Metz, 27 janvier 1864, S. 64.2.70; Paris, 14 janv. 1869, S. 69.2,102; Nancy, 4 août 1887, S. 87.2.246 ; Pau, 14 janv. 1869, J. M. p. 12-75), et par un tribunal correctionnel (Villefranche, 27 févr. 1874), que le fait par un voyageur de monter dans une voiture d'un train

de chemin de fer déjà en mouvement, ne constitue pas une contravention punissable, ce fait ne tombant point sous l'application de l'art. 63 de l'ordonnance de 1846, lequel ne réprime que le fait de sortir des voitures avant l'arrêt du train, et la même opinion est admise par divers auteurs (Féraud-Giraud, *Cod. des transp. par chem. de fer*, t. 3, n° 176 ; Lamé-Fleury, t. 3, n. 639, n. 53 ; Ricard, Lanckmann, Carpentier et Maury, t. 1, n.1611 ; Lecote, *Code du voyage en chemin de fer*, n. 40 ; Cotelle, *Législat. des chem. de fer*, t. 2, n. 73, 1888, p. 109 ; mon *Mémor. du Minist. publ.*, v° *Chem. de fer*, n. 9. — V. toutefois Palaa, *Dict. des chem. de fer*, p. 614, note 1).

Cette doctrine est, selon moi, la seule exacte. Appliquer le § 3 de l'art. 163 de l'ordonnance de 1846 au fait de la montée d'un voyageur dans un train en marche, ce n'est pas interpréter cette disposition, c'est y ajouter, puisqu'un tel fait est essentiellement distinct de celui qu'elle prévoit et qu'elle réprime ; que si le premier présente le même danger que le second, il n'est pas moins l'inverse, et que pour l'atteindre comme celui-ci, le législateur aurait dû le frapper distinctement, soit d'une peine semblable, soit d'une autre peine. Si l'ordonnance punit seulement le fait de descendre d'un train qui est en mouvement, sans mentionner même le fait distinct de monter dans ce train, ne faut-il pas nécessairement en conclure qu'elle a laissé ce dernier fait à l'abri de toute répression ? A mon sens, cette conclusion s'impose.

A annoter au *Mémorial*, *loc. cit.*

CIRCULAIRES DES PARQUETS.

ART. 3941.

COMMISSAIRES DE POLICE, PREMIÈRES CONSTATATIONS, AVIS AU PARQUET, LIBERTÉ INDIVIDUELLE, DÉTENTION PRÉVENTIVE, IDENTITÉ DE LA PERSONNE ARRÊTÉE, DÉPOSITIONS DE TÉMOINS, VAGABONDAGE, MENDICITÉ, ENFANTS, FILOUTERIE D'ALIMENTS, OUTRAGES, RÉBELLION, VOIES DE FAITS A DES AGENTS, PORT D'ARMES PROHIBÉES, ACCIDENTS, RENSEIGNEMENTS, ENQUÊTES, COMMUNICATION ORDONNÉE PAR LE PARQUET, ASSISTANCE JUDICIAIRE, EXPERTISE MÉDICALE, HOMICIDES INVOLONTAIRES, INFANTICIDES, AVORTEMENTS, PERMIS D'INHUMER, ESPIONNAGE, ATTENTATS AUX MŒURS, SUPPRESSIONS ET DÉDAISSEMENTS D'ENFANTS, MAUVAIS TRAITEMENTS ENVERS LES ENFANTS, PROFESSIONS AMBULANTES, BIGAMIE, ADULTÈRE, ARRESTATIONS ILLÉGALES, SÉQUESTRATION, CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES, ETC., ETC., ETC., INCENDIE, VOL, ABUS DE CONFIANCE, ESCROQUERIE, FAUX, SUBORNATION DE TÉMOINS, IVRESSE, COUPS ET BLESSURES, VIOLATION DE DOMICILE, CHASSE, PÊCHE, CASIER JUDICIAIRE, EXTRADITION, MANDATS, ETC. ; CONSEILS DE FAMILLE, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS, RÉHABILITATION, DISPENSES, ALIÉNÉS, ASSISTANCE JUDICIAIRE, ETC. ; PRESSE, ETC. ; SAISIES, MANDATS NOTIFIÉS, FRAIS DE JUSTICE.

M. Atthalin, procureur de la République près le tribunal de la Seine, a adressé en juillet 1897, aux commissaires de police de son ressort la circulaire suivante :

Monsieur le commissaire de police,

Tout en rendant un hommage mérité à l'activité et au dévouement dont vous faites preuve dans l'exercice de vos fonctions d'officier de police judiciaire, je dois insister auprès de vous sur certaines règles dont l'observation est parfois omise au milieu du mouvement des affaires, et dont la méconnaissance peut avoir cependant les plus fâcheux résultats.

I

L'action de la justice, pour être efficace, doit être prompte et elle ne peut l'être que si je suis, dès le début, rapidement informé et soigneusement renseigné par vous, qui êtes mes auxiliaires légaux.

Je vous renouvelle donc, de la façon la plus expresse, la recommandation de me signaler, directement et sur l'heure, soit par un rapport sommaire porté à la main, soit par un télégramme suffisamment explicite, les faits dont la gravité appelle mon examen ou mon intervention immédiats. Votre devoir est de me mettre ainsi à même de me transpor-

ter sur place ou de saisir aussitôt le juge d'instruction dont l'intervention est trop souvent retardée par le défaut d'avis.

Aux heures où les bureaux de mon parquet ne sont pas ouverts, les rapports ou dépêches me signalant des événements ou incidents de nature à provoquer mon intervention immédiate doivent m'être adressés à mon domicile personnel. Les dimanches et jours de fêtes, ils doivent m'être adressés en même temps : 1° à mon domicile ; 2° au parquet.

Je vous rappelle au surplus, (mais à titre subsidiaire seulement, en vue du cas où quelque circonstance exceptionnelle et fortuite ne permettrait pas de me rencontrer aussitôt), que, chaque dimanche ou jour férié, le service central est confié, au Palais de justice, de midi à 5 heures du soir, à l'un de MM. les substituts désignés du Petit Parquet pour la journée. Ce magistrat représente là l'ensemble des services, pour tous les besoins desquels il répond s'il apparaît urgence.

Je ne saurais que trop vous recommander, comme officier de police judiciaire, de vous mettre, dès la première heure, dans les cas graves, en contact immédiat avec le Parquet ; vous éviterez, d'ailleurs, ainsi d'engager inutilement votre responsabilité. Cette règle, dont je tiens l'observation pour essentielle et primordiale, a été trop souvent méconnue et parfois le Parquet n'a été mis à même, par ses auxiliaires, de saisir le juge, qu'à un moment où des investigations entreprises et prolongées sans pouvoirs suffisants avaient compromis pour toujours les résultats de la poursuite.

L'expérience vous a démontré de quelle importance sont, dans la pratique criminelle, les premières constatations sur place. — Vous pouvez les entreprendre et y procéder en même temps que vous avisez mon Parquet ; mais, dans les cas graves, vous devez néanmoins laisser strictement les lieux en l'état jusqu'à la venue des magistrats aux instructions desquels vous n'aurez plus ensuite qu'à vous conformer.

S'il s'agit d'événements exceptionnellement graves, vous devez toujours me télégraphier, en double au Palais et à mon domicile, dès l'instant où l'avis vous en parvient même sous une forme imprécise, afin que je puisse me transporter, toute affaire cessante. Même télégramme, en telle occurence, doit être expédié à M. le Procureur général également au palais et à son domicile. Dans les cas où les faits, d'ailleurs graves, n'affectent pas ce caractère exceptionnel, vous me télégraphierez à moi seul : A. Les dimanches et jours fériés à la fois au Parquet et à mon domicile. B. En semaine, au Parquet de 11 heures à 6 heures et chez moi aux autres heures. Pour les faits de cette catégorie, vous pouvez, s'il est nécessaire, avant de télégraphier ou de me faire porter un rapport, vous livrer à une vérification très sommaire qui vous permettra de m'indiquer, dans votre dépêche ou par votre envoyé, par exemple, si la victime est en état d'être entendue et si la commission

d'un expert est urgente ou si, toutes mesures provisoires étant prises par vos soins, il peut être sursis aux constatations.

II

Tout ce qui touche à la liberté individuelle fait naître d'impérieux devoirs pour les officiers de police judiciaire, et vous devez m'aider à veiller sans cesse à ce qu'elle ne subisse que d'indispensables restrictions. Je sais que le nombre considérable des affaires dans l'agglomération de la Seine, les distances dans Paris même, le jeu des nombreux rouages, créent à cet égard de lourdes et exceptionnelles difficultés. Ces difficultés doivent nécessairement être vaincues, il faut qu'elles le soient, mais elles ne peuvent l'être que par l'union de toutes nos énergies dans un effort constant.

Il est superflu, je pense, d'insister sur les prolongations qui résulteraient de retards matériels dans la transmission de vos rapports, procès-verbaux, notes de renseignements ou pièces d'exécution de commissions rogatoires ; mais je dois insister sur un ordre d'idées qui appelle tout votre tact et toute votre sollicitude.

La détention préventive ne peut avoir d'autre objet que d'empêcher un individu de se soustraire à la justice ou d'entraver la manifestation de la vérité, soit par la destruction des preuves, soit par l'altération des témoignages. Vous avez donc à fixer rapidement et tout d'abord les éléments qui doivent vous permettre de statuer sur l'envoi au Dépôt des individus arrêtés dans les cas prévus par l'art. 41, Cod. instr. crim., et qui doivent ensuite mettre le magistrat à même de statuer à son tour sur l'envoi dans une maison d'arrêt.

Le principal de ces éléments réside dans la vérification de l'identité et du domicile des personnes arrêtées, dont les explications à cet égard doivent être aussitôt provoquées et contrôlées pour éviter tout abus de détention préventive.

L'identité de l'individu qui comparaît devant vous est le plus souvent établie soit par les pièces qu'il présente (livrets de travail, livrets de famille, livrets militaires, cartes électorales. extraits d'actes de l'état civil, etc.), soit par l'attestation de parents ou de voisins que la personne arrêtée ne manquera pas de vous désigner. Vos procès-verbaux doivent contenir à cet égard des mentions sommaires, mais nettes toujours et précices, qui permettent de se rendre compte des motifs qui vous ont déterminé à maintenir une arrestation, comme de ceux qui vous ont porté à en faire cesser les effets.

Une fois identifié, un individu ayant un domicile fixe, surtout si sa femme et ses enfants y habitent et n'ont d'autres ressources que le travail du père de famille, ne doit être envoyé par vous au Dépôt, que si cependant son arrestation s'impose, par exemple, si les besoins ultérieurs de l'information la commandent, si la gravité de l'affaire et des

charges relevées semblent ne laisser d'autre issue que la fuite, s'il s'agit d'un véritable récidiviste ou d'un homme dangereux.

Au regard des délits peu graves, la question du domicile doit être appréciée assez largement et dans le sens le plus favorable. C'est ainsi qu'un ouvrier travaillant d'une façon continue et régulière dans le même atelier offre des garanties suffisantes de représentation en justice quoiqu'il n'habite qu'en garni.

Vous devez, bien entendu, une fois l'identité et le domicile constaté, n'envoyer que très exceptionnellement au Dépôt lorsque, à raison du taux maximum de la peine encourue, la détention ne pourrait en tout cas, si elle était maintenue par le juge, survivre au cinquième jour après l'interrogatoire (Art. 113, Cod. inst. crim.).

III

Les dépositions peuvent être consignées dans la forme concise que veut l'urgence ; mais l'attention des témoins doit être appelée et retenue sur le point essentiel de l'affaire et sur les précisions qui déterminent l'adaptation de telle qualification pénale à tel fait donné ; ainsi, la nature et la preuve du contrat en matière d'abus de confiance, le mécanisme de la manœuvre constitutive de l'escroquerie, les éléments qui caractérisent l'intention frauduleuse, etc.

Je vous recommande, chaque fois que vous le pouvez sans fâcheux retard, d'éviter de convoquer à votre commissariat, pendant les heures consacrées aux travaux dont ils vivent, les ouvriers que vous avez à entendre comme témoins ou bien auxquels vous avez soit des renseignements à demander, soit des communications à faire. Souvent il vous sera facile de les recevoir dans la soirée ; quelques expériences déjà tentées en donnent l'assurance, et vous ferez ainsi œuvre excellente.

Je sais que vous prescrivez à vos auxiliaires de tout ordre le calme, la douceur et une patience à toute épreuve, vis-à-vis des inculpés comme des témoins ; je compte sur votre sollicitude pour y veiller à tout moment.

IV

Il convient d'appeler votre attention sur la tenue de l'enquête lorsqu'elle vise certains délits très fréquents.

Vagabondage. — La vérification du domicile et des moyens d'existence se confond en quelque sorte avec la constatation du délit ; elle doit être minutieuse et immédiate. Seul le défaut de domicile ne suffit pas pour constituer le vagabondage. Ainsi, un individu, fût-il sans logis, qui est trouvé porteur d'une somme suffisante pour lui assurer le vivre et le couvert pendant un jour ou deux, ne doit pas m'être déféré du chef de vagabondage, à moins qu'il n'y ait quelque motif d'attribuer à l'argent dont il est nanti une origine délictueuse. De même, le vagabondage, en tant que délit d'habitude, ne peut être relevé du moment

où des certificats de travail, même peu récents, font ressortir comme exceptionnel le chômage constaté. Enfin, la répression de ce chef ne doit atteindre que des individus qui, pouvant travailler, ont le parti pris démontré de ne le point faire. L'impossibilité d'exercer un métier quel qu'il soit n'est souvent que trop éclatante à la seule vue des infirmes et des malades qui me sont déférés sous la qualification de l'art. 270, Cod. pén. ; à défaut même de cette évidence, leur état est souvent révélé par le bulletin de sortie d'hôpital dont ils sont porteurs.

C'est en vous faisant représenter les papiers, certificats, dont sont nantis les individus amenés comme vagabonds à votre commissariat, et en examinant ces documents avec soin, c'est en interrogeant longuement ces individus, que vous pourrez reconnaître, dès le début, s'il est exact qu'ils n'exercent habituellement ni métier, ni profession, et que cette inaction est volontaire. Il arrive parfois qu'au Petit Parquet, le vagabond supposé ne se borne pas à de simples allégations, mais dépose un certificat établissant un travail récent, et, par là même, le caractère très fâcheux du maintien de son arrestation après le moment où il a été interpellé au commissariat. Votre vigilance évitera le retour de tels errements.

Tous les livrets, certificats, papiers divers, s'ils ne sont suspects de fraude, doivent être rendus à l'individu interrogé dès que vous les avez examinés et mentionnés ou analysés au procès-verbal.

Si les inculpés de vagabondage ne sont porteurs d'aucuns papiers, il importe de contrôler les allégations produites par eux relativement à leurs occupations régulières ou momentanées et de ne maintenir leur arrestation qu'à bon escient et sur de véritables charges comme tout autre délit. Si, en effet, dans une agglomération aussi dense que celle du département de la Seine il est de toute nécessité de ne point laisser les gens sans aveu et les réfractaires du travail compromettre la sécurité en cherchant aventure sur la voie publique, il n'est permis d'atteindre ce résultat que par l'application scrupuleuse de la loi dans un esprit largement humanitaire.

Mendicité. — L'expérience démontre que, dans la plupart des cas, les enfants ne mendient qu'à l'instigation de leurs parents ou parfois de gens qui les prennent en location et les obligent à rapporter le soir une somme déterminée, sous peine d'être maltraités et privés de nourriture. Lors donc que des enfants vous sont amenés pour faits de mendicité, vous devez faire vos constatations en vue de l'application, s'il y échet, de la loi du 7 décembre 1874. Vous m'aiderez ainsi à atteindre dans leur source même des faits qui sont pour l'enfance, à Paris, une école de démoralisation et de vice.

Filouterie. — Les procès-verbaux relatifs à des filouteries d'aliments et de boissons ne sont pas toujours rédigés dans une vue exacte des éléments nécessaires de ce délit. Quoique l'impossibilité de payer doive être

absolue, il arrive souvent que des inculpés amenés devant mes substituts, peuvent, malgré leur détention, prendre les mesures nécessaires pour que le plaignant soit immédiatement désintéressé. Il serait préférable à tous égards que ces mesures fussent prises par votre entremise sur la demande de gens souvent fort malheureux de façon à éviter leur envoi au Dépôt.

Dès qu'un individu peut payer ce que lui-même s'est fait servir, il ne saurait être retenu pour des consommations prises par d'autres à moins qu'un concert frauduleux n'apparaisse. Quant aux consommations dont il serait débiteur par la seule raison qu'il aurait perdu au jeu, vous n'avez pas à vous en occuper. Vous n'auriez pas à tenir compte davantage de la plainte d'un débitant qui invoquerait tout à coup l'application de l'article 401 du Code pénal contre l'individu auquel il aurait ouvert un crédit habituel.

Enfin, il faut que celui qui s'est fait servir et a consommé sur place, ait su, à ce moment, qu'il était dans l'impossibilité absolue de payer.

Outrages, rébellion, voies de faits à des agents. — Votre procédure ne doit pas se réduire au rapport du gardien de la paix et au procès-verbal d'interrogatoire, ce qui laisserait le magistrat du Petit Parquet dans l'impossibilité de donner une solution immédiate et entraînerait par ainsi une prolongation de détention. Vous devez recevoir toujours d'ailleurs sommairement les déclarations des agents ou autres témoins et procéder aux confrontations. — Vous pouvez vous dispenser de relater de nouveau au procès-verbal les circonstances déjà suffisamment énoncées dans le rapport d'agents, mais vous vous attacherez à préciser avec grand soin les éléments constitutifs de l'infraction retenue (notamment de délit de rébellion), — tout fait de nature à confirmer ou infirmer le système de défense de l'individu arrêté et, au cas où le délit est imputable à plusieurs, la part de responsabilité qui incombe à chacun. Vous devez enfin contrôler dans la mesure où cela vous est possible, les justifications présentées et recevoir à cet effet les témoignages invoqués. Vos procès-verbaux peuvent rester courts tout en étant assez précis et assez complets pour permettre à mes substituts de restreindre à l'extrême le temps de détention préventive en donnant à la poursuite, dès le moment où ils sont saisis du procès-verbal, une direction sûre, rapide et définitive.

Port d'armes prohibées. — Aux termes de la décision du 29 juin 1858, les pistolets ou revolvers mesurant moins de 150 millimètres de l'extrémité de la crosse à l'extrémité du canon doivent être seuls tenus pour prohibés. Ne retenez donc le délit qu'après avoir procédé à la mensuration de ces armes afin de vérifier si le port en est prohibé, et ne manquez point de faire noter dans vos procès-verbaux les dimensions que vous aurez relevés.

Accidents. — Dans les affaires d'accidents il advient qu'il ne soit procédé sur l'heure qu'à des enquêtes plus que sommaires et que l'éta-

blissement des procès-verbaux soit différé parce qu'un projet d'arrangement est intervenu, ou parce que l'auteur de l'accident s'est engagé à verser une indemnité. Cette manière de procéder entrave l'action publique sur l'exercice de laquelle il n'appartient qu'au Parquet de prendre parti. D'autre part, les promesses faites sont couramment méconnues, et lorsqu'alors seulement une plainte m'est adressée les investigations, et surtout les constatations qui eussent été opérantes au moment de l'accident ne peuvent plus utilement être reprises. Vous devez donc, *dans tous les cas et sur le champ*, procéder à une enquête complète et la transmettre aussitôt terminée. Si la commission d'un expert paraît nécessaire et urgente pour déterminer des responsabilités pénales, vous m'en avisez par un rapport sommaire.

Dans les mêmes occurrences il importe que vous n'omettiez pas de constater les contraventions aux ordonnances de police et de les relever expressément.

Votre procès-verbal doit mentionner si des mesures ont été prises pour avertir les familles des blessés ou des morts. Dans le cas où ceux-ci laissent à l'abandon de jeunes enfants, vous indiquez à quelles personnes ils ont été confiés ou en quel lieu ils ont été hospitalisés.

V

Renseignements demandés, enquêtes et communications ordonnées par le Parquet. — Il est de bonne règle que les renseignements recueillis le jour même ou le lendemain du jour où vous arrive ma dépêche, et que du moins en général, votre réponse me parvienne dans un délai de trois jours. Spécialement vous devez toujours tenir pour urgentes les demandes de renseignements du service des grâces sur lequel les retards peuvent avoir une très fâcheuse répercussion.

C'est dans les mêmes limites de temps que doivent être diligentées les communications que je vous prie de faire ou les remises de pièces que je vous invite à effectuer.

En ce qui touche les enquêtes dont il vous charge, mon parquet est trop souvent obligé à recourir à des lettres de rappel, faute de retour au bout d'un mois. Quelquefois plus de huit jours après une communication de pièces par le parquet à un commissariat, le plaignant vient s'étonner de n'avoir point encore reçu même de convocation.

Je vous rappelle que, au cours des enquêtes prescrites par le Parquet, vous ne devez point, sans avoir consulté celui de mes substituts qui vous a délégué, procéder à des arrestations que, d'ailleurs, le flagrant délit ne justifierait point le plus souvent en pareil cas.

A propos de ces enquêtes, veuillez, je vous prie, remarquer que la mission du commissaire de police ne se borne pas à consigner parallèlement les assertions pures et simples du plaignant et celles de la per-

sonne qu'il incrimine. S'il y a des vérifications à faire, des témoins à entendre, des renseignements à recueillir dans le quartier du commissaire de police délégué ou à proximité de son quartier, il importe que, de son initiative, il fasse le nécessaire sans que le parquet ait à lui transmettre plusieurs fois de suite les pièces avec, chaque fois indication, spéciale du nouvel acte complémentaire à diligenter. Ainsi seront évitées d'interminables lenteurs qu'il ne suffit pas de déplorer lorsqu'il est si aisé d'y mettre un terme.

Je vous signale encore une pratique fâcheuse. A la suite de plaintes déposées plus spécialement contre des maisons de banque, de crédit ou de prêts, le commissaire de police a parfois communiqué aux individus, et surtout aux établissements ou aux sociétés mis en cause, les lettres et documents des plaignants que je lui avais transmis pour enquête, et s'est fait adresser des notes ou des mémoires en se dispensant, contrairement à toute règle, de provoquer directement des explications et de les recevoir lui-même par procès-verbal. Le danger de se dessaisir des plaintes, et mieux encore des documents y annexés, entre des mains souvent peu ordonnées sinon peu sûres, emporte à lui seul la condamnation de ce procédé. Mais ce n'est pas tout : il permet aux défendeurs de dissimuler et de travestir, en des réponses étudiées et machinées à loisir, des fraudes qui souvent atteignent les dernières limites de l'ingéniosité pour ne pas dire du perfectionnement. Je désire essentiellement que, dans tous les cas après avoir étudié les pièces que je vous communique, vous provoquiez, par des interpellations successives et directes, les réponses verbales, immédiates et détaillées, des défendeurs, à chacun séparément des divers griefs articulés, et que ces réponses soient, au fur et à mesure, consignées dans un procès-verbal en forme. Il va de soi que, dans tous les cas, et surtout s'il s'agit de questions de chiffres et de comptabilité, les parties peuvent utilement vous remettre, et que même il convient de les engager à produire des mémoires complémentaires, mais, ces mémoires ne doivent jamais représenter qu'une annexe au procès-verbal de comparution personnelle.

Vous savez combien restent nombreuses à Paris, combien pullulent et se reforment malgré les efforts du Parquet, les agences imaginaires d'emplois vacants, les banques fictives, les prétendues maisons de prêts sur simple signature, les maisons de commission ou de commerce en pur décor, en un mot les fausses entreprises qui font à la crédulité publique un appel toujours écouté et drainent assidûment la petite épargne. Leurs opérations n'ont qu'une durée éphémère : elles savent qu'après avoir fait faire leurs insertions dans les journaux et lancé leurs prospectus mensongers elles ne pourront disposer que d'un temps limité. Pour prolonger la période des encaissements, elles ne manquent pas d'éteindre les premières plaintes qui sont portées au commissariat et de produire devant vous des désistements pour éviter la rédaction d'un

procès-verbal, ou tout au moins sa transmission immédiate au Parquet; puis, lorsque les réclamations se multiplient, alors que l'opération, mûre, a donné ses fruits, le personnel de l'agence disparaît ; des procès-verbaux enfin sont dressés, et l'information, tardivement ouverte après que le mal a fait son œuvre, n'aboutit même plus à l'arrestation de redoutables escrocs. Il importe que, désormais, dans les cas de cette nature, alors même que le premier plaignant, toujours désintéressé, donne son désistement, vous dressiez aussitôt un procès-verbal que vous transmettrez à mon parquet le jour même ou le lendemain, en y joignant une note sur les origines, le caractère, les apparenees et le fonctionnement de l'opération, les antécédents, la surface et le crédit de ceux qui la mettent en œuvre. Si je rencontre dans vos renseignements des indices graves d'une fausse entreprise, une information, non plus tardive mais efficace, sera ouverte sur les bases mêmes de cette première plainte et de ses annexes, de ce premier procès-verbal et de ces premiers renseignements.

J'appelle encore votre sollicitude sur les enquêtes en matière d'assistance judiciaire. Elles doivent être rapidement conduites et en même temps complètes. Parfois les renseignements fournis en pareil cas par vos commissariats ont un caractère en quelque sorte impersonnel en ce sens que rien n'indique leur source ; les noms et adresses des témoins, dans les cas, par exemple, de scènes de violences entre époux, ou s'il s'agit d'accidents, ne sont pas toujours indiqués, ce qui nécessite alors une seconde enquête quand les affaires sont, plus tard, en état de venir devant le tribunal.

Enfin, je n'ai pas besoin d'insister sur l'importance et sur le caractère très délicat des enquêtes qui vous sont demandées pour servir à l'instruction des affaires de déchéances de la puissance paternelle ; vous savez avec quel soin il doit être procédé à ces enquêtes qui ne souffrent point de retard.

VI

Expertises médicales. — D'une manière générale, vous ne devez, vous-même, ordonner des constatations médicales ou autres que dans le cas seulement de nécessité immédiate. Plus particulièrement dans les enquêtes d'attentat à la pudeur et de viol, mon parquet se réserve de commettre, au vu d'un rapport succinct que vous m'adressez directement, des médecins légistes ayant une expérience toute spéciale.

De même, en cas de transport à la Morgue, vous devez immédiatement adresser au parquet un rapport sommaire, sans avoir, du moins en règle, à faire procéder à un examen médical.

VII

Il convient que vos secrétaires rappellent, avec une rigoureuse précision, en marge de vos réponses, le service ou la section du parquet

d'où émane la communication à vous faite, ainsi que le numéro d'ordre de la transmission.

Je vous indique ici celle des attributions des diverses sections de mon parquet qui peuvent intéresser nos rapport quotidiens.

Service central. — Homicides volontaires et involontaires, infanticides, avortements, permis d'inhumer, espionnage, attentats aux mœurs, détournements et enlèvements de mineurs, suppressions et délaissements d'enfants, mauvais traitements d'enfants, mauvais traitements envers les enfants, professions ambulantes (loi du 7 décembre 1874), bigamie, adultère, arrestations illégales, séquestrations, corruption de fonctionnaires, usurpation de fonctions, menaces, chantages, dénonciation calomnieuse, recherches et interventions dans l'intérêt des familles, demandes de réintégration au domicile conjugal ou paternel, avis sur demandes de mise en correction.

1re Section. A. — Incendies, vols, abus de confiance, escroqueries. abus de blanc-seing, infractions aux lois sur les sociétés, faux, fausse monnaie, faux témoignage, faux serments et subornations de témoins, fraudes commerciales et falsifications, médecine, pharmacie, police sanitaire, logements insalubres, loteries, jeux et paris, outrages, rébellion et violences envers les agents, ivresse, débit de boisson, appels de simple police.

1re Section. B. — Coups et blessures volontaires, blessures accidentelles et par imprudence, armes prohibées, bris de clôture, violation de domicile, mendicité, contraventions de police, infractions aux lois sur le travail, protection des enfants du premier âge, chemins de fer, tramways et voitures, police du roulage, douanes, octrois, contributions indirectes, chasse, pêche, réquisitions et servitudes militaires, usines et carrières, délits ruraux et forestiers, déclarations d'étrangers, restitutions, rectifications de jugements, identité, casier judiciaire, actes judiciaires.

2e Section. — Extraditions, extractions, mandats d'arrêt et d'amener, exécution des peines, mises en liberté, permis de visite aux détenus, avis sur demandes de liberté provisoire des jeunes détenus, de libération conditionnelle, et sur les propositions d'expulsion, frais de justice, appels, recours en grâce, demandes en revision.

3e Section. — Juges de paix et conseils de famille, officiers publics et ministériels, réhabilitations, dispense de parenté et d'alliance, aliénés, assistance judiciaire, liquidations judiciaires, faillites et banqueroutes.

4e Section. — Presse, affichage et colportage, diffamations, injures, outrages aux bonnes mœurs (loi du 2 août 1882), réunions publiques, élections, naturalisations, déclarations de nationalité, syndicats professionnels, propriété industrielle, artistique et littéraire, état civil, additions et changements de noms, instruction publique.

5e Section. — Conciliations, consignations, plaintes diverses au par-

quet par les particuliers en matière de délit portant atteinte à la propriété.

Vos secrétaires n'oublieront point que toutes les demandes de renseignements qui vous sont adressées par mon parquet doivent être toujours, et sans exception, annexées par eux à vos réponses ; ils éviteront de libeller les procès-verbaux et les notices de renseignements d'une manière trop souvent presque illisible, ils écriront avec un soin particulier les noms et les adresses, et n'omettront pas de coter les procès-verbaux par premier et dernier avant de les transmettre.

VIII

Saisies. — Il convient de vous borner, dans vos opérations, à la saisie des seules pièces se rattachant à l'objet de votre enquête et constituant, légalement, de véritables « pièces à conviction ». Outre que toutes autres saisies seraient abusives, elles encombreraient le greffe d'objets dont l'information n'aura que faire, surchargeraient inutilement le service des restitutions et risqueraient de jeter aux débats des documents concernant parfois exclusivement des tiers. Lors, au surplus, qu'une sérieuse difficulté d'appréciation à cet égard surgit au cours d'une perquisition, vous n'avez qu'à en référer à mon parquet.

Dans les affaires de mœurs, on omet trop souvent de saisir les linges ou vêtements portant des taches suspectes et dont la détermination par l'analyse pourra devenir un élément essentiel de preuve. Le scellé doit, en pareil cas, être formé de manière à préserver les régions maculées de tout contact pouvant les altérer.

En cas de suicide, les écrits trouvés sur le défunt ou à son domicile doivent être annexés au procès-verbal et non point être placés sous scellés, ce qui entraînerait des retards en obligeant le parquet à les retirer du greffe avant la signature du permis d'inhumer.

C'est à tort que des livrets militaires produits par des inculpés libres ou détenus, ou saisis chez eux, sont parfois soit annexés aux procès-verbaux, soit placés sous scellés ; les titulaires de ces livrets n'en doivent jamais être dessaisis même momentanément, si ces documents ne sont présumés ni altérés ni falsifiés.

Je vous recommande expressément d'énoncer aux procès-verbaux les pièces à conviction que vous saisissez, et de joindre à l'enquête leur inventaire très complet. Seront seules réunies sous même numéro et comprises sous même scellé les pièces soit de même nature, soit reconnues par une même personne.

Chaque fois qu'il y a possibilité de le faire, les objets et surtout les papiers saisis doivent être placés sous scellés dits « découverts » c'est-à-dire disposés et attachés de telle façon que les objets puissent être examinés et les pièces être lues par le magistrat et représentées tant aux

témoins qu'aux inculpés sans qu'il soit nécessaire, pour ce, de rompre les cachets.

Mandats notifiés. — Lorsque l'inculpé n'est pas trouvé à son domicile au moment de la notification du mandat d'amener, une copie est laissée par l'huissier entre les mains du commissaire de police du quartier. Cette formalité, dont l'unique but est d'assurer la régularité de la notification, est remplie en général à la veille de mes réquisitions définitives qui tendront soit à une ordonnance de non-lieu à suivre, soit à la délivrance d'un mandat d'arrêt, seul titre en vertu duquel l'arrestation puisse être opérée une fois l'ordonnance de renvoi rendue. Il apparaît de là que vous ne sauriez sans danger procéder à des arrestations sur ces simples copies. Quand un individu que vous savez avoir été sous le coup d'un mandat d'amener resté inexécuté, reparaît dans votre circonscription, vous ne devez pas manquer, avant toute main-mise, de vérifier toujours sa situation au parquet, où, le cas échéant, le mandat d'arrêt vous serait remis. Le contraire vous exposerait à arrêter des personnes ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou ayant subi leur peine depuis le moment où vous avez connu l'existence du mandat d'amener.

X

Frais de justice. — Je n'ai pas à vous rappeler combien vous devez être ménagers des deniers de l'Etat ; vous devez vous abstenir de toutes dépenses qui ne seraient point indispensables et régler de la manière la plus économique celles qui peuvent être évitées.

Et, par exemple, s'il importe souvent, pour l'intelligence d'une affaire, de joindre aux pièces un plan des lieux, il suffira souvent, pour éviter des frais parfois assez élevés, d'annexer à votre enquête un plan ou croquis à main levée, établi par vous ou par votre secrétaire.

Les dépenses acquittées sur les fonds du ministère de la justice sont exclusivement celles comprises sous la dénomination de frais de justice criminelle, c'est-à-dire, les dépenses relatives aux « actes et procédures ordonnées d'office ou à la requête du ministère public » (art. 1er du décret du 18 juin 1811) et ayant pour objet : « la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions », de la compétence des tribunaux de répression, de droit commun ; article 3 paragraphe 12 du même décret. Veuillez donc, je vous prie, d'une part, n'établir des mémoires de frais urgents devant être taxés et rendus exécutoires au parquet, que quand il ressort de vos procès-verbaux, auxquels ils sont joints, qu'il y a présomption de crime, délit ou contravention ; et, d'autre part, préciser sur ces mémoires l'inculpation, telle au moins qu'elle paraît pouvoir être formulée provisoirement d'après vos premières constatations. Les mémoires présentés à ma signature, s'ils ne répondaient à cette double condition, vous seraient retournés sans être taxés ; le fussent-ils en dehors des cas prévus par le décret de 1811,

vous auriez à rembourser ultérieurement la somme indûment touchée.

Les procès-verbaux constatant la conduite en fourrière d'animaux ou de véhicules ne parviennent parfois au parquet qu'avec des retards qui mettent à la charge du budget de la justice des frais importants. Pour y parer vous avez, le cas échéant, à m'adresser par la poste un rapport provisoire permettant d'apprécier sans délai si des nécessités judiciaires rendent indispensable le maintien en fourrière.

XI

Il m'a été signalé qu'au cas d'arrestation en flagrant délit dans les bazars, magasins, sièges de Sociétés ou d'associations diverses, comptoirs de vente ou autres établissements semblables, le personnel qui y est attaché se croirait parfois en droit de procéder lui-même à des opérations dont les unes seraient illégales et dont les autres sont rigoureusement réservées aux officiers de police judiciaire. Le cas échéant, vous ne manqueriez point de m'aviser d'une telle situation, ni de rappeler à ceux qui auraient ainsi procédé que les personnes arrêtées ne peuvent être retenues pendant un temps plus ou moins long par les particuliers qui les ont surprises et saisies, mais qu'elles doivent être immédiatement et sans désemparer remises entre les mains d'agents de la force publique, ou tout au moins conduites directement au commissariat, qu'à vous seul il appartient de les interroger, de prendre acte de leurs réponses ou aveux et de les soumettre à leur signature, de les faire fouiller si c'est indispensable, de pratiquer chez elles des perquisitions (sans exception pour le cas où la personne arrêtée croirait à tort pouvoir renoncer verbalement ou par écrit à une garantie qui est d'ordre public), et de décider de la mise en liberté ou du maintien provisoire de l'arrestation.

Vous êtes, messieurs, mes auxiliaires directs et les plus proches ; c'est par vous que je dois être instruit de ce qui se passe dans vos circonscriptions, c'est vous qui, personnellement, devez m'adresser les renseignements les plus prompts pour tout ce qui a trait à la police judiciaire, et vous avez ainsi à me tenir en contact permanent avec les justiciables. Vos devoirs à cet égard sont formellement écrits au Code d'instruction criminelle. Je compte, comme je l'ai toujours fait, sur votre constante et régulière coopération de chaque jour et de chaque heure.

En vous invitant à m'accuser réception de la présente circulaire, je vous prie de recevoir l'assurance de ma considération la plus distinguée et de mon entière confiance dans votre dévouement à vos fonctions d'officier de police judiciaire.

Le Procureur de la République,
ATTHALIN.

ART. 3942.

ENFANTS, VIOLENCES, VOIE DE FAIT, ACTES DE CRUAUTÉ, ATTENTATS, RÉPRESSION, PROPOSITIONS DE LOI, RAPPORT.

RAPPORT fait au nom de la commission (1) *chargée d'examiner les diverses propositions de loi de MM. Henri Cochin* (n° 2192) ; *Julien Goujon* (n° 2201) ; *Odilon-Barrot* (nos 2196 *et* 2299), *et Georges Berry* (nos 2299 *et* 2300), *tendant à la répression plus sévère des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants et, par suite, à la modification des art.* 309, 310, 311, 331 *à* 335 *et* 349 *à* 349, *Cod. pén., ainsi que des lois du* 7 *décembre* 1874, *relatives aux enfants employés dans les professions ambulantes, et du* 24 *juillet* 1889, *sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, par M. de Folleville* (*de Bimorel*), *député.*

(Séance du 29 mars 1897.)

Messieurs, depuis quelques années, les infractions et les attentats envers de jeunes enfants hors d'état de se défendre se sont multipliés de la manière la plus inquiétante.

Ils paraissent également avoir redoublé d'intensité ou de cruauté ; et l'opinion publique a été justement émue par des faits de la plus haute gravité.

Récemment encore, un enfant de deux à trois ans, après des brutalités odieuses, frappé, brûlé, privé de la nourriture la plus indispensable, a été finalement déposé et abandonné la nuit, par un père dénaturé, dans un passage ou une allée obscure de la rue Vaneau, à Paris, pour y mourir de faim, de froid ou de maladie (affaire Grégoire).

Est-il besoin, d'ailleurs en remontant le long martyrologe des enfants, de rapporter l'affaire Borlet, jugée par la Cour d'appel de Paris, dans son audience du 8 janvier 1892 ?

L'arrestation avait été motivée par les faits monstrueux, reconnus et avoués, que voici :

Le père, après une série d'acte inouïs de cruauté et de violence, avait pris une forte canne et l'avait brisée sur les reins et le dos de sa petite fille agée de neuf ans : il lui avait plongé la tête, à divers reprises, dans un baquet d'eau froide, tandis que la mère, suivant ses propres aveux, « lui fouillait les organes génitaux avec de l'eau sédative pure ». Enfin, la mère, à la date du 24 octobre 1891, d'après les constatations mêmes de l'arrêt susvisé, avait imaginé cette torture suprême d'appliquer sur les

(1) Cette commission est composée de MM. Cassou, président ; Georges Berry, secrétaire ; Duleau, de Folleville (de Bimorel), Henry Cochin (Nord,) Villiers, Odilon-Barrot, Plichon, Chambige, Labarthe, Denis. — (Voir les nos 2192-3196, 2201-2216-2298-2299-2300.)

cuisses de l'enfant des pincettes rougies au feu qu'elle lui avait ensuite introduites dans les parties sexuelles.

Sur la plainte des voisins mis en éveil par les cris de l'enfant, les époux Borlet furent arrêtés et traduit en justice. Leur moyen de défense fut très simple : ils prétendirent « avoir agi dans la limite de leur droit et pour corriger les désobéissances, les mauvais propos et les habitudes vicieuses de leur enfant ».

Or, après enquête minutieuse, la Cour d'appel de Paris fut amenée à déclarer que la douceur de caractère et l'innocence de la jeune Adolphine Borlet étaient à l'abri de toute discussion et que, bien loin de tenir propos et d'accuser ses parents, elle cherchait toujours à les excuser.

Cependant, d'après le rapport médical de M. le docteur Vibert, commis pour l'examen de l'enfant, les traitements barbares ci-dessus exposés n'avaient entraîné, en fait, ni une maladie ni une incapacité de travail de plus de vingt jours.

Dès lors, la Cour fut forcée d'abandonner la répression de l'art. 311. Et voulant cependant infliger le maximum de la peine, après avoir affirmé qu'il n'existait, dans la cause, « aucun motif d'atténuation ni d'excuse en faveur des époux Borlet et qu'il ne convenait pas de mitiger la peine, en ce qui les concernait », la Cour d'appel de Paris, exprimant le regret d'être ainsi liée par des textes insuffisants, fut réduite à condamner la femme Borlet seulement à deux ans d'emprisonnement (le maximum dans l'espèce), et le père de l'enfant à dix-huit mois de la même peine.

Nos trois honorables collègues, MM. Henry Cochin, Julien Goujon et Odilon-Barrot, ont pensé, avec raison, qu'il ne convenait pas de laisser les tribunaux plus longtemps désarmés ou incomplètement armés en présence de pareils faits de barbarie.

Ils ont cherché, dans une aggravation des pénalités, un moyen de répression plus énergique et plus efficace. En agissant ainsi, nos honorables collègues se sont mis en parfaite harmonie avec les tendances générales de notre législation française ; car cette législation s'est toujours efforcée de protéger l'enfance, aussi bien au point de vue physique qu'au point de vue moral.

Avant d'arriver au monde, l'enfant encore dans les entrailles de sa mère, est protégé par l'art. 317, Cod. pén., contre l'avortement en même temps que la loi civile réserve et sauvegarde ses intérêts pécuniaires éventuels, grâce à l'application de la sage maxime: *Infans conceptus pro jam nato habetur, quoties de commodis ejus agitur*. Comparez les art. 393, al. 1, 725, al. 1 et 2, 906 et autres, Cod. civ.

Lorsqu'il naît, il est mis à couvert par les art. 300 et 302, Cod. pén. contre l'infanticide, que le législateur punit de mort.

Au cours de ses jeunes années, il est défendu par les art. 331 et 332, relatifs aux attentats aux mœurs commis sur la personne des enfants, et

aussi par les art. 345 et suivants, réprimant les destructions, suppressions ou altérations d'état civil et les enlèvements d'enfants mineurs. Il bénéficie, en outre, de l'application des règles générales et de droit commun établies en ce qui concerne les adultes.

De plus de nombreuses lois spéciales sont venues, depuis la promulgation de nos codes, ajouter de nouvelles garanties à celles qui existaient déjà. Nous ne pouvons pas ici donner l'énumération absolument complète de toutes ces lois ; nous nous contenterons de citer les plus importantes et les plus récentes d'entre elles, à savoir, notamment :

La loi du 5 mai 1869, qui a réorganisé le service des enfants assistés. Comparez les décrets, portant règlement d'administration publique, des 31 janvier 1870 et 8 mars 1887 ;

La loi du 23 décembre 1874 sur la protection des enfants placés en nourrice ou des nourrissons ;

La loi du 19 mai 1874, réglementant le travail des enfants et des filles mineurs employés dans l'industrie ;

La loi du 7 décembre 1874 relative à la protection des enfants employés dans les cirques et autres professions ambulantes ;

La loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, et sur les causes de déchéance de la puissance paternelle. Comparez, sur cette dernière loi, le livre de M. Léon Milhaud, intitulé *De la protection des enfants sans famille*, publié à la fin de l'année 1806 et contenant les documents les plus récents, avec les critiques les plus intéressantes sur la matière qui nous occupe. Voyez aussi M. Augée-Dorhlac, sur la *Condition juridique des enfants naturels*, 1891.

Noublions pas, enfin, que la législation actuelle est saisie de tout un ensemble de lois ouvrières, dues, les unes à l'initiative parlementaire, les autres à l'initiative de Gouvernement. Or, toutes ces lois se réfèrent directement ou indirectement, à la réglementation, à la protection ou à la défense du travail des enfants, aussi bien que des femmes, dans les mines et dans les établissements industriels. Une loi, celle du 2 novembre 1882, a déjà, antérieurement, été promulguée sur ce sujet d'une si haute importance pour l'avenir de la race et le développement physique et moral des enfants. Comparez le journal *la Loi* des mardi 16 mars, jeudi 18 mars et vendredi 19 mars 1897.

I

Une répression sévère, implacable même, des sévices commis vis-à-vis des enfants est d'autant plus nécessaire que l'enfant se trouve le plus souvent, en fait, maltraité par ceux-là mêmes qui ont autroité sur lui, et par suite, mandat de le protéger et de le défendre.

Or, si le législateur a la mission de sauvegarder et de faire respecter l'autorité légitime des parents dans la famille, il a aussi le devoir d'exiger que l'exercice du droit de correction ne dégénère pas en procédés abu-

sifs et coupables, de nature à exposer la vie des enfants et à compromettre la puissance paternelle en la déshonorant.

Il ne faut pas, d'ailleurs, perdre de vue le caractère particulier des attentats de ce genre, souvent couverts, durant de longs mois, par le mystère impénétrable du domicile privé, sans parler de l'inertie, du silence calculé et de la lâcheté de voisins très au courant des sévices commis, mais peu soucieux d'être mêlés par une dénonciation, à une affaire judiciaire.

D'autre part, suivant la judicieuse remarque de notre honorable collègue M. Julien Goujon, les circonstances atténuantes (art. 463, Cod. pén.) sont rarement refusées par les tribunaux de police ; et, en vertu de la loi du 14 août 1885, art. 2, sur la libération conditionnelle, le condamné n'exécute généralement, en fait, que la moitié de sa peine. Ajoutons qu'en vertu de la législation nouvelle sur la détention préventive sur la durée des peines, il peut arriver que le coupable soit mis en liberté le lendemain même peut-être de sa condamnation judiciairement prononcée.

Il résulte de tout cela que, malgré la gravité des faits relevés à leur charge, les parents coupables et leurs complices ne subissent en réalité dans l'état actuel de nos lois, que quelques mois ou même peut-être quelques jours de détention.

Un pareil état de chose froisse évidemment toutes les idées de justice et d'humanité.

La logique n'est pas moins atteinte ; car, dans beaucoup d'autres cas, notre législation pénale a souvent puisé des circonstances aggravantes dans la situation ou la qualité de certaines victimes jugées particulièrement dignes d'intérêt : nous rappellerons seulement ici les art. 228 à 233, relatifs aux violences exercées contre des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, et l'art. 312, réprimant les voies de fait dirigées contre la personne d'un ascendant légitime quel qu'il soit, ou contre les père et mère légitimes, adoptifs ou même simplement naturels.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

Le Propriétaire-Gérant : G. DUTRUC.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. THEVENOT, successeur, Saint-Dizier

LÉGISLATION

ART. 3943.

INSTRUCTION PRÉALABLE, MODIFICATIONS, JUGE D'INSTRUCTION, IMPOSSIBILITÉ DE SIÉGER, MANDATS, INTERROGATOIRES, ASSISTANCE DU DÉFENSEUR, INTERDICTION DE COMMUNIQUER, COUR D'ASSISES, RENVOI A UNE SESSION ULTÉRIEURE, LIBERTÉ PROVISOIRE.

Loi du 8 *décembre* 1897 *ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits.*

Art. 1er. — Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites.

Art. 2. — L'article 93 du Code d'instruction criminelle :

« Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite ; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard »

Est complété ainsi qu'il suit :

«... de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

« A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera ; à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

« Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu.

« Tous gardiens-chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt, tous procureurs de la République qui ne se seront pas conformés aux dispositions du paragraphe 2 précédent, seront poursuivis comme coupables d'attentats à la liberté et punis, savoir : les procureurs de la République ou autres officiers du ministère public, des peines portées en l'art. 119 du Code pénal, et les gardiens-chefs des peines portées en l'art. 120 du même Code. Le tout sans préjudice des sanctions édictées par l'art. 112

contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République. »

Art. 3. — Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et, à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

Art. 4. — Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance de plus de 10 myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé.

Art. 5. — Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

Art. 6. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 7. — Nonobstant les termes de l'art. 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

Art. 8. — Si l'inculpé reste détenu, il peut, aussitôt après la première comparution, communiquer librement avec son conseil.

Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'art. 613 Cod. d'inst. crim. est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer

pour une période de dix jours ; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement.

En aucun cas l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt.

L'inculpé détenu ou libre ne peut être interrogé ou confronté, à moins qu'il n'y renonce expressément, qu'en présence de son conseil ou lui dûment appelé.

Le conseil ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le magistrat. En cas de refus, mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Le conseil sera convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 10. — La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir.

Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

Art. 11. — Lorsque la Cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

Art. 12. — Seront observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, les dispositions prescrites par les art. 1er, 3 § 2, 9 § 2 et 10.

Art. 13. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 14. — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

ART. 3944.

Circulaire du garde des sceaux, relative à l'application de la loi du 8 décembre 1897 modifiant certaines dispositions du Code d'instruction criminelle.

Paris, le 10 décembre 1897.

Monsieur le Procureur général,

Le *Journal officiel*, en date de ce jour, publie la loi du 8 décembre 1897 qui a « pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits ».

Cette loi ne réalise pas toutes les réformes qui ont donné lieu, devant les Assemblées parlementaires, à des discussions si approfondies, depuis le dépôt au Sénat, en 1879, d'un projet préparé par le Gouver-

nement et qui contenait une véritable refonte partielle de notre Code d'instruction criminelle.

Mais bien qu'elle semble laisser ce Code à peu près intact, puisque la plupart de ses dispositions n'y sont pas incorporées, elle remplace par des principes nouveaux quelques-unes des règles les plus importantes de notre procédure pénale.

Il est à prévoir que la substitution d'un système tout différent à une organisation presque séculaire ne pourra s'effectuer sans quelques tâtonnements dus à des obstacles d'ordre matériel, et sans quelques hésitations dans l'interprétation d'un texte qui ne formule pas toujours en termes précis et limitatifs les dérogations apportées aux prescriptions anciennes.

Les législateurs eux-mêmes ne se sont pas dissimulé que la mise en pratique de la loi nouvelle pourrait soulever certaines difficultés. Aussi se sont-ils expressément réservé de poursuivre l'étude de cette réforme considérable, en vue de compléter et de modifier ultérieurement, s'il y a lieu, les dispositions qui vont entrer en vigueur.

Il appartient aux magistrats de prêter le plus loyal concours à cette œuvre de progrès inspirée par l'unique souci de fortifier le principe de la liberté individuelle, et d'entourer de garanties plus complètes l'exercice du droit de la défense, sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts de la répression qui sont ceux de l'ordre social.

Cette double préoccupation s'est révélée chez tous les orateurs, quelle que fût la diversité des théories en présence et des moyens proposés par chacun comme les plus propres à atteindre le but poursuivi par tous. Elle a dominé toutes les discussions ; elle doit servir de guide à ceux qui ont la charge d'appliquer et d'interpréter la loi.

Pour faciliter la tâche qui leur incombe, je crois devoir appeler spécialement leur attention sur le caractère et l'étendue des principales réformes et leur fournir quelques indications destinées à assurer le fonctionnement régulier de la loi.

Je ne puis d'ailleurs, dans la plupart des cas, envisager que des difficultés en quelque sorte matérielles, devant laisser presque exclusivement aux juridictions qui en seront saisies le soin de donner, sous le contrôle de la Cour de cassation, des solutions définitives aux délicates questions que pourra faire naître, au point de vue du droit, la pratique de chaque jour.

Tel est, monsieur le Procureur général, l'objet des instructions qui vont suivre.

§ 1. — *Interdiction au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites* (art. 1er).

L'art. 1er de la loi ne fait qu'appliquer aux poursuites exercées devant

les juridictions correctionnelles la règle édictée par l'art. 257, Cod. inst. crim. pour les affaires soumises au jury.

Dorénavant le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des prévenus contre lesquels il a procédé à une information.

Il est à peine besoin d'ajouter que cette disposition vise d'une façon générale tout magistrat qui aurait été appelé à remplacer provisoirement le juge d'instruction titulaire.

L'observation du principe posé par l'art. 1er est prescrite à peine de nullité (art. 12).

Lors de la discussion devant la Chambre des députés, un orateur a signalé l'inconvénient qu'il pourrait y avoir à ce que les juges suppléants qui collaborent aux travaux du parquet vinssent à l'audience, comme juges, apprécier leurs propres réquisitions.

J'ai lieu de supposer que cette irrégularité n'a pu se produire que dans quelques cas isolés. Ainsi que l'a déclaré à maintes reprises la Cour de cassation, « il est de maxime constante, en France, que les fonctions du ministère public sont incompatibles avec celles de juge. Cette incompatibilité résulte de leur nature même et de ce principe de justice qui ne permet pas qu'un magistrat puisse être, dans la même affaire, partie poursuivante et juge » (1).

Vos substituts devront, en conséquence, veiller avec soin à ce que les juges suppléants attachés spécialement au service du parquet s'abstiennent rigoureusement de participer au jugement des affaires où ils auront dû intervenir d'une façon quelconque comme représentants du ministère public.

§ 2. — *De l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener* (art. 2, 4, 5 et 6).

I. — Comparution de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener.

Les dispositions de l'art. 2 s'ajoutent à l'art. 93 actuel, Cod. inst. crim.

Elles précisent et sanctionnent l'obligation, pour les magistrats, de régler, dans le plus bref délai, la situation des individus arrêtés en vertu d'un mandat d'amener.

L'inculpé doit être interrogé dans les vingt-quatre heures au plus tard après son entrée dans la maison de dépôt ou d'arrêt. Il ne peut donc plus y avoir désormais d'hésitation sur le lieu où seront provisoirement retenus les inculpés sous le coup d'un mandat d'amener. Les gardiens-

(1) Cass., 23 mars 1860 (*Bull. crim.*, n° 83). V. également : Cass., 30 septembre 1826 (*Bull. crim.*, n° 195) ; 13 septembre 1827 (*Bull. crim.*, n° 237) ; 28 février 1828 (*Bull. crim.*, n° 51) ; 22 mai 1828 (*Bull. crim.*, n° 153) ; 5 décembre 1850 (*Bull. crim.*, n° 410) ; 5 mars 1859 (*Bull. crim.*, n° 67) ; 29 avril 1864 (*Bull. crim.*, n° 119) ; 25 avril 1890 (*Bull. crim.*, n° 92).

chefs devront les recevoir dans les maisons d'arrêt ou de dépôt ; ils ne sauraient, pour s'y refuser, invoquer l'art. 609, Cod. inst. crim. qui, aux termes de l'art. 13 de la loi, est implicitement modifié par le nouvel art. 93.

Mais il faut se garder de croire que l'inculpé devra être, immédiatement et dans tous les cas, remis à la maison d'arrêt ou de dépôt par les agents qui auront procédé à son arrestation ou à son transfèrement.

Comme par le passé, il devra d'abord être conduit devant le magistrat signataire du mandat qui, autant que possible, procédera tout de suite conformément aux dispositions de l'art. 3.

Telle est la règle qu'il importe de maintenir.

C'est par exception seulement, et à raison de l'absence ou de l'empêchement momentané du magistrat, que l'inculpé sera provisoirement déposé et retenu, en vertu d'un mandat d'amener, dans le local affecté à cette destination.

La première comparution, qui aura été ainsi différée, devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivront l'entrée de l'inculpé dans la maison d'arrêt ou de dépôt.

Passé ce délai, le mandat d'amener perd toute sa force, et l'inculpé, sous peine d'être illégalement détenu, ne peut être réintégré qu'en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Le législateur a voulu, par des dispositious nouvelles et rigoureuses, empêcher dans la pratique la violation de la loi.

A l'expiration du délai de vingt-quatre heures, « l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République qui requerrera du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera, à défaut de quoi le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé » (art. 2).

Ces dispositions sont aussi nettes que possible et n'appellent aucun commentaire.

Je suis convaincu, d'ailleurs, que les gardiens-chefs n'auront jamais à prendre l'initiative prévue par la loi. Les magistrats instructeurs ont trop le sentiment de leurs devoirs et le respect de la liberté individuelle pour se soustraire à la stricte obligation de faire comparaître immédiatement, — ou dans les vingt-quatre heures au plus tard, — les individus contre lesquels ils auront cru nécessaire de recourir à l'arrestation préventive.

Je saisis cette occasion de leur rappeler que la nature même de leurs fonctions exige la plus grande assiduité, et qu'en dehors d'un empêchement dû à une force majeure ou d'une absence justifiée par leur service

même ou par un congé régulier, ils doivent se rendre à leur cabinet tous les jours de la semaine sans exception.

Les deux derniers paragraphes de l'art. 93 ainsi modifié attachent une sanction nouvelle à l'inobservation des formalités édictées par les paragraphes précédents. Aux pénalités déjà prévues par l'art. 112, Cod. inst. crim., ils ajoutent celles qui, aux termes des art. 119 et 120, Cod. pén., répriment la détention arbitraire et illégale. Je n'ai pas à insister sur ces rigoureuses dispositions dont, j'en ai la certitude, vous n'aurez jamais à requérir l'application.

Les termes mêmes de l'art. 2, son incorporation à l'art. 93, Cod. inst. crim., semblent démontrer que la procédure qu'il organise vise uniquement le cas où l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par le juge d'instruction. Toutefois, par identité de motifs, elle doit, à mon avis, s'appliquer lorsque l'inculpé ayant été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par le procureur de la République ou par un de ses auxiliaires, dans les conditions prévues par les art. 40 et 49, Cod. inst. crim., les pièces et les procès-verbaux de l'enquête sont transmis au juge d'instruction, conformément aux prescriptions de l'art. 45. En effet, dès ce moment, l'inculpé se trouve retenu à la disposition du juge d'instruction en état de mandat d'amener.

La question pourrait se poser de savoir si les parquets doivent observer les prescriptions de l'art. 2 pour les individus arrêtés en flagrant délit, à raison d'un fait puni de peines correctionnelles.

La nouvelle loi ne modifie en rien la procédure spéciale organisée par la loi du 20 mai 1863. D'après l'article 1er de cette loi, en effet, l'inculpé est immédiatement conduit devant le procureur de la République qui l'interroge et, s'il y a lieu, le place sous mandat de dépôt, en attendant sa comparution, le jour même ou au plus tard le lendemain, devant le tribunal de police correctionnelle. Il n'est jamais à craindre, par conséquent, que l'inculpé soit abusivement retenu sous mandat d'amener sans être appelé à fournir ses explications, puisque l'incarcération n'a lieu qu'en vertu d'un mandat de dépôt nécessairement précédé d'un interrogatoire.

En ce qui concerne Paris, il faut reconnaître que, par suite d'une organisation spéciale résultant de la force même des choses, les individus arrêtés en flagrant délit ne sont pas directement menés devant le procureur de la République : ils restent au dépôt de la préfecture de police jusqu'à ce que les substituts siégeant au petit parquet soient saisis des procès-verbaux dressés contre eux. Mais je me propose de prier M. le Ministre de l'Intérieur de prescrire les mesures nécessaires en vue d'activer la transmission de ces procès-verbaux, de façon que les inculpés de cette catégorie puissent être traduits devant les magistrats du petit parquet dans un délai aussi court que possible.

II. — Arrestation de l'inculpé en vertu d'un mandat d'amener à plus de 10 myriamètres du lieu où réside le magistrat signataire du mandat.

Les art. 4, 5 et 6 modifient profondément la procédure organisée par les art. 100, 101, 102 et 103, Cod. inst. crim. vis-à-vis des inculpés arrêtés en vertu d'un mandat d'amener, à une certaine distance du chef-lieu d'arrondissement où réside l'officier qui a délivré le mandat.

Lorsque cette distance est supérieure à 10 myriamètres (au lieu de 5 myriamètres prévus par l'art. 100, Cod. inst. crim.), le mandat ne doit pas être purement et simplement mis à exécution.

L'inculpé est conduit devant le procureur de la République du lieu il a été trouvé : « Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. Le procès-verbal de la comparution contenant le signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance de l'identité. Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations » (art. 5).

Les obligations tracées au procureur de la République sont nettement indiquées dans le texte.

Le législateur s'est inspiré de cette pensée que l'inculpé dont l'honneur et la liberté sont en jeu doit être laissé le seul juge de ce que son intérêt peut lui commander. A lui d'apprécier si la preuve de son innocence sera plus vite et mieux faite au lieu même où réside le juge chargé d'instruire ou si ses seules déclarations et la vérification de son identité par le procureur de la République suffiront à amener le retrait du mandat décerné contre lui. En conséquence, le procureur de la République est déchargé de l'obligation que lui imposait l'art. 100, Cod. inst. crim., d'examiner, suivant les circonstances, si le transfèrement de l'inculpé doit être effectué de suite ou retardé, et, dans aucun cas, il n'aura désormais à décerner le mandat de dépôt prévu par le même texte.

Mais son rôle n'en est pas moins capital. Il lui appartient d'éclairer le juge d'instruction signataire du mandat. A cet effet, il doit constater soigneusement l'identité de l'inculpé, établir son signalement exact et complet et recevoir ses déclarations avec une précision et un soin minutieux.

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que, conformément au principe établi par l'art. 4 et sur lequel j'aurai à revenir, le procureur de la République ne doit pas faire subir d'interrogatoire à l'inculpé. Il se borne

à transcrire ses déclarations après l'avoir averti qu'il est libre de n'en pas faire. Cet avertissement est mentionné au procès-verbal.

Ces formalités remplies, le procès-verbal de comparution et toutes les pièces sont adressées de suite au juge d'instruction saisi de l'affaire « qui décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement » (art. 6).

Les termes de cet article paraissent indiquer clairement que le juge d'instruction doit statuer immédiatement sur le transfert de l'inculpé et qu'il n'a plus la faculté inscrite dans l'art. 103, Cod. inst. crim. de renvoyer les pièces à son collègue du lieu de l'arrestation en le chargeant de procéder à une enquête complémentaire. Cette solution imposée, semble-t-il, par le texte même, est d'accord avec la pensée du législateur qui a voulu, comme le prouve toute l'économie du nouvel art. 93, obliger le juge d'instruction à régulariser le plus rapidement passible la situation de l'inculpé qu'il a cru devoir, ne fût-ce que momentanément, priver de la liberté.

III. — Exécution du mandat d'arrêt.

La loi ne contient aucune innovation en ce qui concerne l'exécution du mandat d'arrêt. Les textes du Code d'instruction criminelle relatifs à cet objet demeurent applicables.

Toutefois, je vous rappelle qu'à la suite de divers incidents ma chancellerie avait été amenée à recommander sur ce point certaines mesures sensiblement analogues aux formalités prescrites par les art. 4, 5 et 6 précités. Les instructions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur, en date du 16 juillet 1896, trouveraient donc, s'il était nécessaire, une justification nouvelle dans le vote et la promulgation de la loi qui nous occupe. Il ne me paraît pas inutile d'en reproduire ici un passage essentiel.

« Dans le cas où un mandat d'arrêt aurait dû être décerné, les mesures suivantes seront prises pour prévenir toute chance d'erreur sur l'identité de la personne qui en sera l'objet : l'inculpé arrêté hors de l'arrondissement du magistrat qui a décerné le mandat sera immédiatement conduit devant le procureur de la Républiqne de l'arrondissement où il aura été trouvé. Ce magistrat vérifiera personnellement si ce mandat est applicable à l'inculpé et provoquera ses déclarations, si celui-ci croit devoir en formuler. Desdites constatations et déclarations il dressera un procès-verbal qui sera remis aux agents chargés d'assurer le transfèrement et qui devra figurer ultérieurement parmi les pièces de la procédure.

« Si, à défaut de justifications fournies par l'inculpé, les allégations par lui formulées permettent de supposer, soit qu'il n'y a pas identité entre l'individu arrêté et la personne désignée au mandat, soit que l'inculpé arrêté est demeuré étranger au fait incriminé, le procureur de

la République devra immédiatement en référer télégraphiquement au magistrat de qui émane le mandat, qui appréciera, sous sa responsabilité, la décision à prendre en ce qui concerne le transfèrement de l'inculpé » (Circ. du 16 juillet 1896).

Je n'ai rien à modifier, non plus, aux recommandations de la même circulaire concernant les modes de transfèrement applicables aux inculpés.

§ 3. — *Des garanties nouvelles accordées à la défense* (art. 3, 7, 8, 9 et 10).

On a dit avec raison que les art. 3, 7, 8, 9 et 10 constituent les dispositions fondamentales et vraiment maîtresses de la loi. Ils proclament, en effet, le droit pour l'inculpé d'organiser sa défense dès le début même de l'information préalable, et garantissent le libre exercice de ce droit par des règles absolument nouvelles et opposées à celle de la législation antérieure.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle avaient considéré le secret de l'instruction comme indispensable à la manifestation de la vérité. Ils pensaient que l'inculpé devait, jusqu'à la clôture de l'information rester seul, sans appui ni conseil, en face du juge chargé de rechercher et de réunir les preuves de son innocence ou de sa culpabilité.

Depuis longtemps, les meilleurs esprits avaient signalé le vice capital de ce système. Malgré les tempéraments que beaucoup de magistrats apportaient souvent dans la pratique à l'application rigoureuse du principe, on pouvait craindre que les intérêts de l'inculpé ne fussent pas toujours suffisamment sauvegardés. Le privilège excessif accordé à l'accusation avait pu engendrer quelques abus et être parfois la cause d'erreurs profondément regrettables, presque toujours difficiles à réparer et qui, en atteignant les individus, troublaient aussi l'ordre social et menaçaient la collectivité des citoyens.

D'un autre côté, tout en portant au mal le remède nécessaire, il fallait éviter d'énerver et de paralyser la répression, aux dépens de l'intérêt général.

Le problème était difficile à résoudre, ce qui suffirait à expliquer pourquoi la réforme depuis si longtemps désirée et attendue a reçu si tardivement sa consécration légale.

De nombreuses et vives polémiques l'ont précédée. Mais elle vient d'entrer dans le domaine législatif; serviteurs fidèles et respectueux de la loi, nous devons tous, quelles qu'aient été nos opinions pendant la période d'élaboration et de discussion, l'appliquer loyalement et sans arrière-pensée et faire tous nos efforts pour assurer, par une bonne volonté contante, un zèle toujours grandissant et une activité sans cesse en éveil, le fonctionnement régulier de ses rouages.

Ainsi que je viens de le dire, le législateur a voulu qu'au seuil même de l'information, et ensuite pendant tout son cours, l'inculpé pût être assisté d'un conseil qui collaborât à l'œuvre de sa défense.

Les mesures édictées dans ce but se rattachent aux trois ordres d'idées suivants :

1° Choix ou désignation d'office d'un conseil ;

2° Droit pour le conseil d'assister à certains actes de l'information et d'être tenu au courant de la procédure ;

3° Réglementation nouvelle de l'interdiction de communiquer, dorénavant supprimée en ce qui concerne le conseil, et restreinte à l'égard des autres personnes.

I. — Choix ou désignation d'un conseil.

Dès le début de l'instruction, l'inculpé est mis à même de recourir à l'assistance d'un conseil. A cet effet, le juge, après sa première comparution lui donne avis qu'il a le droit de choisir un défenseur parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués. L'inculpé qui ne croit pas devoir ou qui ne peut pas exercer ce choix peut demander qu'il lui soit désigné d'office un conseil. Cette désignation est faite, sur les diligences du juge d'instruction, par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal (art. 3, § 3).

La loi n'a fait sur ce point que rendre obligatoire une pratique déjà suivie par beaucoup de juges d'instruction, notamment par ceux du tribunal de la Seine (1).

Il importe, d'ailleurs, de remarquer que l'assistance de l'avocat ou de l'avoué est seulement facultative. La loi n'a pas entendu l'imposer à l'inculpé qui apprécie souverainement quel est son véritable intérêt. C'est donc seulement sur sa demande expresse qu'il est procédé à la désignation d'office.

L'inculpé qui n'a pas choisi ou qui ne s'est pas fait désigner d'office un défenseur dès sa première comparution n'est évidemment pas forclos. L'art. 9, § 1, porte « qu'il doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt ». Les termes de cette disposition permettent de l'appliquer, soit que l'inculpé ait fait choix d'un conseil avant même la première comparution, soit que, n'ayant pas cru devoir profiter de l'avertissement à lui donné par le juge d'instruction, conformément à l'art. 3, § 3, il ait depuis changé d'avis. Dans ce dernier cas, et bien que l'art. 9 ne fasse allusion qu'à un défenseur choisi, l'inculpé pourrait également, sans aucun doute, demander que la désignation

(1) Circulaire du procureur général près la Cour d'appel de Paris, du 9 juillet 1884. — Circulaire du procureur de la République près le tribunal de la Seine, du 16 mars 1897.

fût faite d'office. Le juge d'instruction aurait alors à suivre la procédure instituée par l'art. 3, § 3.

Le conseil, désigné ou choisi doit être nécessairement pris parmi les avocats inscrits au tableau ou stagiaires, ou parmi les avoués. Il offrira donc toujours les garanties les plus sérieuses de discrétion et d'honorabilité.

J'ajoute que ce conseil devant être nominativement désigné ne pourra se faire suppléer ou représenter par un confrère. Un amendement qui lui donnait cette faculté a été proposé au Sénat par M. Tillaye et n'a été ni voté ni même mis en discussion. Toutefois, il n'est pas obligatoire que le choix ou la désignation porte sur un conseil unique.

II. — Droit, pour le conseil, d'assister à certains actes de l'information et d'être tenu au courant de la procédure.

A partir du moment où il est choisi ou désigné, le conseil est mis en mesure de prêter à son client un concours actif et toujours éclairé.

Si le législateur n'est pas allé jusqu'à lui permettre d'assister à tous les actes de l'information, du moins a-t-il voulu qu'il soit présent chaque fois que l'inculpé sera appelé à discuter les charges révélées contre lui.

D'autre part, afin de lui permettre de remplir utilement sa mission, il reçoit pendant le cours de l'information communication de la procédure, et connaissance lui est donnée des ordonnances rendues par le juge.

A. — *Assistance du conseil aux interrogatoires et confrontations.*

En règle générale, l'inculpé, détenu ou libre, ne peut, à peine de nullité, être interrogé ou confronté qu'en présence de son conseil, ou lui dûment appelé (art. 9, § 2, art. 12).

C'est par application de ce principe que, lors de la première comparution, le magistrat doit se borner à constater l'identité de l'inculpé, à lui faire connaître les faits qui lui sont imputés et à recevoir ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire (art. 3, § 1er).

Cet avertissement et la mention qui en est insérée au procès-verbal sont également prescrits par l'art. 12, à peine de nullité.

Ce sont là des dispositions capitales que les magistrats instructeurs ne devront jamais perdre de vue. Leur inobservation entraînerait les conséquences les plus fâcheuses, puisqu'elle dépouillerait de toute force légale non seulement l'acte irrégulier, mais encore toute la procédure ultérieure (art. 12).

Le rôle du conseil est nettement défini par l'art. 9, § 3. Il n'a pas le droit, par une intervention sans cesse renouvelée, d'enlever aux réponses de son client, des autres inculpés ou des témoins confrontés la

spontanéité qui est le meilleur garant de leur sincérité. Il ne peut, en effet, prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le juge d'instruction. En cas de refus mention de l'incident est faite au procès-verbal.

Il n'est pas impossible que l'application du paragraphe 3 de l'art. 9 donne naissance, dans la pratique, à quelques conflits qui seraient profondément regrettables. Ils seront facilement évités si le défenseur et le juge sont bien pénétrés de cette pensée qu'ils collaborent à une œuvre commune et que les efforts réunis doivent tendre à la manifestation rapide et éclatante de la vérité.

L'assistance nécessaire du conseil aux interrogatoires et confrontations constitue la règle formellement écrite dans la loi. Mais cette règle devait forcément recevoir des exceptions sans lesquelles les recherches de la justice eussent été fréquemment vouées à un échec certain.

Aussi l'art. 7 décide-t-il que « nonobstant les termes de l'art. 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître ou encore s'il s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit » (art. 7).

Comme tous les textes qui apportent une dérogation à un principe général, l'art. 7 doit être appliqué restrictivement. Il prévoit trois hypothèses limitativement précisées et ne saurait être étendu à tout autre cas, alors même que l'urgence y apparaîtrait avec la dernière évidence. La règle d'interprétation que je viens de rappeler impose cette solution sur laquelle les travaux préparatoires de la loi ne peuvent d'ailleurs laisser aucun doute, puisque le Sénat, dans sa séance du 28 mai 1897 (1), a repoussé un amendement de M. Demôle ainsi conçu : « s'il existe des motifs d'urgence dûment constatés au procès-verbal ».

Pour assurer l'exacte observation des dispositions de l'art. 7, il importe que le juge d'instruction mentionne au procès-verbal, en termes formels, celle des trois circonstances, prévues au texte, qui légitime l'interrogatoire ou la confrontation hors la présence du défenseur. Il ne suffirait pas de reproduire purement et simplement la formule nécessairement générale employée par la loi, sans préciser le fait spécial auquel il en est fait application.

Les deux premiers cas d'urgence ne comportent aucun commentaire. Il appartiendra au juge d'instruction, après avoir recueilli, s'il y a lieu, tous renseignements utiles, de constater qu'un témoin est réellement en danger de mort ou que des indices sérieux sont sur le point de disparaître. Il paraît certain que si l'urgence résulte de l'état d'un témoin en danger de mort, c'est avec ce témoin seul que l'inculpé pourra être confronté sans l'assistance du conseil.

(1) *Officiel, Débats du Sénat*, p. 887.

En ce qui concerne le troisième cas, j'estime que la faculté laissée au juge peut s'exercer toutes les fois qu'il se rend sur les lieux en cas de flagrant délit, soit que, dans les conditions prévues par les art. 47 et 62 Cod. inst. crim., il ait été requis d'informer et de se transporter, soit que, conformément à l'art. 59, il use des pouvoirs accordés en cas de flagrant délit au procureur de la République par les art. 32 et suivants du même Code.

Bien que l'art. 7 se réfère à l'art. 3 relatif à la première comparution, il paraît hors de doute que, durant tout le cours de l'information, le juge a le droit, lorsqu'un témoin se trouve en danger de mort ou que des indices sont sur le point de disparaître, de procéder en l'absence du conseil à un interrogatoire et à des confrontations. Quel que soit le degré d'avancement de l'instruction, la nécessité d'empêcher la disparition des preuves s'impose avec la même évidence.

Si pénétrés de leurs devoirs respectifs que soient le juge et le défenseur, on ne saurait guère se dissimuler que les formalités nouvelles imposées par la loi pourront quelquefois avoir pour résultat de retarder la clôture de l'information et, par suite, de prolonger la détention préventive.

Aussi la loi a-t-elle voulu que l'inculpé, prenant uniquement conseil de ses intérêts, eût la faculté de renoncer aux garanties que lui accordent les art. 7 et 9.

Par ces mots « à moins qu'il n'y renonce expressément », le paragraphe 2 de l'art. 9 apporte une nouvelle et importante dérogation au principe.

En conséquence, lorsque l'inculpé le demande ou y consent formellement, l'interrogatoire et les confrontations peuvent avoir lieu sans que son conseil y assiste.

Pour qu'il ne subsiste aucun doute, la renonciation doit être expresse et constatée en tête du procès-verbal d'interrogatoire ou de confrontation. L'oubli de cette règle entraînerait la nullité de l'acte et de toute la procédure ultérieure (art. 12).

La renonciation peut se produire au début même de l'information et porter sur tous les interrogatoires et toutes les confrontations qui suivront. Elle peut aussi avoir lieu au cours de l'instruction et pour un interrogatoire ou une confrontation déterminés. Mais, dans aucun cas, elle ne saurait avoir un caractère définitif. L'inculpé a toujours la faculté de la rétracter ; toutefois, il va sans dire que les actes accomplis avant la rétractation conservent toute leur valeur légale.

Le conseil doit être prévenu en temps utile afin d'être mis à même d'exercer efficacement son droit. L'art. 9, § 4, exige qu'il soit convoqué par lettre missive au moins vingt-quatre heures à l'avance. Le texte semble fixer le point de départ du délai au moment où est expédiée la lettre missive. Le juge se conformerait donc strictement au texte s'il

faisait remettre la lettre à la poste la veille de l'interrogatoire, à une heure telle que le délai de vingt-quatre heures fût expiré avant la comparution de l'inculpé.

Mais l'art. 10, § 1er, sur lequel j'appelle plus loin votre attention, exige que la procédure soit mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir. Pour éviter des frais et pour épargner au greffier un surcroît de travail, il me paraît préférable que la même lettre missive avertisse le conseil à la fois que la procédure sera mise à sa disposition et que l'inculpé sera interrogé. Mais, pour satisfaire en même temps aux dispositions impératives de l'art. 9, § 4, et à celles de l'art. 10, § 1er, il est nécessaire que le double avis, inséré dans la lettre missive, soit adressé au conseil l'avant-veille de l'interrogatoire. Dans la pratique, le délai de vingt-quatre heures prévu par l'art. 9, § 4, sera ainsi toujours augmenté.

Pour éviter toute contestation, la lettre missive devra être portée à la poste et recommandée; le récépissé délivré par l'agent auquel elle aura été remise sera annexé au procès-verbal constatant l'expédition.

Les frais de timbre, soit 40 centimes pour chaque lettre, seront avancés par le greffier, qui comprendra cette dépense dans son plus prochain mémoire de frais de justice criminelle, en ayant soin de viser les art. 9 et 10 de la loi.

Mais ils ne devront pas figurer sur l'état des frais à recouvrer contre le condamné ou la partie civile. L'art. 18 de la loi du 5 mai 1855, combiné avec l'art. 2, § 11, du décret du 18 juin 1811, établit en effet, pour les frais de poste, un forfait qui, en l'absence d'une disposition formelle, ne saurait être dépassé.

Toutefois, j'aurais le plus grand intérêt à savoir dans quelle mesure l'application de la loi pourra augmenter les frais de justice criminelle. Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les magistrats instructeurs à noter exactement les dépenses nouvelles et à en faire l'objet d'un relevé mensuel qui me sera transmis par les soins du parquet. Au bout de quelques mois, ma chancellerie sera ainsi mise à même d'apprécier s'il y a lieu de réclamer un crédit plus élevé pour les frais de justice criminelle ou de provoquer la modification des droits de poste établis par la loi du 5 mai 1855.

L'art. 9, § 4, prévoit uniquement la convocation par lettre missive. Cependant il y aurait parfois le plus grand intérêt à ce que la continuation de l'interrogatoire ou des confrontations pût être remise au lendemain. L'obligation d'observer toujours strictement le délai de vingt-quatre heures et de convoquer par lettre missive s'opposerait à cette mesure souvent indiquée dans l'intérêt même de l'inculpé. Mais il suffira, pour qu'elle soit à l'abri de toute critique, de mentionner sur le procès-verbal qu'elle est prise après avis donné au conseil et à l'inculpé, et du consentement exprès de ce dernier.

B. — *Droit pour le conseil d'être tenu au courant de la procédure* (art. 10).

Pour que le conseil puisse utilement préparer la défense de son client et provoquer les mesures qui lui paraîtraient nécessaires à la manifestation de la vérité, la loi a voulu qu'il fût, pour ainsi dire, à chaque étape de l'information, tenu au courant de la procédure. L'art. 10 prescrit à cet effet les mesures suivantes :

« 1° La procédure doit être mise à la disposition du conseil la veille de chacun des interrogatoires que l'inculpé doit subir » (art. 10, § 1er).

Comme je l'ai indiqué plus haut, le défenseur est avisé de la mise à sa disposition du dossier par la même lettre missive recommandée qui le prévient que son client sera interrogé ou confronté.

La désignation du local où se fera la communication peut soulever en pratique des difficultés sérieuses.

Le dépôt au greffe offrirait, à mon avis, d'assez graves inconvénients. Les pièces ainsi déplacées, avant tout inventaire, et passant ensuite de main en main, pourraient s'égarer ou être divulguées sans qu'il fût possible de fixer les responsabilités. En outre, dans les tribunaux d'une certaine importance, il ne serait pas aisé d'organiser un système de contrôle assez efficace pour rendre impossible la communication de la procédure à toute autre personne qu'au défenseur nominativement choisi ou désigné d'office.

Aussi la règle générale me paraît devoir être que le conseil prendra connaissance de la procédure dans le cabinet même du juge ou dans une annexe de ce cabinet.

Lorsqu'il sera matériellement impossible de procéder ainsi, la communication pourra, par exception, être faite au greffe ; mais, dans ce cas, les pièces devront être cotées ou inventoriées.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les mesures qui me paraissent les plus propres à concilier sur ce point les nécessités de la répression et les droits de la défense. En vous inspirant des indications qui précèdent, vous réglerez au mieux les détails de leur mise en œuvre. Je me repose à cet égard sur votre sagesse et sur la prudence de vos substituts et des magistrats instructeurs.

La mise du dossier à la disposition du conseil, la veille de chaque interrogatoire, est prescrite par l'art. 12, à peine de nullité. Aussi est-il indispensable que le procès-verbal constate à la fois : 1° l'expédition de la lettre missive avertissant le défenseur ; 2° la mise du dossier à sa disposition.

« 3° Il doit lui être (au conseil) immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier » (art. 10, § 2).

Le terme « ordonnance » employé par le paragraphe 2 de l'art. 10

ne saurait évidemment s'appliquer indistinctement à toute mesure d'information ; il n'est pas admissible, par exemple, que le législateur ait entendu imposer l'obligation d'avertir le conseil qu'une perquisition ou un constat d'adultère vont être opérés. De même, il convient d'écarter les actes par lesquels le juge délègue ses pouvoirs propres à un officier de police judiciaire.

Les ordonnances prévues par l'art. 10, § 2, sont, dans mon opinion, uniquement celles qui ont un caractère juridictionnel, telles que les ordonnances de compétence, de mise en liberté ou de refus de mise en liberté, d'interdiction de communiquer, de soit communiqué et de clôture.

L'ordonnance par laquelle le juge désigne un ou plusieurs experts ne paraît pas, à vrai dire, pouvoir être rangée dans cette catégorie, mais je crois entrer dans les vues libérales du législateur en décidant qu'elle devra toujours être immédiatement portée à la connaissance du conseil.

La loi ne prévoit pas dans quelle forme doit se faire cette notification prescrite à peine de nullité (art. 12). J'estime qu'il pourrait être procédé de la façon suivante :

Aussitôt que l'ordonnance sera rendue, le greffier informera le conseil, par lettre recommandée, de l'objet de l'ordonnance (mise en liberté, refus de mise en liberté, incompétence, retenant la compétence, soit communiqué, clôture, etc...) ; il mentionnera au bas de l'ordonnance l'expédition de la lettre et annexera à cette mention le récépissé délivré par la poste.

Il va de soi que toute facilité devra être donnée au conseil pour lui permettre de prendre lecture du texte même de l'ordonnance, s'il en manifeste le désir.

III. — De l'interdiction de communiquer.

A. — *Suppression de l'interdiction de communiquer vis-à-vis du conseil* (art. 8, §§ 1 et 3).

L'inculpé ne doit jamais, au cours de l'information, être privé de l'assistance de son conseil. Il peut, aussitôt après sa première comparution, conférer librement avec lui, et, en aucun cas, l'interdiction de communiquer, même avec les restrictions imposées par la loi, ne peut s'appliquer au défenseur (art. 8, §§ 1er et 3).

Cette garantie nouvelle accordée à la défense est formulée en termes précis et ne semble devoir soulever aucune difficulté. Sur la demande du conseil, le juge lui délivrera une pièce destinée au gardien-chef de la prison et attestant qu'il est bien le défenseur de l'inculpé. Cette attestation n'aura pas besoin d'être renouvelée pendant la durée de l'instruction.

B. — *Réglementation nouvelle de l'interdiction de communiquer à l'égard de toutes autres personnes que le conseil* (art. 8, § 2).

1° Lorsque l'inculpé est détenu dans une maison d'arrêt soumise au régime cellulaire, le juge d'instruction ne peut plus prescrire à son égard l'interdiction de communiquer. L'art. 8, § 2, a abrogé, en ce qui concerne les prisons cellulaires, le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'art. 613, Cod. inst. crim. On a considéré, en effet, que les conditions mêmes de la détention rendaient inutiles en ce cas la mise au secret.

Néanmoins, si en raison de l'encombrement, deux ou plusieurs détenus devaient être réunis dans la même cellule, le juge pourrait incontestablement ordonner que cette mesure purement administrative et provisoire ne s'appliquerait pas à l'inculpé ;

2° Pour les maisons non soumises au régime cellulaire, le paragraphe final de l'art. 613 est simplement modifié. Aux termes de l'art. 8, § 2, « le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de 10 jours ; il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de 10 jours seulement ».

La durée de la mise au secret ne dépassera donc jamais vingt jours. Les magistrats instructeurs ne sauraient oublier que, même ainsi limitée, cette mesure aura toujours un caractère grave. Aussi ne devra-t-elle être prescrite que lorsque les circonstances l'exigeront impérieusement. Il vous en sera d'ailleurs rendu compte, conformément à l'art. 613 *in fine* Cod. inst. crim. et vous ne manquerez pas, M. le procureur général, d'appeler, le cas échéant, mon attention sur les conditions dans lesquelles les juges exerceraient la faculté qui leur est laissée.

Toutefois, il ne me paraît plus nécessaire que ma chancellerie continue à recevoir l'état mensuel prévu par les circulaires des 10 février 1819, 6 décembre 1840, 13 mars 1896 et par la décision du 6 décembre 1876. Cet état sera donc désormais supprimé.

Même après le délai de vingt jours, les nécessités de l'information peuvent exiger qu'il n'y ait aucune communication entre deux ou plusieurs coinculpés. Les ordres que le juge d'instruction donnerait pour éviter entre les individus poursuivis à raison de la même infraction une entente essentiellement préjudiciable à la manifestation de la vérité ne sauraient être considérés comme un renouvellement illégal de l'interdiction de communiquer.

L'art. 8 ne réglemente pas le droit de visite. A cet égard, il n'est en rien innové par la loi nouvelle. Les magistrats continueront à se conformer aux instructions contenues dans la circulaire du 21 août 1866, qui reproduit en note celle du 24 juillet 1866 émanant du département de l'intérieur, sans qu'il y ait à distinguer si la maison où est détenu l'inculpé est soumise ou non au régime cellulaire.

Mais s'il leur appartient d'empêcher les visites de nature à compromettre les résultats de l'information, ils ne sauraient oublier que cette préoccupation doit toujours s'allier avec les sentiments d'humanité qui exigent que l'inculpé, présumé innocent jusqu'à sa condamnation définitive, ne soit pas isolé en quelque sorte du monde extérieur, complètement séparé des siens et privé des encouragements et des consolations pouvant apporter à son sort quelque adoucissement.

Vous exercerez sur ce point, Monsieur le Procureur général, le contrôle le plus vigilant. Vous ne manquerez pas d'examiner avec le plus grand soin les réclamations qui vous parviendraient et d'en référer à ma Chancellerie toutes les fois qu'elles vous paraîtraient justifiées.

§ 4. — *Du droit, pour la Cour d'assises, de statuer sur la mise en liberté de l'accusé* (art. 11).

D'après une jurisprudence constante, fondée sur les termes des art. 116 et 126, Cod. inst. crim., l'arrêt de renvoi devant la Cour d'assises marquait le terme extrême au delà duquel aucune juridiction ne pouvait ordonner la mise en liberté provisoire. Dans aucun cas, la Cour d'assises n'était compétente pour la prononcer.

Cette règle pouvait amener une prolongation injustifiée de la détention préventive, lorsque la Cour d'assises, pour une cause souvent étrangère à la volonté de l'accusé, croyait devoir renvoyer l'affaire à une session ultérieure.

L'art. 11 remédie à cette situation en disposant que « lorsque la Cour d'assises, saisie d'une affaire criminelle, en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté de l'accusé ».

§ 5. — *Des formalités prescrites à peine de nullité* (art. 12).

L'art. 12 énumère par des renvois à plusieurs textes précédents les formalités prescrites à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure.

En étudiant chacune des dispositions de la loi, j'ai pris soin de les indiquer au passage.

Je me contente de les rappeler purement et simplement :

1° Interdiction au juge d'instruction de concourir au jugement des affaires qu'il a instruites (art. 1er) ;

2° Obligation pour les magistrats, lors de la première comparution, d'avertir l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations (art. 9, § 2).

L'absence de la mention qui doit être faite de cet avis au procès-verbal équivaudrait au défaut d'avertissement ;

3e Défense d'interroger ou de confronter l'inculpé hors la présence de

son conseil, sauf les exceptions prévues par l'art. 7 et la renonciation expresse de l'inculpé à son droit (art. 9, § 2).

4° Obligation de mettre la procédure à la disposition du conseil, la veille de chaque interrogatoire (art. 10, § 1er) ;

5° Obligation de donner immédiatement connaissance au conseil de toute ordonnance du juge (art. 10, § 2).

§ 6. — *Abrogation des dispositions antérieures contraires à la présente loi* (art. 13).

Il eût été désirable que toutes les dispositions de la nouvelle loi fussent incorporées au Code d'instruction criminelle.

Cette façon de procéder eût singulièrement facilité la tâche de ceux qui sont chargés de l'appliquer et coupé court à des controverses probables.

Les circonstances ne l'ont pas permis et l'art. 13 se borne à poser en principe que « sont et demeurent abrogées les dispositions antérieures contraires à la présente loi ».

Il semble d'ailleurs que, le plus souvent, l'antinomie entre les textes du Code d'instruction criminelle et ceux de la loi nouvelle apparaîtra clairement. Au cours des explications qui précèdent, j'ai plusieurs fois indiqué dans quelle mesure divers articles du Code d'instruction criminelle me paraissent être modifiés.

Il appartiendra aux magistrats de s'appliquer à résoudre les points douteux en se conformant aussi strictement que possible aux intentions du législateur.

§ 7. — *Application de la loi aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion* (art. 14).

« La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion » (art. 14).

Cet article ne peut donner lieu, de la part de ma Chancellerie à aucun commentaire.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les observations suggérées à ma Chancellerie par l'étude de la loi qui, en quelques courtes dispositions, vient de modifier si profondément notre procédure pénale.

Il en est une sur laquelle j'ai le devoir d'insister tout particulièrement en terminant.

D'une façon générale, on peut affirmer que la loi garantira mieux que par le passé la liberté de la défense et les droits de l'inculpé. Mais il ne faut pas se dissimuler que l'accomplissement des formalités précisément édictées à cet égard pourrait avoir quelquefois pour résultat de prolonger la détention préventive. Il serait profondément regrettable qu'une réforme inspirée par les sentiments les plus généreux pût avoir des conséquences aussi fâcheuses. Il dépend beaucoup des magistrats

et également des défenseurs qu'elles soient évitées. Je ne doute pas qu'ils ne rivalisent de zèle et de dévouement.

Vous veillerez soigneusement, Monsieur le Procureur général, à la stricte exécution de mes instructions. Vous inviterez vos substituts et les magistrats instructeurs à tenir toujours au courant un relevé de toutes les affaires où les dispositions nouvelles auront dû être observées; vous serez ainsi à même de m'adresser lorsque je vous le demanderai, dans quelques mois, un rapport détaillé sur l'application de la loi dans votre ressort. Les statistiques annuelles contiendront d'ailleurs des indications précises à cet égard.

La loi associe, dans une certaine mesure, les gardiens-chefs des maisons d'arrêt et de dépôt à l'exécution de ses prescriptions. M. le Ministre de l'intérieur, avec lequel j'en ai conféré, adressera sur ce point les recommandations utiles aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire.

Ainsi que je le disais au début de cette circulaire, les magistrats tiendront à honneur de prêter leur loyal concours à une œuvre de libéralisme et de progrès.

Tous ceux qui, à un degré et dans une mesure quelconques, prennent part à l'administration de la justice ont de nouveaux devoirs à remplir. Aux officiers du ministère public, aux juges d'instruction, et même à ceux qui représentent la défense, il incombe surtout de résoudre les difficultés d'ordre matériel ; aux diverses juridictions, il appartient de dire le droit et de contrôler l'application de la loi. Les décisions de la jurisprudence contiendront d'utiles enseignements dont on tirera le plus grand profit lorsque les circonstances permettront de poursuivre et de compléter la refonte de notre législation criminelle.

Les législateurs l'ont eux-mêmes compris : ils ont, pour ainsi dire, convié les magistrats à les aider dans cette tâche ardue, mais si digne de solliciter leur zèle, leur activité et leur dévouement.

Je vous prie, Monsieur le Procureur général, de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous transmets des exemplaires en nombre suffisant pour tous les chefs de parquet et les juges d'instruction de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
V. MILLIARD.

Par le Garde des Sceaux,
Le Directeur des Affaires criminelles
et des Grâces,
A. COUTURIER.



ART. 3945.

Circulaire du Procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine sur l'application de la loi du 8 décembre 1897 modifiant certaines règles de l'instruction préalable.

Paris, le 11 décembre 1897

A Messieurs les juges d'instruction et substituts près le tribunal de la Seine.

Mes chers collaborateurs,

La loi ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable a été promulguée par décret en date du 8 décembre courant; une circulaire de M. le Garde des Sceaux que je vous communique, en contient le commentaire détaillé.

Il serait sans doute prématuré de préparer, dès à présent et avant tout fonctionnement de la loi, des cadres invariables et définitifs, mais j'ai pensé qu'il ne serait pas sans utilité, à l'heure même où entre en vigueur une loi dont les dispositions libérales modifient des règles presque séculaires, de vous adresser, à titre d'ailleurs officieux, les formules que j'ai rédigées en m'inspirant du texte nouveau, des travaux législatifs et du commentaire de la Chancellerie.

Veuillez agréer, mes chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments affectueux.

Le Procureur de la République,
ATTHALIN.

I. — Procès-verbal dressé en exécution de l'article 2 de la loi du 8 décembre 1897.
II. — Procès-verbal de première comparution.
III. — Lettre à M. le Bâtonnier pour désignation d'office.
IV. — Avis au Conseil d'interrogatoire et confrontation.
V. — Avis de libre communication.
VI. — Procès-verbal d'interrogatoire et de confrontation.
VII. — Procès-verbal de transport.
VIII. — Avis d'ordonnance rendue.
IX. — Procès-verbal de comparution au Parquet.
X. — Avis de prolongation des effets du mandat d'amener.
XI. — Transmission du procès-verbal dressé au Parquet.

FORM. I.

PARQUET DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE

PETIT PARQUET

N° du P...........

Procès-verbal dressé en exécution de l'art. 2 de la loi du 8 décembre 1897.

L'an mil huit cent quatre-vingt dix. . . . ., et le. . . . . du mois de. . . . ., à . . . . . heure du. . . . .

Devant nous. . . . . substitut du Procureur de la République, est conduit d'office par le sieur. . . . . gardien-chef du dépôt de la Préfecture de police, le sieur. . . . ., arrêté en exécution d'un mandat d'amener décerné par. . . . .

Le gardien-chef nous déclare = *ou* nous remet un extrait ci-joint du registre des entrées au dépôt, duquel il appert = que le sieur. . . . . a été amené audit dépôt, le. . . . ., à. . . . . heures du. . . . .; il nous expose que le susnommé y est retenu depuis lors sans avoir été conduit devant le magistrat, et qu'ainsi le délai de vingt-quatre heures imparti par l'art. 93, Cod. instr. crim. et par la loi du 8 décembre 1897 est venu à expiration.

Aussitôt et par les présentes,

A) Vu l'art. 45, Cod. inst. crim., nous requérons qu'il plaise à M. le juge d'instruction N. . . . ., procéder à information et interroger sans délai le susnommé sur le *crime* qui lui est imputé, pour être ensuite par ce magistrat statué conformément à l'art. 94, Cod. instr. crim.;

B) Nous requérons M. le juge d'instruction N. . . . ., signataire du mandat, de procéder sans aucun nouveau délai, à l'interrogatoire immédiat du susnommé, pour être ensuite par ce magistrat statué conformément à l'art. 94, Cod. inst. crim.;

C) En l'absence de M. A. . . . ., juge d'instruction, signataire du mandat, nous requérons M. le juge d'instruction B. . . . ., de procéder en ses lieu et place, sans aucun nouveau délai, à l'interrogatoire immédiat du susnommé, pour être ensuite par ce magistrat statué conformément à l'art. 94, Cod. inst. crim.;

D) Aucun juge d'instruction ou M. le Président du Tribunal n'ayant pu être requis dans les conditions de temps et de lieu où nous est conduit le susnommé, nous avons donné au gardien-chef l'ordre exprès et formel de le mettre immédiatement en liberté.

Le présent procès-verbal, dressé pour être justifié de l'accomplissement des prescriptions de l'art. 2 de la loi du 8 décembre 1897, et être annexé au dossier de l'information, a été signé par le sieur . . . . ., par nous et par le gardien-chef, auquel il en a été remis duplicata.

Pour le Procureur de la République,
Le substitut délégué,

FORM. II.

N° DU P.....
N° DU G.....
N° DU J......

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE

Procès-verbal de comparution

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix. . . . , le. . . . . du mois de. . . . ., à . . . . . heure du. . . . .

Devant nous . . . . ., juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, assisté de . . . . ., commis-greffier assermenté.

En notre cabinet, au Palais de Justice, à Paris, a comparu le ci-après dénommé, déférant à notre mandat de comparution = *ou* retenu au dépôt de la préfecture de police =

Lequel enquis de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, demeure, ainsi que des autres énonciations touchant son état civil et sa famille, a fourni les indications suivantes :

(*Nom*, *prénoms*, *surnoms*.)

Profession de. . . . ., âgé de . . . . . ans, demeurant à . . . . né le. . . . . 18. ., arrondissement de . . . . ., département de . . . . ., fils de. . . . ., et de. . . . ., célibataire = veuf = marié. . . . . le. ., avec. . . . ., et ayant . . . . . enfants ;

Classe de. . . . ., subdivision de. . . . ., ayant tiré au sort dans le canton de. . . . ., département de. . . . ., le n°. . . . .

Après avoir ainsi constaté l'identité du comparant, nous lui avons fait connaître les faits qui lui sont imputés et lui avons ensuite déclaré qu'en conséquence il est instruit à son égard du chef d'avoir, le. . . . 189 ., à . . . .
. . . .
. . . .

Nous l'avons ensuite averti qu'il est libre de ne faire aucune déclaration.

Il a dit : . . . .
. . . .
. . . .

Avant de clore, nous avons avisé l'inculpé qu'il a le droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et qu'à défaut de choix, il lui en sera désigné un d'office s'il le demande. Aussitôt, il a déclaré :

A) Que le conseil par lui choisi est Me. . . . .

B) Qu'il demande qu'une désignation soit faite d'office, et nous avons, ce jour, prié par lettre M. le bâtonnier de l'Ordre des avocats de vouloir bien faire cette désignation.

C) Qu'il ne demande pas l'assistance d'un conseil.

Lecture faite au sieur. . . . . du présent procès-verbal, il a dit. . persister et. . . . . signé avec nous et avec le greffier.

(Signatures.)

1re ANNEXE. — Et le. . . . . du mois de. . . . ., nous constatons que, suivant avis ci-annexé, à nous transmis ce jour par le gardien-chef de la maison d'arrêt de. . . . ., le conseil choisi par. . . . ., est Me N. . . . .

2e ANNEXE. — Et le. . . . ., du mois de. . . . ., s'est présenté à notre cabinet Me. . . . . ., auquel nous avons remis aussitôt un avis

destiné à être représenté au greffe de la maison d'arrêt de. . . . ., où l'inculpé. . . . . est écroué.

(*Signatures du juge et du greffier.*)

FORM. III (a).

TRIBUNAL DE LA SEINE

—

CABINET D'INSTRUCTION

Paris, le. . . . ., 189 .

M. N. . . . ., juge d'instruction, a l'honneur de prier Monsieur le bâtonnier de l'Ordre des avocats de vouloir bien désigner d'office un conseil au sieur. . . . ., inculpé de. . . . . = sous mandat de dépôt à la maison d'arrêt de. . . . . = *ou* demeurant à. . . . ., rue. . . . ., n°. . . . ., = lequel en fait la demande.

Le juge d'instruction,

FORM. III (*b*).

Paris, le. . . . . 189 .

Le sieur. . . . ., inculpé de. . . . ., sous mandat de dépôt de M. N. . . . ., juge d'instruction, prie Me. . . . ., avocat à la Cour d'appel. de vouloir bien être son conseil.

(*Signature de l'inculpé.*)

FORM. IV.

TRIBUNAL DE LA SEINE

—

CABINET D'INSTRUCTION

Paris, le. . . . . 189 .

En exécution de l'art. 9 de la loi du 8 décembre 1897, M. N. . . . . juge d'instruction, a l'honneur de convoquer Maître A. . . . ., avocat à la Cour d'appel, à l'effet d'être présent le. . . . . 189, à. . . . . heure du. . . . ., à tous interrogatoires du sieur. . . . ., dont il est le conseil, et à toutes confrontations entre lui et des témoins ou des co-inculpés.

En conséquence, la procédure sera mise, la veille, à partir de. . . . heure. . . . . à la disposition de Maître A. . . . . .

Le juge d'instruction,

FORM. V.

TRIBUNAL DE LA SEINE

—

CABINET D'INSTRUCTION

Le directeur de la maison d'arrêt de . . . . . est informé que Me A. . . . ., avocat à la Cour d'appel, porteur de la présente lettre, est le conseil du sieur. . . . ., âgé de. . . . . ans, inculpé de. . ., écroué à ladite maison sous mandat de dépôt en date du. . . . . 189.

Cet inculpé communiquera librement avec son conseil.

A Paris, le. . . . . 189.

Le juge d'instruction,

FORM. VI.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE

N° DU P.....
N° DU G.....
N° DU J.....

Procès-verbal
d'interrogatoire et de confrontation.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix. . . . ., le. . . . . du mois de. . . . ., à. . . . . . heure du. . . . .

= Déférant à notre mandat de comparution = *ou* après avoir été extrait de la maison d'arrêt de. . . . . =,

Devant nous, N. . . . ., juge d'instruction, assisté de Y. . . . . commis-greffier assermenté, s'est présenté = *ou* a été amené = en notre cabinet, au Palais de Justice à Paris, le sieur. . . . . dont la première comparution est constatée par procès-verbal du. . . . .,

A) A été introduit également Me A. . . . ., conseil de l'inculpé, à la disposition de qui la procédure avait été mise la veille de ce jour;

B) Mentionnons que Me A. . . . ., dûment appelé par notre lettre recommandée, expédiée le. . . . .. dont le récépissé postal est ci-annexé et avisé par la même lettre de la mise à sa disposition de la procédure = *ou* que nous avions du consentement constaté de l'inculpé, avisé verbalement = ne s'est pas présenté, et n'a pas fait connaître les motifs de son absence, = *ou* ne s'est pas présenté et nous a fait aviser qu'il ne pouvait le faire parce que. . . . . =;

a) Nous avons passé outre.

b) En raison du cas de force majeure, nous avons renvoyé l'interrogatoire à une date ultérieure.

C) Constatons que l'inculpé déclare renoncer expressément au droit qui lui est accordé, de n'être interrogé ou de n'être confronté avec tous témoins ou co-inculpés qu'en présence de son conseil.

En conséquence, = en présence de Me A. . . . ., = nous avons, sans désemparer, procédé comme suit à l'interrogatoire du sieur. . . . et à sa confrontation avec les témoins et avec ses co-inculpés.

Demande. — Avez-vous été précédemment condamné ? combien de fois ? en dernier lieu, à quelle date, et où avez-vous subi cette peine ?

Réponse. — . . . . . .

Demande. — . . . . . .

. . . .

Mentionnons que Me A. . . . . a requis mention de l'incident suivant :. . . . .
. . . .

L'interrogatoire et les confrontations n'ayant pu être terminés ce jour, et l'inculpé déclarant renoncer à ce qu'un nouvel avis par lettre soit envoyé à son conseil et à ce qu'une nouvelle communication de la procédure lui soit donnée, nous informons verbalement Me A. . . . ., que les opérations seront reprises le. . . . à. . . . . heure du. . .

Lecture faite du présent procès-verbal en présence de MMes. . . ., les inculpés et les témoins ont dit . . . . persister et ont signé avec nous et avec le greffier. . . . .

Form. VII.

N° du P.....
N° du G.....
N° du J.....

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE

Procès-verbal de transport.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix. . . . ., le. . . . . du mois de. . . . ., à. . . . . heure du. . . . .

Nous, N. . . . ., juge d'instruction au Tribunal de la Seine, saisi par réquisitions de M. le Procureur de la République en date du . .

Vu l'art. 7 de la loi du 8 décembre 1897 ;

A) Vu aussi les art. 32 et suivants, 41, 62, 87 et suivants, Cod. inst. crim. et attendu qu'il y a flagrant délit ;

B) Attendu qu'il y a urgence, qu'en effet il résulte de. . . . . que le sieur. . . . . indiqué comme témoin utile serait en danger de mort ;

C) Attendu qu'il y a urgence ; qu'en effet il résulte de . . . . . qu'il existe des indices. . . . . sur le point de disparaître ;

Après avoir informé M. le Procureur de la République de notre transport ;

Accompagné de ce magistrat, et assisté de Y. . . . ., commis-greffier assermenté ;

Nous sommes transporté à . . . . ., où étant, en présence de. . . qui a été conduit sur place, = *ou* que nous avions convoqué à cet effet =, nous avons procédé aux opérations dont il est ci-dessous verbalisé, ainsi qu'à l'interrogatoire immédiat de l'inculpé et à toutes confrontations utiles, = *ou* et à sa confrontation avec le témoin ci-dessus dénommé =.

FORM. VIII.

AVIS D'ORDONNANCE RENDUE

(*Lettre d'avis*)

A Me A. . . . . ., AVOCAT A LA COUR D'APPEL

TRIBUNAL DE LA SEINE

—

CABINET D'INSTRUCTION

Paris, le. . . . . 189 .

En exécution de l'art. 10, § 2, de la loi du 8 décembre 1897, il est immédiatement donné connaissance à Me A. . . . ., avocat à la Cour d'appel, conseil du sieur . . . . ., que M. N. . . . .,juge d'instruction, vient de rendre en date de ce jour. . . . ., une ordonnance de. . . . .

Le dispositif de cette ordonnance est ainsi conçu :

Le commis-greffier,

(*Mention au pied de l'ordonnance.*)

Mentionnons qu'en exécution de l'art. 10, § 2, de la loi du 8 décembre 1897, il a été immédiatement, par lettre recommandée dont le récépissé postal est ci-joint, donné connaissance de la présente ordonnance à Me A. . . . ., conseil de l'inculpé.

Le commis-greffier,

FORM. IX.

EXÉCUTION DES MANDATS PROVENANT D'AUTRES PARQUETS

PETIT PARQUET

PARQUET DU TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE LA SEINE.

Procès-verbal de comparution devant le Procureur de la République.

L'an mil huit cent quatre-vingt dix. . . . . le. . . . . du mois de. . . . ., à. . . . . heure du. . . . .

Nous, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de la Seine, étant en notre cabinet au Palais de Justice,

Avons été avisé par la remise qui nous est faite des pièces, que le ci-après dénommé, est retenu au dépôt de la préfecture de police en vertu d'un mandat décerné le. . . . ., par M. le juge d'instruction du Tribunal de. . . . .,

Et aussitôt, l'avons fait extraire du dit dépôt et conduire devant nous, pour être procédé conformément aux art. 4, 5 et 6 de la loi du 8 décembre 1897.

Enquis de ses nom, prénoms, âge, profession, lieu de naissance, demeure actuelle et demeures précédentes, lieu de travail actuel et précédents, ainsi que de toute énonciation touchant son état civil et de famille, il a fourni les indications suivantes :

(*Noms, prénoms, surnoms.*)

Profession de. . . . ., âgé de. . . . ., demeurant. . . . ., ayant demeuré précédemment. . . . ., travaillant chez . . . . ., et précédemment chez. . . . ., né le. . . . ., à. . . . ., fils de. . . . ., et de. . . . ., célibataire, = veuf, = marié le. . . . ., avec. . ., et ayant. . . . . enfants. . . . ., condamné. . . . ., fois, et en dernier lieu le. . . . ., à. . . . ., par. . . . ., pour. . . . ., peine subie à. . . . . Classe de. . . . ., subdivision de. . . . ., ayant tiré au sort dans le canton de. . . . . le n°. . . . ., ayant encore son père et sa mère, lesquels demeurent. . . . ., et pouvant faire attester son identité par les sieurs. . . . ., demeurant à Paris, rue. . . . ., n°. . . . .

Le comparant est nanti des papiers suivants :. . . . .

Après avoir ainsi constaté l'identité du comparant, nous avons, comme suit, relevé son signalement et toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance de son identité.

. . . .
. . . .
. . . .

Ensuite nous avons donné communication au comparant du mandat d'amener sus-visé et l'avons informé que nous allions recevoir ses déclarations, tout en l'avertissant expressément qu'il est libre de ne pas en faire.

Il a dit :. . . . .
. . . .
. . . .
. . . .

Enfin nous avons interpellé le comparant sur le point de savoir s'il consent à être transféré, ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire.

Le comparant ayant déclaré consentir au transfèrement nous avons ce jour, requis son transfèrement, et nous avons fait parvenir le présent procès-verbal à l'officier qui a signé le mandat ; = *ou* ayant déclaré s'opposer au transfèrement, nous en avons, par le courrier de ce jour, donné avis immédiat à l'officier qui a signé le mandat ; nous lui avons en même temps, transmis l'un des doubles du présent procès-verbal de comparution et avons avisé le gardien-chef du dépôt que conformément à l'art. 5 de la loi précitée, les effets du mandat en exécution duquel le sieur. . . . . avait été amené au dépôt, étaient prolongés jusqu'à ce qu'il soit statué à son égard par le juge d'instruction saisi de l'affaire =.

Lecture faite, le comparant a signé avec nous.

Le comparant,

Pour le procureur de la République,
Le substitut délégué.

Form. X.

Avis de prolongation des effets d'un mandat d'amener.

PETIT PARQUET

PARQUET DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE

Le Procureur de la République informe le gardien-chef du dépôt de la préfecture de police, que, conformément à l'art. 5 de la loi du 8 décembre 1897, et sur la demande du sieur. . . . ., les effets du mandat d'amener décerné par M. le juge d'instruction du Tribunal de. . . . . et en exécution duquel ledit sieur. . . . . a été conduit au dépôt, sont prolongés.

Le gardien-chef est en conséquence requis de maintenir, en l'état et jusqu'à nouvel ordre, le susnommé au dépôt de la préfecture de police.

Fait au Parquet, le. . . . .

Pour le Procureur de la République,
Le substitut délégué.

Form. XI.

PARQUET
DU
TRIBUNAL DE LA SEINE

Paris, le. . . . . 189 .

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de vous transmettre d'urgence, avec les pièces annexées l'un des doubles ci-joint du procès-verbal de comparution à mon Par-

quet d'un inculpé ayant dit se nommer. . . . ., répondant au signalement inséré dans ledit procès-verbal, arrêté dans le département de la Seine, en exécution d'un mandat d'amener décerné le. . . . ., par M. . . . ., juge d'instruction près votre Tribunal, et mis à ma disposition ce jour.

Le comparant a déclaré ne point s'opposer au transfèrement que je requiers aujourd'hui même.

— *ou* : Le comparant a déclaré s'opposer au transfèrement. Je vous prie de vouloir bien soumettre le procès-verbal joint et les pièces annexées à M. le Juge d'instruction saisi de l'affaire, afin que ce magistrat décide, aussitôt après réception du présent envoi, s'il y a lieu d'ordonner ce transfèrement. Je vous serai obligé de m'en tenir immédiatement informé.

En l'état, j'ai, ce jour, avisé le gardien-chef du dépôt de la préfecture de police que les effets du mandat d'amener sont prolongés conformément à l'art. 5 de la loi du 8 décembre 1897.

Agréez, Monsieur le Procureur de la République, etc.

Pour le Procureur de République,
Le substitut délégué.

JURISPRUDENCE

ART. 3946.

1° FAUX INCIDENT, INSCRIPTION, DÉCLARATION AU GREFFE, 2° SURSIS, APPRECIATION DE LA PERTINENCE ET DE L'ADMISSIBILITÉ DES MOYENS DE FAUX.

1° *L'inscription de faux incident, formée au cours d'une instance correctionnelle, ne peut résulter que d'une déclaration en forme, faite au greffe conformément à l'art.* 218, *Cod. pr. civ.*

2° *Le juge correctionnel ne peut surseoir à statuer, à raison de l'existence d'une inscription de faux, qu'en s'expliquant sur la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux.*

(PROCUREUR GÉNÉRAL DE LYON C. PONET.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le 25 novembre 1896, Ponet adressa à M. le Premier Président de la Cour de Lyon et à M. le Procureur général près ladite Cour une plainte en vol qualifié contre plusieurs personnes parmi lesquelles un juge de paix et un commissaire de police



ayant agi dans l'exercice de leurs fonctions ; que le 1er décembre, sur les réquisitions de M. le Procureur général, M. le Premier Président rendit une ordonnance déclarant qu'il résultait de procès-verbaux réguliers et enregistrés que les papiers et documents que Ponet alléguait lui avoir été soustraits avaient été placés sous scellés à la suite de sa déclaration de faillite, qu'à la levée des scellés, ils avaient été inventoriés, puis remis au syndic de la faillite et que, dès lors, n'y ayant aucun indice de crime ou de délit, il n'y avait pas lieu d'informer ;

Attendu que Ponet, poursuivi pour dénonciation calomnieuse excipa devant le tribunal correctionnel de la fausseté des procès-verbaux et inventaire visés dans l'ordonnance du 1er décembre et conclut à ce qu'il fût sursis, jusqu'à ce que l'autorité compétente eût statué sur la question de faux, mais que ces conclusions furent rejetées par ce motif que la sommation prescrite comme préliminaire de la procédure d'inscription de faux incident par les art. 215, Cod. pr. civ. et 458, Cod. inst. cr. n'avait pas été faite ;

Attendu que Ponet ayant interjeté appel fit signifier le 8 mars sommation à M. le Procureur général d'avoir à déclarer, dans les 8 jours, s'il entendait se servir des susdites pièces et que, dès lors, l'arrêt attaqué a cru pouvoir accorder le sursis, comme justifié par une inscription de faux ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 218, Cod. pr. civ., qui doit être appliqué dans tous les cas où il n'y est pas dérogé par des textes spéciaux, l'inscription de faux ne résulte que d'une déclaration en forme, faite au greffe et qu'à la date du 16 mars, jour où la Cour de Lyon a statué, cette déclaration n'avait pas eu lieu ;

Attendu, au surplus, que même en admettant que la volonté de s'inscrire en faux, exprimée par Ponet, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal et la cour, puisse être considérée comme équivalant à une déclaration faite au greffe, encore eût-il fallu, pour que le sursis fût légalement prononcé, que la cour s'expliquât sur la pertinence et l'admissibilité des moyens de faux, ce qu'elle n'a ni fait, ni pu faire, lesdits moyens n'ayant point été proposés devant elle ;

Par ces motifs, faisant droit au pourvoi du Procureur général près la cour de Lyon,

Casse...

Du 1er mai 1897. — C. de cass. — Ch. crim. — M. Lœw, prés. ; — M. Accarias, rapp. ; — M. Puech, av. gén.

Remarques. — I. Les règles posées par le Code de procédure civile sur le faux incident sont applicables au faux incident en matière criminelle dans toutes les dispositions qui ne sont pas inconciliables avec celles du Code d'instruction criminelle ou des lois

spéciales régissant le procès. — Cass., 8 février 1845 (S. 45.1.395, P. 45.1.602, D. 46.1.157). — Garraud, *Traité de droit pénal*, t. III, p. 328, n° 238. L'arrêt que nous rapportons en tire cette conséquence que, malgré le silence des art. 458 et suiv., Cod. instr. crim. relatifs au faux incident en matière criminelle, la partie qui déclare vouloir s'inscrire en faux doit faire au greffe une déclaration régulière, conformément aux prescriptions de l'art. 218, Cod. proc. civ. Il avait déjà été décidé, dans le même sens, que sur une simple déclaration orale d'inscription de faux, le juge ne doit pas surseoir à l'examen d'une contravention qui lui est déférée. — Cass., 22 août 1850 (D. 50.5.283).

II. — Aux termes de l'art. 460, Cod. instr. crim. le sursis est facultatif en cas d'inscription de faux devant la juridiction criminelle. Ce sursis ne doit donc pas être prononcé lorsque les faits manquent de pertinence. Le même principe est admis en matière civile. Voyez notamment Cass., 15 juin 1894 (D. 94.1.569).

ART. 3947.

OUTRAGE A UN DÉPOSITAIRE DE LA FORCE PUBLIQUE, EXERCICE DES FONCTIONS, ÉLÉMENT ESSENTIEL DU DÉLIT.

Le délit puni par l'art. 224, Cod. pén. n'existe que lorsque l'outrage a été adressé à l'agent dépositaire de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Par suite, est entaché de défaut de motifs l'arrêt qui applique l'art. 224 au prévenu sans s'expliquer sur l'état de fait duquel résulterait que l'outrage a été commis contre l'agent à l'occasion de ses fonctions.

(SINIVASSAPOULLÉ.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première branche du second moyen et sans qu'il soit besoin de statuer tant sur la seconde branche de ce moyen que sur le premier moyen ;

Vu les art. 222, 224, Cod. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu qu'en condamnant le demandeur pour outrages par paroles et menaces envers un agent de la police à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'arrêt attaqué omet de s'expliquer sur l'état de fait dont il déduit cette dernière circonstance laquelle constituait un des éléments essentiels du délit réprimé ; que dans ces conditions le délit n'est pas légalement établi et qu'il y a lieu de casser l'arrêt pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Casse, etc...

Du 29 mai 1897. — C. de cass. — Ch. crim. — MM. Paul Dupré, rapp. ; — Melcot, av. gén. ; — Sauvel, av.

Nota. — V. Cour de cass., ch. cr., 30 septembre 1886 (*J. du dr. cr.*, art 11796).

ART. 3948.

DIFFAMATION, OUTRAGE, SOUS-PRÉFET, FONCTIONNAIRE PUBLIC, ACTES POLITIQUES, COMPÉTENCE.

La juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître des expressions et appréciations outrageantes qui s'adressent à un sous-préfet non comme simple particulier, mais comme fonctionnaire, et se confondent avec des articles exclusivement politiques dont elles font indivisiblement partie.

(Decamps C. Min. public.)

M. Decamps, se jugeant injurié et outragé par une série de dix-neuf articles parus dans le *Petit Provençal* en 1895, alors qu'il était sous-préfet d'Apt, avait assigné le gérant de ce journal devant le tribunal correctionnel de Marseille, qui, le 25 décembre 1896, se déclara incompétent, par le motif que les articles injurieux visaient non l'homme privé mais le fonctionnaire public. Sur l'appel de M. Decamps, la Cour d'Aix déclara également, par arrêt du 7 février 1896, la juridiction correctionnelle incompétente. Son arrêt ayant été cassé pour défaut de motifs le 26 mars de la même année, et l'affaire renvoyée devant la Cour de Nîmes, celle-ci déclara pour la troisième fois, par arrêt du 19 juin 1896, que, seule, la Cour d'assises était compétente. Pourvoi en cassation de M. Decamps, et, le 6 août 1896, arrêt de la Chambre criminelle qui a cassé l'arrêt de la Cour de Nîmes et renvoyé devant la Cour de Montpellier. Celle-ci s'est à son tour déclarée incompétente par arrêt du 5 février 1897.

Nouveau pourvoi par M. Decamps.

M. le procureur général Manau a conclu au rejet du pourvoi. Voici ses conclusions :

Messieurs,

A la fin de son remarquable mémoire en défense, l'honorable avocat du *Petit Provençal*, s'adressant à M. Decamps, ancien sous-préfet d'Apt, demandeur en cassation, s'exprime ainsi : « Ce n'est pas seulement sous des prétextes politiques que les articles incriminés sont adressés au sous-préfet ; c'est une guerre exclusivement

politique, engagée contre le sous-préfet par des adversaires acharnés. M. Decamps, vous n'avez pas à y répondre comme homme privé ; c'est le fonctionnaire public qui est seul outragé. Allez enfin devant vos juges légaux... et faites condamner, si vous le pouvez, ces outrages par le jury. Nous regrettons pour vous, pour votre dignité, pour votre amour-propre même, que vous n'y ayez pas appelé vos adversaires, dès le jour où vous vous êtes cru offensé. Quant à nous, nous n'en admettons pas d'autres pour vous, et nous avons la ferme confiance que les trois chambres de la Cour de cassation consacreront l'opinion des trois Cours d'appel, qui, confirmant le jugement du Tribunal correctionnel de Marseille, vous ont renvoyé devant le jury. »

Messieurs, on ne saurait mieux dire, et nous nous associons au regret si bien exprimé par Me *Devin*, du choix malheureux fait par M. Decamps entre les deux juridictions que la loi offrait à sa plainte, choix qu'il n'aurait probablement pas fait, s'il avait consulté ses chefs et ses véritables amis, en leur communiquant tous les articles qui l'avaient blessé. Nous ajoutons que nous ne comprenons pas la résistance qu'il oppose encore devant vous à l'arrêt de Montpellier, qui, après les Cours d'Aix et de Nîmes, et malgré l'arrêt de cassation du 6 août 1896 (S. 97.1.252), a fermé devant lui les portes de la police correctionnelle, et lui a ouvert toutes grandes, et par des motifs qui nous paraissent décisifs, celles de la Cour d'assises. Nous estimons qu'il eût mieux valu se désister d'un pourvoi que les termes mêmes de l'arrêt contre lequel il est dirigé condamnent à première vue. C'est vous dire, Messieurs, que vous venons, à notre tour, vous en demander le rejet. Et ce rejet nous paraît tellement justifié par l'arrêt attaqué lui-même et par la plaidoirie si lumineuse que nous venons d'avoir le plaisir d'entendre, que nous serions tenté de nous borner à y conclure, sans autre développement.

Quelques mots cependant à l'appui de ces conclusions. Notre devoir nous les impose.

Nous ne sommes pas du tout gênés, disons-le tout de suite, par l'arrêt de la Cour de cassation rendu dans l'affaire, car nous sommes convaincu que les honorables magistrats qui l'ont rendu en ont abandonné la doctrine au moment où ils ont appris, à cette audience même, qu'ils avaient statué sous l'empire d'une impression causée par une erreur manifeste et matérielle. Cette erreur, nous le savons tous maintenant, est celle-ci : Dans un article du 19 juil-

let 1895, où, comme dans tous les autres, M. Decamps est violemment attaqué, on lit ceci : « Vous mentez, vous calomniez, vous injuriez, vous n'êtes décidément plus à prendre avec des pincettes ».

Certes, ces expressions auraient peut-être pu, à l'extrême rigueur (nous ferions cependant toutes réserves à cet égard, s'il y avait lieu, nous vous dirons bientôt pourquoi à propos d'un autre article), être considérées comme injurieuses pour l'homme privé, indépendamment de sa qualité et de ses actes de fonctionnaire. Mais cet article, visé et considéré par la chambre criminelle comme justiciable de la police correctionnelle, n'existe pas au procès ; il n'était point visé par la citation, et, en admettant qu'il fût délictueux, il était prescrit depuis longtemps au moment où la Cour de cassation statuait, et c'est avec raison que la Cour de Montpellier l'a déclaré.

Il faut donc l'écarter du débat et se soustraire à toute impression, qui a pu ou qui pourrait en résulter, pour l'appréciation de tous les autres articles.

Les autres articles? Après la lecture qui vous a été faite de l'arrêt attaqué, après le rapport si complet que vous avez entendu, après les débats qui viennent d'avoir lieu devant vous, nous ne nous pardonnerions pas de reprendre tous ces articles et de vous démontrer que l'appréciation, qui en a été faite par la Cour de Montpellier, est absolument juste, et que vous devez, selon nous, l'accepter. Quel que soit d'ailleurs votre droit de contrôle à cet égard, vous ne pouvez, comme en toute autre matière, l'exercer, que si la décision qui vous est soumise avait, sous prétexte d'appréciation, évidemment dénaturé les termes mêmes des articles pour leur appliquer une compétence qu'ils ne comportaient pas par eux-mêmes. Or, sur ce point, l'arrêt se défend victorieusement tout seul, et, sans avoir beaucoup à réfléchir, on doit arriver à cette conclusion qu'en jugeant autrement, il aurait mérité d'être cassé sur le pourvoi du défendeur, car il aurait alors évidemment dénaturé les termes des articles incriminés, pour leur appliquer la compétence du tribunal correctionnel, qu'ils ne comportaient pas.

Si vous reconnaissez avec nous que l'arrêt échappe à ce grief de dénaturation, son appréciation devient souveraine et vous êtes obligés de l'accepter. Or, nous nous référons complètement sur ce point si important à tous les motifs de l'arrêt. Chaque article y est analysé, expliqué et enfin amplement justifié, au point de vue de

la compétence de la Cour d'assises. Toutefois, et comme exemples de la correction juridique de cet arrêt, nous examinerons seulement les deux articles retenus par l'arrêt de cassation, à l'exclusion de celui qui est prescrit.

Un mot d'abord sur les principes consacrés par votre jurisprudence, et sur lesquels il n'y a et il ne peut y avoir de controverse sérieuse devant vous. Nous les résumons et nous les formulons comme des axiomes de droit : 1° Il résulte de la loi du 29 juillet 1881 qu'en matière de crimes ou de délits commis par la voie de la presse, la Cour d'assises est la juridiction de droit commun, et que la police correctionnelle est la juridiction d'exception. Les mots « sont exceptés » se trouvent dans la loi même lorsqu'elle vise les délits déférés à la police correctionnelle. Celle-ci est exclusivement réservée aux délits de diffamation et d'injures publiques commises contre les citoyens comme particuliers (art. 31, 32, 33 et 45 combinés) ; 2° il suit de là cette conséquence que, lorsque la diffamation ou l'injure s'adresse à un fonctionnaire public ou à un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, il ne peut saisir la police correctionnelle qu'à la condition de prouver, jusqu'à l'évidence, que c'est à titre de simple particulier qu'il a été diffamé ou injurié. Dans le doute, c'est la Cour d'assises qui doit être saisie ; 3° de plus, si ce fonctionnaire a été attaqué à la fois dans sa vie publique et dans sa vie privée, il a le droit absolu, en divisant sa plainte, de déférer à la Cour d'assises ce qui concerne l'homme public, et à la police correctionnelle ce qui concerne l'homme privé. Il peut même ne poursuivre que comme homme privé, et négliger ce qui touche l'homme public. S'il veut enfin faire tout juger par une seule juridiction, il doit alors tout déférer à la Cour d'assises ; 4° mais, pour pouvoir diviser sa plainte, il faut que sa plainte soit divisible, c'est-à-dire que les attaques dirigées contre la vie privée aient un caractère exclusivement privé, alors même que le diffamateur ou l'insulteur aurait voulu, dans son intention, déshonorer l'homme public. Le mobile secret importe peu. C'est le sens propre des imputations diffamatoires ou injurieuses qu'il faut retenir. Si l'examen de ce sens aboutit à faire reconnaître qu'il y a indivisibilité entre les attaques dirigées à la fois contre le fonctionnaire public et contre l'homme privé, la division de la plainte et de la poursuite n'est plus possible. Il faut alors, si l'on ne veut pas mépriser ces attaques, les déférer toutes à la Cour d'assises. Voilà votre jurispru-

dence ; 5° toutefois, il ne faut pas s'y tromper. En exigeant, avec raison, que ce soit le sens propre des attaques qui serve de base à la compétence, vous n'avez pas réduit les juges du fond à la constatation, en quelque sorte matérielle, des expressions. Vous leur avez donné cette double règle de bon sens et de justice : 1° d'examiner l'ensemble des écrits incriminés, pour savoir si c'est en raison de sa qualité d'agent de l'autorité publique que le fonctionnaire a été attaqué ; 2° d'interpréter les uns par les autres les divers articles publiés par un journal, et de relever ainsi toutes les circonstances extrinsèques qui sont de nature à déterminer la portée injurieuse, même d'un article qui ne présenterait pas par lui-même ce caractère.

Faut-il vous citer les deux arrêts qui ont consacré cette double règle ? La défense a cité le premier portant la date du 3 septembre 1896 (S. 97. 1. 205) relatif à l'affaire Aron contre M. de Kératry, qui avait été chargé d'une mission importante par le gouvernement français. Aron l'avait attaqué, très vivement, dans diverses publications qu'il avait envoyées, notamment, à tout le monde officiel. Elles nous ont été adressées, à nous même, au Parquet. Dans un de ses libellés, il avait reproché à M. de Kératry « de lui avoir emprunté de l'argent et de ne lui avoir jamais rendu ; de l'avoir leurré par de prétendus contrats de concession sans cause et de promesses mensongères ». C'était, vous le voyez, une violente attaque,qui atteignait directement M. de Kératry comme homme privé, puisque Aron allait jusqu'à l'accuser d'un fait qui, s'il avait été prouvé, aurait pu être qualifié de fait d'escroquerie.

L'affaire est venue devant la Chambre criminelle. M. de Kératry avait poursuivi Aron devant la police correctionnelle. — La Chambre criminelle l'a renvoyé à se pourvoir devant la Cour d'assises, et elle a dit « que, pour juger l'article incriminé il fallait consulter l'ensemble des écrits d'Aron. Elle a estimé que les « imputations, ci-dessus relevées,se liaient aux autres allégations qui atteignaient l'homme public et formaient, avec elles, un tout indivisible ». Cet arrêt a-t-il mis fin à la poursuite ? Nous l'ignorons complètement, et cela d'ailleurs ne nous intéresse pas. Ce qui est important, c'est le principe posé et appliqué, dans cette affaire où les diffamations privée et publique se trouvaient confondues.

Voici le second arrêt : il est postérieur à celui de la Chambre criminelle avec lequel la Cour de Montpellier s'est mise en contradiction. Il porte la date du 10 avril 1897.

Voilà les principes. Ils sont certains. Ils sont indiscutables. Il ne s'agit plus que d'en faire l'application au procès actuel, en nous bornant, comme nous l'avons dit, aux deux exemples sur lesquels s'est particulièrement portée l'attention de la Chambre criminelle.

Voici d'abord l'article du 8 juillet 1895. — M. Decamps relève ce passage : « On nous signale une nouvelle infamie à la charge de notre célèbre Baptistou ... »— Mais ce passage est suivi immédiatement de celui-ci : « Si le fait est exact, le sieur Decamps peut s'attendre, de la part des républicains indépendants, à une attaque d'une extrême violence. »

Que dit l'arrêt attaqué, après avoir rappelé cette menace de guerre de la part des républicains indépendants? « Sans doute, cet article ne précise pas l'infamie à laquelle il fait allusion, mais indique suffisamment qu'il s'agit encore d'un acte politique reproché au fonctionnaire. » Et quel est cet acte, d'après l'arrêt? « Il consiste, en effet, dans l'interdiction de la réunion des hommes de peine des confiseurs d'Apt. » Et d'où cela résulte-t-il? « Cela résulte, dit encore l'arrêt, des explications contenues dans l'article du lendemain (numéro du 9 juillet), où l'acte incriminé est représenté comme une des injustices criardes de l'administration de Baptistou...»

Est-ce que c'est là un acte de la vie privée de celui que l'article désigne sous le nom de Baptistou, appliquant ainsi à une polémique politique une habitude de langage bien usitée dans notre Midi, et qui, par parenthèse, est une formule d'affection, et non de mépris? — Et suffira-t-il, pour en faire un article personnel à M. Decamps, d'avoir accolé à la nouvelle infamie qu'on lui reproche, son prénom de Baptiste édulcoré par une désinence familière? N'est-ce pas le cas d'emprunter à l'arrêt de la Chambre criminelle le principe exact qu'il a posé, en en changeant seulement l'application? L'arrêt a dit, avec raison, « qu'il importe peu que l'auteur des articles incriminés ait accolé au nom de celui qu'il voulait atteindre, le titre de sa fonction ». Nous disons, nous, « qu'il importe peu que l'auteur de l'article en question ait accolé au fonctionnaire son prénom ou son nom ». Et cela est si évident que nous n'avons à insister davantage sur ce point.

Et puis, l'article reproche une nouvelle infamie. Il y en a donc eu d'autres de même nature ; c'est-à-dire des infamies d'ordre politique. Ce sont toutes celles que relèvent tous les autres articles pour-

suivis, dont le caractère politique est incontestable. Donc, en appréciant cet article, l'arrêt attaqué n'en a dénaturé ni les termes, ni le sens. Donc son interprétation est à la fois exacte et souveraine, et ce serait le dénaturer que de l'interpréter autrement.

Et nous ajoutons que, pour se livrer à cette interprétation, l'arrêt attaqué a eu le droit, d'après l'arrêt du 10 avril 1897, quoi qu'en disent les conclusions prises au nom de Decamps, de se référer à l'article du 29 juillet qui explique, en la développant, l'infamie nouvelle reprochée au sous-préfet et qui constitue évidemment un fait d'ordre administratif et politique.

Passons à l'article du 23 juillet. Qu'en dit l'arrêt?

Il reproche, dit-il, à M. Decamps d'avoir imaginé un nouveau truc pour échapper à la surveillance de ses chefs, lorsqu'il s'agit de commettre quelques-unes de ces canailleries dont il est coutumier; qu'il se maquille et porte des lunettes bleues et, le comparant au sous-préfet légendaire de Château-Buzard, il n'a d'autre but que de ridiculiser ce fonctionnaire; que les canailleries dont il est coutumier sont pour le lecteur, comme pour l'auteur de l'article, des actes de même nature que ceux qui ont été déjà imputés au sous-préfet, c'est-à-dire de prétendus abus de fonctionnaire.

Est-ce que cette interprétation du sens propre des mots est excessive, et par suite antijuridique? Est-ce qu'elle dénature la portée de l'attaque? — Comment? — Est-ce que la surveillance des chefs de M. Decamps, mise en défaut par le truc des lunettes bleues et du maquillage, et à laquelle il fait allusion, ne suffit plus à démontrer que l'attaque ne s'adresse qu'au fonctionnaire, soumis à cette surveillance hiérarchique? — Est-ce que le mouvement général des articles incriminés n'indique pas que les canailleries, visées ici, et précisées ailleurs, sont celles dont on lui reproche d'avoir l'habitude, et que les autres articles ont relevées?

Et enfin la comparaison établie entre M. Decamps et le sous-préfet de Château-Buzard n'est-elle pas la marque décisive de l'article, la manifestation évidente de la pensée de l'auteur, qui n'a eu qu'un but, celui de tourner le sous-préfet en ridicule?

Donc, encore, nous sommes ici en présence d'une appréciation exacte et d'ailleurs souveraine; de plus, ce n'est pas le cas de dire qu'il y a indivisibilité avec les outrages adressés à l'homme public. La lecture seule des articles prouve qu'ils ne contiennent que des attaques contre l'homme public.

Enfin, comme pour l'article précédent, c'est à tort que le demandeur conteste à l'arrêt attaqué le droit de se référer aux articles antérieurs pour caractériser les canailleries dont le sous-préfet a, dit-on, l'habitude. Et c'est en invoquant ce droit de référence, que nous vous disions en commençant que, si nous avions eu à nous occuper de l'article prescrit, la compétence du jury à son sujet aurait été amplement justifiée par l'ensemble de cet article et la comparaison avec tous les autres.

C'en est assez, nous serions tenté de vous demander pardon de vous avoir démontré l'évidence. Mais notre devoir ne nous permettait pas de nous borner à conclure au rejet que la loi, qui (on le sait, mais il n'est pas inutile de le rappeler) est et sera toujours notre seule règle ici, quelles que soient les parties en cause, nous paraît imposer dans cette affaire.

Un dernier mot avant de terminer. Ce procès nous amène à présenter quelques réflexions d'ordre général qui nous paraissent avoir une certaine utilité. Une formule célèbre a été prononcée, il y a longtemps, par un illustre homme d'Etat; cette formule a été une prophétie: « La démocratie coule à pleins bords », avait-il dit. Elle a coulé si bien qu'elle a rompu toutes les digues qui la retenaient et qu'elle est aujourd'hui triomphante, abritée sous les plis du drapeau de la République. Elle a inauguré, en France, un régime de liberté inconnu, sauf sur quelques points, des législations antérieures. Elle a fait, entre autres lois, celle du 29 juillet 1881 intitulée « Loi sur la liberté de la presse ». Cette loi qu'on peut appeler le Code de la presse, a été l'objet de bien des critiques. Les uns, gémissant des abus et déplorables habitudes d'irrespect envers toutes choses et toutes personnes qui l'ont suivie, l'ont trouvée trop libérale. Les autres l'ont jugée encore trop restrictive.

Nous n'avons pas à nous prononcer ici sur la valeur de ces critiques contradictoires. Nous avons mieux à faire. Nous avons à appliquer la loi, en nous pénétrant bien de sa véritable portée.

Nous avons aussi un vœu à émettre, c'est que ceux qui sont victimes des délits de la presse invoquent plus souvent sa protection. Elle a exclusivement rouvert la porte de la Cour d'assises aux fonctionnaires de tout ordre, qui ont à souffrir des diffamations ou des outrages commis envers eux, en leur qualité, pour y défendre leur honneur, en confondant la calomnie et démontrant l'injustice de l'injure. Elle a laissé à la police correctionnelle le

soin de réprimer les diffamations et les outrages touchant à leur vie privée. Mais si l'outrage privé se confond, pour ainsi dire, avec l'outrage public, nous estimons que la dignité du fonctionnaire ne lui permet pas de diviser la plainte. Il vaudrait encore mieux, plutôt que cette division, le silence et le mépris.

Voilà pourquoi, si nous félicitons hautement M. Decamps d'avoir eu le courage trop rare d'invoquer la protection de la loi de 1881, contre les attaques du *Petit Provençal*, nous regrettons qu'il ait placé l'amour-propre de l'homme privé au-dessus de l'honneur du fonctionnaire, alors que la division entre les deux natures de calomnies ou d'outrages était, à notre avis, absolument impossible.

Nous n'avons plus qu'à souhaiter pour lui que s'il va devant le jury auquel, à notre avis, vous devez le renvoyer, il sorte triomphant de la lutte qu'il n'a pas hésité à engager.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 45, § 2, 32 et 33, par fausse application des art. 31 et 45, § 1, de la loi du 29 juillet 1881;

Attendu que, par exploits des 23 et 27 août 1895, Decamps, alors sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, a traduit devant le tribunal correctionnel de Marseille, Miramont, gérant, et Lidon, rédacteur du journal le *Petit Provençal*, pour l'avoir diffamé et injurié, comme simple particulier, dans dix-neuf articles, publiés aux nos des 2, 20, 23 et 30 juin, 8, 9, 13, 14, 17, 19, 23, 24, 26, 27, 28 et 31 juillet, et 1er août précédent ;

Attendu que le tribunal correctionnel de Marseille s'est déclaré incompétent. — Et que le jugement, confirmé par la Cour d'Aix, a été, après deux cassations, confirmé encore, d'abord par la Cour de Nîmes, et ensuite par celle de Montpellier ;

Attendu que l'arrêt de la Cour de Montpellier est attaqué par le même moyen que celui de la Cour de Nîmes ; qu'il y a donc lieu, pour les chambres réunies, de statuer conformément à l'art. 1er de la loi du 1er avril 1837 ;

Attendu que les dix-neuf articles spécifiés dans la citation constituent une série d'attaques violentes dirigées contre le sous-préfet d'Apt, contre son attitude politique, et contre ses actes, à l'occasion notamment d'élections départementales ; qu'ils visent, tous, le fonctionnaire public à raison de ses fonctions, et ne renferment aucune imputation relative à sa vie privée ;

Attendu que si, dans les quatre passages spécialement relevés par

le pourvoi, on lit : numéro du 20 juin : « Grâce à la bienveillante démocratie du canton de Pertuis... Baptistou vient de recevoir sa première veste de la saison ; on nous la dit bien taillée, mais nous n'en avons pu juger *de visu*, ce courageux monsieur ayant l'habitude de ronger son frein, à l'abri de ses grands arbres ; c'est un énergique soufflet, vaillants citoyens du canton de Pertuis, que vous venez d'ajouter à ceux déjà nombreux encaissés par ce comédien de bas étage ; la place de ce Tartuffe est plutôt dans un cirque ; il pourrait remplir avec succès le rôle de celui qui encaisse,vous savez quoi, dans le milieu du dos ; Baptistou, qui était déjà fourbu avant les premiers coups de feu, est maintenant tout éclopé et sa piteuse attitude au lendemain de l'élection de Pertuis, vient de le montrer sous un nouveau jour. » — Numéro du 30 juin : « Oh ! qu'il est vrai de dire, M. Baptistou, que votre place n'est pas dans une sous-préfecture, mais bien à la tête d'un bureau de placement pour les bonnes et cuisinières de maisons bourgeoises ». — Numéro du 8 juillet : « On nous signale une nouvelle infamie à la charge de notre célèbre Baptistou ; si le fait est exact, on peut s'attendre, de la part des républicains indépendants, à une attaque d'une extrême violence ». — Numéro du 23 juillet : « Il a inauguré un nouveau truc pour échapper à la surveillance de ses chefs, lorsqu'il s'agit de commettre une de ces canailleries dont il est coutumier », ces expressions et appréciations outrageantes ne s'adressent pas à Decamps comme simple particulier, et se confondent avec des articles exclusivement politiques, dont elles font indivisiblement partie ;

Attendu, dès lors, qu'en déclarant incompétente la juridiction correctionnelle, l'arrêt, loin de violer les art. 31, 32, 33 et 45 de la loi du 29 juillet 1881, en a fait une exacte application ;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Du 16 novembre 1897. — C. cass. — Ch. réun. — MM. Mazeau, pr. ; — Ballot-Beaupré, rapp. ; — Manau, proc. gén. ; — Gosset et Devin, av.

Remarque. — L'arrêt des Chambres réunies précise nettement la règle posée par la jurisprudence antérieure sur la division possible des poursuites, entraînant une double compétence, dans le cas où un fonctionnaire public a été diffamé en même temps dans sa vie publique et dans sa vie privée. Comme on l'a dit ailleurs (J. M. P. 34.117), la juridiction correctionnelle peut être saisie par le plaignant à l'occasion des diffamations ou injures concernant sa vie privée, abstraction faite des attaques dirigées en même temps contre le fonctionnaire, qui seraient justiciables de la Cour d'assises. Voir aussi J. M. P. 38.184. — Aux arrêts cités, *adde*: Cass., 28 fév. 1889 (D. 90.1. 144); Cass., 19 fév. 1891 (D. 91. 5. 414) ;

Cass., 23 mars 1893 (D. 94. 1. 364) ; Cass., 7 janv. 1897 (D. 97. 1. 206).

Mais il se peut, suivant les circonstances, que les deux espèces de diffamation ne soient pas absolument distinctes et qu'elles soient même reliées entre elles par un lien plus étroit que celui de la connexité. En d'autres termes, il peut y avoir indivisibilité entre les attaques ayant un caractère politique et les diffamations ou injures relatives à la vie privée. Dans ce cas, les faits doivent être soumis dans leur ensemble à l'examen de la Cour d'assises. — Bourges, 31 mars 1892 (D. 92. 2. 238) ; Cass., 3 sept. 1896 (S. 97. 1. 205, D. 97. 1. 347) ; Cass., 7 janv. 1897 précité (motifs).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, V° *Diffamation*, n° 54.

ART. 3949.

JUGEMENTS ET ARRÊTS, CONCLUSIONS, CHEF PRÉCIS, OMISSION DE STATUER, NULLITÉ.

En matière correctionnelle, le juge d'appel a le devoir de statuer, à peine de nullité de l'arrêt, sur un chef précis de conclusions tendant à faire déclarer nul le jugement de première instance parce que le procès-verbal et le rapport de l'expert n'auraient pas été lus, que les pièces à conviction n'auraient pas été représentées et que le Ministère public n'aurait pas résumé l'affaire et donné ses conclusions.

(MINISTÈRE PUBLIC C. B.....) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué aurait omis de statuer sur un chef des conclusions du demandeur ;

Vu ledit article :

Attendu que par un chef précis des conclusions déposées au greffe de la Cour d'appel de Saïgon et signées *ne varietur* par le commis-greffier d'audience à la date du 5 décembre 1896, Me Sambuc, avocat du prévenu, a demandé que le jugement du tribunal correctionnel de Saïgon du 10 novembre précédent fût déclaré nul parce qu'il n'avait pas été donné lecture du procès-verbal ni du rapport de l'expert, parce que les pièces à conviction n'avaient pas été représentées aux parties et aux témoins et enfin parce que le Ministère public n'avait pas résumé l'affaire et donné ses conclusions ;

Attendu que l'arrêt entrepris n'a ni répondu à cette partie des conclusions, ni prononcé une décision quelconque sur la demande de nullité

en la forme du jugement de première instance et qu'en omettant de statuer sur le chef susvisé, il a méconnu les droits de la défense garantis par les dipositions des art. 408 et 413, Cod. inst. crim. et formellement violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens proposés au soutien du pourvoi ;

Casse et annule etc.

Du 26 novembre 1897. — C. cass. — Ch. crim. — MM. Loew, pr. ; — Vételay, rapp. ; — Duval, av. gén. ; — Mes Sauvel et Dancongnée, av.

Remarque. — Comp. Cass., 10 avril 1897 (*Bull. crim.* no 140). Ce dernier arrêt décide que si le juge correctionnel a le devoir de statuer sur tous les chefs des conclusions des parties, il n'est pas tenu de s'expliquer d'une manière spéciale sur chacune des pièces ou sur chacun des arguments produits à l'appui de ces conclusions. Ainsi un arrêt devrait nécessairement statuer sur les conclusions du prévenu tendant à la nomination d'un médecin expert chargé de l'examiner au point de vue mental, mais il serait régulier alors même qu'il ne s'expliquerait pas spécialement sur un certificat déposé à l'appui de cette demande (même arrêt).

ART. 3950.

PRESCRIPTION CRIMINELLE, DÉLITS DE PÊCHE, INTERRUPTION, DURÉE, DROIT COMMUN.

Lorsque la prescription d'un mois édictée par la loi du 15 avril 1829 en matière de délits de pêche pour le cas où les délinquants ont été désignés dans le procès-verbal a été régulièrement interrompue par un acte de poursuite, la durée de la nouvelle prescription qui court à partir de cet acte n'est pas d'un mois, mais doit être fixée, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, conformément aux dispositions des art. 637 *et* 638, *C. instr. crim.*

(Administration des forêts c. Constant, etc.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que d'un procès-verbal régulier dressé par deux gendarmes de Pleaux, il résulte que le sieur Antoine Constant a commis un délit de pêche aux poissons de petites espèces, en temps de frai et avec engins prohibés ;

Attendu que, cité devant le tribunal correctionnel de Mauriac, Constant a été acquitté par jugement en date du 30 juillet 1897, par le motif que plus d'un mois s'étant écoulé entre la date de la citation et celle du jugement, la prescription était acquise ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 62 de la loi sur la pêche, du 15 avril 1829, les actions en réparation des délits en matière de pêche se prescrivent par un mois à partir du jour où les délits ont été constatés, lorsque les prévenus sont désignés dans les procès-verbaux ; que, dans le cas contraire, le délai de prescription est de trois mois à compter du même jour ;

Attendu que, dans le silence de cette loi sur les effets de l'interruption de la prescription lorsque l'action a été intentée dans le délai qu'elle prescrit, il y a lieu de se reporter aux dispositions du Code d'instruction criminelle, pour rechercher quelle est la durée de la prescription à partir de l'acte interruptif ;

Attendu que les art. 637 et 638 dudit Code prévoient le cas où il n'a pas été fait de poursuites dans le délai de 10 ans ou de 3 ans, suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, et le cas où, des actes d'instruction ou de poursuite ayant été faits dans ce délai, l'action est restée suspendue pendant un certain temps ;

Que dans le premier cas, la prescription est fixée à 10 ans ou à 3 ans, suivant qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, et que dans le second, elle est également fixée à 10 ans ou à 3 ans à partir du dernier acte valable de la procédure criminelle ;

Attendu que les deux dispositions des art. 637 et 638 sont complètement distinctes et indépendantes ; que la seconde disposition ne porte pas que la durée de la prescription sera la même que celle de la première; qu'elle indique au contraire expressément le délai qui devra s'écouler après l'acte interruptif pour que la prescription soit acquise ;

Attendu que cette durée a été ainsi précisée pour qu'elle puisse être appliquée aux délits prévus par des lois spéciales qui ont édicté des prescriptions particulières quand l'action n'a pas été intentée dans un certain délai, et qui, pour la prescription après l'acte de poursuite, sont ainsi soumis au droit commun ;

Que c'est à tort que le tribunal de Mauriac a déclaré prescrite l'action de l'Administration des forêts ;

Par ces motifs,

Réformant le jugement dont est appel, déclare le sieur Constant atteint et convaincu du délit ci-dessus spécifié, le condamne en conséquence à 60 fr. d'amende et aux dépens, le tout par corps, par application des art. 28 et 77 de la loi du 15 avril 1829.

Du 24 novembre 1897. — C. de Riom. — Ch. corr. (4 arrêts). — MM. Bissaud, pr. ; — Lenoir, cons. rap. ; — Dubouch, av. gén.

Remarque. — La question tranchée par ces arrêts n'est pas sans soulever des controverses assez vives. La jurisprudence incline vers l'opinion admise par la Cour de Riom. — Voy. Dalloz, *Jur. gén.*,

Vº *Prescription criminelle*, nº 169 et *Sup.*, nºs 192 et suiv. — Cas. 17 mars 1866 (D. 66.1.509).— Cass., 13 avril 1883 (D. 83.5.645). — Cass., 19 mars 1884 (D. 85.1.183).

Les auteurs les plus récents enseignent au contraire que l'acte interruptif d'une prescription de courte durée édictée par une loi spéciale proroge la prescription pour une durée de temps égale à a première et cette doctrine s'appuie sur un assez grand nombre d'arrêts. — Voy. les autorités citées dans Dalloz, *Sup.* nº *cit.*

Il est bon d'observer que la règle consacrée par la Cour suprême pour les délits forestiers, les délits de chasse et les délits de pêche, n'est cependant pas admise en matière de délits de presse où la prescription est acquise lorsqu'il s'est écoulé plus de trois mois après un acte interruptif. — Voy. notamment : Cass., 24 mai 1884 (D. 86.1.143). — Cass., 13 mars 1886 (D. 86.1.474). — Cass., 30 novembre 1888 (D. 90.1.405).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, Vis *Prescript. crim.*, nº 9 et *Pêche fluviale*, nº 10.

ART. 3951.

Établissement industriel, accident, déclaration, accident survenu en dehors du travail et dans une dépendance de l'atelier, obligation pour le patron de le déclarer, déclaration faite a un fonctionnaire autre que le maire, inobservation des prescriptions de l'art. 15 de la loi du 2 novembre 1892, contravention.

La déclaration prescrite par la loi du 2 novembre 1892 (art. 15) en cas d'accident survenu à un ouvrier dans une usine est obligatoire lors même que l'ouvrier a été blessé en dehors de son travail.

Et le chef de l'usine n'est pas dispensé de cette déclaration par cette circonstance qu'il aurait prévenu par téléphone, immédiatement après l'accident, le commissaire central qui a procédé le jour même à une enquête.

Au surplus, la déclaration doit être faite au maire et celle faite au commissaire central ne peut y suppléer.

(Ministère public c. P.....) — Jugement.

Le Tribunal ; — Considérant que P... est poursuivi pour n'avoir pas fait la déclaration prescrite par l'art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 à l'occasion d'un accident survenu dans son usine à l'un de ses ouvriers ;

Que P... demande son renvoi et pour sa défense explique que cet ouvrier s'est blessé, non pendant son travail ou à l'occasion de son travail,

mais en dehors de son travail, et que dès lors il n'est pas tenu à déclaration, sa responsabilité n'étant pas engagée ; qu'en outre il a, aussitôt après l'accident, téléphoné le fait au commissaire central qui a fait le nécessaire et que cette démarche équivaut à la déclaration qu'il aurait pu faire au maire ;

Considérant que le 2 novembre 1896, D... âgé de 14 ans, manœuvre à la verrerie, trompant la surveillance du chef d'atelier, quitte brusquement son travail et, non sans difficulté, pénètre par une étroite ouverture triangulaire (après en avoir enlevé la fermeture), dans un four éteint où il se cache pour fumer probablement, en sort par un couloir long de 7 mètres, servant exclusivement au chauffeur quand le four est en activité, parcourt cet espace, manque la rampe de l'escalier et tombe d'une hauteur de 2 m. 70 sur le sol de la cour d'où on le relève avec une fracture à un bras et une contusion au thorax ;

Que ces faits sont établis par l'enquête à laquelle il a été procédé le jour même, par le commissaire de police du IIIe arrondissement et par le procès-verbal de visite des lieux dressé par le tribunal de police le 24 décembre 1896, en suite d'un jugement interlocutoire rendu le 22 du même mois ;

Que, dans l'espèce, aucune faute n'est imputable à P... ; aucune imprudence ne peut lui être reprochée ; aucune responsabilité ne lui incombe ; que le blessé a d'ailleurs déclaré spontanément au magistrat enquêteur que lui seul avait été imprudent et qu'il avait eu tort de descendre dans le four ;

Considérant, les faits exposés, et sur le premier moyen, que le texte de l'art. 15 de la loi est formel ; qu'il ne distingue pas : « tout accident ayant occasionné une blessure d'un ou plusieurs ouvriers .. » sans spécifier si l'accident survient pendant le travail ou en dehors de tout travail ;

Que l'article ajoute « survenu dans un des établissements mentionnés à l'art. 1er » et que l'art. 1er assimile aux ateliers leurs dépendances ;

Qu'il résulte des travaux préparatoires que les auteurs de la loi ont entendu par dépendances notamment les locaux où couchent les jeunes ouvriers, que certainement on ne travaille pas dans ces dortoirs, et que cependant l'accident qui s'y produirait devrait incontestablement faire l'objet d'une déclaration comme étant survenu dans un des établissements mentionnés à l'art. 1er de la loi du 2 novembre ;

Qu'en vain l'on soutient que l'enquête faite le même jour par le commissaire de police, ayant démontré qu'aucune faute n'était imputable au patron, celui-ci était dispensé de la déclaration « l'ouverture de l'enquête judiciaire à la suite d'un accident n'a pas pour effet de dispenser les industriels de l'obligation de la déclaration prescrite par l'art. 15 de

la loi du 2 novembre 1892 et par l'art. 91 de la loi du 12 juin 1893 (Lettre ministérielle du 5 avril 1894) ;

Que si la doctrine et la jurisprudence enseignent que les instructions ministérielles ne sont pas obligatoires pour les tribunaux, il n'en est pas moins vrai que ceux-ci y trouvent de précieuses indications ;

Et que, dans l'espèce, l'Administration tranche la question dans un sens absolument conforme au texte et à l'esprit de la loi ;

Qu'admettre la thèse du Directeur de l'usine ce serait faire une distinction, admettre une exception et ajouter à la loi, c'est-à-dire la faire ;

Considérant, au surplus, que la formalité de la déclaration n'a aucun caractère vexatoire, qu'elle sauvegarde aussi bien les intérêts du chef d'établissement que ceux de l'ouvrier ; que parfois,et dans le cas actuel notamment,elle est utile au patron seul qui trouve dans cette procédure le moyen sûr et prompt de mettre en lumière les circonstances du fait lui permettant de dégager sa responsabilité ;

Sur le deuxième moyen :

Considérant qu'il est certain que la déclaration doit être faite au maire et que celle faite au commissaire central ne peut y suppléer ; qu'il ne peut y avoir de doute, le texte étant d'une précision qui ne laisse subsister aucune équivoque ;

Que la législation antérieure, les travaux préparatoires des lois du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, la doctrine et la jurisprudence ne fournissent aucuns renseignements sur ce point, que la question n'a pas été posée, et qu'en réalité elle ne peut l'être en présence des dispositions si formelles des lois précitées ;

Que le décret réglementaire du 21 avril 1893 reproduit par celui du 20 novembre suivant détermine les formes dans lesquelles le maire doit dresser procès-verbal de la déclaration et en donne la formule qui commence ainsi « par devant nous maire etc. ;

Qu'enfin le certificat médical qui doit être produit par le patron ne se transmet pas par téléphone ; que le déclarant doit signer au registre *ad hoc*, retirer récépissé; qu'ainsi les deux systèmes de défense proposés par l'inculpé doivent être rejetés ;

Par ces motifs, condamne P... à 6 francs d'amende et aux dépens.

Du 5 janvier 1897. — Trib. simple police de Dijon.

Remarques.— Suivant les dispositions de l'art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants dans les établissements industriels, reproduites dans l'art. 11 de la loi du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité de tous les travailleurs dans les mêmes établissements, tout accident ayant causé une blessure à un

ou plusieurs ouvriers, survenu *dans l'établissement*, doit faire l'objet d'une déclaration du chef de l'entreprise ou, à son défaut et en son absence, du préposé. La déclaration doit être faite dans les quarante-huit heures au maire de la commune. Elle a pour but de sauvegarder les droits que la victime de l'accident pourra faire valoir ultérieurement, s'il y a lieu. Il s'en suit qu'elle n'est point remplacée par une déclaration faite à un officier de police tel que le commissaire central. Au surplus « en exécution de l'art. 15 de la loi de 1892 un règlement d'administration publique du 20 mars 1893 a précisé dans tous leurs détails et d'après un modèle invariable les formes de la déclaration et ce, aux termes de l'art. 26 de la loi, sous la même sanction que la loi même ». Cass., 8 mai 1897 (D. 97.1.621). Aucune circonstance ne peut donc soustraire le chef de l'entreprise à l'exécution de formalités impérativement prescrites. Spécialement, en cas d'accident survenu dans une mine, la déclaration faite à l'ingénieur du contrôle est inopérante (même arrêt).

La solution donnée par le jugement que nous rapportons et d'après laquelle la déclaration ne cesse pas d'être obligatoire, par ce motif que l'ouvrier aurait été blessé en dehors de son travail, nous paraît exacte en présence des termes aussi généraux que possible de l'art. 15 de la loi du 2 novembre 1892 et de l'art. 11 de la loi du 12 juin 1893. Voir, dans le même sens, Trib. simple police de Bohain, 4 oct. 1895 (D. P.96. 2. 205).

ART. 3952.

CHASSE, ENGIN, ARRÊTÉ PRÉFECTORAL, AUTORISATION, USAGE NON DÉLICTUEUX.

Des engins dont un arrêté préfectoral autorise l'usage pour la chasse aux oiseaux de passage, ne peuvent être considérés comme engins prohibés, dans le sens de l'art. 12, § 2 et 3 de la loi du 3 mai 1844.

Par suite, le fait, par un chasseur, de se servir d'un semblable engin dans un enclos attenant à son habitation, bénéficie de l'immunité établie par l'art. 2 de la loi précitée, permettant au propriétaire ou possesseur de chasser en tout temps, sans permis, dans ses possessions closes.

(T... c. Min. publ.) — Arrêt.

La Cour ; — Sur l'appel principal du prévenu et sur l'appel incident du ministère public demandant à la Cour de condamner le sieur T... à la peine de 50 francs d'amende pour violation de l'article 12 n° 2 de la loi du 3 mai 1844 :

Attendu que les énonciations du procès-verbal de gendarmerie dressé le 4 octobre 1896, confirmées à l'audience du tribunal correctionnel de Nîmes, attestent que le sieur T... se livrait à la date sus-énoncée, dans un enclos attenant à son habitation de campagne sise dans la banlieue de Nîmes, à l'exercice de la chasse à l'aide d'un filet et qu'il se servait comme appeaux d'un chardonnere et d'une mésange de l'espèce sédentaire ;

Attendu que l'immunité écrite dans l'art. 2 de la loi de 1844 permet bien à tout propriétaire de chasser dans un enclos attenant à son habitation sans permis et en tout temps, mais qu'elle ne lui confère pas le privilège de se servir d'engins prohibés ;

Attendu qu'il n'y a point lieu de se préoccuper des appeaux qui ne constituent que des moyens de chasse, mais uniquement du filet dont se servait le prévenu et qui seul constitue un engin de chasse ;

Attendu que cet engin est formellement prohibé par la loi, mais que son usage a été autorisé pour la chasse aux oiseaux de passage par un arrêté permanent de M. le préfet du Gard en date du 10 novembre 1891 ;

Attendu que, depuis cette époque, la détention d'un filet ne saurait être délictueuse, cet engin, permis pendant un certain temps, ne pouvant être détruit aussitôt après pour être remplacé par un engin identique lorsqu'une nouvelle période de chasse s'ouvrirait ;

Attendu dès lors, et sans rechercher si T... avait l'intention de chasser des oiseaux de passage ou des oiseaux sédentaires, qu'il y a lieu de déclarer qu'il n'a fait usage que d'un engin autorisé par l'arrêté préfectoral ; que l'immunité de l'art. 2 lui permettant de chasser dans son enclos sans permis et en tout temps reprend son empire ;

Attendu que l'acte reproché à T... étant reconnu licite, le prévenu se trouve en état de relaxe ;

Par ces motifs, rejette l'appel à *minima* du ministère public ;

Et disant droit à l'appel principal du prévenu, relaxe ce dernier sans dépens.

Du 26 novembre 1896. — C. de Nîmes. — Ch. corr. — MM. Fermaud, pr. ; — Royeu, av. gén. ; — Bouet, av.

Remarque. — Cette solution n'est pas applicable au cas où l'emploi d'engins prohibés n'a été autorisé que temporairement, et où le fait de chasse incriminé est accompli hors du délai fixé par cet arrêté. Voy. en ce sens un précédent arrêt de la Cour de Nîmes du 5 mars 1868 (*J. M. p.*, 11, 189), et Cass., 7 mars et 1er mai 1868 (*Id.*, 11, 223).

A annoter au *Mémorial du Ministère public*, V° *Chasse*, n. 89.

ART. 3953.

VOL DE RÉCOLTES, CHAMPS, NUIT, JOUR, DÉLIT, CONTRAVENTION.

Pour que le vol de récoltes dans un champ soit justiciable du tribunal correctionnel, au lieu de demeurer une contravention de simple police, il est indispensable, en l'absence des autres circonstances aggravantes visées au paragraphe 5 de l'art. 388, Cod. pén., que l'infraction ait été commise pendant la nuit. 298.

En matière criminelle, il y a lieu d'entendre par jour et par nuit les intervalles du temps pendant lesquels règnent respectivement le phénomène atmosphérique de la lumière et celui de l'obscurité. 298.

(MIN. PUBL. C. RACINE.) — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est reproché par M. le procureur de la République à Racine d'avoir, le 29 avril 1896, commune de Saint-Thomas de Courceriers, frauduleusement soustrait des choux non encore détachés du sol, au préjudice du sieur Mézerette, et ce pendant la nuit;

Attendu que la circonstance de nuit, en l'absence évidente au procès des autres circonstances aggravantes visées au paragraphe 5 de l'art. 388, Cod. pén., est indispensable pour que l'infraction poursuivie puisse constituer un délit de police correctionnelle, au lieu de demeurer une contravention de simple police ;

Attendu qu'au résultat de l'audience, spécialement d'après la déposition de Bruneau, le seul témoin oculaire du fait incriminé, « il faisait déjà jour » lorsque le prévenu a été vu emportant sous son bras une charge de choux en fleurs ;

Attendu qu'il importe peu que la période diurne, telle qu'elle est déterminée par l'art. 1037, Cod. proc. civ. ou encore par le moment quotidiennement variable que dénonce le calendrier comme étant l'heure du lever du soleil, ne fut pas encore ouverte, puisqu'en matière criminelle il y a lieu d'entendre par jour et par nuit les intervalles de temps pendant lesquels règnent respectivement, au vœu du langage et de l'appréciation vulgaires, le phénomène atmosphérique de la lumière et celui de l'obscurité ;

Attendu, dès lors, que le fait reproché ne constitue plus que la contravention de simple police prévue et punie par l'art. 475, paragraphe 15, Cod. pén., et ne pourrait être retenu par le tribunal correctionnel à fin de jugement au fond qu'autant que le renvoi ne serait demandé ni par la partie publique ni par l'inculpé ;

Attendu que ce dernier, par conclusions prises et déposées en son nom, réclame expressément le renvoi ;

Par ces motifs, se déclare incompétent pour connaître du fait reproché



à Racine et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera, etc.

Du 8 mai 1896. — Trib. corr. de Mayenne.

REMARQUE. — Relativement à l'influence de la circonstance de nuit dans les vols de récoltes prévus par l'art. 388, Cod. pén., Voy. M. Blanche, *Etudes pratiques sur le Cod. pén.*, t. 5, n. 629.

En ce qui concerne l'appréciation de la circonstance de nuit, Compar. Lyon, 24 janvier 1861 (*J. M.*, *p.* 429), et Trib. corr. d'Etampes, 1er mars 1891 (*Id.*, 34, 134) ; mon *Mém. du Minist. publ.*, V° *Nuit*, n. 5.

DOCUMENTS DIVERS

ART. 3954.

CHASSE, OUVERTURE, CLÔTURE, DATE, MODIFICATION, PROPOSITION DE LOI, RAPPORT.

Rapport fait au nom de la commission relative à la chasse (1), *chargée d'examiner la proposition de loi de M. Huguet, tendant à modifier l'art.* 3 *de la loi du* 3 *mai* 1884 *sur la police de la chasse, par M. Huguet, député* (*Séance du* 7 *juillet* 1896).

Messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise a pour but de permettre aux préfets de retarder l'ouverture ou d'avancer la clôture de la chasse à l'égard de certaines espèces de gibiers.

Cette faculté leur est refusée par la législation actuellement en vigueur. La jurisprudence a, en effet, consacré cette doctrine : que l'art. 3 de la loi du 3 mai 1844, modifié par la loi du 22 janvier 1874, vise exclusivement les divers modes de chasse et non point les diverses espèces de gibiers. Deux décisions judiciaires typiques, qui n'ont été frappées ni d'appel ni de recours devant la Cour de cassation, fixent aujourd'hui la jurisprudence sur ce point. Elles sont appuyées par un certain nombre d'arrêts et de jugements rendus vers la même époque et statuant d'une manière identique.

(1) Cette commission est composée de MM. Jullien, président ; Marcel Habert, secrétaire ; comte du Périer de Larsan, Bory, comte de Jouffroy d'Abbans, Hémon, Le Hérisse, Mougeot, Morillot, Balandreau, Huguet.



Les deux décisions précitées, jugement du tribunal d'Yvetot, du 11 avril 1894, et arrêt de la cour d'appel d'Amiens, de la même année, s'appliquent aux espèces suivantes :

M. le préfet de la Seine-Inférieure, par arrêté du 18 octobre 1893, et M. le préfet de l'Aisne, par arrêté concernant l'année de chasse 1893-1894, avaient prononcé la clôture de la chasse à la perdrix les 1er et 31 décembre 1893. Les délinquants, poursuivis en vertu de ces arrêtés, plaidèrent l'illégalité de l'arrêté préfectoral devant les tribunaux ; ils obtinrent gain de cause sur ce point et furent relaxés des poursuites.

M. le ministre de l'intérieur a d'ailleurs, par voie de circulaire, interdit aux préfets de prendre de semblables arrêtés, puisque la jurisprudence les considérait comme illégaux.

La commission de la chasse, à laquelle vous avez renvoyé la proposition de loi dont il est question a pensé que, les dispositifs de ces deux décisions contenant des considérants basés en droit, l'intervention du législateur était devenue nécessaire.

En effet, il s'agit de remédier à la destruction et de favoriser le repeuplement de certaines espèces de gibiers, qui tendent à disparaître, non seulement dans l'intérêt de la chasse elle-même et du plaisir du chasseur, mais surtout dans un intérêt économique.

La France consomme annuellement une grande quantité de gibiers divers que son sol est aujourd'hui impuissant à produire. Elle est, de ce chef, tributaire, pour des sommes considérables, des nations voisines, notamment de l'Allemagne, de la Belgique et de la Suisse. Chaque jour, pendant la période où la chasse est ouverte, on constate à Paris d'importants arrivages de gibiers étrangers.

La proposition s'est inspirée de la législation de ces divers peuples, où des mesures semblables ont produit les meilleurs résultats. C'est ainsi qu'en Suisse l'ouverture de la chasse du lièvre n'est autorisée qu'au 1er octobre, c'est-à-dire un mois après l'ouverture générale de la chasse, au moment où sont terminées les portées d'automne.

Une telle mesure, n'eût-elle que ce seul effet réel d'empêcher, pendant le mois de septembre, la chasse avec chiens courants, produirait tout au moins un résultat : de supprimer la destruction par le chien courant, chassant en temps permis, du jeune levraut encore hors d'état de se défendre.

De même, en Belgique et en Suisse, la clôture de la chasse de la perdrix est prononcée, par anticipation, parfois à partir du 1er novembre et même du 15 octobre.

La commission de la chasse, toutefois, a jugé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir, pour la perdrix, un retard de l'ouverture de la chasse basé sur la non-réussite des premières couvées ; elle a pensé que le désir de protéger les secondes couvées équivaudrait dans ce cas à une quasi-suppression de la chasse pendant une grande partie du mois de septembre.

Les diverses mesures qui pourraient être prises en vertu de la nouvelle loi ne seront point laissées à l'arbitaire de l'administration. Une double précaution a été prise.

Soit que les préfets se trouvent saisis de demandes ayant pour but de retarder l'ouverture ou d'avancer la clôture de la chasse de certains gibiers, soit qu'eux-mêmes estiment que des modifications du même genre doivent être apportées à l'arrêté général de chasse, ils devront consulter le conseil général de leur département et ils ne pourront prendre l'arrêté spécial qu'après son avis conforme.

On a, d'autre part, prévu le cas où le conseil général, cédant à des sollicitations intéressées, réclamerait des mesures d'exception que la situation particulière du département n'exigerait pas.

Le mot « pourront », inscrit dans le texte de la proposition permet au préfet de résister au vœu du conseil général, lorsqu'il estimera qu'il n'y a pas nécessité d'agir.

C'est par des considérations de même ordre que la commission a supprimé les mots « prescrire ou modifier » qui figuraient au texte primitif de la proposition.

Il était à redouter, en effet, que ces mots n'exposassent les préfets à de pressantes sollicitations tendant :

1° Soit à avancer l'ouverture de la chasse des gibiers, que l'on cherche à protéger, à une époque antérieure à celle de l'ouverture générale ;

2° Soit à retarder la clôture de la chasse de ces mêmes gibiers au delà de la clôture générale de la chasse.

La commission a pensé qu'il fallait préciser d'une manière absolue la portée de la proposition de loi dont il s'agit ; d'où l'introduction dans le texte qu'elle soumet à votre examen, des termes « retarder la date de l'ouverture » et « avancer la date de la clôture ».

Aucune des dispositions de la loi du 3 mai 1844 n'est modifiée. L'art. 3 de cette loi est maintenu tel qu'il est aujourd'hui. La proposition a seulement pour but d'ajouter à cet article 3 un deuxième paragraphe, permettant aux préfets de prescrire certaines mesures que la jurisprudence actuellement condamne comme illégales.

La commission de la chasse étudie en ce moment une nouvelle législation complète sur la police de la chasse, dont l'élaboration sera nécessairement longue. Elle estime qu'il est du plus haut intérêt de soumettre, dès à présent, aux Chambres une disposition législative provisoire, qui trouvera ultérieurement sa place dans la proposition de loi générale sur la chasse et qui aura pour effet d'autoriser les préfets à prendre les mesures indispensables à la conservation du gibier.

Votre commission vous propose, en conséquence, l'adoption du texte ci-après :

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. — L'art. 3 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse est complété par l'adjonction de la disposition suivante :

« Art. 3, § 2. — Ils pourront, dans le même délai, sur l'avis du conseil général, retarder la date de l'ouverture et avancer la date de la clôture de la chasse à l'égard d'une espèce de gibier déterminée.

ART. 3955.

FOURNISSEURS ET ENTREPRENEURS POUR ARMÉES. — PEINES. — COMPÉTENCE. — JURIDICTION MILITAIRE. — CONSEIL DE GUERRE. — CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

Proposition de loi tendant à référer à la juridiction militaire tous individus, fournisseurs et entrepreneurs énumérés dans les art. 430 *et* 433, *Cod. pén. présentée par M. Louis Brunet député* (*Séance du* 22 *janvier* 1897) (1).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, les art. 430 et 433, Cod. pén. édictent :

« Art. 430. — Tous individus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, qui, sans y avoir été contraints par une force majeure, auront fait manquer le service dont ils sont chargés, seront punis de la réclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être au-dessous de 500 fr. ; le tout sans préjudice des peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi.

« Art. 433. — Quoique le service n'ait pas manqué si, par négligence les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou de choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts ni être moindre de 100 fr. »

Nous assistons depuis quelque temps à des événements qui émeuvent et alarment la conscience publique : négligences, faiblesses coupables, fraudes même, dans l'exercice des marchés ou la fourniture des matériaux ou des engins destinés à préparer, à assurer la défense nationale.

En ces matières et en présence de faits qui légitiment toutes les appréhensions, un devoir s'impose au Parlement : c'est d'exiger que tous ceux, fonctionnaires ou assimilés, dont la fraude peut être fatale à la défense nationale, soient poursuivis avec la dernière rigueur.

(1) Voir Sénat, n° 164, sess. de 1896, et n° 64, sess. extraord. de 1896.

En conséquence, j'ai l'honneur, messieurs, de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. —Sont justiciables des conseils de guerre des circonscriptions territoriales en temps de paix, outre les individus énumérés dans l'art. 56, Cod. de justice militaire, ceux désignés dans les art. 430 et 433, Cod. pén.

ART. 3956.

ORGANISATION JUDICIAIRE, TRIBUNAL DE LIBREVILLE, SUPPRESSION, CONGO FRANÇAIS, COURS D'APPEL ET D'ASSISES, JUGES DE PAIX, JURIDICTION DE PREMIÈRE INSTANCE, JURIDICTION D'APPEL, JURIDICTION CRIMINELLE, LÉGISLATION, JURIDICTIONS INDIGÈNES, ÉTAT CIVIL.

Rapport au président de la République française par le Ministre des colonies sur la réorganisation judiciaire du Congo français et décret du 28 *septembre* 1897.

RAPPORT.

Monsieur le président,

Les décrets du 11 mai 1892, du 26 juillet 1894 et du 16 décembre 1896 qui ont successivement doté la Guinée française, le Dahomey et la Côte d'Ivoire d'institutions judiciaires spéciales et indépendantes de la Cour d'appel du Sénégal, ont laissé subsister le lien qui rattache à cette Cour le tribunal de première instance de Libreville. La Cour d'assises du Sénégal a continué également à juger les crimes commis sur le territoire du Congo français.

Bien que les arguments invoqués dans l'exposé des motifs du premier de ces décrets, et notamment celui tiré de la distance qui sépare Saint-Louis ou Dakar de nos territoires de la Guinée, s'appliquassent avec bien plus de force aux territoires encore plus éloignés du Congo, on a cru devoir attendre, avant de réorganiser le service judiciaire de cette dernière colonie, les résultats de l'expérience tentée dans nos autres possessions de l'Afrique occidentale.

Cette expérience a prouvé qu'il était possible, tout en réalisant une économie notable sur les dépenses en personnel et en supprimant des déplacements extrêmement onéreux, d'assurer aux justiciables européens de ces possessions des garanties équivalentes à celles que pouvait leur offrir la juridiction des tribunaux du Sénégal.

Les indigènes qui, sous l'ancien régime se trouvaient presque toujours dans l'impossibilité matérielle de recourir au second degré de juridiction en matière civile ou correctionnelle peuvent maintenant faire régler sur place tous ceux de leurs différends dont les traités de cession ou

de protectorat n'ont point reservé la solution à leurs chefs naturels. Au criminel, on n'a plus eu le spectacle de procès jugés à 700 ou 800 lieues des localités où s'étaient produits les faits et dans lesquels le moindre incident de procédure, l'obligation d'entendre ou de produire des témoins nouveaux pouvait entraîner des ajournements de plusieurs mois.

Il semble donc que le moment soit venu d'appliquer au Congo, sous réserve de très légères modifications de détail, l'organisation qui fonctionne dans des conditions très satisfaisantes à Konakry, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey.

En conséquence, d'accord avec M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le décret ci-joint, qui consacre cette réforme.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
ANDRÉ LEBON.

DÉCRET.

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 15 mai 1889, portant organisation de la justice au Sénégal ;

Vu les décrets du 11 décembre 1888, du 31 octobre 1894 et du 28 septembre 1897, réglant l'organisation politique et administrative du Congo français;

Vu les décrets des 1er juin 1878, 20 août 1879, 21 décembre 1887, 21 décembre 1882, 26 décembre 1886 et 8 novembre 1889, réglant l'organisation judiciaire du Gabon-Congo français ;

Vu le décret du 11 mai 1892, portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances ;

Vu le décret du 12 avril 1895, réglant le recours en cassation des arrêts rendus par le conseil d'appel de la Guinée française.

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er — Le tribunal de première instance de Libreville est supprimé. La colonie du Congo français cesse de relever, au point de vue judiciaire, de la Cour d'appel et de la Cour d'assises du Sénégal.

TITRE II

DE LA JURIDICTION DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 2. — Il est institué dans la colonie du Congo français une justice de paix à compétence étendue, dont le siège est fixé à Libreville

Il pourra être institué ultérieurement d'autres justices de paix dans les localités de la colonie où le développement des transactions justifierait ces créations.

Art. 3. — Les fonctions de juge de paix, de greffier et d'huissier sont remplies par des fonctionnaires, officiers ou agents désignés par le commissaire général du Gouvernement.

Les fonctions du ministère public sont remplies par le commissaire de police ou, à défaut, par un fonctionnaire désigné par le commissaire général du Gouvernement.

Le greffier remplit, en outre des attributions de sa charge, les fonctions de notaire.

Art. 4. — Le tribunal de paix de Libreville connaît :

1° En premier ressort, de toutes les affaires attribuées au juge de paix en France ; de toutes les actions personnelles et mobilières dont la valeur n'excède pas 1.500 fr. et des demandes immobilières jusqu'à 100 fr. de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail ;

2° En premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le conseil d'appel, dont il sera parlé plus loin, de toutes les autres affaires.

En matière commerciale, sa compétence est celle des tribunaux de commerce de la métropole.

Art. 5. — La procédure dans les affaires énumérées à l'article précédent est, à moins d'impossibilité reconnue, celle déterminée pour les justices de paix en France.

Art. 6. — Les affaires civiles portées devant le tribunal de paix de Libreville sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Toutefois, dans toutes causes, excepté dans celles qui requièrent célérité ou celles où le défendeur est domicilié dans une localité éloignée de Libreville, aucune citation ne peut être donnée sans qu'au préalable le juge de paix ait appelé devant lui les parties par un avertissement, conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 2 mai 1855.

Art. 7. — Indépendamment des fonctions départies au juge de paix par le Code civil, le Code de procédure civile et le Code de commerce, le juge de paix de Libreville a les attributions dévolues aux présidents des tribunaux de première instance.

Il surveille spécialement l'administration des successions vacantes.

Art. 8. — Le tribunal de paix de Libreville connaît en matière de simple police et de police correctionnelle, lorsque le prévenu est d'origine européenne ou assimilé :

1° En premier et dernier ressort, de toutes les contraventions déférées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police, lorsque la peine consistera seulement en une amende ou, s'il y a condamnation à l'emprisonnement, lorsque le temps pour lequel cette peine est prononcée n'excédera pas deux mois ;

2° En premier ressort seulement et à la charge d'appel dont il sera



parlé plus loin, des délits à l'occasion desquels aura été prononcée une peine supérieure à celles indiquées par le paragraphe précédent.

Art. 9. — En matière correctionnelle et de simple police, le juge de paix suivra la procédure des tribunaux de simple police en France.

Toutefois, il sera investi, en tous cas, des pouvoirs conférés par les art. 268 et 269, Cod. inst. crim., et les jugements pourront être exécutés sans signification préalable.

Art. 10. — En matière correctionnelle et de simple police, les fonctions du ministère public seront remplies par le titulaire de cet emploi, prévu à l'art. 3 ci-dessus.

Le juge de paix sera saisi par le ministère public ou, directement, à la requête de la partie civile.

Art. 11. — La compétence territoriale de la justice de paix de Libreville comprendra tout le territoire du Congo français.

Art. 12. — Des arrêtés du commissaire général pourront autoriser ou ordonner la tenue d'audiences foraines.

TITRE III. — *De la juridiction d'appel.*

Art. 13. — L'appel des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de paix de Libreville et par les tribunaux analogues qui pourront être créés ultérieurement est porté devant un conseil d'appel siégeant au chef-lieu et composé du commissaire général ou de son délégué, président et de deux assesseurs choisis, au commencement de chaque année, par le commissaire général, parmi les fonctionnaires ou officiers en activité dans la colonie.

Lorsqu'un assesseur sera absent ou empêché, il sera pourvu d'office, par le commissaire général, à son remplacement.

Les fonctions du ministère public seront remplies par le titulaire désigné à l'art. 3 ci-dessus.

Art. 14. — Les jugements en dernier ressort, rendus en toute matière par le tribunal de paix de Libreville, pourront être attaqués par la voie de l'annulation devant le conseil d'appel pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

Lorsque celui-ci annulera un jugement rendu par la justice de paix, il prononcera le renvoi de l'affaire devant le même tribunal, qui devra se conformer, pour le point de droit, à la doctrine adoptée par le conseil d'appel.

Les dispositions du décret du 12 avril 1896, réglant le recours en cassation des arrêts rendus par le conseil d'appel de la Guinée française, sont applicables au conseil d'appel du Congo français.

TITRE IV. — *De la juridiction criminelle.*

Art. 15. — Le conseil d'appel, constitué en tribunal criminel, connaît des crimes commis sur les territoires dépendant du gouvernement du

Congo français et de toutes les affaires déférées en France aux cours d'assises.

Art. 16. — Lorsque le tribunal criminel devra procéder au jugement d'une affaire dans laquelle sont impliqués comme accusés des Européens ou assimilés, il s'adjoindra le concours de deux assesseurs supplémentaires.

Art. 17. — Ceux-ci ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

La condamnation est prononcée à la majorité de trois voix contre deux.

Art. 18. — Les deux assesseurs supplémentaires prévus à l'art. 16 sont désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française, dressée chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par le secrétaire général, approuvée par le commissaire général.

Art. 19. — Le juge de paix remplira les fonctions de magistrat instructeur ; les fonctions du ministère public et celles de greffier seront exercées par les titulaires de ces emplois, prévus à l'art. 3 du présent décret.

Le tribunal criminel est saisi par le ministère public.

Art. 20. — Les formes de la procédure ainsi que celles de l'opposition devant le tribunal criminel sont, à moins d'impossibilité constatée, celles qui sont suivies en matière correctionnelle en France.

Art. 21. — Les décisions du tribunal criminel ne sont pas sujettes à appel. Elles sont susceptibles du recours en cassation.

Art. 22. — Les crimes et délits ayant un caractère politique ou qui seraient de nature à compromettre l'action de l'autorité française seront jugés par le tribunal criminel sans le concours des assesseurs supplémentaires.

TITRE V. — *Législation.*

Art. 23. — En toute matière, à moins de dispositions contraires rendues applicables au Congo par décrets spéciaux, le tribunal de Libreville se conforme à le législation civile, commerciale et criminelle du Sénégal en tant que ladite législation est compatible avec les prescriptions du présent décret.

Art. 24. — Les administrateurs, résidents et chefs de poste sont officiers de police judiciaire.

Ils peuvent procéder à l'arrestation du délinquant en cas de crime ou de flagrant délit.

Art. 25. — Toutes les fois qu'un indigène de leur ressort se sera rendu coupable d'un crime ou délit nécessitant une instruction, ils pourront, sans attendre une réquisition de magistrat, se livrer à cette instruction et détenir les prévenus pendant tout le temps de sa durée.

Art. 26. — L'instruction terminée, ils dirigeront, s'il y a lieu, le pré-



venu sur le tribunal correctionnel de Libreville, en le faisant accompagner des pièces de l'enquête.

S'ils jugent qu'il n'y a ni crime ni délit, ils mettront le prévenu en liberté, sans pouvoir pour cela rendre une ordonnance de non-lieu. Les pièces de l'instruction seront envoyées au juge de paix qui, suivant les circonstances, classera l'affaire, demandera un supplément d'enquête, prononcera le renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel, ou en fera saisir le tribunal criminel.

TITRE VI. — *Dispositions diverses.*

Art. 27. — Sont maintenues les juridictions indigènes actuellement existantes, tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères.

Art. 28. — Les indigènes pourront, en tout état de cause, saisir de leur procès les tribunaux français sauf les cas que les traités de cession ou de protectorat auront expressément réservés à la juridiction indigène.

Art. 29. — Un fonctionnaire désigné par le commissaire général au chef-lieu du gouvernement, ainsi que les administrateurs dans leurs cercles et les résidents ou chefs de poste, rempliront les fonctions d'officier de l'état civil.

Ils tiendront en triple expédition les registres, dont un exemple restera déposé au greffe de la justice de paix, un autre au greffe du conseil d'appel ; le troisième sera envoyé au ministère des colonies pour être classé aux archives coloniales, conformément à l'édit de juin 1776.

Art. 30. — Le juge de paix de Libreville prête serment verbalement ou par écrit devant le conseil d'appel.

Le juge de paix reçoit le serment de son greffier.

Le conseil d'appel reçoit le serment de ses membres.

Art. 31. — Avant d'entrer en fonctions, les administrateurs, résidents et chefs de poste qui sont officiers de police judiciaire prêtent verbalement ou par écrit, devant le tribunal de paix de Libreville, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 32. — Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret du 15 mai 1889 portant organisation de la justice au Sénégal.

Art. 33. — Le ministère des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 septembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
ANDRÉ LEBON.

Le garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
DARLAN.

ART. 3957.

ENFANTS, VIOLENCES, VOIES DE FAIT, ACTES DE CRUAUTÉ, ATTENTATS, RÉPRESSION, PROPOSITIONS DE LOI, RAPPORT.

***RAPPORT** fait au nom de la commission chargée d'examiner les diverses propositions de loi de MM. Henri Cochin (n° 2192) ; Julien Goujon (n° 2201) ; Odilon-Barrot (nos 2196 et 2299) et Georges Berry (nos 2299 et 2300), tendant à la répression plus sévère des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants et, par suite, à la modification des art. 309, 310, 311, 331 à 335 et 349 à 349 Cod. pén., ainsi que des lois du 7 décembre 1874, relative aux enfants employés dans les professions ambulantes, et du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, par M. de Folleville (de Bimorel) député (Suite [1]).*

Voici les termes de cet article 312, modifié et complété par la loi du 13 mai 1863 dont les dispositions présentent une affinité particulière avec le sujet actuel de notre étude : « L'individu qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à ses père ou mère légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes, sera puni ainsi qu'il suit : de la réclusion, si les blessures ou les coups n'ont occasionné aucune mala die ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309 ; du maximum de la réclusion, s'il y a eu incapacité de travail pendant plus de vingt jours, ou préméditation ou guet-apens ; des travaux forcés à temps, lorsque l'article auquel le cas se réfèrera prononcera la peine de la réclusion ; des travaux forces à perpétuité, si l'article prononce la peine des travaux forcés à temps. »

Il faut aller jusqu'au bout et tenir également compte de la situation de l'enfant, sans défense par suite de son état de jeunesse, de faiblesse maladive ou de débilité ; car il est impossible de tolérer que, sous prétexte de correction, les parents, les tiers, ou ceux auxquels les enfants sont confiés se livrent sur eux à des actes de véritable brutalité et de sauvagerie.

Si le fait se produit, la qualité d'enfant doit évidemment devenir une circonstance aggravante et amener un relèvement important de l'échelle des peines.

II

Est-ce à dire qu'à côté des moyens répressifs il n'y ait pas lieu de se préoccuper aussi et très sérieusement des moyens préventifs ?

Assurément, votre commission aurait volontiers consenti à entrer dans cette voie ; car mieux vaudrait, si cela était possible, prévenir de

(1) Voy. *suprà*, art. 3942, p. 253.

pareils excès souvent irréparables dans leurs conséquences que d'avoir, après coup, à les réprimer, et à les punir avec la plus extrême sévérité.

La protection de la première enfance se relie, si étroitement et par tant de côtés, au redoutable problème de la dépopulation croissante de la France, que nul ne voudrait se soustraire à l'examen des procédés propres à couper le mal dans sa racine ou à l'empêcher de se produire.

Mais, en même temps, votre commission a dû considérer qu'elle avait été nommée pour un objet précis, à savoir la défense des enfants maltraités, et avec la mission spéciale d'examiner et de fondre, au besoin, entre eux, pour la plus grande protection de l'enfance, les projets de loi soumis à la Chambre par MM. Henri Cochin, Julien et Odilon-Barrot.

Elle a, dès lors, laissé à l'initiative parlementaire le soin de présenter éventuellement des propositions relatives, soit à la création de commissions municipales (1) chargées de la surveillance des petits enfants, soit au rétablissement des tours (2), soit aux mesures propres à empêcher la hideuse exploitation de l'enfance sous la double forme de la mendicité (3) et de la prostitution.

Mentionnons, en passant, que des sociétés philanthropiques, très dignes d'intérêt, se sont fondées pour la défense et la sauvegarde de l'enfance. L'une des plus connues, dont le siège est à Paris, 10, rue Pasquier, est l'Union française pour le sauvetage de l'enfance, fondée, en 1888, par Mmes de Barrau et Kergomard ; elle a, aujourd'hui, pour présidente Mme Jules Simon.

Il ne faut pas, d'ailleurs, oublier qu'en de pareilles matières l'élévation du niveau de la moralité publique, l'esprit de solidarité et la conception du devoir social sont les facteurs prédominants et nécessaires de toute amélioration : la loi ne peut avoir qu'une action subsidiaire et, pour ainsi dire, secondaire. *Quid leges sine moribus ? — Vanæ.*

(1) Voir l'intéressant article de Mme Marcel de Bare, dans le journal la *Presse*, numéro du 28 janvier 1897, page 2, col. 3 et 4.

(2) Un projet de loi sur le rétablissement des tours et l'assistance des femmes légitimes et des filles mères vient d'être déposé le 18 mars 1897, sous le n° 2350, par MM. Dulau, de Lacretelle et de Folleville (de Bimorel).

(3) Comparez les deux nouvelles propositions de loi déposées, le 22 février 1897, par M. Georges Berry et tendant, la première, à empêcher l'exploitation de l'enfance par les mendiants, la seconde, à réprimer la corruption de l'enfance, grâce à une addition apportée à l'art. 334, Cod. pén., lequel serait étendu « à celui qui, dans le but de satisfaire ses propres passions, se sera rendu complice de l'acte de corruption sur un enfant de moins de seize ans ». Il convient, à notre avis, de faire quelques réserves sur l'opportunité de l'admission de cette dernière proposition dont la commission, se renfermant dans les limites de son mandat, n'a point eu à faire l'étude. Comp. Cass., chambres réunies, 24 mars 1853 (D. P. 53-1-115) ; 1er mai 1854 (D. P. 54-1-261) ; 15 mars 1860 (D. P. 60-1-514) ; Cass., 21 août 1863 (Sir. 1863-1-511) ; Angers, 15 décembre 1874 (D. P. 1875-2-40).

III

Se renfermant, alors, dans l'examen des propositions répressives, déposées sur le bureau de la Chambre par MM. Henry Cochin, Julien Goujon et Odilon-Barrot, votre commission en a, tout d'abord, examiné l'esprit et la portée.

Elle a constaté une unité manifeste de vues entre nos trois honorables collègues et par suite une connexité incontestable dans leurs propositions de loi : d'où la possibilité évidente de fondre ces propositions et de les combiner dans un seul et même texte définitif.

M. Julien Goujon, en effet, recherche les moyens de réprimer les actes de cruauté commis envers de petits êtres sans défense, dans une modification de l'art. 300, Cod. pén., consistant à assimiler à l'infanticide le meurtre d'un enfant au-dessous de treize ans ; notre honorable collègue fait ensuite une addition à l'art. 309, en aggravant la peine en matière de coups et blessures à l'égard de certaines personnes sous la garde desquelles l'enfant se trouverait placé, soit en fait, soit en droit.

M. Henry Cochin obéit aux mêmes préoccupations, en formulant la nécessité d'élever les pénalités en matière de coups et de violences atteignant des enfants âgés de moins de quinze ans (Modifications aux art. 309, 310 et 311, Cod. pén.).

Enfin, M. Odilon-Barrot, visant plus spécialement le fait du délaissement ou de l'abandon, est d'avis que l'abandon d'un enfant de moins de sept ans, dans un lieu même non solitaire, devra, lorsqu'il aura entraîné la mort par suite des circonstances qui l'auront accompagné ou suivi, être assimilé aux coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner et puni de la peine des travaux forcés à temps (modifications aux art. 352 et 353, Cod. pén.).

M. Odilon-Barrot ajoute, avec raison, des dispositions relatives, d'une part, aux déchéances, nécessaires et de plein droit, de la puissance paternelle, en ce qui touche les coupables de pareils attentats ; d'autre part, des règles nouvelles quant aux pouvoirs du juge d'instruction appelé à statuer, provisoirement et pour la durée de la procédure, sauf appel au tribunal, en cas de contestation, sur la garde de l'enfant victime d'actes de cruauté de la part des personnes auxquelles il était confié, soit en droit, soit en fait.

Prenant alors et comparant les deux projets similaires de MM. Henry Cochin et Julien Goujon, votre commission a promptement reconnu qu'ils ne se distinguaient, en réalité, l'un de l'autre, que par deux nuances tranchées, pour arriver ensuite à des pénalités à peu près identiques :

1° M. Julien Goujon prend comme point de départ l'âge de treize ans, tandis que M. Henry Cochin entend prolonger la protection de la loi jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de quinze ans révolus ou accomplis.

Votre commission s'est, à l'unanimité, prononcée pour la limite la plus élevée. Avant quinze ans, en effet, l'enfant n'est pas suffisamment formé et développé pour pouvoir se défendre contre les mauvais traitements. L'âge de treize ans, pris en considération dans d'autres matières — dans l'art. 331, par exemple, sur les attentats à la pudeur — a paru ici constituer une limite par trop abaissée.

2° M. Julien Goujon, en cas de mort de l'enfant, assimile ce crime à l'infanticide, tandis que M. Henry Cochin admet plutôt l'assimilation, tantôt au meurtre, tantôt, suivant les circonstances et en cas de préméditation, à l'assassinat.

Assurément, le résultat, au point de vue de la répression pénale, n'est pas sensiblement différent. Mais, au point de vue des principes, votre commission a cru devoir repousser, à l'unanimité, toute comparaison avec l'infanticide, en se fondant sur les trois raisons suivantes:

Tout d'abord, l'infanticide est défini, par l'art. 300 lui-même, le meurtre d'un enfant nouveau-né ; or, il s'agit, dans la loi actuellement en préparation, d'enfants pouvant être âgés, parfois, de plus de quatorze ans ;

Ensuite, la gradation, établie par les art. 295 à 298 entre le meurtre et l'assassinat, suivant qu'il y a eu ou non préméditation ou guet-apens, a paru à votre commission suffire amplement à constituer les bases d'une répression pénale efficace dans le cas de mauvais traitements suivis de la mort d'un enfant. L'assimilation, ingénieuse assurément, imaginée par M. Julien Goujon, avec l'infanticide, était donc, tout au moins, inutile ;

Enfin, messieurs, surtout, votre commission ne pouvait pas oublier la déplorable indulgence dont trop souvent, faute de pouvoir atteindre les séducteurs, font preuve les jurys criminels à l'égard de l'infanticide : les acquittements pleuvent en cette matière, et les statistiques nous montrent qu'au point de vue de la sociologie contemporaine la marche de ces acquittements, vraiment excessifs, est toujours ascendante ; il y a de véritables trésors d'indulgence pour les crimes passionnels !

Or, à l'heure même où le législateur veut relever l'échelle des peines en ce qui touche les mauvais traitements suivis de mort dont peuvent être victimes des enfants âgés de moins de quinze ans, était-il bien prudent de les assimiler à l'infanticide ?

Votre commission ne l'a point pensé, bien qu'en fait il puisse arriver que les jurys criminels se montrent beaucoup moins tolérants pour les mauvais traitements infligés aux jeunes enfants qu'ils ne le sont malheureusement pour les infanticides : elle n'a pas voulu courir le risque d'une regrettable faiblesse dans la répression et elle a préféré appliquer les règles édictées en matière de meurtre et d'assassinat.

Abordant ensuite le projet de M. Odilon-Barrot, votre commission, à l'unanimité, a accepté le nouveau texte proposé par notre honorable

collègue dans le but de relever le niveau des pénalités pour le cas d'abandon, suivi de mort, d'un enfant, dans un lieu même non solitaire. Les art. 352 et 353 étaient, en effet, manifestement insuffisants. Ils recevront, en conséquence, l'addition suivante : « Lorsque l'exposition ou le délaissement aura, à raison des circonstances qui l'auront accompagné ou suivi, entraîné la mort, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps, laquelle pourra même être élevée jusqu'aux travaux forcés à perpétuité si les coupables sont des ascendants de l'enfant. » Voy. *infra*, l'art. 3 *in fine* du nouveau projet de loi.

Votre commission a également, sur les mêmes art. 352 et 353, admis une addition importante, formulée ainsi qu'il suit par M. Odilon-Barrot au cours de la discussion : Lorsque, dit notre honorable collègue, par suite de l'exposition et du délaissement, dans un lieu même non solitaire, prévus aux art. 352 et 353, l'enfant, sans mourir des suites de cette exposition, sera, néanmoins, demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par l'auteur du délaissement ; le coupable et ses complices subiront la peine de l'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 16 fr. à 2,000 fr. Si, toutefois, les coupables sont des ascendants de l'enfant, la peine sera élevée et deviendra celle de la réclusion. Voy. *infra*, les termes de l'art. 3 du projet de loi, art. 353, al. 2 nouveau.

IV

Votre commission n'a point voulu se contenter de se livrer à l'examen approfondi de notre législation pénale française.

Le mal auquel il s'agit de remédier n'est pas spécial à la France contemporaine : les pays voisins ont eu, eux aussi, à légiférer contre les abominables scélérats qui maltraitent les enfants. Il était donc intéressant de connaître les mesures de répression adoptées par nos voisins.

En conséquence, votre commission a convié son rapporteur à examiner ce point de législation comparée.

Voici le résultat de recherches nécessairement rapides et sommaires, vu le temps limité qui a pu être accordé pour les faire, en présence de la nécessité manifeste de faire promptement aboutir la loi de sécurité et de salubrité sociales que nous soumettons, en ce moment, à la haute appréciation de la Chambre.

D'une manière générale, messieurs, toutes les lois étrangères que nous avons pu consulter établissent, avec plus ou moins de sévérité, une échelle graduée de peines, suivant la gravité des mauvais traitements infligés aux enfants, et aussi suivant la qualité des coupables, chargés ou non de la garde de ces enfants, soit en droit, soit en fait.

Nous présenterons ici les dispositions principales, édictées en la ma-

tière qui nous occupe, par les législations pénales : 1° de l'Italie ; 2° des Pays-Bas ; 3° de la Belgique ; 4° de l'Angleterre ; 5° de la Suède ; 6° de l'Allemagne ; 7° de l'Autriche ; 8° de l'Espagne ; 9° de la Hongrie, et 10° du Portugal.

N° 1. — *Code pénal italien.*

Dans le Code pénal italien (30 juin 1889), traduit par M. Lacointa, les art. 372 et suivants, sous la rubrique « Des lésions corporelles », correspondent à peu près aux art. 309 et suivants de notre Code pénal ; mais alors que notre Code pénal français actuel ne punit pas les violences commises sur les enfants par des ascendants, tuteurs ou dépositaires, en fait ou en droit, de l'autorité paternelle, ou par des tiers, et est, par conséquent, muet sur la répression spéciale méritée par de pareils attentats, l'art. 373, Cod. pén. ital. prévoit, par renvoi à une disposition précédente, celle de l'art. 366, une aggravation résultant de ce que les faits ont été commis « sur la personne d'un ascendant ou d'un descendant légitime ». Il prévoit également le cas où le coupable a exercé ces violences sur la personne de son père ou de sa mère, ou encore de son enfant naturel, quand, du moins, la filiation naturelle a été reconnue ou déclarée.

Mais ce qui est surtout digne d'intérêt c'est le chapitre concernant les abus des moyens de discipline ou de correction.

Les abus des moyens de correction ou l'excès des mauvais traitements exercés, habituellement ou même isolément, envers des enfants au sein de la famille ou par des étrangers ayant, en fait, la responsabilité paternelle, sont prévus et réprimés, dans le Code pénal italien, de la manière que nous allons voir par les articles 390 et suivants (art. 390, 391 et 392 notamment) :

Art. 390. — Quiconque, abusant des moyens de correction ou de discipline, cause un dommage ou un péril à la santé d'une personne soumise à son autorité, ou qui lui a été confiée pour raison d'éducation, d'instruction, de soins, de surveillance ou de garde, ou bien pour l'exercice d'une profession ou d'un métier, est puni de la détention, qui peut atteindre dix-huit mois. » Notons en passant que, d'après le Code pénal italien (art. 15), la détention est une peine qui peut varier de trois jours à vingt-quatre ans.

Art. 391. — Quiconque, en dehors des cas indiqués par l'art. 390 qui précède, use de mauvais traitements envers des membres de sa famille ou envers un enfant mineur de douze ans, est puni de la réclusion qui peut être portée à trente mois (1).

(1) Il convient de remarquer ici qu'en règle générale la durée de la réclusion — peine plus dure que la détention — peut, aux termes de l'art. 13 Cod. pén. ital., varier entre trois jours et vingt-quatre ans. Les Italiens n'ont pas, comme nous, l'emprisonnement dit correctionnel comme peine au-dessous de la réclu-

Si les mauvais traitements sont exercés envers un descendant ou un ascendant ou un allié en ligne directe, la peine est celle de la réclusion pour une durée de un à cinq ans.

Si les mauvais traitements sont pratiqués envers le conjoint, la poursuite n'est exercée que sur la plainte de la victime, et si celle-ci est mineure que sur la plainte de ceux qui, lorsqu'elle n'était point mariée, avaient sur elle la puissance paternelle ou l'autorité tutélaire.

Nous arrivons maintenant aux dispositions de l'art. 392 :

« Art. 392.— Dans les cas prévus aux articles précédents, le juge peut déclarer que la condamnation a pour conséquence, à l'égard de l'ascendant, la perte de tout droit à lui dévolu en vertu de la puissance paternelle, sur la personne et sur les biens du descendant au détriment duquel le délit a été commis et, à l'égard du tuteur, la destitution de la tutelle et l'exclusion de toute fonction analogue. »

Il est encore utile de relever, dans le Code pénal d'Italie, les règles et pénalités édictées sous la rubrique suivante : « De l'abandon d'enfants et d'autres personnes incapables de veiller sur elles-mêmes ou bien en péril ».

Art. 386. — Quiconque abandonne un enfant mineur de douze ans, ou bien une personne incapable, à raison d'une maladie mentale ou physique, de veiller sur elle-même, et dont il a la garde ou doit prendre soin, est puni de la réclusion de trois mois à trente mois.

Si, du fait de l'abandon, résulte un grave dommage relativement au corps ou à la santé ou une perturbation mentale, le coupable est puni de la réclusion de trente mois à cinq ans et de cinq ans à douze ans si la mort en résulte.

Art. 387. — Les peines, édictées au précédent article, sont augmentées d'un tiers :

1° Si l'abandon advient dans un lieu solitaire ;

2° Si le délit est commis par des parents envers leurs enfants légitimes ou envers leurs enfants naturels reconnus ou légalement déclarés, ou bien par l'adoptant, envers ses enfants adoptifs, ou vice-versa (1).

N° 2. — *Code pénal des Pays-Bas.*

Votre commission a également consulté le Code pénal des Pays-Bas, traduit par Willem-Joan-Wintgens (année 1881).

sion, suivant les règles admises, au contraire, par notre Code pénal français. Chez eux la réclusion est une peine graduée plus ou moins durement suivant les cas : elle sert à punir plus ou moins sévèrement, par sa durée même, qui peut être tantôt très courte, tantôt au contraire très longue.

(1) A propos de ces art. 386, 387, 390, 391 et 392, Cod. pén. ital., comparez loi 5 de *Lege Pompeia de parricidiis*, *Digeste*, Livre 48, titre IX. Voyez aussi les codes de Fribourg, art. 372 ; de Genève, art. 292 ; du Tessin, art. 330-334 ; de Vaud, art. 239 ; de Zurich, art. 142, édictant également des dispositions spéciales.



Ce Code pénal des Pays-Bas traite la question de l'exposition ou du « Délaissement d'individus en détresse ». Les art. 255 à 258 s'expriment de la manière suivante :

« Art. 255. — Celui qui, avec intention, met ou délaisse, en état de détresse, une personne qu'il doit entretenir, nourrir ou soigner est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de 300 florins au plus. » Notons, en passant, que le code des Pays-Bas ne prononce jamais que le maximum et laisse toujours, sans fixer un minimum légal, un libre pouvoir d'appréciation discrétionnaire aux tribunaux, quant à l'étendue d'application et au montant pratique de la peine.

Art. 256. — Celui qui expose un enfant au-dessous de l'âge de sept ans, ou le délaisse dans le dessein de s'en défaire, est puni d'un emprisonnement de quatre ans et six mois au plus.

Art. 257. — Si un des actes spécifiés dans les art. 255 et 256 est suivi d'une grave lésion corporelle, le coupable est puni d'un emprisonnement de sept ans et six mois au plus.

Si un de ces actes a été suivi de la mort, le coupable est puni d'un emprisonnement de neuf ans au plus.

Art. 258. — Si le coupable du délit mentionné à l'art. 256 est le père ou la mère, les peines prescrites aux art. 256 et 257 peuvent, à son égard, être élevées d'un tiers...

Quant aux mauvais traitements, il faut consulter les art. 300 et suivants du titre XX (Sévices), articles où nous relevons notamment :

1° Dans l'art. 300, alinéa 4, la définition des sévices : « Le fait de nuire à la santé, avec intention, est considéré comme constituant des sévices » ;

2° Dans l'art. 304, la majoration des peines : « Les peines... peuvent être élevées d'un tiers : 1° à l'égard du coupable qui commet le délit contre sa mère, son père légitime, son conjoint ou son enfant... »

Votre commission a ensuite recherché l'état de la législation, en Belgique, sur le point qui préoccupe, actuellement, l'opinion publique.

N° 3. — *Code pénal belge.*

Le Code pénal belge, révisé en 1867, contient un chapitre important sous la rubrique suivante : « De l'exposition et du délaissement d'enfants » :

Art. 354. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 26 fr. à 100 fr. ceux qui auront exposé ou fait exposer et ceux qui auront délaissé ou fait délaisser, en un lieu non solitaire, un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis.

Art. 355. — Les délits, prévus par le précédent article, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de

26 fr. à 200 fr. s'ils ont été commis par les père et mère légitimes ou naturels ou par des personnes à qui l'enfant était confié.

Art. 356. — Si, par suite du délaissement, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis : Dans le cas prévu par l'art. 354, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 26 fr. à 200 fr. ; dans le cas de l'art. 355, d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et d'une amende de 50 fr. à 300 fr.

Art. 357. — Si le délaissement a causé la mort de l'enfant, la peine sera : Dans le cas de l'art. 354, un emprisonnement d'un an à trois ans et une amende de 50 fr. à 300 fr. ; dans le cas exprimé à l'art. 355, un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 50 fr. à 300 fr.

Art. 358. — Seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 fr. à 300 fr., ceux qui auront délaissé ou fait délaisser dans un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis.

Art. 359. — L'emprisonnement sera d'un an à cinq ans et l'amende de 100 fr. à 500 fr., si les coupables du délaissement sont les père et mère légitimes ou naturels ou des personnes à qui l'enfant était confié.

Art. 360. — Si, par suite du délaissement prévu par les deux articles précédents, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, les coupables seront punis de la réclusion.

Si le délaissement a causé la mort, ils seront condamnés aux travaux forcés de dix ans à quinze ans.

N° 4. — *La loi pénale anglaise.*

Votre Commission a été ensuite amenée, dans son étude de la législation comparée, à consulter la *loi anglaise* (1) du 26 août 1889, rapportée dans l'*Annuaire de législation étrangère*, tome 19, année 1890.

Cette loi anglaise du 26 août 1889 a été édictée, d'après sa rubrique même, pour prévenir les mauvais traitements envers les enfants et assurer une meilleure protection de l'enfance. Elle a été traduite, en langue française, par M. Léon Lallemand, avocat à la Cour d'appel.

Les art. 1 à 6 de cette loi sont surtout utiles à connaître :

« Art. 1er. — Toute personne au-dessus de seize ans qui, ayant la garde,

(1) Comparez et ajoutez la loi anglaise du 26 mars 1891, relative à la *garde des enfants*, dans l'*Annuaire de législation comparée*, t. 21 (année 1892), pages 14 à 16 (traduction de M. Léon Lallemand) ; — voir aussi la loi anglaise du 29 mars 1892, qui frappe de pénalités la *provocation des mineurs à parier ou à emprunter de l'argent*, dans le même annuaire, t. 22 (année 1893), pages 7 à 9 (traduction de M. Giraud). Lorsque l'on consulte ces diverses lois, dont le texte est fort long, l'on arrive à reconnaître que le législateur anglais a montré, pour la protection de l'enfance, une sollicitude particulière et souvent même un peu méticuleuse.



la direction ou la charge (*having the custody, control, or charge*) d'un enfant, de moins de quatorze ans s'il s'agit d'un garçon, de moins de seize ans s'il s'agit d'une fille, le maltraite avec préméditation, le délaisse, l'abandonne, est cause qu'il reçoit de mauvais traitements, qu'il est délaissé, abandonné, exposé, de manière à occasionner, avec vraisemblance, à cet enfant, des souffrances sans utilité et à porter atteinte à sa santé, sera déclarée coupable de délit ; et si elle est convaincue de ces faits par jugement, elle deviendra passible, à la discrétion de la Cour, d'une amende n'excédant pas cent livres sterling ou, à défaut de paiement de cette amende, ou cumulativement, d'un emprisonnement avec ou sans travail pénible (*hard labour*), pour une durée n'excédant pas deux ans ;

Si la condamnation est prononcée par une *Court of summary jurisdiction*, de la manière prévue aux *Summary jurisdiction Acts*, le coupable sera passible, à la discrétion de la Cour, d'une amende n'excédant pas vingt-cinq livres sterling, ou, à défaut de paiement ou cumulativement, d'un emprisonnement, avec ou sans travail pénible, n'excédant pas trois mois. »

« Art. 2. — S'il est prouvé que la personne reconnue coupable avait droit à une somme d'argent devant lui revenir dans le cas de mort de l'enfant et s'il est constaté qu'elle connaissait ce fait, la Cour peut, à sa discrétion, élever le montant de l'amende jusqu'à 200 livres. »

L'art. 3 vise les enfants que l'on force à mendier, à chanter dans les cafés, ou à travailler dans les cirques ou autres lieux publics. Il est fort long et ne se rapporte que très indirectement aux questions soumises actuellement à votre Commission. Toutefois, il convient de remarquer que notre loi française du 7 décembre 1874, sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes, contient des dispositions analogues à celles de la loi anglaise du 26 août 1889 : les deux lois semblent avoir été calquées l'une sur l'autre ; la législation anglaise s'est évidemment inspirée ici des règles protectrices admises en France, en les complétant, d'ailleurs, sur plusieurs points.

(*A suivre.*)

TABLE

DES

ARTICLES DE CORRESPONDANCE

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES

Dans le tome trente-neuvième

DU

JOURNAL DU MINISTÈRE PUBLIC

à le dissimuler, sous le comptoir de son magasin. Peu importe que ces allumettes aient été revendiquées, comme lui appartenant, par un locataire de cette personne (L. 28 avril 1816, art. 222). 23.

AMENDES. — V. *Responsabilité civile.*

ANIMAUX NUISIBLES. — V. *Chasse.*

APPEL DES JUGEMENTS DE SIMPLE POLICE (*Forme, délai, procédure*). — Loi du 6 avril 1897, modifiant l'art. 174, Cod. instr. crim., relatif à l'appel des jugements de simple police. 131.

APPEL DE SIMPLE POLICE (*Jugement par défaut, délai, jour* à quo, *signification*). — L'appel d'un jugement par défaut du tribunal de simple police, qui, en principe, doit, comme celui des jugements contradictoires, être interjeté dans les dix jours à partir de la signification de la sentence à personne ou à domicile est recevable, bien qu'il soit formé après ce délai, lorsqu'il parait établi que le prévenu n'a pas été touché par la signification (C. inst. crim., 174). 21.

ARRÊTÉ MUNICIPAL (*Signification irrégulière ; condamnation mal à propos prononcée*). — 1. Il ne peut y avoir condamnation contre un commerçant pour infraction à un arrêté municipal, lorsque cet arrêté lui a été signifié après qu'il avait cédé son établissement et son bail, sans conserver aucun intérêt dans la commune. 21.

2. V. *Chasse.*

3. V. *Vente de marchandises.*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL. — V. *Chasse.*

AVOCAT. — V. *Intervention en matière criminelle.*

AVOUÉ (*Plaidoirie, juridiction correctionnelle, défense, partie civile*). — 1. L'art. 2 de l'ordonnance du 27 février 1822 qui restreint le droit de plaider dans les affaires où ils occupent aux avoués exerçant dans des tribunaux où le nombre des avocats est insuffisant pour assurer l'expédition des affaires, s'applique seulement aux causes portées devant les tribunaux civils ; sa disposition ne s'étend point aux affaires correctionnelles, dans lesquelles les avoués n'occupent pas au sens vrai du mot. 50.

2. Les avoués ont donc le droit de représenter devant les tribunaux répressifs et notamment devant la juridiction correctionnelle, la défense tant des parties civiles que des prévenus. 50.

B

BEURRE. — V. *Substances alimentaires.*

BOISSONS (*Falsification, vente de boissons falsifiées, sirop de groseille, matière étrangère, coloration artificielle, bouteille, étiquette, absence de tromperie*). — 1. Constitue le délit de falsification de boissons le fait, de la part d'un liquoriste, de fabriquer un sirop de groseille avec un extrait ne contenant pas ou ne contenant que peu de suc de groseille et coloré artificiellement. 145.

2. Il y a délit de vente de boissons falsifiées dans le fait, de la part d'un liquoriste, d'avoir vendu à un débitant un sirop ainsi falsifié dans une bouteille portant l'étiquette « Sirop de groseille » ; et, d'autre part, délit de falsification de boissons, dans le fait, par un industriel, de composer, fabriquer et vendre à un liquoriste un extrait contenant peu ou pas de suc de groseille et coloré artificiellement, pour permettre à ce liquoriste de fabriquer avec un litre de cet extrait 50 litres de sirop de groseille. Peu importe que cet industriel ait vendu son extrait dans une bouteille dont l'étiquette portait cette mention : Extrait pour sirop de groseille fantaisie » et n'ait pas trompé le liquoriste (L. 27 mars 1851, art. 1er, §§ 1 et 2 ; L. 5 mai 1855 ; C. pén., 423). 145.

BOULANGERS. — V. *Vente de marchandises.*

C

CAPITAINE DE NAVIRE. — V. *Responsabilité civile.*

CHANTAGE. — V. *Citation.*

CHASSE. 1. (*Destruction d'animaux nuisibles, actes de chasse sans permis, moyens applicables au gibier non nuisible*). — Nul ne saurait avoir le droit de chasser sans permis ou sans l'autorisation du détenteur du droit de chasse, sous prétexte de détruire des animaux nuisibles. Dès lors, le propriétaire, le fermier ou leur délégué doivent subir les conséquences civiles et pénales des actes de chasse constatés à leur charge, lorsqu'ils n'ont

pas pris les précautions nécessaires pour limiter ces actes aux seuls animaux nuisibles, et qu'il résulte, au contraire, nécessairement de l'emploi qu'ils faisaient de leurs moyens de chasse et particulièrement du chien qui les accompagnait, que tout autre gibier pouvait en souffrir. 150.

2. (*Engin, arrêté préfectoral, autorisation, usage non délictueux*). — Des engins dont un arrêté préfectoral autorise l'usage pour la chasse aux oiseaux de passage ne peuvent être considérés comme engins prohibés, dans le sens de **l'art. 12**, §§ 2 et 3 de la loi du 3 mai **1844. 306.**

3. Par suite, le fait, par un chasseur de se servir d'un semblable engin dans un enclos attenant à son habitation, bénéficie de l'immunité établie par l'art. 2 de la loi précitée, permettant au propriétaire ou possesseur de chasser en tout temps, sans permis, dans ses possessions closes. 306.

4. (*Gibier rabattu, recherche, acte préparatoire*). — Si le fait de passer sur le terrain d'autrui en faisant du bruit et, par exemple, en faisant claquer son fouet, pour éloigner le gibier et le forcer à entrer dans une autre propriété, constitue un procédé blâmable en lui-même, il n'a pas le caractère d'un acte de chasse délictueux, alors qu'au moment où il a eu lieu, son auteur ne poursuivait ou ne recherchait pas le gibier dans le but de le chasser ou de le faire chasser par d'autres, et ne se livrait pas même à un acte préparatoire de chasse, le propriétaire du fonds dans lequel était attiré le gibier ne chassant pas ce jour-là. 76.

5. (*Lapin de garenne, colportage, arrêté réglementaire, animaux nuisibles, colportage*). — La disposition d'un arrêté réglementaire sur la police de la chasse, aux termes duquel la vente et le colportage du lapin de garenne sont autorisés en tout temps, peut, bien que cet arrêté soit indiqué comme contenant une exception relative aux animaux nuisibles ayant le caractère de gibier qui ont été détruits comme animaux nuisibles dans les conditions précédemment énoncées, être déclaré applicable dans le cas où le lapin de garenne a été tué régulièrement en temps de chasse comme dans celui où cet animal a été régulièrement détruit en temps prohibé, alors que cette interprétation s'impose tant par la généralité des termes dans lesquels l'autorisation de colporter en tout temps est portée à la connaissance du public, que par cette considération que des citoyens ne peuvent être réputés avoir contrevenu à la loi, quand ils n'ont fait qu'user d'une faculté qui leur est expressément reconnue par un règlement émané de l'autorité compétente. 152.

6. (*Ouverture, clôture, date, modification, proposition de loi, rapport*). — Rapport fait au nom de la commission relative à la chasse, chargée d'examiner la proposition de loi de M. Huguet, tendant à modifier l'art. 3 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse, par M. Huguet, député. 309.

7. (*Terrains communaux, arrêté municipal, autorisation, carte personnelle*). — En admettant que l'arrêté municipal qui n'autorise à chasser sur les biens communaux que ceux-là seuls qui représenteraient une carte signée du maire et délivrée contre le versement d'une certaine somme à la caisse municipale, soit illégal en ce qu'il prévoit un mode de bail de chasse contraire aux lois administratives, il n'en doit pas moins recevoir effet comme renfermant une prohibition, celle de chasser sur les terrains communaux, qu'il appartenait à l'autorité municipale de formuler. 77.

8. (*Droit de chasse, personnes non domiciliées et non résidantes*). — S'il est de principe qu'une commune peut abandonner à ses habitants des droits de jouissance et notamment le droit de chasse sur certains biens de son domaine, on ne saurait comprendre *de plano* parmi les bénéficiaires des personnes qui n'ont ni domicile, ni résidence dans la commune, mais qui y sont uniquement propriétaires. 77.

CHEMINS DE FER. 1. (*Chiens, transport, panier, billet (défaut de), contravention*). — Commet une contravention réprimée par l'art. 2, de la loi du 15 juillet 1845 et l'art. 79 de l'ordonnance du 15 novembre

1846, le voyageur qui transporte en chemin de fer avec lui un petit chien dans un panier, sans avoir, pris préalablement pour ce chien un billet. 228.

2. *Train en marche, voyageur, montée dans un wagon ou sur le marche-pied, contravention.* 237.

3. *Agents (Serment).* — V. *Outrage.*

Citation. 1. (*Partie civile, visa, classement*). — La citation de la partie civile n'est point nulle, bien qu'elle n'ait été ni visée ni classée avant l'audience, de telles formalités d'ordre purement administratif n'étant point prescrites par la loi. 18.

2. (*Chantage, loi applicable, mention*). — Dans la citation signifiée au prévenu du délit d'extorsion de signature ou chantage, la mention du texte de loi applicable n'est pas exigée. 18.

3. V. *Jugement ou arrêt par défaut.*

Cochinchine. — V. *Organisation judiciaire.*

Commissaire de police (*Premières constatations, avis au parquet, liberté individuelle, détention préventive, identité de la personne arrêtée, dépositions de témoins, vagabondage, mendicité, enfants, filouterie d'aliments, outrages, rébellion, voies de faits à des agents, port d'armes prohibées, accidents, renseignements, enquêtes, communication ordonnée par le parquet, assistance judiciaire, expertise médicale, homicides involontaires, infanticides, avortements, permis d'inhumer, espionnage, attentats aux mœurs, suppressions et délaissements d'enfants, mauvais traitements envers les enfants, professions ambulantes, bigamie, adultère, arrestations illégales, séquestration, corruption de fonctionnaires, etc., etc., etc., incendie, vol, abus de confiance, escroquerie, faux, subornations de témoins, ivresse, coups et blessures, violation de domicile, chasse, pêche, casier judiciaire, extradition, mandats, etc. ; conseils de famille, officiers publics et ministériels, réhabilitation, dispenses, aliénés, assistance judiciaire, etc. ; presse, etc. ; saisies, mandats notifiés, frais de justice*. 240.

Compétence criminelle. 1. (*Magistrat, délit et citation antérieurs à la nomination, juridiction correctionnelle*). — La juridiction correctionnelle saisie d'une prévention de délit dirigée contre un des magistrats que désigne l'art. 479, Cod. instr. crim., est compétente pour y statuer, malgré les prescriptions de cet article, lorsque le délit et la citation sont antérieurs à la nomination du prévenu aux fonctions de magistrat : la citation, valable au moment où elle a été donnée, ne peut être plus tard annulée par l'effet de cette nomination. 75.

2. V. *Diffamation.*

Congo français. — V. *Organisation judiciaire.*

Contrefaçon, œuvre d'art (*Reproduction, veuve de l'artiste, tiers, photographie, bonne foi, excuse irrecevable, action civile, autorisation de reproduction, œuvre de charité, caractère révocable, garantie, caractère personnel de la faute*). — 1. Lorsque la veuve d'un peintre a acquis, par le partage de sa succession, la propriété exclusive, avec droit de reproduction, de certaines de ses œuvres, commet une contrefaçon celui qui, sans l'autorisation de cette veuve, exécute, expose et met en vente des reproductions photographiques des œuvres dont il s'agit. 56.

2. En matière de contrefaçon, la bonne foi ne saurait être invoquée devant la juridiction civile. 56.

3. L'autorisation de reproduire une œuvre d'art, dans un but charitable, est essentiellement temporaire et révocable. 56.

4. En matière de contrefaçon la faute étant personnelle, il ne saurait y avoir lieu à garantie. 56.

Contributions indirectes. 1. (*Débitant, ouvertures des caves, visite des employés, refus d'accompagnement*). — Le débitant qui après avoir ouvert ses caves refuse d'accompagner les employés de la régie dans leur visite ne commet pas la contravention de refus d'exercice prévue par l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816. 208.

2. V. *Abus de confiance.*

Cour d'assises (*Question au jury, co-auteurs, complice, qualification légale, déclaration, vol simple, vol qualifié*). 25.

D

Débats judiciaires. — V. *Presse.*
Défense. — V. *Avoué.*
Défenseur. — V. *Instruction criminelle.*
Dépositaire de la force publique. — V. *Outrage.*
Détention préventive. — V. *Peine.*
Diffamation. 1. (*Administrateur d'entreprise commerciale ou industrielle, plainte, poursuites, sursis*). — N'est pas applicable au directeur ou administrateur d'une entreprise commerciale ou industrielle, faisant appel à l'épargne et au crédit, la disposition de l'art. 35 *in fine* de la loi du 29 juilet 1881 ordonnant qu'il sera sursis au jugement lorsque le fait imputé au prévenu du délit de diffamation a été l'objet d'une plainte ou de poursuites. 222.

2. (*Citoyen chargé d'un ministère public, jardinier en chef d'une ville, compétence, tribunal correctionnel*). — Le citoyen chargé d'un ministère public, visé par l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse, est celui qui pour remplir une mission d'intérêt général à lui confiée a reçu de l'autorité compétente le droit d'exercer dans une certaine mesure la puissance publique. Telle n'est pas la situation du jardinier en chef d'une ville qui, chargé par le maire d'organiser l'aménagement et la culture des jardins publics, n'est investi vis-à-vis du public d'aucun droit de police. En conséquence, le délit de diffamation commis envers ce jardinier rentre dans la compétence du tribunal correctionnel et non dans celle de la Cour d'assises. 215.

3. (*Outrage, sous-préfet, fonctionnaire public, actes politiques, compétence*). — La juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître des expressions et appréciations outrageantes qui s'adressent à un sous-préfet non comme simple particulier, mais comme fonctionnaire, et se confondent avec des articles exclusivement politiques dont elles font indivisiblement partie. 290.

E

Enfants (*Violences, voies de fait, actes de cruauté, attentats, répression, propositions de loi, rapport.* — Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les diverses propositions de loi de MM. Henri Cochin, Julien Goujon, Odilon-Barrot et Georges Berry, tendant à la répression plus sévère des violences, voies de faits, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants et, par suite, à la modification des art. 309, 310, 311, 331 à 335 et 345 à 349, Cod. pén., ainsi que des lois du 7 décembre 1874, relatives aux enfants employés dans les professions ambulantes, et du 24 juillet 1889, sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés, par M. de Folleville (de Bimorel), député. 253, 319.

Enfants naturels. — V. *Puissance paternelle.*

Escroquerie (*Tireuse de cartes, remise de sommes, spontanéité, simple contravention*). — S'il y a délit d'escroquerie de la part de la tireuse de cartes qui, ayant, par l'entremise d'un tiers, fait entrer chez elle une personne afin de lui tirer les cartes, a obtenu de celle-ci la remise d'une certaine somme et de vêtements à l'aide de fausses qualités et de manœuvres frauduleuses employées pour persuader l'existence d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire à l'effet de faire réussir un mariage, on ne doit point voir, au contraire, le délit d'escroquerie mais seulement la contravention prévue par l'art. 479, no 7, C. pén., dans le fait, par une tireuse de cartes, de se faire remettre de l'argent, par une personne venue spontanément chez elle, pour consulter des jeux de cartes devant, suivant elle, révéler le lieu où se trouvaient des objets perdus. 201.

Etablissement industriel (*Accident, déclaration, accident survenu en dehors du travail et dans une dépendance de l'atelier, obligation pour le patron de le déclarer, déclaration faite à un fonctionnaire autre que le maire, inobservation des prescriptions de l'art.* 15 *de la loi du* 2 *novembre* 1892, *contravention.* — 1. La déclaration prescrite par la loi du 2 novembre 1892 (art. 15) en cas d'accident survenu à un ouvrier dans une usine est obligatoire lors même que l'ouvrier a été blessé en dehors de son travail. 303.

2. Et le chef de l'usine n'est pas dispensé de cette déclaration par

matière civile ne sont point applicables en matière criminelle. Dans une poursuite exercée devant la juridiction correctionnelle, les seules personnes qui puissent figurer au procès sont celles qui ont été lésées par le délit et celles qui en sont pénalement ou civilement responsables ; il n'appartient pas à des tiers de s'immiscer dans cette poursuite, sous le prétexte de faire respecter des lois d'ordre public, et d'usurper ainsi le rôle réservé au ministère public. 50.

2. Spécialement le bâtonnier de l'ordre des avocats n'est pas recevable à intervenir devant le tribunal correctionnel sur l'action intentée par le ministère public contre un avoué et tendant à faire décider que celui-ci ne doit pas être admis à plaider pour une partie civile. 50.

3. V. *Ministère public.*

J

Jugements et arrêts (*Conclusions, chef précis, omission de statuer, nullité*). — En matière correctionnelle, le juge d'appel a le devoir de statuer, à peine de nullité de l'arrêt, sur un chef précis de conclusions tendant à faire déclarer nul le jugement de première instance parce que le procès-verbal et le rapport de l'expert n'auraient pas été lus, que les pièces à conviction n'auraient pas été représentées et que le Ministère public n'aurait pas résumé l'affaire et donné ses conclusions. 300.

Jugement ou arrêt par défaut. 1. (*Opposition, citation, domicile élu*). — La partie qui, dans son opposition au jugement ou arrêt par défaut par lequel elle a été condamnée, a fait une élection de domicile, est valablement citée sur cette opposition par un exploit signifié au domicile élu. 18.

2. (*Opposition, délai, exécution*). — La connaissance du jugement de condamnation par défaut qu'exige de la part du prévenu l'art. 187, Cod. inst. crim., pour suppléer la signification à personne dans les cinq jours de laquelle il est tenu de former son opposition à ce jugement, doit résulter d'un acte d'exécution, c'est-à-dire d'un acte de l'autorité entouré des formes légales et ayant pour but de le contraindre à exécuter la peine prononcée ; et l'on ne saurait reconnaitre ce caractère à un acquiescement, même suivi d'un commencement d'exécution de la peine librement consenti. Le prévenu est donc recevable, malgré cet acquiescement, à faire opposition au jugement jusqu'à l'expiration du délai de la prescription de la peine. 71.

3. V. *Appel de simple police.*

4. V. *Prescription.*

L

Lapin de garenne. — V. *Chasse.*

Liberté provisoire. — V. *Instruction criminelle.*

Lois. — V. *Madagascar.*

M

Madadasgar. 1. (*Lois de la métropole, applicabilité sans promulgation*). — Une loi du 6 août 1896 ayant déclaré Madagascar colonie française, toutes les lois de la métropole sont devenues de plein droit applicables à cette colonie, sans que leur promulgation ait été nécessaire. 225.

2. *Service de la justice.* — V. *Organisation judiciaire.*

Magistrats. — V. *Compétence criminelle.*

Ministère public. 1. (*Débat correctionnel, contravention, ordre public, avoué, plaidoirie*). — Le ministère public a qualité pour intervenir dans un débat engagé devant le tribunal correctionnel où l'ordre public est intéressé, comme celui, par exemple, dans lequel s'agite la question de capacité d'un avoué pour exercer la plaidoirie. 50.

2. V. *Actes de l'état civil.*

3. V. *Récusation.*

N

Nationalité. 1. (*Enfant né en France d'une mère qui y est née, déclaration d'extranéité après l'expiration du délai légal, qualité de français, arrêté d'expulsion*).— L'individu qui, sous l'empire de la loi du 16 décembre 1874, n'a fait sa déclaration d'extranéité qu'après l'expiration de l'année qui a suivi sa majorité et sans aucune attestation

du gouvernement étranger établissant qu'il a conservé la nationalité qu'il invoque, a la qualité de français. Par suite, c'est à tort qu'un arrêté d'expulsion a été pris contre lui. 221.

2. (*Fils d'un ex-français, arrêté d'expulsion, soumission de fixer son domicile en France, réclamation de la qualité de français, rentrée en France, absence de contravention*). — L'individu né de parents dont l'un a perdu la qualité de français, à qui l'art. 10, Cod. civ., accorde la faculté de réclamer cette qualité à la condition de faire sa soumission de fixer en France son domicile dans l'année à compter de l'acte de soumission, est légalement apte par cela même à remplir les conditions auxquelles l'exercice de cette faculté est subordonné, et ne peut être empêché par une mesure de police d'établir son domicile en France, ni par suite, quand il en a été expulsé, d'y rentrer après avoir fait sa soumission de s'y fixer : spécialement, l'arrêté d'expulsion dont a été frappé cet individu ne saurait, lorsqu'il a fait ensuite sa soumission d'établir son domicile en France, mettre obstacle à ce qu'il y rentre en déclarant réclamer la nationalité française, et rendre délictueuse sa présence sur le territoire français. 6, 33.

3. (*Sujets sardes, traité du 24 mars 1860, qualité de français acquise de plano, arrêté d'expulsion*). — Par l'effet du traité d'annexion de la Savoie à la France en date du 24 mars 1860, la nationalité française a été acquise de plein droit aussi bien aux sujets sardes domiciliés en Savoie qu'à ceux qui y étaient nés, à moins qu'ils n'aient rempli, pour la conservation de la nationalité sarde, les conditions prescrites par ce traité. Est en conséquence illégal l'arrêté d'expulsion pris contre un sujet sarde, né en Savoie avant l'annexion et n'ayant rempli aucune formalité pour conserver sa nationalité d'origine. 231.

4. (*Naturalisation*). — Rapport présenté à M. le Garde des Sceaux sur l'application, pendant l'année 1894, des dispositions du Code civil relatives à la nationalité, 101.

Nom patronymique. — V. *Actes de l'état civil.*

Nouvelle-Calédonie. — V. *Organisation judiciaire.*

Nuit. — V. *Vol de récoltes.*

O

Omission de statuer. — V. *Jugements et arrêts.*

Opposition. — V. *Jugement ou arrêt par défaut.*

Organisation judiciaire. 1. (*Cochinchine, ministère public près les justices de paix à compétence étendue, suppression*). — Rapport adressé au Président de la République par le ministre des colonies et décret conforme du 12 juillet 1897, tendant à la suppression du ministère public près les justices de paix à compétence étendue de la Cochinchine. 181.

2. (*Guyane française, tribunaux de paix, tribunaux de première instance, cours d'appel, chambre des mises en accusation, cours d'assises, assesseurs, ministère public, traitement, âge, aptitude, costume*). — Rapport présenté par le ministre des colonies au Président de la République sur la réorganisation du service de la justice à la Guyane francaise, et décret conforme du 16 décembre 1896. 183.

3. (*Madagascar, service de la justice*). — Rapport adressé au Président de la République par le ministre des colonies, suivi d'un décret du 12 février 1897 complétant le texte de l'art. 27 du décret du 9 juin 1896 réorganisant le service de la justice à Madagascar. 59.

4. (*Nouvelle-Calédonie, Guyane, établissements pénitentiaires, surveillance, procureur général, procureur de la République*). — Rapport adressé au président de la République par le ministre des colonies et décret conforme du 4 avril 1897 portant modification au décret du 20 mars 1895, qui a organisé la surveillance du procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et du procureur de la République sur ceux de la Guyane. 192.

5. (*Tribunal de Libreville, suppression, Congo français, Cours d'appel et d'assises, juges de paix, juridiction de première instance, juridiction d'appel, juridiction criminelle, législation, juridictions indigènes, état civil*). — Rapport au

président de la République française par le ministre des colonies sur la réorganisation judiciaire du Congo français et décret du 28 septembre 1897. 313.

Outrage. 1. (*Agent de chemin de fer, défaut d'assermentation*). — Les agents des chemins de fer, appelés par leurs fonctions à concourir à l'exécution des mesures de police et de surveillance prescrites dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, par la loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance du 15 novembre 1846, sont au nombre des citoyens chargés d'un ministère de service public que vise l'art. 224, Cod. pén. Peu importe que ces agents ne soient pas assermentés, le défaut d'assermentation ne pouvant détruire une qualité qu'ils puisent dans la nature même et dans l'exercice de leurs fonctions. Par suite, les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions tombent sous l'application de l'art. 224 précité. 209.

2. (*Dépositaire de la force publique, exercice des fonctions, élément essentiel du délit*). — Le délit puni par l'art. 224 C. pén. n'existe que lorsque l'outrage a été adressé à l'agent dépositaire de la force publique dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Par suite, est entaché de défaut de motifs l'arrêt qui applique l'art. 224 au prévenu sans s'expliquer sur l'état de fait duquel résulterait que l'outrage a été commis contre l'agent à l'occasion de ses fonctions. 289.

Outrage public a la pudeur (*Lit occupé par deux jeunes filles, introduction d'un homme, relations intimes avec la moins jeune*). — 1. L'outrage à la pudeur peut être public, soit à raison de la publicité du lieu où il a été commis, soit parce que, commis dans un lieu privé, il a été perçu par des tiers à défaut de précautions suffisantes prises par son auteur. 214.

2. Spécialement le fait de l'introduction réitérée d'un jeune homme dans le lit occupé par deux sœurs, a pu être considéré comme suffisant pour constituer l'outrage public à la pudeur, s'il est constant que l'une des jeunes filles, bien qu'âgée seulement de douze ans et n'ayant point perçu distinctement les actes impudiques dont sa sœur a été l'objet, s'est rendu compte du fait dont il s'agit. 214.

P

Partie civile. — V. *Citation*.

Pêche fluviale. 1. (*Délits et contraventions, transaction* (*droit de*), *caractère définitif, conditions*). — Rapport adressé au président de la République par le président du conseil, ministre de l'agriculture, et décret du 20 mars 1897 conforme concernant les transactions consenties au sujet des délits et contraventions en matière de pêche. 179.

2. V. *Prescription*.

Peine. 1. (*Détention préventive, poursuites distinctes, connexité, supposition d'enfant, omission de déclaration de naissance, clôture de l'information sur le premier fait, mise en liberté*). — Si toute détention préventive antérieurement subie ne doit pas être imputée sur la peine prononcée, quelle qu'en ait pu être la cause et malgré le défaut de toute relation même de temps entre cette détention et l'objet de la poursuite, la loi a voulu du moins permettre l'imputation toutes les fois qu'un lien quelconque, soit de droit, soit même de fait, rattache la détention subie à la nouvelle poursuite. 78.

2. Spécialement, cette imputation peut être ordonnée, lorsque la détention préventive a eu lieu à l'occasion d'un crime de supposition d'enfant qui a donné lieu à une information ensuite annulée et à laquelle a été substituée la prévention du délit d'omission de déclaration de naissance, une véritable connexité existant entre les deux poursuites. 78.

3. Peu importe que le délit à raison duquel le prévenu a été condamné n'ait été relevé qu'après la clôture de l'information sur le crime et la mise en liberté de l'inculpé. 78.

4. *Durée, détention préventive, imputation, condamnation correctionnelle, appel, délai, mise en liberté*. 127.

5. (*Sursis à l'exécution, jury, conseil de guerre*). — Proposition de loi tendant : 1° à conférer au jury, en matière criminelle, le droit de statuer sur la loi de sursis (loi Bérenger) ; 2° à rendre ladite loi appli-

cable devant les conseils de guerre permanents, en temps de paix, présentée par M. Julien Goujon (Seine-Inférieure), député. 137, 193.

PHOTOGRAPHIE. 1. (*Portrait artistique, propriété, reproduction, autorisation, bonne foi*). — Si, en principe, la gratuité d'un portrait fait par la photographie et ayant le caractère d'une œuvre d'art, suppose la faculté de reproduction en faveur de l'artiste, il ne s'ensuit pas cependant que la personne qui a posé se soit dépouillée de son droit de propriété sur la photographie ; à moins de convention contraire, elle peut toujours permettre à qui il lui plait de faire une reproduction de l'œuvre. 141.

2. Dès lors, le fait d'avoir, avec le consentement de la personne photographiée, reproduit dans un catalogue sa photographie faite même gratuitement, n'a pas un caractère délictueux, sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire de vérifier la bonne foi du prévenu. 141.

3. (*Portrait, propriété, usage non autorisé par la personne photographiée*). — Si le cliché photographique du portrait d'une personne ne devient pas la propriété de celle-ci et appartient au photographe, ce dernier ne peut en faire usage sans le consentement de celui dont les traits sont reproduits. 99.

4. V. *Contrefaçon*.

PLAIDOIRIE. — V. *Intervention en matière criminelle*.

PRESCRIPTION. 1. (*Action publique, jugement par défaut, signification, signification au parquet*). — Un jugement de condamnation par défaut régulièrement signifié a pour effet d'arrêter la prescription de l'action publique et de faire courir la prescription de la peine : ce n'est qu'à défaut de signification qu'un tel jugement a simplement la valeur d'un acte d'exécution interruptif de la prescription. En conséquence, le prévenu qui, n'ayant pas été touché par la signification qui a été faite du jugement par défaut, forme opposition à cette décision plus de trois ans après sa date, ne peut, sur cette opposition, invoquer la prescription triennale établie contre l'action publique ; il n'est protégé que par la prescription de cinq ans à laquelle est soumise la prescription de la peine. 71.

2. La signification d'un jugement par défaut au parquet et son affichage équivalent juridiquement à sa signification à domicile et en produisent les effets ; ils suffisent donc pour que ce jugement empêche de courir la prescription de l'action publique. 71.

3. (*Délits de pêche, interruption, durée, droit commun*). — Lorsque la prescription d'un mois édictée par la loi du 15 avril 1829 en matière de délits de pêche pour le cas où les délinquants ont été désignés dans le procès-verbal a été régulièrement interrompue par un acte de poursuite, la durée de la nouvelle prescription qui court à partir de cet acte n'est pas d'un mois, mais doit être fixée, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, conformément aux dispositions des art. 637 et 638 C. instr. crim. 301.

PRESSE (*Journal, débats judiciaires, compte rendu, fidélité, bonne foi, immunité*). — 1. En disposant que les comptes rendus fidèles, faits de bonne foi, des débats judiciaires ne donneront lieu à aucune action en diffamation, outrage ou injure, l'art. 41 de la loi du 29 juillet 1881 a fait de l'infidélité de la narration un des éléments de ces délits, quand ils sont relevés. 81.

2. Il appartient en conséquence à la Cour de cassation de contrôler et de vérifier, s'il y a lieu, d'après le texte de l'écrit publié, les appréciations des juges du fait en ce qui concerne le droit à l'immunité, et d'annuler les arrêts qui, en dénaturant l'écrit, seraient arrivés à une violation ou à une fausse application de la loi. 81.

3. L'article de journal qui, portant pour titre les noms des deux parties, contient l'énonciation des causes de la citation, les explications données par le prévenu pour sa défense, le sens des témoignages entendus, les observations faites à l'audience par le président, les noms des avocats qui ont plaidé et le dispositif du jugement, a incontestablement le caractère de compte rendu d'un contrat judiciaire. 81.

4. Dès lors, s'il résulte du rapprochement de cet article avec le jugement et les débats, tels qu'ils ressortent des notes d'audience, que les déclarations qui se sont produi-

tes à ces débats sont en concordance avec ce qu'a rapporté le compte rendu, celui-ci ne saurait être considéré comme infidèle et fait de mauvaise foi, bien qu'il n'ait pas exposé certains faits qui étaient, les uns indifférents, les autres étrangers à l'audience dont il était rendu compte, quand, d'ailleurs, les dispositions du jugement qui est intervenu ont été exactement relatées, ainsi que les paroles prononcées à l'audience par le président, et que ni l'une ni l'autre des plaidoiries n'a été reproduite, même en résumé. 81.

PRODIGUE. — V. *Instruction criminelle.*

PUISSANCE PATERNELLE. 1. (*Déchéance, étranger*). — La loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, dont le titre 1er, chapitre V, concerne la déchéance de la puissance paternelle, est applicable aux étrangers comme ayant le caractère d'une loi de police et de sûreté ; en conséquence, les tribunaux français sont compétents pour connaître de l'action en déchéance de la puissance paternelle exercée contre des pères et mères étrangers. 211.

2.(*Enfants naturels non reconnus, puissance exercée en fait*). — La loi du 24 juillet 1889 étant surtout une loi de police et d'ordre public, ses prescriptions sont applicables même aux père et mère qui, comme ceux, par exemple, dont les enfants naturels n'ont pas été par eux reconnus ne jouissent pas de la puissance paternelle au point de vue du droit strict, s'ils l'ont néanmoins exercée en fait. 143.

3. (*Déchéance, inconduite du père ou de la mère, enfants moralement abandonnés, autres enfants soignés avec sollicitude, divisibilité*). — La déchéance de la puissance paternelle peut être prononcée contre un père ou une mère vis-à-vis de certains de ses enfants et ne l'être pas vis-à-vis des autres, s'il s'est montré aux yeux des premiers d'une inconduite notoire et scandaleuse et les a moralement abandonnés, et si les seconds, d'un côté, à raison de leur très jeune âge, ne peuvent souffrir dans leur moralité, et, d'un autre côté, sont, de la part du père ou de la mère, l'objet de beaucoup de sollicitude et d'attachement ; on prétendrait à tort que la déchéance de la puissance paternelle est indivisible. 143.

Q

QUASI-DÉLIT (*Pluralité des auteurs, faute indivisible, solidarité*). — La solidarité peut, en matière de quasi-délit, être prononcée contre deux personnes, lorsque le dommage causé résulte d'une faute commune et indivisible à laquelle elles ont toutes deux concouru. 99.

R

RÉCIDIVE. 1.(*Jugement, appel possible, caractère définitif*). — Un jugement correctionnel ne peut être réputé définitif par cela seul qu'il n'a pas été frappé d'appel dans le délai de dix jours imparti par l'art. 203, Cod. instr. crim., il faut de plus que le procureur général n'ait pas usé du droit d'appel que l'art. 205 du même Code lui permet d'exercer dans les deux mois du jour de la prononciation du jugement, ou, si le jugement lui a été signifié, dans le mois du jour de cette notification. Dès lors, l'arrêt qui se borne à constater que le jugement de condamnation visé par lui pour justifier l'état de récidive, n'a pas été frappé d'appel dans le délai de dix jours, n'établit pas suffisamment le caractère définitif de cette décision. 154.

2. (*Peine, exécution*). — Pour déterminer la récidive, la loi s'attache à l'exécution de la peine ; l'existence de la récidive ne se trouve donc pas établie, s'il n'est pas constaté que la condamnation antérieure relevée à la charge du prévenu avait été subie au moment où ont été accomplis les faits qui ont motivé la condamnation nouvelle, 154.

RÉCIDIVISTES (*Loi du 27 mai 1885, application en 1895, rapport*). — Rapport adressé au ministre de l'intérieur sur l'application en 1895 de la loi du 27 mai 1885 sur le classement des récidivistes. 232.

RÉCUSATION (*Ministère public, poursuite correctionnelle intentée par la partie civile, partie jointe*). — Le ministère public n'étant que partie jointe vis-à-vis de la partie civile dans une poursuite correctionnelle intentée par celle-ci, et

n'ayant la qualité de partie principale qu'à l'égard du prévenu, peut être récusé par la partie poursuivante, 217.

Responsabilité civile. 1. (*Capitaine de navire, aide-cuisinier, contrebande d'opium, caractère de préposé, exercice des fonctions*). — Doit être considéré comme le domestique ou le préposé du capitaine du navire, l'individu engagé comme aide-cuisinier avec l'autorisation et l'agrément du capitaine et chargé à bord d'un service déterminé dans l'intérêt général du bâtiment. Par suite, le capitaine peut être déclaré civilement responsable des contraventions commises par cet aide-cuisinier aux lois sur la contrebande de l'opium, dès lors que ces contraventions ont été commises dans l'exercice de ses fonctions de cuisinier. Il en est ainsi, notamment, lorsque cet aide-cuisinier a introduit de l'opium de contrebande, sinon pendant qu'il faisait la cuisine, du moins pendant qu'il transportait ou faisait transporter dans les dépendances de la cuisine les objets nécessaires à la fabrication des aliments. 156.

2. (*Amendes, caractère de réparation civile, douanes de l'opium en Cochinchine, responsabilité civile*). — Les amendes pour contraventions aux lois et règlements sur les douanes et spécialement aux arrêtés sur la douane de l'opium en Cochinchine, n'ont pas un véritable caractère pénal et constituent plutôt une réparation civile. Par suite, elles peuvent être comprises dans la condamnation prononcée contre le commettant comme civilement responsable des actes de son préposé. 156.

S

Solidarité. — V. *Quasi-délit.*

Sous-préfet. — V. *Diffamation.*

Substances alimentaires (*Beurre, margarine, oléo-margarine, mise en vente, importation, exportation, désignation, fabrication, détention, inspecteurs, experts, peines, confiscation, circonstances atténuantes*). — Loi du 17 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine. 132.

Sursis. — V. *Faux incident.*

T

Tireuse de cartes. — V. *Escroquerie.*

Transaction. — V. *Pêche fluviale.*

Travail des enfants dans les établissements industriels (*Appareils mécaniques dangereux, organes protecteurs, omission, chef d'atelier, contravention*). — D'après le décret du 13 mai 1893, rendu en exécution de la loi du 2 novembre 1892, comme d'après cette loi elle-même, et en vue de la protection à accorder soit aux filles mineures et aux femmes, soit aux enfants au-dessous de dix-huit ans, employés dans les établissements industriels, les roues, courroies et engrenages, à la différence des autres appareils mécaniques, sont de plein droit et d'une manière absolue réputés dangereux et doivent par suite être munis d'organes protecteurs. Il y a donc contravention de la part du chef d'atelier qui a omis de faire couvrir d'un organe de cette nature les engrenages d'une taraudeuse manœuvrée par un enfant de moins de dix-huit ans. 65.

Tribunaux de simple police. — V. *Appel des jugements de simple police.*

V

Vente de marchandise. 1. (*Tromperie sur la quantité, boulanger, poids des pains, forme, arrêté municipal*). — La tromperie sur la quantité de la marchandise livrée n'est punissable qu'autant qu'elle est commise par l'un des moyens prévus en l'art. 1er de la loi du 27 mars 1851, et spécialement par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. 148.

2. Cet article est applicable au cas où des boulangers mettent en vente des pains dont la forme équivaut à une indication de leur poids soit d'après les usages locaux, soit d'après les arrêtés municipaux, et que des consommateurs reçoivent sans exiger qu'ils soient pesés. 148.

3. Mais il ne s'applique pas à des pains ayant un poids normal déterminé, autres que ceux dont la forme est, aux termes d'un arrêté municipal, indicative du poids. 148.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES

TABLE

DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

FIN DE LA TABLE DES DATES DES ARRÊTS ET AUTRES DOCUMENTS

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Hte-Marne)

